

SÉRIE IN-8º

- BRYCE (J.). - La République américaine, édition française revue et complétée par l'auteur. 1902, 4 vol. in-8. Prix broché 50 fr. »
- Le même, relié (reliure de la Bibliothèque) 54 fr. »
LABAND (P.). professeur à l'Université de Strasbourg. - Le Droit public de l'Empire Allemand. Edition française, revue et mise au courant de la dernière législation par l'auteur : 1900-1904, 6 vol. in-8, brochés 60 fr. »
- Le même, relié (reliure spéciale de la Bibliothèque) 66 fr. »
DICEY (A.V.). - Introduction à l'étude du droit constitutionnel, 1 vol. in-8, avec une préface de A. Ribot, député. Traduction française de A. Batut et G. Jèze, 1902, 1 vol. in-8, broché, 10 fr.; relié 41 fr. »
DICEY (A.V.). - Leçons sur les rapports entre le Droit et l'opinion publique en Angleterre au cours du XIXº siècle, 1 vol. 12 fr. »
- Le même, relié (reliure de la Bibliothèque) 13 fr. »
WILSON (W.). - L'Etat, préface de L. Duguit, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, trad. de J. Wilhelm, 1902, 2 vol. in-8, broché. 20 fr. »
- Le même, relié (reliure de la Bibliothèque) 22 fr. »
HAMILTON (A.), JAY, MADISON. - Le Fédéraliste. Commentaire de la Constitution des Etats-Unis, nouvelle édition française par Gaston Jèze, avec une préface de A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 1902, 1 vol. in-8, broché, 14 fr.; relié 15 fr. »
KORKOUNOV (N. M.), professeur à l'Université de Saint-Petersbourg. - Cours de Théorie générale du droit, avec préface de F. Larnaud. Traduction Tchernoff, 1903, un vol. in-8, 10 fr.; relié 11 fr. »
MAYER (O.). - Le Droit Administratif Allemand, édition française par l'auteur avec préface de H. Berthélemy, 1904, 4 vol. in-8, brochés. 32 fr. »
- Le même, relié (reliure de la Bibliothèque) 36 fr. »
KOVALEWSKY (M.). - Institutions politiques de la Russie, 1903, un vol. in-8, broché, 7 fr. 30; relié 8 fr. 50
ANSON (Sir William R.). - Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre. Préface de G. Hanotaux. Traduction Gandillon, 1903-1905, 2 vol. in-8º, 20 fr.; relié 22 fr. »
NITTI (F. S.). - Principes de science des Finances, avec une préface de A. Wahl, 1904, 1 vol. in-8, broché, 12 fr.; relié 13 fr. »
CURTI (Th.). - Le Referendum, éd. franç., revue et augmentée d'un appendice par l'auteur 1905, trad. Ronjat, 1 vol. in-8, br., 10 fr.; relié 11 fr. »
MOREAU et DELPECH. - Les Règlements des Assemblées législatives, 2 vol., 30 fr.; relié 32 fr. »
STUBBS. - Histoire constitutionnelle de l'Angleterre édition française par Ch. Petit-Dutaillis et Lefebvre, tome I, 1907. Un fort volume in-8, broché, 15 fr.; relié 16 fr. »
GOODNOW (Frank J.). - Les principes du droit administratif des Etats-Unis, édition française, par A. et G. Jèze, 1 vol. in-8, broché, 12 fr.; relié 13 fr. »

SÉRIE IN-18

- TODD (A.). - Le Gouvernement parlementaire en Angleterre. Traduit sur l'édition anglaise de Spencer Walpole. Avec une préface de Casimir-Périer, 1900, 2 vol. in-18, broché, 12 fr.; relié 13 fr. »
WILSON (W.). - Le Gouvernement congressionnel avec une préface de Henri Wallon, 1900, 1 vol. in-18, broché, 5 fr.; relié 5 fr. 50
JENKS (Edward). - Esquisse du gouvernement local en Angleterre. Préface de H. Berthélemy, 1902, 1 vol. in-18 br., 5 fr.; relié 5 fr. 50
DICKINSON (L.). - Le développement du Parlement. Traduction et préface de M. Deslandres, 1906, 1 vol. in-18, broché, 5 fr.; relié 5 fr. 50

SOUS PRESSE

STUBBS. - Histoire constitutionnelle de l'Angleterre, tomes II et III.

5948

LES RÉGLEMENTS des Assemblées législatives

Edition et Traduction par

Félix MOREAU ET Joseph DELPECH

AVEC UNE PRÉFACE DE CHARLES BENOIST

Député de Paris et professeur d'histoire constitutionnelle de l'Europe continentale à l'Ecole des sciences politiques.

TOME SECOND

ESPAGNE. - ETATS-UNIS. - FRANCE. - GRECE. - ITALIE. NORVEGE. - PAYS-BAS. - SUÈDE. Suisse (Confédération; Cantons: Berne, Fribourg, Unterwald-le-Haut).

PARIS

GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

3, rue Soufflot & 12, rue Toullier

1907

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA GRANADA

N.º Documento 61389542

2 400 40



Université de Granada

Faculté de Droit

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE DROIT PUBLIC

(honoré d'une souscription du ministère de l'Instruction publique)

Estante PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

Max BOUCARD

Gaston JÈZE

Maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat

Professeur de droit administratif à l'Université de Lille

N.° 23

SÉRIE IN-8°

- BRYCE (J.). — La République américaine, édition française revue et complétée par l'auteur. 1902, 4 vol. in-8. Prix broché 50 fr. »
 — Le même, relié (reliure de la Bibliothèque) 54 fr. »
 LABAND (P.). — Professeur à l'Université de Strasbourg. — Le Droit public de l'Empire Allemand. Edition française, revue et mise au courant de la dernière législation par l'auteur : 1900-1904, 6 vol. in-8, brochés 60 fr. »
 — Le même, relié (reliure spéciale de la Bibliothèque) 66 fr. »
 DICEY (A.-V.). — Introduction à l'étude du droit constitutionnel, 1 vol. in-8, avec une préface de A. Ribot, député. Traduction française de A. Batut et G. Jèze, 1902, 1 vol. in-8, broché, 40 fr.; relié 41 fr. »
 DICEY (A. V.). — Leçons sur les rapports entre le Droit et l'opinion publique en Angleterre au cours du XIX^e siècle, 1 vol. 12 fr. »
 — Le même, relié (reliure de la Bibliothèque) 13 fr. »
 WILSON (W.). — L'Etat, préface de L. Duguit, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, trad. de J. Wilhelm. 1902, 2 vol. in-8, broché. 20 fr. »
 — Le même, relié (reliure de la Bibliothèque) 22 fr. »
 HAMILTON (A.), JAY, MADISON. — Le Fédéraliste. Commentaire de la Constitution des Etats-Unis, nouvelle édition française par Gaston Jèze, avec une préface de A. Esmein, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, 1902. 1 vol. in 8, broché, 14 fr.; relié. 15 fr. »
 KORKOUNOV (N. M.), professeur à l'Université de Saint-Petersbourg. — Cours de Théorie générale du droit, avec préface de F. Larnaude, traduction Tchernoïf. 1903, un vol. in-8, 10 fr.; relié 11 fr. »
 MAYER (O.). — Le Droit Administratif Allemand, édition française par l'auteur avec préface de H. Berthélemy, 1904, 4 vol. in-8, brochés. 32 fr. »
 — Le même, relié (reliure de la Bibliothèque) 36 fr. »
 KOVALEWSKY (M.). — Institutions politiques de la Russie. 1903, un vol. in-8, broché, 7 fr. 50; relié. 8 fr. 50
 ANSON (Sir William R.). — Loi et pratique constitutionnelles de l'Angleterre. Préface de G. Hanotaux. Traduction Gandilhon, 1903-1905, 2 vol. in-8°, 20 fr.; relié. 22 fr. »
 NITTI (F. S.). — Principes de science des Finances, avec une préface de A. Wahl, 1904, 1 vol. in-8, broché, 12 fr.; relié 13 fr. »
 CURTI (Th.). — Le Referendum, éd. franc., revue et augmentée d'un appendice par l'auteur 1905, trad. Roujat. 1 vol. in 8, br., 10 fr.; relié. 11 fr. »
 MOREAU et DELPECH. — Les Règlements des Assemblées législatives. 2 vol., 30 fr.; relié 32 fr. »
 STUBBS. — Histoire constitutionnelle de l'Angleterre édition française par Ch. Petit-Dutaillis et Lefebvre, tome I, 1907. Un fort volume in-8, broché, 15 fr.; relié 16 fr. »
 GOODNOW (Frank J.). — Les principes du droit administratif des Etats-Unis, édition française, par A. et G. Jèze, 1 vol. in-8, broché, 12 fr.; relié 13 fr. »

SÉRIE IN-18

- TODD (A.). — Le Gouvernement parlementaire en Angleterre. Traduit sur l'édition anglaise de Spencer Walpole. Avec une préface de Casimir-Périer, 1900, 2 vol. in-18, broché, 12 fr.; relié. 13 fr. »
 WILSON (W.). — Le Gouvernement congressionnel avec une préface de Henri Wallon. 1900, 1 vol. in-18, broché, 5 fr.; relié 5 fr. 50
 JENKS (Edward). — Esquisse du gouvernement local en Angleterre. Préface de H. Berthélemy. 1902, 1 vol. in-18 br., 5 fr., relié. 5 fr. 50
 DICKINSON (L.). — Le développement du Parlement. Traduction et préface de M. Deslandres, 1906. 1 vol. in-18, broché, 5 fr.; relié. 5 fr. 50

SOUS PRESSE

STUBBS. — Histoire constitutionnelle de l'Angleterre, tomes II et III.

5948

A
21

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE DE DROIT PUBLIC

publiée sous la direction de

Max BOUCARD

Gaston JÈZE

Maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat

Professeur de droit administratif à l'Université de Lille

20-5-23

LES RÈGLEMENTS

des

Assemblées législatives

Edition et Traduction par

Félix MOREAU

ET

Joseph DELPECH

Professeur de droit administratif

Professeur agrégé de droit public

à l'Université d'Alx-Marseille

AVEC UNE PRÉFACE DE

CHARLES BENOIST

Député de Paris

Professeur d'histoire constitutionnelle de l'Europe continentale à l'École des sciences politiques.

TOME SECOND

ESPAGNE. — ÉTATS-UNIS. — FRANCE. — GRÈCE. — ITALIE.
NORVÈGE. — PAYS-BAS. — SUÈDE.
SUISSE (Confédération; Cantons: Berne, Fribourg, Unterwald-le-Haut).

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, rue Soufflot & 12, rue Toullier

1907

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA
GRANADA
N.° Documento 613689642

Règlements

ESPAGNE

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution du 30 juin 1876, art. 32 à 44, 46, 47, 58.

II. RÈGLEMENTS :

1° Règlement du Sénat (1871 et 1877).

2° Règlement du Congrès des députés (4 mai 1847).

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

CONSTITUTION DU 30 JUIN 1876

ART. 32. — Les Cortès se réunissent tous les ans. Le roi a le droit de les convoquer, de les proroger, de clore leurs sessions, de dissoudre simultanément ou séparément la partie élective du Sénat et la Chambre des députés, avec l'obligation d'en convoquer et d'en réunir d'autres, dans les trois mois à compter du jour de la dissolution.

ART. 33. — Les Cortès seront extraordinairement convoquées quand la couronne sera vacante, ou quand le roi sera dans l'impossibilité de gouverner.

ART. 34. — Chacune des deux assemblées législatives fait son règlement pour son régime intérieur, et examine les qualités des membres qui la composent, ainsi que la régularité de leur élection (1).

ART. 35. — La Chambre des députés nomme son président, ses vice-présidents et secrétaires.

ART. 36. — Le roi nomme pour chaque législature le président et les vice-présidents du Sénat, qu'il choisit parmi les sénateurs.

Le Sénat nomme ses secrétaires.

ART. 37. — Le roi ouvre et ferme les Cortès, en personne ou par l'intermédiaire des ministres.

ART. 38. — Une des deux assemblées législatives ne

(1) V. Loi électorale du 26 juin 1890, art. 77 à 84, *Annuaire de légis. étrang.*, t. XX, 1891, p. 430, 431 (*Note des traducteurs*).

peut être réunie sans l'autre, sauf le cas où le Sénat exerce ses attributions judiciaires.

ART. 39. — Les deux assemblées législatives ne peuvent délibérer réunies, ni en présence du roi.

ART. 40. — Les séances du Sénat et de la Chambre sont publiques, sauf les cas où il est nécessaire de tenir les séances secrètes.

ART. 41. — L'initiative des lois appartient au roi et à chacune des deux assemblées législatives.

ART. 42. — Les lois sur les contributions et le crédit public sont d'abord présentées à la Chambre des députés.

ART. 43. — Les résolutions dans chacune des deux assemblées législatives sont prises à la majorité des voix ; mais, pour le vote des lois, on exige la majorité plus un de la totalité des membres de l'assemblée.

ART. 44. — Si une des assemblées législatives repousse un projet de loi, ou si le roi refuse sa sanction, aucune proposition nouvelle ayant le même objet ne pourra être présentée dans la même session.

ART. 46. — Les sénateurs et les députés sont inviolables pour les opinions et les votes qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 47. — Les sénateurs ne pourront pas être poursuivis ou arrêtés sans l'avis du Sénat, à moins qu'il n'y ait flagrant délit, ou que le Sénat ne soit pas réuni. Dans ce dernier cas, la poursuite doit être portée le plus tôt possible à la connaissance du Sénat, pour être statué par lui ce qu'il appartiendra.

Les députés ne peuvent pas non plus être poursuivis ou arrêtés durant les sessions sans autorisation de la Chambre, à moins de flagrant délit. Mais, dans ce cas, et dans le cas où ils seraient arrêtés et poursuivis en dehors des sessions, il en sera rendu compte le plus tôt possible à la Chambre pour qu'elle prenne connaissance de l'affaire et rende sa décision. Le tribunal

suprême connaîtra des crimes imputés aux sénateurs et députés dans les cas et les formes déterminées par la loi.

ART. 58. — Les ministres peuvent être sénateurs ou députés et prendre part aux discussions des deux Chambres, mais ils ne peuvent voter que dans la Chambre dont ils font partie.

II. RÉGLEMENTS

1^o RÉGLEMENT DU SÉNAT (1)

SOMMAIRE

- TITRE I. — Préliminaires pour la séance préparatoire (art. 1-3).
TITRE II. — De la séance préparatoire (art. 4-7).
TITRE III. — De la constitution provisoire du Sénat lors du renouvellement de la partie élective (art. 8-14).
TITRE IV. — De l'examen des procès-verbaux, lettres de créance et aptitude légale (art. 15-29).
TITRE V. — De la constitution définitive du Sénat (art. 30-35).
TITRE VI. — Du tirage au sort pour le renouvellement des élus et des demandes d'admission (art. 36-40).
TITRE VII. — Du président (art. 41-46).
TITRE VIII. — Des secrétaires (art. 47-56).
TITRE IX. — Des sénateurs (art. 57-64).
TITRE X. — Des sections (art. 65-77).
TITRE XI. — Des commissions (art. 78-100).
TITRE XII. — Des séances (art. 101-113).
TITRE XIII. — Des projets et propositions de loi, et des projets de révision de la Constitution (art. 114-125).
TITRE XIV. — Des discussions (art. 126-133).
TITRE XV. — Des opinions particulières (art. 134-141).
TITRE XVI. — Amendements et additions (art. 142-146).
TITRE XVII. — Discours de la Couronne (art. 147, 148).
TITRE XVIII. — Avis retirés ou rejetés (art. 149-152).
TITRE XIX. — Approbation définitive (art. 153).
TITRE XX. — Usage de la parole (art. 154-174).
TITRE XXI. — Des propositions autres que les propositions de lois (art. 175-180).
TITRE XXII. — Des interpellations et des questions (art. 181-186).
TITRE XXIII. — Des messages au roi (art. 187-189).
TITRE XXIV. — Des votes de censure, de faveurs et de déclarations honorifiques (art. 190-193).
TITRE XXV. — Des pétitions (art. 194-200).
TITRE XXVI. — Des votations (art. 201-221).
TITRE XXVII. — Des tribunes (art. 222-224).
TITRE XXVIII. — De l'administration intérieure du Sénat (art. 225-231).
TITRE XXIX. — Des réformes du Règlement du Sénat (art. 232, 233).

APPENDICE. — Résolutions du Sénat.

(1) MANUAL DE LOS SEÑORES SENADORES. *Mayo de 1896*. — Madrid, Imp. Fund. y Fab. de tintas de los Hijos de J. A. García, p. 91-141.

TITRE I^{er}

Préliminaires pour la séance préparatoire (1)

ART. 1. — Le chef du secrétariat recevra les pièces nécessaires pour vérifier les conditions exigées, dans l'art. 21 de la Constitution, des sénateurs de droit, les copies des décrets royaux nommant les sénateurs à vie avec les pièces justificatives qui répondent au paragraphe de l'art. 22 de la Constitution dans lequel ils rentrent, et les certificats des pièces originales, avec tous les documents que doivent remettre les députations provinciales dans le courant des 8 jours visés à l'art. 54 de la loi électorale.

ART. 2. — Les sénateurs élus présenteront de même au chef du secrétariat leurs titres respectifs avec les documents correspondants. Tout sénateur laissera en outre au secrétariat l'indication de son domicile. Les sénateurs empêchés pourront présenter leur lettre de créance par l'entremise d'un sénateur quelconque.

ART. 3. — Quand le chef du secrétariat aura dûment reçu les documents, il les classera et dressera une liste des sénateurs présentés.

TITRE II

De la séance préparatoire.

ART. 4. — Les sénateurs qui se trouvent à Madrid au commencement de chaque législature se réuniront

(1) Les 7 premiers chapitres de ce règlement, de l'art. 1 à 46, furent approuvés le 21 juin 1877, pour remplacer les articles analogues de 1871 (*Note des traducteurs*).

à midi, dans le palais du Sénat, la veille du jour fixé pour l'ouverture des Cortès.

ART. 5. — A une heure précisée, les sénateurs, quel que soit leur nombre, entreront dans la salle des séances, et la séance préparatoire commencera. Le plus âgé occupera le fauteuil de la présidence, et les quatre plus jeunes rempliront les fonctions de secrétaires.

ART. 6. — Un des secrétaires lira, en suivant, la convocation royale, la liste des sénateurs présents et les communications du gouvernement. S'il résulte de cette lecture que le roi a nommé le président et les vice-présidents du Sénat parmi les sénateurs présents, le premier occupera le fauteuil de la présidence et, à son défaut, l'un des vice-présidents par ordre de nomination.

ART. 7. — Ensuite sera fixé le nombre des membres suppléants de chacune des commissions chargées de recevoir et d'accompagner le roi et les personnes royales à l'entrée et à la sortie du palais désigné pour l'ouverture ; les noms des sénateurs qui doivent composer ces commissions seront tirés au sort ; l'heure sera indiquée à laquelle devra être tenue la première séance, après la séance royale, et la séance préparatoire prendra fin.

TITRE III

De la constitution provisoire du Sénat, lors du renouvellement de la partie élective.

ART. 8. — Le lendemain de l'ouverture des Cortès, si ce n'est pas un jour férié, ou le jour même de l'ouverture, si un décret royal l'ordonne, le Sénat tiendra sa première séance à l'heure indiquée, sous la présidence du bureau constitué dans la séance préparatoire.

ART. 9. — Cette séance s'ouvrira par la lecture du procès-verbal de la séance précédente et des deux listes

visées aux art. 3 et 6. La deuxième sera rectifiée, si le nombre des sénateurs présents est supérieur, et il sera procédé au choix des quatre secrétaires intérimaires si la moitié moins un des sénateurs présents à Madrid assistent à la séance.

ART. 10. — Les secrétaires seront élus dans la forme établie par les art. 208, 209, 210 et 211, et ils rempliront leurs fonctions jusqu'à la constitution définitive du Sénat.

ART. 11. — Si dans la séance dudit jour, l'élection des secrétaires ne peut avoir lieu par défaut de quorum, elle aura lieu dans la séance suivante, si cinquante sénateurs au moins sont réunis, ou dans la première séance où ce chiffre sera atteint, mais toujours dans la forme prescrite en l'article précédent.

ART. 12. — Il sera donné connaissance de la nomination des secrétaires au Congrès des députés et au gouvernement.

ART. 13. — Jusqu'à sa constitution définitive, le Sénat s'occupera seulement de l'examen des procès-verbaux et lettres de créances, et des communications du gouvernement ou de l'autre Chambre, à moins que, sur la proposition du gouvernement ou du bureau, le Sénat n'en décide différemment. Mais, dans aucun cas, il ne pourra être traité de projets ou de propositions de lois.

ART. 14. — Le président n'autorisera d'autres discussions que celle des procès-verbaux et des titres et celles qui sont conformes au texte de l'article précédent.

TITRE IV

De l'examen des procès-verbaux et lettres de créances, et de l'aptitude légale.

ART. 15. — A la première session de chaque renouvellement général ou partiel de la partie élective, et

à la séance tenue le jour même de la constitution provisoire, ou dans la suivante si le temps a fait défaut, le Sénat choisira la commission permanente des procès-verbaux et titres composée de 7 membres ; si 3 ou plus de ceux-ci sont sénateurs élus, une autre commission auxiliaire composée d'un même nombre de membres sera choisie.

ART. 16. — Pour l'élection de ces commissions seront observées les règles établies dans les art. 79, 208, 210 et 211.

ART. 17. — La commission auxiliaire examinera les procès-verbaux et lettres de créance des membres de la commission permanente, et elle donnera son avis. Si quelques-uns des titres ou l'aptitude légale de l'élu présentent des difficultés même légères, le Sénat, sans discussion préalable, remplacera ce sénateur par un autre dont l'aptitude légale ne souffre aucun doute. Les décisions de cette commission seront les premières soumises à la discussion et au vote.

ART. 18. — La commission permanente examinera les procès-verbaux auxquels se réfèrent les art. 1 et 2 et classera les pièces en les numérotant en 3 catégories, à savoir :

Première : Celles qui ne renferment ni protestation ni réclamation ;

Deuxième : Celles qui offrent seulement de légers motifs de discussion ;

Troisième : Celles qui offrent des difficultés graves.

ART. 19. — Pour les procès-verbaux d'élection compris dans les deux premières catégories, la commission publiera un seul avis, par provinces et corporations, en proposant leur approbation. Elle présentera aussi séparément, en deux listes correspondant aux mêmes catégories, les noms des sénateurs élus d'après lesdits documents et ayant prouvé leur aptitude légale ; elle proposera leur admission. En rendant compte au Sénat

des deux listes ci-dessus mentionnées, elle ne passera à l'examen de la deuxième qu'après l'approbation de la première.

ART. 20. — En ce qui concerne les sénateurs de droit et ceux nommés par la Couronne, la commission en proposera l'admission aussitôt que leur aptitude légale aura été prouvée.

ART. 21. — Si plusieurs sénateurs demandent la parole contre quelque décision de la commission, le premier qui l'aura demandée en usera. La commission ou un autre sénateur lui répondra ; l'intéressé pourra prendre part à la discussion, mais il ne prendra la parole qu'une fois.

ART. 22. — Lorsque l'avis repoussé concluait à la validité du procès-verbal ou à l'admission du sénateur, l'élection tombe dans la troisième catégorie.

ART. 23. — Le procès-verbal étant approuvé, l'aptitude légale reconnue et l'intéressé admis, le président proclame celui-ci sénateur.

ART. 24. — Il ne doit être prise aucune décision sur l'aptitude légale d'un sénateur avant que n'aient été présentés les documents qui la justifient au jugement de la commission ; mais, ces documents présentés, la décision devra être rendue dans les 10 jours. Si l'intéressé estime suffisants ces documents et si la commission est d'un avis contraire au sien, il a droit à ce que son élection fasse l'objet d'un rapport, dans le délai voulu pour qu'intervienne une décision du Sénat.

ART. 25. — Après la constitution du Sénat, il ne sera pas rendu compte des dossiers de la 3^e catégorie, à moins que ne manque le nombre des sénateurs voulu pour la constituer. Dans ce cas, d'accord avec le Sénat, la commission présentera les décisions qui, à son jugement, offrent le moins de difficultés.

ART. 26. — Les sénateurs présentés dont les nominations et l'aptitude légale sont examinées pourront,

même après la constitution du Sénat, faire usage du droit qui leur est concédé par l'art. 21.

ART. 27. — Si, lors d'un vote sur la validité ou la nullité de l'élection des sénateurs ou sur leur aptitude légale, il y a égalité de suffrages exprimés, les dispositions de l'art. 215 sont appliquées, et, au troisième tour, le sénateur demeurera admis.

ART. 28. — Les commissions, qui, pour prendre une décision, croient nécessaire de remplir quelques formalités, en feront part au Sénat. Elles observeront, quant à la communication des documents, la règle établie pour les autres commissions.

ART. 29. — Si, dans l'examen des dossiers, il se révèle quelque fait puni par les lois, la commission en rend compte au Sénat, qui prend les mesures convenables.

TITRE V

De la constitution définitive du Sénat.

ART. 30 (1). — Après l'examen des dossiers et procès-verbaux de la première et de la deuxième catégories, si la moitié plus un des sénateurs présentés a été admise, il est procédé à la constitution définitive du Sénat avec son assentiment préalable. Immédiatement après, les sénateurs prêteront serment et feront promesse de fidélité au roi et à la Constitution; l'un des secrétaires lira à haute voix la formule du serment ainsi conçue :

« *Jurez-vous, ou promettez-vous, de respecter et faire respecter la Constitution de la monarchie espagnole ?* »

« *Jurez-vous, ou promettez-vous, fidélité et obéissance* »

(1) L'article 30 a été modifié dans les termes ci-dessus le 8 février 1883. La formule du serment a été arrêtée le 26 mai 1886 (*Note des traducteurs*).

au roi don Alphonse XIII [et à la régente du royaume proclamée conformément à la Constitution] ?

« *Jurez-vous, ou promettez-vous, de bien et fidèlement remplir vos fonctions de sénateur ?* »

Le sénateur, la main droite placée sur le livre des Évangiles, répondra :

« *Oui je le jure* »,

ou bien, posant la main droite sur la poitrine, il répondra :

« *Oui, je le promets* ».

Le président achèvera en disant : « Si vous faites ainsi, Dieu vous récompense ; sinon, qu'il vous en demande compte ».

Durant cette cérémonie, le sénateur qui prête serment sera agenouillé ; ceux qui font la promesse resteront debout. Dans tous les cas, les sénateurs et ceux qui occupent les tribunes resteront debout. Seul le président restera assis. Les sénateurs absents jureront ou feront la promesse avant de prendre place.

ART. 31. — Immédiatement après, il sera procédé à l'élection des quatre secrétaires, selon la forme prescrite aux articles 208, 209, 210 et 211.

ART. 32. — La renonciation aux fonctions de secrétaire est autorisée.

ART. 33. — Le vote terminé, les élus occuperont leurs places ; le président déclarera le Sénat définitivement constitué et notifiera cette constitution au Congrès des députés et au gouvernement.

ART. 34. — Dans les sessions, où il n'y a pas lieu à renouvellement total ou partiel de la partie élective du Sénat, les quatre secrétaires seront nommés dans la première séance, ou dans les suivantes si le quorum n'est pas atteint, conformément aux prescriptions des art. 10 et 11.

ART. 35. — L'élection des secrétaires étant terminée, la commission permanente des procès-verbaux

d'élections, composée de 7 membres, est nommée. Dans la même séance, si le temps le permet, le Sénat sera divisé en 7 sections, d'un nombre égal de sénateurs chacune ; cette opération a lieu au moyen d'un tirage au sort de tous les sénateurs qui ont pris place dans la Chambre. Ceux qui y entrent ensuite seront affectés à la section qui leur est assignée par le sort.

TITRE VI

**Du tirage au sort pour le renouvellement
des élus et des demandes d'admission.**

ART. 36 (1). — Dans l'une des premières séances qui suivent la constitution définitive du Sénat, doit avoir lieu un tirage au sort pour le renouvellement partiel des sénateurs élus :

1° des 9 provinces ecclésiastiques que forment les archevêchés, pour que le renouvellement porte sur les 5 premiers qui sortent de l'urne ;

2° des 6 académies, pour que le renouvellement s'applique à trois, de la même manière que dans le cas précédent ;

3° également, des dix universités, pour que les cinq premières qui sortent de l'urne subissent le renouvellement, de la même manière que dans les deux cas précédents ;

4° des cinq régions formées par les sociétés économiques, pour que le renouvellement s'applique aux deux premières qui sortent de l'urne. — Les régions formées par les sociétés économiques et les archevêchés alterneront pour leur renouvellement, de la manière suivante : toutes les fois que le renouvellement devras'ap-

(1) Les art. 36 et 37 ont été réformés dans les termes ci-dessus par décision du Sénat en date du 12 juillet 1900 (*Note des traducteurs*).

pliquer à 5 provinces ecclésiastiques, il aura lieu en deux régions des sociétés économiques, et en trois de celles-là quand il s'appliquera à 4 ;

5° des 46 provinces de la monarchie qui élisent 3 sénateurs, pour que, dans les 23 premières qui sortent de l'urne, s'applique le renouvellement de 2 sénateurs et un seul dans les 23 autres.

6° Etant donné que les 3 provinces de Madrid, Barcelone et Valence élisent chacune quatre sénateurs, elles ne seront pas comprises dans le tirage au sort des provinces auxquelles se rapporte cet article, quoique le renouvellement des sénateurs qui les représentent puisse s'y faire par moitié.

ART. 37. — Dans chacune des 3 provinces de Madrid, Barcelone et Valence, sera déterminé aussi, en suivant le sort, le numéro d'ordre des quatre sénateurs élus par chacune d'elles, afin que, dans le cas de renouvellement de l'article précédent, les deux premiers numéros de chaque province sortent. On tirera au sort, en outre, les sénateurs de chacune des 46 provinces qui en élisent trois, afin que, dans le premier renouvellement, les numéros 1 et 2 qui correspondent à la catégorie des 23 premières provinces sortent suivant l'ordre fixé par le tirage au sort du paragraphe précédent, et que dans les 23 provinces de la seconde catégorie ledit renouvellement s'applique seulement au numéro 1.

ART. 38. — Le président et les secrétaires dépouilleront le résultat de ces 6 tirages dans l'ordre où ils sont indiqués. Un des secrétaires lit à haute voix les bulletins déposés dans l'urne ; tous les sénateurs peuvent, sur l'invitation de la commission, s'approcher pour les vérifier.

ART. 39. — Quand le roi suspendra les séances des Cortès, ou déclarera que la session est close, le président du Sénat transmettra au gouvernement dans le délai de 8 jours, pour se conformer à l'art. 60 de la loi

du 8 février 1877, une liste où il consignera, par rapport aux sénateurs de droit :

- 1° ceux qui ont siégé au Sénat ;
- 2° ceux qui, ayant été admis par le même corps, ne se sont pas présentés pour siéger ;
- 3° ceux qui, ayant sollicité leur admission et dont les dossiers ont reçu un avis favorable de la commission des titres, n'ont pas obtenu l'approbation du Sénat.

Le président communiquera de même une autre liste concernant, au même point de vue, les sénateurs à vie nommés par la Couronne.

ART. 40. — Alors même qu'il n'y a pas de vacance dans la catégorie des sénateurs de droit et des sénateurs nommés par la Couronne, le Sénat recevra la demande d'admission formée par un sénateur de droit, la renverra à la commission d'examen des titres, pour être ensuite statué dans la forme ordinaire.

Une fois admis lesdits sénateurs sont considérés comme candidats (*aspirantes*), conformément à l'art. 61 de la loi du 8 février 1877.

TITRE VII

Du président.

ART. 41. — Le président portera la parole et dirigera les travaux du Sénat, conformément aux prescriptions du règlement.

Son autorité comprend les attributions suivantes :

- 1° Il ouvre, suspend et clôt les séances.
- 2° Il désigne, avec l'assentiment du Sénat, les jours où il n'y aura pas séance.
- 3° Il fixe l'ordre du jour.
- 4° Il dirige les débats conformément au règlement.
- 5° Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où

elle lui a été demandée, il la refuse à ceux qui n'ont point le droit d'en user.

6° Il maintient l'ordre et assure la limitation et la concordance des débats aux sujets en discussion.

7° Il donne aussi aux propositions présentées en la forme réglementaire par les sénateurs la suite qui leur convient.

8° Il fixe, en cas de doute, les points sur lesquels doit porter le vote.

9° Il signe les procès-verbaux du Sénat, les projets de lois et messages adressés au roi ou au Congrès des députés.

10° Il annonce en fin de séance l'ordre du jour de la séance suivante.

11° Il recommande aux présidents et membres des commissions le prompt accomplissement de leurs obligations.

12° Il doit également remplir toutes les autres attributions fixées par le règlement, qui ne sont pas indiquées dans cet article.

ART. 42. — Le président a le droit, par trois fois, de rappeler à la question un sénateur qui s'en éloigne, et de l'engager à y revenir. Il peut

- 1° retirer la parole à ce sénateur, s'il ne tient pas compte des trois avertissements ;
- 2° rappeler à l'ordre par trois fois l'orateur qui trouble la séance ou qui viole les prescriptions du règlement ;
- 3° rappeler aussi à l'ordre les sénateurs qui interrompent l'orateur ou qui manquent au respect dû au président ;
- 4° retirer la parole pour le reste de la séance au sénateur qui a été rappelé à l'ordre par trois fois.

ART. 43. — Si le président désire prendre part à une discussion, il abandonnera le fauteuil de la présidence

et ne l'occupera à nouveau que lorsqu'on aura voté l'article ou le point en discussion.

ART. 44. — Le président ordonnera que l'ordre du jour soit affiché à l'avance en un lieu convenable et communiqué au gouvernement.

ART. 45. — Le président recevra dans la correspondance le titre d'Excellence.

ART. 46. — S'il est commis quelque délit dans le palais du Sénat, le président pourra ordonner la détention des coupables et les mettre à la disposition du tribunal compétent, en donnant connaissance des faits au Sénat et au gouvernement. Au cas où une garde existerait, le chef en serait à ses ordres.

TITRE VIII

Des secrétaires.

ART. 47. — Les secrétaires prendront connaissance des communications, écrits et documents adressés au Sénat ; ils feront avec précision et exactitude des extraits de ceux dont on doit rendre compte au Sénat, et arrêteront avec le président les sujets à traiter dans chaque séance.

ART. 48. — Les secrétaires rédigeront le procès-verbal des séances, qui comprendra une relation succincte et claire de tout ce qui a été traité et résolu au Sénat, dans chaque séance. Le procès-verbal d'une séance sera soumis à l'approbation du Sénat à l'ouverture de la séance suivante.

ART. 49. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, ils n'inscriront dans les procès-verbaux, ni les motifs ou fondements des opinions, ni les noms de ceux qui les ont formulées, ni le rappel à l'ordre et à la question, ni les discours prononcés, ni

les documents lus. La copie des procès-verbaux ne pourra être accordée qu'avec l'assentiment du Sénat.

ART. 50. — Les procès verbaux des séances secrètes seront inscrits sur un registre séparé.

ART. 51. — Les 4 secrétaires signeront les procès-verbaux du Sénat, et rubriqueront les minutes.

ART. 52. — Les messages et projets de loi adressés au roi porteront, outre la signature du président, celle des 4 secrétaires. Les messages et projets de loi adressés au Congrès, et tous les documents et communications expédiés par le secrétariat porteront la signature de deux des secrétaires.

ART. 53. — Les secrétaires rendront compte de toutes les communications et documents remis au Sénat et de tous les sujets traités ; ils rédigeront et rubriqueront les résolutions prises par lui.

ART. 54. — Il appartient de même aux secrétaires de déclarer et de proclamer le résultat des votes.

ART. 55. — Les secrétaires sont chargés du secrétariat, des archives et de la rédaction du *Diario*. Ils auront sous leurs ordres les employés attachés à ces services.

ART. 56. — Dans la correspondance officielle, les secrétaires prendront le titre d'Excellence.

TITRE IX

Des sénateurs.

ART. 57. — Les sénateurs doivent se trouver à l'avance dans l'endroit où se doit faire l'ouverture des Cortès. Si, pour de justes motifs, ils ne peuvent se présenter, ils le feront savoir au Sénat par l'entremise des secrétaires.

ART. 58. — Lorsque les sénateurs élus demandent à siéger au Sénat, ils doivent présenter au secrétariat,

officiellement, les dossiers justifiant leur élection, et faire la preuve des qualités exigées par la Constitution pour remplir cette charge, conformément aux prescriptions de l'art. 2 de ce règlement.

ART. 59. — Si un sénateur est obligé de s'absenter pour plus de 8 jours, il doit demander un congé au Sénat, en exposant par écrit les motifs de son absence et le temps qui lui est nécessaire. Le Sénat prendra ces raisons en considération et accordera ce qui lui paraîtra convenable.

ART. 60. — Les congés accordés aux sénateurs ne peuvent excéder le sixième du nombre des sénateurs admis.

ART. 61. — Le congé dont il n'est point usé dans le délai de 15 jours à compter de sa date est annulé.

ART. 62. — Les sénateurs qui n'ont pas d'uniforme ou de tenue particulière se présenteront aux séances solennelles en habit noir.

ART. 63. — Quand l'autorisation fixée par l'art. 47 de la Constitution pour poursuivre un sénateur sera demandée au Sénat, l'assemblée prendra la décision qui lui paraîtra convenable, après avoir entendu une commission prise dans son sein.

ART. 64. — Lors du décès d'un sénateur, le président désigne une commission de 12 membres pour accompagner la dépouille à sa dernière demeure. Le siège occupé par le défunt dans la salle est recouvert d'un voile noir pendant neuf jours ; c'est seulement après ce temps écoulé qu'il pourra être occupé par un autre sénateur.

TITRE X

Des sections.

ART. 65. — Les sections seront tirées au sort deux fois par mois, et dans la première séance en affectant

les membres tirés au sort suivant l'ordre numérique de 1 à 7 ; le mois du tirage au sort est compté comme entier, quel que soit le jour où a lieu ce tirage.

ART. 66. — Chaque section élira un président, un vice-président, un secrétaire et un vice-secrétaire. Il sera rendu compte par écrit de ces nominations au secrétariat du Sénat.

Ces charges seront renouvelées à chaque tirage et seront incompatibles avec celle de ministre de la Couronne.

ART. 67. — Quand les sections sont réunies pour se constituer, chacune d'elles est provisoirement présidée par le sénateur qui occupe le premier rang sur la liste.

ART. 68. — La présence de 10 sénateurs est nécessaire pour tenir la séance ; mais un quart d'heure après l'heure fixée, l'appel pourra être fait. Si le président, le vice-président, le secrétaire ou le vice-secrétaire manquent, ils seront remplacés par ceux que les membres présents élisent pour une seule séance.

ART. 69. — Les sections délibéreront séparément, dans leur local respectif, sur les sujets qui leur auront été soumis selon le règlement.

ART. 70. — Les ministres de la Couronne peuvent assister aux séances de toutes les sections ; mais ils ne votent que s'ils sont sénateurs et dans la section à laquelle ils appartiennent respectivement.

Le même droit appartient aux auteurs des propositions de loi.

ART. 71. — Aussitôt que chaque section se déclare suffisamment instruite du projet, de la proposition de loi, ou du sujet en discussion, un sénateur est désigné pour faire partie de la commission chargée de présenter un rapport au Sénat.

ART. 72. — Les membres nommés à cet effet par les sections doivent leur appartenir.

ART. 73. — Ces 7 membres composeront la commission dans tous les cas, à moins que le nombre des membres de celle-ci ne doive être supérieur ou inférieur.

ART. 74. — Les sections refuseront ou autoriseront la lecture des projets ou propositions de loi qui émanent de l'initiative des sénateurs. Le bureau les remettra, à cet effet, deux jours après leur présentation.

ART. 75. — Les sections se réuniront quand le Sénat l'ordonnera, sur la proposition du président, du gouvernement ou d'un sénateur.

ART. 76. — Les sections feront rapport au Sénat, par l'entremise de leurs secrétaires respectifs, des décisions qu'elles prennent et des nominations qu'elles font.

ART. 77. — Les sections se régleront dans la mesure du possible sur le règlement du Sénat.

TITRE XI

Des commissions.

ART. 78. — Les commissions seront toujours élues par les sections, sauf dans les cas où, par ordre de ce règlement, elles doivent être directement élues par le Sénat.

ART. 79. — Quand la nomination se fait directement par le Sénat, chaque bulletin porte autant de noms que la commission doit compter de membres; ceux qui, au dépouillement du scrutin, ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. Les dispositions contenues dans les art. 208, 210 et 211 sont applicables à cette élection.

ART. 80. — Toutes les commissions formées pour un objet déterminé seront dissoutes aussitôt que l'affaire soumise à leur examen sera définitivement réglée.

ART. 81. — Cependant, les commissions énumérées ci-après, seront permanentes pendant la durée de la session :

1^o La commission des procès-verbaux d'élection, qui s'occupera aussi des titres, incompatibilités et incapacités ;

2^o Celle de protection et conservation de la bibliothèque du Sénat ;

3^o Celle du gouvernement intérieur ;

4^o Celle des budgets généraux de l'Etat ;

5^o Celle de l'examen des comptes généraux de l'Etat ;

6^o Celle de nomination et révocation libre des ministres du tribunal des comptes du royaume (1) ;

7^o Celle de l'inspection de la dette publique ;

8^o Celle des concessions de faveurs ou de pensions à une ou plusieurs personnes déterminées ;

9^o Celle des pétitions ;

10^o Celle de correction de style ;

Et celles auxquelles le Sénat donne un caractère permanent.

ART. 82. — Les commissions visées aux numéros 1, 2 et 6 sont nommées directement par le Sénat conformément à l'article 79.

ART. 83. — La commission chargée de délibérer sur toute proposition de révision constitutionnelle sera directement élue par le Sénat; elle se composera de 9 membres. Pour cette élection, chaque sénateur ne pourra pas inscrire plus de 6 noms sur son bulletin; seront élus ceux qui recueilleront le plus grand nombre de voix. Les dispositions des articles 208, 210 et 211 sont applicables à ce vote.

(1) Comme, en vertu de la loi du 3 juillet 1877 (*Ann. de législ. étrang.*, t. VII, 1878, p. 441), la nomination du président et des ministres du tribunal des comptes du royaume doit se faire par décret royal, puis en conseil des ministres, le Sénat ne choisit plus cette commission (*Note des traducteurs*).

ART. 84. — La commission de protection et de conservation de la bibliothèque se composera d'un secrétaire élu par le bureau et de deux sénateurs nommés directement par le Sénat.

ART. 85. — La commission du gouvernement intérieur du Sénat se composera, en outre des 7 sénateurs élus par les sections, du président et du premier secrétaire du Sénat, qui en seront toujours membres de droit et y exercent leurs fonctions respectives.

ART. 86. — Celle des budgets généraux de l'Etat sera composée de 21 membres, dont chaque section élira trois. Elle examinera les budgets dès que ceux-ci seront présentés au Congrès.

ART. 87. — La commission qui doit délibérer sur la nomination et révocation libre des ministres du tribunal des comptes du royaume et celle de l'inspection de la dette publique se composeront chacune d'un nombre de membres déterminé par les lois (1).

ART. 88. — Celle de la correction de style se composera de l'un des secrétaires élu par le bureau et de deux sénateurs. Pour nommer ces deux derniers, chaque section désignera un membre, et les 7 ensemble éliront ensuite deux d'entre eux.

ART. 89. — Les commissions mixtes, formées suivant l'art. 10 de la loi du 19 juillet 1837, seront composées des 7 sénateurs qui auront fait partie de la commission chargée d'examiner le projet de loi dont s'agit ; le nombre des membres sera, en outre, diminué ou augmenté de façon à ce qu'il soit égal à celui de la commission désignée par le Congrès. Dans le premier cas, les éliminations auront lieu par la voie du tirage au sort ;

(1) Le Sénat n'élisant plus la commission de nomination et révocation libre des ministres du tribunal des comptes du royaume, cet article ne s'applique plus qu'à la commission de la dette publique (*Note des traducteurs*).

dans le second, le nombre sera complété conformément à l'article précédent.

ART. 90. — Le président et le secrétaire d'une section peuvent être membres d'une commission.

ART. 91. — Si le nombre de 7 sénateurs pour une commission paraît insuffisant, il pourra être augmenté par résolution du Sénat.

ART. 92. — Si, pour absence ou maladie, un membre de la commission vient à manquer, la commission est considérée comme subsistant ; et elle pourra délibérer si cinq membres sont présents.

Si ce chiffre n'est pas atteint, les sections respectives ou le Sénat nommeront les membres défaillants ; si les sections ont été renouvelées, celles qui auront le même numéro d'ordre, opéreront ces nominations.

ART. 93. — Les commissions pourront appeler comme auxiliaire dans leurs travaux un personnage quelconque, qu'il soit membre ou non du Sénat.

ART. 94. — Chaque commission nommera son président et son secrétaire dès la première réunion ; il sera fait part au Sénat des nominations.

La convocation pour cette première réunion sera faite par le membre nommé par la première section.

ART. 95. — Il appartient au président de chaque commission de la convoquer en indiquant le jour et l'heure, de diriger les débats et de distribuer les travaux parmi ses membres.

ART. 96. — Les commissions ne pourront délibérer, si au moins quatre de leurs membres ne sont présents.

ART. 97. — Le secrétaire est tenu de noter tant les affaires et documents qui lui sont remis que ceux qui lui sont renvoyés, de noter les résolutions adoptées, de rédiger l'avis de la commission quand un autre membre n'en est point chargé, et de rendre compte au secrétariat du Sénat du jour, de l'heure et du lieu des séances de la commission. Cet avis sera placé dans un tableau,

afin que tous les sénateurs puissent en prendre connaissance.

ART. 98. — Les commissions auront le droit de réclamer au gouvernement, par l'intermédiaire des secrétaires du Sénat, tous les documents et notes qu'elles croient nécessaires au résultat de leurs résolutions.

ART. 99. — Seuls les ministres et sénateurs auront leur entrée dans les commissions, mais sans voix délibérative ; il en va de même pour les personnes appelées au sein de la commission par résolution de la majorité de ses membres, et pour celles autorisées de même à assister à leurs séances.

ART. 100. — Tous les sénateurs peuvent présenter aux commissions les documents qu'ils jugent convenables, avec l'approbation du bureau du Sénat, sauf le cas où ils sont les auteurs de la proposition de loi pour laquelle fut nommée la commission. Les sénateurs élus peuvent présenter les documents qui se rapportent à leurs actes ou à leur personne ; ces documents sont, dans ce cas, directement remis à la commission.

TITRE XII

Des séances.

ART. 101. — Une séance ordinaire aura lieu tous les jours non fériés.

ART. 102. — Sur la proposition du président, le Sénat déterminera l'heure à laquelle les séances doivent commencer ; elles dureront 6 heures jusqu'à la constitution définitive du Sénat, et quatre heures dans la suite. Dans l'un et l'autre cas, elles peuvent être prolongées indéfiniment par décision du Sénat rendue sur la proposition du président ou à la requête du gouvernement ou d'un sénateur.

ART. 103. — Avec le même assentiment et en cas d'urgence, il y aura des séances extraordinaires avant ou après la séance ordinaire.

ART. 104. — Des séances secrètes seront tenues dans les cas suivants :

1° Pour traiter des sujets dont rend compte la commission du gouvernement intérieur ;

2° Sur la demande du gouvernement ;

3° Sur l'ordre du président ;

4° Quand le Sénat l'ordonne en vertu d'une demande signée par sept sénateurs ;

5° Chaque fois qu'une délibération et une résolution doivent avoir lieu sur des sujets relatifs à l'honneur du Sénat ou de ses membres.

ART. 105. — Bien qu'une affaire ait été d'abord traitée en séance publique, le Sénat, sur la proposition du président ou d'un sénateur, pourra ordonner que le débat continue sur cette affaire en séance secrète.

Pour faire au Sénat la demande concernant le cas prévu dans cet article, et pour que le Sénat décide avec ou sans discussion, le président suspendra la séance publique et ordonnera l'évacuation des tribunes.

ART. 106. — De même, si la discussion d'une affaire a été commencée en séance secrète, et si le Sénat estime que la discussion peut être continuée sans inconvénient en séance publique, il en sera ainsi ordonné.

ART. 107. — Le président ouvre la séance par cette formule : *La séance est ouverte*, et il la clôture par celle-ci : *La séance est levée*. La séance levée, aucun sénateur n'aura plus le droit de parler, et tout ce qui serait fait ensuite serait nul.

ART. 108. — La séance ne sera pas levée avant que n'aient été consacrées au moins deux heures aux sujets indiqués dans l'ordre du jour, à moins que le nombre des sénateurs ne soit pas suffisant pour la conti-

nuer, ou que le président ne trouve pas d'autre moyen de faire respecter son autorité.

ART. 109. — Pour ouvrir la séance et la continuer, 30 sénateurs doivent être présents, et 40 suffisent pour toute résolution autre que le vote définitif des projets de loi ; dans ce dernier cas, conformément à l'art. 43 de la Constitution, la présence de la moitié plus un des sénateurs dont les dossiers ont été approuvés et qui ont été admis au Sénat est nécessaire.

ART. 110. — Dans chaque séance, après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, et avant le passage à la discussion des sujets portés à l'ordre du jour, compte-rendu est fait des communications reçues et des propositions de loi dont la lecture a été autorisée par les sections.

ART. 111. — Les communications du gouvernement rendant compte de l'usage fait d'une autorisation accordée par les Cortès sous cette condition, seront transmises aux sections, aux fins de nomination d'une commission qui examinera la matière et donnera son avis.

ART. 112. — Quand les ministres assistent aux séances, ils occupent un banc spécial qui leur est affecté.

ART. 113. — Le Sénat peut décider de suspendre ses séances pour un ou plusieurs jours sur la demande du gouvernement, et, s'il n'y a pas d'affaires à traiter, sur la proposition du président.

TITRE XIII

Des projets et propositions de lois, et des projets de révision de la Constitution.

ART. 114. — Après lecture, tout projet de loi présenté par le gouvernement ou transmis par le Congrès sera renvoyé aux sections pour la nomination d'une commission.

ART. 115. — Les propositions de loi faites par les sénateurs devront être formulées comme les projets du gouvernement et signées par leur ou leurs auteurs. Elles seront remises au bureau qui les transmettra aux sections dans le délai fixé par l'article 74.

ART. 116. — Aucune proposition de loi ne doit être signée par plus de sept sénateurs.

ART. 117. — Dans une première réunion, les sections décideront si elles doivent autoriser la lecture de la proposition soumise à leur examen.

ART. 118. — Il suffit de l'autorisation d'une seule section pour la lecture de la proposition à la première séance du Sénat.

ART. 119. — Sont exceptées de la règle établie dans l'article précédent les propositions ayant pour objet la réforme de la Constitution ou de quelques-uns de ses articles. La lecture en ce cas devra être autorisée par la majorité des sections.

ART. 120. — L'auteur ou l'un des auteurs de toute proposition de loi pourra exposer oralement les motifs et les principaux fondements sur lesquels s'appuie ce projet, immédiatement après la lecture ou dans une séance ultérieure.

ART. 121. — Cet exposé des motifs ayant été fait, ou bien l'auteur ou les auteurs de la proposition y renonçant, le Sénat sera consulté sur la prise en considération ; mais nul débat n'aura lieu.

ART. 122. — L'auteur d'une proposition de loi pourra la retirer avant que le Sénat ne l'ait prise en considération.

ART. 123. — Quand une proposition de loi est prise en considération, il est procédé comme pour les projets du gouvernement ou du Congrès.

ART. 124. — Dans les dernières sessions et hors le cas de dissolution du Sénat ou du Congrès, il sera possible de continuer, sur la proposition du gouvernement

ou d'un sénateur, la discussion de quelques-uns des travaux de la précédente session, en les reprenant au point où ils avaient été laissés.

ART. 125. — En cas de dissolution de l'un ou de l'autre des corps co-législateurs ou des deux, les travaux pendants au Sénat seront tenus pour caducs.

TITRE XIV

Des discussions.

ART. 126. — Après la lecture de l'avis d'une commission sur une affaire quelconque, le président fixera le jour de la discussion.

Celle-ci pourra avoir lieu seulement trois jours au moins après l'impression du projet et sa distribution aux sénateurs.

Cependant, sur la proposition du président, l'urgence pourra être déclarée par le Sénat qui fixera lui-même le jour de la discussion.

ART. 127. — Pour les projets de grande étendue et importance, la discussion aura lieu, d'abord sur l'ensemble, puis sur les articles ou paragraphes.

ART. 128. — La discussion générale portera sur le principe, l'esprit et l'opportunité du projet.

ART. 129. — La clôture de nulle discussion générale ou particulière ne pourra avoir lieu qu'après l'audition de trois sénateurs contre, s'ils ont demandé la parole, et de trois pour, sauf dans des cas spéciaux pour lesquels le règlement contient certaines dispositions particulières.

ART. 130. — Il sera passé immédiatement au vote, si, dans la discussion d'un avis, à quelque endroit que l'on soit arrivé, aucun sénateur n'a demandé à parler contre.

ART. 131. — Dans le cas où, par décision du Sénat,

la discussion générale ou particulière a été étendue (*ampliarse*), le Sénat, sur la demande d'un ou de plusieurs sénateurs, déclarera le moment auquel la question a été suffisamment discutée.

Budgets et Codes.

ART. 132. — Le budget sera discuté dans l'ordre indiqué par le Sénat sur la proposition du président.

Le budget des dépenses de chaque ministère sera discuté, d'abord en totalité, ensuite par chapitres, et enfin par articles et même par paragraphes, si le Sénat en décide ainsi sur la proposition du président ou la demande d'un sénateur, et, de toute manière, quant aux articles ou paragraphes qui ont reçu des amendements ou des additions. Le vote aura lieu toujours par articles ou par paragraphes.

Le budget des recettes sera discuté et voté de la même manière que celui des dépenses, pour autant que le permet leur nature différente.

ART. 133. — Dans les projets de Codes et autres projets de même nature, en plus de la discussion générale, plusieurs autres discussions générales pourront avoir lieu, qui porteront sur les titres, parties ou chapitres du projet, toujours après un vote du Sénat émis sur la proposition du président ou la demande d'un sénateur. Dans tous les cas, la discussion devra porter sur les articles pour lesquels auront été présentés des amendements ou additions. Dans les votations, le même ordre sera observé, et l'on ne négligera jamais de voter les articles discutés.

TITRE XV

Des opinions particulières.

ART. 134. — Les opinions particulières seront présentées dans les 24 heures qui suivent la lecture de

l'avis de la majorité de la commission, et discutées avant ledit avis, mais seulement après avoir été imprimées et distribuées.

ART. 135. — S'il y a une ou plusieurs opinions particulières (*votos particulares*) en présence, la discussion aura lieu dans l'ordre suivant :

1^o Celles qui se rapportent à l'ensemble du projet de loi ou de la proposition ;

2^o Celles qui touchent à un ou plusieurs articles, leur discussion devant avoir lieu au fur et à mesure de la discussion des articles auxquels elles se rapportent.

ART. 136. — Quand deux ou plusieurs opinions particulières se trouvent dans le même cas, la préférence doit être donnée à celle qui, au jugement du bureau, et la commission entendue, se sépare le plus de l'avis de la majorité.

ART. 137. — La discussion sur une opinion particulière relative à l'ensemble étant ouverte, son auteur ou l'un de ses auteurs la soutiendra ; un des membres de la majorité de la commission répondra, et le Sénat décidera s'il la prend ou non en considération.

ART. 138. — Si la décision est négative, l'opinion particulière sera rejetée ; si elle est affirmative, la discussion sera ouverte. Deux discours pourront être prononcés contre et deux pour. Les membres de la majorité de la commission seront choisis de préférence pour l'attaquer, et son ou ses auteurs pour la défendre.

ART. 139. — Après la discussion, sur l'ensemble d'une opinion particulière qui comprend plus d'un article, le vote du Sénat aura lieu sur la question de savoir s'il passe ou non à la discussion par articles ou parties. Si la décision est négative, l'opinion particulière est rejetée ; s'il y en a d'autres qui touchent à l'ensemble, la même procédure sera suivie. Les opinions particulières sur l'ensemble étant épuisées, la discussion a lieu sur l'avis de la majorité.

ART. 140. — Au cas où une opinion particulière ne s'applique qu'à un seul article, la question n'est pas posée de savoir si elle doit être prise en considération, et il est passé au vote, dès que deux sénateurs ont parlé *contre* et deux *pour*. Si le scrutin n'est pas favorable, l'opinion particulière sera rejetée, et il sera passé à la discussion d'une autre opinion particulière, s'il y en a, et, à son défaut, à celle d'un article de l'avis de la majorité de la commission. Si dans le scrutin l'opinion particulière est approuvée, elle sera substituée à l'article du projet ou de la proposition de loi. Mais, si son contenu n'est pas en harmonie avec le reste de l'avis de la majorité, et si celle-ci se refuse à changer d'opinion, la disposition de l'art. 150 sera observée.

ART. 141. — L'approbation d'une opinion particulière entraîne le rejet de toutes les autres qui se rapportent au même projet ou article.

TITRE XVI

Amendements et additions.

ART. 142. — Les amendements et additions faits à l'avis d'une commission seront présentés au bureau ou au secrétariat la veille au moins du jour où est annoncée ou ouverte la discussion du projet ou de l'article auquel ils se rapportent ; faute de quoi, ils ne pourront être lus une première fois ou renvoyés à la commission. Présentés à l'avance comme il est indiqué, ils seront imprimés et distribués aux sénateurs.

ART. 143. — Les conditions requises par l'article précédent étant remplies, une deuxième lecture des amendements ou additions, dans leur ordre, est faite au moment où commence la discussion de l'article auquel ils se rapportent ; sur quoi la commission dit si

elle les admet ou non. Dans le premier cas, ils seront discutés avec le projet ou l'article auquel ils se rapportent.

ART. 144. — Si la commission ne les admet pas, la parole est accordée, pour les défendre, à leur auteur ou à l'un de leurs auteurs. Est entrepris d'abord celui qui, d'après l'avis du bureau, la commission entendue, s'éloigne le plus de l'article ou du projet auquel il se rapporte. Un membre de la commission répondra ; puis, le Sénat sera consulté sur le point de savoir s'il le prend ou non en considération.

ART. 145. — Au cas de refus, l'amendement ou addition sera considéré comme définitivement rejeté ; au cas d'acceptation, il sera discuté avec le projet ou l'article auquel il correspond, à l'exception de ceux dont l'importance est telle que le Sénat décide de voter sur eux d'abord et séparément.

ART. 146. — Sont exceptés de la disposition de l'art. 142 les amendements et additions qui sont présentés dans une séance comme conséquence d'autres amendements approuvés le même jour, et qui, en quelque manière, ont une relation avec, ou peuvent se rapporter à, d'autres articles non discutés et approuvés. De ces amendements ou additions une première lecture est donnée lors de leur présentation et de leur renvoi à la commission ; leur discussion sera possible lorsqu'arrivera celle de l'article sur lequel ils portent, après leur seconde lecture et leur acceptation ou rejet par la commission, en dehors de toute impression et distribution, et dans la même séance. Si la discussion ne peut avoir lieu qu'à un autre jour, ils seront imprimés et distribués.

La disposition de cet article est applicable aux amendements et additions proposés aux avis déclarés urgents par le Sénat.

TITRE XVII

Discours de la Couronne.

ART. 147. — Le discours de la Couronne fait seulement l'objet d'une discussion générale.

ART. 148. — La commission donnera son opinion dans les trois jours de sa constitution.

L'avis de la commission sera imprimé ; après être resté deux jours sur le bureau, il sera l'objet d'une discussion, qui sera close après que trois sénateurs auront parlé pour, et trois contre.

Si des amendements à l'avis sont présentés, seront seuls admis les deux qui, au jugement du bureau, s'en éloignent le plus.

Après qu'ils auront été discutés dans les formes prescrites pour les amendements, le vote aura lieu.

TITRE XVIII

Avis retirés ou rejetés.

ART. 149. — Après qu'ont été repoussés l'avis d'une commission, et aussi les opinions particulières et les amendements ou additions, le Sénat décidera s'il y a lieu de soumettre à la discussion le projet de loi ou la proposition qui a donné lieu à l'avis, ou si le projet doit être retourné à la commission.

ART. 150. — Si la commission ne croit pas devoir donner un autre avis, les sections procéderont à la nomination d'une nouvelle commission. Si le rejet porte sur un ou plusieurs articles, et si la commission ne se prête pas à leur réforme, la nouvelle rédaction sera confiée au sénateur qui les aura combattus oralement ou qui aura proposé les additions ou amendements, et le Sénat

procèdera dans une autre séance à la discussion et au vote.

ART. 151. — Les commissions peuvent retirer leurs avis avant qu'ils ne soient soumis au vote, et ce, afin de les corriger, modifier et présenter de nouveau.

Elles peuvent aussi retirer quelque partie ou article, pour les supprimer ou rédiger de nouveau.

ART. 152. — Les commissions, chargées de projets de loi provenant même du roi ou du Congrès, pourront proposer leur rejet.

Si l'avis de la commission n'est pas adopté, et si celle-ci refuse de le modifier, les sections nommeront une autre commission.

TITRE XIX

Approbation définitive.

ART. 153. — Lorsqu'est achevée la discussion et le vote d'un projet de loi ou d'une autre affaire, le secrétariat fait du projet une rédaction conforme à la décision du Sénat. La commission de correction de style le revisera, et il sera soumis à l'approbation définitive après être demeuré sur le bureau 24 heures depuis l'avis donné, afin que les sénateurs puissent contrôler sa conformité avec ce qui a été résolu, exception étant faite pour les cas où le Sénat déclare le projet urgent et dans lesquels le vote est immédiat et ne doit pas comporter de discussion étendue.

TITRE XX

Usage de la parole.

ART. 154. — Dans les discussions deux sénateurs parleront toujours alternativement, les uns pour, les

autres contre la proposition ou l'avis discuté, selon l'ordre de leur inscription sur les listes de la présidence.

ART. 155. — Aucun sénateur ne pourra parler s'il n'a, dès la lecture d'un avis ou d'un sujet à discuter, demandé la parole publiquement et s'il ne l'a obtenue.

ART. 156. — La parole ne pourra jamais être demandée avant l'annonce de la discussion du sujet à propos duquel il doit en être fait usage.

ART. 157. — Les sénateurs adresseront toujours la parole au Sénat, et jamais à un membre ou une fraction du Sénat.

ART. 158. — Bien qu'un sénateur ait usé de la parole, il pourra la reprendre, dans le cas où la discussion s'élargit, si le tour lui revient ou lui est cédé.

ART. 159. — Dans tous les cas le sénateur qui a usé de la parole pourra la reprendre, afin de détruire de simples équivoques de fait ou d'idée, mais sans pouvoir discourir sur la question principale.

ART. 160. — Les sénateurs qui auront demandé la parole dans le même sens pourront se céder leur tour.

ART. 161. — La commission dont on discute l'avis, et l'auteur d'une proposition sur laquelle n'aura pas été donné un avis de commission, auront la préférence pour parler en faveur de la proposition dans tous les tours qu'accorde le règlement.

ART. 162. — Les ministres obtiendront toujours la parole quand ils la demanderont, et en useront sans attendre leur tour.

ART. 163. — Tous les discours seront prononcés à haute voix et sans interruption, à moins que les heures réglementaires ne soient écoulées et que le Sénat n'ait accordé la prorogation de la séance.

ART. 164. — Pour qu'un discours puisse se prolonger pendant plus d'une séance, l'assentiment du Sénat est nécessaire.

ART. 165. — En quelque partie que ce soit de la dis-

cussion, un sénateur pourra réclamer l'observation du règlement, en citant les articles dont il réclame l'application et en faisant même, si cela lui convient, la lecture desdits articles.

ART. 166. — Tout sénateur pourra demander aussi, pendant la discussion ou avant le vote, la lecture des lois, décisions et documents qu'il croit favorables à l'éclaircissement du sujet discuté.

ART. 167. — Nul ne pourra être interrompu pendant qu'il parle, si ce n'est pour être rappelé à l'ordre ou à la question par le président.

ART. 168. — Les discussions de révision constitutionnelle, des budgets ou de quelque autre projet de loi ne pourront être interrompues, pour poser des questions ou traiter d'interpellations et de propositions qui ne sont pas des propositions de lois, hors un assentiment du Sénat, sur la proposition du président ou la demande d'un sénateur, si ce n'est les lundis, jours spécialement consacrés à ces sujets et motions, sans préjudice de la continuation des affaires ordinaires.

Cette disposition n'empêche pas les sénateurs d'adresser aux ministres, à n'importe quelle séance, avant ou après l'ordre du jour, les questions qui leur paraissent convenables, si le bureau les a autorisées, ou si le Sénat, lorsque le sénateur intéressé a proposé qu'il fût consulté, l'a permis.

Il sera possible aussi, en dehors de ladite autorisation ou résolution, d'annoncer de vive voix ou par écrit les interpellations adressées aux ministres dans les conditions prescrites aux articles 181 et 182.

ART. 169. — Le sénateur dont la personne ou les actes auront, dans les discours prononcés ou documents lus, fait l'objet d'une allusion pourra en présenter la rectification ou la discussion, dans la même séance, sans entrer dans le fond de la question ; et, s'il n'était pas

présent, il pourra le faire dans la séance suivante ; la permission en sera accordée par le Sénat.

Dans tous ces cas seront seuls autorisés les discours de celui qui se défend et de celui qui aura fait l'allusion, s'il veut discuter. Il sera ensuite passé à la discussion d'un autre sujet.

ART. 170. — Si l'allusion était relative à un absent ou à une personne défunte, et qu'un sénateur veuille parler pour les défendre, le Sénat sera consulté.

ART. 171. — Les sénateurs seront rappelés à la question quand ils en sortiront notoirement, se livreront à des digressions étrangères au sujet traité, ou reviendront sur des points déjà discutés et approuvés.

ART. 172. — De même, les sénateurs seront rappelés à l'ordre quand, dans leurs discours, ils manqueront avec persistance aux règles établies pour les discussions, quand ils prononceront des paroles dangereuses ou malsonnantes ou offensantes à l'égard du corps ou d'un membre de la famille royale ou du Sénat.

ART. 173. — Quand un sénateur aura été rappelé par trois fois à l'ordre dans une même séance, le président usera immédiatement des facultés que lui concède le règlement ; et si le sénateur demande la parole pour se justifier, elle devra lui être accordée, mais seulement pour exposer les raisons qu'il jugera convenables et sur lesquelles décidera le Sénat.

ART. 174. — Si quelque expression malsonnante ou offensante est prononcée à l'adresse de quelque sénateur, celui-ci pourra réclamer, dès que celui qui l'aura prononcée aura achevé de parler ; et si celui-ci ne satisfait pas le Sénat, ou le sénateur qui s'est cru offensé, le président ordonnera que relation écrite en soit faite par un secrétaire. Si le temps le permet, une délibération sur ce fait aura lieu dans la même journée ; au cas contraire, la délibération sera remise à une autre séance, le Sénat décidant ce qu'il estime convenir à sa propre

dignité et à l'union qui doit régner entre tous les sénateurs.

TITRE XXI

Des propositions autres que les propositions de lois.

ART. 175. — Si, pendant une discussion, il est fait une proposition incidente ou ayant pour objet de déterminer le cours qui doit être donné aux affaires, le Sénat entendra l'auteur de ladite proposition et lui accordera les facilités qu'il jugera convenables.

En pareil cas, le discours de l'auteur de la proposition se limitera strictement à l'objet de la proposition, et n'empiètera en aucune manière sur la question principale.

ART. 176. — La proposition qu'*Il n'y a pas lieu à délibérer* a la priorité sur toute autre ; la question de savoir si elle est appuyée sera posée après que le Sénat aura pris en considération la proposition à laquelle elle se réfère ; elle ne pourra cependant être présentée dans la discussion des projets de loi.

ART. 177. — Les propositions dont traitent les deux articles précédents pourront être présentées avec la signature d'un seul sénateur.

ART. 178. — Les autres propositions n'ayant pas une loi pour objet devront porter la signature de sept sénateurs.

ART. 179. — Lecture sera donnée de ces dernières propositions dans la séance où elles seront présentées, si elles ont été remises avant que l'ordre du jour ait été abordé ; sinon, dans la suivante. Le Sénat, sans discussion, décidera, sur la proposition du président, et, quand la présentation n'a pas été faite au jour indi-

qué, si elles doivent être défendues sur-le-champ ou remises au jour consacré à ces matières.

Pour les appuyer, la parole sera accordée à un de leurs auteurs, quand le moment sera venu ; et le Sénat décidera si elles seront ou non prises en considération.

ART. 180. — Le Sénat décidera aussi, après qu'elles auront été prises en considération, si elles doivent passer aux sections et s'il instituera pour elles une commission, ou bien si elles doivent être discutées sans cette transmission.

Compte-rendu ne sera néanmoins pas donné au Sénat, si ce n'est avec les formes prescrites pour les propositions de lois, de celles qui ont pour but la mise en accusation de quelque ministre.

TITRE XXII

Des interpellations et des questions.

ART. 181. — Tout sénateur a le droit d'interpeller les ministres, en annonçant son intention à l'avance, oralement ou par écrit, et en exprimant, dans l'un et l'autre cas, d'une manière explicite, l'objet de l'interpellation.

ART. 182. — Le sénateur pourra annoncer l'interpellation oralement quand se trouve présent le ministre du département intéressé, lequel répondra incontinent ou prendra le temps de répondre, suivant que le gouvernement jugera convenable ou non de donner des explications sur l'objet indiqué, et au jour désigné pour cet examen.

Le gouvernement agira de même quand l'interpellation aura été annoncée par écrit et communiquée par le secrétariat du Sénat (1).

(1) [Cet alinéa forme au règlement du Congrès un article distinct, l'art. 165 (*Note des traducteurs*)].

ART. 183. — Au jour fixé pour l'interpellation, l'auteur de celle-ci la développera dans les termes les plus convenables ; il pourra répliquer à la réponse du gouvernement, et, sans que plus d'un sénateur puisse prendre part au débat, il sera passé immédiatement à une autre question.

ART. 184. — Comme résultat de l'interpellation, les sénateurs pourront présenter les propositions qu'ils jugent convenables, dans la même séance ou à la suivante.

ART. 185. — Les sénateurs peuvent aussi sur des matières d'intérêt public adresser au gouvernement des questions auxquelles celui-ci répondra s'il le juge à propos, soit immédiatement, soit en ajournant la réponse. Et sur elles, bien qu'il ait été répondu, il n'y aura pas de discussion.

ART. 186. — Dans la même forme les sénateurs pourront adresser des questions au bureau et aux commissions sur l'état des affaires qui sont soumises à leur examen.

TITRE XXIII

Des messages au roi.

ART. 187. — Pour la rédaction des messages que le Sénat adressera à S. M., des commissions spéciales seront nommées de la manière indiquée par le Sénat.

ART. 188. — L'assemblée décidera, quand il y aura lieu, si le message à adresser à S. M. doit être discuté et voté en une fois ou par parties.

Alors même que les messages sont votés en une fois, tout sénateur pourra présenter les additions et amendements qui lui semblent convenables ; le Sénat décidera ceux qui doivent être adressés et ceux qui seront discutés préalablement au message.

ART. 189. — Les commissions d'étiquette et de messages seront présidées par le président du Sénat ou par l'un des vice-présidents désignés par lui.

TITRE XXIV

Des votes de censure, de faveurs et de déclarations honorifiques.

ART. 190. — Toutes les fois que le Sénat devra émettre un vote de censure, la proposition en sera formulée par écrit, signée par sept sénateurs et transmise aux sections.

ART. 191. — Les votes de faveurs, dont la proposition doit aussi être signée de sept sénateurs, seront discutés sans transmission aux sections ni avis de la commission.

ART. 192. — Pour les déclarations honorifiques, comme celle d'avoir bien mérité de la patrie, et celle tendant à inscrire un nom sur les murs de la salle des séances, un avis préalable de la commission est toujours requis.

ART. 193. — Pour ces déclarations, le Sénat doit être définitivement constitué.

TITRE XXV

Des pétitions.

ART. 194. — Il sera rendu compte de toutes les pétitions adressées au Sénat au moyen de listes indiquant l'ordre numérique de leur réception au secrétariat, et mentionnant uniquement le nom du pétitionnaire et l'objet de la pétition.

ART. 195. — Ces listes, et les pétitions auxquelles

elles se rapportent, passeront immédiatement à la commission, pour qu'elle les instruisse dans le plus bref délai possible.

ART. 196. — Les résolutions de la commission seront imprimées en appendice, dans le Journal des séances (*Diario de las sesiones*), afin que, le lundi de chaque semaine [au Congrès : *samedi*] au moins, le Sénat s'occupe de les régler dans l'ordre où elles se sont présentées.

ART. 197. — Si la commission des pétitions croit que l'une d'entre elles ne doit pas être prise en considération, elle usera de la formule : *Il n'y a pas lieu de délibérer*.

ART. 198. — Si les pétitions sont jugées dignes d'être prises en considération, mais telles qu'il appartient au gouvernement ou aux tribunaux d'y donner suite, la proposition sera faite de les renvoyer au ministre compétent.

ART. 199. — Si les pétitions sont jugées dignes d'être prises en considération comme utiles à des travaux législatifs, leur présentation en temps opportun sera proposée. Ces pétitions resteront au secrétariat à la disposition de tous les sénateurs.

ART. 200. — Aucune pétition ne sera remise au gouvernement avec recommandation directe ou indirecte du Sénat; [mais il pourra être demandé un compte-rendu de la décision prise à son sujet] (1).

TITRE XXVI

Des votations.

ART. 201. — Le Sénat votera selon l'une des quatre manières suivantes :

(1) Les mots entre crochets ne figurent pas au texte correspondant du règlement du Congrès (*Note des traducteurs*).

1^o Par assis et levé, suivant qu'il y a désapprobation ou approbation ;

2^o Par vote nominal ;

3^o Par bulletins ;

4^o Au moyen de boules.

ART. 202. — Le mode ordinaire de votation est le premier indiqué. Le résultat est proclamé par l'un des secrétaires.

ART. 203. — Si le secrétaire a quelque doute, ou si un sénateur réclame, bien que le résultat du vote ait été proclamé, le président nommera un sénateur pris parmi ceux qui se levèrent et un parmi ceux qui restèrent assis [*Au Congrès* : deux députés pris parmi ceux qui ont approuvé et deux autres pris parmi ceux qui n'auront point approuvé], et il donnera mission aux uns et aux autres de compter les votes de leur parti, et il publiera le résultat de leur comptage.

ART. 204. — Aucun sénateur ne pourra entrer ou sortir de la salle pendant le comptage des voix.

ART. 205. — Tout vote ordinaire sera suivi d'un vote par appel nominal quand la différence entre les votes d'approbation et d'improbation ne dépassera pas une [*Au Congrès* : trois], et qu'en outre sept sénateurs le demandent (1), ou quand les scrutateurs ne sont pas d'accord sur les suffrages après les avoir deux fois comptés.

ART. 206. — Le vote sera aussi nominal quand 7 sénateurs au moins le demanderont avant qu'ait eu lieu la proclamation du vote ordinaire.

ART. 207. — Pour le vote nominal, les sénateurs diront leur nom à haute voix dans l'ordre où ils siègent, et diront *Oui* ou *Non* suivant que leur vote est affirmatif ou négatif.

(1) Les mots en italiques ne figurent pas au texte correspondant du règlement du Congrès (*Note des traducteurs*).

ART. 208. — Toute élection de personnes se fera par bulletins.

Ces votations auront lieu dans le même ordre que les votations nominales, chaque sénateur demeurant sur son siège et deux huissiers passant de chaque côté de la salle avec des urnes pour recueillir les bulletins, lesquels, cette opération terminée, seront déposés sur le bureau pour leur dépouillement, conformément aux prescriptions des art. 210 et 211.

Les secrétaires dresseront la liste des votants.

ART. 209. — Les élections de personnes se feront toujours séparément, à la majorité absolue, sauf dans les cas exceptionnels indiqués dans ce règlement, et la préséance, dans les cas où il y a lieu, étant déterminée par l'ordre de nomination.

ART. 210. — Si dans le premier vote il n'y a pas eu d'élection faute de majorité absolue, il est procédé à un deuxième entre les deux sénateurs qui ont obtenu au premier le plus grand nombre de suffrages.

Si plus de deux ont obtenu un nombre égal de voix, le sort décidera lequel ou lesquels seront compris dans le deuxième vote.

Si à celui-ci il y a encore ballottage, le plus âgé sera nommé.

ART. 211. — Sont nuls les bulletins qui portent des noms inintelligibles ; ils serviront néanmoins à fixer le nombre des sénateurs votants et la majorité des voix.

ART. 212. — Le scrutin par boules sera employé pour tous les votes où seront appréciées les actions et la conduite d'une ou de plusieurs personnes, ou encore quand le Sénat le décidera à la majorité des deux tiers.

ART. 213. — Dans le vote par boules, les sénateurs demeureront sur leurs sièges. Un huissier, de chaque côté de la salle, remettra à chaque sénateur une boule blanche et une noire ; un autre huissier passera ensuite

l'urne de vote, dans laquelle les sénateurs déposeront la boule blanche ou la noire, suivant qu'ils approuvent ou désapprouvent, et un troisième recueillera dans l'urne de contrôle la boule que chaque sénateur n'aura pas utilisée pour son vote.

Les sénateurs diront leur nom à haute voix au moment de voter, et les secrétaires dresseront la liste des votants.

Le président et les secrétaires compteront les boules, et l'un de ceux-ci proclamera le résultat du vote.

ART. 214. — Le vote définitif des lois est l'unique cas qui, selon l'art. 43 de la Constitution, exige la présence de la moitié plus un du nombre total des sénateurs dont le dossier a été approuvé et qui ont été admis au Sénat.

ART. 215. — En cas d'égalité de voix dans quelque vote ordinaire, nominal, ou dans celui qui se fait par boules sur la demande des députés, le débat est ouvert à nouveau, et le vote recommence.

S'il y a encore égalité, il est voté de nouveau à la séance suivante, et, si la même égalité persiste, l'avis, l'article ou la proposition est tenu pour rejeté.

ART. 216. — Il sera procédé de même, dans le même cas, quant au vote définitif des projets de lois, mais la discussion ne sera point ouverte de nouveau.

ART. 217. — A le droit de voter tout sénateur qui entre dans la salle, tant que ne sont pas terminés les votes auxquels il est procédé nominalement, par bulletins ou par boules.

ART. 218. — Tout sénateur a aussi le droit de faire compter les membres présents au moment du vote, à l'effet de vérifier si le nombre en est suffisant ou non.

ART. 219. — Si un sénateur demande qu'un article, avis ou projet soit voté par parties, le Sénat décidera ce qui lui paraît convenable.

ART. 220. — Tout sénateur présent à un vote non

secret peut faire inscrire (*salvar*) son vote, sans le motiver, dans le procès-verbal de la séance suivante, et tous les sénateurs peuvent adhérer aux résolutions de l'assemblée, même s'ils étaient absents au moment où elles ont été prises.

ART. 221. — Tout vote sera précédé de la question de savoir *S'il y a lieu de voter*.

[Avant que le président ne déclare le scrutin clos, l'un des secrétaires doit, à haute voix, par deux fois consécutives, demander *Si quelque sénateur n'a point négligé de voter*] (1).

TITRE XXVII

Des tribunes.

ART. 222. — Le public gardera un silence profond ; il conservera le plus grand respect et la plus extrême retenue, et ne prendra aucune part dans les discussions par des démonstrations d'un genre quelconque.

ART. 223. — Ceux qui troubleraient l'ordre en quelque façon seront sur-le-champ expulsés des tribunes ou des galeries. Si la faute est grave, les mesures convenables seront prises, la détention même ordonnée au cas de besoin, ainsi que la remise aux autorités compétentes.

Au cas où il surviendrait un grave désordre que le président ne pourrait apaiser, la séance serait levée.

ART. 224. — Si quelque incident désagréable survenait dans le palais du Sénat, le président prendrait les dispositions préventives que lui dicterait sa prudence, et il serait respectueusement obéi.

(1) Les mots entre crochets ne figurent pas au texte correspondant du règlement du Congrès (*Note des traducteurs*).

TITRE XXVIII

De l'administration intérieure du Sénat.

ART. 225. — Le Sénat, en corps n'assistera à aucun acte hormis ses séances.

ART. 226. — La police du Sénat, et du palais où se tiennent les séances, appartient au président qui donnera à cet effet les ordres convenables aux employés et au chef de la garde militaire, s'il y en a une.

ART. 227. — Le Journal des séances (*Diario de las sesiones*) [*Au Congrès : le Journal du congrès (Diario del Congreso)*] sera sous la direction et l'inspection de la commission du gouvernement intérieur. Il y sera inséré et imprimé intégralement, fidèlement, impartialement, tous les faits accomplis, et les discours prononcés dans les séances publiques ; sa rédaction et son impression devront être organisées de manière qu'il soit toujours publié dès le premier jour des séances.

ART. 228. — La même commission augmentée des secrétaires du Sénat fera les propositions pour les emplois du secrétariat, des archives et de la rédaction du *Diario* ; toute augmentation, diminution ou destitution devra être approuvée par le Sénat. Cependant la commission nommera seule les autres employés, et en rendra compte au Sénat ; elle leur accordera dans des cas spéciaux des congés temporaires, de même qu'aux autres employés.

ART. 229. — La même commission établira le budget annuel des dépenses du Sénat, percevra et administrera les fonds qu'il reçoit du Trésor public pour couvrir ses frais ; chaque mois, elle présentera au Sénat le compte correspondant que l'assemblée approuvera en séance secrète et le lira en séance publique le premier samedi de chaque mois.

ART. 230. — La même commission arrêtera les règlements particuliers des services dépendant (*dependencias*) du Sénat.

ART. 231. — Dans l'intervalle de deux législatures, le président du Sénat, deux membres de la commission du gouvernement intérieur par elle désignés et son secrétaire rempliront les fonctions de cette commission.

TITRE XXIX

Des réformes du règlement du Sénat.

ART. 232. — La proposition de réforme du règlement suivra les transmissions requises au sujet des propositions de lois.

ART. 233. — Le secrétariat formera des résolutions du Sénat sur cas omis ou douteux un Appendice qu'il distribuera aux sénateurs au commencement de chaque législature, et qui sera consulté pour des cas analogues ; cet Appendice sera regardé comme addition provisionnelle au Règlement.

APPENDICE AU RÈGLEMENT

RÉSOLUTIONS DU SÉNAT

[10 janvier 1880]. — Pour compter la moitié plus un du nombre des sénateurs que l'art. 43 de la Constitution et l'art. 214 du règlement du Sénat exigent pour le vote définitif des lois, il sera tenu compte seulement des suffrages des sénateurs qui, après leur admission, ont, en outre, prêté serment.

[13 mars 1883 et 6 juillet 1884]. — Lors de la réception provenant du secrétariat du Congrès d'un projet de chemin de fer ou de grande route, ou encore de propositions de lois émanant de l'initiative du Sénat, il sera adressé au ministère *del Fomento* par le secrétariat du Sénat l'exposé et les plans du projet, ainsi qu'une note des observations que demande à faire la direction des travaux publics. La réception en sera annoncée en séance publique.

[29 mars 1883]. — Il n'est point contraire à la disposition de l'art. 95 du règlement que, lorsque le président d'une commission ne remplit pas le devoir que lui impose ledit article, la majorité se réunisse et continue à fonctionner pour accomplir sa mission.

Résolution du Sénat relative à la procédure que les commissions doivent observer pour donner des avis sur les propositions ou projets de lois qui ont pour objet des travaux publics [29 novembre 1901]. — Les commissions nommées pour donner des avis sur des

propositions et projets de lois ayant pour objet des travaux publics d'une classe quelconque, ou sur les modifications aux lois qui les régissent devront, dans chaque cas, avant de donner leur avis, solliciter le ministre des travaux publics, aux fins que, s'il le juge convenable à raison de l'importance du travail projeté ou pour quelque autre motif, il aide à l'instruire quant à son opportunité ou son inopportunité eu égard aux intérêts publics. Elles constateront dans le préambule de leur avis qu'elles se sont acquittées de cette invitation ; elles y exposeront ce que le ministre a répondu, s'il a jugé convenable de le faire, enfin ce qui résulte de l'exposé remis par ledit ministère, conformément à la décision du Sénat du 13 mars 1883.

Résolution du Sénat relative au vote définitif sur les avis des commissions mixtes [31 mars 1900]. — Les avis des commissions mixtes, dans le cas de pleine et littérale conformité avec ce qui a été voté définitivement comme loi dans cette Chambre, ne nécessitent pas la formalité d'un second vote définitif avec les conditions de nombre requises dans les art. 43 de la Constitution et 214 du règlement. Il suffit dans ces cas, pour qu'ils soient approuvés par le Sénat comme lois, des conditions ordinaires requises par le règlement pour la prise des résolutions.

2^o RÈGLEMENT DU CONGRÈS DES DÉPUTÉS,
approuvé dans la séance du 4 mai 1847,

AVEC LES MODIFICATIONS INTRODUITES LES 18 JUIN 1864,
16 DÉCEMBRE 1878, 7 AVRIL 1880, 10 AVRIL 1883, 18 JUIN 1887,
7 AVRIL 1894, 23 FÉVRIER 1895 ET 24 JUILLET 1896 (1).

SOMMAIRE

- TITRE I. — De la séance et des actes préparatoires (art. 1-4).
 TITRE II. — De la constitution provisoire du Congrès (art. 5-16).
 TITRE III. — De l'examen des procès-verbaux d'élection, de l'éligibilité des députés et des incompatibilités (art. 17-36).
 TITRE IV. — De la constitution définitive du Congrès (art. 37-44).
 TITRE V. — Du président (art. 45-51).
 TITRE VI. — Des secrétaires (art. 52-59).
 TITRE VII. — Des sections (art. 60-68).
 TITRE VIII. — Des commissions (art. 69-87).
 TITRE IX. — Des projets et propositions de lois (art. 88-98).
 TITRE X. — Des séances (art. 99-112).
 TITRE XI. — Des discussions (art. 113-157).
 Les Codes (art. 119).
 Opinions particulières (art. 120-122).
 Amendements et additions (art. 123-127).
 Les budgets (art. 128).
 Discours de la Couronne (art. 129, 130).
 Usage de la parole (art. 131-143).
 Avis retirés (art. 144, 145).
 Allusions personnelles (art. 146-148).
 Rappels à la question et à l'ordre (art. 149-152).
 Avis rejetés (art. 153).
 Approbation définitive (art. 154).
 Les tribunes (art. 155-157).
 TITRE XII. — Des propositions autres que les propositions de lois (art. 158-162).
 TITRE XIII. — Des interpellations et questions (art. 163-169).

(1) REGLAMENTO DEL CONGRESO DE LOS DIPUTADOS. — Madrid, imprenta, fundicion y fab. de tintas de los Hijos de J. A. Garcia, 1897.

- TITRE XIV. — Des votations (art. 170-188).
 TITRE XV. — Des pétitions (art. 189-195).
 TITRE XVI. — Des messages au roi (art. 196-199).
 TITRE XVII. — Des votes de mesures de faveurs et de déclarations honorifiques (art. 200-203).
 TITRE XVIII. — Des députés (art. 204-208).
 TITRE XIX. — De la mise en accusation des ministres (art. 209-216).
 TITRE XX. — De l'administration intérieure du Congrès (art. 217-222).
 TITRE XXI. — Des réformes du règlement du Congrès (art. 223, 224).

APPENDICE. — *Résolutions du Congrès.*

TITRE I^{er}**De la séance et des actes préparatoires**

ART. 1. — Dans la première session de chaque législature, les députés élus qui se trouvent dans la Chambre (*Corte*) avant le jour de l'ouverture présenteront, personnellement ou par un intermédiaire, le procès-verbal de leur élection au secrétariat du Congrès avec l'indication de leur domicile. Dans les sessions ultérieures, ils communiqueront seulement l'indication de leur domicile.

Le secrétariat numérotera les procès-verbaux dans l'ordre de leur présentation.

ART. 2. — La veille de l'ouverture des Cortès, à midi, les députés se réuniront dans le palais du Congrès à huis clos.

Le secrétariat déposera à l'avance, sur la table, la liste des députés qui auront présenté le procès-verbal de leur élection.

ART. 3. — Le premier inscrit sur la liste des députés présents occupera le fauteuil de la présidence ; il déclarera la session ouverte et ordonnera au premier officier du secrétariat de lire la lettre de convocation des Cortès, la liste des députés et les articles du règlement relatifs à la session.

ART. 4. — Ensuite le plus âgé des députés présents occupera le fauteuil de la présidence et les quatre plus jeunes ceux des secrétaires. On tirera au sort les commissions qui auront mission d'accompagner le roi et les personnes royales à leur entrée et à leur sortie dans le

palais désigné pour la séance d'ouverture, et la séance sera levée.

TITRE II

De la constitution provisoire du Congrès

ART. 5. — Le jour qui suit l'ouverture des Cortès, à midi, le Congrès tiendra solennellement la première séance ; il sera présidé par le même président et les mêmes secrétaires que lors de la séance préparatoire.

Lecture sera faite de nouveau de la liste des députés à fin de rectification, et il sera procédé à la nomination du bureau provisoire.

Ce bureau se composera d'un président, de 4 vice-présidents, de 4 secrétaires. Il remplira son office jusqu'à la constitution définitive du Congrès.

ART. 6. — Le vote se fera par bulletins, que les députés, appelés tour à tour à voter, remettront au président, lequel les déposera dans une urne.

ART. 7. — La liste étant épuisée, et un secrétaire ayant demandé par deux fois si aucun député n'a été omis, il sera procédé à la vérification du scrutin. Le président retirera les bulletins de l'urne ; après les avoir lus, il les remettra à un secrétaire qui en donnera lecture à haute voix. Les autres secrétaires dresseront une liste exacte du vote, avec tous ses incidents.

ART. 8. — Pour l'élection du président, un seul nom doit être inscrit sur chaque bulletin. Est élu celui qui a obtenu la majorité absolue des suffrages.

ART. 9. — Si l'élection ne donne pas de résultat, il sera procédé à un nouveau vote limité aux deux qui auront le plus approché de la majorité, et sera élu celui qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages.

ART. 10. — Dans le cas de ballottage, le fait d'avoir été auparavant président ou vice-président sera déter-

minant, ensuite celui de l'avoir été pendant le plus longtemps ; et, en dernier lieu, le tirage au sort.

ART. 11. — Les quatre vice-présidents seront nommés en un même vote, quatre noms étant inscrits sur chaque bulletin. Seront élus ceux qui, dans l'ordre de votation, auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

ART. 12. — Pour l'élection des quatre secrétaires, deux noms seulement seront inscrits sur chaque bulletin, et seront élus ceux qui, dans l'ordre de votation, auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas de ballottage, dans cette élection, comme dans celle des vice-présidents, la disposition de l'art. 10 doit être observée.

ART. 13. — Les bulletins blancs, les illisibles, ceux qui contiendraient les noms de députés non proposés ou écartés des élections dans les cas où le vote doit être renouvelé, seront nuls, mais ils serviront à calculer le nombre des députés présents.

Si quelque bulletin contient tout à la fois des noms lisibles et illisibles, il sera lu, et les premiers noms seront comptés.

Si un bulletin contient plus de noms que de besoin, seront lus et calculés seulement dans leur ordre ceux qui correspondent à l'élection ; les autres seront considérés comme non écrits. Celui qui contiendrait moins de noms qu'il n'en faut sera néanmoins valable.

Le vote terminé, les élus occuperont leurs places.

ART. 14. — Quand l'ouverture des Cortès se fait par un décret lu à chacun des deux corps législateurs dans son palais respectif, il est procédé tout aussitôt à la constitution provisoire du Congrès et aux autres formalités prévues aux art. 5 à 12.

ART. 15. — Dans la deuxième session et dans celles qui suivent, le Congrès est sans délai et définitivement constitué, si un nombre suffisant de députés s'est pré-

senté. Sinon, sa constitution est provisoire jusqu'à la réunion du quorum.

ART. 16. — Jusqu'à sa constitution définitive, le Congrès ne doit pass'occuper d'autre chose que de l'examen des procès-verbaux d'élection, et des communications du gouvernement ou de l'autre Chambre, à moins qu'il ne survienne quelque incident extraordinaire ; mais il ne s'occupera jamais de projets ou propositions de lois.

TITRE III (1)

De l'examen des procès-verbaux d'élection, de l'éligibilité des députés et des incompatibilités.

ART. 17. — Dans les premières sessions, le jour même de la constitution provisoire du Congrès, et, si le Congrès n'en a point eu le temps, dans la séance qui suit immédiatement, il nommera les commissions chargées de l'examen des procès-verbaux d'élection et des incompatibilités ; chacune d'elles sera composée de 15 membres, désignés nécessairement parmi ceux dont les procès-verbaux de nomination ne contiennent ni protestation ni réclamation. Ne peuvent faire partie de la commission des incompatibilités les députés élus qui exercent des fonctions ou tiennent des emplois publics, bien qu'ils soient de ceux dont la fonction a été déclarée compatible avec celle de député.

Si, pour quelque circonstance et en quelque temps que ce soit, un ou plusieurs des députés élus pour constituer ces commissions cessent de leur appartenir, le Congrès choisira le ou les députés nécessaires pour compléter le nombre de 15, dont elles doivent constamment se composer.

(1) Les textes qui constituent ce titre ont été réformés dans les séances des 16 décembre 1878 et 18 juin 1887.

ART. 18. — Pour l'élection des commissions des procès-verbaux d'élection et des incompatibilités, il doit être écrit 5 noms sur chaque bulletin. Sont élus les 15 qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

ART. 19. — La commission classera les procès-verbaux d'élection par ordre numérique, en les distribuant en 3 classes. La première comprendra ceux qui ne portent ni protestation, ni réclamation ; la deuxième, ceux qui offrent seulement quelques légers motifs de discussion, et la troisième, ceux qui impliquent des difficultés plus graves.

Seront considérés nécessairement comme faisant partie de la troisième classe tous les procès-verbaux renfermant quelqu'une des circonstances suivantes :

1° Altération ou substitution illégale de la commission de recensement, réalisée dans le délai écoulé depuis la séparation des Cortès jusqu'après l'accomplissement des élections générales de Cortès nouvellement convoquées. Quand il s'agit d'une élection partielle, ce délai commencera à courir à dater de la déclaration de vacance du district par le Congrès ;

2° Suspension édictée par le gouvernement à l'encontre d'un maire, chef de section, et prononcée au cours des délais indiqués ci-dessus ;

3° Refus injustifié du président de la commission de recensement de recevoir des documents contenant les propositions d'intervenants et présentés en temps opportun ;

4° Refus de donner une place aux intervenants légitimes dans la constitution des bureaux des sections respectives et d'envoyer les certificats dont parle la loi électorale, et également le fait que dans une section paraît avoir voté un nombre d'électeurs supérieur à celui fixé dans le recensement ;

5° Retard injustifié à remettre au Congrès les copies littérales des procès-verbaux partiels ou l'exemplaire

du procès-verbal du dépouillement général, quand de ce retard naît le dessein d'altérer le résultat de l'élection ;

6° Altération matérielle et essentielle apportée au texte de ces documents et influant sur le compte des votes ;

7° Evidente erreur arithmétique commise au dépouillement général dans le recensement des votes, et influant toujours sur le résultat de l'élection, ou encore le fait d'avoir empêché la présence des électeurs à ladite opération ;

8° Fait de repousser et d'empêcher la présence et l'intervention d'un notaire dans quelqu'un des actes et opérations constitutifs de la procédure électorale pour lesquels la loi reconnaît aux électeurs le droit d'utiliser l'intervention du notaire ;

9° Tous autres défauts ou vices qui, au jugement de la commission, altèrent essentiellement le résultat véritable de l'élection.

La constatation des circonstances et des vices exprimés dans les §§ précédents ne sera pas tenue pour un indice ou une raison de difficulté grave lorsque, de quelque manière, le fait semblera avoir dû se réaliser au préjudice de celui qui a été élu.

ART. 20. — La commission commencera par examiner les procès-verbaux qui concernent ses membres.

A cette fin, toute la commission, son président excepté, sous la direction d'un vice-président, examinera les procès-verbaux concernant le président. Ensuite, la commission se divisera en deux sous-commissions de sept membres, et chacune d'elles, présidée à son tour par le président de la commission, examinera les procès-verbaux relatifs aux membres de l'autre. Si les procès-verbaux ou l'aptitude légale de quelqu'un des examinés offre des difficultés, suivant l'une des hypothèses

de l'art. 19, le Congrès nommera à leur place d'autres députés.

Quand la commission aura examiné, de la manière déterminée dans le § précédent, les procès-verbaux intéressant ses membres, elle examinera immédiatement ceux des membres désignés pour la commission des incompatibilités ; et si les procès-verbaux ou l'aptitude légale de quelqu'un ou de quelques-uns des membres de cette dernière offrent des difficultés, on suivra la procédure prescrite au § précédent pour les membres de la commission des procès-verbaux qui se seraient trouvés dans le même cas.

ART. 21. — Relation sera faite des procès-verbaux compris dans la première et la deuxième classes, par ordre respectif de numéros, en listes séparées où seront indiqués seulement le district et la province auxquels chacun correspond, et le nom de l'élu ou des élus d'après chaque procès-verbal. La lecture de ces listes achevée, on demandera au Congrès s'il approuve les procès-verbaux.

ART. 22. — Si un député ou plusieurs députés demandant la parole contre quelques-uns des procès-verbaux visés dans lesdites listes, elle sera donnée au premier qui l'aura demandée ou à celui auquel elle aura été cédée ; la commission répondra, ou bien l'intéressé, s'il le désire, et il sera procédé au vote.

ART. 23. — Si l'avis est défavorable, le procès-verbal d'élection sera considéré comme faisant partie de la troisième classe, et retournera à la commission.

ART. 24. — Quand les procès-verbaux seront approuvés, le président, dans la même séance, proclamera députés ceux dont l'élection y est reconnue.

ART. 25. — Au cas où le procès-verbal n'aura pas été présenté par le député lui-même de la manière prévue à l'article 1^{er}, avis ne sera pas donné sur l'aptitude légale du député, mais uniquement sur le procès-verbal.

ART. 26. — Les députés dont on examine la nomination et les aptitudes légales pourront assister à la discussion, et y prendre part, en usant de la parole toutes les fois qu'ils l'aurent demandée ; mais ils sortiront de la salle des séances pendant le temps du vote.

ART. 27. — Quand, à l'occasion d'un vote sur la régularité des élections ou les aptitudes légales des députés, il y a égalité de voix, la disposition de l'art. 182 est appliquée, avec cette différence qu'à la troisième fois le procès-verbal sera approuvé, ou les députés admis.

ART. 28. — Dans les deuxième et ultérieures sessions, la commission sera nommée dans les mêmes conditions que pour les premières.

ART. 29. — Si la commission, pour donner son avis, croit nécessaire de procéder à quelques mesures, elle en fera la proposition au Congrès, avec lequel s'entendront directement les autorités et les tribunaux auxquels il appartient d'exécuter ces décisions.

Pour ce qui est de la réclamation des documents, on observera les rapports des autres commissions.

ART. 30. — Si de l'examen d'un procès-verbal d'élection résulte la preuve d'un fait délictuel à la charge du bureau d'un district ou d'une section, des électeurs ou de quelque fonctionnaire public, la commission en fera mention dans son avis et communication en sera donnée au tribunal compétent pour procéder au jugement de la cause.

ART. 31 (1). — Les candidats qui se croient en droit d'être élus députés en vertu du vote cumulatif dont traite l'art. 115 de la loi électorale s'adresseront au Congrès dans le délai qui y est déterminé ; ils indiqueront les districts dont s'agit et le nombre de votes qu'ils ont obtenu dans chacun de ces districts.

(1) Les art. 31 et 32 doivent être regardés comme abrogés : ils se rapportent à la loi électorale du 28 déc. 1878, qui n'est plus en vigueur (*Note des traducteurs*).

ART. 32. — La commission des procès-verbaux, ayant sous les yeux ceux qui ont été définitivement approuvés, examinera la validité des votes dont l'accumulation est demandée ; elle vérifiera le dépouillement, rédigera l'avis correspondant conformément à la disposition de l'art. 115, et le soumettra à l'approbation du Congrès.

ART. 33 (1). — Si, le dépouillement étant vérifié, sont élus députés avec un nombre égal de votes deux ou plusieurs candidats, il est fait application de l'article 105 de la loi électorale.

ART. 34. — Après la constitution définitive du Congrès, il ne sera point rendu compte des procès-verbaux compris dans la troisième classe, à moins que le nombre de députés nécessaire pour le constituer définitivement ne soit pas atteint. Dans ce cas, avec l'assentiment du Congrès, la commission des procès-verbaux présentera ceux d'entre eux qui lui paraissent offrir les moindres difficultés.

ART. 35. — Pour la discussion des avis sur les procès-verbaux classés comme graves, on accordera les trois tours prévus à l'art. 116. Seront applicables à la discussion de tels avis toutes les autres dispositions du titre XI du Règlement, à l'exception de celles, établies dans les art. 114 et 115 et contenues [sous les rubriques partielles] du même titre, qui se rapportent expressément à la discussion de matières déterminées.

ART. 36. — Pour que les décisions sur la validité ou la nullité des procès-verbaux classés comme graves aient un caractère définitif, la présence est exigée d'un nombre de députés qui ne pourra être, en aucun cas, inférieur à 140.

(1) Cet article se rapporte aussi à la loi du 28 décembre 1878, qui n'est plus en vigueur ; mais il concorde avec l'art. 67 de la loi du 26 juin 1890. Cette loi se trouve analysée dans l'*Annuaire de Législ. étrang.*, t. XX, p. 418 et s. (*Note des traducteurs*).

Le vote sur les avis des procès-verbaux graves devra être annoncé à l'ordre du jour, quand celui-ci ne suit pas immédiatement la discussion des avis, ou lorsque celui dont on recherche la validation ne peut l'avoir faute de quorum.

Si, après une triple délibération, en séances non consécutives et séparées par un intervalle maximum de dix jours, un avis sur un procès-verbal grave ne réunit pas un nombre suffisant de votants, conformément au § 1^{er} de cet article, le Congrès déclarera la vacance du siège dans le district auquel ce procès-verbal se rapporte et s'adressera au gouvernement pour que celui-ci provoque une nouvelle élection.

TITRE V

De la constitution définitive du Congrès.

ART. 37 (1). — Dans les premières séances, quand l'examen des procès-verbaux d'élection compris dans les deux premières classes visées à l'art. 19 est terminé, ou quand, conformément aux dispositions de l'art. 34, les vérifications ont fait admettre le nombre minimum de députés requis pour le vote des lois, il est procédé à la constitution définitive du Congrès.

ART. 38. — Les élections des président, vice-présidents et secrétaires doivent avoir lieu dans les conditions fixées pour la constitution provisoire, sous réserve des modifications suivantes :

1^o Si, au premier vote, il n'y a pas de président élu, il est procédé à un nouveau vote limité aux trois membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix. — Si

la majorité absolue n'est pas atteinte, le vote est recommencé dans les formes prescrites à l'art. 9.

2^o Dans la deuxième élection pour les vice-présidents sont élus ceux qui obtiennent la majorité absolue; si néanmoins, il fallait recommencer l'élection, les dispositions de l'art. 9 devraient être observées.

ART. 39. — Les députés élus comme membres du bureau provisoire peuvent être réélus.

ART. 40 (1). — Ces nominations terminées, le président provisoire recevra le serment du nouveau président; après quoi, celui-ci, prenant place à son siège, recevra le serment des autres députés, en commençant par les vice-présidents, et finissant par les secrétaires. Cette même formalité sera pratiquée pour les députés qui n'étaient pas présents, avant qu'ils ne prennent possession de leurs sièges.

ART. 41. — Pour les prestations de serment, l'un des secrétaires nouvellement élus lit la formule suivante :

« Jurez-vous ou Promettez-vous de respecter et faire respecter la constitution de la monarchie espagnole ? »

« Jurez-vous ou Promettez-vous fidélité et obéissance au roi légitime des Espagnes don Alphonse XIII et à la régence du royaume organisée selon la Constitution ? »

« Jurez-vous ou Promettez-vous de vous conduire fidèlement dans la mission que la nation vous a confiée et de chercher en tout le bien de la nation » ? »

Les députés approcheront deux par deux à la droite du président qui sera assis; ceux qui mettront la main sur le livre des Évangiles se mettront à genoux et diront: « *Oui, je le jure* »; ceux qui resteront debout, la main sur la poitrine, diront: « *Oui, je le promets sur mon honneur* »; et le président répondra: « *Si vous agissez*

(1) Cet article et les deux suivants furent réformés le 10 avril 1883, le 2 janvier et le 11 juin 1886.

ainsi, que Dieu vous récompense, ou sinon, qu'Il vous en demande compte ».

ART. 42. — Durant la cérémonie visée à l'article précédent, les députés resteront debout et aussi les personnes qui sont dans les tribunes et les galeries.

ART. 43. — Ensuite le président déclarera que le Congrès est constitué, et il en avisera aussi le gouvernement et le Sénat.

ART. 44. — Si le temps le permet, dans la même séance, du moins dans la séance suivante, le sort désignera 7 sections d'un nombre égal de membres, et tous les députés présents ou arrivants seront affectés, chacun à son tour, à la section pour laquelle ils auront été désignés.

TITRE V

Du président.

ART. 45. — Le président ouvrira et clôturera les séances du Congrès, et, avec l'assentiment de ce dernier, il désignera les jours où les séances auront lieu ; il aura soin de maintenir l'ordre ; il annoncera et dirigera les discussions ; il accordera la parole suivant l'ordre des demandes ; il fixera les questions à discuter ou voter ; il signera les procès-verbaux du Congrès, les projets de lois et les messages à transmettre au gouvernement ou au Sénat, et il annoncera à la fin de chaque séance les matières à discuter dans la suivante.

ART. 46. — Le président pourra rappeler à l'ordre l'orateur qui s'oublie, et ramener à la question celui qui s'en éloigne notoirement.

ART. 47. — Si le président désire prendre part à une discussion, il abandonnera la présidence et ne la reprendra qu'après le vote sur l'article ou le point discuté.

ART. 48. — S'il survient quelque incident désagréable dans le palais du Congrès, le président prendra les dispositions préventives que sa prudence lui conseille, et il sera respectueusement obéi.

ART. 49. — Le président ordonnera l'affichage à l'avance dans la salle des séances de l'ordre du jour et sa communication au gouvernement.

ART. 50. — Les vice-présidents exerceront, à l'occasion, les mêmes fonctions que le président.

ART. 51. — Le président recevra dans la correspondance le titre d'Excellence.

TITRE VI

Des secrétaires.

ART. 52. — Les secrétaires dresseront le procès-verbal des séances dans une rédaction claire et succincte comprenant tout ce qui se dit et décide au Congrès. Le procès-verbal de chaque séance sera, à l'ouverture de la suivante, soumis à l'approbation de la Chambre.

ART. 53. — Les comptes-rendus des séances secrètes seront écrits en un livre séparé.

ART. 54. — Les procès-verbaux du Congrès seront signés par deux secrétaires, ainsi que les documents et communications expédiés par le secrétariat.

ART. 55. — Les secrétaires rendront compte de toutes les communications et documents soumis au Congrès et de tous les sujets qui y seront traités ; ils publieront et certifieront les résolutions prises.

ART. 56. — Il appartient aussi aux secrétaires de déclarer et publier le résultat des votes du Congrès.

ART. 57. — Le secrétariat et les archives seront confiés aux soins des secrétaires, desquels dépendent les fonctionnaires de ces bureaux.

ART. 58. — Deux secrétaires recevront et accompagneront les députés qui se présentent au Congrès, quand celui-ci est déjà constitué, pour prêter serment.

ART. 59. — Dans la correspondance, les secrétaires recevront le titre d'Excellence.

TITRE VII

Des sections.

ART. 60. — Les sections seront désignées selon un ordre numérique, de 1 à 7.

ART. 61. — Chaque section nommera mensuellement, dans la salle destinée à ses réunions, un président, un vice-président, un secrétaire et un vice-secrétaire, suivant la manière établie pour la désignation des officiers du Congrès. Ces nominations seront constatées dans les procès-verbaux.

ART. 62. — Les sections discuteront séparément les propositions, projets de loi et toutes autres matières à elles soumises ; et elles accorderont ou refuseront l'autorisation dont il est parlé à l'art. 92.

ART. 63. — Les ministres qui sont en même temps députés donnent leur voix dans les sections auxquelles ils appartiennent.

ART. 64. — Les ministres et les auteurs de propositions de lois en discussion pourront assister, mais sans droit de vote, aux séances de n'importe quelle section.

ART. 65. — Aussitôt que chaque section se déclare suffisamment instruite du projet, de la proposition de loi, ou de la matière discutée, un député est désigné pour faire partie de la commission qui donnera son avis au Congrès.

ART. 66. — Les membres choisis à cette fin par les sections doivent être pris par celles-ci dans leur sein.

ART. 67. — Ces sept membres composeront la commission.

ART. 68. — Les sections se réunissent, quand le Congrès le détermine, sur la proposition du président ou l'initiative des députés.

TITRE VIII

Des commissions.

ART. 69. — Chaque commission choisira son président et son secrétaire, et fera part au Congrès de ces nominations.

ART. 70. — Toutes les commissions du Congrès seront spéciales, élues pour un objet déterminé, et choisies conformément au procédé indiqué.

ART. 71 (1). — Ne seront pas spéciales les commissions des procès-verbaux d'élection, des *incompatibilités*, des budgets, de l'examen des comptes, de la *concession des faveurs ou pensions* à une ou à des personnes déterminées, des pétitions, du gouvernement intérieur et de la correction de style.

ART. 72. — La commission des budgets sera permanente pour chaque session, formée au commencement de chacune et composée de 35 membres à raison de cinq par section.

ART. 73. — Les commissions d'examen des comptes, et de concession des faveurs ou pensions seront aussi permanentes pour chaque session, nommées au commencement de chacune d'elles ; mais la dernière ne se composera plus que de 7 membres, comme les commissions spéciales (2).

(1) Ce qui est en italiques dans cet article a été ajouté le 18 juin 1887 et le 18 juin 1864.

(2) Cet article fut rédigé à nouveau par résolution du 18 juin 1864.

ART. 74. — La commission des pétitions sera permanente ; ses membres seront renouvelés chaque mois à l'époque du renouvellement des sections ; néanmoins chaque commission successive sera réputée existante jusqu'à ce que soient accomplies les informations correspondant aux pétitions qui leur auront été adressées, et jusqu'à ce que le Congrès ait formulé ses décisions.

ART. 75. — La commission du gouvernement intérieur sera permanente ; elle se composera d'un membre de chaque section, désigné au commencement de chaque session, du président du Congrès, qui le sera aussi de la commission, et du premier secrétaire.

ART. 76. — La commission de correction de style sera permanente pour chaque session, et se composera de l'un des secrétaires nommé par le bureau, et de deux autres députés. Pour nommer ces derniers, chaque section désignera un membre, et les sept ainsi désignés choisiront deux d'entre eux.

ART. 77 (1). — Des commissions mixtes, qui se forment suivant l'art. 10 de la loi du 19 juillet 1837, seront membres les 7 députés qui l'auront été de celle qui a examiné le projet de loi dont il s'agit ; leur composition sera, suivant les cas, augmentée ou diminuée, pour être modelée sur celle de la commission désignée par le Sénat. Dans le premier cas, un tirage au sort éliminera ceux qui sont en trop ; dans le deuxième, la procédure indiquée à l'article précédent sera suivie.

ART. 78. — Les commissions peuvent nommer, à titre d'auxiliaires pour leurs travaux, quelques autres membres faisant partie ou non du Congrès.

ART. 79. — Les commissions auront le droit de ré-

(1) Approuvé définitivement par le Congrès le 24 juillet 1896. Le numérotage des articles suivants, et les références de tous les autres du Règlement ont varié par suite de l'introduction de ce nouvel article entre le 76^e et celui qui portait auparavant le n^o 77 (*Note des traducteurs*).

clamer du ministère, par l'intermédiaire des secrétaires du Congrès, tous les renseignements qu'elles croient nécessaires au résultat de leurs décisions.

La commission des faveurs et pensions vérifiera les documents à elles présentés et réclamera du gouvernement les renseignements nécessaires pour fonder sa décision, dans laquelle elle ne manquera jamais de consigner le résultat de toutes ces données (1).

ART. 80. — Les ministres et tous les députés pourront assister, sans voter, aux séances des commissions.

ART. 81. — Si un membre est défaillant à une commission pour absence, maladie ou nomination à quelque charge, il est entendu que la commission subsiste et pourra donner des décisions, tant qu'il y restera cinq députés.

Si le nombre de ceux-ci vient à tomber au-dessous de ce chiffre, les sections respectives remplaceront les manquants. Et si les sections ont été renouvelées, la nomination sera faite par celle qui porte le même numéro.

ART. 82. — Aucune commission ne se dissoudra avant qu'ait été définitivement votée la matière confiée à son examen.

ART. 83. — Les commissions nommées pour l'examen des Codes et autres lois de grande étendue pourront continuer leurs travaux, avec l'autorisation du Congrès, d'accord avec le gouvernement, après la clôture de la session. Dans le cas où le député ne pourrait au-delà demeurer dans la capitale, il s'y fera représenter.

ART. 84. — Chaque commission arrêtera sa décision sur la matière qui lui a été confiée et la présentera au Congrès.

ART. 85. — Les votes des membres de la commission dissidents de la majorité seront recueillis sépa-

(1) Ce § fut ajouté le 18 juin 1864.

rément et présentés aussi au Congrès, ainsi que les votes des diverses fractions entre lesquelles la commission s'est divisée quand aucun avis n'a obtenu la majorité.

ART. 86. — Quand la décision d'une commission est relative à la proposition d'un ou de plusieurs députés, cette proposition acquerra le caractère d'un projet de loi.

ART. 87. — Pour les commissions d'étiquette et de message les députés alterneront par ordre de liste.

TITRE IX

Des projets et propositions de lois.

ART. 88. — Les projets de lois présentés par le gouvernement au Congrès ou transmis par le Sénat seront immédiatement soumis à l'examen des sections.

ART. 89. — Les propositions de lois faites par les députés devront être signées par leurs auteurs et remises au président.

ART. 90. — Ces propositions devront être formulées comme les projets du gouvernement.

ART. 91. — Aucune proposition de loi ne pourra être signée par plus de 7 députés.

ART. 92. — Le président transmettra sans délai aux sections les propositions à lui remises.

ART. 93. — Les sections décideront dans une réunion immédiate si elles autorisent ou non la lecture de la proposition.

ART. 94. — Il suffit qu'une section autorise cette lecture pour qu'elle ait lieu dans la première séance du Congrès.

ART. 95. — Un des auteurs de la proposition pourra exposer oralement ses motifs et raisons, à la suite de

sa lecture, ou bien seulement le jour où la proposition est acceptée.

ART. 96. — Soit que l'exposé des motifs ait lieu, soit que l'auteur ou les auteurs de la proposition y renoncent, le Congrès est consulté sur la prise en considération. Aucun débat n'est permis relativement à cette résolution.

ART. 97. — Une proposition de loi prise en considération passera aux sections, comme les projets de loi du gouvernement et du Sénat.

ART. 98. — Dans les deuxième et subséquentes sessions de chaque législature, il est possible, sur la proposition du gouvernement ou d'un député, de reprendre quelqu'un des travaux de la précédente, au point où il avait été laissé ; mais, la législature achevée, toutes les affaires pendantes devant le Congrès sont caduques et doivent être recommencées si elles ont été reprises par le gouvernement ou les députés. Sont exceptés de cette disposition les Codes dont l'examen et la discussion pourront être continués.

TITRE X

Des séances.

ART. 99. — Une séance ordinaire sera tenue tous les jours non fériés.

Il n'y a point de séance les jours de fête, anniversaires du roi et du successeur immédiat à la couronne, et ceux de fête nationale, sauf au cas où, sur la proposition du président ou d'un député, et pour des motifs graves et urgents, le Congrès en décide autrement.

ART. 100. — Par une décision du Congrès, les séances pourront être suspendues pendant un ou plusieurs jours, sur la demande du gouvernement, et par le président, quand les matières à étudier font défaut.

ART. 101. — Les séances ordinaires jusqu'à la constitution définitive du Congrès durent six heures.

Les séances où aura lieu la discussion du budget général de l'Etat auront la même durée; dans chacune, quatre heures au moins seront réservées à ce sujet et à celle des matières comprises dans l'ordre du jour qui, au jugement du président, revêtent un caractère d'urgence.

Après la constitution définitive du Congrès, les séances ordinaires dureront quatre heures.

Dans ces différents cas, les séances pourront être prorogées par décision du Congrès sur la proposition du président ou la demande d'un député.

Quand la prorogation doit durer moins de deux heures dans les séances de quatre, le Congrès décidera sans débat sur la proposition.

Il n'y a point lieu non plus à débat quand, la discussion des lois annuelles du budget ou des forces militaires permanentes ayant été commencée et continuée pendant quelques séances, la prorogation indéfinie est indispensable pour qu'elles soient approuvées dans le délai constitutionnel.

La proposition de prorogation se doit toujours faire au cours des heures réglementaires de la séance.

ART. 102. — Avec le même assentiment, et au cas d'urgence, il y aura des séances extraordinaires, lesquelles seront tenues avant ou après la séance ordinaire, ou aux jours exceptés.

ART. 103. — Une séance secrète sera tenue pour la discussion des sujets dont la commission du gouvernement intérieur rend compte; le président en fixe la date sur la demande du gouvernement. Il en est de même sur toute pétition signée de sept députés qui en exprime l'objet, et le Congrès doit toujours se prononcer sur les choses qui concernent son honneur ou celui de ses membres.

ART. 104. — Quand la discussion sur un objet déterminé a commencé en séance publique, le Congrès, sur la proposition du président ou d'un député, peut en décider la continuation dans une séance secrète.

Pour adresser au Congrès la demande relative au cas sus-indiqué, et pour amener le Congrès à se prononcer avec ou sans discussion, le président pourra suspendre la séance, et donner l'ordre de faire évacuer les tribunes.

ART. 105. — [*Identique à l'art. 106 du Règlement du Sénat*].

ART. 106. — Sur la proposition du président, le Congrès fixera l'heure à laquelle doivent commencer les séances ordinaires.

ART. 107. — [*Identique à l'art. 107 dudit Règlement*].

ART. 108 (1). — [*Identique à l'art. 108 dudit Règlement*].

ART. 109. — Pour que la séance puisse être ouverte, la présence de 70 députés au moins est nécessaire; ce nombre suffira pour toute décision autre que le vote définitif des projets de lois.

ART. 110. — Dans chaque séance, après lecture du procès-verbal de la précédente, et avant le passage à la discussion des sujets désignés dans l'ordre du jour, lecture doit être faite des notes remises par le gouvernement et des propositions faites par les députés.

ART. 111. — Les communications du gouvernement au Congrès relatives aux traités de paix ou aux déclarations de guerre, conformément à l'art. 45 de la Constitution (2), et celles rapportant les résultats d'une autorisation accordée par les Cortès sous cette condition, resteront sur le bureau pendant trois séances, après lesquelles elles seront envoyées aux archives.

(1) Cet article fut augmenté par résolution du 7 avril 1894.

(2) C'est l'art. 54 de la Constitution de 1876 (*Note des traducteurs*).

Si, dans la communication, le gouvernement soumet au jugement du Congrès quelqu'un de ses actes, cette communication sera renvoyée aux sections.

ART. 112. — Une place sera, dans la salle des séances, exclusivement destinée aux ministres.

TITRE XI

Des discussions.

ART. 113. — Après lecture de l'avis d'une commission sur une question déterminée, le président indiquera le jour de la discussion.

Il ne peut fixer le jour même de l'exposé de cet avis.

ART. 114. — Pour les affaires graves ou difficiles, l'avis de la commission doit être imprimé et distribué.

ART. 115. — Dans les délibérations présentant de l'ampleur ou de la gravité, la discussion sera faite, successivement, de l'ensemble et des divers paragraphes. S'il surgit quelque doute sur l'importance de l'affaire, le Congrès doit être consulté.

ART. 116. — La discussion générale portera sur le principe, l'esprit et l'opportunité du projet.

ART. 117. — Aucune discussion, soit générale, soit particulière, ne pourra être close avant que trois députés au moins aient parlé contre le projet, s'ils ont demandé la parole, et que d'autres députés en nombre égal aient aussi parlé en faveur dudit projet.

Si personne ne demande la parole contre le principe en discussion, il est passé au vote.

ART. 118. — Dans le cas où la discussion ordinaire se développe par décision du Congrès, celui-ci décide, sur la demande d'un ou de plusieurs députés, le moment où le sujet aura été suffisamment discuté.

Les Codes.

ART. 119. — Pour les projets de codes ou autres dispositions de même nature, il pourra y avoir plusieurs discussions générales, portant sur les divers livres ou titres.

Les opinions particulières.

ART. 120. — Si les membres d'une commission ont présenté des avis différents, après discussion générale de celui qui a la préférence selon les dispositions de l'art. 122, la question est posée de sa prise en considération par le Congrès ; dans le cas où la prise en considération n'est pas décidée, le projet est tenu pour rejeté.

ART. 121. — Les membres d'une commission, qui diffèrent d'avis avec la majorité, ne pourront se dispenser de formuler une opinion particulière.

ART. 122. — Si les membres d'une commission diffèrent d'avis au point qu'une majorité ne puisse se dégager, il y a lieu à la discussion des opinions particulières, en commençant par celle qui s'éloigne le plus du projet ou de l'article sur lequel elle porte.

Amendements et additions.

ART. 123. — Les amendements et additions faits à l'avis de la commission doivent être, si le temps le permet, imprimés et distribués.

ART. 124. — Nul amendement ni addition n'est admis, s'il n'est signé de 7 députés.

ART. 125. — Les additions ou amendements seront présentés avant l'annonce de la discussion de l'article ou du projet auquel elles se rapportent ; après lecture, ils sont transmis à la commission.

ART. 126. — Après une deuxième lecture des amen-

dements et additions, sont entrepris ceux qui s'éloignent le plus de l'article ou du projet auquel ils se rapportent. La parole est accordée à un de leurs auteurs. Un membre de la commission répond ; après quoi, la question est posée de la prise en considération.

ART. 127. — En cas de prise en considération, ces amendements sont discutés en même temps que l'article auquel ils correspondent, réserve faite de ceux pour lesquels, à cause de leur importance et gravité, le Congrès décide une discussion préalable et distincte.

Les budgets.

ART. 128. — Les budgets sont discutés séparément dans l'ordre déterminé par le Congrès ; celui de chaque ministère dans l'ordre de ses chapitres, suivant la même règle, et voté par paragraphes.

Discours de la Couronne.

ART. 129. — [*Identique à l'art. 147 du Règlement du Sénat*].

ART. 130. — [*Identique à l'art. 148 dudit Règlement*].

Usage de la parole.

ART. 131. — Dans les discussions, les députés parleront alternativement pour ou contre la proposition ou l'avis discuté, selon l'ordre dans lequel ils auront, dans chacun des deux sens, demandé la parole.

ART. 132. — Aucun député ne pourra parler sans avoir demandé et obtenu la parole.

ART. 133. — Le député peut demander la parole de sa place, ou s'approcher du bureau pour écrire lui-même son nom.

ART. 134 à 143. — [*Identiques aux articles 157 à 166 dudit Règlement*].

Avis retirés.

ART. 144. — Les commissions pourront retirer en tout ou en partie les avis donnés par elles, pour les présenter en une nouvelle forme.

ART. 145. — L'auteur d'une proposition pourra la retirer avant qu'elle n'ait été prise en considération par le Congrès.

Allusions personnelles.

ART. 146. — [*Identique à l'art. 169 dudit Règlement*].

ART. 147. — [*Identique à l'art. 170 dudit Règlement*].

ART. 148. — [*Identique à l'art. 167 dudit Règlement*].

Rappels à la question et à l'ordre.

ART. 149. — [*Identique à l'art. 171 dudit Règlement*].

ART. 150. — Quand un député aura été rappelé par trois fois à l'ordre dans une même séance, le président pourra consulter le Congrès pour savoir si la parole doit lui être retirée ou refusée pendant le reste de la séance. Mais si, une fois cette question posée, le député demande la parole pour se justifier, elle devra lui être accordée, et les raisons seront écoutées qu'il exposera avec modération et bienséance.

ART. 151 et 152. — [*Identiques aux art. 172 et 174 dudit Règlement*].

Avis rejetés.

ART. 153. — Quand un projet de loi ou un avis d'une commission a été rejeté en tout ou en partie, le Congrès décidera si le texte doit être renvoyé à la commission pour qu'elle le rédige de nouveau.

Approbation définitive.

ART. 154. — La discussion et le vote d'un sujet, en partie ou par articles, étant terminés, le secrétariat en fera une rédaction, la commission de correction de style une révision, et l'approbation définitive du Congrès sera ensuite demandée.

Les tribunes.

ART. 155. — [*Identique à l'art. 222 dudit Règlement*].

ART. 156 et 157. — [*Identiques à l'art. 223 dudit Règlement*].

TITRE XII

Des propositions autres que les propositions de lois.

ART. 158 et 159. — [*Identiques aux art. 175 et 176 dudit Règlement*].

ART. 160. — Les propositions qui n'ont pas une loi pour objet doivent être présentées avec la signature de 7 députés. Si elles ont été signées par un nombre moindre, celui-ci devra être complété par des députés, qui appuieront au moins par leur signature la formalité de la lecture.

Sont exceptées de cette prescription les propositions dont traitent les deux articles précédents.

ART. 161. — Les propositions ainsi signées doivent être lues dans la séance où elles sont présentées, si elles ont été remises avant le commencement de la discussion des matières dont s'agit ; sinon, dans la suivante. Le Congrès, après avoir écouté un de leurs auteurs, se prononcera pour ou contre la prise en considération.

ART. 162. — Le Congrès décidera aussi de leur transmission aux sections, ou de la nomination d'une

commission pour informer sur elles, ou de leur discussion en dehors de cette transmission.

TITRE XIII

Des interpellations et questions.

ART. 163. — [*Identique à l'art. 181 dudit Règlement*].

ART. 164 et 165. — [*Identiques aux deux alinéas groupés dans l'art. 182 dudit Règlement*].

ART. 166. — Au jour désigné par le gouvernement pour la discussion de l'interpellation, le député exposera l'objet de celle-ci dans les termes qu'il croira convenables. Le gouvernement répondra et l'auteur de l'interpellation ou un autre pourra répliquer ; ensuite, dès que trois députés auront parlé et que le ministre leur aura répondu, s'il l'a cru opportun, la question du passage à une autre matière pourra être posée.

ART. 167. — [*Identique à l'art. 184 dudit Règlement*].

ART. 168. — [*Alinéa 1^{er} identique à la 1^{re} phrase de l'art. 185 dudit Règlement*].

Si, des résultats de la réponse, le député juge à propos de faire l'objet de quelque interpellation, celle-ci suivra les formalités indiquées aux articles précédents.

TITRE XIV

Des votations.

ART. 169 à 175. — [*Identiques aux art. 201 à 206 dudit Règlement*].

ART. 176. — Pour procéder au vote nominal, les députés diront leur nom dans l'ordre où ils sont assis, et ajouteront *Oui* ou *Non* suivant que leur vote était favorable ou défavorable.

ART. 177. — Toute élection de personnes se fera par bulletins (1).

ART. 178. — [*Identique à l'art. 212 dudit Règlement*].

ART. 179. — Pour procéder à cette sorte de votation, chaque député, quand il aura été appelé par le secrétaire qui lit la liste générale des membres, recevra une boule blanche et une boule noire, déposera dans l'urne préparée à cet effet la boule blanche s'il approuve, ou la noire s'il désapprouve, et dans une autre urne spéciale la boule qui lui restera.

ART. 180. — Le président et les secrétaires compteront les boules, et l'un d'eux proclamera le résultat du vote.

ART. 181. — Le vote définitif des lois en leur ensemble est le seul qui comporte, selon l'art. 37 (2) de la Constitution, la présence de la moitié plus un du nombre total des députés composant le Congrès.

Dans les projets ou propositions de loi tendant à la concession de faveurs ou de pensions, le vote doit avoir lieu par boules (3).

ART. 182 à 188. — [*Identiques aux art. 215 à 221 dudit Règlement*].

TITRE XV

Des pétitions.

ART. 189 à 195. — [*Identiques aux art. 194 à 200 dudit Règlement*].

(1) Art. 6 et 7.

(1) C'est l'art. 43 de la Constitution de 1876 (*Note des traducteurs*).

(2) Paragraphe ajouté le 18 juin 1864.

TITRE XVI

Des messages au roi.

ART. 196. — Pour la rédaction de la réponse au discours de la Couronne et des autres messages que le Congrès adresse à S. M., des commissions spéciales seront choisies en la manière ordinaire usitée par les sections.

ART. 197. — [*Identique à l'art. 188, alin. 1^{er}, dudit Règlement*].

ART. 198. — Alors même que les messages sont votés en une fois, tout député pourra présenter des additions et amendements, qui seront discutés les premiers et séparément.

ART. 199. — [*Identique à l'art. 189 dudit Règlement*].

TITRE XVII

Des votes de censure, de faveurs et de déclarations honorifiques.

ART. 200 (1). — La proposition du vote de censure se formule par écrit, et doit être signée par 7 députés ; après avoir été appuyée par un de ses auteurs, si elle a été prise en considération, elle est renvoyée aux sections pour la nomination d'une commission.

ART. 201. — Les votes de faveurs ne sont pas soumis à cette formalité.

ART. 202 et 203. — [*Identiques aux art. 192 et 193 dudit Règlement*].

(1) Décision du 7 avril 1880.

TITRE XVIII

Des députés.

ART. 204. — Si quelque député est obligé de s'absenter plus de huit jours, il devra en demander l'autorisation au Congrès, en exposant ses motifs par écrit et en indiquant le temps nécessaire. Le Congrès en tiendra compte et accordera ce qu'il juge convenable.

ART. 205. — Le nombre de députés que la Constitution exige pour le vote des lois devant être toujours présent aux séances, il ne sera accordé de congé, au plus, qu'au tiers de l'excédent.

Si l'intéressé ne profite pas de l'autorisation dans la quinzaine de sa concession, elle demeurera sans effet.

ART. 206. — Les députés qui n'ont pas d'uniforme ou de tenue spéciale se présenteront en habit noir les jours où le roi, l'héritier de la couronne, le régent ou la régente assistent aux Cortès et les jours de grand gala. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de se rendre en députation au palais de S. M.

ART. 207. — Lorsqu'est demandée au Congrès l'autorisation prévue à l'art. 41 de la Constitution (1) pour procéder contre un député, les mesures qui semblent opportunes sont prises sur avis d'une commission formée suivant le mode ordinaire, mais en dehors de l'instruction préliminaire prévue à l'art. 65.

ART. 208 (2). — Les députés que vise le paragraphe 1^{er} de l'art. 31 de la Constitution cesseront de fait leur mission, et le président du Congrès, sans que la commission d'incompatibilités soit entendue en la matière, le fera constater dans la première séance publique

(1) C'est l'art. 47 de la Constitution de 1876 (*Note des traducteurs*).

(2) Réformé le 18 juin 1887.

tenue par le Congrès après le délai de quinzaine fixé par ledit art. 31 de la Constitution.

TITRE XIX

De la mise en accusation des ministres.

ART. 209. — Pour la mise en accusation des ministres, une proposition sera formulée qui passera aux sections en suivant les transmissions accoutumées aux propositions de lois, jusqu'à ce que soit prise la décision du Congrès.

ART. 210. — Si le Congrès, au moyen du scrutin par boules, décide qu'il y a lieu de donner suite à l'accusation, les sections votant par bulletins nommeront une commission de sept membres qui formulera et soutiendra l'accusation devant le Sénat.

ART. 211. — Pour décider sur la proposition d'accusation, le même nombre de députés est nécessaire que pour le vote des lois, et le Congrès doit être définitivement constitué.

ART. 212. — La discussion pour décider s'il y a lieu ou non à mise en accusation sera publique et toujours en la forme ordinaire.

ART. 213. — Si les personnes dont la responsabilité est mise en cause prétendent présenter leur défense, elles le pourront et occuperont la place que leur assignera le président à cette fin, si elles ne sont pas membres du Congrès.

ART. 214. — Les discours prononcés par ces personnes pour leur défense n'ont point un tour spécial.

La lecture ou l'exposition peut aussi être demandée par elles de tous les documents qui leur conviennent.

ART. 215. — Si ces personnes, au lieu de concourir

personnellement à leur défense, remettent pour celle-ci des écrits ou des documents, ces pièces seront acceptées et lues dans la séance.

ART. 216. — Les intéressés sont, en tous cas, sous la sauvegarde du Congrès.

TITRE XX

De l'administration intérieure du Congrès.

ART. 217 et 218. — [*Identiques aux art. 225 et 226 dudit Règlement*].

ART. 219. — La commission du gouvernement intérieur pourvoira à tous les emplois vacants du Congrès, et accordera en des cas déterminés des congés temporaires aux titulaires de ces emplois ; mais elle ne pourra, ni les faire avancer, ni les disgracier, ni les destituer sans l'approbation du Congrès.

ART. 220 à 222. — [*Identiques aux art. 229 à 231 dudit Règlement, — les deux derniers art. 230 et 231 de celui-ci correspondant à l'art. 222 unique du Règlement du Congrès*].

TITRE XXI

Des réformes du règlement du Congrès.

ART. 223 et 224. — [*Identiques aux art. 232 et 233 dudit Règlement*].

APPENDICE AU RÈGLEMENT

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS

[27 décembre 1848]. — Dans les discussions, les députés parlent dans l'ordre où ils sont inscrits sur les listes de la présidence.

[24 mars 1849]. — Les avis des commissions mixtes seront seulement soumis à une discussion générale.

[18 janvier 1851]. — Si un député vient à mourir, une commission de douze membres sera nommée pour accompagner ses restes à leur dernière demeure.

[31 janvier 1851]. — La nomination des trois députés qui doivent faire partie de la commission de surveillance des opérations de la Direction de la dette publique se fera dans la même forme que celle des vice-présidents du Congrès, telle qu'elle est prescrite dans l'art. 4 du Règlement.

[8 novembre 1851]. — La commission du Congrès qui doit assister aux formalités de la présentation du successeur immédiat de la Couronne se composera du président, de deux secrétaires et de quatorze membres désignés par le sort.

[21 février 1861]. — La fonction de membre d'une commission ne peut être refusée.

[14 juin 1865]. — Les membres de la commission des faveurs ou pensions feront partie de la commission mixte fonctionnant pour les projets de loi y relatifs.

[19 juin 1865]. — Les avis des commissions mixtes sur les projets de loi concernant les faveurs ou pensions seront approuvés par vote ordinaire ou nominal.

[27 février 1883]. — Tout projet de loi se rapportant à une demande de crédits extraordinaires ou supplémentaires, de même que toute proposition de loi dans laquelle est consignée une augmentation du budget des dépenses, sera renvoyé à la commission des budgets.

Néanmoins le Congrès pourra décider que lesdites propositions iront à une commission spéciale ; auquel cas, ladite commission, quand elle approuvera les dépenses ou le crédit soumis à son examen, en donnera communication à la commission du budget qui devra donner son avis dans le délai de dix jours. S'il n'est point ainsi procédé, la proposition sera considérée comme approuvée par la commission spéciale.

[2 juillet 1894]. — Dès qu'aura été remise au Congrès une demande de poursuites contre un député, les tribunaux ne pourront procéder contre ce député jusqu'à ce que le Congrès ait accordé l'autorisation exigée par l'art. 47 de la Constitution du royaume, même si le Congrès a été dissous avant la présentation de la requête.

[10 janvier 1895]. — La commission des procès-verbaux d'élection élue à chaque législature est la seule qui

possède des facultés et une compétence suffisante pour entendre et connaître (sans restriction quant à ce qui concerne l'accomplissement de la mission que son caractère et sa fin lui assignent) tant les affaires qui dépendent des avis que celles qui figurent dans l'ordre du jour comme émises par la commission précédente avant d'entrer dans la période de vote.

[19 mai 1896]. — Les opinions particulières émises sur les avis concernant des procès-verbaux d'élections et incompatibilités ne se discutent que dans la séance postérieure à celle de leur présentation ; celle-ci a lieu dans la séance qui suit immédiatement celle où l'avis de la majorité a été rapporté et avant qu'il ne soit discuté.

[27 juillet 1896]. — La commission des budgets généraux de l'Etat réclamera du ministère *del Fomento* les précédents qui justifient les augmentations de frais, en ce qui concerne tant la partie de conservation des grands chemins que toute autre question dont l'examen semble convenable à la commission.

ÉTATS-UNIS

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

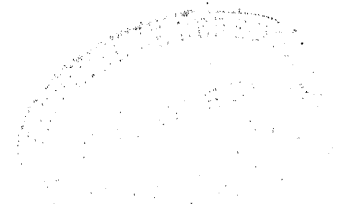
Constitution du 17 septembre 1787. — *Chapitre I^{er}* : Sections II, art. 5 ; III, art. 4-5 ; IV, art. 2 ; V ; VI, art. 1 ; VII, art. 1 et 2. — *Chapitre II* : Section III. — *Chapitre VI* : Section III.

II. TEXTES LÉGISLATIFS :

Loi du 1^{er} octobre 1890, déterminant certaines fonctions du Sergent d'armes de la Chambre des Représentants et d'autres objets.

III. RÈGLEMENTS :

- 1^o Règlement du Sénat.
- 2^o Règlement de la Chambre des Représentants.



I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

CONSTITUTION DU 17 SEPTEMBRE 1787

CHAPITRE PREMIER

SECTION II

ART. 5. — La Chambre de Représentants élira son speaker et ses autres officiers.

SECTION III

ART. 4. — Le vice-président des Etats-Unis sera président du Sénat, mais n'aura droit de vote qu'en cas de partage.

ART. 5. — Le Sénat choisira ses autres officiers, ainsi qu'un président *pro tempore*, qui présidera en l'absence du vice-président des Etats-Unis, ou dans le cas où ce dernier remplirait les fonctions de président des Etats-Unis.

SECTION IV

ART. 2. — Le Congrès s'assemblera au moins une fois chaque année ; cette réunion aura lieu le premier lundi de décembre, à moins que, par une loi, le Congrès ne fixe un autre jour.

SECTION V

ART. 1. — Chaque Chambre sera juge des élections, pouvoirs et qualifications de ses membres ; la majorité

de chacune d'elles constituera le quorum nécessaire pour la validité de ses délibérations ; mais un nombre moindre pourra s'ajourner de jour en jour et être autorisé à forcer les membres absents à se présenter, de la manière et sous telle pénalité que chaque Chambre déterminera.

ART. 2. — Chaque Chambre pourra faire son règlement (*the rules of its proceedings*), punir ses membres pour conduite désordonnée, et expulser l'un d'eux à la majorité des deux tiers des voix.

ART. 3. — Chaque Chambre tiendra un procès-verbal (*journal*) de ses délibérations, et le publiera de temps en temps, sauf les parties qu'elle jugera devoir tenir secrètes ; les Oui et les Non des membres de chacune d'elles seront consignés au procès-verbal si la cinquième partie des membres présents en exprime le désir.

ART. 4. — Pendant la session du Congrès, aucune des deux Chambres ne pourra, sans le consentement de l'autre, s'ajourner à plus de trois jours, ni transférer ses séances dans un lieu autre que celui où siègeront les deux Chambres.

SECTION VI

ART. 1. — Les sénateurs et les représentants recevront, pour leurs services, une indemnité qui sera réglée par la loi et payée par le trésor des Etats-Unis.

SECTION VII

ART. 1. — Tout bill concernant la levée d'un impôt devra prendre naissance à la Chambre des Représentants, mais le Sénat pourra y proposer ou y voter des amendements comme aux autres bills.

ART. 2. — Tout bill qui aura passé à la Chambre

des Représentants et au Sénat devra, avant de devenir loi, être présenté au président des Etats-Unis. Si celui-ci l'approuve, il le signera ; mais, s'il ne l'approuve pas, il le renverra avec ses objections à la Chambre où le bill a pris naissance ; cette Chambre fera transcrire *in extenso* les objections du président sur son procès-verbal et procédera à un nouvel examen du bill. Si, après ce second examen, les deux tiers des membres de cette Chambre sont d'accord pour voter la loi, le bill, toujours accompagné des objections présidentielles, sera transmis à l'autre Chambre, qui l'examinera de même une seconde fois ; et, s'il est approuvé par les deux tiers de cette Chambre, le bill deviendra loi. Mais, dans tous les cas de ce genre, les deux Chambres voteront par Oui et Non, et chacune d'elles portera sur son procès-verbal les noms des membres qui voteront pour et contre le bill.

CHAPITRE II

SECTION III

ART. 3. — Le président, dans les occasions extraordinaires, pourra convoquer les deux Chambres ou l'une d'elles, et, dans le cas où il y aurait désaccord entre elles au sujet de l'époque de leur ajournement, il pourra fixer lui-même l'époque qui lui paraîtra convenable.

CHAPITRE VI

SECTION III

Les sénateurs et les représentants s'engageront par serment ou affirmation à soutenir la présente Constitution ; mais aucune déclaration religieuse (*religious test*) ne sera jamais exigée comme condition d'aptitude pour aucun fonctionnaire ou charge publique sous l'autorité des Etats-Unis.

II. TEXTES LÉGISLATIFS

LOI DU 1^{er} OCTOBRE 1890,

déterminant certaines fonctions du Sergent d'armes de la Chambre des Représentants et d'autres objets.

1. Le Sergent d'armes de la Chambre des Représentants aura pour mission d'assister la Chambre pendant ses séances, de maintenir l'ordre sous la direction du Speaker, et, en attendant l'élection du Speaker ou du Speaker *pro tempore*, sous la direction du clerk, d'exécuter les ordres de la Chambre et toutes les affaires publiées par autorité de la Chambre et qui lui sont adressées par le Speaker, de tenir les comptes relatifs au traitement et à l'indemnité par mille (*mileage*) des membres et des délégués, et de les payer comme il est prévu par la loi.

2. La masse est le symbole de sa charge ; il la portera lorsqu'il rétablira l'ordre au parquet.

3. Les sommes qui ont été ou peuvent être destinées au paiement ou à l'indemnité par mille des membres et des délégués seront payées à la Trésorerie sur des réquisitions dressées par le Sergent d'armes de la Chambre des représentants ; il les gardera, les paiera et en rendra compte selon la loi ; il sera un fonctionnaire payeur, mais il n'aura droit à aucune indemnité en plus du traitement actuellement fixé par la loi.

4. Dans les vingt jours de son entrée en fonctions, et avant d'avoir reçu une partie quelconque des som-

mes affectées à l'indemnité par mille des membres et des délégués, le Sergent d'armes devra souscrire envers les États-Unis un engagement de 50.000 dollars, et fournir deux ou plusieurs cautions, agréées par le premier contrôleur de la Trésorerie ; cet engagement garantit l'exact accomplissement des devoirs de sa charge, la garde fidèle, l'emploi et le paiement des sommes qui auront été retirées de la Trésorerie et à lui versées comme fonctionnaire-payeur des États-Unis. Il devra renouveler son engagement de temps en temps, lorsque le premier contrôleur de la Trésorerie l'ordonnera.

5. Aucun membre du Congrès ne sera accepté comme caution d'un semblable engagement.

6. Les engagements souscrits conformément à la présente loi seront déposés au bureau du premier contrôleur de la Trésorerie.

Toute personne dûment élue et ayant prêté serment comme Sergent d'armes de la Chambre des Représentants restera en fonctions jusqu'à ce que son successeur ait été choisi et ait prêté serment, sauf cependant le droit pour la Chambre des Représentants de la révoquer.

7. Le Sergent d'armes de la Chambre des Représentants préparera et soumettra à la Chambre des Représentants au commencement de chaque session ordinaire du Congrès un état écrit indiquant les sommes qu'il a retirées conformément aux dispositions de la présente loi, leur emploi, leur paiement et le reliquat qui se trouve entre ses mains, s'il y en a un.

8. Il y aura, attaché au bureau du Sergent d'armes, un délégué du Sergent d'armes aux appointements de 2.000 dollars par an ; un caissier aux appointements de 3.000 dollars par an ; un payeur-comptable aux appointements de 2.000 dollars par an ; un teneur de livres aux appointements de 1.800 dollars par an ; un

courrier aux appointements de 1.200 dollars par an ; un commis aux appointements de 720 dollars par an ; un homme de peine aux appointements de 660 dollars par an.

La section 237 des Statuts révisés est modifiée par la présente loi et doit être lue de la façon suivante :

« L'année fiscale..... pour le règlement des comptes du Secrétaire du Sénat, relativement à l'indemnité et aux frais de déplacement des sénateurs, et du Sergent d'armes de la Chambre des Représentants relativement au traitement et à l'indemnité par mille des membres et des délégués, s'étendra jusqu'au 3 juillet inclusivement ».

III. RÈGLEMENTS

4^o RÈGLES PERMANENTES ÉTABLIES POUR LA CONDUITE DES AFFAIRES AU SÉNAT DES ÉTATS-UNIS (1)

SOMMAIRE

- I. — Désignation d'un sénateur pour la présidence.
- II. — Serments, etc.
- III. — Début des séances quotidiennes.
- IV. — Procès-verbal.
- V. — Quorum. Réquisition des sénateurs absents.
- VI. — Présentation des lettres de créance.
- VII. — Affaires du matin.
- VIII. — Ordre des affaires.
- IX. — Ordre des affaires (*Suite*).
- X. — Ordres spéciaux.
- XI. — Opposition à la lecture d'un document.
- XII. — Votes, etc.
- XIII. — Nouvel examen.
- XIV. — Bills, résolutions conjointes, et résolutions.
- XV. — Bills, Comité de la Chambre entière.
- XVI. — Amendements aux bills d'appropriation.
- XVII. — Un amendement peut être déposé sur la table, sans préjudice pour le bill.
- XVIII. — Amendements. — Division d'une question.
- XIX. — Débat.
- XX. — Questions d'ordre.
- XXI. — Motions.
- XXII. — Priorité des motions.
- XXIII. — Préambule.
- XXIV. — Nomination des comités.
- XXV. — Comités permanents.
- XXVI. — Renvoi aux comités. — Motion de décharger un comité de l'examen d'une affaire, et rapport des comités tendant à différer.
- XXVII. — Rapports des comités de conférence.
- XXVIII. — Messages.
- XXIX. — Impression de documents.

(1) SENATE MANUAL containing the Standing Rules and Orders of the United States Senate. Edit. of february 5, 1903. Washington : Government printing Office, — p. 5-36.

- XXX. — Retrait de documents.
 XXXI. — Renvoi des pétitions sur lesquelles le rapport est défavorable.
 XXXII. — Affaires continuées d'une session à l'autre.
 XXXIII. — Privilège du parquet.
 XXXIV. — Règlement relatif à l'aile du Sénat au Capitole.
 XXXV. — Séances à huis-clos.
 XXXVI. — Séances exécutives.
 XXXVII. — Séances exécutives. — Procédure des traités.
 XXXVIII. — Séances exécutives. — Procédure des présentations.
 XXXIX. — Le Président est pourvu des copies des registres des séances exécutives.
 XL. — Suspension et modification des Règles.
 APPENDICE. — Serments requis par la Constitution et la loi.

RÈGLE I

Désignation d'un sénateur pour la présidence (1).

1. A défaut du vice-président, le Sénat choisira un président *pro tempore*.
2. A défaut du vice-président, et en attendant l'élection du président *pro tempore*, le secrétaire du Sénat ou, en son absence, le Chief-clerk remplira les fonctions de président.
3. Le président *pro tempore* aura le droit de désigner en séance publique ou, s'il est absent, par lettre, un sénateur pour remplir les fonctions présidentielles ; cette substitution ne devra pas dépasser un ajournement à moins de consentement unanime.
4. Dans les cas de mort du vice-président, ou de transmission des attributions et des pouvoirs du président au vice-président, le président *pro tempore* aura le droit de désigner par écrit un sénateur pour remplir, en son nom, les fonctions présidentielles ; le sénateur ainsi indiqué aura lui-même le droit de désigner en séance publique ou par écrit, s'il est absent, un sénateur pour remplir les fonctions de président ; mais cette

(1) Sur la proposition de M. Evasts, le Sénat reprit en considération la résolution relative à la façon de conférer la charge de président *pro tempore* ; cette proposition fut amendée de la façon suivante sur la proposition de M. Turpie : « Il est loisible au Sénat d'élire un président *pro tempore*, qui conservera sa charge tant qu'il plaira au Sénat, jusqu'à ce qu'un autre soit élu, et qui en remplira les devoirs pendant toutes les absences futures du vice-président, jusqu'à ce que le Sénat en ordonne autrement ».

Après débat, la résolution ainsi amendée fut acceptée (*Journal du Sénat*, 12 mars 1890).

substitution ne devra pas dépasser un ajournement à moins de consentement unanime.

RÈGLE II

Serments, etc.

Les serments ou affirmations requis par la Constitution et prescrits par la loi devront être prêtés et signés, avant l'entrée en fonctions, par chaque sénateur, en séance publique du Sénat.

RÈGLE III

Début des séances quotidiennes.

1. Après que le président a pris le fauteuil, si le quorum est atteint, le procès-verbal de la précédente séance est lu, et toute erreur de rédaction corrigée. Cette lecture ne doit pas être suspendue hors le cas de consentement unanime; toute proposition d'amender ou de corriger le procès-verbal sera considérée comme une question privilégiée et décidée sans désenparer.

2. Le quorum est formé de la majorité des sénateurs régulièrement élus et assermentés.

RÈGLE IV

Procès-verbal.

1. Les délibérations du Sénat seront brièvement et soigneusement rapportées au procès-verbal; les messa-

ges du Président en leur entier, les titres des bills et résolutions conjointes, toutes les parties touchées par les amendements proposés, chaque vote et un bref exposé du contenu des pétitions, mémoires, ou documents présentés au Sénat, devront y être insérés.

2. Les procédures législative, exécutive et de législation secrète, ainsi que les délibérations du Sénat siégeant comme cour d'impeachment, seront rapportées chacune sur un registre distinct.

RÈGLE V

Quorum. Réquisition des sénateurs absents.

1. Aucun sénateur ne peut abandonner le service du Sénat sans congé.

2. Si, à un moment quelconque des séances quotidiennes, un sénateur met en doute la présence du quorum, le président donnera aussitôt au secrétaire l'ordre de faire l'appel, et il en annoncera le résultat; le tout aura lieu sans débat.

3. Si l'appel révèle le défaut du quorum, la majorité des sénateurs présents pourra ordonner au Sergent d'armes de solliciter, et au besoin d'exiger, la présence des sénateurs absents; cette mesure sera prise sans débat; en attendant son exécution, et jusqu'à la réunion du quorum, nul débat, ni motion, sauf celle d'ajournement, ne sera admissible.

RÈGLE VI

Présentation des lettres de créance.

1. La présentation des lettres de créance des sénateurs élus et toute autre question de prérogative seront toujours admissibles, sauf pendant la lecture ou la cor-

rection du procès-verbal, la discussion d'une proposition d'ajournement ou le vote du Sénat ; toutes les questions soulevées ou faites à propos de la présentation de ces lettres de créance seront poursuivies jusqu'à leur épuisement.

2. Le secrétaire mentionnera les certificats d'élection des sénateurs en enregistrant, sur un livre, bien relié, à ce destiné, la date de l'élection, le nom de l'élu, le chiffre des votants, la date du certificat, avec le nom du gouverneur et du secrétaire d'Etat qui l'ont signé et contresigné, et l'Etat qui a élu le sénateur.

RÈGLE VII

Affaires du matin.

1. Après la lecture du procès-verbal, le président communiquera au Sénat les messages du Président, les rapports et communications des chefs des départements exécutifs, les autres communications adressées à l'assemblée, les bills et résolutions conjointes, ainsi que les autres messages de la Chambre des Représentants dont l'examen n'a point été achevé dans le jour précédent et qui restent sur le bureau. Le président les appellera dans l'ordre suivant :

Présentation des pétitions et requêtes,
Rapports des comités permanents et choisis,
Introduction des bills et résolutions conjointes,
Résolutions concurrentes et autres.

Toutes ces affaires seront accueillies et traitées dans cet ordre, à moins que, par consentement unanime, il n'en soit autrement ordonné.

2. Jusqu'à ce que l'achèvement des affaires du matin ait eu lieu et ait été annoncé par le président, ou qu'il soit 1 heure, aucune proposition de procéder à l'examen d'une loi, d'une résolution, d'un rapport de comité

ou autre sujet inscrit à l'ordre du jour (*calendar*) ne sera admise par le président, à moins de consentement unanime ; dans ce cas la motion ne sera pas sujette à amendement et il sera statué sans débat sur les avantages du sujet proposé.

3. Toute pétition ou requête sera renvoyée, sans poser la question, à moins qu'une objection ne soit faite à ce renvoi ; dans ce cas, toutes les propositions pour la réception ou le renvoi de cette pétition, requête ou autre écrit seront mises en discussion dans l'ordre où elles ont été faites ; elles ne seront pas susceptibles d'amendement, sauf pour y ajouter des instructions.

4. Chaque pétition ou requête sera signée par les pétitionnaires ou auteurs de la requête, portera au verso un bref exposé de son contenu, et sera présentée et renvoyée sans débat. Mais aucune pétition, aucun mémoire ou autre écrit signé de citoyens ou de sujets d'une puissance étrangère ne sera reçu, à moins qu'il ne soit transmis au Sénat par le Président (1).

5. Le président peut poser à n'importe quel moment, et il sera possible à un sénateur de proposer à n'importe quel moment de poser, devant le Sénat, une loi ou une autre affaire envoyée au Sénat par le Président ou la Chambre des Représentants ; toute question discutée à ce moment sera suspendue à cet effet. Toute motion de ce genre sera résolue sans débat.

RÈGLE VIII

Ordre des affaires.

A la conclusion des affaires du matin pour chaque jour, à moins que, sur motion, à un moment quelcon-

(1) Quand il sera donné l'ordre d'imprimer des pétitions ou requêtes dans le registre du Congrès, l'ordre devra être considéré comme s'appliquant seulement au texte de la pétition ; les noms signant ladite pétition ou requête ne seront imprimés que sur un ordre spécial du Sénat.

que, il n'en ait autrement décidé, le Sénat procédera à l'examen de la liste (*calendar*) des bills et résolutions et continuera cet examen jusqu'à 2 heures (1). Les bills et résolutions non combattus seront examinés dans leur ordre, et chaque sénateur aura le droit de parler une fois pendant cinq minutes seulement sur chaque question. Une opposition peut intervenir à tout moment des débats ; mais, sur motion, le Sénat peut continuer son examen. Cet ordre commencera immédiatement après l'appel des « résolutions concurrentes et autres », et aura la priorité sur les affaires non terminées et les autres ordres spéciaux. Toutefois si, malgré une opposition, le Sénat poursuit l'examen d'une matière quelconque, les dispositions précédentes relatives au débat ne s'appliqueront pas.

Toutes les motions présentées avant 2 heures de procéder à l'examen d'une affaire quelconque seront décidées sans débat.

RÈGLE IX

Ordre des affaires (Suite).

Aussitôt après que l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour (*calendar*), auxquelles il n'est pas fait d'opposition, est achevé, et à deux heures au plus tard, s'il n'y a pour ce moment aucun ordre spécial, la liste (*calendar*) des Ordres généraux sera reprise et poursuivie dans son ordre, en commençant par l'affaire qui vient dans l'ordre du tableau immédiatement après le dernier sujet terminé. Dans ce cas, sauf en présence d'une motion de s'ajourner, de procéder à l'examen des

(1) Résolution soumise par M. Hoar et adoptée le 10 août 1888 :

Il est résolu qu'à partir d'aujourd'hui, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, la séance du matin cessera 2 heures après la réunion du Sénat.

affaires exécutives ou des questions de privilège, les matières suivantes seront toujours admissibles, comme motions privilégiées, savoir :

1^o Une motion de procéder à l'examen d'un bill d'appropriation ou de finances ;

2^o Une motion de procéder à l'examen d'un autre bill porté sur l'ordre du jour (*calendar*), cette motion n'étant pas susceptible d'amendement ;

3^o Une motion de laisser de côté le sujet en cours, laquelle aura, si elle est admise, pour effet de laisser le dit sujet, sans préjudice, à sa place sur l'ordre du jour ;

4^o Une motion de mettre cette affaire à la fin de l'ordre du jour.

Chacune des motions précédentes sera résolue sans débat, aura la priorité dans l'ordre ci-dessus indiqué, et pourra être considérée comme étant de la nature et jouissant de tous les avantages des questions d'ordre.

RÈGLE X

Ordres spéciaux.

1. Toute matière peut être transformée en ordre spécial par un vote des deux tiers des sénateurs présents ; lorsque le moment ainsi fixé pour son examen arrive, le président doit la soumettre au Sénat, à moins qu'il ne reste des affaires inachevées du jour précédent ; et si finalement elle n'est pas terminée ce jour là, elle prendra sa place sur la liste des ordres spéciaux, dans l'ordre du moment où elle est devenue spéciale, à moins que, par l'effet d'un ajournement, elle ne devienne une affaire en suspens.

2. Lorsque deux ou plusieurs ordres spéciaux auront été faits pour le même moment, ils auront la priorité

suivant l'ordre dans lequel ils auront été séparément fixés, et cet ordre ne pourra être changé que par décision du Sénat.

Toute motion de modifier cet ordre ou de passer à l'examen d'autres affaires sera résolue sans débat.

RÈGLE XI

Opposition à la lecture d'un document.

Lorsque la lecture d'un document est annoncée et qu'il y est fait opposition, la question doit être résolue sans débat, par un vote du Sénat.

RÈGLE XII

Vote, etc.

1. Quand le vote par *Oui* ou par *Non* est ordonné, les noms des sénateurs seront appelés par ordre alphabétique, et chaque sénateur, à moins qu'il ne soit excusé par le Sénat, déclarera sans débat approuver ou désapprouver la question ; et aucun sénateur ne pourra voter après que le président aura proclamé le résultat ; mais il pourra, pour des raisons suffisantes, et avec le consentement de tous, changer ou retirer son vote. Aucune motion de suspendre cette règle ne sera possible, et le président ne devra accueillir aucune requête tendant à la suspendre par consentement unanime.

2. Quand un sénateur refuse de voter à l'appel de son nom, il est requis de faire connaître les raisons de son refus, et, après qu'il les a données, le président doit soumettre au Sénat cette question : *Pour les raisons qu'il a données, ce sénateur doit-il être dispensé de voter ?* Elle sera décidée sans débat. Ces procédures auront

lieu après l'appel et avant que le résultat soit annoncé ; aucun acte s'y rapportant ne devra être fait après cette proclamation.

RÈGLE XIII

Nouvel examen (Reconsideration).

1. Quand une question a été tranchée par le Sénat, tout sénateur faisant partie de la majorité peut, le même jour ou l'un des deux qui suivent la présente séance, proposer un nouvel examen ; si le Sénat refuse de délibérer à nouveau, ou si après un nouvel examen il confirme sa première décision, aucune autre motion de nouvel examen ne sera admise, à moins de consentement unanime. Chaque motion de nouvel examen sera tranchée par un vote à la majorité ; elle peut être déposée sur la table, sans affecter la question au sujet de laquelle elle est faite ; ce sera une solution définitive de la motion.

2. Lorsqu'un bill, une résolution, un amendement, un ordre ou un message, sur lequel un vote est intervenu, ne sera plus entre les mains du Sénat et aura été communiqué à la Chambre des Représentants, la motion de nouvel examen sera accompagnée d'une motion demandant à la Chambre de retourner le projet. Il sera statué sur cette dernière motion immédiatement et sans débat ; si elle est rejetée, ce sera une solution définitive de la motion de nouvel examen.

RÈGLE XIV

Bills, résolutions conjointes et résolutions.

1. Chaque fois qu'un bill ou une résolution conjointe sera proposé, son introduction, s'il y est fait opposition, sera différée d'un jour.

2. Chaque bill ou résolution conjointe sera lu trois

fois avant d'être adopté. Ces lectures seront faites à trois jours différents à moins que le Sénat n'en ordonne autrement à l'unanimité. A chaque lecture le président indiquera si c'est la 1^{re}, la 2^e ou la 3^e.

3. Aucun bill ou résolution conjointe ne pourra être renvoyé à un comité ou modifié, tant qu'il n'aura pas été lu deux fois ; après quoi, il pourra être renvoyé à un comité ; les bills et résolutions conjointes présentés sur autorisation, et les bills et résolutions conjointes de la Chambre des Représentants seront lus une fois, et peuvent être lus deux fois dans le même jour, pour renvoi, s'il n'est fait aucune opposition ; mais, à moins de consentement unanime, ils ne seront, ce jour-là, ni examinés en comité de la Chambre entière, ni discutés, sauf en ce qui concerne le renvoi.

4. Tout bill ou résolution conjointe qui reviendra d'un comité, et qui n'aura pas été lu auparavant, sera lu une fois, et, s'il n'y est pas fait d'objection, deux fois dans le même jour et mis à l'ordre du jour (*calendar*), au rang déterminé par le jour auquel il aura été rapporté. Et tout bill ou résolution conjointe introduit sur permission spéciale, ainsi que tout bill ou résolution conjointe de la Chambre des Représentants, dont il aura été fait une première et une deuxième lectures sans renvoi à un comité, sera placé sur l'ordre du jour s'il est fait objection à ce que l'examen en soit poursuivi.

5. Toutes les résolutions seront différées d'un jour pour examen, à moins que, par consentement unanime, le Sénat n'en décide autrement.

RÈGLE XV

Bill. Comité de la Chambre entière.

1. Tous les bills et résolutions conjointes qui auront été l'objet de deux lectures seront d'abord examinés

par le Sénat en comité de la Chambre entière, après quoi ils seront rapportés au Sénat ; et tout amendement fait dans le comité de la Chambre entière sera de nouveau examiné par le Sénat, après quoi des amendements peuvent encore être proposés.

2. Lorsqu'aura été ordonnée la troisième lecture d'un bill ou d'une résolution, il ne sera plus possible, à moins de consentement unanime, de proposer des amendements ; mais il sera possible, à n'importe quel moment avant l'adoption d'un bill ou d'une résolution, de proposer son renvoi à un comité ; et, lorsque le bill ou la résolution reviendra du comité, il sera inscrit à l'ordre du jour et de nouveau examiné par le Sénat en comité de la Chambre entière.

3. Lorsqu'un bill privé est en examen, il est permis de proposer, pour le remplacer, une résolution du Sénat renvoyant le cas à la Cour des pétitions (*Court of claims*) dans les conditions prévues à l'Act approuvé le 3 mars 1883.

RÈGLE XVI

Amendements aux bills d'appropriation.

1. Tous les bills généraux d'appropriation seront renvoyés au comité d'appropriation, sauf les bills suivants qui seront renvoyés séparément, comme il est indiqué ci-dessous :

Les bills faisant des appropriations pour les rivières et les ports, au comité du commerce ;

Les bills d'agriculture, au comité de l'agriculture et des forêts ;

Les bills relatifs à l'armée et à l'Académie militaire, au comité des affaires militaires ;

Les bills indiens, au comité des affaires indiennes ;

Les bills de la marine, au comité des affaires navales ;

Les bills de pensions, au comité des pensions ;

Les bills de postes, au comité des *Post office et Post roads*.

Et il ne sera reçu aucun amendement à un bill général d'appropriation, dont l'effet serait d'augmenter une appropriation déjà contenue dans le bill, ou d'ajouter un nouvel article d'appropriation, à moins qu'il ne tende à abroger les dispositions d'une loi existante, d'un contrat, d'un acte ou d'une résolution antérieurement adoptées par le Sénat au cours de la session, ou qu'il ne soit proposé par un comité permanent ou spécial du Sénat en conséquence de l'avis donné sur le crédit par le chef d'un département exécutif.

2. Tous amendements aux bills généraux d'appropriation présentés par ordre d'un comité permanent ou choisi du Sénat, et tendant à augmenter une appropriation déjà contenue dans un bill ou à y ajouter de nouveaux articles d'appropriation, devront, au moins un jour avant son examen, être renvoyés au comité des appropriations ; et, quand il sera proposé comme bill, aucun amendement tendant à augmenter les sommes indiquées dans ledit amendement ne sera accueilli ; de même, les amendements proposant de nouveaux articles d'appropriation aux bills concernant les rivières et les ports seront, avant d'être examinés, renvoyés au comité du commerce ; et les amendements aux bills établissant des routes de poste, et ceux proposant de nouvelles routes de poste seront, avant d'être examinés, renvoyés au comité des postes et routes de poste.

3. Relativement à un bill général d'appropriation, ne seront admis, ni les amendements proposant une législation générale, ni non plus un amendement qui ne se rapporte pas à la matière contenue dans le bill ; de même, tout amendement à un article ou à une clause de ce bill ne sera point admis s'il ne s'y rap-

porte pas directement, et toutes les questions de pertinence des amendements selon la présente règle, si elles sont soulevées, seront soumises au Sénat et tranchées sans débat. Tout amendement à un bill général d'appropriation peut être déposé sur le bureau sans préjudice pour le bill.

4. Il ne doit être admis à un bill général d'appropriation aucun amendement dont l'objet est de pourvoir à une réclamation particulière, à moins que ce ne soit pour abroger les dispositions d'une loi existante ou d'un contrat, lesquelles seront citées en marge de l'amendement.

RÈGLE XVII

Un amendement peut être déposé sur la table sans préjudice pour le bill.

Lorsqu'un amendement proposé à une mesure pendante est déposé sur la table, il n'entraînera pas avec lui cette mesure et ne lui préjudiciera point.

RÈGLE XVIII

Amendements. — Division d'une question.

Si la question en discussion contient plusieurs propositions, tout sénateur peut en demander la division, réserve faite d'une motion de supprimer et d'insérer, laquelle ne peut pas être divisée ; mais le rejet d'une motion de supprimer et d'insérer une proposition n'empêche pas de retrancher et d'insérer une autre proposition ; elle n'empêche pas non plus une simple motion de retrancher ; le rejet d'une proposition de

retrancher n'empêchera pas non plus une motion de retrancher et d'insérer. Mais, lorsqu'une motion de retrancher et d'insérer est pendante, la partie à retrancher et celle à insérer doivent, au point de vue de l'amendement, être considérées comme une question, et les motions d'amender la partie à retrancher auront la priorité.

RÈGLE XIX

Débat.

1. Quand un sénateur désire prendre la parole, il doit se lever et s'adresser au président ; il ne doit pas continuer tant qu'il n'a pas été reconnu, et le président reconnaîtra le sénateur qui s'adressera d'abord à lui. Dans le débat, aucun sénateur n'en interrompra un autre sans son consentement ; pour obtenir ce consentement, il s'adressera d'abord au président. Aucun sénateur ne parlera plus de deux fois sur toute question en discussion sans la permission du Sénat, lequel statuera sur ce point sans débat.

2. Aucun sénateur, pendant le débat, ne devra directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, imputer à un ou plusieurs de ses collègues une conduite ou un mobile indigne et malséant.

3. Aucun sénateur, pendant le débat, ne parlera d'une manière offensante pour un Etat de l'Union.

4. Si un sénateur, par ses paroles ou autrement, viole le règlement du Sénat, le président ou tout sénateur quelconque peut le rappeler à l'ordre ; quand un sénateur aura été rappelé à l'ordre, il s'assiera et ne continuera pas sans l'autorisation du Sénat qui, si elle est accordée, ne le sera que sur promesse de continuer selon le règlement. Cette motion sera résolue sans débat.

5. Si un sénateur est rappelé à l'ordre pour des paroles prononcées au cours de la discussion, sur la demande de l'offensé, ou de tout autre sénateur, les paroles répréhensibles seront notées par écrit, et lues à la table pour l'édification du Sénat.

RÈGLE XX

Questions d'ordre.

1. Une question d'ordre peut être soulevée à un moment quelconque des débats, sauf pendant que le Sénat vote par division ; et, à moins qu'elle ne soit soumise au Sénat, elle sera résolue sans débat par le président, et susceptible d'appel devant le Sénat. — Quand un appel est formé, toute question d'ordre subséquente qui peut s'élever avant la décision sur cet appel sera résolue par le président, sans débat ; l'appel sera résolu en une fois et sans débat. Tout appel peut être déposé sur la table sans préjudice pour la question en cours d'examen, et, par conséquent devra être considéré comme confirmant la décision du président.

2. Le président peut soumettre toute question d'ordre à la décision du Sénat.

RÈGLE XXI

Motions.

1. Toutes les motions seront rédigées par écrit sur la demande du président ou d'un sénateur, et seront lues avant d'être discutées.

2. Toute motion ou résolution peut être retirée ou

modifiée par son auteur à n'importe quel moment, avant une décision, un amendement ou un ordre de passer aux voix ; toutefois une motion de nouvel examen ne peut pas être retirée sans autorisation.

RÈGLE XXII

Priorité des motions.

Quand une question est pendante, aucune motion ne peut être accueillie, sauf celles :

- de s'ajourner ;
- de s'ajourner à une date fixe, ou, lorsque le Sénat s'ajournera, de s'ajourner à une date fixe ;
- de prendre un congé ;
- de procéder à l'examen des affaires exécutives ;
- de déposer sur la table ;
- de remettre indéfiniment ;
- de remettre à un jour fixe ;
- de renvoyer à un comité ;
- d'amender.

Ces différentes motions auront la priorité dans l'ordre où elles sont énumérées ; les motions d'ajournement, de congé, d'examen des affaires exécutives, de dépôt sur la table seront résolues sans débat.

RÈGLE XXIII

Préambule.

Lorsqu'un bill ou une résolution est accompagné d'un préambule, la question sera d'abord posée sur le bill ou la résolution, puis sur le préambule qui peut

être retiré par son auteur avant qu'il n'ait été amendé ou que le passage aux voix n'ait été ordonné ; il peut aussi être déposé sur le bureau sans préjudice pour le bill ou la résolution, et ce sera une solution définitive sur ce préambule.

RÈGLE XXIV

Nomination des comités.

1. Pour la nomination des comités permanents, le Sénat, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, procédera par scrutin pour nommer séparément le président de chaque comité, ensuite par un seul scrutin pour les autres membres de ce comité. La majorité du chiffre total de voix (*majority of the whole number of votes*) sera nécessaire pour l'élection du président des comités permanents ; pour l'élection des autres membres, la majorité relative (*plurality of votes*) suffira. Les autres comités seront nommés par un seul scrutin, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, et la majorité relative suffira.

2. Lorsque le chairman d'un comité résignera ses fonctions, ou cessera de servir dans un comité, et que le Sénat aura autorisé son président à pourvoir à la vacance, cela s'entendra simplement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, de compléter le nombre des membres du comité.

RÈGLE XXV

Comités permanents.

1. Les comités permanents suivants seront nommés au commencement de chaque Congrès, avec autorisation de rapporter par bill ou autrement :

Un comité d'agriculture et des forêts, composé de 11 sénateurs ;

Un comité d'appropriation, composé de 13 sénateurs ;

Un comité pour examiner et contrôler les dépenses intéressant le Sénat (*contingent dépenses*), composé de 5 sénateurs, auquel toutes les résolutions relatives au paiement en argent sur les fonds intéressant le Sénat ou créant une charge sur ces fonds seront renvoyées.

Un comité du cens, composé de 11 sénateurs ;

Un comité du service civil et des économies (*Retranchment*), composé de 9 sénateurs ;

Un comité des pétitions, composé de 14 sénateurs ;

Un comité de surveillance des côtes et des îles, composé de 9 sénateurs ;

Un comité de défense des côtes, composé de 11 sénateurs ;

Un comité du commerce, composé de 17 sénateurs ;

Un comité des corporations organisées dans le district de Colombie, composé de 5 sénateurs ;

Un comité du district de Colombie, composé de 13 sénateurs ;

Un comité d'éducation et du travail, composé de 9 sénateurs ;

Un comité des bills grossoyés (*engrossed*), composé de 3 sénateurs, qui examinera les bills, amendements et résolutions conjointes avant qu'ils ne soient hors la possession du Sénat ;

Un comité des bills enrôlés (*enrolled*), composé de 3 sénateurs, qui aura le pouvoir d'agir conjointement avec le même comité de la Chambre des Représentants. Tous deux ou l'un deux examineront les bills ou résolutions conjointes qui auront passé par les deux Chambres, pour voir s'ils sont régulièrement enregistrés. Et, après que lesdits bills auront été signés par le président du Sénat et celui de la Chambre, ledit comité, quand ils auront pris naissance au Sénat, les présentera

immédiatement, au président des Etats-Unis en personne, et indiquera au Sénat le fait et la date de cette présentation ;

Un comité pour établir l'Université des Etats-Unis, composé de 11 sénateurs ;

Un comité pour examiner les différentes branches du service civil, composé de 11 sénateurs ;

Un comité des finances, composé de 13 sénateurs ;

Un comité des pêches, composé de 9 sénateurs, auquel seront renvoyées toutes les affaires relatives à la pêche ;

Un comité des relations extérieures, composé de 13 sénateurs ;

Un comité de conservation des forêts et de protection du gibier, composé de 11 sénateurs ;

Un comité d'inspection géologique (*geological survey*), composé de 7 sénateurs ;

Un comité d'immigration, composé de 11 sénateurs ;

Un comité d'amélioration du Mississipi et de ses affluents, composé de 7 sénateurs ;

Un comité des affaires indiennes, composé de 15 sénateurs ;

Un comité des déprédations indiennes, composé de 11 sénateurs ;

Un comité du canal interocéanique, composé de 11 sénateurs ;

Un comité du commerce international, composé de 13 sénateurs ;

Un comité d'irrigation et d'amélioration des terres, composé de 13 sénateurs ;

Un comité de justice, composé de 13 sénateurs ;

Un comité de bibliothèque, composé de 3 sénateurs, qui aura le pouvoir d'agir conjointement avec le même comité de la Chambre des Représentants ;

Un comité des manufactures, composé de 7 sénateurs ;

Un comité des affaires militaires, composé de 11 sénateurs ;

Un comité des mines, composé de 9 sénateurs ;
 Un comité des brevets, composé de 7 sénateurs ;
 Un comité des pensions, composé de 13 sénateurs ;
 Un comité des Philippines, composé de 13 sénateurs ;
 Un comité des postes et routes de poste, composé de 14 sénateurs ;

Un comité d'impression, composé de 3 sénateurs, qui aura le pouvoir d'agir conjointement avec le même comité de la Chambre des Représentants ;

Un comité des réclamations de terrains privés (*private land claims*), composé de 7 sénateurs ;

Un comité des privilèges et élections, composé de 13 sénateurs ;

Un comité des bâtiments et terrains publics, composé de 12 sénateurs, qui aura le pouvoir d'agir conjointement avec le même comité de la Chambre des Représentants ;

Un comité d'hygiène et de quarantaine nationale, composé de 9 sénateurs ;

Un comité des terres publiques, composé de 13 sénateurs ;

Un comité des chemins de fer, composé de 11 sénateurs ;

Un comité des relations avec le Canada, composé de 9 sénateurs ;

Un comité des relations avec Cuba, composé de 11 sénateurs ;

Un comité de révision des lois des Etats-Unis, composé de 9 sénateurs ;

Un comité des pétitions révolutionnaires (*revolutionary claims*), composé de 5 sénateurs ;

Un comité des règlements, composé de 7 sénateurs ;

Un comité des territoires, composé de 11 sénateurs ;

Un comité des chemins de transport au bord de la mer, composé de 9 sénateurs.

2. Les comités d'examen et de contrôle des dépenses

extraordinaires du Sénat, d'impression et de bibliothèque dureront et pourront agir jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Comités spéciaux.

Pour rechercher la condition des rives du *Potomac river front* à Washington, composé de 7 sénateurs ;

Pour le vote des femmes, composé de 5 sénateurs ;

Pour les accommodements supplémentaires de la bibliothèque du Congrès, composé de 5 sénateurs ;

Pour le transport et la vente des produits alimentaires, composé de 5 sénateurs ;

Pour les expositions universelles ;

Pour les 5 tribus civilisées des Indiens, composé de 5 sénateurs ;

Pour la banque nationale, composé de 5 sénateurs ;

Pour la recherche des criminels sur les territoires indiens, composé de 3 sénateurs ;

Pour les poids et mesures, composé de 5 sénateurs.

RÈGLE XXVI

Renvoi aux comités.

Motion de décharger un comité de l'examen d'une affaire et rapport des comités pour différer.

1. Quand des motions sont faites de renvoyer une matière à un comité spécial ou à un comité permanent, la question du renvoi à un comité permanent doit être posée la première ; une simple motion de renvoi ne sera pas susceptible d'amendement, si ce n'est pour y ajouter des instructions.

2. Tous les rapports des comités, toutes les motions de décharger un comité de l'examen d'un sujet, et tou-

tes les matières dont les comités seront déchargés, seront différés un jour avant d'être examinés, à moins que, par consentement unanime au Sénat il n'en soit autrement ordonné.

RÈGLE XXVII

Rapport des comités de conférences.

La présentation des rapports des comités de conférence sera toujours admissible, excepté pendant la lecture du procès-verbal, lorsqu'une question d'ordre ou d'ajournement est pendante ou quand le Sénat vote par division ; après son admission, la question de procéder à l'examen du rapport, si elle est soulevée, sera posée immédiatement et résolue sans débat.

RÈGLE XXVIII

Messages.

1. Les messages du Président des Etats-Unis et ceux de la Chambre des Représentants peuvent être reçus à n'importe quel moment des délibérations, sauf pendant le vote par division, la lecture du procès-verbal, la discussion d'une question d'ordre ou d'une motion d'ajournement.

2. Les messages seront envoyés à la Chambre des Représentants par le secrétaire, qui auparavant devra certifier la décision du Sénat sur tous les bills, résolutions conjointes ou autres résolutions qui peuvent être communiqués à la Chambre, ou pour lesquels le concours de celle-ci est requis ; le secrétaire devra aussi certifier et remettre au Président des Etats-Unis toutes les réso-

lutions et autres communications qui peuvent lui être adressées par le Sénat.

RÈGLE XXIX

Impression de documents, etc.

1. Toutes motions d'imprimer des documents, rapports et autres matières transmises par chacun des départements exécutifs, ou d'imprimer des mémoires, requêtes, documents annexés ou tous autres écrits, à l'exception des bills du Sénat ou de la Chambre des Représentants, résolutions soumises par un sénateur, communications émanant des législatures ou conventions légalement nommées des Etats respectifs, et les motions d'imprimer par ordre des comités permanents ou choisis du Sénat, seront, à moins que le Sénat n'en ordonne autrement, renvoyés au comité des impressions. Et, si une motion est faite de renvoyer à un comité avec instructions, il sera toujours admissible d'y ajouter une motion d'imprimer.

2. Les motions d'imprimer des numéros supplémentaires seront aussi renvoyées aux comités des impressions ; et, lorsque le rapport du comité sera favorable, il devra être accompagné d'une estimation de la dépense probable ; et, quand le prix de l'impression de ces numéros supplémentaires dépassera la somme de cinq cent dollars, le concours de la Chambre des Représentants sera nécessaire pour en ordonner l'impression.

3. Tous les bills et résolutions conjointes introduits sur permission ou rapports d'un comité, tous les bills et résolutions conjointes reçus de la Chambre des Représentants et tous les rapports des comités seront imprimés, à moins que, pour l'expédition des affaires du Sénat, ils ne soient dispensés de cette impression.

RÈGLE XXX

Retrait de documents.

1. Aucune requête ou autre écrit présenté au Sénat, sauf les traités originaux sur lesquels il a été définitivement statué, ne peut être retiré des archives, si ce n'est par ordre du Sénat. Mais si un act est voté pour donner satisfaction à une réclamation privée, le secrétaire est autorisé à transmettre à l'employé chargé de donner cette satisfaction le dossier relatif à la pétition.

2. Aucune requête ou autre document sur lequel un rapport défavorable aura été fait ne pourra être retiré des archives du Sénat, à moins que copies n'en aient été laissées au bureau du secrétaire.

RÈGLE XXXI

Renvoi des pétitions sur lesquelles le rapport est défavorable.

Toutes les fois qu'un comité du Sénat auquel une pétition a été renvoyée fait un rapport défavorable, et que ce rapport est approuvé, une motion ne pourra être admise de retirer les documents des archives, dans le but de les renvoyer à une autre session, à moins que le demandeur ne présente une pétition établissant qu'une nouvelle preuve a été découverte depuis le rapport et exposant la substance de cette nouvelle preuve. Mais, quand il n'y aura pas eu de rapport défavorable, le secrétaire devra renvoyer tous ces documents au comité devant lequel ces pétitions sont pendantes.

RÈGLE XXXII

Affaires continuées d'une session à l'autre.

A la deuxième session, ou à toute session suivante du Congrès, les affaires législatives du Sénat qui avaient été laissées inachevées à la fin de la session immédiatement précédente de ce Congrès seront reprises et continuées comme s'il n'y avait eu aucun ajournement du Sénat ; et tous les documents envoyés aux comités, et sur lesquels il n'aura pas été fait de rapport à la fin de la session du Congrès, seront retournés au secrétariat du Sénat, et conservés jusqu'à la session suivante de ce Congrès, au cours de laquelle ils devront être renvoyés aux différents comités qui en avaient été antérieurement saisis.

RÈGLE XXXIII

Privilège du parquet (*floor*).

Aucune personne ne sera admise au parquet du Sénat pendant qu'il siège, excepté les suivantes :

- Le Président des Etats-Unis et son secrétaire particulier ;
- Le Président élu et le Vice-président élu des Etats-Unis ;
- Les anciens Présidents et Vice-présidents des Etats-Unis ;
- Les juges de la Cour suprême ;
- Les anciens sénateurs et sénateurs élus ;
- Les officiers et employés du Sénat dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles ;
- Les anciens secrétaires et sergents d'armes du Sénat ;

Les membres de la Chambre des Représentants et les membres élus ;
 Le sergent d'armes de la Chambre et son principal lieutenant, et le clerk de la Chambre et son suppléant ;
 Les chefs des départements exécutifs ;
 Les ambassadeurs et ministres des Etats-Unis ;
 Les gouverneurs des Etats et des Territoires ;
 Le général en chef de l'armée ;
 Le premier amiral de la marine sur la liste d'activité ;
 Les membres des législatures nationales des Etats étrangers ;
 Les juges de la *Court of claims* ;
 Les commissaires du district de Colombie ;
 Le bibliothécaire du Congrès et le bibliothécaire adjoint chargé de la bibliothèque de droit ;
 L'architecte du Capitole ;
 Le secrétaire de la *Smithsonian Institution* ;
 Les secrétaires des comités du Sénat et les clerks des sénateurs dans l'accomplissement de leurs fonctions. —
 Les clerks des sénateurs, pour être admis au parquet, doivent être régulièrement nommés et portés comme tels sur les listes du secrétaire du Sénat.

RÈGLE XXXIV

Règlement relatif à l'aile du Sénat au Capitole.

1. La salle du Sénat ne peut être affectée à un autre objet que l'usage du Sénat.
2. Le comité des règlements devra établir toutes les règles et règlements relatifs à ces parties du Capitole, à ses passages et galeries, y compris le restaurant, qui sont ou peuvent être réservés à l'usage du Sénat, pour être mis en application sur l'ordre du président. A

l'ouverture de chaque session du Congrès, il fera des règlements au sujet de la galerie des reporters du Sénat, qui remettront l'occupation de cette galerie à la bonne foi des reporters des journaux quotidiens, en indiquant qu'il n'y aura pas plus d'une place par journal.

RÈGLE XXXV

Séances à huis clos.

Sur une motion faite et appuyée de fermer les portes du Sénat pour la discussion de toute affaire qui peut, à l'avis d'un sénateur, réclamer le secret, le président ordonnera d'évacuer les galeries, et les portes resteront fermées pendant la discussion de cette motion.

RÈGLE XXXVI

Séances exécutives.

1. Quand le Président des Etats-Unis se rendra au Sénat, dans la salle du Sénat, pour l'examen des affaires exécutives, il siègera à la droite du président. Quand le Sénat sera convoqué à un autre lieu par le Président des Etats-Unis, le président du Sénat et les sénateurs se rendront au lieu indiqué avec les employés nécessaires du Sénat.

2. Quand il s'agira d'une affaire confidentielle ou exécutive, à moins qu'elle ne soit examinée en séance exécutive publique, la salle du Sénat sera évacuée par tout le monde sauf par le secrétaire, le *chief-clerk*, le principal clerk législatif, le clerk exécutif, le clerk des minutes et procès-verbaux, le sergent d'armes, l'assis-

tant huissier et tous autres officiers dont le président jugera la présence nécessaire ; et tous ces officiers jureront de garder le secret.

3 (1). Toutes les communications confidentielles faites par le Président des Etats-Unis au Sénat seront tenues secrètes par les sénateurs et les officiers du Sénat ; et tous les traités dont le Sénat aura été saisi et toutes les observations, décisions et procédures qui s'y rapportent seront aussi tenues secrètes jusqu'à ce qu'une résolution du Sénat lève l'obligation du secret, ou à moins que lesdits traités n'aient été examinés en séance exécutive publique.

4. Tout sénateur ou officier du Sénat, qui divulguera les affaires ou les procédures secrètes ou confidentielles du Sénat, sera passible, s'il est sénateur, de l'expulsion du corps, et, s'il est officier, du renvoi du service du Sénat et d'une peine infamante (*punishment for contempt*).

RÈGLE XXXVII

Séances exécutives. Procédure des traités.

1. Lorsqu'un traité sera devant le Sénat aux fins de ratification, il devra être lu une première fois ; et nulle motion ne pourra être présentée à son sujet, sauf cel-

(1) Dans la séance exécutive du 21 mars 1885 il a été ordonné que l'obligation du secret serait levée quant au rapport suivant du comité des règlements, savoir :

Le comité des règlements auquel était renvoyé une question d'ordre soulevée par un sénateur du Maine (M. Frye), au sujet de la portée de la clause 3 de la règle XXXVI, conclut que le secret devrait être étendu à chaque phase de l'examen des traités, y compris le fait de la ratification ; qu'il ne doit être fait aucune modification à cette clause des règlements ; que le secret quant au fait de la ratification des traités peut être de la plus grande importance, et qu'il ne doit pas être levé, si ce n'est par ordre du Sénat, ou jusqu'à ce que le traité ait été rendu public par une proclamation du Président.

les tendant à son renvoi à un comité, à son impression confidentielle pour l'usage du Sénat, à la remise de l'obligation du secret, ou à l'examen en séance exécutive publique.

Lorsqu'un traité est rapporté d'un comité avec ou sans amendement, à moins que le Sénat n'en ordonne autrement à l'unanimité, il doit rester un jour pour être examiné ; après quoi, il peut être lu une deuxième fois, et examiné comme en comité de la Chambre entière ; il sera traité par article, et les amendements rapportés par le comité seront d'abord réglés ; d'autres amendements pourront ensuite être proposés ; et quand tous seront épuisés, la procédure suivie par le Sénat conformément à celle du comité de la Chambre entière fera l'objet d'un rapport ; si le traité est amendé, la question sera : *Les sénateurs veulent-ils adopter les amendements admis dans le comité de la Chambre entière ?*, et les amendements seront examinés séparément, ou en bloc si aucun sénateur ne s'y oppose ; après quoi, de nouveaux amendements pourront être proposés. A toutes les phases de cette procédure, le Sénat peut lever l'obligation du secret relative au traité, ou procéder à l'examen du traité en séance exécutive publique.

Les décisions ainsi prises seront rédigées en forme d'une résolution de ratification, avec ou sans amendement suivant les cas ; elles seront proposées un autre jour, à moins que, par consentement unanime, le Sénat n'en décide autrement ; à ce moment, aucun amendement ne sera reçu sauf par consentement unanime. Pour la question finale de délibérer et de consentir à la ratification dans la forme adoptée, le concours des deux tiers des sénateurs présents sera nécessaire pour la résoudre affirmativement ; mais la majorité suffira pour toutes les autres motions et questions relatives au traité, excepté pour une motion de remet-

tre indéfiniment, laquelle nécessitera un vote des deux tiers.

2. Les traités transmis au Sénat par le Président aux fins de ratification seront repris à la deuxième session ou à la session suivante du même Congrès au point où ils avaient été laissés au moment du dernier ajournement de la session pendant laquelle ils avaient été transmis au Sénat ; mais toutes les procédures sur les traités cesseront d'exister avec le Congrès et seront reprises à l'ouverture du Congrès suivant, comme si aucune procédure antérieure n'avait eu lieu.

3. Tous les traités conclus avec les tribus indiennes seront examinés, et il sera statué sur eux par le Sénat en séance publique ou législative, à moins qu'ils ne lui aient été transmis confidentiellement par le Président, auquel cas il sera délibéré à huis clos.

RÈGLE XXXVIII

Séances exécutives. Procédure des présentations (Nominations).

1. Quand des présentations seront faites au Sénat par le Président des États-Unis, et, s'il n'en est pas ordonné autrement, elles seront renvoyées aux comités compétents, et la question finale sur chaque présentation sera : *Le Sénat veut-il donner son avis et consentir à cette présentation ?* Cette question ne sera posée, ni le jour où la présentation est reçue, ni celui où elle est rapportée par un comité, sauf en cas de consentement unanime.

2. Toute information communiquée, et toutes les remarques faites par un sénateur, lorsqu'il est statué sur une présentation, au sujet du caractère ou de la

qualification de la personne proposée, ainsi que tous les votes sur cette présentation, seront tenus secrets. Si cependant des charges sont apportées contre une personne présentée, le comité peut à son gré les notifier à l'intéressé ; mais le nom de la personne qui a apporté ces charges ne sera pas divulgué. Le fait qu'une présentation a été faite, ou qu'elle a été acceptée ou rejetée, ne sera pas considéré comme un secret.

3. Quand une présentation est acceptée ou rejetée, tout sénateur votant avec la majorité peut demander un nouvel examen, le jour même où le vote a eu lieu ou l'un des deux jours qui suivent la présente séance exécutive. Si une notification de l'agrément ou du rejet de la présentation a été envoyée au Président avant l'expiration du délai pendant lequel une motion de nouvel examen peut être faite, cette motion sera accompagnée d'une autre demandant au Président de retourner ladite notification devant le Sénat. Toute motion de nouvel examen sur une présentation peut être déposée sur la table sans préjudice pour la présentation, et ce sera une solution définitive de la motion.

4. Les présentations agréées ou rejetées par le Sénat ne seront pas envoyées par le secrétaire au Président jusqu'à l'expiration du délai accordé pour faire une motion de nouvel examen, ou tant que la motion de nouvel examen est pendante, à moins que le Sénat n'en ordonne autrement.

5. Quand le Sénat doit s'ajourner ou prendre un congé de plus de 30 jours, toutes les motions de nouvel examen d'une présentation agréée ou rejetée par le Sénat qui seront pendantes au moment de l'ajournement ou du congé tomberont, et le secrétaire renverra toutes ces présentations au Président comme agréées ou rejetées par le Sénat, suivant le cas.

6. Les présentations qui ne sont ni agréées ni rejetées pendant la session au cours de laquelle elles ont

été faites ne seront plus examinées à une session postérieure, si elles ne sont de nouveau faites au Sénat par le Président; et si le Sénat s'ajourne ou prend un congé de plus de 30 jours, toutes les présentations pendantes, et celles sur lesquelles il n'aura pas été définitivement statué au moment de l'ajournement ou du congé seront renvoyées par le secrétaire au Président et ne seront examinées que si elles sont de nouveau faites au Sénat par le Président.

RÈGLE XXXIX

Le Président est pourvu des copies des registres des séances exécutives.

Le Président des Etats-Unis sera, de temps en temps, pourvu d'une copie authentique des registres exécutifs du Sénat; mais aucun autre extrait des procès-verbaux exécutifs ne sera délivré par le secrétaire sans ordre spécial du Sénat. Et aucun document, sauf les traités originaux transmis au Sénat par le Président des Etats-Unis et sur lesquels il a été définitivement statué, ne sera délivré par le bureau du secrétaire sans un ordre exprès du Sénat.

RÈGLE XL

Suspension et modification des Règles.

Aucune motion de suspendre, modifier ou amender une règle ou partie d'icelle ne sera admissible, si ce n'est sur un avis écrit spécifiant la règle ou partie de règle dont la suspension, la modification ou l'amendement est proposée, et le motif de cette proposition. Toute

règle peut être suspendue sans avis par consentement unanime du Sénat, sauf ce qui est dit à la clause 1 de la règle XII.

APPENDICE

SERMENTS REQUIS PAR LA CONSTITUTION ET LA LOI QUI DOIVENT ÊTRE PRÊTÉS D'APRÈS LA RÈGLE II

Par les sénateurs :

Je, A. B., jure (ou affirme) solennellement que je soutiendrai et défendrai la Constitution des Etats-Unis contre tout ennemi étranger ou intérieur; que je lui porterai sincère fidélité et obéissance; que je prends cet engagement librement, sans aucune réserve, ni dessein de m'y soustraire; que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de la charge dans laquelle je vais entrer; que Dieu me prête aide!

11 juillet 1868, 15 Stat., 85.

Par le secrétaire :

Je, A. B., jure (ou affirme) solennellement que je soutiendrai la Constitution des Etats-Unis.

Et, comme complément à ce serment :

Je, A. B., secrétaire du Sénat des Etats-Unis d'Amérique, jure (ou affirme) solennellement de remplir loyalement et fidèlement les devoirs de ma charge, au mieux de mes connaissances et de mes capacités.

1^{er} juin 1789, 1 Stat. 23.

2^o RÈGLES DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (1)

SOMMAIRE

- I. — Devoirs du Speaker.
- II. — Election des officiers.
- III. — Devoirs du secrétaire (*clerk*).
- IV. — Devoirs du sergent d'armes.
- V. — Devoirs de l'huissier (*doorkeeper*).
- VI. — Devoirs du maître des postes.
- VII. — Le chapelain.
- VIII. — Des membres.
- IX. — Questions de privilège.
- X. — Des comités.
- XI. — Pouvoirs et devoirs des comités.
- XII. — Des délégués.
- XIII. — Listes et rapports des comités.
- XIV. — De la décence et des débats.
- XV. — Des appels du rôle et de la Chambre.
- XVI. — Motions, leur priorité, etc.
- XVII. — Question préalable.
- XVIII. — Nouvel examen.
- XIX. — Des amendements.
- XX. — Des amendements du Sénat.
- XXI. — Des bills.
- XXII. — Des pétitions, requêtes, bills et résolutions.
- XXIII. — Du comité de la Chambre entière.
- XXIV. — Ordre des affaires.
- XXV. — Priorité des affaires.
- XXVI. — Affaires privées et affaires du district de Colombie.
- XXVII. — Affaires inachevées de la session.
- XXVIII. — Modification et suspension des Règles.
- XXIX. — Rapports après conférences.
- XXX. — Séance secrète.
- XXXI. — Lecture de documents.
- XXXII. — Tirage au sort des sièges.

- XXXIII. — Salle de la Chambre.
- XXXIV. — De l'admission au parquet.
- XXXV. — De l'admission aux tribunes.
- XXXVI. — Reporters officiels et autres.
- XXXVII. — Paiement des témoins.
- XXXVIII. — Documents.
- XXXIX. — Retrait de documents.
- XL. — Scrutin (*ballot*).
- XLI. — Messages.
- XLII. — Communications de l'Exécutif.
- XLIII. — Incapacité des fonctionnaires et employés.
- XLIV. — Manuel de Jefferson.
- XLV. — Impressions.

(1) CONSTITUTION OF THE UNITED STATES, JEFFERSON'S MANUAL, THE RULES OF THE HOUSE OF REPRESENTATIVES OF THE FIFTY-EIGHTH CONGRESS, AND A DIGEST AND MANUAL OF THE RULES AND PRACTICE OF THE H. OF R., prepared by ASHER C. HANDS. — Washington, government printing office, 1903. — p. 259-295.

RÈGLE I

Devoirs du Speaker.

1. Le Speaker prendra possession du fauteuil chaque jour législatif à l'heure pour laquelle la Chambre sera ajournée à la dernière séance ; il fera immédiatement l'appel des membres, et si, le quorum est atteint, il ordonnera la lecture du procès-verbal des délibérations de la séance précédente, après l'avoir auparavant examiné et approuvé.

2. Il maintiendra l'ordre et la décence, et, en cas de troubles et de désordre dans les tribunes ou dans le couloir, il pourra en ordonner l'évacuation.

3. Sauf dans les cas prévus par un règlement ou par une loi, il aura la police générale de la salle de la Chambre, des couloirs et des passages et des pièces inoccupées dans la partie du Capitole qui est assignée à l'usage de la Chambre, jusqu'à nouvel ordre.

4. Il signera tous les acts, adresses, résolutions conjointes, ordres, procurations, assignations émanant de la Chambre ou faites par ordre de la Chambre, et décidera de toutes les questions d'ordre susceptibles d'un appel de la part d'un membre quelconque. Aucun membre ne pourra parler plus d'une fois sur cet appel, à moins que la Chambre ne le permette.

5. Il se lèvera pour poser une question ; mais il pourra l'exposer assis ; il posera les questions dans cette forme : *Que ceux qui sont pour* (Suit la question) *disent Oui*, et, après que les voix affirmatives auront été exprimées, *Que ceux qui sont contre disent Non*. S'il y

a un doute ou si la division est demandée, la Chambre devra se diviser ; les partisans de l'affirmative se lèveront d'abord, puis ceux de la négative ; s'il y a encore un doute, ou si le comptage est demandé par 1/5 au moins des membres présents, le Speaker nommera un partisan de chacune des opinions, pour compter le nombre des membres favorables et celui des membres défavorables ; dès qu'il connaîtra le résultat, il se lèvera et proclamera la décision.

6. Il ne pourra pas être contraint à voter dans les procédures législatives ordinaires, excepté dans le cas où son vote est décisif, ou quand la Chambre est forcée de voter par suite d'un ballottage ; et dans tous les cas où le vote est obligatoire, la question est vidée.

7. Il aura le droit de nommer un membre pour remplir les devoirs de la présidence ; mais cette substitution ne doit pas dépasser un ajournement ; il est prévu, cependant qu'en cas de maladie, il y a lieu de faire une semblable nomination pour une période qui n'excède pas dix jours, avec l'approbation de la Chambre, au moment où cette nomination est faite ; et, s'il est absent ou s'il omet de faire cette désignation, la Chambre procédera à l'élection d'un speaker *pro tempore*, qui le remplacera durant son absence.

RÈGLE II

Élection des officiers

Seront élus par acclamations (*viva voce*), au commencement de chaque Congrès, et continueront leurs fonctions ; jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus et soient entrés en charge, un secrétaire, un sergent d'armes, un huissier, un maître des postes et un chapelain ; chacun d'eux prêtera serment de défendre la

Constitution des Etats-Unis, et de remplir loyalement et fidèlement les devoirs de sa charge, au mieux de sa connaissance et de ses capacités, et de garder les secrets de la Chambre ; chacun d'eux nommera tous les employés de son office prévus par la loi.

RÈGLE III

Devoirs du secrétaire (Clerk).

1. Au commencement de la première session de chaque Congrès, le secrétaire appellera les membres à l'ordre ; il fera l'appel des membres par Etat dans l'ordre alphabétique, et, en attendant l'élection d'un speaker ou d'un speaker *pro tempore*, il appellera la Chambre à l'ordre, maintiendra l'ordre et la décence, et décidera de toutes les questions d'ordre sujettes à un appel de la part de tout membre.

2. Il dressera, fera imprimer et délivrer à chaque membre, ou expédier à son adresse, au commencement de chaque session ordinaire du Congrès, une liste des rapports que tout fonctionnaire ou département est tenu de faire au Congrès, renvoyant à l'act ou à la résolution, et à la page du volume des lois ou du procès-verbal, dans laquelle on peut les trouver, et indiquant sous le nom de chaque fonctionnaire la liste des rapports, que ce dernier est obligé de faire.

3. Il notera toutes les questions d'ordre et leur solution dont la mention sera imprimée comme appendice au procès-verbal de chaque session ; il complètera, aussitôt que possible, après la fin de la session, les impressions et fera la distribution aux membres et délégués des procès-verbaux de la Chambre, ainsi que celle d'un index exact et complet ; il conservera dans la biblio-

thèque à son bureau, à l'usage des membres et des officiers de la Chambre, avec défense de les en faire sortir, deux exemplaires de tous les livres et documents imprimés, qui y sont déposés ; il enverra à la fin de chaque session une copie imprimée du procès-verbal à l'Exécutif, et à chaque branche de la législature de tous les Etats et Territoires ; il conservera et délivrera, ou adressera à chaque membre ou délégué, un exemplaire en sus, bien relié, des documents imprimés par ordre de l'une ou de l'autre Chambre du Congrès auquel ce membre appartient ; il certifiera et munira du sceau de la Chambre tous les ordres, procurations ou assignations faits par ordre de la Chambre ; il certifiera le vote de tous les bills et résolutions conjointes, fera ou approuvera tous les contrats, marchés ou accords relatifs à la fourniture de toutes matières ou choses, ou pour l'accomplissement d'un travail intéressant la Chambre en exécution de la loi ou d'un ordre de la Chambre ; il tiendra des comptes complets et exacts des dépenses faites sur les fonds affectés à la Chambre ; tiendra le compte de la papeterie des membres et des délégués, et les paiera comme il est prévu par la loi. Il paiera aux officiers et aux employés de la Chambre des Représentants, le dernier jour de chaque mois, le montant des salaires qui leur sont dus ; et quand le dernier jour du mois tombera un dimanche, il les paiera le jour précédent.

RÈGLE IV

Devoirs du sergent d'armes.

1. Il est du devoir du sergent d'armes d'assister la Chambre et le comité de la Chambre entière pendant leurs séances, de maintenir l'ordre sous la direction du

Speaker ou du Chairman, et, quand l'élection d'un speaker ou d'un speaker *pro tempore* est pendante, sous la direction du Clerk ; il exécutera les ordres de la Chambre et toutes les procédures ordonnées par la Chambre et qui lui ont été prescrites par le Speaker ; il tiendra les comptes pour le paiement de l'indemnité par mille des membres et délégués, et les paiera comme il est prévu par la loi.

2. Le symbole de sa charge sera la masse qu'il portera lorsqu'il fera exécuter un ordre sur le parquet.

RÈGLE V

Devoirs de l'huissier (*Doorkeeper*).

1. L'huissier fera exécuter d'une façon stricte les règles relatives aux privilèges de la Chambre ; vis-à-vis de celle-ci il sera responsable de la conduite publique de ses employés.

2. Au commencement et à la fin de chaque session du Congrès, il dressera un inventaire de tous les meubles, livres et autres propriétés publiques des divers comités et des pièces placées sous sa garde ; il le remettra à la Chambre, et ce rapport sera renvoyé au comité des comptes qui établira et fixera la somme qu'il devra payer pour les articles manquants.

3. Il interdira à toute personne l'entrée dans la pièce située au-dessus de la salle de la Chambre pendant la séance, et, chaque jour, quinze minutes avant l'heure de la réunion de la Chambre ; il veillera à ce que le parquet soit évacué par toutes les personnes autres que celles à qui il est permis d'y rester ; et il le tiendra ainsi jusqu'à ce que dix minutes se soient écoulées après l'ajournement.

RÈGLE VI

Devoirs du maître des postes (*Post-master*).

Le maître des postes dirigera le bureau de poste placé dans le Capitole à l'usage des représentants, des délégués et des officiers de la Chambre ; il sera responsable de la prompte et bonne délivrance du courrier.

RÈGLE VII

Le chapelain.

Le chapelain assistera chaque jour au commencement de la séance et l'ouvrira par des prières.

RÈGLE VIII

Des membres.

1. Chaque membre devra être présent dans la salle de la Chambre durant ses séances, à moins qu'il ne soit excusé ou absolument empêché ; il votera sur toutes les questions qui seront posées, à moins qu'il n'ait un intérêt direct, personnel ou pécuniaire, à la solution de la question.

2. Les couples qui s'entendent pour s'absenter (*pairs*) seront annoncés par le clerk, après l'achèvement de l'appel du second rôle, d'après une liste écrite qui lui sera fournie, et signée du membre qui fait l'exposé au clerk ; cette liste sera publiée dans le registre des séances, comme une partie des procédures, immédiatement

après le nom de ceux qui n'ont pas voté. Les couples qui s'entendent pour s'absenter ne seront annoncés qu'une fois durant le même jour législatif.

RÈGLE IX

Questions de privilège.

Les questions de privilège seront, d'abord celles qui affectent les droits de la Chambre tout entière, sa sécurité, sa dignité, l'intégrité de ses délibérations, ensuite les droits, la réputation et la conduite des membres pris individuellement en leur qualité spéciale de représentants ; elles auront la priorité sur toutes les autres questions, excepté sur les motions d'ajournement.

RÈGLE X

Des comités.

1. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné d'une façon expresse par la Chambre, le Speaker désignera, au commencement de chaque Congrès, les comités permanents suivants :

Pour les élections, 3 comités composés de 9 membres chacun, et appelés respectivement 1, 2, 3 ;

Un comité des voies et moyens, composé de 17 membres ;

Un comité des appropriations, composé de 17 membres ;

Un comité judiciaire, composé de 17 membres ;

Un comité de la banque et du change, composé de 17 membres ;

Un comité des monnaies, poids et mesures composé de 17 membres ;

Un comité du commerce entre les Etats de l'Union et avec les nations étrangères, composé de 17 membres ;

Un comité des rivières et des ports, composé de 17 membres ;

Un comité de la marine marchande et des pêcheries, composé de 17 membres ;

Un comité d'agriculture, composé de 17 membres ;

Un comité des affaires étrangères, composé de 17 membres ;

Un comité des affaires militaires, composé de 17 membres ;

Un comité des affaires navales, composé de 17 membres ;

Un comité des postes et routes de postes (*postroads*), composé de 17 membres ;

Un comité des terres publiques, composé de 17 membres ;

Un comité des affaires indiennes, composé de 17 membres ;

Un comité des territoires, composé de 15 membres ;

Un comité des affaires insulaires, composé de 17 membres ;

Un comité des chemins de fer et canaux, composé de 13 membres ;

Un comité des manufactures, composé de 11 membres ;

Un comité des mines et du travail dans les mines, composé de 13 membres ;

Un comité des bâtiments et des terrains publics, composé de 15 membres ;

Un comité des chemins de fer du Pacifique, composé de 15 membres ;

Un comité des digues et des améliorations du Mississippi, composé de 13 membres ;

- Un comité de l'éducation, composé de 13 membres ;
- Un comité du travail, composé de 13 membres ;
- Un comité de la milice, composé de 13 membres ;
- Un comité des brevets, composé de 13 membres ;
- Un comité des pensions des invalides, composé de 15 membres ;
- Un comité des pensions, composé de 13 membres ;
- Un comité des pétitions (*claims*), composé de 15 membres ;
- Un comité des pétitions relatives à la guerre (*war claims*), composé de 13 membres ;
- Un comité des réclamations de terres privées (*private land claims*), composé de 13 membres ;
- Un comité du district de Colombie, composé de 17 membres ;
- Un comité de révision des lois, composé de 13 membres ;
- Un comité des réformes dans le service civil, composé de 13 membres ;
- Un comité d'élection des Président, Vice-président, et représentants au Congrès, composé de 13 membres ;
- Un comité du trafic des liqueurs alcooliques, composé de 11 membres ;
- Un comité d'irrigation des terres arides, composé de 11 membres ;
- Un comité d'immigration et de naturalisation, composé de 11 membres ;
- Un comité de ventilation et d'acoustique, composé de 7 membres ;
- Un comité des dépenses du département des affaires étrangères, composé de 7 membres ;
- Un comité des dépenses du département des finances, composé de 7 membres ;
- Un comité des dépenses du département de la guerre, composé de 7 membres ;

- Un comité des dépenses du département de la marine, composé de 7 membres ;
 - Un comité des dépenses du département des postes, composé de 7 membres ;
 - Un comité des dépenses du département de l'intérieur, composé de 7 membres ;
 - Un comité des dépenses du département de la justice, composé de 7 membres ;
 - Un comité des dépenses du département de l'agriculture, composé de 7 membres ;
 - Un comité des dépenses des bâtiments publics, composé de 7 membres ;
 - Un comité des règlements, composé de 5 membres.
 - Un comité des comptes, composé de 9 membres ;
 - Un comité des indemnités par mille (*mileage*), composé de 5 membres ;
 - Un comité du cens, composé de 13 membres ;
 - Un comité des arts industriels et des expositions, composé de 13 membres.
- Et aussi les comités permanents suivants :*
- Un comité de bibliothèque, composé de 5 membres ;
 - Un comité des impressions, composé de 3 membres ;
 - Un comité des bills enrôlés (*enrolled*), composé de 7 membres.
2. Il nommera aussi tous les comités choisis et de conférence dont la Chambre ordonnera la constitution de temps en temps.
 3. Le premier nommé des membres de chaque comité en sera le chairman ; en son absence, ou s'il est excusé par la Chambre, le chairman sera le membre nommé en deuxième lieu, et ainsi de suite aussi souvent que le cas se présentera, à moins que le comité, à la majorité de ses membres, n'élise un chairman ; en cas de décès du chairman, le speaker devra en nommer un autre.
 4. Le chairman nommera, sous réserve de l'appro-

bation du comité, le ou les secrétaires de son comité, lesquels seront payés sur les dépenses publiques, la Chambre l'ayant décidé au préalable.

RÈGLE XI

Pouvoirs et devoirs des comités.

Toute matière de législation proposée sera renvoyée aux comités énumérés à la règle précédente, de telle manière qu'aillent les questions intéressantes :

1° L'élection des membres, aux comités respectifs des élections ;

2° Les revenus et la dette obligatoire des Etats-Unis, au comité des voies et moyens ;

3° L'appropriation des revenus pour l'entretien du gouvernement, comme il est prévu ci-après, savoir : les dépenses législatives, exécutives et judiciaires, les diverses dépenses civiles, les travaux de fortification, et la défense des côtes, le district de Colombie, les pensions, et toutes insuffisances de crédit, au comité des appropriations ;

4° Les procédures judiciaires, la loi civile et criminelle, au comité de justice ;

5° La banque et le change, au comité de la banque et du change ;

6° Les monnaies, poids et mesures, au comité des monnaies, poids et mesures ;

7° Le commerce, le service de sauvetage et des phares, autres que les appropriations pour le service du sauvetage et des phares, au comité du commerce entre les Etats de l'Union et avec les nations étrangères ;

8° L'amélioration des rivières et des ports, au comité des rivières et des ports ;

9° La marine marchande et les pêcheries, au comité de la marine marchande et des pêcheries ;

10° L'agriculture et les forêts, au comité de l'agriculture, qui recevra les évaluations et fera rapport des appropriations pour le ministère de l'agriculture ;

11° Les relations des Etats-Unis avec les nations étrangères, y compris les appropriations à ce sujet, au comité des affaires étrangères ;

12° L'organisation militaire et la défense publique, y compris les appropriations pour son entretien et pour celui de l'Académie militaire, au comité des affaires militaires ;

13° L'organisation navale, y compris les appropriations pour son entretien, au comité des affaires navales ;

14° Les postes et routes de postes, y compris les appropriations pour leur entretien, au comité des postes et routes de postes ;

15° Les terres des Etats-Unis, au comité des terres publiques ;

16° Les relations des Etats-Unis avec les Indiens et les tribus indiennes, y compris les appropriations à ce sujet, au comité des affaires indiennes ;

17° La législation des Territoires et sa révision, affectant les territoires ou l'admission des Etats, au comité des Territoires ;

18° Toutes les matières (à l'exception de celles affectant le revenu et les appropriations) qui concernent les îles échues aux Etats-Unis par le traité de 1899 avec l'Espagne et Cuba, au comité des affaires insulaires ;

19° Les chemins de fer et les canaux, autres que les chemins de fer du Pacifique, au comité des chemins de fer et canaux ;

20° Les industries manufacturières, au comité des manufactures ;

21° Les intérêts miniers, au comité des mines et du travail dans les mines ;

22° Les bâtiments publics et les terres occupées ou améliorées des Etats-Unis, autres que les appropriations à ce sujet, au comité des bâtiments et terrains publics ;

23° Les lignes ferrées et télégraphiques entre le Mississippi et la côte du Pacifique, au comité des chemins de fer du Pacifique ;

24° Les digues du Mississippi, au comité des digues et améliorations du Mississippi ;

25° L'éducation, au comité de l'éducation ;

26° Le travail, au comité du travail ;

27° La milice des divers Etats, au comité de la milice ;

28° Les brevets, droits d'auteur, et marques de fabrique, au comité des brevets ;

29° Les pensions de la guerre civile, au comité des pensions des invalides ;

30° Les pensions des autres guerres des Etats-Unis, autres que la guerre civile, au comité des pensions ;

31° Les pétitions et demandes privées et domestiques, autres que les demandes relatives à la guerre (*war claims*) contre les Etats-Unis, au comité des pétitions ;

32° Les demandes provenant d'une guerre dans laquelle les Etats-Unis ont été engagés, au comité des pétitions relatives à la guerre ;

33° Les réclamations de terres privées, au comité des réclamations de terres privées (*private land claims*) ;

34° Le district de Colombie, outre les appropriations y relatives, au comité du district de Colombie ;

35° La révision et la codification des statuts des Etats-Unis, au comité de la révision des lois ;

36° La réforme du service civil, au comité de réforme du service civil ;

37° L'élection des Président, Vice-président et représentants au Congrès, au comité de l'élection des Prési-

dent, Vice-président et des représentants au Congrès ;

38° Le trafic des liqueurs alcooliques, au comité du trafic des liqueurs alcooliques ;

39° L'irrigation des terres arides, au comité d'irrigation des terres arides ;

40° L'immigration et la naturalisation, au comité d'immigration et de naturalisation ;

41° La ventilation et l'acoustique, au comité de ventilation et d'acoustique ;

42° L'examen des comptes et des dépenses des divers départements exécutifs et la manière de tenir ces comptes, l'économie, la légitimité et la correction de ces dépenses ; leur conformité avec les lois d'appropriation ; l'emploi convenable des fonds publics ; la garantie du gouvernement contre des demandes injustes et extravagantes ; les diminutions de dépenses, la contrainte à payer les sommes dues aux Etats-Unis ; l'économie et la comptabilité des officiers publics ; l'abolition des offices inutiles, la réduction ou l'augmentation du traitement des fonctionnaires, — à l'un des neuf comités permanents des dépenses publiques pour les divers départements, savoir :

43° Pour le département d'Etat, au comité des dépenses pour le département d'Etat ;

44° Pour le département des finances, au comité des dépenses pour le département des finances ;

45° Pour le département de la guerre, au comité des dépenses pour le département de la guerre ;

46° Pour le département de la marine, au comité des dépenses pour le département de la marine ;

47° Pour le département des postes, au comité des dépenses pour le département des postes ;

48° Pour le département de l'intérieur, au comité des dépenses pour le département de l'intérieur ;

49° Pour le département de la justice, au comité des dépenses pour le département de la justice ;

50° Pour le département de l'agriculture, au comité des dépenses pour le département de l'agriculture;

51° Pour les bâtiments publics, au comité des dépenses pour les bâtiments publics;

52° Toute action proposée au sujet des règlements, règles conjointes et autres ordres d'affaires, au comité du Règlement;

53° Tout ce qui concerne la dépense du fonds affecté à la Chambre, l'audition et l'établissement de tous les comptes qui peuvent être attaqués par ordre de la Chambre, au comité des comptes;

54° La fixation du voyage des membres de la Chambre sera faite par le comité des indemnités par mille (*mileage*) et envoyée au sergent d'armes;

55° Ce qui a trait à la bibliothèque du Congrès, à la sculpture et aux peintures sera renvoyé au comité joint de la bibliothèque;

56° Toute proposition de loi et tous ordres concernant les impressions seront renvoyés de la part de la Chambre au comité joint de la bibliothèque;

57° L'enrôlement des bills grossoyés (*enrolled*), au comité des bills grossoyés;

58° Toute proposition de loi au sujet du cens et de la répartition des représentants, au comité du cens;

59° Toutes les matières (sauf celles relatives aux revenus et aux appropriations) se rapportant au centenaire de l'achat de la Louisiane et aux projets d'exposition, au comité spécial des arts industriels et des expositions.

60° Les comités ci-après désignés auront, à tout moment, la faculté de faire des rapports sur les matières exposées ci-dessous : le comité des règlements, sur les règlements, règles conjointes, et ordres des affaires; — le comité des élections, sur le droit d'un membre à son siège; — le comité des voies et moyens, sur les bills levant des contributions; — les comités qui ont

la juridiction des appropriations, sur les bills généraux d'appropriation; — le comité des rivières et des ports, sur les bills pour l'amélioration des rivières et des ports; — le comité des terres publiques, sur les bills portant révocation des concessions de terres faites aux chemins de fer et autres corporations, sur les bills destinés à empêcher la spéculation sur les terres publiques, et sur les bills ayant pour objet de réserver les terres publiques aux occupants actuels et de bonne foi; — le comité des territoires, sur les bills pour l'admission dans l'Union de nouveaux Etats; — le comité des bills enrôlés, sur les bills enrôlés; — le comité des pensions des invalides, sur les bills généraux de pensions; — le comité des impressions, sur toutes les matières d'impression, à l'usage de la Chambre ou des deux Chambres, qui lui sont renvoyées; — et le comité des comptes, sur toutes les matières des dépenses du fonds affecté à la Chambre.

Il sera toujours admissible de retenir, pour l'examiner, un rapport du comité des règlements. En attendant cet examen, le Speaker peut accueillir une motion d'ajournement de la Chambre; mais, dès que le résultat est annoncé, il n'accueillera plus d'autre motion dilatoire jusqu'à ce que ledit rapport ait été complètement épuisé.

61° Aucun comité, excepté le comité des règlements, ne siégera sans permission spéciale pendant la séance de la Chambre.

RÈGLE XII

Délégués.

Le Speaker nommera un membre, pris parmi les délégués, pour être ajouté à chacun des comités suivants : monnaies, poids et mesures, agriculture, affai-

res militaires, postes et routes de postes, terres publiques, affaires indiennes, réclamations de terres privées, mines et travail dans les mines, et deux membres pour le comité des territoires. Ces membres jouiront dans leurs comités respectifs des mêmes pouvoirs et des mêmes privilèges que dans la Chambre, et ils pourront faire toute motion sauf celle de nouvel examen (*reconsider*).

RÈGLE XIII

Listes et rapports des comités.

1. Il y aura trois listes (*calendars*) des affaires rapportées des comités, savoir :

1^o Une liste du comité de la Chambre entière relativement à l'état de l'Union, sur laquelle seront rangés les bills levant des contributions, les bills généraux d'appropriation, et les bills d'un caractère public affectant directement ou indirectement la propriété ou les deniers publics ;

2^o Une liste de la Chambre, sur laquelle seront rangés tous les bills d'un caractère public, qui ne lèvent pas de contributions, ou n'affectent ni directement ni indirectement la propriété ou les deniers publics ;

3^o Une liste du comité de la Chambre entière, sur laquelle seront rangés tous les bills d'un caractère privé.

2. Tous les rapports des comités, réserve faite du cas prévu par la clause 60 de la Règle XI, ainsi que les opinions de la minorité, seront remis au Clerk pour être imprimés et rangés sur leur liste propre, sous la direction du Speaker, conformément à la clause précédente, et leurs titres ou sujets seront inscrits au procès-verbal et imprimés dans le registre.

Tous les bills sur lesquels les rapports sont défavorables seront déposés sur la table, à moins que le comité qui a rapporté le bill à ce moment, ou tout membre dans les trois jours qui suivent le rapport, ne demande que ces bills soient portés sur la liste ; auquel cas ils sont placés suivant l'ordre prévu dans la clause 1 de cette règle.

RÈGLE XIV

De la décence et des débats.

1. Quand un membre désirera parler, ou soumettre quelque matière à la Chambre, il se lèvera et s'adressera respectueusement à M. le Speaker, et, après avoir été reconnu par celui-ci, il s'adressera à la Chambre d'une place quelconque du parquet ou de la table du clerk ; mais il s'en tiendra à la question, et évitera les personnalités.

2. Quand deux ou plusieurs membres se lèveront à la fois, le Speaker indiquera le membre qui doit parler le premier ; et aucun membre n'aura plus d'une heure pour parler sur la question débattue, dans la Chambre ou dans le comité, réserve faite de ce qui est décidé plus loin dans cette règle.

3. Le membre qui, au nom d'un comité, a fait rapport sur la mesure examinée, pourra ouvrir et fermer le débat lorsqu'il y aura un débat général engagé à ce sujet ; et si le débat dure plus d'un jour, il aura droit à parler une heure, pour finir le débat, bien qu'il ait déjà employé une heure pour l'ouvrir.

4. Si un membre, soit en parlant, soit autrement, viole les règles de la Chambre, le Speaker doit, ou tout autre membre peut, le rappeler à l'ordre ; dans ce cas,

il s'assiéra immédiatement, à moins que, sur la motion d'un autre membre, il ne lui soit permis de s'expliquer, et la Chambre, si elle y est appelée, statuera sur ce cas sans débat; si la décision est en faveur du membre rappelé à l'ordre, il pourra continuer, mais non autrement; et il sera, si le cas le demande, passible de la censure ou de telle autre peine, que la Chambre jugera convenable.

5. Si un membre est rappelé à l'ordre pour des paroles prononcées dans le débat, le membre qui le rappelle à l'ordre indiquera les mots incriminés, et ces propos seront écrits au bureau du clerk, puis lus à haute voix à la Chambre; mais ledit membre ne sera pas tenu de répondre et ne sera pas soumis à la censure de la Chambre pour le fait, si un débat ultérieur a été engagé ou une autre affaire entreprise.

6. Aucun membre ne pourra parler plus d'une fois sur la même question sans la permission de la Chambre, à moins qu'il ne soit le promoteur, l'auteur ou l'introduit de la matière en question; auquel cas, il lui sera permis de parler pour répliquer, mais pas avant que tous les membres qui ont demandé la parole n'aient parlé.

7. Pendant que le Speaker pose la question ou s'adresse à la Chambre, aucun membre ne peut sortir ou se promener dans la salle, ni, quand un membre parle, passer entre lui et le fauteuil; durant la séance, aucun membre ne gardera son chapeau, ne restera près de la table du Clerk pendant la lecture du rôle ou le dépouillement des votes, ni ne fumera au parquet de la Chambre; le sergent d'armes et l'huissier sont chargés de la stricte exécution de cette clause. Il ne sera pas permis non plus à qui que ce soit de fumer au parquet de la Chambre, à n'importe quel moment.

RÈGLE XV

Des appels du rôle (*roll*) et de la Chambre.

1. A l'appel de chaque rôle les noms des membres seront lus dans l'ordre alphabétique, par nom de famille, à moins que deux ou plusieurs membres n'aient le même nom patronymique, auquel cas sera ajouté le nom de l'Etat; et si, pour le même Etat, il y a deux membres du même nom, le nom tout entier; dès que le rôle a été épuisé, le clerk appellera, dans leur ordre alphabétique, les noms de ceux qui ne votent pas, et là-dessus le Speaker n'accueillera plus une requête pour noter un vote, ou pour annoncer une entente pour s'absenter (*pairs*), à moins que le nom du membre n'ait été noté conformément à la clause 3 de la présente règle.

2. En l'absence du quorum, quinze membres, y compris le speaker s'il y en a un, seront autorisés à forcer les membres absents à venir siéger; pendant tous les appels de la Chambre, les portes seront fermées, les membres appelés par leur nom par le clerk, et les absents notés; ceux qui n'auront pas une excuse suffisante pourront, par ordre de la majorité des membres présents, être requis et arrêtés partout où ils se trouveront, par des officiers désignés à cette fin par le sergent d'armes, et leur présence sera assurée et maintenue; la Chambre décidera à quelles conditions ils seront excusés. Les membres qui se présenteront volontairement, à moins que la Chambre n'en décide autrement, seront admis immédiatement dans la salle de la Chambre, et ils donneront leurs noms au clerk pour être portés sur le procès-verbal comme présents.

3. Sur la demande d'un membre ou à l'instigation du Speaker, les noms des membres qui, suffisant à for-

mer le quorum dans la salle de la Chambre, ne votent pas, seront notés par le clerk, mentionnés au procès-verbal, et rapportés au Speaker avec les noms des membres qui votent, et ils seront comptés et annoncés lors de la détermination du quorum utile pour régler les affaires.

4. Quand le quorum n'est pas atteint pour voter sur une question et que le quorum n'est pas présent et qu'une opposition est faite pour cette raison, à moins que la Chambre ne s'ajourne, il sera procédé à l'appel de la Chambre, et le sergent d'armes se mettra immédiatement en mesure d'amener les membres absents, et le vote sur la question pendante sera considéré comme ordonné. Le clerk appellera le rôle, et chaque membre, en répondant à l'appel de son nom, pourra voter sur la question pendante, et, l'appel du rôle achevé, chaque membre arrêté sera amené devant la Chambre par le sergent d'armes ; sur quoi, il sera noté comme présent, déchargé de son état d'arrestation, mis en mesure de voter, et son vote sera mentionné. Si ceux qui votent et ceux qui, étant présents, refusent de voter, forment ensemble la majorité de la Chambre, le Speaker déclarera le quorum atteint, et la question pendante sera tranchée dans le sens indiqué par la majorité de ceux qui votent. Là-dessus les autres procédures qui suivent l'appel seront alors considérées comme inutiles. A tout moment, après l'achèvement de la lecture du rôle, le Speaker peut accueillir une motion d'ajournement, si elle est appuyée par la majorité des membres présents, et si cette majorité est constatée par un comptage alors fait par le Speaker ; et, si la Chambre s'ajourne, toutes les procédures faites selon cette section seront annulées. Toutefois cette section de la règle ne s'appliquera pas aux séances de nuit du vendredi jusqu'à un ordre ultérieur de la Chambre.

RÈGLE XVI

Motions, leur priorité, etc.

1. Toute motion faite à la Chambre et accueillie par le Speaker sera rédigée par écrit sur la demande de tout membre et insérée au procès-verbal avec le nom du membre qui l'a faite, à moins qu'elle ne soit retirée le même jour.

2. Quand une motion aura été faite, le Speaker l'exposera, ou bien (si elle est rédigée par écrit) il la fera lire à haute voix par le clerk avant qu'elle ne soit débattue, et elle sera alors en la possession de la Chambre ; mais elle pourra à tout moment être retirée avant qu'une décision ou un amendement n'intervienne.

3. Quand une motion ou une proposition est faite, la question : *La Chambre veut-elle l'examiner maintenant ?* ne sera pas posée, à moins qu'un membre ne le demande.

4. Quand une question est en discussion, aucune motion ne sera reçue, sauf celles d'ajourner, de déposer sur la table, de poser la question préalable (lesquelles seront résolues sans débat), de renvoyer à un jour déterminé, de renvoyer ou d'amender, ou de remettre indéfiniment ; ces différentes motions auront la priorité dans l'ordre précédent ; aucune motion de remettre à un jour fixe, de renvoyer ou de remettre indéfiniment, après avoir été tranchée, ne sera de nouveau permise le même jour, à la même phase de la question.

5. L'heure à laquelle la Chambre s'ajourne sera insérée au procès-verbal.

6. Sur la demande d'un membre, avant que la question ne soit posée, une question peut être divisée, si elle renferme des propositions si distinctes en substance

que, l'une étant écartée, il reste encore une proposition essentielle.

7. Une motion d'effacer et d'ajouter (*to strike out and insert*) est indivisible, mais une motion d'effacer qui est repoussée n'excluera ni un amendement, ni une motion d'effacer et d'ajouter; et aucune motion ou proposition sur un sujet différent de celui soumis à examen ne sera admise sous couleur d'amendement.

8. Pendant une motion desuspendre l'effet des Règles, le Speaker peut accueillir une motion d'ajournement de la Chambre; mais, dès que le résultat en est annoncé, il n'accueillera aucun autre moyen dilatoire jusqu'à ce qu'un vote sur ladite suspension ait eu lieu.

9. A tout moment après la lecture du procès-verbal, il sera admissible, sous la direction des comités compétents, de proposer que la Chambre se transforme en comité de la Chambre entière pour examiner les bills levant des contributions ou des bills généraux d'appropriation.

10. Aucune motion dilatoire ne sera accueillie par le Speaker.

RÈGLE XVII

Question préalable.

1. Il y aura une motion pour la question préalable, qui, si elle est ordonnée par la majorité des membres votants et si le quorum est atteint, aura pour effet d'arrêter tout débat et d'amener la Chambre à un vote direct sur la ou les questions immédiates ou sur les questions pour lesquelles elle a été demandée et ordonnée. La question préalable peut être demandée ou ordonnée sur une simple motion, sur une série de motions permises d'après les règles, ou sur un amendement ou des amendements; elle peut aussi être faite aux fins d'em-

brasser toutes les motions ou tous les amendements autorisés, et de déduire les questions ouvertes sur les bills à celle de leur adoption ou de leur rejet. Pendant la motion, ou après que la question préalable aura été ordonnée sur son adoption, il sera du devoir du Speaker d'accueillir et de soumettre une motion de renvoi, avec ou sans instructions, à un comité permanent ou choisi.

2. La question préalable ayant été ordonnée, un appel de la Chambre ne sera point admissible, à moins que, d'après un comptage fait sur l'heure par le Speaker, le quorum ne semble point atteint.

3. Toutes les questions incidentes d'ordre, soulevées après qu'une motion pour la question préalable a eu lieu, ou pendant cette motion, seront tranchées, sur appel ou autrement, sans débat.

RÈGLE XVIII

Nouvel examen (*Reconsideration*).

1. Quand une motion a été présentée et adoptée ou rejetée, il sera permis à tout membre de la majorité, le même jour ou le jour suivant, d'en proposer un nouvel examen; et cette motion aura la priorité sur toutes les autres questions, excepté sur l'examen d'un rapport de conférence ou d'une motion d'ajournement, et elle ne pourra pas être retirée ensuite le lendemain sans le consentement de la Chambre, tout le monde pouvant alors en demander l'examen. Si cette motion est faite pendant les six derniers jours de la session, elle sera tranchée au moment où elle est faite.

2. Aucun bill, pétition, requête ou résolution, renvoyé à un comité ou rapporté d'un comité pour être imprimé ou renvoyé à un autre, ne sera retourné à la

Chambre sur une motion de nouvel examen ; et tous les bills, pétitions, requêtes ou résolutions rapportés d'un comité seront accompagnés de rapports écrits qui seront imprimés.

RÈGLE XIX

Des amendements.

Quand une motion ou une proposition est en examen, une motion d'amendement ou une motion d'amender cet amendement sera permise, et il sera aussi permis de présenter un autre amendement par voie de remplacement, lequel sera susceptible d'amendement ; mais il ne sera point statué tant que la première matière n'aura pas été achevée ; l'un et l'autre peuvent être retirés avant qu'un amendement ou une décision ne soient intervenus à leur sujet. Les amendements au titre d'un bill ou d'une résolution ne seront pas permis jusqu'après l'adoption de ce bill ou de cette résolution, et ils seront décidés sans débat.

RÈGLE XX

Des amendements du Sénat.

Tout amendement du Sénat à un bill de la Chambre sera soumis à cette règle d'ordre d'être d'abord examiné par le comité de la Chambre entière pour l'état de l'Union, si, né dans la Chambre, il eût été soumis à cette règle.

RÈGLE XXI

Des bills.

1. Pour être adoptés, les bills et résolutions conjointes seront lus la première fois par titres et la deu-

xième fois en entier ; si la question préalable est alors ordonnée, le Speaker exposera que la question est : *Le bill doit-il être grossoyé (engrossed) et lu une troisième fois ?* ; si l'affirmative est adoptée, le bill sera lu une troisième fois par titres, à moins qu'un membre n'en demande la lecture complète, auquel cas la question sera posée sur son adoption.

2. Aucune appropriation ne sera rapportée dans un bill général d'appropriation, ou ne sera permise comme amendement à celui-ci, pour une dépense qui n'aura pas été précédemment autorisée par une loi, si ce n'est une suite des appropriations pour tels travaux ou objets publics déjà en cours ; aucune disposition modifiant une loi existante ne sera non plus permise dans un bill général d'appropriation ou dans un amendement à celui-ci.

3. Aucun bill pour le paiement ou l'octroi d'une réclamation privée contre le gouvernement ne sera renvoyé, sauf par consentement unanime, à un autre comité que ceux ci-après désignés : au comité des pensions des invalides, au comité des pensions, au comité des pétitions, au comité des demandes relatives à la guerre, au comité des réclamations de terres privées, au comité des comptes.

RÈGLE XXII

Des pétitions, requêtes, bills et résolutions.

1. Les membres qui ont des pétitions, requêtes ou bills d'une nature privée à présenter peuvent les remettre au clerk, en inscrivant au dos leur nom, le renvoi ou la disposition à prendre pour ces actes ; ces pétitions, requêtes et bills, de nature privée, excepté ceux

qui, à l'avis du Speaker, sont d'un caractère obscène ou insultant, seront insérés au procès-verbal avec les noms de ceux qui les ont présentés, et le clerk fournira une copie de cette insertion aux reporters officiels des débats, pour la publication dans le registre.

2. Toute pétition, requête ou bill privé exclu d'après cette règle sera renvoyé au membre dont il émane ; les pétitions et bills privés qui ont été improprement renvoyés peuvent, sous la direction du comité qui en a la possession, être renvoyés comme il convient en la manière présentée originellement ; le renvoi erroné d'une pétition ou d'un bill privé selon cette clause n'attribuera pas au comité compétence pour en faire l'objet d'un examen et d'un rapport.

3. Tous autres bills, requêtes ou résolutions peuvent, de la même manière, portant au dos le nom des membres dont ils émanent, être remis au Speaker, pour qu'il en fasse le renvoi aux comités ; leurs titres et renvois, et ceux des bills, résolutions et autres documents renvoyés selon les règles, seront insérés au procès-verbal et imprimés au registre du lendemain ; la correction en cas d'erreur de renvois peut être faite par la Chambre sans débat, en conformité de la règle XI, un jour quelconque, immédiatement après la lecture du journal, par consentement unanime, ou sur la motion d'un comité réclamant compétence, ou sur la motion du comité auquel le bill a été renvoyé à tort.

4. Quand un bill, résolution, ou requête est introduit « par requête », ces mots (*by request*) seront insérés au procès-verbal et imprimés dans le registre.

5. Toutes résolutions d'enquête adressées aux chefs des départements exécutifs feront l'objet d'un rapport à la Chambre dans le délai d'une semaine après leur présentation.

RÈGLE XXIII

Du comité de la Chambre entière.

1. Dans tous les cas, lors de la formation d'un comité de la Chambre entière, le Speaker quittera le fauteuil après avoir désigné pour présider un chairman, qui, en cas de troubles ou de désordres dans les tribunes ou le couloir, aura le pouvoir de les faire évacuer.

2. Quand un comité de la Chambre entière fonctionnant au sujet de l'état de l'Union se trouve sans quorum, lequel est de 100 membres, le chairman ordonnera l'appel du rôle ; là-dessus le comité lèvera la séance, et le chairman donnera à la Chambre les noms des absents, lesquels seront insérés dans le procès-verbal ; mais, si l'appel montre que le quorum est atteint, le comité reprendra alors la séance sans autre ordre de la Chambre.

3. Toutes les motions ou propositions contenant une taxe ou une charge établie sur le peuple, toutes les procédures concernant les appropriations d'argent, tous les bills qui font des appropriations d'argent ou de biens, ou qui ordonnent de faire de telles appropriations, ou qui autorisent des paiements sur des appropriations déjà faites, ou qui déchargent d'une responsabilité existant envers les États-Unis à raison d'argent ou de biens, ou renvoyant une pétition à la *Court of claims*, seront d'abord examinées dans un comité de la Chambre entière ; et une disposition d'ordre de la présente règle sera applicable à tout moment avant que l'examen du bill soit commencé.

4. Dans les comités de la Chambre entière, les affaires mises à l'ordre du jour (*calendar*) peuvent être entreprises dans leur ordre régulier ou dans tel ordre que le comité peut déterminer, à moins que le bill à

examiner n'ait été fixé par la Chambre au moment où elle s'est formée en comité ; mais les bills qui lèvent des contributions, les bills généraux d'appropriation, et les bills pour l'amélioration des rivières et des ports ont la priorité.

5. Quand un débat général sera clôturé par ordre de la Chambre, tout membre aura droit à cinq minutes pour expliquer tout amendement qu'il pourra présenter, après quoi, le membre qui, le premier, aura obtenu le parquet, aura droit de parler cinq minutes en sens contraire, et il n'y aura aucun autre débat là-dessus ; mais le même privilège de discussion sera accordé en faveur et à l'encontre de tout amendement présenté à un amendement ; et aucun amendement, ni aucun amendement à amendement ne sera retiré par son promoteur, sauf en cas de consentement unanime du comité.

6. Le comité peut, par un vote de la majorité des membres présents, à tout moment, après que le débat de cinq minutes a commencé sur les amendements proposés à une section ou paragraphe d'un bill, clôturer tout débat sur cette section ou ce paragraphe, ou à son choix sur les seuls amendements en discussion (pareille motion devant être résolue sans débat) ; mais cette circonstance n'empêchera pas un amendement ultérieur d'être tranché sans débat.

7. Une motion d'effacer les termes décidés (*exacting*) d'un bill aura la priorité sur une motion d'amendement, et, si elle est adoptée, sera considérée comme équivalant au rejet du bill. Quand un bill, sur lequel un comité de la Chambre entière doit faire un rapport, en revient avec un avis défavorable, si cet avis est désapprouvé par la Chambre, le bill sera de nouveau envoyé audit comité, sans autre forme de procès de la part de la Chambre ; mais, avant que la question d'accord (*concurrency*) soit posée, il sera possible d'accueillir une motion de renvoi du bill à un comité quelcon-

que, avec ou sans instructions, et, quand le bill sera de nouveau rapporté à la Chambre, il sera renvoyé au comité de la Chambre entière sans débat.

8. Les règles de procédure de la Chambre seront observées dans les comités de la Chambre entière, dans toute la mesure où elles pourront s'appliquer.

RÈGLE XXIV

Ordre des affaires.

1. L'ordre des affaires quotidiennes sera le suivant :

- 1^o Prières par le chapelain ;
- 2^o Lecture et approbation du procès-verbal ;
- 3^o Correction des renvois des bills publics ;
- 4^o Dépôt des affaires sur la table du Speaker ;
- 5^o Affaires inachevées ;
- 6^o A la séance du matin (*morning hour*), l'examen des bills retenus par le comité ;
- 7^o Motions de se former en comité de la Chambre entière pour l'état de l'Union ;
- 8^o Ordres du jour.

2. Les affaires déposées sur la table du Speaker seront traitées comme il suit :

Les messages du Président seront renvoyés aux comités compétents sans débat. Les rapports et communications des chefs de départements exécutifs, et les autres communications adressées à la Chambre, et les bills, résolutions et messages du Sénat pourront être renvoyés aux comités compétents de la même manière et avec le même droit de correction que les bills publics présentés par des membres ; mais les bills de la Chambre, avec des amendements du Sénat qui ne demandent pas un examen dans un comité de la Cham-

bre entière, peuvent être traités en une fois, sur décision de la Chambre ; de même aussi, les bills du Sénat, qui ressemblent exactement à ceux de la Chambre qui ont fait l'objet d'un rapport favorable d'un comité de la Chambre et qui ne demandent pas à être examinés en comité de la Chambre entière, peuvent être traités de la même manière, sur motion faite par ce comité.

3. L'examen des affaires inachevées dans lequel la Chambre peut être engagée au moment d'un ajournement, à l'exception des affaires de la séance du matin (*morning hour*), seront reprises, aussitôt que les affaires déposées sur la table du Speaker seront achevées, au même moment, tous les jours, jusqu'à ce qu'elles soient épuisées, et l'examen de toute autre affaire inachevée sera repris lorsque la classe d'affaires à laquelle elle appartient sera admissible d'après les règles.

4. Quand les affaires inachevées auront été épuisées, le Speaker appellera chaque comité permanent dans l'ordre régulier, et ensuite les comités spéciaux ; et chaque comité nommé pourra prendre sur l'ordre du jour de la Chambre, pour l'examiner, tout bill rapporté par lui un jour précédent ; si le Speaker n'achève pas l'appel des comités avant que la Chambre passe à d'autres affaires, il reprendra l'appel à l'endroit où il l'aura laissé, en donnant la préférence aux derniers bills soumis à son examen. Lorsqu'un comité aura occupé la séance du matin pendant deux jours, il ne lui sera plus possible d'appeler un autre bill jusqu'à ce que les autres bills aient été appelés à leur tour.

5. Lorsqu'une heure aura été consacrée à l'examen des bills retenus par les comités, il sera possible, pendant cet examen ou cette discussion, d'accueillir une motion de se former en comité de la Chambre entière pour l'état de l'Union ou, si un comité l'autorise, de se former en comité de la Chambre entière pour l'état de l'Union, aux fins d'examiner un bill particulier ; un

amendement désignant un autre bill pourra seul être fait à cette motion ; et, si l'une ou l'autre motion sont résolues négativement, il ne sera pas permis de formuler de nouveau l'une ou l'autre avant l'achèvement de la matière en examen ou en discussion.

6. Le vendredi de chaque semaine, après l'épuisement des affaires inachevées, il sera possible d'accueillir une motion de transformer la Chambre en comité de la Chambre entière pour l'examen de l'ordre du jour des affaires privées (*private calendar*) ; si cette motion échoue, les affaires publiques seront alors admissibles comme les autres jours.

RÈGLE XXV

Priorité des affaires.

Toutes les questions relatives à la priorité des affaires seront résolues sans débat, à la majorité.

RÈGLE XXVI

Affaires privées et affaires du district de Colombie.

1. Le vendredi de chaque semaine sera réservé à l'examen des affaires privées, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Chambre (1).

(1) Le 14 mars 1900, la Chambre adopta l'Ordre suivant : Pour le reste de ce Congrès, tous les vendredis, excepté le deuxième et le quatrième de chaque mois, il sera permis, la Chambre ayant procédé à l'examen des affaires privées suivant les prévisions de la section 6 de la règle XXIV et de la section 4 de la règle XXVI, de retenir dans le comité de la Chambre entière les bills placés à l'ordre du jour des affaires privées aux conditions suivantes :

Le premier vendredi que la Chambre peut consacrer aux affaires

2. Chaque vendredi, à 5 heures, la Chambre prendra un repos jusqu'à 8 heures ; et, à cette séance du soir, seront examinés seulement les bills de pensions privées, les bills pour le retrait des incapacités politiques (1), et les bills concernant les accusations de désertion ; cette séance du soir ne se prolongera pas après 10 h. 30 (2).

3. Le deuxième et le quatrième lundis de chaque mois, après l'expédition des affaires déposées sur la table du Speaker et n'exigeant qu'un renvoi, seront, si la demande en est faite par le comité du district de Colombie, réservés à l'examen des affaires qui pourront être présentés par ce comité.

RÈGLE XXVII

Affaires inachevées de la session.

Toutes les affaires pendantes devant les comités de la Chambre à la fin de la session seront reprises au

privées ; puis, chaque vendredi alternativement, qui peut être consacré aux affaires privées, les bills rapportés d'un comité des pétitions (*claims*) auront la priorité sur ceux rapportés d'un comité des demandes relatives à la guerre ; et les vendredis restants seront alternativement consacrés aux affaires privées, et les bills rapportés du comité des demandes relatives à la guerre auront la priorité sur ceux rapportés du comité des pétitions.

Le 9 novembre 1903, cet Ordre a été adopté de nouveau pour le cinquante-huitième Congrès (*Note des traducteurs*).

(1) Les incapacités politiques résultant de la guerre civile ont été levées par une loi générale (30. Stat. 4, p. 432) (*Note des traducteurs*).

(2) Le 8 mars 1900, la Chambre adopta l'Ordre suivant : Durant le reste de ce Congrès, le deuxième et le quatrième vendredis de chaque mois, après l'expédition des affaires déposées sur le bureau du Speaker, qui ne demandent qu'un renvoi, seront mis à part pour l'examen des bills de pensions privées, les bills pour le retrait des incapacités politiques, les bills levant les accusations de désertions. La disposition ci-incluse est faite pour remplacer la séance du soir prévue par la section 2 de la règle XXVI ; aussi la section 6 de la règle XXIV et la section 4 de la règle XXVI seront en conséquence modifiées conformément à ce qui précède.

Le 9 novembre 1903, cet Ordre a été adopté de nouveau pour le cinquante-huitième Congrès (*Note des traducteurs*).

commencement de la session suivante du même Congrès, de la même manière que si aucun ajournement n'avait eu lieu.

RÈGLE XXVIII

Modification et suspension des Règles.

1. Aucune règle ne peut être suspendue, sauf par un vote des 2/3 des membres votants, le quorum étant atteint ; le Speaker ne pourra pas non plus accueillir une motion de suspendre les règles, excepté le premier et le troisième lundis de chaque mois, la préférence étant donnée le premier lundi aux motions individuelles et le troisième aux motions des comités, et pendant les six derniers jours de la session.

2. Toutes les motions de suspension des règles, avant d'être soumises à la Chambre seront appuyées par la majorité vérifiée par comptage, si la demande en est faite.

3. Quand une motion de suspension des règles a été appuyée, il est possible, avant qu'un vote définitif ne soit intervenu à son sujet, de discuter la proposition à voter pendant 40 minutes ; la moitié de ce temps sera donné à la discussion en faveur de cette proposition, et l'autre moitié à la discussion contre, et ce même droit de discussion sera accordé chaque fois que la question préalable aura été ordonnée sur une proposition, au sujet de laquelle il n'y a pas eu de débat.

RÈGLE XXIX

Rapports après conférences.

1. La présentation des rapports des comités de conférence sera toujours permise sauf pendant la lecture

du procès-verbal, l'appel du rôle ou la division de la Chambre sur une proposition. Chacun de ces rapports sera accompagné d'un exposé détaillé, suffisamment explicite, destiné à faire connaître à la Chambre quel effet ces amendements ou ces propositions auront sur les mesures auxquelles ils se rapportent.

2. Il ne sera pas possible d'examiner le rapport d'un comité de conférence jusqu'à ce que ce rapport et l'exposé qui l'accompagne aient été imprimés dans le registre, à moins que l'on ne soit dans l'un des six jours précédant la fin de la session.

RÈGLE XXX

Séance secrète.

Chaque fois que des communications confidentielles sont reçues du Président des Etats-Unis, ou que le Speaker ou un membre quelconque informe la Chambre qu'il a des communications à faire qu'il croit devoir être tenues secrètes pour le moment, la Chambre sera évacuée par tout le monde sauf par ses membres et ses officiers, et elle restera ainsi pendant la lecture de ces communications et les discussions et délibérations y relatives, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par la Chambre.

RÈGLE XXXI

Lecture de documents.

Quand la lecture d'un document, autre que l'un de ceux sur lesquels la Chambre est appelée à donner un

vote définitif, est demandée, et qu'un membre y fait objection, la question est résolue sans débat par un vote de la Chambre.

RÈGLE XXXII

Tirage au sort des sièges.

1. Au début de chaque Congrès, immédiatement après que les membres et les délégués auront prêté serment, le clerk placera dans une boîte préparée à cette fin un nombre de petites boules, de marbre ou d'autre matière, égal à celui des membres et des délégués ; ces boules seront toutes numérotées, et très bien mêlées ; à l'heure fixée pour cette opération par la Chambre, ces boules seront retirées de la boîte une à une par les mains d'un huissier, et le numéro tiré sera annoncé ; à cette annonce le membre ou le délégué, dont le nom correspond sur une liste alphabétique numérotée au numéro de la boule l'annoncera et choisira son siège pour toute la durée de son mandat.

2. Avant le commencement de ce tirage, tous les sièges seront évacués, et resteront ainsi jusqu'à ce qu'ils aient été choisis d'après cette règle ; et tout siège choisi sera considéré comme abandonné s'il n'est pas occupé avant la fin de l'appel du rôle ; quand les sièges des membres et des délégués auront été tirés au sort, aucune proposition pour un second tirage ne sera permise pendant ce Congrès.

RÈGLE XXXIII

Salle de la Chambre.

La salle de la Chambre ne servira qu'aux affaires législatives de la Chambre et aux réunions en caucus

de ses membres, réserve faite des cas où la Chambre décide, par une résolution, de participer à des cérémonies qui y seront célébrées ; le speaker ne pourra pas recevoir de motion tendant à suspendre cette règle.

RÈGLE XXXIV

De l'admission au parquet.

1. Les personnes ci-après désignées, à l'exclusion de toutes autres, seront admises dans la salle de la Chambre, ou dans les pièces qui y conduisent, à savoir : le Président et le Vice-président des Etats-Unis et leurs secrétaires particuliers ; les juges de la Cour suprême, les membres du Congrès, et les membres élus ; les protestataires dans les causes d'élections pendant l'examen de leur cause à la Chambre ; le secrétaire et le sergent d'armes du Sénat ; les chefs des départements exécutifs ; les ministres étrangers ; les gouverneurs d'Etat, le directeur des bâtiments et des terrains du Capitole, le bibliothécaire du Congrès et son adjoint chargé de la bibliothèque de droit ; le commissaire de Porto-Rico résidant aux Etats-Unis ; les personnes qui ont personnellement reçu les remerciements du Congrès ; les anciens membres de la Chambre des Représentants, qui ne sont pas intéressés dans une demande ou d'une façon directe dans un bill en instance devant le Congrès ; les secrétaires des comités lors de l'examen des affaires de leur comité. Le Speaker ne pourra pas accueillir une requête tendant à la suspension de cette règle, ni présenter du haut du fauteuil la requête d'un membre tendant à obtenir un consentement unanime.

2. Seront toujours exclues de la salle de la Cham-

bre des Représentants et des vestiaires toutes les personnes qui n'ont pas droit au privilège de rester dans le parquet durant la séance, exception étant faite quant aux 15 minutes précédant la réunion de la Chambre pour les personnes employées à son service ; peuvent être admis les membres accrédités de la presse, qui ont le droit d'entrée dans la tribune de la presse, et toutes les autres personnes, soit sur requête des membres, soit par carte ou par écrit.

RÈGLE XXXV

De l'admission aux tribunes.

Le Speaker réservera une partie de la tribune ouest à l'usage du Président des Etats-Unis, des membres de son cabinet, des juges de la Cour suprême, des ministres étrangers et de leur suite, et des membres de leurs familles respectives ; et il réservera aussi une partie de la même tribune pour l'usage des personnes admises sur présentation de la carte des membres. La moitié méridionale de la tribune est sera réservée à l'usage exclusif des familles des membres du Congrès ; le Speaker y disposera d'un banc, et, sur requête d'un membre, il délivrera une carte d'admission pour la famille de ce membre, laquelle comprendra ses amis en visite ; aucune autre personne ne sera admise dans cette partie de la galerie.

RÈGLE XXXVI

Reporters officiels et autres.

1. La nomination et la révocation dûment justifiée des reporters officiels de la Chambre, y compris les sté-

nographes des comités, et les règles relatives à l'accomplissement de leur fonction, sont de la compétence du Speaker.

2. Les sténographes et les reporters, autres que les reporters officiels de la Chambre, qui désirent prendre note des débats et des délibérations, peuvent être admis par le Speaker à la tribune des reporters située au-dessus de son fauteuil, sous certaines conditions qu'il peut prescrire de temps en temps ; il pourra réserver au parquet un siège pour les reporters de l'*Associated Press*, un pour la *Sun Press Association* et un pour la *Scripps-Macrae League*, et en régler l'occupation. Le Speaker peut admettre au parquet sous certaines conditions par lui fixées un représentant en plus de chaque association de presse.

RÈGLE XXXVII

Paiement des témoins.

La règle pour le paiement des témoins cités à comparaître devant la Chambre ou un de ses comités sera la suivante : pour chaque jour, le témoin recevra la somme de deux dollars ; pour chaque mille fait pour venir ou s'en retourner, la somme de 5 cents par mille ; mais rien ne sera payé pour le voyage quand le témoin a été cité au lieu même du procès.

RÈGLE XXXVIII

Documents.

Les secrétaires des différents comités de la Chambre, dans les trois jours suivant l'ajournement défini-

tif d'un Congrès, remettront au clerk de la Chambre tous les bills, résolutions conjointes, pétitions et autres documents renvoyés au comité, ainsi que toute preuve collationnée par le comité sur l'ordre de la Chambre, pendant ce Congrès, et non rapportée à la Chambre ; en cas de manquement ou de négligence d'un secrétaire à accomplir cette prescription, le clerk de la Chambre, dans les trois jours qui suivent, prendra sous sa garde tous ces documents et témoignages.

RÈGLE XXXIX

Retrait de documents.

Aucune requête ou autre document présenté à la Chambre ne sera retiré de ses dossiers sans sa permission ; s'il en est retiré, des copies certifiées en seront laissées au bureau du clerk ; mais quand un act doit être passé pour établir une demande, le clerk est autorisé à transmettre au fonctionnaire chargé de l'établissement de cette demande les documents qui sont enfermés en un dossier dans son bureau, et se rapportent à cette demande ; il peut aussi prêter momentanément à un fonctionnaire ou à un bureau des départements exécutifs tous les documents enfermés en un dossier dans son bureau qui se rapportent à un sujet quelconque en instance devant ce fonctionnaire ou ce bureau, mais il doit s'en faire délivrer un reçu.

RÈGLE XL

Scrutin (Ballot).

Dans tous les cas de scrutins autres que ceux pour les comités, la majorité des voix exprimées sera néces-

saire pour une élection, et, lorsque cette majorité ne sera pas atteinte au premier tour de scrutin, les votes seront répétés jusqu'à ce que cette majorité soit obtenue; dans tous les scrutins, on mettra à part sans les compter, pour le calcul des votes, les bulletins blancs, dont les scrutateurs feront rapport.

RÈGLE XLI

Messages.

Les messages reçus du Sénat ou du Président des Etats-Unis donnant avis des bills adoptés ou approuvés seront insérés au procès-verbal et imprimés dans le registre des délibérations du jour.

RÈGLE XLII

Communications de l'Exécutif.

Les évaluations de crédits (*estimates of appropriations*) et toutes les autres communications des départements exécutifs, confiées à l'examen des comités de la Chambre, seront adressées au Speaker et renvoyées par lui, comme il est prévu à la clause 2 de la règle XXIV.

RÈGLE XLIII

Incapacité des fonctionnaires et employés.

Nul individu ne sera fonctionnaire de la Chambre ou ne continuera à être à son service, s'il est agent dans la poursuite d'une demande contre le gouverne-

ment, ou s'il est intéressé dans cette demande autrement que comme demandeur originaire; il appartiendra au comité des comptes de faire une enquête et un rapport à la Chambre sur toute violation de cette règle.

RÈGLE XLIV

Manuel de Jefferson (1).

Les règles de pratique parlementaire comprises dans le Manuel de Jefferson régiront la Chambre dans tous les cas où elles sont applicables et où elles ne sont pas incompatibles avec les règles et les ordres permanents de la Chambre et les règles conjointes du Sénat et de la Chambre des Représentants.

RÈGLE XLV

Impressions.

1. Tous les documents renvoyés au comité, ou dont il a été disposé autrement, seront imprimés, à moins qu'il n'en soit spécialement décidé d'une autre façon.

2. Les motions d'imprimer des numéros supplémentaires d'un bill, rapport, résolution ou autre document public seront renvoyées au comité des impressions; le rapport du comité sur ce point sera accompagné d'une estimation de la dépense probable. A moins que l'ordre n'en soit donné par la Chambre, aucun bill, réso-

(1) Le *Manuel* de Jefferson vient d'être publié en français, avec un Avant-propos et des Notes de références, par MM. Joseph DELPECH et Antoine MARCAGGI, dans les *Annales des Facultés de droit et des lettres d'Aix*, t. I, ann. 1905, fasc. 2 et 4, p. 1-197.

lution ou autre proposition, rapporté par un comité ne sera réimprimé sauf s'il est mis sur l'ordre du jour (*calendar*). On imprimera 400 copies des bills de la Chambre, qui ont passé au Sénat et qui y ont été amendés, quand ils sont renvoyés à la Chambre.

FRANCE

SOMMAIRE

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, art. 8.

Loi constitutionnelle du 25 février 1875 relative à l'organisation des pouvoirs publics, art. 8.

Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, art. 1, 2, 4 à 6, 10, 11.

II. TEXTES LÉGISLATIFS ET ORGANIQUES :

Loi organique sur l'élection des sénateurs, du 2 août 1875, art. 26.
Loi organique sur l'élection des députés, du 30 novembre 1875, art. 17.

Loi relative au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris, du 22 juillet 1879, art. 1, 2, 5, 6.

Loi du 20 juillet 1895, sur les obligations militaires des membres du Parlement, art. 3.

III. RÈGLEMENTS :

1° Règlement du Sénat (31 mai et 10 juin 1876).

2° Règlement de la Chambre des députés (16 juin 1876).

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

1^o LOI DU 24 FÉVRIER 1875,

relative à l'organisation du Sénat.

ART. 8. — Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

2^o LOI DU 25 FÉVRIER 1875,

relative à l'organisation des pouvoirs publics.

ART. 8. — Les Chambres auront le droit, par délibérations séparées prises dans chacune à la majorité absolue des voix, soit spontanément, soit sur la demande du Président de la République, de déclarer qu'il y a lieu de reviser les lois constitutionnelles.

3^o LOI DU 16 JUILLET 1875,

sur les rapports des pouvoirs publics.

ART. 1. — Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année, le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le Prési-

dent de la République. — Les deux Chambres doivent être réunies en session cinq mois au moins chaque année. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

ART. 2. — Le Président de la République prononce la clôture de la session. Il a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. Il devra les convoquer si la demande en est faite, dans l'intervalle des sessions, par la majorité absolue des membres composant chaque Chambre. — Le président peut ajourner les Chambres. Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni avoir lieu plus de deux fois dans la même session.

ART. 4. — Toute assemblée de l'une des deux Chambres qui serait tenue hors du temps de la session commune est illicite et nulle de plein droit, sauf le cas prévu par l'article précédent (1) et celui où le Sénat est réuni comme cour de justice ; et, dans ce dernier cas, il ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

ART. 5. — Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques. — Néanmoins, chaque Chambre peut se former en comité secret, sur la demande d'un certain nombre de ses membres, fixé par le règlement. — Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

ART. 6. — Le Président de la République communique avec les Chambres par des messages qui sont lus à la tribune par un ministre. — Les ministres ont leur entrée dans les deux Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé, par décret du Président de la République.

(1) L'art. 3 règle l'élection du Président de la République.

ART. 10. — Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection ; elle peut seule recevoir leur démission.

ART. 11. — Le bureau de chacune des deux Chambres est élu chaque année pour la durée de la session et pour toute session extraordinaire qui aurait lieu avant la session ordinaire de l'année suivante.

II. LOIS ORGANIQUES

1^o LOI DU 2 AOUT 1875, sur les élections des sénateurs.

ART. 26. — Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés.

2^o LOI DU 30 NOVEMBRE 1875, sur l'élection des députés.

ART. 17. — Les députés reçoivent une indemnité. — Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 (1) et par les dispositions de la loi du 16 février 1872 (2).

3^o LOI DU 22 JUILLET 1879, relative au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris.

ART. 1. — Le siège du pouvoir exécutif et des deux Chambres est à Paris.

(1) Art. 96 : « L'indemnité prescrite par l'art. 38 de la Constitution est fixée à neuf mille francs par an... Les représentants envoyés des colonies reçoivent en outre une indemnité de passage pour l'aller et le retour ».

(2) Cette loi pose et développe le principe du non-cumul de l'indemnité avec un traitement de fonctionnaire.

ART. 2. — Le palais du Luxembourg et le Palais Bourbon sont affectés : le premier, au service du Sénat ; le second, à celui de la Chambre des députés. — Néanmoins, chacune des deux Chambres demeure maîtresse de désigner, dans la ville de Paris, le palais qu'elle veut occuper.

ART. 5. — Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'assemblée qu'ils président. — A cet effet, ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire. — Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires, qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement sous les peines portées par les lois. — Les présidents du Sénat et de la Chambre des députés peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

ART. 6. — Toute pétition à l'une ou l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'en apporter en personne ou à la barre.

4^o LOI DU 20 JUILLET 1895, sur les obligations militaires des membres du Parlement.

ART. 3. — Les membres du Parlement faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

III. RÉGLEMENTS

PRINCIPAUX ACTES RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES ANTÉRIEURS AUX TEXTES DE 1876 :

- Règlement du 29 juillet 1789, Assemblée Constituante, *Duvergier*, t. I, p. 35.
- Règlement du 18 octobre 1791, Assemblée législative, *Duvergier*, t. IV, p. 6.
- Règlement du 28 septembre 1792, Convention, *Duvergier*, t. V, p. 9.
- Règlement du 28 fructidor an III (14 septembre 1795), projet La Reveillère-Lepaux, au nom de la commission des Onze, concernant la tenue et l'ordre du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq-Cents, *Moniteur*, 1^{er} jour complémentaire de l'an III (17 septembre 1795), p. 1442 ; le décret est à la page 1453.
- Loi du 5 nivôse an VIII, relative à la convocation et à l'ouverture des premières séances du Corps législatif et du Tribunal, *Duvergier*, t. XII, p. 52.
- Loi du 19 nivôse an VIII, concernant les opérations et communications respectives des autorités chargées par la Constitution de concourir à la formation de la loi, *Duvergier*, t. XII, p. 63.
- Règlement intérieur du Tribunal, 27 nivôse an VIII (17 janvier 1800), *Duvergier*, t. XII, p. 68.
- Sénatus-consulte du 12 fructidor an X (30 août 1802), relatif à la tenue des séances et à l'ordre des délibérations du Sénat, *Duvergier*, t. XIII, p. 527.
- Sénatus-consulte du 28 frimaire an XII (20 décembre 1803), Corps législatif, *Duvergier*, t. XIV, p. 465.
- Règlement du 25 juin 1814, Chambre des députés, *Duvergier*, t. XIX, p. 115.
- Règlement du 2 juillet 1814, Chambre des Pairs, *Duvergier*, t. XIX, p. 164.
- Loi du 13 août 1814, portant règlement pour les relations des Chambres avec le roi et entre elles, *Duvergier*, t. XIX, p. 204.
- Résolution du 23 août 1830, Chambre des députés, *Duvergier*, t. XXX, 2^e partie, p. 1.
- Résolution du 7 septembre 1830, Chambre des Pairs, *Duvergier*, t. XXX, 2^e partie, p. 3.
- Règlement du 19 juin 1833, Chambre des Pairs, *Duvergier*, t. XXXIX, p. 464.
- Règlement du 28 janvier 1839, Chambre des députés, *Duvergier*, t. XXXIX, p. 447.
- Décret du 1^{er}-3 mai 1848, relatif à la constitution provisoire de l'Assemblée Nationale, à la vérification des pouvoirs et à la constitution définitive, *Duvergier*, t. XLVIII, p. 192.

- Règlement des 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 31 mai 1848, Assemblée Nationale, *Duvergier*, t. XLVIII, p. 289.
- Règlement du 6 juillet 1849, Assemblée législative, *Moniteur*, 28, 29, 30 juin, 3, 6, 7 juillet, p. 2179, 2187, 2203, 2237, 2262, 2275.
- Décret impérial des 31 décembre 1852-13 janvier 1853, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'Etat, et établissant les conditions organiques de leurs travaux, *Duvergier*, t. LIII, p. 6.
- Décret impérial des 3-7 février 1861 [même objet], *Duvergier*, t. LXI, p. 59.
- Décret impérial des 5-16 février 1867 [même objet], *Duvergier*, t. LXVII, p. 26.
- Décret impérial du 23 mars 1867, *Duvergier*, t. LXVII, p. 56.
- Décret impérial du 8 novembre 1869, concernant les rapports entre le gouvernement de l'Empereur, le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'Etat, *Duvergier*, t. LXIX, p. 326.
- Décret impérial du 29 mai 1870 [même objet], *Duvergier*, t. LXX, p. 150.
- Règlement du 10 janvier 1870, Sénat, *Journal officiel*, 5, 6, 9, 11 janvier, p. 15, 20, 40, 52.
- Règlement du 2 février 1870, Corps législatif, *Journal officiel*, 13, 14, 15, 16, 22, 23, 25 janvier, 3 février, p. 70, 84, 96, 104, 150, 157, 159, 232.
- Règlement du 8 juin 1870, Sénat, *Journal officiel*, 4, 8, 9 juin, p. 932, 951, 959.
- Remise en vigueur, le 13 février 1871, du Règlement de 1849, Assemblée Nationale, *Journal officiel*, 17 février, p. 95.

1^o RÈGLEMENT DU SÉNAT (1)

[31 mai et 10 juin 1876].

- CHAPITRE I^{er}. — Du bureau provisoire et du bureau définitif (art. 1-7).
CHAPITRE II. — De la vérification des pouvoirs (art. 8-10).
CHAPITRE III. — Des bureaux et commissions (art. 11-28).
CHAPITRE IV. — De la tenue des séances (art. 29-46).
CHAPITRE V. — Des votations (art. 47-61).
CHAPITRE VI. — Des projets de lois présentés au Sénat (art. 62-74).
CHAPITRE VII. — Des propositions, des questions aux ministres, et des demandes d'interpellation (art. 75-85).
CHAPITRE VIII. — De la déclaration d'urgence (art. 86-94).
CHAPITRE IX. — Des pétitions (art. 95-102).
CHAPITRE X. — Des congés (art. 103-107).
CHAPITRE XI. — De la police intérieure et extérieure du Sénat ; des droits du président (art. 108-113).
CHAPITRE XII. — De la discipline (art. 114-124).
CHAPITRE XIII. — Des projets et propositions de lois transmis au Sénat ou à transmettre par le Sénat à la Chambre des députés (art. 125-131).
CHAPITRE XIV. — De la comptabilité (art. 132-135).
CHAPITRE XV. — Objets divers [Députations, insignes, division des services, règlement intérieur] (art. 136-142).

(1) RÈGLEMENT DU SÉNAT suivi d'une table analytique des matières par ordre alphabétique. — Paris, P. Mouillot, 1905.

CHAPITRE PREMIER

Du bureau provisoire et du bureau définitif.

ART. 1^{er}. — A la séance d'ouverture de chaque session ordinaire, le doyen d'âge préside le Sénat.

Les six plus jeunes sénateurs remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection du bureau définitif.

ART. 2. — Le président renvoie à l'examen des bureaux les procès-verbaux des élections de sénateurs qui ont lieu dans l'intervalle de deux sessions.

ART. 3. — Le Sénat fixe la séance où aura lieu l'élection du bureau définitif ; il peut même y être procédé immédiatement.

Le Sénat peut décider qu'il nommera un président et un vice-président provisoires.

ART. 4 (1). — Le bureau définitif, élu pour l'année, aux termes des lois constitutionnelles, se compose :

- D'un président ;
- De quatre vice-présidents ;
- De huit secrétaires ;
- De trois questeurs.

ART. 5. — L'élection des membres du bureau a lieu, en séance publique, par scrutins séparés, et par bulletins de liste pour les vice-présidents, secrétaires et questeurs.

ART. 6. — L'élection a lieu, au premier et au second tour de scrutin, à la majorité absolue des votants.

(1) Résolution du 18 mars 1892.

Après deux tours de scrutin sans résultat, il y a ballottage entre les deux membres qui ont obtenu le plus de suffrages, et, pour l'élection, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Les mêmes règles s'appliquent à l'élection par bulletins de liste.

En ce cas, le ballottage s'établit entre les membres qui, en nombre double des nominations à faire, ont obtenu le plus de suffrages.

ART. 7. — L'élection du bureau définitif étant terminée, le président fait connaître à la Chambre des députés et au Président de la République que le Sénat est constitué.

CHAPITRE II

De la vérification des pouvoirs.

ART. 8. — [Aucune élection de sénateur par le Sénat (1) n'aura lieu que huit jours après fixation de sa date en séance publique.

Le résultat des élections faites par le Sénat est annoncé en séance publique immédiatement après le scrutin. L'élu n'est proclamé sénateur que trois jours après.

Si, dans ce délai, une réclamation est faite contre l'élection, la proclamation n'a lieu qu'après décision du Sénat sur la capacité de l'élu. Le Sénat statue sans renvoi aux bureaux].

(1) Les trois premiers paragraphes de cet article sont devenus sans objet par suite de la loi constitutionnelle du 14 août 1884 et de la loi du 9 décembre 1884 relative aux élections des sénateurs (*Note des traducteurs*).

Résolution du 4 mars 1898 :

« Les noms des départements figureront au tirage dans la proportion du nombre des sièges nouveaux qui leur sont attribués par la loi du 9 décembre 1884. »

Les procès-verbaux des élections de sénateurs par les collèges départementaux sont, avec les pièces justificatives, répartis entre les bureaux par ordre alphabétique de départements, et soumis d'abord à l'examen de commissions de trois membres formées dans chaque bureau par la voie du sort.

Le rapport sur chaque élection est fait par un sénateur que le bureau en a chargé.

ART. 9. — Le Sénat statue sur la validité des élections ; le président déclare admis les sénateurs dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Lorsqu'une élection est contestée, le Sénat peut, sur la demande d'un membre, renvoyer la délibération à la séance qui suivra l'insertion du rapport au *Journal Officiel* ou la distribution aux membres du Sénat de ce rapport imprimé.

Les sénateurs dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes du Sénat.

ART. 10. — Le droit de prendre part aux votes du Sénat est suspendu pour tout membre dont l'admission a été ajournée.

Tout sénateur dont l'élection est contestée ne peut, ni dans le bureau, ni en séance du Sénat, prendre part aux votes sur la validation de cette élection.

CHAPITRE III

Des bureaux et commissions.

ART. 11. — Le Sénat se partage en neuf bureaux, renouvelés chaque mois, en séance publique, par la voie du sort.

Chaque bureau nomme son président et son secrétaire, comme il est dit à l'article 6.

ART. 12. — Les bureaux se conforment, pour l'or-

dre de leurs travaux, aux ordres du jour arrêtés par le Sénat. Chacun d'eux discute séparément les questions renvoyées à leur examen.

Il est tenu procès-verbal de leurs délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance mentionne les noms des membres présents.

ART. 13. — Sauf l'urgence déclarée, la discussion ne peut s'ouvrir dans les bureaux que vingt-quatre heures au plus tôt après la distribution des projets de lois et propositions.

ART. 14. — Chaque bureau, lorsque la discussion est terminée, nomme un commissaire, suivant les formes fixées par l'article 6 ; il en nomme plusieurs, selon qu'une disposition du règlement ou une résolution spéciale du Sénat l'a ainsi décidé.

ART. 15. — Aucun sénateur faisant partie de deux commissions, autres que la commission de comptabilité et celle des congés, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième, jusqu'à ce qu'une des deux premières ait nommé son rapporteur.

Cette interdiction ne s'applique pas à toute commission pour l'examen d'un projet de loi ou proposition dont l'urgence a été déclarée.

Tout membre élu commissaire est tenu de faire connaître au bureau s'il est libre, aux termes du règlement, d'accepter cette mission.

Dans le cas de la négative, il est immédiatement procédé à son remplacement.

ART. 16. — Les bureaux, au commencement de chaque session ordinaire, nomment pour l'année entière, une commission chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives du Sénat (1).

(1) Les bureaux, au commencement de chaque session ordinaire, nomment de même, pour l'année entière :

1° Une commission de 18 membres, pour l'examen des projets de loi

ART. 17. — Sont nommées chaque mois par les bureaux :

Une commission chargée d'examiner les propositions émanant de l'initiative parlementaire, et de donner son avis sur la prise en considération ;

Une commission chargée de l'examen des projets de lois relatifs à des intérêts communaux et départementaux ;

Une commission chargée de l'examen des pétitions ;

Une commission chargée de l'examen des demandes de congés.

Ces commissions sont composées de neuf membres, sauf la commission de l'initiative parlementaire qui en a dix-huit.

ART. 18. — Le Sénat peut, s'il le juge convenable, renvoyer à une commission déjà formée l'examen des projets ou propositions qui lui sont soumis.

Dans ce cas, seront observées, pour la nouvelle proposition, les conditions d'examen auxquelles est assujettie la proposition dont la commission est déjà saisie.

ART. 19. — Lors du renvoi d'un projet de loi ou d'une proposition à l'examen des bureaux, le Sénat peut, sur la demande d'un membre, décider que la nomination des commissaires sera faite par scrutin de liste, dans les bureaux, conformément aux règles posées en l'article 6.

Cette décision est prise par assis et levé.

Dans chaque bureau, après délibération, le scrutin

portant déclaration d'utilité publique des chemins de fer (Résolution du 24 février 1882) ;

2° Une commission de 18 membres, chargée de l'examen de tous les projets de loi intéressant l'armée (Résolution du 22 janvier 1891) ;

3° Une commission de 18 membres, chargée de l'examen de tous les projets intéressant la marine (Résolution du 22 janvier 1891).

Les bureaux nomment aussi, tous les trois ans, une commission générale des douanes composée de 27 membres (Résolution du 26 mars 1897).

est ouvert et dépouillé. Le recensement général est opéré par le premier bureau et transmis au président du Sénat, qui proclame le résultat du scrutin.

ART. 20 (1). — Une commission de vingt-sept membres est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses.

Cette commission, nommée par les bureaux après la distribution de l'exposé des motifs du budget de chaque exercice, demeure en fonctions jusqu'à la nomination de la commission suivante.

ART. 21 (2). — Sont renvoyés à cette commission, à moins de renvoi à une commission spéciale :

1° Tout projet de loi portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires afférents aux exercices clos ou périmés ;

2° Tout projet de loi ou proposition qui peut avoir pour effet de modifier la situation du Trésor.

ART. 22. — Toute commission spéciale, chargée de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition affectant les recettes ou les dépenses de l'État, fait un rapport sur l'ensemble du projet, sans pouvoir proposer d'imputation de crédits.

Si les conclusions sont favorables au projet, elle est tenue de les communiquer à la commission nommée comme il est dit en l'article 20.

Celle-ci, dans les dix jours, donne son avis sur l'imputation des crédits.

Cet avis motivé est imprimé et annexé au rapport principal.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au cas d'urgence.

ART. 23. — Les commissions, convoquées sans retard par le président du Sénat, nomment, comme il est dit à l'article 6, un président et un secrétaire.

(1) Résolution du 10 juillet 1888.

(2) Résolution du 23 mars 1896.

Elles choisissent dans les mêmes formes, lorsque la discussion est terminée, un rapporteur chargé de rendre compte au Sénat du résultat de leurs travaux.

Le procès-verbal de chaque séance d'une commission mentionne les noms des membres présents.

En cas de vacances survenues au sein des commissions par démission, décès, non-réélection ou autrement, il sera pourvu au remplacement des commissaires manquants par les bureaux de la formation à laquelle remonte leur nomination (1).

Les sénateurs nouvellement élus appartiendront au bureau dont faisaient partie les sénateurs auxquels ils succèdent (1).

ART. 24. — Le président envoie aux bureaux et commissions toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Par les soins de la questure, il est mis à la disposition des commissions un local où chacune d'elles, dans une case particulière fermant à clef, conserve jusqu'à la fin de ses travaux ses procès-verbaux et les pièces qui lui ont été communiquées.

ART. 25. — Les membres du Sénat peuvent prendre connaissance des documents remis aux commissions pour l'étude des projets et résolutions qu'elles sont chargées d'examiner.

Cette communication a lieu sans déplacement et sans que les travaux des commissions puissent en être entravés.

Ces documents et les procès-verbaux des commissions sont, après le vote définitif, déposés aux archives du Sénat.

ART. 26. — Les commissions communiquent directement avec les ministres par leur président ou par ceux de leurs membres qu'elles auront désignés.

(1) Résolution du 24 janvier 1879.

ART. 27. — L'auteur d'une proposition a le droit d'être entendu par la commission chargée d'examiner sa proposition. Il est invité, avant la nomination du rapporteur, à se rendre dans la commission.

S'il y a plusieurs auteurs d'une même proposition, ils doivent désigner un ou plusieurs d'entre eux qui les représenteront auprès de la commission.

ART. 28. — Les bureaux et les commissions se réunissent et délibèrent au palais du Sénat, dans les locaux qui leur sont spécialement affectés.

Les commissions peuvent, exceptionnellement, pour leurs travaux préparatoires, se réunir dans les ministères.

CHAPITRE IV

De la tenue des séances.

ART. 29. — Le président ouvre la séance.

Il dirige les délibérations, fait observer le règlement et maintient l'ordre.

ART. 30. — Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal.

A l'ouverture de chaque séance, un d'eux donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal, adopté par le Sénat, est signé par le président ou le vice-président qui a présidé la séance, et par deux secrétaires au moins.

ART. 31. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance au Sénat des communications qui le concernent.

ART. 32. — Les pièces communiquées au Sénat sont déposées sur le bureau ou adressées au président. Le Sénat peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.

ART. 33. — Aucun membre du Sénat ne peut par-

ler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.

L'orateur parle à la tribune, à moins que le président ne l'autorise à parler de sa place.

ART. 34. — Les secrétaires inscrivent pour la parole les sénateurs, suivant l'ordre de leur demande.

L'inscription ne peut se faire qu'après le dépôt du rapport.

ART. 35. — Le président donne alternativement la parole à des orateurs qui parleront pour et à des orateurs qui parleront contre.

ART. 36. — Les ministres, les commissaires du gouvernement et les rapporteurs chargés de soutenir la discussion des projets de lois ne sont point assujettis à l'ordre d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

ART. 37. — Un membre du Sénat peut toujours obtenir la parole après un orateur du gouvernement.

ART. 38. — L'orateur doit se renfermer dans la question ; s'il s'en écarte, le président l'y rappelle.

Aucun membre du Sénat ne peut obtenir la parole sur le rappel à la question.

ART. 39. — Si l'orateur, rappelé deux fois à la question dans le même discours, continue à s'en écarter, le président consulte le Sénat pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur, pendant le reste de la séance, sur le même sujet.

La décision a lieu, sans débats, par assis et levé ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

ART. 40. — Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Sénat n'en décide autrement.

ART. 41. — La parole est accordée à tout membre du Sénat qui la demande pour un fait personnel.

ART. 42. — Toute interruption, toute personnalité,

toute manifestation troublant l'ordre sont interdites.

ART. 43. — La question préalable, c'est-à-dire la déclaration qu'il n'y a lieu à délibérer, peut toujours être proposée.

Elle peut être motivée sommairement à la tribune.

L'auteur de la proposition, à l'égard de laquelle la question préalable est demandée, a le droit d'être entendu.

Le Sénat prononce sans débats.

ART. 44. — Avant de prononcer la clôture de la discussion, le président consulte le Sénat.

Si la parole est demandée contre la clôture, elle doit être accordée ; mais elle ne peut l'être qu'à un seul orateur.

S'il y a doute sur le vote après une seconde épreuve, la discussion continue.

La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

ART. 45. — Le Sénat peut décider qu'il se formera en comité secret.

Les demandes de comité secret, signées de cinq membres, sont remises au président. La décision est prise par assis et levé, sans débats.

Les noms des signataires de la demande sont insérés au procès-verbal.

Si le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le président consulte le Sénat, aux termes de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur la reprise en public de la séance.

ART. 46. — Le président, avant de prononcer la clôture de la séance, consulte le Sénat sur le jour, l'heure et les objets de discussion de sa prochaine séance.

L'ordre du jour ainsi réglé est affiché dans l'enceinte du Palais et publié au *Journal officiel*.

CHAPITRE V

Des votations.

ART. 47 (1). — Le Sénat vote sur les questions soumises à ses délibérations par assis et levé, ou au scrutin public.

ART. 48 (2). — Le vote par assis et levé est de droit sur toutes les questions, sauf les exceptions prévues par les articles 50 et 51 du présent règlement.

ART. 49. — Le vote par assis et levé est constaté par le président et les secrétaires ; s'ils décident qu'il y a doute, l'épreuve est renouvelée.

Nul ne peut obtenir la parole entre les deux épreuves par assis et levé, ni entre la deuxième épreuve et le vote au scrutin.

ART. 50 (3). — Le vote au scrutin public est de droit : 1^o après deux épreuves douteuses ; 2^o sur l'ensemble de tous les projets de lois portant ouverture de crédits.

ART. 51 (4). — Le vote au scrutin public peut être demandé en toute matière, excepté quand il s'agit : 1^o d'ordonner la nomination d'une commission au scrutin de liste (art. 19) ; — 2^o d'interdire la parole à un orateur (art. 39 et 117) ; — 3^o d'ordonner le comité secret (art. 45) ; — 4^o de décider s'il y a lieu de procéder au scrutin public à la tribune (art. 55) ou au scrutin à la tribune avec appel nominal (art. 56) ; — 5^o de prendre des amendements en considération (art. 69, 71 et 91) ; — 6^o de fixer le jour où les interpellations seront faites (art. 81) ; — 7^o d'accorder l'urgence ou la priorité à l'examen d'une pétition (art. 101) ; — 8^o de prononcer la censure (art. 121).

(1) et (2) Résolution du 17 janvier 1887.

(3) et (4) Résolution du 8 février 1881.

ART. 52. — Le scrutin public peut être demandé, soit avant toute épreuve par assis et levé, soit après une première épreuve douteuse.

ART. 53. — La demande du scrutin public doit être faite par écrit, signée de dix membres au moins, et déposée entre les mains du président.

Elle peut être faite oralement, par un seul membre, après une épreuve douteuse.

Les noms des membres qui ont demandé le scrutin et ceux des votants sont insérés au *Journal officiel*.

ART. 54. — Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

Le président invite les sénateurs à prendre leurs places. Chaque sénateur a deux bulletins de vote sur lesquels son nom est imprimé. Les bulletins blancs représentent l'adoption, les bulletins bleus la non-adoption. Les huissiers présentent à chaque membre du Sénat une urne dans laquelle il dépose son bulletin. Lorsque les votes sont recueillis, le président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées sur la tribune. Les secrétaires en font le dépouillement et le président prononce le résultat du vote.

Lorsque dans le dépouillement l'écart entre le nombre des bulletins blancs et le nombre des bulletins bleus ne sera pas supérieur à quinze, les secrétaires devront procéder au pointage des votes émis.

Dans les autres cas, il appartient au bureau de décider s'il y a ou non lieu à pointage (1).

ART. 55. — Le scrutin public à la tribune peut être demandé par dix membres. Le Sénat prononce par assis et levé, sans débats.

Il y est procédé de la manière suivante :

Deux urnes sont placées sur la tribune ;

1) Résolution du 20 juillet 1894.

Chaque sénateur, après avoir reçu des mains d'un secrétaire une boule de contrôle, dépose son bulletin dans la première urne et la boule de contrôle dans la seconde ;

Les secrétaires procèdent au dépouillement du scrutin, conformément à l'article précédent.

ART. 56 (1). — En cas de scrutin à la tribune, si l'appel nominal est réclamé, le Sénat prononce par assis et levé, sans débats.

L'appel nominal est fait par un des secrétaires ; il est immédiatement suivi d'un réappel pour les sénateurs qui n'ont pas encore voté.

ART. 57. — Les nominations en assemblée générale, dans les bureaux et commissions, se font au scrutin secret.

Pour les nominations en assemblée générale, deux urnes sont placées sur la tribune. Chaque sénateur dépose dans la première son bulletin de vote sous enveloppe non cachetée ; dans la seconde, la boule servant de contre-épreuve.

Le dépouillement des scrutins de nomination a lieu par des scrutateurs que le sort désigne, au nombre de trois pour chaque table de dépouillement.

(*) Lorsqu'il sera procédé en assemblée générale à l'élection des sénateurs qui, aux termes des lois en vigueur, doivent faire partie de commissions extra-parlementaires, le vote aura lieu de la manière suivante : L'urne de vote sera placée dans l'un des salons voisins de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux des scrutateurs tirés au sort. Chaque membre déposera son bulletin dans l'urne pendant le cours de la séance, qui ne sera pas suspen-

(1) Résolution du 4 avril 1887.

(*) Résolution du 25 mai 1905 (*Addition des éditeurs*).

due par le fait de l'opération. Les scrutateurs émergeont les noms des votants. Le président indiquera, après avoir consulté le Sénat, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. Le dépouillement aura lieu dans la forme ordinaire.

ART. 58. — La présence de 151 membres du Sénat, majorité absolue du nombre légal, est nécessaire pour la validité des votes.

Le bureau constate le nombre des membres présents.

Si le bureau n'est pas unanime, il est procédé au scrutin public à la tribune.

Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des sénateurs, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante ; et, à ce second tour, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants.

ART. 59. — Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale ; elles en suspendent la discussion, sans que l'orateur puisse être interrompu.

ART. 60. — Les projets de lois et propositions sont votés par article. La délibération est toujours terminée par un vote sur l'ensemble.

Les amendements sont mis aux voix avant la disposition principale.

Si les dispositions présentées par la commission sont rejetées, le texte primitif des projets et propositions que le gouvernement et les auteurs desdites propositions ont déclaré maintenir est repris. Il est soumis aux votes du Sénat.

ART. 61. — Dans les questions complexes, la division a lieu de droit, lorsqu'elle est demandée.

CHAPITRE VI

Des projets de lois présentés au Sénat.

ART. 62. — Les projets de lois présentés au nom du gouvernement sont déposés par un des ministres sur le bureau du Sénat, après lecture, si le Sénat l'ordonne.

Ces projets sont imprimés avec l'exposé des motifs et distribués (1).

Ils sont transmis dans les bureaux par le président, pour être discutés suivant la forme réglée au chapitre III.

ART. 63. — Les rapports des commissions sont déposés sur le bureau du Sénat, après lecture, s'il y a lieu. Le président propose et le Sénat fixe le jour de la discussion.

ART. 63 *bis* (2). — Le rapport de tout projet ou proposition de loi devra être déposé sur le bureau du Sénat dans un délai maximum de six mois, à partir du jour où la commission en a été saisie.

Le délai ne sera que de trois mois au maximum pour les projets ou propositions de loi modifiés par la Chambre des députés et renvoyés au Sénat.

La durée des intersessions ne sera pas comptée.

A l'expiration du délai, tout sénateur pourra appeler le Sénat à délibérer sur la mise à l'ordre du jour.

Toutefois, sur la demande motivée du rapporteur ou du président de la commission, le Sénat pourra accorder et fixer un nouveau délai.

(1) Résolution du 20 juillet 1894, article unique :

« Dans tout projet ou proposition de loi soumis au Sénat, le texte des dispositions législatives, dont l'abrogation ou la modification est proposée, sera imprimé soit en marge des dispositions nouvelles, soit en annexe ».

(2) Résolution du 10 décembre 1903 (*Addition des éditeurs*).

ART. 64 (1). — Les rapports sont imprimés et distribués. La discussion ne peut s'ouvrir en assemblée générale que vingt-quatre heures au moins après la distribution.

ART. 65. — Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, n'est voté définitivement qu'après deux délibérations, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de cinq jours.

La première délibération porte d'abord sur l'ensemble, puis sur les articles du projet et les amendements qui s'y rapportent. Le Sénat décide s'il veut passer à la deuxième délibération.

A la deuxième délibération, il est procédé au vote de chaque article et des amendements qui s'y rapportent. Avant le vote définitif du projet, tout membre a le droit de présenter des considérations générales pour l'adoption ou pour le rejet.

ART. 66. — Les amendements sont rédigés par écrit et remis au président.

Le Sénat ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé.

ART. 67. — Tout amendement présenté et non soumis au vote dans le cours de la séance est imprimé et distribué avant la séance suivante.

ART. 68. — Les amendements nouveaux et les articles additionnels présentés après la clôture de la première délibération doivent être communiqués à la commission, imprimés, distribués un jour au moins avant l'ouverture de la deuxième.

ART. 69. — S'il en est présenté dans le cours même de cette délibération, ils sont motivés sommairement à la tribune. Le rapporteur est entendu. Le Sénat décide par assis et levé, sans débats, s'il prend les amendements et articles additionnels en considération.

(1) Résolution du 24 février 1877.

En ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la commission, imprimés et distribués. Ils ne peuvent être votés le jour même où ils ont été présentés.

ART. 70. — Tout projet repoussé après l'une des deux délibérations ne peut être reproduit avant le délai de trois mois.

ART. 71. — Les prescriptions relatives aux deux délibérations ne s'appliquent pas aux budgets des recettes et des dépenses, aux lois des comptes, aux lois portant demandes de crédits spéciaux, aux lois d'intérêt local ; pour le vote de ces lois, une seule délibération suffit ; elle a lieu suivant les formes déterminées au chapitre VIII du présent règlement, pour les cas où l'urgence a été déclarée.

Néanmoins, les amendements ou articles additionnels présentés dans le cours de la délibération sont soumis aux formalités prescrites par l'article 69.

Les lois portant demande de crédits spéciaux ne pourront être discutées que quarante-huit heures après la distribution du rapport ou sa lecture à la tribune, sauf en ce qui concerne les crédits présentant un caractère d'extrême urgence (1).

ART. 72. — Le résultat des délibérations du Sénat est proclamé par le président en ces termes :

« *Le Sénat a adopté* » ou « *Le Sénat n'a pas adopté* ».

ART. 73. — Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi par lequel le gouvernement, conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, lui demande l'approbation d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles du traité, il ne peut être présenté d'amendements à son texte.

Si, dans le cours de l'une ou de l'autre des deux délibérations, il y a opposition à quelque'une des clauses

(1) Résolution du 3 juillet 1899.

du traité, elle se produit sous forme de demande de renvoi à la commission, imprimée et distribuée au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Si le Sénat, après débats, a décidé le renvoi, la commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur les différentes clauses contestées et renvoyées à son examen; elle conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.

Quand le Sénat se prononce pour l'ajournement, il le motive en ces termes : « Le Sénat, appelant de nouveau l'attention du gouvernement sur telle ou telle clause du traité [*Relater en entier les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement*], surseoit à donner l'autorisation de ratifier ».

Lorsque l'urgence a été déclarée, la commission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen, après la clôture de la discussion sur les articles non contestés.

Tout projet d'approbation de traité qui a été rejeté ou ajourné peut être reproduit sans observation d'aucun délai.

ART. 74. — Lorsque, en vertu de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, le président de la République demande une nouvelle délibération du Sénat, le message motivé est imprimé et distribué.

Le Sénat se réunit dans ses bureaux et nomme une commission sur le rapport de laquelle il est procédé à la nouvelle délibération.

CHAPITRE VII

Des propositions, des questions aux ministres et des demandes d'interpellation.

ART. 75. — Toute proposition faite par un sénateur est formulée par écrit; elle est remise au président,

qui, après en avoir donné connaissance au Sénat, la renvoie à la commission spéciale pour les propositions, sauf l'exception portée en l'article 18.

ART. 76. — Dans les vingt jours, cette commission présente un rapport sommaire sur chacune des propositions renvoyées à son examen. Ce rapport conclut au rejet pur et simple ou à la prise en considération de la proposition.

Néanmoins, lorsqu'elle aura reconnu qu'une proposition rentre dans les travaux d'une commission déjà chargée de l'examen d'une autre proposition ou d'un projet de loi, elle pourra, sur rapport verbal au Sénat, en demander purement et simplement le renvoi à cette commission.

ART. 77. — Au jour fixé pour la discussion, le Sénat délibère sur la prise en considération.

Si la prise en considération est prononcée, il est donné suite à la proposition, selon les formes déterminées au chapitre VI à l'égard des projets de lois.

ART. 78. — L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

ART. 79. — Les propositions rejetées par le Sénat ne peuvent être représentées avant le délai de trois mois, si elles ont été prises en considération; avant un délai de six mois, si la prise en considération a été écartée.

ART. 80. — Le président accorde la parole à tout sénateur qui veut poser une question à un ministre, si le ministre y consent. L'auteur de la question ne peut parler plus de deux fois; les autres membres n'ont pas le droit d'intervenir.

ART. 81. — Tout sénateur qui veut faire des interpellations en remet la demande écrite au président. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations. Le président en donne lecture au Sénat.

Les interpellations de sénateur à sénateur sont interdites.

Le Sénat, après avoir entendu un des membres du gouvernement, fixe, par assis et levé, sans débats, le jour où les interpellations seront faites.

Les interpellations sur la politique intérieure ne peuvent être renvoyées au-delà d'un mois.

ART. 82. — Aucun ordre du jour motivé sur les interpellations ne peut être présenté, s'il n'est rédigé par écrit et déposé sur le bureau du président qui en donne lecture.

L'ordre du jour pur et simple, s'il est réclamé, a toujours la priorité.

ART. 83. — En cas de rejet de l'ordre du jour pur et simple, le renvoi aux bureaux est de droit, s'il est demandé par le gouvernement.

Ce renvoi peut être également prononcé par le Sénat sur la proposition d'un de ses membres.

Dans l'un et l'autre cas une commission est nommée, et, sur son rapport, le Sénat statue sommairement comme en matière d'urgence.

ART. 84. — La résolution de la commission est d'abord mise aux voix. Si elle est adoptée, l'interpellation est close.

Si elle est rejetée, il est statué sur les ordres du jour motivés dans l'ordre où ils ont été discutés, à moins qu'une question de priorité n'ait été résolue en faveur de l'un d'eux.

En cas de rejet, l'interpellation est close par le vote qui intervient sur le dernier ordre du jour mis aux voix.

ART. 85. — Les demandes d'interpellation retirées par ceux qui les ont faites peuvent être reprises par un autre membre.

CHAPITRE VIII

De la déclaration d'urgence.

ART. 86. — Lors de la présentation d'un projet de loi ou d'une proposition, l'urgence peut être demandée.

Elle peut l'être par le gouvernement, par l'auteur de la proposition, par tout membre du Sénat.

La demande ayant pour objet de faire déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

ART. 87. — Lorsque la demande d'urgence est faite, par le gouvernement, le Sénat, consulté, décide immédiatement s'il y a lieu de donner suite à la demande d'urgence.

Si l'urgence est demandée pour une proposition émanée de l'initiative parlementaire, le sénateur qui fait cette demande la dépose par écrit entre les mains du président à l'ouverture de la séance. Le président en donne connaissance au Sénat. Le vote sur l'urgence est remis à la fin de la séance ; il a lieu avant la fixation de l'ordre du jour.

Si l'urgence est déclarée, le Sénat prononce le renvoi soit à une commission déjà formée, soit aux bureaux.

ART. 88 (1). — Après le dépôt d'un rapport, l'urgence peut être demandée. En ce cas, seront suivies, pour la demande et la déclaration d'urgence, les règles posées par l'article précédent. La discussion immédiate pourra être prononcée par le Sénat, sur une demande écrite et signée de vingt membres.

Les noms des signataires de cette demande seront insérés au *Journal officiel*.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux rapports de commissions chargées d'examiner

(1) Résolution du 24 février 1877.
Moreau et Delpech, II.

des demandes de poursuites contre des membres du Sénat. Ces rapports sont avant toute délibération, et aux termes de l'article 64, imprimés et distribués.

ART. 89. — La délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Le président consulte le Sénat pour savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

ART. 90. — Si le Sénat refuse de passer à la discussion des articles, la proposition ou le projet est rejeté.

Dans le cas contraire, la discussion continue. Elle porte sur chacun des articles et sur les amendements qui s'y rapportent.

ART. 91. — Tout amendement, tout article additionnel proposé dans le cours de la discussion est motivé sommairement à la tribune. Il est envoyé de droit à l'examen de la commission, si un ministre ou la commission le demande.

Si ce renvoi n'est pas demandé, le Sénat, après avoir entendu le rapporteur, décide, par assis et levé, sans débats, s'il prend l'amendement ou l'article additionnel en considération. Dans ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la commission.

ART. 92. — Après le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble de la proposition. Avant ce dernier vote, tout sénateur peut présenter des considérations générales pour l'adoption ou pour le rejet.

Le Sénat peut aussi, avant le vote de l'ensemble, renvoyer le projet à la commission, afin qu'il soit révisé et coordonné. Ce renvoi est de droit, si la commission le demande.

La commission présente sans délai son travail. Lecture en est donnée, et la discussion porte exclusivement sur la rédaction.

ART. 93. — Si le Sénat s'est prononcé contre l'urgence, la proposition ou le projet est examiné et voté dans les formes ordinaires.

Le caractère d'urgence reconnu à une proposition ou à un projet de loi pourra être retiré, sur la demande d'un membre du Sénat, après le dépôt du rapport de la commission chargée de son examen.

Ce retrait ne pourra plus être demandé après l'ouverture de la discussion sur les articles (1). Mais il pourra l'être après la discussion des articles et avant le vote sur l'ensemble de la loi.

ART. 94. — Après le vote d'une loi, le Sénat, sur la proposition d'un membre, est consulté par le président sur le point de savoir si la loi votée sera promulguée d'urgence, dans les trois jours, aux termes de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

CHAPITRE IX

Des pétitions.

ART. 95. — Toute pétition doit être rédigée par écrit et signée ; elle doit indiquer la demeure du pétitionnaire ou de l'un d'eux si elle est revêtue de plusieurs signatures.

Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées.

Si la légalisation était refusée, le pétitionnaire ferait mention de ce refus à la suite de sa pétition.

Les pétitions doivent être adressées au président du Sénat.

Elles peuvent également être déposées entre les mains d'un des secrétaires par un sénateur qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition apportée ou transmise par un rassem-

(1) Résolution du 24 décembre 1883.

blement formé sur la voie publique ne pourra être reçue par le président, ni déposée sur le bureau.

ART. 96. — Les pétitions, dans l'ordre de leur arrivée, sont inscrites sur un rôle général contenant le numéro d'ordre de la pétition, le nom et la demeure du pétitionnaire ainsi que l'indication sommaire de l'objet de sa demande, et, lorsqu'elle n'aura pas été adressée directement au président, le nom du sénateur qui l'aura déposée.

Ce rôle est imprimé et distribué au Sénat.

ART. 97. — Les pétitions inscrites sur le rôle sont renvoyées à la commission des pétitions.

Néanmoins, celles relatives à une proposition actuellement soumise à l'examen d'une commission spéciale sont directement renvoyées à cette commission par le président du Sénat.

Ce renvoi peut également être ordonné par la commission des pétitions.

Tout membre du Sénat pourra prendre communication des pétitions en s'adressant au président de la commission chargée de leur examen.

ART. 98. — La commission, après examen de chaque pétition, les classe dans l'ordre suivant :

Celles sur lesquelles elle conclut au renvoi à un ministre ;

Celles qu'elle juge devoir être, indépendamment de ce renvoi, soumises à l'examen du Sénat.

Celles qu'elle ne juge pas devoir être utilement soumises à cet examen.

Avis est donné au pétitionnaire de la résolution adoptée, à l'égard de sa pétition, et du numéro d'ordre qui lui est donné.

ART. 99. — Un feuillet, distribué chaque mois aux membres du Sénat, mentionne le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de la pétition, le nom du rapporteur, enfin la réso-

lution adoptée par la commission, avec le résumé succinct de ses motifs.

Toutefois, la commission peut ne faire figurer la pétition au feuillet que par son numéro d'ordre et par le nom de son auteur, avec indication de la résolution adoptée. Cette décision ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres présents.

ART. 100. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ART. 101. — La commission rapporte les pétitions en séance publique. La priorité ou l'urgence peut être demandée pour l'examen d'une pétition ; sur cette demande, le Sénat décide par assis et levé sans débats.

ART. 102. — Les commissions spéciales auxquelles des pétitions auront été renvoyées devront en faire mention dans leurs rapports.

Dans un délai de six mois, les ministres feront connaître, par une mention portée au feuillet distribué aux membres du Sénat, la suite qu'ils auront donnée aux pétitions qui leur auront été successivement renvoyées.

CHAPITRE X

Des congés.

ART. 103. — Nul sénateur ne peut s'absenter sans un congé du Sénat.

Le président peut néanmoins, en cas d'urgence, accorder un congé; il en rend compte au Sénat.

ART. 104. — Les demandes de congé sont renvoyées à l'examen d'une commission nommée comme il est dit à l'article 17, et chargée de donner son avis sur chaque demande.

ART. 105. — En soumettant les demandes de congés au Sénat, le président fait connaître l'avis de la commission sur chacune d'elles.

ART. 106. — L'indemnité cesse de droit pour tout sénateur absent sans congé, ou qui prolonge son absence au-delà du terme du congé qui lui a été accordé.

ART. 107. — Est réputé absent sans congé le sénateur qui, pendant six séances consécutives, n'aura pas répondu aux appels nominaux, ou qui n'aura pris part, ni aux travaux des bureaux et des commissions, ni, en séance publique, aux discussions de tribune et aux scrutins de vote.

Les circonstances établissant l'absence sont relevées et constatées par la questure.

A défaut de motifs valables qui justifient son absence, le sénateur est inscrit nominativement au *Journal officiel* comme absent sans congé.

Les sénateurs en congé régulier constaté au *Journal officiel* ne devront pas prendre part à un vote avant l'expiration de leur congé, s'ils n'ont pas averti le bureau de leur présence.

CHAPITRE XI

De la police intérieure et extérieure du Sénat. Des droits du président.

ART. 108. — Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Sénat. A cet effet, il

fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires; elles sont placées sous ses ordres.

Le président habite dans l'intérieur du palais sénatorial.

ART. 109. — La police du Sénat est exercée, en son nom, par le président.

ART. 110. — Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Sénat.

ART. 111. — Pendant tout le cours des séances, les personnes placées dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et en silence.

ART. 112. — Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers chargés d'y maintenir l'ordre.

ART. 113. — Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE XII

De la discipline.

ART. 114 (1). — Les peines disciplinaires applicables aux membres du Sénat sont :

Le rappel à l'ordre ;

Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;

La censure ;

La censure avec exclusion temporaire du lieu des séances.

ART. 115 (2). — Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte, tout membre du Sénat qui trouble l'or-

(1) et (2) Résolution du 29 mars 1887.

dre par une des infractions au règlement prévues dans l'article 42, ou de toute autre manière.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout membre du Sénat qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

ART. 116. — Le président seul rappelle à l'ordre; la parole est accordée à l'orateur qui, rappelé à l'ordre, se soumet à l'autorité du président et demande à se justifier.

Tout membre qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le président n'en décide autrement.

Si le rappel à l'ordre est maintenu par le président, il en est tenu note par les secrétaires.

ART. 117 (1). — Lorsqu'un orateur a été rappelé à l'ordre deux fois dans une même séance, le président peut proposer au Sénat de lui interdire la parole pour le reste de la séance.

Le Sénat prononce, par assis et levé, sans débats.

ART. 118 (2). — La censure est prononcée contre :

Tout sénateur qui, après le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne sera pas rentré dans le devoir ;

Tout sénateur qui, dans l'assemblée, aura donné le signal d'une scène tumultueuse ou d'une abstention collective de prendre part aux travaux législatifs ;

Tout sénateur qui, pour l'apport d'une pétition, se sera constitué intermédiaire entre le Sénat et un rassemblement formé sur la voie publique ;

Tout sénateur qui aura adressé, soit à un ou plusieurs de ses collègues, soit à un ou plusieurs membres du gouvernement, des injures, provocations ou menaces.

(1) et (2) Résolution du 29 mars 1887.

ART. 119 (1) — La censure avec exclusion temporaire du lieu des séances est prononcée contre tout membre :

Qui aura résisté à la censure simple ;

Qui, dans la même session, ayant déjà subi deux fois la censure simple, l'aura encourue une troisième fois ;

Qui aura, en séance publique, fait appel à la violence, ou provoqué à la guerre civile, ou provoqué à la violation des lois constitutionnelles ;

Qui se sera rendu coupable d'outrages envers le Sénat, ou une partie de cette assemblée, ou son président ;

Qui se sera rendu coupable d'outrages envers la Chambre des députés, ou envers le président de la République.

ART. 120. — La censure, avec exclusion temporaire, impose au membre contre lequel elle a été prononcée l'obligation de sortir immédiatement du Sénat et de s'abstenir d'y reparaitre pendant les trois séances suivantes.

En cas de désobéissance du sénateur à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir du Sénat, la séance est levée. Elle peut être reprise.

ART. 121 (2). — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Sénat, sans débats, et par assis et levé, sur la proposition du président.

Le sénateur, contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, s'il se soumet à l'autorité du président, a toujours, pour sa justification, le droit d'être entendu, ou de faire entendre, en son nom, un de ses collègues.

La décision du Sénat, prononçant soit la censure

(1) et (2) Résolution du 29 mars 1887.

simple, soit la censure avec exclusion temporaire, est inscrite au procès-verbal.

ART. 122 (1). — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire emportent de droit l'impression et l'affichage à mille exemplaires, aux frais du sénateur, de l'extrait du procès-verbal mentionnant la censure.

Les affiches seront apposées dans toutes les communes du département par lequel le sénateur a été élu. Lorsque la censure aura frappé un sénateur inamovible, les affiches seront apposées dans tous les arrondissements de Paris et dans toutes les communes du département de la Seine.

ART. 123. — Si l'assemblée devient tumultueuse, et si le président n'y peut ramener le calme, il se couvre; si le trouble continue, il annonce qu'il va lever la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, le président suspend la séance pour une heure; les sénateurs se retirent dans leurs bureaux respectifs.

L'heure étant expirée, la séance est reprise. Si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

ART. 124. — Si un délit est commis par un sénateur dans l'enceinte du palais du Sénat, toute délibération est suspendue.

Le président porte, séance tenante, le fait à la connaissance du Sénat.

Sur l'ordre du président, le sénateur est tenu de se rendre dans le cabinet du président, où le bureau réuni entend ses explications.

Le bureau dresse un procès-verbal qu'il envoie, s'il y a lieu, à l'autorité compétente.

(1) Résolution du 29 mars 1887.

CHAPITRE XIII

Des projets et propositions de lois transmis au Sénat ou à transmettre par le Sénat à la Chambre des députés.

ART. 125. — Si les deux Chambres ont été saisies de projets ou de propositions de lois sur le même objet, et si la délibération est commencée à la Chambre des députés, le Sénat ne met pas les projets ou propositions à son ordre du jour avant le vote définitif de la Chambre des députés.

ART. 126. — Tout projet de loi voté par le Sénat est transmis par le président du Sénat au ministre qui en a fait la présentation.

Si le gouvernement ne le présente pas à la Chambre des députés dans le mois qui suit, un membre du Sénat peut reprendre le projet, que le président du Sénat transmet alors au président de la Chambre des députés. — Le délai d'un mois est réduit à trois jours dans le cas où une décision spéciale a déclaré que la transmission aura lieu d'urgence.

Toute proposition de loi votée par le Sénat est transmise directement par le président du Sénat au président de la Chambre des députés. Le gouvernement est avisé de cet envoi.

ART. 127. — Les propositions de lois émanées de l'initiative parlementaire, votées par la Chambre des députés et transmises par le président de cette Chambre au président du Sénat, sont examinées conformément aux règles suivies pour les projets présentés par le gouvernement, et le Sénat en demeure saisi même après le renouvellement intégral de la Chambre des députés (1).

(1) Résolution du 10 décembre 1894.

Dans le cas où la Chambre des députés a déclaré l'urgence, le Sénat doit être consulté sur la question d'urgence.

ART. 128. — Si le Sénat adopte sans modification les projets ou propositions de lois votés par la Chambre des députés, le président du Sénat transmet la loi au président de la République par l'intermédiaire du ministre compétent.

ART. 129. — Lorsqu'un projet de loi voté par le Sénat a été modifié par la Chambre des députés, le Sénat peut, ou mettre de nouveau ce projet en délibération, ou le soumettre aux bureaux, ou le renvoyer à l'ancienne commission. Il peut également, sur la proposition d'un de ses membres, décider qu'une commission sera chargée d'entrer en conférence avec une commission de la Chambre des députés, à l'effet de s'entendre sur un texte commun.

Le Sénat donne les pouvoirs à cet effet à une commission de onze membres élus au scrutin de liste.

ART. 130. — Si les deux commissions tombent d'accord, la commission nommée par le Sénat fait un rapport à cette assemblée qui délibère sur la nouvelle rédaction.

Si le Sénat a repoussé la proposition d'une conférence, le projet ne pourra être porté de nouveau à l'ordre du jour avant le délai de deux mois que sur l'initiative du gouvernement.

Il en sera de même dans le cas où les commissions ne tomberaient pas d'accord ou si le Sénat persistait dans sa première résolution.

ART. 131. — Lorsque des projets ou propositions de loi votés par le Sénat sont rejetés par la Chambre des députés, ils ne pourront être repris avant le délai de trois mois que sur l'initiative du gouvernement.

CHAPITRE XIV

De la comptabilité.

ART. 132. — Une commission nommée, comme il est dit en l'article 16, pour la durée d'un exercice, est chargée de l'examen de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses administratives du Sénat.

ART. 133. — Elle vérifie et apure les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

Elle fait un récolement général du mobilier appartenant au Sénat.

Elle dresse le budget du Sénat et le soumet à son approbation.

Les dépenses du Sénat sont réglées par exercice, comme le budget de l'Etat.

ART. 134. — A la fin de chaque exercice, la commission de comptabilité rend compte au Sénat de l'exécution du mandat qui lui a été confié.

ART. 135. — Les questeurs sont spécialement chargés de la comptabilité des dépenses du Sénat ; ils délèguent à l'un d'eux l'exercice de cette administration et la délivrance des mandats pour l'acquittement des dépenses.

A défaut d'accord unanime entre les questeurs, le choix de celui qui sera chargé de la délivrance des mandats est remis au bureau.

Les mandats, pour être valablement payables par le trésorier du Sénat, doivent être imputables sur un crédit ouvert au budget, accompagnés des pièces exigées par le règlement de comptabilité, et revêtus de la signature du questeur délégué.

Au cas de refus de cette signature, la partie intéressée peut soumettre la question au président du Sénat, qui statuera, le bureau entendu, et délivrera le mandat de paiement, s'il y a lieu.

CHAPITRE XV

Objets divers.

(DÉPUTATIONS. — INSIGNES. — DIVISION DES SERVICES. —
RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

ART. 136. — Les députations sont nommées par la voie du sort ; le nombre des membres qui les composent est déterminé par le Sénat.

ART. 137. — Un vice-président et deux secrétaires font nécessairement partie de chaque députation.

ART. 138. — Des insignes sont portés par les sénateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques, et en toutes circonstances où ils ont à faire reconnaître leur qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le bureau du Sénat.

ART. 139. — Les services du Sénat se divisent en services législatifs, sous l'autorité et la direction du bureau, et en services d'administration et de comptabilité, sous l'autorité et la direction des questeurs.

ART. 140. — Un règlement intérieur classera les différents services suivant l'ordre indiqué en l'article précédent. Il réglera leur organisation et leur marche ; il déterminera, au point de vue de ces divers services, les droits respectifs des dignitaires du Sénat ; il fixera les attributions des divers officiers et agents, le mode de leur nomination, les conditions de leur avancement, leur discipline, leurs traitements et leurs retraites.

ART. 141. — Le règlement intérieur sera arrêté par une commission spéciale qui comprendra :

Le président du Sénat ;

Deux vice-présidents et deux secrétaires délégués par le bureau ;

Les trois questeurs ;

Trois membres de la commission de comptabilité, délégués par cette commission.

Le président du Sénat aura voix prépondérante en cas de partage.

ART. 142 (1). — Il est interdit à tout sénateur de prendre ou de laisser prendre sa qualité parlementaire dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales.

Délibéré, en séance publique, à Versailles, les trente et un mai et dix huit juin mil-huit-cent-soixante-treize.

(1) Résolution du 29 juillet 1882.

2^o RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS (1)

[16 juin 1876].

- CHAPITRE I^{er}. — Présidence d'âge. Bureau provisoire. Vérification des pouvoirs (art. 1-6).
CHAPITRE II. — Bureau définitif (art. 7-11).
CHAPITRE III. — Bureaux. Commissions. Rapports. Documents (art. 12-29).
CHAPITRE IV. — Projets présentés par le gouvernement (art. 30-33).
CHAPITRE V. — Propositions de loi provenant de l'initiative parlementaire (art. 34-38).
CHAPITRE VI. — Des interpellations et des questions (art. 39-49).
CHAPITRE VII. — Discussion des projets de loi. Amendements (art. 50-60).
CHAPITRE VIII. — Des pétitions (art. 61-68).
CHAPITRE IX. — De la déclaration d'urgence (art. 69-77).
CHAPITRE X. — Des votations (art. 78-96).
CHAPITRE XI. — Tenue des séances (art. 97-111).
CHAPITRE XII. — Des congés (art. 112-116).
CHAPITRE XIII. — De la discipline (art. 117-129).
CHAPITRE XIV. — De la comptabilité (art. 130-133).
CHAPITRE XV. — De la police intérieure et extérieure de la Chambre ; des droits du président (art. 134-139).
CHAPITRE XVI. — Des rapports de la Chambre des députés avec le Sénat (art. 140-147).
CHAPITRE XVII. — Dispositions diverses (art. 148-154).

(1) RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, Motteroz, juin 1902.

CHAPITRE I^{er}

**Présidence d'âge. — Bureau provisoire.
Vérification des pouvoirs.**

ART. 1^{er}. — A l'ouverture de la première séance de chaque session ordinaire, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil ; il est assisté des six plus jeunes membres présents, lesquels remplissent les fonctions de secrétaires, jusqu'à l'élection du bureau définitif.

ART. 2. — A la première séance d'une nouvelle législature, et après l'installation du président d'âge, il est procédé immédiatement, en séance publique, par scrutin séparé, et à la majorité absolue, à la nomination d'un président et de deux vice-présidents provisoires.

Après deux tours de scrutin, et en cas de ballottage, la majorité relative suffit.

S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le doyen d'âge en proclame le résultat.

ART. 3. — Le président provisoire est installé.

Il procède par la voie du sort à la division de la Chambre en onze bureaux.

ART. 4. — Les bureaux procèdent, sans délai, à l'examen des procès-verbaux d'élection. Ces procès-verbaux sont répartis par ordre alphabétique de départements, et, autant que possible, proportionnellement au nombre total des élections. Ils sont examinés par des commissions de cinq membres au moins, formées dans chaque bureau par la voie du sort.

Les députés chargés de faire le rapport sont nommés par les bureaux (1).

ART. 5. — La Chambre prononce sur la validité des élections, et le président proclame le nom des députés dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Si le bureau conclut à l'invalidation, la discussion ne peut avoir lieu le jour même de la lecture du rapport à la tribune.

ART. 6. — Les députés dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés peuvent prendre part aux délibérations et aux votes.

Toutefois, le droit de voter est suspendu pour tout député dont l'admission a été ajournée par décision de la Chambre.

Les députés non validés ne votent sur leur admission ni dans les bureaux ni en assemblée générale. Ils ne peuvent déposer aucune proposition de loi.

CHAPITRE II

Bureau définitif.

ART. 7. — Quand les pouvoirs de la moitié plus un des membres de la Chambre ont été vérifiés, il peut être procédé à l'élection du bureau définitif.

Si les pouvoirs ont été vérifiés dans une session précédente, cette élection a lieu à la première séance de la session nouvellement ouverte.

ART. 8. — Le bureau se compose d'un président, de quatre vice-présidents, de huit secrétaires, dont quatre au moins doivent siéger à tour de rôle pendant

(1) « Les rapports des élections portées à l'ordre du jour seront insérés au *Journal officiel* avant que l'élection vienne en discussion » (Résolution du 16 octobre 1902) [*Note des éditeurs*].

les séances publiques et de trois questeurs. L'élection a lieu dans les formes déterminées par l'art. 2.

ART. 9. — Les vice-présidents, secrétaires et questeurs sont nommés au scrutin de liste.

Le scrutin a lieu séparément pour chacune de ces fonctions.

ART. 10. — Les membres du bureau définitif sont élus au commencement de chaque session ordinaire.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

ART. 11. — Après l'élection du bureau définitif, le président fait connaître au Sénat et au président de la République que la Chambre des députés est constituée.

CHAPITRE III

Bureaux. — Commissions. — Rapports. Documents.

ART. 11 bis (1). — Au début de chaque législature, la Chambre se divise en seize grandes commissions permanentes, sans préjudice des autres commissions spéciales ou permanentes, dont elle pourra décider la constitution.

Ces commissions prennent les dénominations suivantes :

1. Commission des douanes ;
2. Commission du travail ;
3. Commission d'assurance et de prévoyance sociales ;
4. Commission de l'agriculture ;
5. Commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication ;

(1) Résolution du 17 novembre 1902 [*Note des éditeurs*].

6. Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle ;
7. Commission de l'armée ;
8. Commission de la marine ;
9. Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies ;
10. Commission de l'enseignement et des beaux-arts ;
11. Commission de l'administration générale, départementale et communale, des cultes et de la décentralisation ;
12. Commission du commerce et de l'industrie ;
13. Commission de la législation fiscale ;
14. Commission de l'hygiène publique ;
15. Commission des postes et télégraphes ;
16. Commission des économies.

ART. 11 *ter* (1). — L'article 17 s'applique à la nomination de ces grandes commissions.

ART. 11 *quater* (2). — Ces commissions seront composées chacune de trente trois membres.

ART. 12. — Les bureaux formés conformément à l'art. 3 se renouvellent chaque mois par la voie du sort. Ils ne peuvent procéder à aucun vote que si le tiers au moins des membres est présent.

Ils élisent au scrutin, conformément à l'art. 2, les présidents et les secrétaires.

Un tirage spécial des bureaux aura lieu chaque année pour la nomination des membres de la commission du budget. Le tirage au sort de ces bureaux ne précédera que de deux heures leur réunion (3).

Lorsqu'il y a lieu de réunir d'anciens bureaux pour compléter une commission existante, les députés élus postérieurement à leur formation sont appelés à faire

(1) et (2) Résolution du 17 novembre 1902 [Note des éditeurs].

(3) Ce paragraphe a été ajouté à l'art. 12 en vertu d'une résolution du 24 avril 1894.

partie des bureaux auxquels appartenaient leurs prédécesseurs (1).

Les députés dont les prédécesseurs avaient disparu avant le tirage de ces bureaux sont inscrits dans ceux qui comptaient le moins de membres.

ART. 13. — Ils doivent se conformer pour leurs travaux aux ordres du jour arrêtés par la Chambre. Il est tenu procès-verbal de leurs délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance mentionne le nom des membres présents.

ART. 14. — La discussion dans les bureaux ne peut s'ouvrir, sauf le cas d'urgence déclarée, que vingt-quatre heures après la distribution des projets de loi et propositions.

ART. 15. — Lorsque la discussion est terminée, chaque bureau nomme un commissaire, conformément aux règles déterminées par l'art. 2.

Il sera procédé par voie d'appel nominal pour la nomination de toutes les commissions de 33 membres (2).

ART. 16. — Suivant la nature des projets qui sont à examiner, la Chambre peut décider que les commissions seront de vingt-deux membres ou de trente-trois au lieu de onze.

ART. 17. — Lors du renvoi d'un projet de loi ou d'une proposition à l'examen des bureaux, la Chambre peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que la nomination des commissaires sera faite par scrutin de liste, soit en assemblée générale, soit dans les bureaux, conformément aux règles déterminées par l'article 2.

Dans le cas où la nomination est renvoyée aux bureaux, les scrutins sont ouverts et dépouillés dans chaque bureau. Le recensement général est opéré par

(1) Résolution du 15 janvier 1905 [Note des éditeurs].

(2) Le 2^e § de l'art. 15 a été ajouté par une résolution du 8 juin 1900.

le premier bureau et transmis au président de la Chambre qui proclame le résultat.

ART. 18. — La Chambre peut renvoyer à une commission déjà formée l'examen des propositions et des projets de loi qui lui sont présentés.

[*Dans ce cas, la nouvelle proposition sera soumise aux mêmes conditions d'examen auxquelles est assujettie la proposition dont la commission est déjà saisie (1)*].

Après le renouvellement intégral de la Chambre, les rapports sur le fond déposés par les commissions de la précédente législature peuvent être repris et renvoyés aux commissions nouvelles, soit sur l'initiative des commissions elles-mêmes, soit sur l'initiative de 20 membres.

Les demandes de renvoi sont déposées entre les mains du président, qui les communique à la Chambre. Lorsque la demande émane d'une commission, le renvoi est de droit; dans le cas contraire, la Chambre statue, par assis et levé, sans débat.

Toute commission saisie d'un rapport émanant de la précédente législature peut décider qu'elle en accepte les conclusions sans amendement; elle charge alors l'un de ses membres d'en soutenir la discussion devant la Chambre, et l'inscription à l'ordre du jour a lieu dans les formes ordinaires sans autre procédure. Si la commission estime qu'il y a lieu de modifier un ou plusieurs articles, elle soumet à la Chambre un rapport se limitant aux articles amendés (2).

ART. 19. — Les bureaux, au commencement de chaque session ordinaire, nomment pour l'année entière une commission de onze membres, chargée de la comp-

(1) Paragraphe abrogé par une résolution du 16 juin 1903 [*Note des éditeurs*].

(2) Ces trois derniers paragraphes ont été ajoutés par une résolution du 16 juin 1903 [*Note des éditeurs*].

tabilité des fonds alloués pour les dépenses de la Chambre.

ART. 20. — A chaque renouvellement des bureaux, il est nommé quatre commissions mensuelles :

Une commission de vingt-deux membres chargée d'examiner les projets émanant de l'initiative parlementaire et de donner un avis sur la prise en considération ;

Une commission de onze membres, chargée de l'examen des projets de loi relatifs aux intérêts communaux et départementaux ;

Une commission de onze membres, chargée de l'examen des pétitions ;

Une commission de onze membres, chargée de donner son avis sur toute demande de congé.

ART. 21. — Une commission de trente-trois membres, nommée par les bureaux, est chargée de l'examen de la loi des recettes et des dépenses (1).

La présence de dix-sept membres au moins est nécessaire pour la validité des votes.

Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre des commissaires, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante, et, à ce second tour, le vote est valable à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Le lendemain de chaque séance, les noms des membres présents, excusés et absents seront insérés à l'*Officiel*.

Nulle commission ne pourra procéder à aucun vote, à moins que la moitié plus un de ses membres ne soient présents aux séances.

ART. 22. — Sont renvoyés à l'examen de cette commission :

(1) L'art. 21 a été modifié par une résolution du 28 juin 1888 : primitivement il ne comprenait que le premier paragraphe.

1° Tous projets de loi portant demande de crédits supplémentaires ou extraordinaires afférents aux exercices courants, clos ou périmés ;

2° Tous projets de loi ou propositions qui peuvent avoir pour effet de modifier les recettes ou les dépenses de l'État.

Lors de la présentation des projets de loi de crédits supplémentaires ou extraordinaires, ces projets sont dévolus à la commission sur le rapport de laquelle la dernière loi des recettes et des dépenses a été votée.

ART. 23. — La Chambre peut toujours renvoyer à une commission spéciale l'examen des projets de loi et propositions énoncés en l'article précédent.

ART. 24. — Toute commission spéciale chargée de l'examen d'un projet de loi ou d'une proposition affectant les recettes ou les dépenses de l'État fait un rapport sur l'ensemble du projet, sans pouvoir proposer d'imputation de crédits.

Si les conclusions sont favorables au projet, elle est tenue de les communiquer à la commission du budget. Celle-ci, dans les dix jours, donne son avis sur l'imputation des crédits.

Cet avis motivé est imprimé et annexé au rapport principal.

Ces dispositions ne sont pas applicables au cas d'urgence.

ART. 25 (1). — Les commissions, convoquées sans retard, nomment leur bureau conformément à l'article 2.

Elles élisent, en outre, dans les mêmes formes, les rapporteurs chargés de rendre compte à la Chambre du résultat de leurs travaux.

Chaque commission permanente doit déposer, au début de chaque session, sur le bureau de la Chambre,

(1) Résolution du 16 juin 1903 [Note des éditeurs].

un résumé sommaire de l'état de ses travaux qui sera inséré au *Journal officiel*.

Tout projet ou proposition de loi renvoyé à une commission doit être rapporté dans le délai maximum de six mois à dater du jour du renvoi à la commission ; faute de quoi, son auteur a le droit de demander directement sa mise à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de chaque séance d'une commission mentionne le nom des membres présents.

ART. 26. — Le rapport de la commission sur un projet de loi ou sur une proposition est déposé en séance publique ; il en est donné lecture si la Chambre le décide.

Ce rapport est imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion, sauf le cas d'urgence déclarée par la Chambre.

ART. 27. — Aucun député ne peut faire simultanément partie de plus de trois commissions en exercice ; dans ce chiffre ne devront pas se trouver plus de deux commissions comprenant un nombre de membres supérieur à onze.

Est considérée comme en exercice une commission dont tous les rapports n'ont pas été distribués.

Toutes les fois que la Chambre se réunira dans ses bureaux, il sera remis à chaque président de bureau, par les soins du secrétariat général de la présidence, un état alphabétique des membres inéligibles.

En cas de nomination d'un membre inéligible, le président de la Chambre en avertit le président du bureau compétent et fait procéder à une élection nouvelle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux commissions d'enquête électorale, d'initiative parlementaire, d'intérêt local, de comptabilité, des pétitions et des congés (1).

(1) L'art. 27, tel qu'il est ci-dessus, fut modifié par une résolution du 12 juin 1894.

ART. 28. — Le président envoie aux bureaux et commissions toutes les pièces relatives aux objets qui doivent y être discutés.

Les membres de la Chambre peuvent prendre communication des documents remis aux commissions ou aux bureaux pour l'étude des projets à examiner.

Cette communication doit avoir lieu sans déplacement, et sans que les travaux des commissions puissent être entravés.

Ces documents et les procès-verbaux des bureaux et des commissions restent déposés aux archives de la Chambre, après le vote des projets.

ART. 29. — La Chambre consacre un jour par semaine aux travaux des commissions. Toutefois, une résolution contraire peut toujours être prise, si l'urgence de certaine délibération le commande (1).

CHAPITRE IV

Projets de loi présentés par le gouvernement.

ART. 30. — Les projets de loi présentés au nom du gouvernement sont déposés par un des ministres sur le bureau de la Chambre, après lecture, s'il y a lieu.

ART. 31. — Ces projets sont imprimés avec l'exposé des motifs et distribués.

Ils sont transmis aux bureaux par le président ou renvoyés, comme il est dit à l'art. 18, à une commission déjà existante.

ART. 32. — Lorsque la Chambre est saisie d'un projet de loi par lequel le gouvernement, conformément à l'art. 8 de la loi du 16 juillet 1875, lui demande

(1) Le 30 juin 1898, la Chambre a pris la résolution suivante :
« Désormais, les jours réservés aux commissions seront le *mercredi* et le *samedi* ».

l'approbation d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles du traité, et il ne peut être présenté d'amendement à son texte.

Si, dans le cours des deux délibérations, il y a opposition à quelques-unes des clauses du traité, elle se produit sous forme de demande de renvoi à la commission, imprimée et distribuée au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Si, après débat, la Chambre prend en considération, elle prononce le renvoi.

Lors de la seconde délibération, la commission fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur les différentes clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à l'adoption, au rejet ou à l'ajournement du projet de loi.

L'ajournement est motivé en ces termes :

« La Chambre, appelant de nouveau l'attention du gouvernement sur telle ou telle clause du traité (*Relater en entier les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement*), surseoit à donner l'autorisation de ratifier ».

Lorsque l'urgence a été déclarée, la commission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen, après la clôture de la discussion sur les articles non contestés.

Les dispositions de l'art. 38 ne sont pas applicables aux traités.

ART. 33. — [*Identique à l'art. 74 du Règlement du Sénat*].

CHAPITRE V

Propositions de loi provenant de l'initiative parlementaire.

ART. 34. — Toute proposition faite par un député doit être formulée par écrit en articles de loi et précédée d'un exposé des motifs.

Elle est remise au président qui, après en avoir donné connaissance à la Chambre, la renvoie à l'examen de la commission d'initiative, sauf l'exception portée en l'art. 18.

ART. 35. — L'auteur ou les auteurs d'une proposition ont le droit d'être entendus dans la commission chargée d'examiner leur proposition.

ART. 36. — Dans la quinzaine, la commission d'initiative présente un rapport sommaire sur chacune des propositions qui ont été renvoyées à son examen.

Le rapport conclut à la prise en considération, ou au rejet pur et simple, ou à la question préalable.

La commission peut également conclure à la déclaration d'urgence.

Si la proposition est prise en considération par la Chambre, elle est renvoyée à l'examen des bureaux.

Si la commission reconnaît qu'une proposition rentre dans les travaux d'une autre commission déjà nommée, elle peut demander le renvoi à cette autre commission.

ART. 37. — [*Identique à l'art. 78 dudit Règlement*].

ART. 38. — Les propositions rejetées par la Chambre ne peuvent être représentées avant un délai de trois mois, si elles ont été prises en considération ; avant un délai de six mois, si elles ont été repoussées au premier vote.

CHAPITRE VI

Des interpellations et des questions.

ART. 39. — [*Identique à l'art. 81 al. 1 et 2 dudit Règlement*].

ART. 40. — La Chambre, après avoir entendu un des

membres du gouvernement, fixe, sans débat sur le fond, le jour où l'interpellation sera faite.

Les interpellations sur la politique intérieure ne peuvent être renvoyées à plus d'un mois.

ART. 41. — Aucun ordre du jour motivé sur les interpellations ne peut être présenté, s'il n'est rédigé par écrit et déposé sur le bureau du président.

ART. 42. — L'ordre du jour pur et simple, s'il est demandé, a toujours la priorité.

ART. 43. — Si l'ordre du jour pur et simple n'est pas adopté et si le renvoi aux bureaux n'est pas ordonné, conformément aux articles ci-après, le président soumet les ordres du jour motivés au vote de la Chambre.

Il est statué par la Chambre sur les questions de priorité.

ART. 44. — Si l'ordre du jour pur et simple est écarté, la Chambre peut, sur la demande d'un de ses membres, décider qu'elle renverra dans les bureaux l'examen des ordres du jour motivés.

En cas de renvoi dans les bureaux, la Chambre, sur le rapport d'une commission, statue comme en matière d'urgence.

ART. 45. — Si la résolution de la commission est rejetée, il est statué sur les ordres du jour motivés suivant le rang fixé par la Chambre.

ART. 46. — Les demandes d'interpellation retirées par ceux qui les ont faites peuvent être reprises par d'autres députés.

ART. 47. — Des questions peuvent être adressées par les députés aux membres du gouvernement, au commencement ou à la fin de chaque séance.

ART. 48. — Avis est donné de ces questions aux ministres compétents.

ART. 49. — Le député qui a posé la question a seul le droit de répliquer sommairement.

CHAPITRE VII

Discussion des projets de loi. Amendements.

ART. 50. — [*Identique à l'art. 65 al. 1 du Règlement du Sénat*].

ART. 51. — Les amendements provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres indiquent l'article de loi ou le chapitre du budget auquel ils se rapportent.

Ces amendements sont rédigés par écrit et déposés entre les mains du président, qui les transmet à la commission.

La Chambre ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé.

En ce qui touche la loi du budget, aucun amendement ou article additionnel tendant à augmenter les dépenses ne peut être déposé après les trois séances qui suivent la distribution du rapport dans lequel figure le chapitre visé.

ART. 51 *bis*. — Aucune proposition tendant, soit à des augmentations de traitements, d'indemnités ou de pensions, soit à des créations de services, d'emplois, de pensions, ou à leur extension en dehors des limites prévues par les lois en vigueur, ne peut être faite sous forme d'amendement ou d'article additionnel au budget (1).

ART. 52. — [*Identique à l'art. 67 dudit Règlement*].

ART. 53. — Les amendements nouveaux présentés après la clôture de la première délibération doivent être communiqués à la commission, imprimés, distribués un jour au moins avant l'ouverture de la seconde.

ART. 54. — Tout amendement proposé dans le cours

(1) L'art. 51 *bis* a été introduit dans le règlement par une résolution du 16 mars 1900.

des deux délibérations est renvoyé de droit à l'examen de la commission, si le rapporteur le demande.

ART. 55. — Si le renvoi n'est pas demandé, les amendements présentés dans le cours de la seconde délibération sont motivés sommairement à la tribune. Les membres de la commission peuvent seuls répondre à l'auteur de l'amendement. La Chambre, consultée, décide si elle les prend en considération. Dans le cas de l'affirmative, ils sont renvoyés à l'examen de la commission.

Ils ne peuvent être votés le jour même où ils ont été présentés.

ART. 56. — Les auteurs des amendements ont le droit d'être entendus dans la commission, s'ils en font la demande.

ART. 57. — Dans le cas de renvoi d'un article à la commission, le droit d'amendement peut s'exercer conformément aux règles précédentes.

ART. 58. — Après le dépôt et la distribution du rapport, la Chambre fixe le jour de la discussion. La première délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet de loi.

ART. 59. — Quand la discussion générale est close sur l'ensemble du projet de loi, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Si la Chambre décide qu'elle ne veut point passer à la discussion des articles, le président déclare que le projet de loi n'est pas adopté.

Dans le cas contraire, la discussion continue ; elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

La Chambre décide si elle entend passer à la seconde délibération.

[*Les al. 5 et 6 sont identiques à l'al. 3 de l'art. 65 dudit Règlement*].

ART. 60. — Les prescriptions relatives aux deux délibérations ne s'appliquent pas au budget des recettes et des dépenses, aux lois des comptes, aux lois portant demande de crédits spéciaux, aux lois d'intérêt local. Pour le vote de ces lois, une seule délibération suffit, et elle a lieu, tant pour la discussion des projets de loi que pour celle des amendements, suivant les formes déterminées au chapitre IX du présent règlement, pour les cas où l'urgence a été déclarée.

Néanmoins, les amendements ou articles additionnels, présentés dans le cours de la délibération, sont soumis aux formalités prescrites par l'art. 55.

CHAPITRE VIII

Des pétitions.

ART. 61. — Toute pétition doit être rédigée par écrit et signée ; elle doit, en outre, indiquer la demeure du pétitionnaire ou de l'un d'eux, si elle est revêtue de plusieurs signatures.

Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées.

Si la légalisation était refusée, le pétitionnaire ferait mention de ce refus à la suite de sa pétition.

Les pétitions doivent être adressées au président de la Chambre.

Elles peuvent également être déposées par un député qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne pourra être reçue par le président ni déposée sur le bureau.

ART. 62. — [Identique à l'art. 96 dudit Règlement].

ART. 63. — [Identique à l'art. 97 dudit Règlement].

ART. 64. — La commission, après examen de chaque pétition, les classe dans l'ordre suivant :

Celles qu'elle juge à propos de renvoyer à un ministre ;

Celles qu'elle juge devoir être, indépendamment de ce renvoi, soumises à l'examen de la Chambre ;

Celles qu'elle ne juge pas devoir être utilement soumises à cet examen.

Avis est donné au pétitionnaire de la résolution adoptée à l'égard de sa pétition, et du numéro d'ordre qui lui est donné.

ART. 65. — Un feuillet, distribué chaque semaine, s'il y a lieu, aux membres de la Chambre, mentionne le nom et le domicile du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de la pétition, le nom du rapporteur, enfin la résolution adoptée par la commission, avec le résumé succinct de ses motifs.

Toutefois la commission, si, à l'unanimité de ses membres présents, elle l'a décidé, peut ne faire figurer la pétition au feuillet que par son numéro d'ordre et par le nom de son auteur, avec indication de la résolution adoptée.

ART. 66. — Tout député, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné.

Sur sa demande, le rapport sera fait de plein droit.

Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ART. 67. — La commission rapporte les pétitions en séance publique. La priorité ou l'urgence peut être demandée pour l'examen d'une pétition.

Sur cette demande sommairement motivée, la Cham-

bre décide. Le rapporteur ou un membre du gouvernement peut toujours être entendu.

ART. 68. — Les commissions spéciales auxquelles des pétitions auront été renvoyées devront les mentionner dans leurs rapports.

Dans un délai de six mois, les ministres feront connaître, par une mention portée au feuillet distribué aux membres de la Chambre, la suite qu'ils ont donnée aux pétitions qui leur ont été respectivement renvoyées.

CHAPITRE IX

De la déclaration d'urgence.

ART. 69. — [*Identique à l'art. 86 al. 1 et 2 dudit Règlement*].

ART. 70. — La demande ayant pour objet de faire déclarer l'urgence est précédée d'un exposé des motifs.

La Chambre, consultée, décide s'il y a lieu de donner suite à la demande d'urgence.

ART. 71. — Si l'urgence est déclarée, la Chambre prononce le renvoi, soit à une commission déjà formée, soit aux bureaux. Elle peut même, par décision spéciale, statuer immédiatement.

ART. 72. — Les propositions et les projets de loi en faveur desquels la déclaration d'urgence a été prononcée ne sont soumis qu'à une seule lecture.

La délibération porte d'abord sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

Le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

ART. 73. — Si la Chambre refuse de passer à la discussion des articles, la proposition ou le projet est rejeté.

Dans le cas contraire, la discussion continue et porte exclusivement sur chacun des articles et sur les amendements qui s'y rapportent.

ART. 74. — Tout amendement, tout article additionnel, proposé dans le cours de la discussion, est motivé sommairement à la tribune. Il est envoyé de droit à l'examen de la commission si un ministre ou le rapporteur le demande.

Si ce renvoi n'est pas demandé, la Chambre, consultée, décide, après avoir entendu le rapporteur, si elle les prend en considération ; dans ce cas, ils sont renvoyés à l'examen de la commission.

ART. 75. — [*Identique à l'art. 92 dudit Règlement*].

ART. 76. — [*Identique à l'art. 93 dudit Règlement*].

ART. 77. — [*Identique à l'art. 94 dudit Règlement*].

CHAPITRE X

Des votations.

ART. 78. — La Chambre vote sur les questions soumises à ses délibérations par assis et levé, au scrutin public, *au scrutin secret* (1).

ART. 79. — Le vote par assis et levé est de droit sur toutes les questions, sauf les exceptions prévues par les articles 81, 82 et 86 du présent règlement.

ART. 80. — [*Identique à l'art. 49 dudit Règlement*].

ART. 81. — Le vote au scrutin public est de droit :
1° Après deux épreuves douteuses ;
2° Sur tous les projets de loi portant ouverture de crédits autres que ceux d'intérêt local et sur les pro-

(1) Le scrutin secret a été aboli, sauf pour les cas d'élections, par la résolution du 2 février 1885.

jets de loi établissant ou modifiant les impôts et contributions publics (1).

ART. 82. — Le vote par scrutin public peut être demandé en toute matière, excepté dans les questions de rappel au règlement et dans les cas prévus par les articles 106, 122 et 127.

Le scrutin public peut être demandé, soit avant l'épreuve commencée, soit après une première épreuve douteuse.

ART. 83. — La demande du scrutin public doit être faite par écrit, signée de vingt membres au moins, et déposée entre les mains du président.

Elle peut être faite oralement par un seul membre après une épreuve douteuse.

Les noms des membres qui ont demandé le scrutin et ceux des votants sont insérés au *Journal officiel* (2).

ART. 84. — [*Identique à l'art. 54 al. 1 et 2 dudit Règlement*].

ART. 85. — Sur la demande de quarante membres, le scrutin public a lieu à la tribune.

Il y est procédé de la manière suivante :

Chaque député, après avoir reçu une boule de contrôle des mains d'un secrétaire, dépose son bulletin dans l'urne du vote placée sur la tribune et la boule de contrôle dans l'urne placée sur le bureau des secrétaires de droite.

Il est procédé au dépouillement du scrutin conformément à l'article précédent.

(1) Ces mots « et sur les projets de lois établissant ou modifiant les impôts et contributions publics » ont été ajoutés à l'art. 81 par la résolution du 12 mai 1887.

(2) Dans sa séance du 3 juillet 1897, la Chambre a voté la résolution suivante :

« La Chambre décide que, lorsqu'un de ses membres sera frappé d'exclusion temporaire, son abstention dans les scrutins sera indiquée au compte rendu *in extenso*, sous la rubrique suivante :

« N'a pas pris part au vote par application de l'article 123 du règlement ».

La demande de scrutin public à la tribune n'est valable que si elle est signée par quarante membres dont la présence à la séance sera constatée par l'appel nominal (1).

ART. 86 (2). — [*Dans tous les cas où le scrutin public peut ou doit être admis, si cinquante membres réclament le scrutin secret, il doit y être procédé.*

Les noms des signataires de la demande sont insérés au Journal officiel].

ART. 87 (3). — [*Le scrutin secret a lieu dans les mêmes formes que le scrutin public à la tribune ; seulement le bulletin de vote est remplacé par une boule blanche ou noire. La boule blanche exprime l'adoption, la boule noire la non-adoption.*

Les secrétaires versent dans une corbeille les boules ayant servi au vote ; ils font ostensiblement le compte des boules et séparent les boules blanches des noires. Ils procèdent de la même manière au dépouillement de l'urne de contrôle.

Le résultat du compte est arrêté par quatre secrétaires au moins et proclamé par le président].

ART. 88. — En cas de scrutin public ou de scrutin secret, si l'appel nominal est réclamé, la Chambre prononce sans débats.

L'appel nominal est fait par un des secrétaires ; il est immédiatement suivi d'un réappel pour les députés qui n'ont pas encore voté.

ART. 89. — Les nominations, soit en assemblée générale, soit dans les bureaux ou dans les commissions, ont lieu au scrutin secret.

(1) Ce paragraphe a été ajouté à l'art. 85 en vertu d'une résolution du 21 décembre 1888.

(2) « L'art. 86 du Règlement de la Chambre des députés est abrogé » [Résolution du 2 février 1885].

(3) Cet article n'a plus d'objet, le scrutin secret en matière de vote sur des projets ou des propositions de loi ayant été abrogé par la résolution du 2 février 1885.

Pour les nominations en assemblée générale, deux urnes sont placées, l'une sur la tribune, l'autre sur le bureau des secrétaires. Chaque député dépose dans la première son bulletin de vote sous enveloppe non cachetée, dans la seconde la boule servant de contre-épreuve.

Le dépouillement des scrutins de nominations se fait par les soins de scrutateurs dont les noms sont tirés au sort à raison de trois par chaque table de dépouillement.

Lorsqu'il sera procédé en assemblée générale à des élections autres que celles des membres du bureau, le vote aura lieu de la manière suivante :

L'urne de vote sera placée dans l'un des salons voisins de la salle des séances, sous la surveillance de l'un des secrétaires assisté de deux des scrutateurs tirés au sort. Chaque membre déposera son bulletin dans l'urne pendant le cours de la séance, qui ne sera pas suspendue par le fait de l'opération. Les scrutateurs émargineront les noms des votants. Le président indiquera, après avoir consulté la Chambre, l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin. Le dépouillement aura lieu dans la forme ordinaire (1).

ART. 90. — La question préalable, tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer, peut toujours être proposée.

Elle ne peut être demandée, sur les propositions pour lesquelles l'urgence n'est pas réclamée, qu'après le rapport de la commission d'initiative.

La question préalable est mise aux voix avant la question principale.

ART. 91. — Les demandes d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont toujours la préférence

(1) Les deux derniers paragraphes ont été ajoutés par une résolution du 7 novembre 1902 (*Note des éditeurs*).

sur la question principale ; elles en suspendent la discussion.

Toutefois, elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.

ART. 92. — Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

ART. 93. — Dans les questions complexes, la division est de droit, lorsqu'elle est demandée.

ART. 94. — [*Identique à l'art. 60 al. 1 dudit Règlement*].

ART. 95. — La présence de 267 députés (aujourd'hui 296), majorité absolue de leur nombre légal, est nécessaire pour la validité des votes.

Le bureau constate le nombre des membres présents.

Si le bureau n'est pas unanime, il est procédé au scrutin public à la tribune.

Au cas d'impossibilité d'un vote par le défaut de présence de la majorité absolue du nombre légal des députés, un second tour de scrutin sur le même objet est porté à l'ordre du jour de la séance suivante, et, à ce second tour, le vote est valable, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, pour les élections en assemblée générale, prévues aux articles 2 et 89, cette dernière disposition n'est applicable qu'au troisième tour de scrutin (1).

ART. 96. — [*Identique à l'art. 72 dudit Règlement*].

CHAPITRE XI

Tenue des séances.

ART. 97. — [*Identique à l'art. 29 dudit Règlement*].

ART. 98. — Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal.

(1) L'art. 95 a été modifié par une résolution du 4 juin 1887.

Un d'eux en donne lecture à l'ouverture de chaque séance.

Le procès-verbal adopté par la Chambre est signé par le président ou le vice-président qui a tenu la séance, et trois secrétaires au moins.

ART. 99. — Avant de passer à l'ordre du jour, le président donne connaissance à la Chambre des communications qui la concernent.

ART. 100. — Les pièces communiquées à la Chambre peuvent être adressées au président ou déposées sur le bureau.

La Chambre en ordonne l'impression, si elle le juge utile.

ART. 101. — [*Identique à l'art. 33 dudit Règlement*].

ART. 102. — Les secrétaires inscrivent les députés qui demandent la parole, suivant l'ordre de leur demande.

S'il s'agit d'un projet de loi, aucune inscription ne peut être reçue qu'après le dépôt du rapport.

ART. 103. — Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre.

[*Les al. 2 et 3 sont identiques aux art. 36 et 37 dudit Règlement*].

ART. 104. — La parole est accordée à tout député qui la demande pour un fait personnel.

ART. 105. — L'orateur doit se renfermer dans la question ; s'il s'en écarte, le président l'y rappelle.

La parole ne peut être accordée sur le rappel à la question.

ART. 106. — [*Identique à l'art. 39 dudit Règlement*].

ART. 107. — Toute interruption, toute personnalité, toutes manifestations troublant l'ordre sont interdites.

ART. 108. — Avant de prononcer la clôture de la discussion, le président consulte la Chambre.

Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur.

S'il y a doute sur le vote de la Chambre, après une seconde épreuve, la discussion continue.

La clôture prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

ART. 109. — Si la Chambre devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance.

Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pour une heure, et les députés se retirent dans leurs bureaux respectifs.

L'heure étant expirée, la séance est reprise ; mais, si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

ART. 110. — La Chambre peut décider qu'elle se formera en comité secret, conformément à l'art. 5 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

Les demandes de comité secret, signées de 20 membres, sont remises au président. La décision est prise sans débats.

Les noms des signataires de la demande sont insérés au procès-verbal.

Si le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le président consulte la Chambre sur la reprise de la séance publique.

ART. 111. — [*Identique à l'art. 46 dudit Règlement*].

CHAPITRE XII

Des congés.

ART. 112. — [*Identique à l'art. 103 dudit Règlement*].

ART. 113. — Les demandes de congé sont renvoyées

à l'examen d'une commission qui donne son avis sur chaque demande.

ART. 114. — En soumettant les demandes de congé à la Chambre, le président fait connaître l'avis de la commission sur chacune d'elles.

ART. 115. — L'indemnité cesse de droit pour tout député absent sans congé, ou qui prolonge son absence au-delà du terme du congé qui lui a été accordé.

ART. 116. — Est réputé absent sans congé le député qui, pendant six séances consécutives, n'aura pas répondu aux appels nominaux ou n'aura pris part ni aux travaux des bureaux et des commissions, ni, en séance publique, aux discussions de tribune et aux scrutins de vote.

Ces circonstances établissant l'absence sont relevées et constatées par la questure.

A défaut de motifs valables qui justifient son absence, le député est inscrit nominativement au *Journal officiel* comme absent sans congé.

Les réclamations sont portées au bureau de la Chambre, qui prononce, après avoir pris l'avis de la commission des congés.

CHAPITRE XIII

De la discipline (1).

ART. 117. — [*Identique à l'art. 114 dudit Règlement*].

ART. 118. — Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte, tout membre qui trouble l'ordre par une des infractions au règlement prévues dans l'article 107, ou de toute autre manière.

(1) Le chapitre XIII, amendé d'abord par une résolution en date du 13 novembre 1877, a été modifié ensuite par des résolutions en date du 1^{er} décembre 1879 et du 25 février 1890.

ART. 119. — Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout député qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

ART. 120. — Le rappel à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, emporte, de plein droit, la privation pendant quinze jours de moitié de l'indemnité allouée aux députés.

ART. 121. — [*Identique à l'art. 116 dudit Règlement*].

ART. 122. — Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans la même séance, la Chambre peut, sur la proposition du président, lui interdire la parole pour le reste de la séance.

La Chambre prononce par assis et levé sans débats.

ART. 123. — La censure est prononcée contre :

1^o Tout député qui, après le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne sera pas rentré dans le devoir ;

2^o Tout député qui, dans l'espace de trente jours, aura encouru trois fois le rappel à l'ordre ;

3^o Tout député qui, dans la Chambre, aura donné le signal d'une scène tumultueuse ou d'une abstention collective de prendre part aux travaux législatifs ;

4^o Tout député qui aura adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

ART. 124. — La censure avec exclusion temporaire du palais de l'assemblée est prononcée contre tout député :

1^o Qui aura résisté à la censure simple, ou qui, dans le cours de la même session, aura déjà subi deux fois la censure simple ;

2^o Qui aura, en séance publique, fait appel à la violence, provoqué à la guerre civile ou à la violation des lois constitutionnelles ;

3^o Qui se sera rendu coupable d'outrages envers la Chambre ou une partie de la Chambre ou envers son président ;

4° Qui aura adressé à un ou plusieurs membres du gouvernement des injures, provocations ou menaces ;

5° Qui se sera rendu coupable d'outrages envers le président de la République, le Sénat ou le gouvernement.

ART. 125. — La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de la Chambre et de reparaitre dans le palais législatif jusqu'à l'expiration du jour de la quinzième séance qui suivra celle où la mesure aura été prononcée.

En cas de désobéissance du député à l'injonction qui lui est faite par le président de sortir de la Chambre, la séance est levée ; elle peut être reprise.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent et aussi lorsque la censure avec exclusion temporaire est de nouveau appliquée à un député dans le cours de la même session, l'exclusion s'étend à trente séances (1).

ART. 126. — Si le député reparait dans le palais législatif avant l'expiration du délai d'exclusion, il est arrêté par l'ordre des questeurs, conduit dans un local préparé à cet effet et y est retenu pendant un temps qui ne peut excéder trois jours.

S'il reparait dans la salle des séances, sa présence est constatée par le bureau. Le président lève la séance, et, sur son ordre, le député est arrêté par les soins des questeurs et retenu comme il est dit au paragraphe précédent.

ART. 127. — La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par la Chambre, sans débats et par assis et levé sur la proposition du président.

(1) L'art. 125 a été ainsi modifié par une résolution en date du 25 février 1890.

Le député contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée a toujours le droit d'être entendu, ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

La décision de la Chambre prononçant soit la censure simple, soit la censure avec exclusion temporaire, est inscrite au procès-verbal.

ART. 128. — La censure simple emporte de droit la privation pendant un mois de moitié de l'indemnité allouée au député.

La censure avec exclusion temporaire emporte de droit la privation de moitié de l'indemnité pendant deux mois.

L'une et l'autre mesure entraînent, en outre, l'impression et l'affichage à deux cents exemplaires, aux frais du député, de l'extrait du procès-verbal mentionnant la censure.

Les affiches seront apposées dans toutes les communes de la circonscription par laquelle le député a été élu.

ART. 129. — Si un délit vient à être commis dans l'enceinte du palais législatif par un député, toute délibération est suspendue.

Le président porte le fait à la connaissance de la Chambre, séance tenante.

Le député est admis à s'expliquer, s'il le demande. Sur l'ordre du président, il est tenu de quitter la salle des séances et de se rendre dans le local indiqué à l'article 126.

En cas de résistance du député, ou de tumulte dans la Chambre, le président lève à l'instant la séance.

Le bureau informe le procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le palais de la Chambre des députés.

CHAPITRE XIV

De la comptabilité.

ART. 130. — Les services de la Chambre des députés se divisent en services législatifs et en services administratifs.

Les services législatifs sont : le secrétariat général de la présidence, la rédaction du procès-verbal et des comptes-rendus analytiques, la sténographie, et l'expédition des lois et procès-verbaux.

Les services administratifs sont : le secrétariat général de la questure, les archives, la bibliothèque, la caisse et les bâtiments.

ART. 131. — Le président a la haute direction et le contrôle de tous les services législatifs ; mais les dépenses qui les concernent ne peuvent être engagées sans l'avis préalable des questeurs.

Les questeurs ont la direction et le contrôle de tous les services administratifs. Ils habitent le palais de la Chambre des députés.

ART. 132. — La commission de comptabilité vérifie et apure les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

Elle fait un récolement général du mobilier appartenant à la Chambre.

Les questeurs préparent le budget de la Chambre ; la commission de comptabilité l'examine et le soumet à l'approbation de la Chambre en séance publique.

Les dépenses de la Chambre sont réglées par exercice comme le budget de l'Etat.

A la fin de chaque exercice, la commission de comp-

tabilité rend compte à la Chambre de l'exécution du mandat qui lui a été confié (1).

(1) Les dix premiers articles du *Règlement sur la comptabilité des recettes et des dépenses de la Chambre des députés* sont ainsi conçus :

Art. 1^{er} : La dotation affectée aux dépenses annuelles de la Chambre des députés est portée au budget général de l'Etat et votée par la loi de finances de chaque exercice, d'après le chiffre préalablement fixé par délibération de la Chambre sur la proposition des questeurs et sur le rapport de la commission de comptabilité. En cas d'insuffisance de cette fixation, il y est pourvu par une loi spéciale.

Art. 2 : Chaque mois, le questeur chargé de la comptabilité et de l'ordonnancement fait connaître au ministre des finances les sommes qui sont à verser, pour le paiement successif des dépenses, dans la caisse de la Chambre des députés, à valoir sur sa dotation. — Ces versements forment l'article unique du budget des recettes de la Chambre.

Art. 3 : La Chambre des députés règle dans son budget des dépenses l'emploi de la dotation. Ce budget, préparé par les soins des questeurs, est remis à la commission de comptabilité chargée de le soumettre à l'approbation de la Chambre. — La même marche est suivie pour l'autorisation des dépenses additionnelles au budget qui nécessitent un supplément de dotation.

Art. 4 : Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits pour le compte de la Chambre et les droits acquis à ses créanciers pendant l'année qui donne sa dénomination audit exercice.

Art. 5 : La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépenses de chaque exercice se prolonge : 1^o jusqu'au 31 mars de la seconde année de l'exercice, pour les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses ; 2^o jusqu'au 15 avril suivant, pour la réalisation des paiements. — Les mêmes délais sont observés, quant à la recette, pour l'envoi des demandes de fonds au ministre des finances et pour l'encaissement des ordonnances de ce ministre.

Art. 6 : Le budget des dépenses de la Chambre des députés se divise en articles. — La répartition par articles n'établit que des subdivisions administratives et se modifie, en définitive, selon les besoins respectifs des services.

Art. 7 : Les questeurs ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au-delà des crédits ouverts par la Chambre sur son budget.

Ils exposent à la commission de comptabilité les motifs des virements de crédits qu'ils ont dû prescrire entre les divers articles.

Art. 8 : Les reversements pour cause de trop payé qui sont effectués à la caisse du trésorier de la Chambre pendant la durée de l'exercice sur lequel la dépense a eu lieu peuvent être rétablis au crédit de l'article qui en a supporté l'imputation. Ce rétablissement s'opère, par voie de déduction, sur les livres de dépenses du secrétariat général et sur ceux du trésorier. — Les reversements de trop payé qui ne donnent pas lieu à un rétablissement de crédit au budget de la Chambre doivent être effectués dans la caisse du Trésor public.

Art. 9 : La dotation de la Chambre des députés ne peut être accrue

ART. 133. — Un des questeurs de la Chambre, désigné par ses collègues, est spécialement chargé de la comptabilité des dépenses

Pour qu'ils soient valablement payables par le trésorier de la Chambre, les mandats, délivrés pour l'acquittement des dépenses, doivent être imputables sur un crédit ouvert au budget, accompagnés des pièces exigées par le règlement de comptabilité, et revêtus de la signature du questeur délégué.

Les membres du bureau ne peuvent faire partie de la commission de comptabilité.

CHAPITRE XV

De la police intérieure et extérieure de la Chambre. Des droits du président.

ART. 134. — [*Identique à l'art. 108 dudit Règlement*].

ART. 135 à 139. — [*Identiques aux art. 109 à 113 dudit Règlement*].

par aucune recette particulière. Les fonds provenant d'une source étrangère à la dotation sont versées à la caisse du Trésor public.

Lorsque les objets mobiliers hors de service sont jugés par les questeurs susceptibles d'être vendus, la vente en est faite au profit du Trésor public, avec le concours des préposés des domaines. Cette disposition toutefois n'est pas applicable aux matériaux qui peuvent être réemployés pour les besoins du service même d'où ils proviennent.

Art. 40 : Après la clôture de l'exercice, la Chambre des députés, sur la proposition des questeurs et le rapport de la commission de comptabilité, arrête son budget en recettes et en dépenses. — Elle ordonne la réintégration dans la caisse du Trésor public de l'excédent de recettes qui peut exister. — La Chambre prononce en même temps l'annulation des crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés par des paiements effectifs à l'époque du 15 avril de la seconde année de l'exercice, et elle alloue, s'il y a lieu, les compléments de crédits que peuvent réclamer, pour des cas d'urgence, les services insuffisamment dotés. — Au moyen du reversement de l'excédent de recettes ci-dessus, dont avis est donné par la questure au ministre des finances, la dotation de la Chambre des députés figure dans le règlement définitif du budget général de l'Etat pour une somme égale au montant réel de ses dépenses.

CHAPITRE XVI

Des rapports de la Chambre des députés avec le Sénat.

ART. 140. — [*Identique à l'art. 125 dudit Règlement*].

ART. 141. — Toute proposition de loi votée par la Chambre des députés est transmise directement par le président de la Chambre au président du Sénat (1). Le gouvernement est avisé de cet envoi.

Tout projet de loi voté par la Chambre des députés est transmis par le président de la Chambre au ministre qui en a fait la présentation.

Au cas où, dans le délai d'un mois, ce projet n'aurait pas été présenté au Sénat par le ministre compétent, le président de la Chambre des députés transmettrait lui-même le projet au président du Sénat.

Le délai d'un mois est réduit à trois jours si la Chambre, par une décision spéciale, a déclaré que la transmission aurait lieu d'urgence.

ART. 142. — Les propositions de loi émanées de

(1) Dans la séance du 22 juillet 1893, la Chambre des députés avait adopté la résolution suivante :

« Article unique. — Les propositions de loi qui auront été définitivement adoptées par une législature, mais dont le Sénat se sera considéré comme dessaisi par suite du renouvellement intégral ou de la dissolution seront de nouveau transmises au président du Sénat par le président de la Chambre, si la demande en est faite par quarante membres ».

Cette résolution est devenue sans objet par suite de la résolution que le Sénat a prise dans sa séance du 10 décembre 1894 et qui est ainsi conçue :

« Article unique. — Le paragraphe 1^{er} de l'art. 127 du règlement du Sénat est modifié ainsi qu'il suit :

« Les propositions de lois émanées de l'initiative parlementaire, « votées par la Chambre des députés et transmises par le président de « cette Chambre au président du Sénat, sont examinées conformément « aux règles suivies pour les projets présentés par le gouvernement, « et le Sénat en demeure saisi même après le renouvellement intégral « de la Chambre des députés ».

Moreau et Delpech, II.

l'initiative parlementaire, votées par le Sénat et transmises au président de la Chambre des députés, sont examinées conformément aux règles suivies pour les projets présentés par le gouvernement.

Dans le cas où le Sénat a déclaré l'urgence, la Chambre doit être consultée sur la question d'urgence.

ART. 143. — [*Identique à l'art. 128 dudit Règlement*].

ART. 144. — Lorsqu'un projet de loi, voté par la Chambre des députés, a été modifié par le Sénat, la Chambre des députés peut décider, sur la proposition d'un de ses membres, qu'une commission sera chargée de se réunir avec une commission du Sénat, à l'effet de s'entendre sur un texte commun.

La Chambre décidera si les pouvoirs, à cet effet, seront donnés à la commission qui a fait le rapport sur le projet ou à une nouvelle commission élue dans les bureaux.

ART. 145. — Si les deux commissions s'entendent sur un texte, la commission nommée par la Chambre des députés fait un rapport à cette assemblée.

La Chambre des députés délibère sur la nouvelle rédaction.

ART. 146. — [*Identique à l'art. 130 al. 2 et 3 dudit Règlement*].

ART. 147. — [*Identique à l'art. 131 dudit Règlement*].

CHAPITRE XVII

Dispositions diverses.

ART. 148. — Les députations sont désignées par la voie du sort. Le nombre des membres qui les composent est déterminé par la Chambre.

ART. 149. — Le président ou un vice-président et

deux secrétaires font nécessairement partie des députations.

ART. 150. — Tout député peut faire imprimer et distribuer librement à ses frais le discours qu'il a prononcé.

ART. 151. — Tout député dont les pouvoirs ont été vérifiés peut se démettre de ses fonctions.

La démission donnée par un député avant la vérification de ses pouvoirs ne dessaisit pas la Chambre des députés du droit de procéder à cette vérification.

ART. 152. — Les démissions sont adressées au président de la Chambre, qui en envoie immédiatement copie au ministre de l'intérieur.

ART. 153. — Les insignes des députés consistent en une décoration ornée des faisceaux de la République surmontés de la main de justice, et en une écharpe tricolore à franges d'or portée en sautoir.

ART. 154 (1). — Un règlement intérieur arrêté par le bureau de la Chambre déterminera les règles relatives à la tenue des procès-verbaux et au service intérieur, les attributions respectives des divers officiers et agents de l'assemblée, et le mode de leur nomination.

(1) Cet article reproduit textuellement l'article 131 du règlement de l'Assemblée nationale, en vertu duquel le bureau de l'assemblée a arrêté les règlements intérieurs des 26-29 décembre 1873, 9 et 11 mars 1874 ; le dernier de ces règlements a été modifié par divers arrêtés du bureau de la Chambre des députés, en date des 26 mai 1876, 12 août 1876, 3 novembre 1876, 23 mars 1877, 2 février 1878, 13-25 juin 1879, 11 décembre 1879, 13 mai 1880, 22 mai 1880, 28 juillet 1881, 27 mars 1882, 15 décembre 1883, 15 mars 1884, 31 janvier 1885, 9 juillet 1888, 17 décembre 1888, 25 février 1889, 3 novembre 1892, 13 mars 1894, 9 avril 1895, 19 juin 1895, 6 mars 1896, 2 février 1897, 5 juillet 1898, 18 mars 1899, et 22 décembre 1899. Ces règlements et arrêtés se complètent par le règlement du 23 mars 1877 sur la comptabilité des recettes et des dépenses de la Chambre des députés, ainsi que par le règlement du 15 juillet 1811 modifié par diverses résolutions de la Chambre et concernant les pensions de retraite des employés de la Chambre.

ARRÊTÉS

concernant les comptes-rendus des séances
publiques de la Chambre.

Arrêté, du 11 décembre 1879, CONCERNANT LES COMPTES-RENDUS
ANALYTIQUE ET SOMMAIRE DES SÉANCES DE LA CHAMBRE.

ART. 1. — Un compte-rendu analytique, dont l'étendue sera de quatre colonnes et demie du format des grands journaux, sera mis chaque jour et gratuitement à la disposition des journaux de Paris et des départements.

ART. 2. — Les journaux de Paris pourront faire réclamer ce compte-rendu, soit au cours même de la séance, au Palais-Bourbon, où il leur sera livré par épreuves successives, soit à partir de neuf heures du soir, dans un local désigné par MM. les questeurs, après avis du syndicat de la presse.

Le compte-rendu analytique sera adressé par les courriers du soir aux journaux des départements qui en auront fait la demande.

Il sera adressé également, dans la soirée, à tous les députés et à tous les sénateurs.

ART. 3. — Le chef des secrétaires-rédacteurs de la Chambre des députés continuera à faire faire, indépendamment du compte-rendu analytique, un compte-rendu sommaire, qui sera transmis par voie télégraphique au président de la République, au Sénat et au syndicat de la presse de Paris, au cours de chaque séance.

Dès que la transmission télégraphique aura eu lieu, le texte de ce compte-rendu sommaire sera, en outre, affiché dans une des salles du Palais-Bourbon et mis à la disposition des journalistes.

Arrêté, du 28 juillet 1881, AUTORISANT L'IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE
A METTRE LE COMPTE RENDU A LA DISPOSITION DU PUBLIC.

ART. 1. — L'imprimeur de la Chambre des députés est autorisé à délivrer aux simples particuliers qui en feraient la demande des abonnements au compte-rendu analytique officiel de la Chambre.

Il est également autorisé à mettre ce compte-rendu en vente par numéros isolés.

ART. 2. — Les mesures d'exécution seront déterminées, le prix de l'abonnement annuel et celui du numéro seront fixés par MM. les questeurs.

ART. 3. — Il n'est en rien dérogé par les présentes dispositions à l'arrêté du bureau du 11 décembre 1879.

Arrêté, du 9 avril 1881, RELATIF A LA PUBLICATION EN VOLUMES DES
PLACARDS DU COMPTE-RENDU ANALYTIQUE.

Article unique. — Les comptes-rendus analytiques des séances de la Chambre des députés seront réunis en volumes, et les volumes seront distribués au fur et à mesure de leur publication.

Chacun de ces volumes sera accompagné d'une table sommaire.

Arrêté, du 29 janvier 1880, RELATIF A LA CORRECTION DES ÉPREUVES
DU COMPTE-RENDU *IN EXTENSO*.

ART. 1. — La correction des épreuves du compte-rendu *in extenso* des séances de la Chambre des députés ne devra se faire qu'au Palais-Bourbon.

ART. 2. — Il est expressément interdit de laisser emporter hors du palais, soit le manuscrit, soit les épreuves d'un discours. Le chef du service sténographique est chargé, sous sa responsabilité, de veiller à ce que cette mesure soit rigoureusement exécutée.

Arrêté, du 9 avril 1884, RELATIF A LA PUBLICATION DES ANNALES PARLEMENTAIRES.

ART. 1. — L'article 3 du règlement susvisé des 26-29 décembre 1873 est complété par l'addition suivante :

« Le secrétaire général de la présidence a dans ses attributions la surveillance de la publication au *Journal officiel* et dans les *Annales parlementaires* des débats et documents de la Chambre.

« Il se concerta avec les chefs des services législatifs et avec l'archiviste, tant pour éviter les réimpressions inutiles que pour assurer l'établissement des tables analytiques et sommaires au fur et à mesure de la publication des fascicules du *Journal officiel* ».

ART. 2. — L'article 6 du règlement précité est modifié de la manière suivante :

« Le chef du service sténographique de la Chambre est chargé de la reproduction *in extenso* des débats législatifs qui doivent être insérés au *Journal officiel*, le lendemain de chaque séance, conformément à la résolution du bureau de l'assemblée en date du 26 juin 1873 ; de la correction des épreuves de ces mêmes débats dans les *Annales parlementaires* ; de l'exécution, moyennant rétribution supplémentaire, des divers travaux sténographiques qui pourraient être ordonnés en dehors des séances ».

Arrêté, du 4 juillet 1884, RELATIF A LA CORRECTION, PAR LES ORATEURS, DES FEUILLETS ET DES ÉPREUVES DU COMPTE-RENDU STÉNOGRAPHIQUE.

ART. 1. — Les orateurs seront admis à corriger la sténographie manuscrite de leurs discours jusqu'à minuit. Après ce délai, il sera passé outre à la composition.

ART. 2. — Les orateurs ne seront admis à corriger les épreuves imprimées de leurs discours qu'après en avoir corrigé le manuscrit. La correction des épreuves devra être terminée à deux heures du matin.

Après ce délai, le chef du service sténographique donnera le bon à tirer, et il sera passé outre à la mise en pages.

ART. 3. — L'observation rigoureuse du présent arrêté est commandée au chef du service sténographique sous sa responsabilité. Dans le cas où il y serait contrevenu, le chef du service sténographique adressera un rapport à M. le président.

GRÈCE

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution du 16/28 novembre 1864, art. 24, 25, 37, 38, 54 à 58, 60, 64, 65, 73 à 76, 78, 107.

II. RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES HELLÈNES (6 et 7 juin 1865/novembre 1900).

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

CONSTITUTION DU 16/28 NOVEMBRE 1864

ART. 24. — Aucune proposition relative à l'augmentation des dépenses publiques, pour l'établissement de traitements ou de pensions, ou en général pour un intérêt personnel, ne peut émaner de l'initiative de la Chambre.

ART. 25. — Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des deux pouvoirs législatifs, elle pourra être présentée de nouveau dans la même session.

ART. 37. — Le roi convoque la Chambre une fois par an en session ordinaire, et toutes les fois qu'il le juge à propos en session extraordinaire ; il prononce, en personne ou par l'organe d'un délégué, l'ouverture et la clôture de chaque session, et a le droit de dissoudre la Chambre ; mais l'ordonnance de dissolution, contresignée par le ministère, doit aussi contenir la convocation des électeurs dans les deux mois et de la Chambre dans les trois mois.

ART. 38. — Le roi a le droit d'ajourner ou de proroger la session de la Chambre. L'ajournement ou la prorogation ne peuvent se prolonger au-delà de quarante jours, ni être renouvelés dans la même session sans le consentement de la Chambre.

ART. 54. — La Chambre (Βουλή) se réunit de plein droit chaque année le 1^{er} novembre, à moins qu'elle n'ait été convoquée antérieurement par le roi. La durée de chaque session ne peut être moindre de trois mois, ni supérieure à six.

ART. 55. — La Chambre siège publiquement dans la salle des délibérations (Βουλευτήριον); toutefois elle peut délibérer les portes closes, sur la demande de dix de ses membres, s'il est ainsi décidé en séance secrète à la majorité des voix; elle décide ensuite s'il y a lieu de reprendre la discussion sur le même sujet en séance publique.

ART. 56. — La Chambre ne peut ni délibérer, ni prendre de résolutions qu'autant que la moitié plus un, au moins, de ses membres se trouvent réunis, et que la résolution est prise à la majorité absolue des membres présents; en cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

ART. 57. — Aucun projet de loi ne peut être adopté définitivement qu'après avoir été discuté et voté article par article, dans trois délibérations, à des intervalles successifs de trois jours.

ART. 58. — Nul ne peut se présenter de sa propre autorité devant la Chambre pour y faire une pétition, soit verbale, soit écrite; mais des pétitions peuvent être présentées par l'intermédiaire des députés ou déposées sur le bureau. La Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées, et ceux-ci sont tenus de donner des éclaircissements toutes les fois qu'ils en sont requis; elle peut, pour l'examen des faits contenus dans ces pétitions, nommer des commissions d'enquête parmi ses membres.

ART. 60. — Le budget est présenté à la Chambre dans le courant des deux premiers mois de chaque session; l'examen en est fait par une commission spéciale de la Chambre, et il est voté en bloc (ἑπασξ).

ART. 64. — Les députés, avant d'entrer en fonctions, prêtent, dans la salle des délibérations et en séance publique, le serment suivant: « *Je jure, au nom de la sainte, consubstantielle et indivisible Trinité, d'être fidèle à la patrie et au roi constitutionnel, d'obéir*

à la Constitution et aux lois de l'Etat, et de remplir consciencieusement mes fonctions ». — Les députés appartenant à une religion autre que la religion chrétienne, au lieu de la formule: « *Je jure, au nom de la sainte, consubstantielle et indivisible Trinité* », emploieront pour prêter serment la formule consacrée par leur religion.

ART. 65. — La Chambre détermine par un règlement (κανονισμόν) le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

ART. 73. — La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 74. — La Chambre élit dans son sein, au commencement de chaque session, son président, ses vice-présidents et ses secrétaires.

ART. 75. — Les députés qui ont rempli leurs fonctions reçoivent du Trésor une indemnité de 2.000 drachmes pour chaque session ordinaire. En cas de sessions extraordinaires, ils n'ont droit qu'aux frais d'aller et retour.

ART. 76. — Les députés, qui, à titre de service civil ou militaire ou à tout autre titre, jouissent d'une allocation du Trésor, ne touchent que le complément nécessaire pour parfaire l'indemnité ci-dessus fixée.

ART. 78. — Les ministres ont entrée libre aux séances de la Chambre et doivent être entendus chaque fois qu'ils demandent la parole; ils ne votent que s'ils sont membres de la Chambre. La Chambre peut requérir la présence des ministres.

ART. 107. — La Constitution ne peut pas être révisée en entier... La nécessité de la révision est suffisamment constatée si la Chambre demande la révision dans deux législatures consécutives, par une résolution spéciale prise à la majorité des trois quarts du nombre total de ses membres et limitant les dispositions à revi-

ser. Cette révision une fois résolue, la Chambre en exercice est dissoute, et il en est convoqué une nouvelle spécialement dans ce but; cette nouvelle Chambre, composée d'un nombre de membres double de celui des députés, statue sur les points soumis à la révision.

II. RÈGLEMENT

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES HELLÈNES (1),
tel qu'il a été modifié au mois de novembre 1900 (2).

SOMMAIRE

- CHAPITRE I^{er}. — Du bureau provisoire et de la vérification des élections législatives (art. 1-7).
 CHAPITRE II. — Du bureau définitif (art. 8-14).
 CHAPITRE III. — Des séances et des délibérations (art. 15-33).
 CHAPITRE IV. — Des propositions (art. 34-47).
 CHAPITRE V. — Des commissions et des documents publics (art. 48-56).
 CHAPITRE VI. — Des pétitions (art. 57).
 CHAPITRE VII. — Du vote et de ses formes (art. 58-62).
 CHAPITRE VIII. — Des députations et de la réponse au discours royal (art. 63-67).
 CHAPITRE IX. — Des procès-verbaux (art. 68-78).
 CHAPITRE X. — De la comptabilité de la Chambre (art. 79-85).
 CHAPITRE XI. — Des congés des députés (art. 86).
 CHAPITRE XII. — Du bon ordre dans la Chambre (art. 87-92).
 CHAPITRE XIII. — De l'inspecteur de la bibliothèque. Dispositions finales (art. 93-96).

(1) Κανονισμός τῆς Βουλῆς τῶν Ἑλλήνων περιλαμβάνων πᾶσας τὰς μέχρι τοῦδε γενομένας τροποποιήσεις. — Ἐν Ἀθήναις, Τύποις Ἑθνικοῦ Τυπογραφείου. — 1902.

(2) Le premier règlement de la Chambre fut voté dans les séances des 6 et 7 juin 1865, première session de la première législature (*Note des traducteurs*).

CHAPITRE PREMIER

**Du bureau provisoire
et de la vérification des élections législatives.**

ART. 1. — Le plus âgé des députés présents à l'ouverture de la session préside ; les quatre plus jeunes font fonctions de secrétaires.

ART. 2 (1). — Pour la vérification des élections législatives, la Chambre est divisée par le sort en huit bureaux.

ART. 3 (2). — Les élections sont réparties par le sort, également, entre les bureaux qui les examinent. Après la répartition des élections, les députés désignés par le sort en nombre égal forment les bureaux.

Lorsqu'un député est désigné par le sort comme membre du bureau auquel est échu l'examen de sa propre élection, il ne compte pas à ce bureau ; son nom est remis dans l'urne de manière qu'il participe au tirage au sort pour la formation des autres bureaux.

ART. 4. — Les séances et décisions d'un bureau sont valables lorsque sont présents au moins la moitié plus un de ses membres. Chaque bureau élit un président et un secrétaire.

Il est interdit aux bureaux de siéger dans la salle de séances de la Chambre.

Lors de la discussion en bureaux peuvent comparaître

(1) L'article 2 a été modifié dans la séance du 2 mai 1868, et de nouveau dans celle du 10 juin 1869.

(2) Les articles 3, 4 et 5 ont été modifiés dans la séance du 2 mai 1868, et de nouveau dans celle du 10 juin 1869 ; ils ont reçu leur rédaction actuelle dans la séance du 23 février 1896.

et développer les protestations tous ceux des élus ou des protestataires qui le voudront. Ils peuvent faire usage de ce droit même par mandataire. Les députés dont les élections sont l'objet de protestations peuvent comparaître en personne ou par mandataire pour prendre part à la discussion en bureaux.

ART. 5. — Dans les cinq jours de leur constitution, les bureaux déposent les rapports sur les élections ; ensuite la Chambre est saisie de la discussion sur ce sujet. Mais, en aucun cas, la discussion d'une élection n'est permise avant que le rapport du bureau ait été imprimé et distribué aux députés depuis 24 heures au moins.

La discussion a lieu selon l'ordre alphabétique des éparchies, et la Chambre statue sur la validité des élections législatives et sur l'éligibilité des élus ; le président proclame députés ceux dont les élections ont été validées par la Chambre.

Si un bureau n'a pas déposé son rapport dans le délai fixé par le présent article, la Chambre, ou accorde un délai convenable pour la rédaction du rapport, ou ordonne l'examen de l'élection et la rédaction du rapport par un autre bureau désigné par le sort. Si ce bureau comprend des députés dont il doit vérifier l'élection, ceux-ci n'assistent pas aux séances où il en est discuté. La Chambre décide en même temps s'il convient de commencer la discussion des autres élections ou de la renvoyer jusqu'à la présentation du rapport en retard.

ART. 6. — Les députés ne votent pas sur leurs propres élections ; cependant ils prennent part à la discussion.

ART. 7 (1). — Si pendant la législature de nouvel-

(1) L'article 7 a été modifié dans la séance du 2 mai 1868, ensuite dans celle du 10 juin 1869.

les élections partielles ont lieu, leur examen est fait par les bureaux, auxquels les premières élections avaient été renvoyées conformément à l'article 3.

CHAPITRE II

Du bureau définitif.

ART. 8 (1). — La Chambre élit, à chaque session, par bulletins, au scrutin secret, parmi ses membres, un président, trois vice-présidents, un questeur et quatre secrétaires. A la première session de chaque législature, le bureau est élu après la vérification des élections.

Le bureau demeure en fonctions après la fin de la session pour laquelle il a été élu et jusqu'au jour où commencent les travaux de la session suivante, ordinaire ou extraordinaire.

ART. 9. — Le président, les vice-présidents, le questeur et les secrétaires sont élus à la majorité absolue.

ART. 10. — Après l'élection du bureau définitif, le président annonce au roi la constitution de la Chambre et se présente devant lui avec le bureau.

ART. 11. — Les vice-présidents remplacent de plein droit le président absent ou empêché ; la préférence appartient à celui qui a eu le plus de voix. Les vice-présidents étant empêchés, le plus âgé des députés présents préside.

Les secrétaires étant absents ou empêchés, le président appelle au bureau, pour les remplacer provisoirement, les plus jeunes des députés présents.

ART. 12. — Il appartient au président d'assurer le bon ordre des séances de la Chambre et l'exacte observation du règlement, de donner la parole, de poser les

(1) Les art. 8, 9, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26 et 27 ont été modifiés dans la séance du 23 février 1896.

questions, de proclamer le résultat des scrutins et de toutes les décisions de la Chambre, de parler au nom de celle-ci et selon ses sentiments.

ART. 13. — Le président ne peut parler pendant les discussions. Cependant il indique l'état des questions, renseigne la Chambre quand il est nécessaire, rappelle à la question ou à l'ordre les orateurs qui s'en écartent. Il intervient aussi quand le règlement se trouve en discussion. Si le président veut prendre part à la discussion sur d'autres sujets, il cède le fauteuil à celui que l'art. 11 désigne pour le remplacer et ne le reprend plus jusqu'à la fin de la discussion sur le sujet en question.

ART. 14. — Il appartient au questeur de diriger, pendant les séances, le personnel au service de la Chambre et de veiller à ce que celui-ci se trouve à la place qui lui est assignée par le président et observe exactement les ordres par lui donnés ; d'assurer particulièrement l'exécution des ordres du président et de ses prescriptions relatives à l'application des articles 19 et 88-91 du présent règlement.

Il appartient aux secrétaires de surveiller la rédaction des procès-verbaux, d'en donner lecture aux séances, ainsi que des projets de loi et autres documents ou écrits, dont on demande la lecture devant la Chambre, de compter publiquement les voix, de noter le vote de chaque député dans chaque votation par appel nominal et les décisions de la Chambre, et en général de faire tout ce qui regarde le secrétariat.

CHAPITRE III

Des séances et des délibérations.

ART. 15. — La Chambre ne peut se réunir ni statuer sans la présence d'au moins la moitié plus un de

ses membres et sans la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.

ART. 16. — Le président annonce l'ouverture des séances, et, avec l'assentiment de la Chambre, leur clôture. En annonçant la clôture, il indique en même temps, avec le consentement de la Chambre, le jour et l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre du jour est affiché dans la salle des séances de la Chambre.

ART. 17. — La Chambre fixe l'heure de ses séances. A la première séance ordinaire de chaque session, la Chambre se réunit à dix heures du matin.

ART. 18. — Avant l'ouverture de la séance, l'un des secrétaires lit à haute voix la liste nominative des députés par ordre alphabétique des éparchies ; les noms des absents y sont notés exactement. Cette liste, signée par le président et deux secrétaires, est déposée au secrétariat de la Chambre.

Si le quorum est atteint, le président annonce l'ouverture de la séance. Si, une demi-heure après l'heure fixée, le quorum n'est pas atteint, le président lève la séance.

Pendant la séance, un député peut soulever une réclamation relative au quorum. La liste nominative, dans l'ordre alphabétique des éparchies, est alors lue à haute voix et sous la surveillance de deux scrutateurs appartenant aux partis politiques opposés, s'il y en a de tels entre les députés présents dans la salle, appelés par le président. Cette liste signée par le président, les scrutateurs et deux des secrétaires est déposée aux archives de la Chambre.

ART. 19. — Les députés et les ministres ont seuls le droit de rester dans la salle des séances.

Restent aussi dans la salle les serviteurs de la Cham-

bre et les huissiers selon les ordres particuliers donnés pour chaque séance par le président.

Le président peut autoriser, à la demande d'un des ministres, l'entrée et le séjour dans la salle des séances de fonctionnaires et employés publics, quand besoin en est. La permission est toujours spéciale.

Si un groupe politique de la minorité dans la Chambre demande l'entrée pour un personnel à son service, le président peut l'accorder. Mais, en aucun cas, plus de quatre de ces personnes ne pourront rester dans la salle. La même règle est applicable aux fonctionnaires ou employés publics.

ART. 20. — Les procès-verbaux officiels sont imprimés et distribués aux députés avant l'ouverture de la séance suivante. La Chambre étant d'abord déclarée en nombre, ils sont lus à haute voix par un des secrétaires ; après quoi, le président demande à la Chambre s'il y a quelque observation à leur sujet. S'il n'y a pas d'opposition, le président déclare le procès-verbal approuvé ; s'il y a une opposition, il ouvre la discussion sur ce sujet, donne lui-même les explications et satisfactions nécessaires, ou, au besoin, appelle les secrétaires à les donner. Si le procès-verbal n'est pas distribué avant l'ouverture de la séance, il le sera pendant la séance pour être lu et approuvé à la fin de la séance. La Chambre peut décider qu'il soit procédé, en cas de nécessité exceptionnelle, à l'approbation du procès-verbal même avant son impression et sa distribution.

ART. 21. — La séance commencée, le président communique en bloc à la Chambre les messages qui lui ont été adressés, les propositions, les documents et autres écrits. Les écrits anonymes ou injurieux ne sont pas communiqués.

ART. 22. — Le président annonce ensuite les discussions à l'ordre du jour, provoque sur chacune

d'elles la délibération et la décision de l'assemblée, en suivant l'ordre du jour.

ART. 23. — Aucun député ne peut parler avant d'avoir sollicité et obtenu du président permission à cet effet.

La parole est libre ; la discussion n'est close qu'après l'audition de tous les orateurs inscrits et de tous ceux qui ont demandé la parole à moins qu'ils n'y renoncent. Après quoi, le président déclare la discussion close.

Les orateurs pour et contre se succèdent dans l'ordre des inscriptions. Celui qui veut, pendant la séance, répondre à une attaque personnelle, en demande la permission au président ; mais il doit s'en tenir au fait personnel ; ensuite la discussion reprend.

ART. 24. — Tout député ne peut parler que deux fois sur le même sujet, à moins que la Chambre, consultée par le président ne lui accorde de parler une troisième fois ; il en est de même lorsqu'il veut parler sur la position de la question.

ART. 25. — Les orateurs parlent à la tribune ; ils ne parlent de leurs places qu'avec la permission du président. Tous parlent debout et découverts, à moins de décision contraire de la Chambre.

ART. 26. — Les discours écrits sont interdits. Les discussions dialoguées sont interdites. Les interruptions, même si l'orateur y consent, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du président. Les orateurs s'adressent à la Chambre, non à un député ou à des députés.

ART. 27. — Il est interdit aux députés de se laisser aller à des injures personnelles envers leurs collègues. Ceux qui violent cette défense, et qui, sur l'exhortation du président, ne déclarent pas rétracter les injures, sont rappelés à l'ordre par le président. S'ils persistent, le président ordonne que le rappel à l'ordre soit inscrit

au procès-verbal, avec mention des noms des députés rappelés à l'ordre.

Ceux qui se conduisent d'une manière inconvenante envers leurs collègues ou injurieuse pour le roi sont invités par le président à donner les explications nécessaires ou à retirer les paroles prononcées ; s'ils refusent, ils sont rappelés à l'ordre.

Les accusations et contre-accusations sont interdites. Ceux qui violent cette règle sont rappelés à l'ordre.

Tout député qui estime qu'un de ses collègues ne se conforme pas au règlement en avertit le président et lui demande l'application du règlement ; cependant il n'est permis à personne de faire à ce sujet des observations directes à un collègue.

ART. 28 (1). — Tout député qui fait du bruit, interrompt les orateurs ou les désapprouve de la voix ou du geste, et qui continue malgré l'exhortation du président, est rappelé à l'ordre ; s'il persiste, le rappel à l'ordre est inscrit au procès-verbal.

Il est interdit de fumer dans la salle des séances.

ART. 29 (2). — Toute proposition tendant à l'ajournement de l'affaire en discussion ou à la mise d'autres affaires à l'ordre du jour doit être appuyée par dix députés ; toute proposition tendant à déclarer que l'ordre du jour n'est pas observé ou que les prescriptions du règlement sont violées, par deux députés ; cependant les propositions de ce genre faites par les ministres n'ont pas besoin d'être appuyées. La Chambre statue d'abord sur ces questions incidentes, ensuite sur l'affaire en discussion. Cette règle s'applique à toute question incidente.

ART. 30. — Pour les questions complexes, le prési-

(1) L'article 28 a changé de place avec l'article 31 et a reçu sa rédaction actuelle dans la séance du 23 février 1896.

(2) Les articles 29 et 30 ont reçu leur rédaction actuelle dans la séance du 23 février 1896.

dent annonce la division toutes les fois qu'il le juge nécessaire. La division est de même annoncée par le président à la demande de tout député, s'il n'y a pas opposition ; s'il y a opposition, la Chambre statue.

ART. 31 (1). — Les ministres sont entendus chaque fois qu'ils demandent la parole ; ils ne votent que s'ils sont membres de la Chambre.

ART. 32. — En cas de tumulte, si le président ne peut rétablir l'ordre ou faire cesser le tumulte en agitant la cloche, il quitte le fauteuil, montrant ainsi à l'assemblée qu'il entend interrompre la séance. Si l'ordre ne se rétablit pas, le président suspend la séance pour un temps déterminé pendant lequel les députés quittent la salle.

A l'expiration du temps indiqué, le président annonce que la séance est reprise.

ART. 33. — Toute demande pour la tenue d'une séance secrète, selon l'article 55 de la Constitution, est faite par écrit ou verbalement ; les noms de ceux qui la font sont notés au procès-verbal. Le même ordre est observé dans les séances secrètes que dans les séances publiques ; la Chambre décide s'il convient de publier les procès-verbaux des séances secrètes.

CHAPITRE IV

Des propositions.

ART. 34 (2). — Toute proposition de loi ou de modification du règlement de la Chambre est remise au

(1) L'article 31 a changé de place avec l'article 28 dans la séance du 23 février 1896.

(2) Les art. 34 et 35 ont reçu leur rédaction actuelle dans la séance du 23 février 1896.

bureau, accompagnée d'un exposé des motifs, écrite et signée par son auteur, inscrite sur un registre spécial dans l'ordre du dépôt, imprimée et distribuée aux députés. Mise à l'ordre du jour, 24 heures au moins après la distribution du texte imprimé aux députés, elle est discutée à son tour d'inscription. Cependant la Chambre peut, en déclarant une proposition urgente, décider de la placer avant les autres sur l'ordre du jour des propositions inscrites. Toutes les propositions qui ne sont pas des propositions de loi ou des amendements ou sous-amendements à celles-ci, comme aussi les propositions faites en vertu du dernier paragraphe de l'article 42, peuvent être discutées dès leur dépôt et après communication à la Chambre par le président ou le secrétaire. Sur ces propositions, la Chambre peut statuer immédiatement.

ART. 35. — Pour les propositions de loi, la Chambre discute sur l'admissibilité de leur principe. Pour le surplus les dispositions de la Constitution sont applicables. Si un député estime que la proposition est contraire à la Constitution, il propose qu'elle ne soit pas admise en discussion ; la Chambre est consultée à ce sujet. Le président peut de sa propre initiative faire la même proposition.

ART. 36. — La Chambre, après le vote du principe et même avant, peut, si elle le juge nécessaire, renvoyer la proposition de loi aux commissions compétentes selon l'article 48, en fixant le temps dans lequel elles doivent remettre leur rapport à ce sujet.

Si le rapport n'est pas déposé dans le délai, la Chambre peut, ou en accorder un nouveau, ou entreprendre la discussion de la proposition même sans le rapport de la commission.

ART. 37 (1). — Le rapport de la commission est

(1) Les art. 37, 42 et 45 ont reçu leur rédaction actuelle dans la séance du 23 février 1896.

imprimé et distribué aux députés avant la discussion ; il est lu seulement si la Chambre l'ordonne.

ART. 38. — Tout amendement proposé par les députés est remis écrit au bureau.

ART. 39. — S'il y a sur le même sujet plusieurs amendements susceptibles d'être fusionnés, le président demande à leurs auteurs s'ils acceptent la fusion en un moindre nombre de textes ou en un seul texte ; que la fusion soit faite ou non, les amendements sont imprimés avec le nom de leur ou de leurs auteurs et sont distribués aux députés avant le jour de leur discussion.

ART. 40. — Si un amendement est proposé pendant la discussion, le président demande à la Chambre de décider s'il doit être discuté immédiatement ou imprimé et distribué aux députés avant la discussion.

ART. 41. — Les sous-amendements sont discutés et votés avant les amendements, et les amendements avant la question principale à laquelle ils se rapportent. En général il est statué d'abord sur l'amendement qui contient l'idée la plus éloignée de la proposition principale.

Le président propose l'ordre dans lequel il convient que les amendements soient votés ; en cas d'opposition, la Chambre décide immédiatement quel amendement aura la priorité.

Les règles relatives aux amendements s'appliquent en général aussi aux sous-amendements.

ART. 42. — Après l'achèvement de chaque discussion et le vote par article de la proposition, le président combine le projet avec les amendements et les sous-amendements votés.

Le projet ainsi modifié est imprimé et distribué aux députés avant le jour de la nouvelle délibération, à moins que la Chambre ne consente à la discussion sans impression préalable.

Le projet combiné après la troisième discussion, imprimé comme ci-dessus, est lu à la Chambre avant le vote sur l'ensemble.

Sur cette lecture, aucune proposition ne peut être faite ; il est permis cependant de soumettre à la discussion et au vote des corrections d'erreurs dans les chiffres ou des modifications concernant exclusivement la langue ou la grammaire, si du moins elles ne modifient aucunement le sens.

ART. 43. — Le président demande à la Chambre si elle désire une autre discussion sur l'ensemble du projet, ou veut passer immédiatement au vote.

ART. 44. — La décision de la Chambre est annoncée par le président comme il suit : *La Chambre a accepté* ; — *La Chambre n'a pas accepté*.

ART. 45. — Le député auteur de la proposition peut la retirer à tout moment, même si le vote est commencé ; mais si un autre député la reprend, la discussion et le vote sont poursuivis.

ART. 46. — Les propositions de loi votées par la Chambre sont transmises par le président aux ministères intéressés.

ART. 47. — Les travaux législatifs commencés et interrompus à la fin de la session peuvent être repris à la session suivante de la même législature dans l'état où ils se trouvent.

CHAPITRE V

Des commissions et des documents publics (1).

ART. 48. — Après la constitution du bureau définitif, la Chambre passe à l'élection des commissions suivantes :

(1) Le titre du chapitre 5 a été complété tel qu'il est dans la séance du 23 février 1896.

- 1^o Du budget du royaume ;
- 2^o Des finances ;
- 3^o De l'intérieur ;
- 4^o De l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des travaux publics ;
- 5^o De la marine ;
- 6^o De l'instruction publique ;
- 7^o Des cultes ;
- 8^o De la justice ;
- 9^o De l'armée ;
- 10^o Des affaires étrangères ;
- 11^o Des pétitions ;
- 12^o De la comptabilité de la Chambre.

ART. 49. — Ces commissions restent en fonctions pendant toute la session ; elles se composent, la première de vingt-et-un membres, toutes les autres de neuf.

ART. 50. — La commission du budget du royaume s'occupe aussi des comptes.

ART. 51. — Les commissions sont élues au scrutin secret, à la majorité relative, au moyen de bulletins dont chacun porte les deux tiers des membres à élire.

ART. 52. — Chaque commission élit entre les membres un président et un secrétaire.

ART. 53. — Pour chaque proposition, les commissions choisissent entre leurs membres un rapporteur.

Le rapport résume l'opinion et les discours de la majorité et de la minorité ; il se termine par une proposition motivée ; il est imprimé et distribué aux députés avant le jour où commence la discussion en séance générale.

ART. 54 (1). — Aucun député ne peut être en même temps membre de trois commissions, sauf la disposition de l'article suivant.

(1) Les articles 54 et 55 ont reçu leur rédaction actuelle dans la séance du 2 février 1894.

ART. 55. — Le budget du royaume, dès qu'il est déposé, est imprimé, distribué aux députés et envoyé, pour son examen par articles, à la commission compétente, à moins que la discussion sur le principe même ne soit abordée.

La commission du budget délibère et statue avec la présence d'au moins la moitié plus un de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de cette commission sont complétés, afin d'assurer le quorum, par des membres de la commission des finances désignés par le président de la Chambre.

Le membre ainsi désigné pour compléter la commission est appelé aux séances de celle-ci pendant toute la durée de la session ; mais il ne prend part aux discussions et ne vote que lorsque sa présence est nécessaire pour le quorum.

Lorsque, à la séance de la commission, des membres complémentaires se trouvent en plus grand nombre qu'il ne serait nécessaire pour le quorum, les vides à combler sont remplis par les plus anciens dans l'ordre où ils ont été désignés.

ART. 56 (1). — Tous les documents communiqués à la Chambre par les ministres, tous ceux qui sont tirés des archives publiques, sont remis sur reçu et sous la responsabilité du directeur du secrétariat de la Chambre. Les dossiers sont inscrits sur un registre particulier. Quand les documents sont restitués, le directeur reprend le reçu qu'il avait donné. Le directeur communiquera les documents seulement aux députés qui désirent en prendre connaissance. Les députés emportent les dossiers contre un reçu qu'ils reprennent quand ils les restituent. Toutes les fois

(1) Les art. 56 à 60, 62, 63, 68, 70 et 71 ont reçu leur rédaction actuelle dans la séance du 23 février 1896.

qu'il s'agit de documents d'un caractère particulier, et que le directeur le juge nécessaire, il les reçoit et les communique sur un procès-verbal régulier, où sont notés séparément chacun des tableaux, documents, ou écrits du dossier; il en est de même pour les documents communiqués aux députés ou restitués par eux. Toutes les fois que le ministre qui dépose les documents recommande qu'ils ne sortent pas du secrétariat, les députés qui le désirent peuvent en prendre connaissance, soit au secrétariat de la Chambre, soit à la présidence.

CHAPITRE VI

Des pétitions.

ART. 57. — Les pétitions, après avoir été communiquées à la Chambre, sont envoyées par le président à la commission compétente qui, si elle le juge bon, soumet à l'assemblée son avis à leur sujet. Cependant la Chambre peut décider que les pétitions seront envoyées directement au ministère compétent, soit purement et simplement, soit avec recommandation.

CHAPITRE VII

Du vote et de ses formes.

ART. 58. — Le vote a lieu d'abord par assis et levé, ensuite par appel nominal selon les règles de l'article suivant.

ART. 59. — Lorsque la Chambre vote par assis et levé, le président, après avoir consulté les secrétaires

présents au bureau, proclame le résultat du vote; si le président le juge nécessaire, ou si, immédiatement après cette proclamation, cinquante députés le réclament, l'appel nominal a lieu.

ART. 60. — L'appel nominal se fait par la proclamation du nom de chacun des députés par un des secrétaires qui note les noms et le vote de chacun, sous la surveillance de scrutateurs désignés par le président parmi les députés des partis opposés.

Lorsque les noms de tous les députés ont été proclamés, le président appelle collectivement tous ceux qui n'ont pas voté; après quoi, il déclare que le recensement est commencé; désormais il n'est permis à personne de voter.

Chaque député a le droit de prendre copie certifiée de la notation des votes prise par le secrétaire, qui contient le nom et le vote de chaque député, avec le résultat général du scrutin.

ART. 61. — Les votes relatifs aux élections et à tout choix de personnes ont lieu au scrutin secret par bulletins.

Le vote secret par boules a lieu sur toutes les questions concernant des personnes nommément citées soit dans l'enceinte de la Chambre soit au dehors; sont exceptées seulement les questions dérivant des articles 46, 52 et 53 (1) de la Constitution. Le vote par boules a lieu également dans le cas principal de l'article 67.

ART. 62. — Le vote secret par bulletins s'accomplit de la manière suivante: chacun des députés reçoit du secrétariat un bulletin en papier de forme identique et sans signe distinctif, et une boule; après le temps nécessaire pour l'inscription des noms sur les bulletins, un des secrétaires appelle les députés en procla-

(1) L'art. 46 est relatif à la désignation d'un successeur au trône faute d'héritier direct; l'art. 52, au cas de vacance du trône; l'art. 53, au cas d'absence ou de maladie du roi (*Note des traducteurs*).

mant dans l'ordre alphabétique le nom de l'éparchie qui les a nommés ; les députés s'approchent et déposent le bulletin dans une urne placée sur la tribune et la boule dans une urne voisine, sous la surveillance de deux scrutateurs désignés par le président de la manière déterminée par l'article 60. Lorsque les noms de toutes les éparchies ont été appelés, le président appelle collectivement tous ceux qui n'ont pas voté ; après quoi, il annonce que le recensement est commencé, et il n'est plus permis à personne de voter.

Tous les députés ayant ainsi déposé les bulletins et les boules, le chiffre est déterminé par le rapprochement fait en public des bulletins et des boules ; puis un des vice-présidents lit les bulletins un à un. Le secrétaire et les scrutateurs tiennent chacun une note particulière des votes et des noms ; ces notes sont comparées ; si elles sont d'accord, le résultat est proclamé par le président ; si une divergence est constatée qui ait une influence sur le résultat, un nouvel examen des votes a lieu.

Après la proclamation du résultat par le président, les bulletins sont détruits ; le résultat est signé par le président, le vice-président, le secrétaire et les scrutateurs.

Les bulletins portent autant de noms qu'il y a de personnes à élire, sauf l'exception prévue par l'article 51 ; celui qui porte plus de noms qu'il n'est nécessaire ne vaut que pour les premiers noms jusqu'à concurrence du chiffre utile de candidats.

Le vote secret par boules s'accomplit de la manière suivante : un des secrétaires lit la liste et appelle les députés de la même manière que pour le vote secret par bulletins ; les députés, à l'appel de leur nom, reçoivent de l'autre secrétaire une boule et la placent dans le *Oui* ou le *Non* dans l'urne placée sur la tribune, laquelle est semblable à celle qu'exige la loi sur l'élection des

députés. Lorsque ceux qui n'ont pas voté ont été appelés collectivement, le recensement commence ; les boules sont comptées publiquement par les secrétaires et deux scrutateurs ; le résultat est proclamé par le président.

CHAPITRE VIII

Des députations et de la réponse au discours royal.

ART. 63. — Le président, les vice-présidents, le questeur et les secrétaires constitués en corps représentent la Chambre dans les fêtes royales et nationales, dans les autres cérémonies et solennités, pendant que la Chambre siège et après la clôture de la session. La Chambre peut décider qu'elle assistera en corps à des cérémonies extraordinaires et d'importance tout à fait exceptionnelle.

Lorsque la parole est adressée au roi, le président parle ou, à sa place, un vice-président. Il en est de même pour toute allocution.

ART. 64. — Après la constitution du bureau, la Chambre élit, selon l'article 51, une commission de neuf membres pour rédiger un projet de réponse au discours royal.

Dispositions particulières.

ART. 65. — Aucun député ministre ne peut être en même temps président, vice-président ou secrétaire de la Chambre.

ART. 66. — Un exemplaire du Journal du gouvernement (Ἐφημερίς τῆς Κυβερνήσεως), des procès-verbaux officiels et du Journal de la Chambre (Ἐφημερίς τῆς Βουλῆς)

λῆς) est envoyé gratis à chaque député pendant toute la durée de la législature.

ART. 67. — Toutes les fois qu'une autorisation est demandée à la Chambre, conformément à l'article 63 de la Constitution, pour poursuivre un député, la demande est renvoyée à la commission de la justice pour examen et avis. La Chambre statue au scrutin secret, conformément au paragraphe 2 de l'article 61.

CHAPITRE IX

Des procès-verbaux.

ART. 68. — Le procès-verbal de la Chambre est l'exposé écrit et exact des faits accomplis dans chaque séance. Les discours y sont seulement résumés; les orateurs y sont nommés. Les propositions, questions et recommandations y sont inscrites avec les noms de leurs auteurs, et ainsi que les textes des lois votées en troisième délibération.

En dehors du procès-verbal, il est encore fait par des sténographes un compte-rendu littéral de tout ce qui est dit depuis le commencement jusqu'à la fin de la séance; ce compte-rendu est publié chaque jour sous le titre (Ἐφημερίς των Συζητήσεων τῆς Βουλῆς). Dans l'appendice du Journal des délibérations de la Chambre sont classés les textes des lois proposées et les propositions de loi avec leurs exposés de motifs et les rapports des commissions.

ART. 69. — Les documents lus en séance ne sont pas transcrits dans le procès-verbal, à moins que la Chambre ne l'ordonne; le nombre des actes et documents enregistrés est seul noté aux archives de la Chambre.

ART. 70. — Le procès-verbal approuvé par la Cham-

bre conformément à l'article 20 est signé par le président ou le vice-président qui a dirigé la séance et par les secrétaires qui y assistaient.

ART. 71. — Les procès-verbaux sont finalement publiés en volume par les soins du chef des procès-verbaux et distribués aux membres de la Chambre.

ART. 72. — Les députés ont le droit de lire les épreuves des procès-verbaux et les documents enregistrés aux archives et d'en prendre des copies.

ART. 73. — Aucune copie des actes et autres documents des archives de la Chambre n'est donnée à ceux qui la demandent sans la permission du président. Cette copie est signée par le président et au moins un des secrétaires.

ART. 74. — Lorsque la Chambre a décidé une addition ou modification au règlement, les secrétaires introduisent ces changements dans les articles; le règlement est imprimé de nouveau et distribué aux députés.

ART. 75 (1). — Dans le secrétariat de la Chambre, le bureau nomme :

- Un directeur du secrétariat;
- Un auxiliaire de ce fonctionnaire;
- Un chef des procès-verbaux;
- Un correcteur des impressions;
- Un réviseur;
- Un comptable;
- Deux scribes de première classe;
- Deux scribes de deuxième classe;
- Un archiviste;
- Quatre sténographes de première classe;
- Deux sténographes de deuxième classe;
- Un sténographe de troisième classe;

(1) Les articles 75, 76 et 77 furent modifiés dans les séances des 9 novembre 1893, 8 juin 1895, 23 février 1896, et 12 novembre 1897: ils ont reçu leur rédaction actuelle dans celles du 11 décembre 1899 et du 22 novembre 1900.

Trois sténographes-adjoints ;
 Un réviseur des comptes-rendus sténographiques ;
 Un auxiliaire de première classe ;
 Deux autres auxiliaires de deuxième classe ;
 Dix-huit copistes ordinaires ;
 Un chef-huissier des huissiers ordinaires ;
 Dix huissiers ordinaires, dont cinq de première classe et cinq de deuxième classe ;
 Un chef-huissier des huissiers extraordinaires ;
 Dix huissiers extraordinaires ;
 Un concierge ;
 Un jardinier.

Tous les employés et huissiers de la Chambre sont nommés par décision signée du président et sont révoqués de la même manière ; ils prêtent le serment prescrit par la loi devant le président de la Chambre.

Sont nommés huissiers ordinaires ceux qui l'ont déjà été ou ceux qui, ayant servi pendant deux ans dans l'armée ou la marine, ont été libérés avec le grade de sous-officier et avec le congé *irréprochable* pour l'armée de terre, *bon* pour l'armée de mer.

ART. 76. — Le traitement mensuel des employés et huissiers est fixé comme il suit :

Directeur du secrétariat, 360 drachmes ;
 Son auxiliaire, 180 ;
 Chef des procès-verbaux, 320 ;
 Correcteur des impressions, 270 ;
 Réviseur, 320 ;
 Comptable, 240 ;
 Scribes de première classe, 120 ;
 Scribes de deuxième classe, 90 ;
 Archiviste, 190 ;
 Sténographes de première classe, 320 ;
 Sténographes de deuxième classe, 275 ;
 Sténographe de troisième classe, 225 ;
 Sténographes-adjoints, 100 ;

Réviseur des comptes-rendus sténographiques, 320 ;
 Son auxiliaire de première classe, 120 ;
 Son auxiliaire de deuxième classe, 90 ;
 Copistes extraordinaires, 60 ;
 Chef-huissier des huissiers ordinaires, 120 ;
 Chef-huissier des huissiers extraordinaires, 120 ;
 Huissiers de première classe, 80 ;
 Huissiers de deuxième classe, 70 ;
 Concierge, 60 ;
 Jardinier, 40.

Chacun des huissiers extraordinaires recevra un salaire mensuel de 50 drachmes.

Le salaire des deux scribes de deuxième classe et de l'auxiliaire de première classe du réviseur des comptes-rendus sténographiques cesse à la clôture de la session.

ART. 77. — Le bureau de la Chambre nomme et révoque sur la proposition du surveillant de la bibliothèque de la Chambre :

Un bibliothécaire comme directeur et conservateur de la bibliothèque de la Chambre ;
 Un auxiliaire du bibliothécaire qui est en même temps calligraphe ;
 Un préposé à la rédaction du catalogue ;
 Un questeur de la salle de lecture ;
 Un réviseur ;
 Un auxiliaire du préposé ;
 Un gardien de la bibliothèque ;
 Trois huissiers de la bibliothèque et de la salle de lecture.

Le salaire mensuel est fixé comme il suit :

Bibliothécaire, 360 drachmes ;
 Auxiliaire et calligraphe, 240 ;
 Préposé à la confection du catalogue, 240 ;
 Questeur de la bibliothèque et de la salle de lecture, 150 ;

Réviseur, 120 ;
 Auxiliaire du préposé, 250 ;
 Gardien de la bibliothèque, 120 ;
 Huissiers de la bibliothèque et de la salle de lecture, 90.

Le salaire des employés de la bibliothèque de la Chambre qui ont accompli un service de dix ans est augmenté, par chaque mois, pour le bibliothécaire, de 30 drachmes, pour les employés et huissiers, de 10 drachmes.

Les employés de la bibliothèque de la Chambre peuvent être renvoyés et remplacés par d'autres, après la clôture de la session législative, par le président de la Chambre, sur la proposition du conservateur de la bibliothèque ; les employés et huissiers de la Chambre, par le président de celle-ci.

Aucune dépense concernant le personnel ne peut dépasser le traitement ci-dessus indiqué dans le présent article et le précédent.

ART. 78. — La Chambre a une garde militaire placée sous les ordres du président.

CHAPITRE X

De la comptabilité de la Chambre (1).

ART. 79. — La commission de comptabilité établit le budget général des dépenses de la Chambre, et le soumet à l'examen et à l'approbation de la Chambre au commencement de chaque session. Elle soumet également des observations sur la réforme financière des différents chapitres de recettes et de dépenses.

(1) Les art. 79 à 86 ont reçu leur rédaction actuelle dans la séance du 23 février 1896.

ART. 80. — En cas de dépenses extraordinaires dépassant le budget, un nouveau crédit est demandé à la Chambre sur le rapport de la commission de comptabilité.

ART. 81. — Vers la fin de chaque mois, le directeur du secrétariat et le comptable, qui sont légalement responsables de toute fausse ouverture de crédit, établissent, conformément au budget de la Chambre, des états de salaires spéciaux pour le personnel ordinaire et le personnel extraordinaire des employés et serviteurs et pour les dépenses en général de la Chambre.

ART. 82. — Les états de l'article précédent, signés par ceux qui les ont établis, sont examinés et approuvés par le président de la Chambre et envoyés au ministre des finances, qui, en conséquence, délivre les ordres de paiement sur le Trésor central.

ART. 83. — Pour les petites dépenses urgentes, sur l'avis écrit du président de la Chambre, le ministre des finances délivre un ordre de paiement, à charge d'en rendre compte, au nom du comptable de la Chambre qui doit justifier l'avance qu'il a faite.

ART. 84. — Au début des travaux de chaque session, le Trésor central doit soumettre au bureau de la Chambre un tableau indiquant le nombre, le montant et les causes de dépenses des ordres de paiement délivrés sur le Trésor pour les dépenses générales de la Chambre, engagées entre le commencement de la précédente session législative et le commencement de la nouvelle, et des sommes payées sur le vu de ces mandats.

ART. 85. — D'après le tableau visé à l'article précédent, le comptable de la Chambre établit le compte des dépenses, qu'il soumet, avec toutes les pièces justificatives, à la commission de comptabilité, qui, après l'avoir examiné et fait à son sujet les observations

qu'elle juge utiles, le transmet au président de la Chambre. Celui-ci en ordonne l'impression et la distribution aux députés, ainsi que celles du rapport de la commission de comptabilité de la Chambre ; puis il provoque à ce sujet la décision de la Chambre, qui est publiée avec le compte dans l'appendice du *Journal des délibérations de la Chambre*.

CHAPITRE XI

Des congés des députés (1).

ART. 86. — Aucun député ne peut aller à l'étranger pendant la session sans la permission du président donnée et signée avec le consentement préalable de la Chambre.

CHAPITRE XII

Du bon ordre dans la Chambre.

ART. 87. — Les règles relatives au bon ordre dans la Chambre sont de sa compétence, et sont appliquées par le président au nom de la Chambre ; le président a le droit d'adresser aux employés et à la garde de la Chambre, par la voie du commandant, les ordres nécessaires.

ART. 88 (2). — Quiconque n'est pas député ne peut entrer dans le palais de la Chambre sans la permis-

(1) L'article 86 a reçu sa rédaction actuelle dans la séance du 23 février 1896.

(2) L'article 88 a reçu sa rédaction actuelle dans la séance du 23 février 1896.

sion du président. Dans les salles du palais de la Chambre, ne peuvent entrer, en dehors des employés de la Chambre, que ceux qui ont obtenu la permission du président, conformément à l'article 19.

ART. 89. — Durant la séance, les assistants doivent garder un silence absolu.

L'auditeur qui donnera des signes d'approbation ou d'improbation, soit par des acclamations ou des applaudissements, soit par des clameurs, pendant le discours d'un député, sera expulsé par l'huissier compétent. Celui qui trouble les délibérations est conduit sans délai, si besoin est, devant l'autorité compétente.

ART. 90 (1). — Il est interdit aux assistants de porter des armes, à ceux qui sont dans les galeries dont parle l'article 92 de porter des cannes.

Cette interdiction peut être étendue par le président de la Chambre aux autres galeries.

Les assistants restent découverts ; il est interdit de fumer.

ART. 91 (2). — Si du tumulte s'élève parmi les assistants, le président prend les mesures propres à rétablir le calme et l'ordre ; dans ce but, il peut ordonner l'évacuation des galeries, avec l'assentiment de la Chambre.

ART. 92 (3). — Personne ne peut entrer sans permission dans les galeries de la Chambre. Les entrées dans cinq des galeries sont distribuées aux députés. Ceux dont les noms sont portés sur la liste alphabétique avec un numéro impair peuvent distribuer une entrée dans une des dites galeries pour les séances por-

(1) L'article 90 a reçu sa rédaction actuelle dans la séance du 23 février 1896.

(2) L'article 91 a été modifié dans la séance du 1^{er} mars 1882 ; il a reçu sa rédaction actuelle dans celle du 23 février 1896.

(3) L'article 92 a reçu sa rédaction actuelle dans la séance du 23 février 1896.

tant un numéro impair ; ceux dont les noms sont portés avec un numéro pair, pour les séances portant un numéro pair.

Le président de la Chambre a la disposition des autres galeries.

CHAPITRE XIII

De l'inspecteur de la bibliothèque. Dispositions finales.

ART. 93 (1). — La Chambre, après l'élection du bureau définitif, élit, pour chaque session législative et à la majorité absolue, un des députés habitant constamment Athènes comme inspecteur de la bibliothèque. L'inspecteur exerce les attributions qui lui appartiennent même après la clôture de la session législative jusqu'à la réunion de celle qui suit immédiatement et jusqu'à l'élection de l'inspecteur. En cas de dissolution de la Chambre, le surveillant reste en exercice après la dissolution, et continue d'exercer les fonctions qui lui appartiennent jusqu'à la réunion de la nouvelle Chambre et à l'élection du nouvel inspecteur, même s'il n'est pas réélu député.

ART. 94. — L'inspecteur de la bibliothèque de la Chambre est le fonctionnaire du rang le plus élevé de la bibliothèque et de ses archives. Le surveillant soumet à la commission de comptabilité de la Chambre qui les transmet à l'assemblée les demandes tendant à accorder des crédits pour achat de livres et pour tout ce qui est nécessaire à la bibliothèque.

Le surveillant reçoit et restitue sur inventaire tout

(1) L'article 93 a été modifié dans la séance du 1^{er} mars 1882 ; il a reçu sa rédaction actuelle dans celle du 23 février 1896.

le matériel de la bibliothèque de la Chambre et de ses dépendances.

ART. 95 (1). — Dans le cas de dissolution de la Chambre, le président de la Chambre dissoute continue d'administrer le secrétariat et le palais de la Chambre jusqu'à la réunion de la nouvelle Chambre.

ART. 96. — Le directeur du secrétariat de la Chambre reçoit et transmet à son successeur sur inventaire tout le matériel du palais législatif excepté celui de la bibliothèque ; il est personnellement responsable de toute perte.

(1) Les articles 95 et 96 ont été modifiés dans la séance du 13 février 1896.

ITALIE

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Statut fondamental du 4 mars 1848, art. 9, 10, 35, 43, 48, 49, 52 à 63, 66.

II. TEXTES LÉGISLATIFS :

Loi du 30 décembre 1880, relative au serment des députés.

III. RÈGLEMENTS :

1^o Règlement du Sénat du Royaume (13, 14, 17 avril 1883, et 22 février 1900).

2^o Règlement de la Chambre des députés (1^{er} juillet 1900, 25 janvier 1904).

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

STATUT FONDAMENTAL DU 4 MARS 1848

ART. 9. — Le roi convoque chaque année les deux Chambres ; il peut en proroger les sessions et dissoudre la Chambre des députés, mais dans ce dernier cas il en convoque une autre dans le délai de quatre mois.

ART. 10. — L'initiative des lois appartient au roi et à chacune des deux Chambres. Néanmoins toute loi établissant un impôt ou approuvant les bilans et comptes de l'Etat sera présentée d'abord à la Chambre des députés.

ART. 35. — Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le roi. Le Sénat élit ses secrétaires dans son propre sein.

ART. 43. — Le président, les vice-présidents et secrétaires de la Chambre des députés sont nommés par elle-même, dans son sein, au commencement de chaque session, pour toute sa durée.

ART. 48. — Les sessions du Sénat et de la Chambre des députés commencent et finissent en même temps. Toute réunion d'une Chambre hors le temps de session de l'autre est illégale, et ses actes sont entièrement nuls.

ART. 49. — Les sénateurs et les députés, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions, prêtent le serment d'être fidèles au roi, d'observer loyalement le Statut et les lois de l'Etat, et d'exercer leurs fonctions en ayant uniquement en vue le bien inséparable du roi et de la patrie.

ART. 52. — Les séances des Chambres sont publiques. Toutefois, lorsque dix membres en font la demande par écrit, les délibérations peuvent être rendues secrètes.

ART. 53. — Les séances et les délibérations des Chambres ne sont légales et valables que si la majorité absolue de leurs membres est présente.

ART. 54. — Les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix.

ART. 55. — Toute proposition de loi doit être examinée en premier lieu par les commissions (*giunte*) qui seront nommées dans chaque Chambre pour les travaux préparatoires. La proposition discutée et approuvée par une Chambre sera transmise à l'autre pour y être discutée et approuvée, puis elle sera présentée à la sanction du roi. Les discussions se feront article par article.

ART. 56. — Si un projet de loi est rejeté par un des trois pouvoirs législatifs, il ne pourra être présenté de nouveau dans la même session.

ART. 57. — Toute personne majeure a le droit de présenter des pétitions aux Chambres, lesquelles devront les faire examiner par une commission ; après le rapport de celle-ci, elles délibéreront sur la prise en considération, et, si la prise en considération est votée, elles ordonneront le renvoi au ministre compétent ou le dépôt dans les bureaux pour enquête, s'il y a lieu.

ART. 58. — Nul ne peut présenter en personne de pétition aux Chambres. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

ART. 59. — Les Chambres ne peuvent recevoir aucune députation, ni entendre d'autres personnes que leurs propres membres, les ministres, et les commissaires du gouvernement.

ART. 60. — Chacune des Chambres est seule compétente pour juger de la validité des titres d'admission de ses propres membres.

ART. 61. — Le Sénat et la Chambre des députés déterminent au moyen d'un règlement intérieur la forme en laquelle ils exercent leurs attributions.

ART. 62. — La langue italienne est la langue officielle des Chambres. L'emploi de la langue française sera cependant facultatif pour les membres qui appartiennent aux pays où elle est en usage.

ART. 63. — Les votes se font par assis et levé, par division, et au scrutin secret. Ce dernier mode sera toujours employé pour le vote sur l'ensemble d'une loi, et pour les résolutions à prendre à l'égard des personnes.

ART. 66. — Les ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou dans l'autre Chambre que s'ils en sont membres. Mais ils y ont toujours entrée et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

II. TEXTES LÉGISLATIFS

LOI DU 30 DÉCEMBRE 1880,
relative au serment des députés.

ART. 1. — Les députés au Parlement qui auront refusé de prêter serment purement et simplement dans les termes prescrits à l'art. 49 du Statut sont considérés comme déchus de leur mandat.

ART. 2. — Les députés au Parlement qui, dans le délai de deux mois à compter de la validation de leur élection, n'auront pas prêté le serment sus-indiqué, seront pareillement déchus de leur mandat, sauf le cas d'empêchement légitime reconnu par la Chambre.

III. RÈGLEMENTS

1^o RÈGLEMENT DU SÉNAT DU ROYAUME,
approuvé dans les séances publiques des 13, 14
et 17 avril 1883, et modifié dans la séance du
23 février 1900 (1).

- CHAPITRE I^{er}. — Constitution du Sénat; ses officiers (art. 1-9).
- CHAPITRE II. — Attributions du Conseil de présidence (art. 10-13).
- CHAPITRE III. — Des bureaux entre lesquels se divise le Sénat et des bureaux centraux (art. 14-22).
- CHAPITRE IV. — Procédure des trois lectures (art. 23-31).
- CHAPITRE V. — Des commissions (art. 32-36).
- CHAPITRE VI. — Des séances et des discussions et délibérations du Sénat (art. 37-72).
- CHAPITRE VII. — Des propositions de loi présentées par les ministres du roi ou transmises par la Chambre des députés (art. 73-80).
- CHAPITRE VIII. — Des propositions de loi dues à l'initiative des sénateurs (art. 81-86).
- CHAPITRE XI. — Des interpellations (art. 87-89).
- CHAPITRE X. — Des pétitions (art. 90-98).
- CHAPITRE XI. — Des députations et des adresses (art. 99-100).
- CHAPITRE XII. — De l'admission des nouveaux sénateurs, des démissions et des congés (art. 101-107).
- CHAPITRE XIII. — Maintien de l'ordre intérieur et extérieur (art. 108-111).
- CHAPITRE XIV. — Des employés et serviteurs (art. 112-120).

(1) REGOLAMENTO DEL SENATO DEL REGNO, approvato nelle adunanze pubbliche delli 13, 14 e 17 aprile 1883 e modificati nella Tornata del 22 febbraio 1900. — Roma, Forzani E. C. tipografia del Senato, 1900.

CHAPITRE PREMIER

Constitution du Sénat ; ses officiers.

ART. 1. — Le bureau de présidence du Sénat se compose du président et des vice-présidents nommés par le roi, de six secrétaires et de deux questeurs élus par le Sénat dans son sein et dans les formes prescrites au présent règlement.

Le bureau de présidence reste en fonctions jusqu'à la nomination du bureau suivant.

Le bureau de présidence, quand il se réunit pour délibérer sur les objets qui lui sont confiés par le présent règlement, prend le nom et l'autorité de Conseil de présidence.

ART. 2. — Le président du Sénat maintient l'ordre dans l'assemblée en faisant observer le règlement, accorde la parole aux sénateurs, aux ministres et aux commissaires du roi selon les règles qui y sont établies ; proclame les résultats du vote ; parle au nom du Sénat, en se conformant au sentiment exprimé par la majorité ; préside le bureau de présidence, et surveille toutes les fonctions déléguées par le règlement aux secrétaires et aux questeurs.

Le président ne doit pas prendre part aux discussions, sauf pour en exposer l'état, pour établir le point de la question et pour y ramener les orateurs qui s'en écarteraient. Quand il a l'intention d'exposer son opinion sur le fond des propositions, il doit abandonner le fauteuil présidentiel et ne peut y retourner avant la fin de la discussion spéciale dans laquelle il est inter-

venu et du vote auquel elle a pu donner lieu. A défaut du président, les fonctions sont remplies par un des vice-présidents dans l'ordre de leur nomination ; et dans ce cas, les dispositions du présent règlement relatives au président lui sont applicables.

ART. 3. — A l'ouverture de la première séance de chaque session, le président appelle les six plus jeunes sénateurs présents à remplir les fonctions de secrétaires provisoires. Le Sénat procède ensuite immédiatement à la nomination de six secrétaires définitifs, puis de deux questeurs.

Toutes ces nominations se font au scrutin de liste, c'est-à-dire au moyen de bulletins dont chacun doit contenir autant de noms qu'il y a de nominations à faire ; les bulletins qui contiennent un nombre de noms supérieur valent seulement pour les premiers jusqu'à concurrence du nombre prescrit.

Pour ces nominations, et en général pour toutes celles qui se font au scrutin de liste, personne ne peut déposer des bulletins pour le compte d'un autre sénateur.

Trois sénateurs tirés au sort font le dépouillement des votes et le communiquent au président, qui proclame le résultat dans la séance où les votes ont été déposés ou dans la séance qui suit immédiatement.

ART. 4. — Pour la nomination des secrétaires et des questeurs, la majorité absolue des votants est requise ; si cependant elle n'est pas obtenue au premier scrutin, il est procédé à une nouvelle épreuve, dans laquelle les voix ne peuvent être données qu'aux sénateurs, en nombre double des nominations à faire, qui, au premier scrutin, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité de voix est élu le sénateur le plus ancien ; à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

ART. 5. — Aussitôt que le bureau définitif est cons-

titué, le président en informe le roi au nom du Sénat ; il en avise également la Chambre des députés.

ART. 6. — Les six secrétaires restent en fonctions jusqu'au jour où il est procédé à la nomination de leurs successeurs. Si, au cours d'une session, un d'entre eux vient à manquer par décès, démission volontaire ou toute autre cause, il sera remplacé par le Sénat dans la forme prescrite aux articles 3 et 4.

ART. 7. — Deux secrétaires au moins doivent être présents à chaque séance du Sénat.

Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal des séances publiques et en donnent lecture.

Ils rédigent les procès-verbaux des séances secrètes du Sénat et des séances du conseil de présidence.

Ils inscrivent, dans l'ordre de leurs demandes, les sénateurs qui réclament la parole.

Sur l'invitation du président, ils donnent lecture des propositions, des amendements et de tout autre document qui doit être communiqué au Sénat.

Ils tiennent note des résolutions de l'assemblée.

Ils certifient le chiffre des votes favorables et contraires dans les votations.

Ils font l'appel nominal et notent les sénateurs qui répondent à l'appel.

Ils notent les votes résultant du dépouillement des scrutins pour les nominations faites en séance publique ou secrète.

Ils assurent que les documents relatifs aux affaires qui doivent y être discutées soient transmis aux bureaux et commissions.

Ils surveillent le fonctionnement des bureaux du secrétariat et des comptes-rendus des séances publiques en vertu de l'article 13 du présent règlement.

ART. 8. — Les questeurs surveillent tout ce qui appartient à la direction matérielle, à la comptabilité, au bon ordre extérieur et intérieur.

Ils prennent, le cas échéant, les mesures opportunes, de concert avec les questeurs de la Chambre des députés, pour tout ce qui intéresse en commun les deux Chambres relativement aux objets indiqués au paragraphe précédent.

Les questeurs, en sortant de charge, rendent leurs comptes à leurs successeurs.

S'ils viennent à manquer pour une cause quelconque, le Sénat procède à leur remplacement par de nouvelles nominations dans la forme prescrite aux articles 3 et 4.

— Quand l'un et l'autre viennent à manquer dans l'intervalle des sessions ou au cours d'une prorogation, celui des secrétaires élus à la dernière session qui a obtenu le plus grand nombre de voix en remplit temporairement les fonctions.

ART. 9. — Les secrétaires et les questeurs peuvent prendre part à la discussion comme tous les autres sénateurs.

CHAPITRE II

Attributions du Conseil de présidence.

ART. 10. — Le Conseil de présidence veille, sous la haute direction du président, à la marche régulière des travaux du Sénat, principalement afin d'obtenir du gouvernement les moyens opportuns pour l'accomplissement de sa fonction législative et l'exercice du contrôle sur les actes de l'administration avec le moins d'interruptions possible et dans les conditions de temps qui donnent lieu à une discussion utile.

ART. 11. — L'administration matérielle du Sénat est confiée aux questeurs sous l'autorité et la direction du Conseil de présidence.

Les questeurs soumettent à l'examen préalable du

Conseil de présidence et communiquent ensuite à la commission de comptabilité intérieure les comptes des exercices clos et les projets de budget des exercices à venir, en joignant aux uns et aux autres un rapport écrit ; ils font au ministre du trésor, au nom du Conseil, la demande des fonds nécessaires, expédient les mandats de paiement, proposent au Conseil de présidence les virements de fonds d'un chapitre du budget à l'autre.

ART. 12. — Un des sénateurs secrétaires rédige le procès-verbal de chaque séance du Conseil de présidence, qui est signé du président et de lui.

A ce procès-verbal sont annexés les documents auxquels se rapportent les délibérations prises par le Conseil. Il est fait un extrait authentique des délibérations qui portent dépense pour être annexé au mandat correspondant.

ART. 13. — La nomination, les promotions et la destitution des employés subalternes et des serviteurs appartiennent au Conseil de présidence ; sous les ordres de ce Conseil sont placés tous les bureaux dont parle l'art. 112.

La bibliothèque, les archives et les bureaux de la questure sont sous la surveillance des questeurs.

Le secrétariat et le bureau des comptes-rendus sont surveillés, pendant les sessions du Sénat, par trois sénateurs secrétaires qui en sont spécialement chargés par le Conseil de présidence.

CHAPITRE III

Des bureaux entre lesquels se divise le Sénat, et des bureaux centraux.

ART. 14. — Après avoir nommé ses officiers, le Sénat se divise, par le tirage au sort, en cinq bureaux com-

posés, autant que possible, d'un nombre égal de sénateurs.

ART. 15. — Le tirage au sort des bureaux se fait en séance publique ; il peut être fait en séance secrète quand il en est ainsi décidé par le Sénat, mais le résultat du tirage au sort est toujours lu en séance publique.

Dans les deux cas, sont déposés dans l'urne les noms de tous les sénateurs qui ne sont pas notoirement empêchés de faire acte de présence pendant le temps à courir jusqu'au renouvellement des bureaux ; le président, ou, sur son invitation, un des secrétaires, extrait de l'urne un seul nom à la fois et le lit à haute voix ; les autres secrétaires, l'un après l'autre, inscrivent les noms sortis de l'urne sur cinq listes distinctes, en notant le premier nom sorti sur la première liste, le deuxième sur la deuxième et ainsi de suite jusqu'au cinquième, et en recommençant à la première liste tous les cinq tirages. Ceci achevé, les cinq bureaux restent composés des sénateurs inscrits sur les listes correspondantes aux cinq numéros d'ordre desdits bureaux.

ART. 16. — Quand des sénateurs dont les noms n'ont pas été mis dans l'urne, selon les dispositions de l'article précédent, se présentent avant le renouvellement des bureaux pour prendre part aux travaux du Sénat, le président les fait inscrire aux bureaux qui comptent le moins de membres et selon leur numéro d'ordre. Si tous les bureaux sont composés d'un égal nombre de sénateurs, le premier sénateur qui survient s'ajoute au premier bureau, le deuxième au deuxième, et ainsi de suite.

ART. 17. — Chaque bureau nomme, au scrutin secret et à la majorité des voix, un président, un vice-président et un secrétaire.

ART. 18. — Tous les deux mois, les bureaux se renouvellent de la manière établie à l'art. 15 et se constituent comme il est dit à l'art. 17.

ART. 19. — Chaque bureau examine dans l'ordre établi par le Sénat les propositions qui lui sont envoyées; la discussion n'a lieu que 24 heures au moins après la distribution des documents y relatifs, à moins que le Sénat, l'urgence au préalable déclarée, n'en ait autrement décidé.

Après cette discussion, qui a pour objet principal le mérite intrinsèque et l'opportunité des propositions, le bureau, selon les formes indiquées à l'art. 4, nomme entre ses membres un commissaire pour faire partie du bureau central.

La nomination ainsi faite dans chaque bureau est rapportée dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire du bureau.

ART. 20. — Les bureaux ne donnent pas un mandat impératif à leurs commissaires, mais ceux-ci doivent faire connaître au bureau central les opinions manifestées tant par la majorité que par la minorité des bureaux respectifs.

ART. 21. — Le commissaire du premier bureau, à son défaut celui du bureau suivant dans l'ordre numérique, convoque le bureau central; celui-ci, dès que trois commissaires au moins sont réunis, procède, selon les règles indiquées à l'article 4, à la nomination d'un président et d'un secrétaire. Si un des bureaux n'a pas encore nommé son commissaire, il sera donné avis à son président de la constitution du bureau central; et, 24 heures après le dit avis, s'il ne s'agit pas d'une loi déclarée urgente, le bureau central discutera la proposition pour laquelle il a été élu.

Il désigne ensuite, de la manière sus-indiquée, un de ses membres pour faire un rapport avec des conclusions motivées; ce rapport, approuvé par le bureau et signé du rapporteur, est communiqué au président du Sénat et ensuite imprimé et distribué à tous les sénateurs 48 heures au moins avant l'ouverture de la dis-

cussion qui doit avoir lieu dans le Sénat. Toutefois, quand l'urgence aura été déclarée, le Sénat pourra abréger ce délai ou encore ordonner que le rapport du bureau central soit lu en séance publique, et procéder immédiatement après à la discussion et ensuite au vote sur la proposition, ou la renvoyer à un autre jour déterminé.

La fonction de rapporteur n'est pas incompatible avec celle de président ou secrétaire du bureau central.

ART. 22. — Lorsqu'un des commissaires n'est pas en état de remplir son mandat, il est remplacé par son bureau, pourvu que, depuis sa nomination, ne soit pas intervenu le renouvellement prévu par l'art. 18. Si les bureaux ont été renouvelés, le président du Sénat désignera un autre commissaire, en le choisissant entre les membres qui composaient le bureau auquel appartenait le commissaire à remplacer.

CHAPITRE IV

Procédure des trois lectures.

ART. 23. — Le Sénat peut décider, à la demande d'un ministre ou d'un sénateur, qu'un projet de loi doit suivre la procédure des trois lectures; alors il fixe la date à laquelle sera faite la lecture en séance publique, en observant un délai de huit jours au moins à compter de la distribution du projet.

ART. 24. — La première lecture consiste dans la discussion générale du projet de loi; elle est ouverte par le ministre ou le sénateur auteur de la proposition, qui expose verbalement les dispositions du projet et leurs motifs.

La discussion close, le président pose la question :

Si le Sénat veut ou non passer à la deuxième lecture en séance publique.

ART. 25. — Quand le Sénat décide de passer à la deuxième lecture, le projet est transmis à une commission élue ordinairement par les bureaux, à moins que le Sénat ne décide de la nommer lui-même ou d'en remettre le choix au président.

Au cas où la commission est élue par les bureaux, ceux-ci limitent la discussion aux articles de la loi.

La commission fait son rapport au Sénat dans les trente jours de sa nomination ou dans le délai déterminé pour chaque cas par le Sénat.

ART. 26. — Le projet de loi, accepté ou modifié par la commission, sera dans les trois jours de sa présentation, imprimé et distribué aux sénateurs.

Le Sénat fixe la séance dans laquelle il sera procédé à la deuxième lecture, en observant un délai de huit jours au moins à compter de la distribution.

ART. 27. — Si la commission ne présente pas son rapport au Sénat dans le délai fixé, le gouvernement et tout sénateur, après en avoir donné avis quarante-huit heures à l'avance, peut demander au Sénat de fixer la séance pour la deuxième lecture, en observant un délai d'au moins huit jours ; et le Sénat, après avoir entendu le gouvernement ou le rapporteur de la commission, décide.

ART. 28. — La deuxième lecture consiste dans la discussion des articles ; quand elle est terminée, le Sénat fixe la date à laquelle il procédera en séance publique à la troisième, en observant un délai d'au moins huit jours.

ART. 29. — La troisième lecture consiste dans la révision et le vote du projet de loi au scrutin secret. — Cette fois, le président ne lit pas, mais indique, seulement par leur numéro d'ordre, les articles aux-

quels des amendements ont été présentés ou dont le rejet a été proposé.

ART. 30. — Les amendements peuvent être présentés, soit par le gouvernement, soit par cinq sénateurs ; mais les uns et les autres doivent être remis au président du Sénat au moins quarante-huit heures à l'avance. Ils sont imprimés et distribués à la commission vingt-quatre heures avant la troisième lecture.

La discussion des amendements terminée, le président peut permettre aux sénateurs qui le demandent de faire une déclaration succincte au sujet de leur vote.

ART. 31. — Quand un projet a été déclaré urgent, les délais susdits peuvent être abrégés par décision du Sénat.

CHAPITRE V

Des commissions.

ART. 32. — Au commencement de chaque session, le Sénat nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, selon les dispositions de l'art. 4, une commission permanente des finances, une commission pour la vérification des titres des nouveaux sénateurs, une commission des pétitions, une commission de comptabilité intérieure, une commission pour les traités internationaux, une commission pour les décrets enregistrés avec réserve et une commission de la bibliothèque.

La commission des finances se compose de dix-huit membres ; elle est chargée de l'examen préalable des budgets actifs et passifs de l'Etat, des demandes de crédits supplémentaires, et des lois d'approbation des comptes. Les lois relatives aux impôts suivent la procédure ordinaire.

La commission pour la vérification des titres des nouveaux sénateurs se compose de neuf membres, avec les attributions indiquées au chapitre XII.

La commission de comptabilité se compose de cinq membres. Elle vérifie et apure tous les comptes, même ceux des exercices antérieurs non réglés. Elle examine les projets de budget pour les dépenses du Sénat et soumet les uns et les autres à l'approbation de l'assemblée en séance secrète ; elle fait à leur sujet un rapport écrit à annexer au procès-verbal de la séance.

La commission de la bibliothèque se compose de cinq membres, c'est-à-dire des deux questeurs qui en font partie de droit, et de trois membres nommés par le Sénat.

La commission des pétitions se compose de cinq membres ; elle a les attributions indiquées au chapitre X du présent règlement.

La commission pour les traités internationaux se compose de neuf membres ; celle pour les décrets enregistrés avec réserve, de cinq.

ART. 33. — Le Sénat peut aussi constituer des commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs propositions, en procédant de l'une des manières qui suivent, soit :

1° Par votation faite dans les bureaux au scrutin de liste, mais avec faculté de choisir sur le corps entier du Sénat ; dans ce cas, le dépouillement du vote de chaque bureau étant terminé, les cinq présidents se réunissent, rassemblent les votes des cinq bureaux, en font le dépouillement général. Pour ces élections, la majorité relative des voix suffit ;

2° Par élection au scrutin de liste et à la majorité absolue, faite en séance publique ou secrète, selon ce qui sera décidé ;

3° Par nomination faite par le président, en vertu d'une délégation expresse du Sénat ;

4° Par tirage au sort.

Le président du Sénat ne fait partie d'aucune commission, sauf l'exception portée aux articles 99 et 100 ; mais il a le droit d'assister aux discussions de toutes les commissions.

ART. 34. — Il est loisible au Sénat de décider si une proposition de loi, quelle qu'en soit l'initiative, doit suivre le système des trois lectures, ou être renvoyée aux bureaux pour être examinée conformément aux articles 19, 20, 21, ou à une conférence des bureaux réunis, ou enfin à une commission. Dans ce dernier cas, sur la proposition du président ou d'un autre sénateur, l'assemblée fixe le nombre de membres dont la commission doit être composée, et le mode de leur élection dans les termes indiqués à l'article précédent.

A défaut de proposition spéciale, le renvoi sera tenu pour fait aux bureaux conformément aux articles précités.

ART. 35. — Chaque commission, selon les règles de l'art. 4, élit dans son sein un président et un secrétaire. Quand l'examen qui lui a été confié est terminé, elle nomme de la même manière un rapporteur. Quand la commission a approuvé le rapport à présenter en son nom à l'assemblée, elle en donne avis aussitôt au président du Sénat. A ce rapport sont applicables les dispositions contenues dans l'art. 21 pour les rapports des bureaux centraux.

ART. 36. — Les bureaux centraux et les commissions communiquent directement avec les ministres du roi par l'intermédiaire de leur président ou d'un autre membre spécialement délégué par eux à cet effet ; ils peuvent aussi inviter les ministres à prendre part à leurs discussions.

CHAPITRE VI

**Des séances, et des discussions et délibérations
du Sénat.**

ART. 37. — Il y aura dans la salle des séances publiques des sièges spéciaux et un banc pour les ministres et les commissaires du roi ; il y aura aussi des sièges réservés pour la commission ou le bureau au nom duquel a été fait le rapport sur le sujet en discussion.

Assistent à toutes les séances publiques le chef des bureaux du secrétariat, les sténographes et réviseurs, aux places assignées à chacun.

ART. 38. — Le président annonce l'ouverture de chaque séance ; si deux secrétaires au moins ne sont pas présents, il appelle à en remplir les fonctions un ou deux sénateurs, choisis de préférence entre ceux qui, aux précédentes sessions, ont été élus secrétaires.

ART. 39. — Il appartient de même au président d'annoncer la fin de la séance ; avant de lever la séance, il propose, si cela est possible, le jour et l'heure de la séance prochaine et les sujets à y traiter, c'est-à-dire l'ordre du jour. S'il n'y a pas d'opposition, ces propositions sont tenues pour approuvées ; au cas contraire, le Sénat décide par assis et levé. L'ordre du jour ainsi établi sera affiché dans la salle du Sénat au moins une heure avant la séance à laquelle il se réfère ; il peut cependant toujours être modifié, même au cours de la séance, sur la proposition d'un sénateur, appuyée par quatre autres membres du Sénat et approuvée par l'assemblée par assis et levé.

ART. 40. — Au commencement de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est lu ; il doit rapporter seulement les actes du Sénat sans faire men-

tion des discussions. Toutefois chaque sénateur a le droit de faire inscrire au procès-verbal une simple déclaration au sujet de son opinion et de son vote, mais non les motifs.

ART. 41. — Si la lecture du procès-verbal ne donne lieu à aucune réclamation, il est tenu pour approuvé.

S'il y a des réclamations, le sénateur qui les fait doit se borner à proposer la rectification du procès-verbal sans rentrer dans le fond des questions qui ont donné lieu aux délibérations qui y sont rapportées. Un des secrétaires fournit les éclaircissements demandés sur les réclamations ; si le réclamant persiste dans sa proposition, et si le Sénat, consulté par le président, l'approuve, le bureau présente, à la même séance ou à la suivante, une rédaction conforme à la décision de l'assemblée.

ART. 42. — Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des séances secrètes, sont signés par le président et deux secrétaires, immédiatement après que la rédaction en a été approuvée.

Le Sénat peut ordonner qu'il ne soit pas tenu de procès-verbal d'une séance secrète.

ART. 43. — Il appartient au président de donner connaissance, après la lecture du procès-verbal, des messages, lettres et adresses envoyés au Sénat, de signaler les pétitions et d'en faire connaître l'objet, sauf les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'art. 95.

Les écrits anonymes ne sont pas mentionnés ; les ouvrages imprimés offerts en don au Sénat sont envoyés à la bibliothèque ou sont distribués aux sénateurs. Si, de l'avis du bureau de la présidence, les susdits imprimés contiennent des choses inconvenantes, injurieuses ou manifestement contraires au Statut, ils ne seront ni distribués ni annoncés, et pourront être renvoyés à la personne de qui ils émanent.

ART. 44. — Quand les communications dont parle

l'article précédent sont terminées, s'il paraît au président, ou si un des sénateurs fait observer, que le Sénat n'est pas en nombre légal pour délibérer, il sera procédé à l'appel nominal; seront inscrits au procès-verbal et envoyés pour insertion au Journal officiel (*Giornale Ufficiale*) les noms des membres absents sans congé ou non notoirement empêchés par une cause indépendante de leur volonté.

Il pourra en être de même aussi toutes les fois que, avant la levée de la séance par le président, il sera observé que le Sénat n'est plus en nombre légal pour délibérer.

Quand il sera traité des affaires intérieures, la majorité des membres présents suffira, soit en conférence privée, soit en séance publique.

ART. 45. — Quand les préliminaires dont parlent les articles précédents sont terminés, le président invite le Sénat à procéder aux discussions portées à l'ordre du jour et donne lecture de la première proposition qui doit être mise en délibération.

ART. 46. — Peuvent seuls parler dans le Sénat les sénateurs et les ministres et commissaires du roi, quand ils ont obtenu la parole du président, soit qu'ils en aient fait la demande écrite, soit qu'ils la demandent de leur place.

Le président accorde la parole selon l'ordre des demandes; toutefois il peut déroger à cet ordre, afin que les orateurs parlent alternativement en faveur de la proposition et contre elle.

ART. 47. — Il n'est pas permis aux orateurs de traiter des sujets étrangers à l'ordre du jour, à moins que le Sénat n'y consente dans un vote exprès par assis et levé; ni de lire les discours de sénateurs absents ou de parler en leur nom. — L'orateur doit adresser son discours à l'assemblée ou au président, et se tenir debout, à moins que le Sénat ne lui permette de s'asseoir pour cause d'infirmité.

Nul ne peut parler plus de deux fois sur la même question, à moins que le Sénat n'y consente par un vote formel.

ART. 48. — Toute personnalité est interdite. Toute imputation de mauvaise intention donne lieu à un rappel à l'ordre immédiat. Sont interdites toute marque bruyante d'approbation ou d'improbation, toute explication en forme de dialogue et toute interpellation directe.

Les orateurs auront un soin particulier de s'abstenir, si ce n'est par simple énonciation, de toute allusion directe aux choses faites ou dites dans la Chambre des députés.

ART. 49. — Nul ne doit être interrompu quand il parle, sauf pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte manifestement de la question, il appartient au président seul de l'y rappeler; si, après deux rappels restés inutiles, il continue à s'en écarter, le président consulte le Sénat pour savoir si la parole doit être interdite à l'orateur sur la même question pour le reste de la séance, et le Sénat décide par assis et levé sans discussion.

ART. 50. — Les rappels au règlement, soit pour la priorité, soit pour l'ordre du jour, passent avant la question principale, et en font suspendre la discussion.

Sont mis en délibération avant la question principale:

1^o La *question préalable (preliminare)*, c'est-à-dire s'il y a lieu à délibérer ou non;

2^o La *question suspensive*, c'est-à-dire si la délibération doit être suspendue pour un temps déterminé;

3^o Les *amendements* selon l'ordre dans lequel ils ont été proposés, ou selon l'ordre différent que le président, avec l'assentiment du Sénat, reconnaît le meilleur pour la clarté de la discussion.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements; les amendements des sénateurs le sont

avant ceux de la commission ou du bureau central.

Une addition à un article de loi, présentée avant que l'article soit approuvé, doit être considérée comme un amendement et en conséquence mise aux voix avant l'article.

ART. 51. — L'ordre du jour pur et simple quand il est demandé a la priorité sur les ordres du jour motivés.

Ceux-ci doivent toujours être rédigés par écrit et déposés sur le bureau du président afin qu'il puisse en donner lecture à l'assemblée ; ils peuvent être développés par leur auteur, mais ne peuvent faire l'objet d'une discussion s'ils n'ont pas été appuyés par quatre autres sénateurs. Si le Sénat ne juge pas à propos de délibérer sur eux immédiatement, il peut les renvoyer à l'examen des bureaux ou d'une commission, en fixant le jour où le rapport en devra être fait. Cette délibération est prise par assis et levé sans discussion.

Si, à propos d'un article de loi, sont présentés un amendement et un ordre du jour, la votation sur l'amendement doit avoir la priorité.

ART. 52. — La *question préalable* peut être soulevée au sujet d'une pétition, sur le simple énoncé de celle-ci et avant que le rapport en soit fait ; elle peut être soulevée aussi sur des amendements avant qu'ils aient été développés.

ART. 53. — Il est toujours permis de demander la parole sur la position de la question, — pour un rappel au règlement, — ou pour un fait personnel, c'est-à-dire pour un fait qui n'a pas trait à la valeur de l'opinion exprimée par le réclamant, mais à sa personne, à une parole ou à un acte qui lui ont été imputés à tort par un des orateurs précédents ou par le président.

ART. 54. — Le président veille à ce que ceux qui ont la parole sur la position de la question, pour un rappel au règlement, pour un fait personnel, ou pour

ou contre la clôture de la discussion, ne se laissent pas aller à parler d'autres sujets.

ART. 55. — Quand personne ne demande plus la parole, ou que huit sénateurs demandent la clôture de la discussion, le président met la clôture aux voix ; toutefois la parole peut être accordée contre la clôture, mais à un seul orateur. Le Sénat décide par assis et levé ; la discussion continue si, après une épreuve réitérée, le résultat reste douteux. — Même après la clôture votée, la parole appartient de droit au rapporteur.

ART. 56. — Le Sénat exprime en général son vote par assis et levé, à moins que, à propos d'un article de loi, d'un amendement ou d'un ordre du jour, dix sénateurs ne demandent le vote par division, ou par scrutin secret, ou par appel nominal.

En cas de concours des diverses demandes, la préférence est donnée au scrutin secret.

Entre la demande de votation par appel nominal et celle par division, la première est préférée.

La forme du scrutin secret est toujours suivie dans la votation d'ensemble et finale de toute loi.

ART. 57. — Quand une proposition de loi se compose d'un seul article non susceptible de division, il n'y a pas lieu à la votation par assis et levé ; il est procédé immédiatement au vote par appel nominal et par scrutin secret.

Si l'article est susceptible de division, ou si des amendements sont proposés, il sera voté par assis et levé sur chacune des parties de l'article et sur chacun des amendements ; ensuite il sera procédé à la votation secrète comme il est dit au paragraphe précédent.

ART. 58. — Il ne peut être mis en délibération une formule générale et abstraite comme principe des dispositions à édicter.

ART. 59. — Quand, dans une proposition de loi composée de plusieurs articles, celui qui en repré-

sente l'idée essentielle a été rejeté, il sera néanmoins procédé, selon la disposition de l'alinéa 2 de l'art. 55 du Statut, à la délibération sur les articles suivants et au vote définitif et d'ensemble au moyen du scrutin secret; il en sera autrement si le ministre qui a présenté la proposition annonce l'intention de la retirer ou si, un sénateur demandant que toute délibération ultérieure à ce sujet soit suspendue, le Sénat y consent en votant par assis et levé.

Dans ce cas, la proposition de suspension peut être faite même pour un terme indéfini.

ART. 60. — Quand un article soulève des questions complexes résolubles en questions simples, la division est admise chaque fois qu'elle est demandée; dans ce cas, il sera voté, d'abord sur chacune des questions simples dont la division a été réclamée, ensuite sur l'ensemble de l'article.

ART. 61. — Le vote par assis et levé peut consister dans l'épreuve seule ou dans l'épreuve et la contre-épreuve.

Dans l'épreuve, les sénateurs qui adhèrent à la proposition mise en délibération sont invités à se lever.

A la contre-épreuve, les sénateurs qui sont d'avis contraire sont appelés à se lever.

A l'une comme à l'autre, les sénateurs qui se lèvent doivent rester debout le temps nécessaire pour la détermination de leur nombre, même quand il y a une majorité évidente.

Le vote est achevé par l'épreuve seule quand la majorité apparaît manifeste et quand il n'y a pas de réclamation.

Il est procédé à la contre-épreuve quand le résultat de l'épreuve reste douteux, ou que la contre-épreuve est demandée.

Le président et les secrétaires décident sur le résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent

même être recommencées; si, après qu'elles l'ont été, un doute subsiste, il est procédé à l'appel nominal et au scrutin secret ou au vote par division.

La contre-épreuve n'est pas admise après la proclamation du résultat du vote.

ART. 62. — Il n'est pas permis de parler entre deux épreuves d'une votation quelconque, sauf pour un rappel au règlement relatif à la votation même.

ART. 63. — Avant le scrutin secret ou par division, ceux des sénateurs qui croiront devoir s'abstenir de voter pourront en faire la déclaration et exposer brièvement les motifs de leur détermination.

Tous les membres présents comptent pour le nombre nécessaire à la validité de la délibération prise à la majorité absolue des votants.

ART. 64. — Quand la votation doit se faire par division, le président invite les sénateurs qui adhèrent à la proposition à passer à la partie de la salle qui est à sa droite et ceux qui sont d'avis contraire à passer à sa gauche; les secrétaires comptent les uns et les autres et donnent les chiffres au président qui proclame le résultat de la division.

ART. 65. — Pour le scrutin secret, un des secrétaires fait l'appel nominal; les sénateurs, à mesure qu'ils sont appelés, déclarent leur présence et reçoivent chacun deux boules, une blanche, l'autre noire; ils déposent la blanche ou la noire dans l'urne placée sur la table du président, selon qu'ils entendent voter pour ou contre la proposition mise en délibération; ils déposent l'autre boule dans l'*urne de contrôle* et retournent aussitôt à leurs stalles. L'appel terminé, il peut en être fait un second s'il est demandé et si des sénateurs sont survenus qui n'ont pas encore donné leur vote. A ce second appel sont appelés seulement ceux qui n'ont pas répondu au premier.

Le vote terminé, les secrétaires comptent ostensible-

ment les votes, en séparant les boules blanches des noires.

ART. 66. — Toute délibération du Sénat est prise à la majorité absolue des votants ; en cas d'égalité des suffrages, la proposition est tenue pour rejetée.

Les votes déposés dans les urnes sont vérifiés par tous les secrétaires présents ; le président déclare le chiffre des votants et celui des votes affirmatifs et négatifs, puis il proclame le résultat du scrutin par l'une ou l'autre de ces formules : *Le Sénat approuve ; Le Sénat n'approuve pas.*

ART. 67. — Lorsque plusieurs propositions de loi sont relatives à des crédits supplémentaires ou à des intérêts particuliers ou locaux, et n'ont pas donné lieu à une opposition, elles sont mises en délibération ensemble, et font l'objet d'un seul scrutin secret, quand la division n'est pas demandée.

S'il y a opposition au sujet d'une ou de plusieurs de ces lois, il est procédé au scrutin secret sur chacune de celles qui ont donné lieu à cette opposition.

ART. 68. — Il n'y a plus lieu à protestations ; celles-ci ne peuvent ni être prononcées aux séances du Sénat, ni être insérées aux procès-verbaux.

ART. 69. — Quand le Sénat a expressément délibéré sur un article de loi spécial ou sur un amendement, celui-ci ne peut plus être remis en question, à moins qu'une erreur de fait n'apparaisse manifestement.

La présente disposition ne préjudicie pas à celle de l'art. 77.

ART. 70. — La demande pour que le Sénat se constitue en comité secret, faite, selon la disposition de l'art. 52 du Statut, par dix sénateurs, sera par eux écrite et signée ; leurs noms seront notés au procès-verbal.

Le Sénat décide sans discussion s'il accorde la demande ; s'il l'accorde, il décide ensuite dans le comité même si la délibération sur l'objet qui y est discuté

doit ou non continuer en séance publique. Les ministres du roi ont le droit d'assister au comité secret.

ART. 71. — Si un sénateur trouble l'ordre de l'assemblée, le président l'y rappelle en le désignant par son nom ; s'il proteste, le président consulte le Sénat, qui statue par assis et levé sans discussion, après avoir entendu d'abord le sénateur rappelé à l'ordre.

Si le *rappel à l'ordre* est confirmé par le Sénat, il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 72. — Si l'assemblée devient tumultueuse et si les rappels du président restent vains, le président déclare que la séance est suspendue et se couvre.

Si néanmoins le tumulte continue, le président suspend la séance pour une heure, pendant laquelle les sénateurs se retirent dans leurs bureaux respectifs ; l'heure écoulée, la séance est reprise sans autre avis. Le président peut aussi la renvoyer à un autre jour.

CHAPITRE VII

Des propositions de loi présentées par les ministres du roi ou transmises par la Chambre des députés.

ART. 73. — Les propositions de loi présentées au Sénat par les ministres du roi et celles qui sont transmises par la Chambre des députés, sont, en séance publique, déposées sur la table du président, qui donne acte de leur présentation ou transmission, et ordonne qu'elles soient imprimées et distribuées à chaque sénateur avec les rapports.

Les documents dont elles seront accompagnées seront, au choix du président, ou imprimés et distribués avec les propositions, ou déposés au secrétariat et mis à la disposition de tout sénateur. Le Sénat peut

ordonner la lecture immédiate des propositions et des documents.

ART. 74. — Les propositions visées à l'article précédent, autres que celles qui, aux termes de l'art. 32, sont de la compétence de la commission permanente des finances, sont renvoyées aux bureaux, pour y être procédé en conformité des articles 19, 20, 21 ; cependant, sur la proposition du président ou d'un sénateur, le Sénat peut décider que la marche indiquée aux articles 33, 34 et 35 soit suivie.

ART. 75. — Quand un ministre du roi ou un sénateur demande pour une proposition la déclaration d'urgence, le président interroge le Sénat qui décide aussitôt par assis et levé.

Si le vote du Sénat est favorable, la proposition peut être renvoyée immédiatement à l'examen des bureaux ou d'une commission spéciale.

ART. 76. — La discussion des propositions ou résolutions est double, c'est-à-dire générale et particulière.

La discussion générale porte sur l'ensemble de la proposition, au point de vue soit de son mérite soit de son opportunité.

Dans la discussion particulière est débattue la teneur de chaque article et des amendements qui s'y réfèrent.

Les règles prescrites au chapitre sixième du présent règlement s'appliquent également à la discussion générale et à la discussion particulière.

ART. 77. — Tout sénateur a le droit de proposer des amendements, additions ou suppressions.

Les amendements et les additions doivent être proposés par écrit, signés par leurs auteurs, et déposés sur la table du président.

Les additions, soit qu'elles constituent des articles distincts, soit qu'elles doivent être annexées à des articles, peuvent être proposées même après que le Sénat

a délibéré sur les articles entre lesquels elles doivent être intercalées ou desquels elles doivent faire partie, pourvu que les dispositions à ajouter n'impliquent pas contradiction avec les votes déjà émis.

La suppression d'un article ou d'une partie d'article n'est pas mise en délibération, mais bien l'article lui-même ou la partie d'article dont la suppression est proposée.

ART. 78. — Si un amendement, après avoir été développé par son auteur, n'est pas appuyé par quatre sénateurs, il ne donne lieu ni à discussion ni à vote.

Tout amendement ainsi appuyé peut être discuté immédiatement et mis en délibération ; le Sénat peut aussi le renvoyer au bureau central ou à la commission chargée du rapport sur la proposition ou résolution principale, ou encore à une nouvelle commission, en fixant en même temps un délai dans lequel des conclusions motivées doivent être présentées au Sénat.

ART. 79. — Quand une proposition, quelle qu'en soit l'initiative, aura été modifiée par le Sénat en quelque partie, par des additions, suppressions ou amendements, le Sénat, après avoir délibéré sur chaque article, pourra la renvoyer au bureau central ou à la commission à laquelle avait été confié l'examen préalable, avec mission d'en revoir et coordonner la rédaction et de corriger, s'il y a lieu, les inexactitudes provenant d'erreurs de fait. Le scrutin secret sur l'ensemble de la loi doit toujours être précédé d'une nouvelle lecture, sauf décision contraire du Sénat ; dans ce dernier cas cependant, le bureau central ou la commission doit informer l'assemblée des modifications introduites dans la rédaction. Le Sénat a aussi la faculté d'ordonner que le nouveau texte soit imprimé et distribué.

La lecture de la rédaction définitive proposée en conformité de ce qui précède ne pourra donner lieu à de

nouvelles discussions, en dehors des modifications et corrections introduites par la commission.

ART. 80. — Les propositions de loi présentées par les ministres du roi, puis retirées par eux avant d'avoir été l'objet d'une délibération complète et définitive, ne peuvent être reproduites dans la même session, pas même en vertu de l'initiative propre aux membres du Sénat, sinon dans la forme de nouvelles propositions soumises à toutes les formalités prescrites pour celles-ci.

CHAPITRE VIII

Des propositions de loi dues à l'initiative des sénateurs.

ART. 81. — Toute proposition de loi faite par un sénateur, en vertu de l'art. 10 du Statut, devra être écrite, signée et déposée sur la table du président par son auteur; le président en donnera avis aussitôt au Sénat sans faire mention de son objet, et la transmettra aux bureaux.

ART. 82. — Aucune proposition de loi due à l'initiative des sénateurs ne pourra être lue en séance publique avant que trois bureaux au moins n'en aient autorisé la lecture.

L'autorisation accordée, le président en fait donner lecture publiquement; ensuite le Sénat fixe le jour auquel la proposition devra être développée.

ART. 83. — La proposition ayant été lue et développée par son auteur en séance publique, le Sénat décide sans discussion si elle doit ou non être prise en considération, ou renvoyée à un temps déterminé. Un seul orateur pourra parler contre la prise en considération; mais l'auteur de la proposition a le droit

de répliquer. Le vote sur la prise en considération se fait par assis et levé, si le scrutin secret n'est pas demandé par dix sénateurs.

ART. 84. — La proposition ainsi prise en considération pourra, selon la décision du Sénat, être renvoyée à l'examen des bureaux ou d'une commission à nommer selon un des modes indiqués à l'art. 33. L'auteur de la proposition, quand il ne fait pas partie de la commission ou du bureau central chargé de l'examiner et d'en faire le rapport, a toutefois le droit d'assister à ses séances et de prendre part à la discussion, mais sans voix délibérative.

L'examen préalable, la discussion publique et le vote de la proposition auront lieu dans les formes indiquées aux chapitres cinquième et sixième du présent règlement.

ART. 85. — L'auteur de la proposition peut toujours la retirer et faire ainsi cesser toute discussion tant qu'elle n'a pas été l'objet d'une délibération complète et définitive; mais, si un autre sénateur la reprend avec l'appui de quatre collègues, la discussion continue.

ART. 86. — Si une proposition de loi n'a pas été prise en considération ou n'a pas été approuvée après discussion, elle ne pourra être reproduite dans le cours de la session.

CHAPITRE IX

Des interpellations.

ART. 87. — Les interpellations de sénateur à sénateur sont interdites.

Tout sénateur qui a l'intention d'interpeller les ministres du roi en remet au président la demande

écrite, au début, autant que possible, de la séance dans laquelle il désire que le Sénat soit consulté à ce sujet. Cet écrit indiquera sommairement l'objet de l'interpellation ; le président en donnera lecture au Sénat.

ART. 88. — Le Sénat, les ministres du roi entendus, décide, par assis et levé et sans discussion, à quel jour les interpellations doivent avoir lieu, ou les renvoie à un temps indéterminé.

Les interpellations faites et la discussion à laquelle elles auront donné lieu étant close, le Sénat reprend son ordre du jour.

ART. 89. — Si les interpellations développées ont donné lieu à la présentation d'un ou plusieurs ordres du jour, il sera procédé au vote sur ceux-ci de la manière établie à l'art. 51.

CHAPITRE X

Des pétitions.

ART. 90. — Les pétitions adressées au Sénat doivent être écrites et signées par les pétitionnaires ; elles sont, dans l'ordre même de leur dépôt, inscrites sur un registre-journal (*progressivo*), avec l'indication du numéro d'ordre et de la date de chaque pétition, des nom, prénoms et domicile du pétitionnaire, de l'objet auquel elle se rapporte et des documents dont elle est accompagnée.

Pour les pétitions collectives, portant un grand nombre de signatures, à l'indication des noms de chacun des pétitionnaires, peut être substituée sur le registre une mention d'ensemble de leur nombre et de leur qualité.

ART. 91. — Il est donné avis au Sénat des pétitions parvenues à la présidence de la manière indiquée à l'art. 43 du présent règlement ; elles sont ensuite transmises à la commission des pétitions. Cependant celles qui se réfèrent à une proposition de loi en cours d'examen ou de discussion sont transmises directement par le président du Sénat au bureau central ou à la commission chargés d'examiner cette proposition.

ART. 92. — Une liste imprimée, extraite du registre dont parle l'art. 90, et dans laquelle seront contenues toutes les indications mentionnées dans cet article, sera distribué à tous les sénateurs trois jours au moins avant la séance dans laquelle pourra être fait le rapport sur les pétitions comprises dans cette liste.

Les pétitions y décrites, après trois jours à compter de la distribution de la liste, sont tenues pour portées tacitement à l'ordre du jour jusqu'à épuisement de la liste.

ART. 93. — Tout sénateur peut prendre connaissance des pétitions présentées au Sénat en s'adressant à cet effet au président de la commission ou du bureau central auquel elles ont été transmises.

ART. 94. — La commission des pétitions les rapporte, autant que possible, dans l'ordre même où elles ont été présentées et inscrites sur le registre dont parle l'art. 90. Si la priorité ou l'urgence est demandée en faveur d'une pétition, le Sénat décide par assis et levé, sans discussion.

ART. 95. — Les pétitions seront divisées par la commission en cinq catégories, savoir :

1^o Pétitions anonymes ou dont l'authenticité n'est pas certaine, ou qui sont en opposition avec les articles 57 et 58 du Statut ;

2^o Pétitions injurieuses pour la religion, le roi, le Parlement, ou évidemment contraires au Statut, ou inconvenantes dans la forme ;

3° Pétitions pour des choses étrangères à la compétence du Parlement, comme les demandes d'emplois, de subsides et autres semblables ;

4° Pétitions contenant des réclamations pour un objet d'intérêt public ou privé qui n'est pas directement de la compétence des tribunaux et auquel, au dire des pétitionnaires, l'administration a refusé ou négligé de pourvoir ou a pourvu d'une manière contraire aux lois ;

5° Pétitions qui contiennent d'utiles informations et suggestions, et qui peuvent donner lieu à un acte de l'initiative attribuée par le Statut aux membres du Parlement, ou à quelque mesure de l'autorité administrative.

ART. 96. — A défaut de preuves légales, telles que la commission puisse tenir pour certaines l'authenticité d'une pétition et la majorité d'âge du pétitionnaire, l'une au moins des conditions suivantes devra être vérifiée, savoir :

1° Que la pétition soit accompagnée de l'acte de naissance des pétitionnaires et de l'indication de leur domicile habituel ;

2° Que les signatures des pétitionnaires soient légalisées par le maire de la commune de leur domicile, qui déclare qu'ils ont atteint la majorité d'âge ;

3° Que la pétition soit présentée par un sénateur qui déclare expressément avoir connaissance de l'existence des pétitionnaires.

Dans les pétitions collectives, il ne sera pas tenu compte des signatures qui ne seront pas authentiquées de l'une des manières sus-indiquées.

ART. 97. — Les pétitions de la première catégorie dont parle l'art. 95 ne donnent pas lieu à un rapport, mais à une simple indication de leur numéro d'ordre et des motifs pour lequel elles ne peuvent être rapportées.

Pour celles de la deuxième et de la troisième caté-

gories, le rapporteur se borne à en faire connaître la nature et propose l'ordre du jour pur et simple.

Pour celles de la quatrième catégorie, si la commission les juge dignes d'être prises en considération, elle en propose au Sénat le renvoi à un ou plusieurs ministres en indiquant les motifs de sa proposition.

Enfin, pour les pétitions de la cinquième catégorie, peuvent être proposés le dépôt aux archives du Sénat, la transmission à un bureau spécial, à une commission ou encore à un ou plusieurs ministres.

L'ordre du jour peut toujours être proposé sur les pétitions des deux dernières catégories, soit par la commission, soit par un sénateur quelconque, quand elles paraissent dépourvues de fondement et de valeur.

ART. 98. — Les pétitions sur lesquelles le Sénat n'a pu statuer dans une session parlementaire ne seront pas reprises à la session suivante, à moins qu'elles ne soient renouvelées.

CHAPITRE XI

Des députations et des adresses.

ART. 99. — Le Sénat détermine le nombre des membres qui doivent composer ses députations ; ces membres sont tirés au sort ; toutefois le président ou un des vice-présidents en font toujours partie, et parlent pour elles. En cas d'empêchement de ces derniers, la députation choisira dans son sein un président. Quand les députations auront pour chef le président ou un vice-président du Sénat, elles pourront être accompagnées par un secrétaire ou un questeur.

ART. 100. — Les projets d'adresse sont rédigés par une commission composée du président du Sénat et de

quatre sénateurs au moins, élus par un des modes indiqués à l'art. 33.

Toutefois le Sénat peut charger de cette rédaction le bureau de la présidence.

Ces projets sont soumis à l'approbation du Sénat ; aussitôt approuvés, ils sont transcrits au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE XII

De l'admission des nouveaux sénateurs, des démissions et des congés.

ART. 101. — Les décrets royaux nommant de nouveaux sénateurs sont transmis par le président à la commission permanente indiquée à l'art. 32 du présent règlement.

ART. 102. — Quand dans le décret royal nommant un sénateur il n'est pas indiqué à laquelle des catégories décrites à l'art. 33 du Statut (1) le membre nommé doit appartenir, le bureau de la présidence renvoie le décret au ministre qui l'a contresigné, afin qu'il fasse connaître officiellement le titre sur lequel la nomination est fondée.

ART. 103. — Le rapport sur la validité de la nomination d'un sénateur ne devra contenir ni jugement, ni indication, ni allusion relativement aux mérites personnels du membre nommé, à moins que, dans le décret royal, ce membre ne soit désigné comme appartenant à la catégorie 20 de l'art. 33 du Statut (2).

Ledit rapport, s'il exprime une opinion favorable à la validité de la nomination, doit être imprimé, dis-

(1) Ce texte énumère les catégories entre lesquelles les sénateurs peuvent être choisis par le roi (*Note des traducteurs*).

(2) « 20° Tous ceux qui, par des services ou des mérites éminents, ont fait honneur à la patrie ».

tribué, lu en séance publique et mis à l'ordre du jour, comme il est prescrit pour les rapports des bureaux centraux à l'art. 21 du règlement.

Le rapport doit dire si l'opinion favorable est donnée à l'unanimité ou à la simple majorité. Dans les deux cas, le Sénat délibère au scrutin secret.

Quand l'opinion de la commission est négative, le rapport est lu et discuté en comité secret, et le Sénat délibère au scrutin secret.

Si la délibération est favorable à la validité de la nomination, le président la proclame dans la première séance publique en conformité de l'article suivant ; si elle est contraire, il la communique au ministre qui a contresigné le décret.

ART. 104. — Après que le Sénat a reconnu la validité des titres présentés, le président déclare la nomination validée et le nouveau sénateur admis à prêter serment. En aucun cas, il ne pourra l'admettre au serment avant la validation des titres.

Jusqu'à ce qu'il ait prêté le serment exigé par l'art. 49 du Statut, le sénateur nommé n'est pas inscrit sur la liste des sénateurs et ne jouit d'aucune des prérogatives attachées à l'exercice des fonctions sénatoriales.

Quand le nouveau sénateur, dont la nomination a déjà été validée, se présente pour prêter serment, il est introduit dans la salle par deux sénateurs délégués chaque fois à cet effet par le président.

Après la prestation de serment faite en la forme prescrite par l'art. 49 du Statut, le président le proclame sénateur du royaume.

ART. 105. — Excepté les cas de maladie ou d'absence du siège du Parlement pour raisons de service public, aucun sénateur ne peut manquer aux séances sans en avoir donné avis au président, ou, si l'absence doit excéder trois séances consécutives, sans avoir demandé un congé au Sénat.

ART. 106. — Les demandes de congé doivent être faites par écrit et être adressées au président ; le Sénat consulté par lui délibère par assis et levé. Il n'est pas accordé de congé pour un délai qui excède un mois, mais le congé peut être renouvelé tant que subsistent les causes pour lesquelles il a été accordé.

Il sera tenu au secrétariat un registre de tous les congés accordés par le Sénat, ainsi que de toutes les absences.

ART. 107. — S'il arrive qu'un sénateur veuille renoncer à ses fonctions, il donnera avis écrit de sa résolution au président, qui, après l'avoir communiqué au Sénat, en prendra acte publiquement, en indiquant en même temps le nombre des sénateurs dont la présence, par le fait de ladite démission, sera nécessaire pour la validité des délibérations.

La même indication sera donnée par le président en cas de nouvelle admission ou d'annonce de la mort d'un sénateur.

CHAPITRE XIII

Maintien de l'ordre intérieur et extérieur.

ART. 108. — L'autorité, nécessaire pour pourvoir au maintien de l'ordre tant intérieur qu'extérieur pour tout ce qui regarde le Sénat, est exercée en son nom par le président. Il donne les ordres à la garde de service, et concerté avec les autorités compétentes les dispositions nécessaires.

Pour l'exercice de ces attributions, le président est aidé par les questeurs.

ART. 109. — Aucune personne étrangère au Sénat ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les sénateurs.

L'admission dans les galeries est réglée par le président et les questeurs conformément aux décisions de principe prises par le Sénat.

ART. 110. — Les personnes admises dans les galeries doivent se tenir tête nue et garder le silence, s'abstenir de tout signe d'approbation ou d'improbation.

Les huissiers, selon les ordres qu'ils recevront du président, feront sortir immédiatement quiconque aura troublé l'ordre ; ils feront évacuer les galeries qui seront indiquées par le président.

Le Sénat décide par assis et levé sans discussion, si les galeries évacuées doivent rester closes pendant le reste de la séance.

ART. 111. — En cas de résistance aux ordres du président ou d'outrage au Sénat ou à un de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, le Sénat peut ordonner que le coupable soit immédiatement arrêté, pour être ensuite traduit devant les autorités compétentes.

Cet article, le précédent et le paragraphe premier de l'article 109 seront affichés à chaque entrée et à l'intérieur de chaque galerie.

CHAPITRE XIV

Des employés et serviteurs.

ART. 112. — Le personnel du service intérieur du Sénat se divise en quatre offices :

- 1^o Secrétariat et impressions ;
- 2^o Service des comptes-rendus des séances publiques ;
- 3^o Bibliothèque et archives ;
- 4^o Questure.

Les chefs de ces quatre offices sont nommés par le

Sénat en séance publique, au scrutin secret et à la majorité absolue. Ils sont toujours révocables dans les mêmes formes.

ART. 113. — Un règlement intérieur approuvé par le Sénat fixe le nombre, la qualité et les appointements des employés attachés à chacun des quatre offices dont parle l'article précédent, et des serviteurs.

Les devoirs des uns et des autres, en conformité avec les principes généraux établis au présent règlement, sont déterminés par des règlements spéciaux.

ART. 114. — Le directeur des bureaux du secrétariat rédige sous la surveillance des sénateurs secrétaires les procès-verbaux des séances publiques.

Il tient le registre des pétitions prescrit par l'article 90 et en rédige les extraits et les listes selon les articles 42 et 43.

Il écrit les lettres et les dépêches que signe le président ou un des membres de la présidence au nom du Sénat ou du conseil de la présidence, et pourvoit en général à toutes les écritures nécessaires pour le service du Sénat, excepté celles qui se rapportent à la questure.

Il surveille les impressions nécessaires pour l'administration et le service intérieur, s'occupe de l'expédition des lettres de convocations pour les séances du Sénat, des bureaux, des commissions et des députations, et fait effectuer toutes les distributions des projets de loi et des documents y relatifs et autres qui sont ordonnées.

Il a en outre la garde des archives des imprimés du Sénat et des actes de la Haute-Cour de justice et le dépôt de la correspondance terminée de son office, ainsi que de tous actes, lois, amendements, pétitions et propositions de tout genre qui lui sont parvenus pendant la session.

Il a, en somme, sous l'autorité des sénateurs secré-

taires, la direction de tout le service du secrétariat, et répond en conséquence de sa bonne marche.

ART. 115. — Le bibliothécaire archiviste range et garde les livres et journaux appartenant au Sénat, en rédige le catalogue qu'il tient toujours au courant par l'addition de suppléments annuels imprimés et distribués à tous les sénateurs. Il propose aux questeurs l'acquisition de livres nouveaux.

Il a aussi la garde des archives réservées aux actes intéressant la famille royale.

ART. 116. — Le directeur de l'office des comptes-rendus dirige le service de la sténographie et répond de l'exactitude des travaux sténographiques au point de vue tant de l'ordre des discussions que de la teneur des discours.

Dans l'intervalle des sessions, il exerce les sténographes et instruit les élèves sténographes dans l'art sténographique.

ART. 117. — Les réviseurs, outre la révision partielle de chaque feuille sténographique, et celle de l'ensemble, sont chargés de la correction des épreuves d'imprimerie des comptes-rendus et répondent de leur exactitude.

ART. 118. — Le directeur des offices de la questure, sous l'autorité des questeurs, a la direction des services administratifs et matériels. Sous la surveillance des mêmes questeurs, il pourvoit au chauffage, à l'éclairage et au nettoyage des locaux, à l'acquisition et à l'entretien du mobilier, à l'acquisition des fournitures de bureau, à l'exécution des ordres relatifs aux solennités et à l'approvisionnement et à la conservation du vestiaire des serviteurs ; ceux-ci sont placés sous sa dépendance spéciale.

Il tient la correspondance de l'office qui doit être soumise à la signature des questeurs ; il leur présente le compte-rendu des dépenses et les projets de budgets

rédigés par le comptable; il passe les contrats pour pourvoir aux intérêts du Sénat; il exécute et veille à l'exécution des décisions de la présidence qui concernent les services administratifs et matériels.

ART. 119. — Le comptable attaché à la questure est chargé de tenir les registres de comptabilité, d'établir les mandats de paiement, de rédiger les comptes-rendus des dépenses et les projets de budget, et d'accomplir toutes les autres attributions indiquées au règlement de comptabilité intérieure.

En outre, il devra s'acquitter de toutes les autres fonctions qui lui seront spécialement confiées par les questeurs.

ART. 120. — Le caissier attaché à la questure a la garde de la caisse du Sénat; il est chargé de payer toutes les dépenses régulièrement autorisées, de tenir le registre de caisse et, en outre, de s'acquitter de toutes les autres fonctions qui lui seront confiées par les questeurs.

En sa qualité de comptable, il est tenu de fournir la garantie déterminée par le conseil de présidence.

2^o RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
du 1^{er} juillet 1900, avec les modifications
approuvées le 25 janvier 1901 (1).

SOMMAIRE

- CHAPITRE I. — Dispositions préliminaires (art. 1-3).
 CHAPITRE II. — Constitution de la Chambre (art. 4-13).
 CHAPITRE III. — Attributions de la présidence (art. 14-17).
 CHAPITRE IV. — Junte pour le règlement de la Chambre (art. 18).
 CHAPITRE V. — Junte pour l'examen des décrets enregistrés avec réserve par la Cour des comptes (art. 19).
 CHAPITRE VI. — De la vérification des élections (art. 20-30).
 CHAPITRE VII. — Des séances et de la police de la Chambre et des tribunes (art. 31-49).
 CHAPITRE VIII. — Présentation et distribution des projets de loi et des propositions d'initiative parlementaire (art. 50-55).
 CHAPITRE IX. — Procédure des trois lectures (art. 56-65).
 CHAPITRE X. — Procédure des bureaux (art. 66-69).
 CHAPITRE XI. — Des commissions (art. 70-73).
 CHAPITRE XII. — Demandes d'autorisation de poursuites contre un député (art. 74, 75).
 CHAPITRE XIII. — De la discussion (art. 76-96).
 CHAPITRE XIV. — De la votation (art. 97-109).
 CHAPITRE XV. — Des pétitions (art. 110, 111).
 CHAPITRE XVI. — Des questions, interpellations et motions (art. 112-131).
 CHAPITRE XVII. — Des propositions d'initiative parlementaire (art. 132-134).
 CHAPITRE XVIII. — Des enquêtes parlementaires (art. 135-137).
 CHAPITRE XIX. — Des députations et des adresses (art. 138, 139).
 CHAPITRE XX. — Des procès-verbaux (art. 140-143).
 CHAPITRE XXI. — De la bibliothèque (art. 144-152).
 CHAPITRE XXII. — Des employés (art. 153).
 CHAPITRE XXIII. — Des huissiers, commis et serviteurs (art. 154).

(1) REGOLAMENTO DELLA CAMERA DEI DEPUTATI, 1^o Luglio 1900, con le modificazioni approvate il 25 gennaio 1901. — Roma, Tipografia della Camera dei Deputati, 1902.

APPENDICE. — *Règlement intérieur de la junte pour la vérification des élections.*

Titre I. — Des opérations préliminaires (art. 1-5).

Titre II. — Procédure en séance publique (art. 6-11).

Titre III. — Des délibérations de la Junte (art. 12-15).

Titre IV. — Formalités relatives aux procès-verbaux (art. 16-17).

CHAPITRE I^{er}

Dispositions préliminaires.

ART. 1. — Les députés par le seul fait de l'élection entrent immédiatement dans le plein exercice de leurs fonctions après avoir prêté serment.

ART. 2. — A l'ouverture de chaque session soit d'une même, soit d'une nouvelle législature, la présidence est occupée provisoirement par un des vice-présidents de la session précédente, dans l'ordre de nomination. Quand aucun de ceux-ci n'est présent, la fonction passe aux vice-présidents des sessions antérieures, de préférence à ceux de la session la moins éloignée. A leur défaut, l'assemblée est présidée par le doyen d'âge.

ART. 3. — Les secrétaires provisoires sont au nombre de six, choisis entre ceux des sessions précédentes, comme à l'article 2. A leur défaut, les députés les plus jeunes sont choisis.

CHAPITRE II

Constitution de la Chambre.

ART. 4. — Le bureau provisoire étant constitué, la Chambre procède à la nomination du président, de quatre vice-présidents, de huit secrétaires et de deux questeurs.

ART. 5. — Ces nominations se font au moyen de bulletins, en votant pour deux vice-présidents, pour quatre secrétaires et pour un questeur. Sont déclarés élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier scrutin.

ART. 6. — Le dépouillement des bulletins pour la nomination du président se fait en séance publique. Le dépouillement des bulletins pour les autres fonctions se fait sans délai par 12 scrutateurs tirés au sort. La présence de sept est nécessaire pour rendre valable cette opération.

ART. 7. — Quand la constitution de la Chambre est achevée, le président en informe le roi et le Sénat.

ART. 8. — L'assemblée se partage par le tirage au sort en neuf bureaux (*uffici*).

ART. 9. — Chaque bureau nomme, à la majorité absolue, un président, un vice-président et un secrétaire.

ART. 10. — Tous les deux mois, les bureaux seront renouvelés par le sort. En conséquence, il y aura lieu de nouveau à la nomination d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, toujours à la majorité absolue.

Pour la discussion et la délibération dans chaque bureau, la présence d'un nombre de députés non inférieur à neuf sera nécessaire.

ART. 11. — Chaque bureau examine les propositions qui lui sont envoyées, selon l'ordre indiqué par la présidence de la Chambre.

Après l'examen, il nomme un commissaire à la majorité absolue des votants.

ART. 12. — Le président, dans la séance qui suit celle de sa nomination, annonce à la Chambre :

a) Les noms de dix députés par lui choisis pour constituer la *Junte permanente du règlement intérieur*, qui sera présidée par le président de la Chambre ;

b) Les noms de trente députés par lui choisis pour constituer la *Junte des élections*.

ART. 13. — La Chambre nomme trois commissions permanentes pour toute la session :

a) Pour l'examen des budgets et des comptes-rendus des dépenses, de trente-six membres ;

b) Pour les pétitions, de dix-huit membres ;

c) Pour l'examen des décrets enregistrés avec réserve par la Cour des comptes, de neuf membres.

Pour la nomination de ces trois commissions, chaque député inscrit 24 noms pour la commission du budget, 12 noms pour la commission des pétitions, 6 noms pour la commission qui examine les décrets enregistrés avec réserve.

Sont déclarés élus les députés qui, au premier scrutin, obtiennent le plus grand nombre de voix, pourvu qu'ils réunissent le huitième des votants. Pour ceux qui n'ont pas réuni le huitième des votants, il est procédé au ballottage.

Aux élections complémentaires, le vote a toujours lieu pour les deux tiers des postes vacants, autant que cela est possible.

La même règle sera suivie pour toutes les autres commissions spéciales qui seront nommées directement par la Chambre. La Chambre nomme, en outre, la commission de surveillance de la bibliothèque de la Chambre en vertu des articles 145 et 146 et les autres commissions prescrites par les lois spéciales (1).

(1) Quatre commissaires pour surveiller les instituts d'émission et la circulation de la banque d'Etat ;

Deux membres du conseil d'administration du fonds spécial de religion et de bienfaisance de la ville de Rome ;

Trois commissaires pour surveiller l'administration de la dette publique ;

Trois commissaires pour surveiller l'administration de la Caisse des dépôts et prêts ;

Trois commissaires pour surveiller l'administration du fonds des cultes ;

Trois commissaires pour surveiller l'administration du fonds d'émigration.

CHAPITRE III

Attributions de la présidence.

ART. 14. — Le président maintient l'ordre, fait observer le règlement, donne la parole, dirige et modère la discussion, pose les questions, proclame le résultat des votes et est, au besoin, l'orateur de la Chambre ; il surveille les secrétaires et les questeurs dans l'accomplissement de leurs devoirs, et pourvoit à la bonne marche des travaux de la Chambre.

ART. 15. — Les secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal qui doit contenir seulement les délibérations et les actes de la Chambre ; ils en donnent lecture ; ils tiennent note, suivant l'ordre des demandes, des députés qui ont demandé la parole ; ils donnent lecture des propositions et des documents ; ils inscrivent les délibérations ; ils font les appels ; ils tiennent note, le cas échéant, de chaque vote ; ils veillent à ce que le compte-rendu soit publié dans le délai fixé par le président (1) et que les discours ne soient pas altérés ; ils vérifient le texte des projets de loi et de tout ce qui vient en délibération devant la Chambre ; ils y apposent leur signature ; ils concourent à la bonne marche des travaux, selon les ordres du président.

ART. 16. — Les questeurs veillent au cérémonial, à la police, au service et aux dépenses de la Chambre ; ils demeurent en fonctions même dans l'intervalle des sessions, jusqu'à la nomination de leurs successeurs auxquels ils remettent les comptes.

ART. 17. — La présidence pourvoit, par un règle-

(1) En comité secret du 14 décembre 1904, la Chambre a décidé que la publication du compte-rendu-sténographique se fera dans les trois jours (*Note des traducteurs*).

ment approprié, à tous les services intérieurs de la Chambre.

CHAPITRE IV

Junte pour le règlement de la Chambre.

ART. 18. — La Junte permanente pour le règlement intérieur de la Chambre, nommée en vertu de l'article 12 lettre *a*, proposera, pendant la session, les modifications et les additions au règlement que l'expérience démontrera nécessaires. L'étude de toute proposition relative au règlement lui sera déferée.

CHAPITRE V

Junte pour l'examen des décrets enregistrés avec réserve par la Cour des comptes.

ART. 19. — La Junte pour l'examen des décrets enregistrés avec réserve par la Cour des comptes devra faire son rapport dans le délai de deux mois à compter de la communication de chaque décret faite par la Cour des comptes à la Chambre.

Le président devra mettre immédiatement le rapport à l'ordre du jour, et la discussion y relative à la place des interpellations, et avant toute autre matière, le premier mardi suivant.

CHAPITRE VI

De la vérification des élections.

ART. 20. — Les députés choisis par le président pour constituer la Junte des élections, en vertu de l'article 12 lettre *b*, ne pourront refuser.

ART. 21. — Pour qu'une élection soit annulée pour vice des opérations électorales, il faut qu'une protestation soit présentée à la Chambre, et ait été l'objet d'une décision favorable.

ART. 22. — Les protestations électorales doivent être signées ou de citoyens du collège ou de candidats qui y ont obtenu des voix ; les signatures devront être légalisées par le maire (*sindaco*) de la commune où les signataires ont leur domicile, ou de celle dans laquelle a eu lieu l'élection.

ART. 23. — Toutes les protestations sont transmises par le président de la Chambre à la Junte, qui ne peut délibérer à moins de douze membres. La Junte fixe le jour, l'heure, le lieu où elle discutera l'élection contestée. Le secrétariat les publie sur le tableau exposé dans le vestibule du palais de la Chambre ; du jour de la publication à celui de la séance de la Junte, il s'écoulera au moins trois jours francs.

ART. 24. — La Junte admet en sa présence tant les signataires de la protestation que le député élu ; ceux-là comme celui-ci peuvent se faire représenter et produire des témoins. La Junte peut appeler d'office des témoins, en leur allouant, s'il y a lieu, une indemnité.

ART. 25. — La Junte peut nommer un comité d'enquête composé de trois membres choisis dans son sein, et lui donner faculté de se transporter sur les lieux pour y faire les recherches nécessaires.

ART. 26. — Les conclusions de la Junte sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité, la décision sera pour la validation.

ART. 27. — Les séances de la Junte seront publiques ; ses conclusions motivées seront communiquées à la Chambre qui décidera.

ART. 28. — La Junte des élections examine tous les procès-verbaux et, quand elle constate que l'élu

manque d'une des qualités exigées par l'article 40 du Statut et des conditions requises par la loi, même s'il n'y a pas de protestation, elle déclare l'élection nulle.

ART. 29. — Si l'élu a un emploi incompatible avec celui de député, la Junte des élections propose l'annulation de son élection ; après la vérification des élections terminées au premier scrutin, elle propose à la Chambre de décider si et de combien entre les élus dont l'emploi est compatible le tirage au sort doit être fait.

ART. 30. — Pour ce qui n'est pas prescrit par le présent règlement, la Junte des élections y pourvoit par son règlement intérieur (1).

CHAPITRE VII

Des séances et de la police de la Chambre et des tribunes.

ART. 31. — Le président ouvre et clôt la séance, annonce l'heure de la séance suivante et l'ordre du jour qui sera affiché dans la salle. La Chambre ne peut ni discuter ni délibérer sur des matières qui ne sont pas à l'ordre du jour, sauf le cas prévu à l'art. 76.

ART. 32. — La séance commence par la lecture du procès-verbal. Quand il n'y a pas d'observations, le procès-verbal est tenu pour approuvé sans qu'un vote soit nécessaire. S'il y a vote, celui-ci doit avoir lieu par assis et levé.

ART. 33. — Le président, ou, sur son ordre, un secrétaire, communique à la Chambre les messages et

(1) V. *infra*, p. 384, le règlement intérieur de la Junte pour la vérification des élections.

les lettres ; il n'est pas donné lecture des écrits anonymes ou inconvenants.

ART. 34. — Un secrétaire fera mention des pétitions présentées depuis la dernière séance ; ces pétitions seront ensuite transmises à la commission spéciale, où tout député peut en prendre connaissance.

ART. 35. — La présidence n'est pas obligée de vérifier si la Chambre est ou non en nombre légal pour délibérer, si ce n'est sur la demande de dix députés, et à moins que la Chambre ne soit sur le point de procéder à un vote par assis et levé ou par division.

La vérification du quorum ne pourra pas être demandée avant l'approbation du procès-verbal, ni dans le cas de votes qui doivent se faire par assis et levé en vertu d'une disposition expresse du règlement (art. 32, 37, 40, 41, 80, 82, 85, 94 et 98).

ART. 36. — Pour vérifier si la Chambre est en nombre, le président ordonne l'appel ; les noms des absents qui ne sont pas en congé régulier seront insérés au Journal officiel (*Giornale Ufficiale*).

Les députés qui n'ont pas encore prêté serment, ou qui sont en congé, ou qui sont absents à raison d'une fonction conférée par la Chambre, ne seront pas comptés pour fixer le quorum.

Si la Chambre n'est pas en nombre, le président pourra renvoyer la séance à une autre heure du même jour avec un intervalle de temps d'une heure au moins, ou la lever ; dans ce dernier cas, la Chambre est tenue pour convoquée de plein droit pour le prochain jour non férié, à la même heure que le jour précédent, ou même pour un jour férié si la Chambre avait déjà décidé de tenir séance ce jour-là.

Le défaut de quorum dans une séance ne crée aucune présomption de défaut de quorum à la séance suivante ou à la séance reprise aux termes du paragraphe précédent.

ART. 37. — Les députés ne peuvent s'absenter sans obtenir un congé ; une liste des congés sera toujours affichée dans la salle.

Les congés sont tenus pour accordés s'il n'y a pas d'opposition à l'annonce que le président en donne à la Chambre, jour par jour, au début de la séance.

En cas d'opposition, la Chambre votera par assis et levé sans discussion.

Les congés ne pourront excéder le cinquième du nombre total des députés élus.

ART. 38. — Dans la salle, il y aura des places réservées aux ministres, aux commissaires du roi et aux membres des commissions.

ART. 39. — Nul ne peut parler sans la permission du président.

ART. 40. — Si un député trouble l'ordre ou prononce des paroles inconvenantes, le président le rappelle à l'ordre en le nommant. Le député rappelé à l'ordre peut présenter ses observations à la Chambre ; s'il prétend repousser le rappel à l'ordre que lui a infligé le président, celui-ci invite la Chambre à décider par assis et levé sans discussion.

ART. 41. — Après un second rappel à l'ordre survenu le même jour, le président peut proposer à la Chambre l'exclusion du député de la salle pour tout le reste de la séance, ou, dans les cas plus graves, la censure. La censure implique, outre l'exclusion immédiate de la salle, l'interdiction d'y reparaitre pour un délai de deux à huit jours. — Les explications du député entendues, la proposition du président sera aussitôt mise aux voix sans discussion ni amendement, par assis et levé.

L'exclusion ou la censure peuvent être proposées par le président, même après le premier rappel à l'ordre, contre un député qui provoque du tumulte ou du désordre dans l'assemblée, ou se livre à des outrages ou voies de fait.

Si le député refuse d'obtempérer à l'invitation du président de quitter la salle, le président suspend la séance et donne aux questeurs les instructions nécessaires pour que ses ordres soient exécutés.

Si ensuite le député censuré tente de rentrer dans la salle avant l'expiration du temps prescrit, la durée de l'exclusion sera doublée.

ART. 42. — S'il s'élève du tumulte dans la Chambre, le président se couvre ; alors toute discussion doit cesser. Si le tumulte continue, le président suspend la séance pour un temps donné ou, selon les circonstances, la lève. Dans ce dernier cas, la Chambre est tenue pour convoquée de plein droit pour le prochain jour non férié à la même heure que le jour précédent, ou même pour un jour férié si la Chambre a déjà décidé d'y tenir séance.

ART. 43. — La police de la Chambre lui appartient à elle-même ; elle est exercée en son nom par le président qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

La force publique ne peut entrer dans la salle que sur l'ordre du président et après que la séance a été suspendue ou levée.

ART. 44. — Aucune personne étrangère à la Chambre ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans la salle où siègent ses membres.

ART. 45. — Pendant la séance, les personnes qui entrent dans les tribunes de la Chambre devront rester tête nue, garder le silence, et s'abstenir de tout signe d'approbation ou d'improbation.

ART. 46. — La tribune destinée au public sera divisée en sections numérotées.

Dans chaque tribune ou section, il y aura un huissier chargé de faire observer les règlements, et d'exécuter ou faire exécuter les ordres du président.

ART. 47. — Les huissiers, en exécution des ordres

du président, feront sortir immédiatement la ou les personnes qui troubleront l'ordre.

Si la ou les personnes qui ont causé les désordres ne peuvent être reconnues, le président ordonnera d'évacuer toute la section dans laquelle ces désordres sont survenus.

ART. 48. — La section ou les sections évacuées demeureront vides durant tout le reste de la séance.

Seront admis toutefois ceux qui se présenteront munis d'un billet d'entrée régulier.

ART. 49. — En cas d'outrage fait à la Chambre ou à un de ses membres, le coupable sera immédiatement arrêté et traduit devant l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII

Présentation et distribution des projets de loi et des propositions d'initiative parlementaire.

ART. 50. — Les projets de loi présentés à la Chambre, soit par les ministres au nom du roi, ou par transmission du Sénat, soit par les députés, après l'autorisation prévue aux articles 132-134, sont distribués dans le plus bref délai possible. Il est donné avis de la distribution faite au pied de l'ordre du jour de la séance suivante.

Si la distribution des projets du gouvernement n'est pas faite dans les cinq jours de la présentation, celle-ci doit être renouvelée.

ART. 51. — Le gouvernement, en présentant le projet de loi, et le député auteur de la proposition, après la prise en considération, demandera à la Chambre si elle veut suivre la procédure des trois lectures ou celle des bureaux.

La Chambre délibère sur la proposition après avoir entendu un orateur pour et un contre.

ART. 52. — Les projets déjà approuvés par la Chambre et renvoyés par le Sénat suivront la procédure adoptée à leur première discussion devant la Chambre. Celle-ci peut ordonner leur renvoi à la commission qui les a déjà examinés.

Quand, à la première discussion, la procédure des trois lectures a été suivie pour le projet renvoyé, la Chambre peut décider que la troisième lecture seule sera recommencée.

ART. 53. — Une proposition repoussée par la Chambre ne peut être représentée pendant toute la session.

ART. 54. — Le ministre dans l'acte de présentation d'un projet de loi, ou le député auteur d'une proposition après la prise en considération, peut demander la déclaration d'urgence ou d'urgence extrême.

La demande de déclaration d'urgence peut aussi être faite par écrit par dix députés; la demande d'urgence extrême, par vingt.

Au cas de déclaration d'urgence, tous les délais indiqués aux articles 50, 56, 60, 61, 63, 65, 90, sont réduits de moitié; au cas de déclaration d'urgence extrême, les trois lectures peuvent être faites à de moindres intervalles ou dans un seul jour, selon la demande de ceux qui font la proposition.

Dans ce dernier cas, les dispositions du paragraphe premier de l'article 65 et du paragraphe premier de l'article 90 ne s'appliquent pas.

ART. 55. — Quand l'urgence est demandée pour la loi, la Chambre la vote par assis et levé, s'il ne s'élève aucune opposition; quand il y a une opposition, le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

S'il a été demandé que les délais soient réduits de plus de moitié, le vote sur la proposition devra toujours être fait au scrutin secret; et la proposition ne

sera pas tenue pour approuvée, si elle ne rallie pas les deux tiers des votants.

Si, en outre, il a été demandé que les trois lectures soient faites en un seul jour, il ne pourra être procédé au vote sur la proposition quand trente députés s'y opposeront.

CHAPITRE IX

Procédure des trois lectures.

ART. 56. — Quand la Chambre a décidé que le projet de loi doit suivre la procédure des trois lectures, elle fixe le jour auquel aura lieu, en séance publique, la première lecture, mais avec un intervalle d'au moins huit jours à compter de l'avis que la distribution du projet de loi a été effectuée.

ART. 57. — La première lecture consiste dans la discussion générale du projet de loi.

Elle sera ouverte par le ministre ou le député auteur de la proposition, avec un exposé oral des dispositions du projet et de leurs motifs.

Le ministre ou le député, auteur de la proposition, peut demander à la Chambre à exposer séparément chacune des parties ou titres du projet et à les discuter séparément selon l'article 86.

La Chambre, après avoir entendu un orateur pour et un contre, décide.

ART. 58. — La discussion générale prend fin sur cette question posée par le président : Si la Chambre veut ou non passer à la deuxième lecture en séance publique.

ART. 59. — Quand la Chambre décide de passer à la deuxième lecture, le projet est transmis à une commission.

La commission est, en règle générale, élue par les bureaux, dans lesquels la discussion se limite aux articles de la loi ; cependant la Chambre peut décider de l'élire elle-même ou en confier le choix au président.

ART. 60. — Le rapport de la commission est oral ou écrit.

Le projet de loi, accepté ou modifié par la commission, sera imprimé et distribué aux députés dans les trois jours de la présentation qui en aura été faite. Il sera donné avis de la distribution au pied de l'ordre du jour de la séance suivante.

Après quoi, le gouvernement demande à la Chambre de fixer la séance où il sera procédé à la deuxième lecture, cependant avec un intervalle d'au moins six jours à compter de l'avis de la distribution effectuée.

La Chambre décide après avoir entendu un orateur pour et un orateur contre.

ART. 61. — Si la commission, trente jours après sa nomination, ou à l'expiration du délai que la Chambre pourra prescrire pour chaque cas, n'a pas présenté à la Chambre le projet confié à son étude, le gouvernement ou tout député, après en avoir donné avis 48 heures à l'avance, pourra demander à la Chambre de fixer à un intervalle qui ne sera pas inférieur à huit jours la séance pour la deuxième lecture du projet de loi.

La Chambre, après avoir entendu le gouvernement et le rapporteur de la commission, décide.

ART. 62. — La deuxième lecture consiste dans la discussion des articles.

ART. 63. — La deuxième lecture terminée, la Chambre, après avoir entendu le gouvernement et la commission, fixe, à un intervalle qui ne sera pas inférieur à huit jours, le jour auquel elle procédera en séance publique à la troisième lecture du projet de loi.

La Chambre, après avoir entendu un orateur pour et un orateur contre, décide.

ART. 64. — La troisième lecture consiste dans la révision et le vote du projet de loi au scrutin secret.

Les articles pour lesquels des amendements ont été présentés ou dont le rejet a été proposé n'y seront pas lus, mais seulement indiqués par le président dans l'ordre des numéros.

ART. 65. — Les amendements pourront être présentés ou par le gouvernement ou par quinze députés ; mais les uns et les autres doivent être transmis au président de la Chambre au moins 48 heures avant la discussion du projet de loi. Ils sont imprimés et distribués aux députés et communiqués à la commission 24 heures avant que la troisième lecture commence.

L'article 92 ne s'applique pas à la discussion et au vote des amendements en troisième lecture.

La discussion des amendements terminée, le président peut permettre aux députés qui le demandent de faire une déclaration succincte de leur vote.

CHAPITRE X

Procédure des bureaux.

ART. 66. — Les projets de loi pour lesquels la loi a décidé la procédure des bureaux suivent la marche ci-après :

Distribués aux députés, ils sont transmis aux bureaux ;

Les bureaux examinent le projet de loi et nomment une commission pour en faire un rapport à la Chambre ;

Après l'impression et la distribution du rapport de la commission, la Chambre procède en séance publi-

que, d'abord à la discussion générale, ensuite à la discussion particulière et au vote par articles.

ART. 67. — Le gouvernement ou tout député peut demander à la Chambre qu'elle assigne un délai à la commission pour présenter son rapport. Si la commission ne présente pas son rapport dans le délai fixé, la Chambre peut décider que la discussion s'ouvrira sur le projet présenté par le gouvernement ou issu de l'initiative parlementaire.

ART. 68. — Les rapports des commissions à la Chambre seront imprimés et distribués au moins 24 heures avant l'ouverture de la discussion, à moins que, vu l'urgence, la Chambre n'en décide autrement.

Les commissions devront mentionner dans les rapports les votes qui auront été émis dans chaque bureau.

ART. 69. — La discussion des lois a lieu sur chaque article et sur les amendements qui sont proposés.

CHAPITRE XI

Des commissions.

ART. 70. — Quand les bureaux ont nommé leurs commissaires, ceux-ci se réunissent, relatent les opinions exprimées dans chaque bureau et discutent ensemble les propositions à faire à la Chambre. Le président de la Chambre a la faculté d'autoriser la convocation de la commission dès que les deux tiers des bureaux ont nommé les commissaires.

Cette discussion terminée, les commissaires désignent, à la majorité absolue, un membre qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué au moins 24 heures avant la discussion qui aura lieu en séance publique, sauf le cas où la Chambre en décide

autrement, et sauf, pour les trois lectures, la disposition de l'article 61.

ART. 71. — Si l'auteur d'une proposition ne fait pas partie de la commission chargée de l'examiner, il aura le droit d'assister à la séance de la commission sans voix délibérative.

Tout député peut transmettre aux commissions des amendements ou articles additionnels aux projets de loi et demander, ou être invité, à venir en exposer les motifs devant elles. Les commissions en donneront avis à la Chambre dans leurs rapports.

ART. 72. — Chaque commission élit à la majorité absolue un président et un secrétaire, et pour chaque affaire un rapporteur.

ART. 73. — La Junte générale du budget doit présenter les rapports sur les projets de budget dans le mois de mars.

Si la Junte n'a pas fait rapport dans ce délai, la discussion s'ouvrira sur le projet de loi présenté par le gouvernement, et la discussion sera soutenue par le président de la sous-Junte compétente.

CHAPITRE XII

Demandes d'autorisation de poursuites contre un député.

ART. 74. — Les demandes d'autorisation de poursuites contre des députés, annoncées à la Chambre, imprimées et distribuées, sont transmises aux bureaux.

ART. 75. — Les commissions élues par les bureaux pour faire rapport sur les autorisations de poursuites contre des députés doivent faire leur rapport dans le délai de 15 jours.

Si elles ont besoin de documents que le ministère refuse de donner, elles doivent en référer à la Chambre, pour que celle-ci décide si la communication est nécessaire.

Si, sans refuser, le ministère tarde à communiquer les documents demandés, la commission doit en donner avis à la Chambre ; et le délai de quinze jours commence à courir du jour où la commission les a reçus.

En tout cas, la commission doit faire son rapport à la Chambre dans les 60 jours qui suivent sa constitution.

Si le retard à faire le rapport ne dépend pas de la demande de documents ou du retard à les recevoir, le président de la Chambre inscrira d'office à l'ordre du jour la demande d'autorisation, telle qu'elle a été présentée par le gouvernement.

Les jours fériés ne sont pas comptés dans les délais.

CHAPITRE XIII

De la discussion.

ART. 76. — Pour discuter et statuer sur des sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour, sauf la disposition de l'avant-dernier paragraphe de l'article 54, il est nécessaire que la Chambre l'ait décidé par un vote au scrutin secret et à la majorité des trois quarts.

ART. 77. — Les députés qui ont l'intention de parler dans une discussion doivent se faire inscrire au bureau de la présidence. Les inscriptions ne pourront être faites qu'après que la Chambre aura mis à l'ordre du jour la proposition sur laquelle doit porter la discussion. Les inscriptions doivent être prises pour ou contre. Les députés ont la parole dans l'ordre des inscriptions alternativement contre et pour.

La présentation d'un ordre du jour relatif au sujet en discussion ne donne pas le droit de parler après que la discussion a été déclarée close. Cependant, même après la clôture déclarée, celui qui propose un ordre du jour signé ou appuyé par trente députés aura la faculté de le développer s'il s'est inscrit avant la clôture.

ART. 78. — Les orateurs parlent de leur banc, debout, et tournés vers le président. Les rapports sont présentés à la tribune.

ART. 79. — Nul ne peut parler dans la Chambre plus d'une fois dans la même discussion, si ce n'est pour un rappel au règlement ou sur la position de la question ou pour des faits personnels.

ART. 80. — C'est un fait personnel que d'être attaqué dans sa conduite, ou de s'entendre attribuer des opinions contraires à celles qu'on a exprimées. Dans ce cas, celui qui demande la parole doit indiquer en quoi consiste le fait personnel ; le président décide ; si le député insiste, la Chambre décide sans discussion par assis et levé.

ART. 81. — Toute imputation de mauvaise intention et toute personnalité constituent des violations de l'ordre.

ART. 82. — Après que le président a rappelé deux fois à la question un orateur qui continue à s'en écarter, il peut lui interdire la parole pour le reste de la séance dans cette discussion ; si l'orateur n'accepte pas la sentence du président, la Chambre, sans discussion, décide par assis et levé.

ART. 83. — Les députés inscrits pour parler dans une discussion pourront lire leurs discours, mais la lecture ne pourra en aucun cas excéder la durée d'un quart d'heure.

ART. 84. — Aucun discours ne pourra être inter-

rompu et renvoyé pour être continué d'une séance à l'autre.

ART. 85. — Les rappels à l'ordre du jour ou au règlement ou les motions relatives à la priorité des votations passent avant la question principale. Dans ces cas, ne pourront parler après une pareille proposition qu'un orateur contre et un pour, et chacun pendant quinze minutes au plus. Si la Chambre est appelée à statuer sur ces rappels, le vote se fera par assis et levé.

ART. 86. — L'examen des projets de loi débute par la discussion générale.

Le ministre, ou le député auteur de la proposition, ou, à leur défaut, dix députés peuvent demander que la discussion ait lieu partie par partie ou titre par titre.

La Chambre, après avoir entendu un orateur pour et un contre, décide.

ART. 87. — Pendant la discussion générale ou avant son ouverture, tout député peut présenter des ordres du jour relatifs au contenu de la loi, qui en déterminent ou en modifient l'idée ou servent d'instructions pour les commissions.

Ces ordres du jour sont votés avant la clôture de la discussion générale.

L'ordre du jour pur et simple passe avant tous les autres ordres du jour.

ART. 88. — La discussion générale close, les ministres ont la faculté de parler pour de simples déclarations au nom du gouvernement, et les députés pour une pure et succincte explication de leur vote.

Cependant, si les ministres demandent encore à être entendus en vertu de l'article 66 du Statut, la discussion générale est tenue pour ouverte.

ART. 89. — Si la Chambre y consent, il est passé à la discussion des articles.

Celle-ci consiste à discuter chaque article du projet de loi. Le vote a lieu sur chaque article et sur les amendements proposés.

Ne peuvent être reproduits sous forme d'amendements ou d'articles additionnels les ordres du jour repoussés dans la discussion générale ; dans ce cas la question préalable (*pregiudiziale*) peut toujours être opposée.

ART. 90. — Les articles additionnels et les amendements doivent en règle générale être présentés par écrit au président de la Chambre au moins 24 heures avant la discussion des articles auxquels ils se réfèrent. Le président les transmet à la commission. La présentation des articles additionnels ou des amendements faite après la clôture de la discussion sur l'article auquel ils se réfèrent ne donne pas le droit de parler s'ils ne sont signés par cinq députés.

Aucun article additionnel ou amendement ne peut être développé, discuté ou voté dans la séance même où il a été présenté, s'il n'est appuyé par dix députés.

La discussion d'un article additionnel ou amendement proposé dans la même séance sera renvoyée au lendemain si le gouvernement, la commission ou dix députés, autres que les auteurs de l'amendement, le demandent.

ART. 91. — Les amendements sont imprimés et distribués au début de la séance.

Un amendement retiré par son auteur peut être repris par d'autres membres.

Celui qui retire un amendement a le droit d'en exposer les raisons pendant un temps n'excédant pas cinq minutes.

ART. 92. — Contre un ou plusieurs amendements, ne sont admis ni la question préalable ou suspensive, ni l'ordre du jour pur et simple, ni aucun autre ordre

du jour qui ne constitue pas un amendement, sauf le cas prévu à l'article 89.

ART. 93. — La question suspensive, c'est-à-dire celle qui renvoie la discussion, et la question préalable, c'est-à-dire qu'un sujet donné n'a pas à être discuté, peuvent être proposées par un seul député avant la discussion de la proposition ; mais quand celle-ci est déjà commencée, elles doivent être signées par 15 députés.

Elles seront discutées avant que la discussion soit entamée ou continuée ; et celle-ci ne se poursuit pas, si la Chambre ne les a pas d'abord repoussées.

Deux députés seulement, y compris l'auteur de la proposition, pourront parler pour et deux contre.

ART. 94. — Le président a la faculté de refuser l'acceptation et le développement des ordres du jour, amendements ou articles additionnels qui sont formulés en termes inconvenants ou qui sont relatifs à des sujets tout à fait étrangers à l'objet de la discussion ; il peut refuser de les mettre aux voix. Si le député insiste et si le président juge opportun de consulter la Chambre, celle-ci décide sans discussion par assis et levé.

Cette disposition s'applique aussi au dépôt des questions, interpellations et motions.

ART. 95. — Quand la clôture est demandée, si dix députés l'appuient, le président la met aux voix ; s'il y a opposition, il accorde d'abord la parole à un orateur contre, puis à un orateur pour.

ART. 96. — Avant le vote au scrutin secret sur le projet de loi, la commission ou un ministre peut, soit appeler l'attention de la Chambre sur les corrections de forme qu'il réclame, ainsi que sur les amendements déjà approuvés qui semblent inconciliables avec le but de la loi ou avec certaines de ses dispositions, soit proposer les changements qui lui paraissent opportuns. La Chambre décide, après avoir entendu l'auteur de l'amende-

ment ou un autre député à sa place, un membre de la commission et le ministre.

CHAPITRE XIV

De la votation.

ART. 97. — Le vote final sur les propositions de loi se fait au scrutin secret.

Les autres votes se font par assis et levé, à moins que dix députés demandent le vote par division dans la salle, quinze le vote par appel nominal, vingt le vote au scrutin secret.

La demande doit être formulée au moment où le président, la discussion close, déclare qu'on doit passer au vote, et avant qu'il ait invité la Chambre à voter par assis et levé.

Il n'est pas nécessaire que la demande soit faite par écrit quand son auteur demande que le président consulte la Chambre, pour vérifier si la proposition de voter par division dans la salle, par appel nominal ou au scrutin secret est appuyée par le nombre de députés requis pour chacune.

En ce cas, le président consultera la Chambre avant qu'elle procède au vote.

Au cas de concours de demandes différentes, celle du scrutin secret l'emporte sur toutes les autres ; celle de l'appel nominal l'emporte sur la demande de vote par division dans la salle.

ART. 98. — Dans tous les cas où la Chambre est appelée à décider en appel des décisions du président, le vote aura lieu par assis et levé.

ART. 99. — Si un député qui a signé une demande de vote par division, par appel nominal ou au scrutin

secret ne se trouve pas présent quand il est procédé au vote, sa signature est tenue pour retirée.

Les signataires d'une demande d'appel nominal ou de scrutin secret, comme ceux qui réclament la vérification du quorum, seront toujours, au point de vue du quorum, tenus pour présents au vote ou à l'appel, même s'ils ne répondent pas à l'appel.

ART. 100. — Pour le vote par division, le président indique de quels côtés doivent se placer les membres qui votent pour et ceux qui votent contre ; les secrétaires prennent note des uns et des autres ; le président proclame le résultat.

ART. 101. — Pour le vote par appel nominal, le président indique la signification des Oui et des Non ; un secrétaire fait l'appel. Les secrétaires tiennent note des votes ; le président en proclame le résultat.

ART. 102. — Pour le scrutin secret, le président fait préparer deux urnes, avertit de la signification du vote, ordonne l'appel ; chaque votant reçoit deux boules, une blanche et une noire, pour les déposer dans les urnes ; le vote fini, les secrétaires comptent les boules, et le président proclame le résultat.

ART. 103. — Le vote par assis et levé est sujet à contre-épreuve, si la demande en est faite avant la proclamation. Le président et les secrétaires décident sur le résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve, qui peuvent être renouvelées ; s'il subsiste encore un doute, il est procédé par division.

ART. 104. — Le vote commencé, la parole n'est plus accordée jusqu'à la proclamation du résultat.

ART. 105. — Quand une proposition de loi ne comprend qu'un seul article dont la division ne peut pas être ou n'a pas été demandée, et quand des amendements ne sont pas présentés, il n'y a pas lieu à vote par assis et levé, mais il est procédé immédiatement au vote au scrutin secret.

ART. 106. — Les votes au scrutin secret ont lieu immédiatement après la discussion et le vote des articles de chaque projet de loi.

Dans des circonstances exceptionnelles, le président pourra renvoyer le vote secret à la séance suivante, et aussi faire procéder simultanément au vote sur plusieurs projets de loi, au maximum sur trois.

Si cependant une irrégularité est constatée, et notamment si le nombre des votes apparaît dans une urne supérieur au nombre des votants, le président, appréciation faite des circonstances, pourra annuler le vote et décider qu'il sera recommencé aussitôt.

ART. 107. — Au cas de votes simultanés sur plusieurs projets de loi, les députés qui entendent s'abstenir de voter sur l'un de ces projets, sont tenus d'en faire la déclaration à la présidence avant de voter.

Le bureau de la présidence tiendra note des abstentions.

ART. 108. — Dans les votes au scrutin secret, le bureau de présidence devra toujours certifier le nombre et les noms des votants et des abstentionnistes.

ART. 109. — Le résultat du vote de la Chambre est proclamé par le président avec cette formule : *La Chambre approuve* ou *La Chambre repousse*.

CHAPITRE XV

Des pétitions.

ART. 110. — La commission des pétitions tiendra pour certifiée la majorité d'âge, requise par l'article 57 du Statut, pour exercer le droit d'envoyer des pétitions à la Chambre, lorsqu'il existera une au moins des conditions suivantes :

1° La pétition est accompagnée de l'acte de naissance du pétitionnaire ;

2° Elle est légalisée par le maire (*sindaco*) de la commune où le pétitionnaire demeure ;

3° Elle est présentée au secrétariat de la Chambre par un député.

Cependant le droit de faire valoir encore d'autres preuves légales est laissé au pétitionnaire.

ART. 111. — Les pétitions qui ont trait à des projets de loi sont transmises aux commissions compétentes. Sur les autres, la Junte des pétitions fait rapport tous les quinze jours.

Les rapports de la Junte des pétitions seront mis à l'ordre du jour du lundi suivant, et, ce jour-là, auront la priorité sur toute autre matière, au rang des questions.

CHAPITRE XVI

Des questions, interpellations et motions.

Questions.

ART. 112. — Un député qui a l'intention de poser une question en fera la demande par écrit sans la motiver. Le président en donne lecture à la Chambre.

ART. 113. — La question consiste dans la simple demande : Si un fait est vrai ; Si une information est parvenue au gouvernement ou est exacte ; Si le gouvernement entend communiquer à la Chambre des documents dont le député a besoin, ou a pris, ou est sur le point de prendre quelque résolution sur des objets déterminés.

ART. 114. — Les questions seront publiées au compte-rendu sommaire de la séance dans laquelle

elles auront été annoncées et seront inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante jusqu'à épuisement. Les questions sont mises aussitôt, et dans l'ordre de leur présentation, à l'ordre du jour de la deuxième séance qui suit leur présentation et des suivantes jusqu'à épuisement.

ART. 115. — Au début de la séance, le président donnera, dans leur ordre, lecture des questions qui sont inscrites à l'ordre du jour de la séance même. Le gouvernement répondra immédiatement, à moins qu'il ne déclare ne pouvoir répondre ou devoir différer la réponse ; dans ce dernier cas, il indiquera à quel jour il répondra. L'auteur d'une question qui ne se trouve pas présent quand arrive son tour est considéré comme ayant retiré sa question.

ART. 116. — Les déclarations du gouvernement dans chaque cas pourront donner lieu à une réplique de l'auteur de la question qui déclarera s'il a été ou non répondu d'une manière satisfaisante à sa demande.

Le temps accordé à l'auteur de la question pour ces déclarations ne pourra excéder cinq minutes.

ART. 117. — Quand il s'est écoulé 40 minutes depuis le commencement de la séance, le président doit renvoyer les autres questions à la séance qui suit immédiatement.

ART. 118. — Quand le gouvernement reconnaît qu'une question a un caractère d'urgence, il pourra, après avis donné au président, répondre aussitôt ou au début de la séance suivante.

L'auteur de la question aura toujours le droit de réplique dans les limites indiquées à l'article 116.

Interpellations.

ART. 119. — Un député qui a l'intention d'adresser une interpellation en fera la demande par écrit sans

la motiver. Le président en donne lecture à la Chambre.

L'interpellation consiste à demander au gouvernement les motifs ou le but de ses actes.

Les interpellations seront publiées au compte-rendu sommaire de la séance où elles auront été annoncées et, jusqu'à épuisement, seront inscrites à l'ordre du jour à commencer par la séance suivante.

ART. 120. — Le gouvernement peut consentir à ce que l'interpellation soit développée tout de suite ou dans la séance suivante. Au cas contraire, et au plus tard dans la séance qui suit celle où il en a été donné avis au président, il déclarera si et quand il a l'intention de répondre.

Si le gouvernement déclare repousser ou renvoyer l'interpellation au-delà du tour ordinaire aux termes de l'art. 121 qui suit, l'auteur de l'interpellation peut demander à la Chambre d'être admis à la développer au jour qu'il propose.

ART. 121. — Le lundi de chaque semaine est réservé au développement des interpellations, selon l'ordre de leur présentation, à moins que, par décision de la Chambre et sur la proposition de l'interpellateur, un jour antérieur ne soit fixé. Les interpellations auront la priorité sur toute autre affaire à l'ordre du jour, excepté les questions.

L'interpellateur qui ne se trouve pas présent quand arrive son tour est considéré comme ayant retiré son interpellation.

ART. 122. — Si la Chambre y consent, les interpellations relatives à des faits ou sujets identiques ou étroitement connexes pourront être groupées et développées simultanément sans tenir compte de l'ordre de leur présentation.

ART. 123. — Après les explications données par le gouvernement, l'auteur de l'interpellation peut déclai-

rer les raisons pour lesquelles il est ou n'est pas satisfait.

S'il n'est pas satisfait et a l'intention de provoquer une discussion sur les explications données par le gouvernement, il doit présenter à ce sujet une motion.

Le président en donnera lecture à la Chambre.

Si l'auteur de l'interpellation déclare ne présenter aucune motion, tout député peut en présenter une sur l'affaire qui a fait l'objet de l'interpellation.

Entre plusieurs motions, il est tenu compte seulement de la première présentée.

Motions.

ART. 124. — Une motion peut être présentée sans qu'on l'ait fait précéder d'une interpellation ; mais le président ne la lira pas en séance publique, si auparavant trois bureaux n'en ont pas autorisé la lecture, ou si la motion n'est pas signée par dix députés.

ART. 125. — Après la lecture d'une motion présentée en vertu des articles 123 et 124, la Chambre, après avoir entendu le gouvernement et l'auteur de la motion, et deux députés au plus, fixe le jour où cette motion devra être développée et discutée selon les règles du chapitre XIII.

La motion, une fois lue à la Chambre, ne peut être retirée si dix députés ou davantage s'y opposent.

ART. 126. — Quand la Chambre y consent, plusieurs motions relatives à des faits ou sujets identiques ou étroitement connexes pourront faire l'objet d'une seule discussion.

En ce cas, si une ou plusieurs motions sont retirées en vertu du paragraphe précédent, leur premier signataire est inscrit avec priorité pour prendre la parole

au sujet de la motion sur laquelle s'ouvre la discussion et aussitôt après son auteur.

ART. 127. — Quand une ou plusieurs interpellations ou motions ont fait l'objet d'une seule discussion, les motions ont la priorité sur les interpellations; mais leurs auteurs peuvent renoncer aux interpellations, et, dans ce cas, ils sont inscrits sur la motion en discussion, aussitôt après l'auteur de celle-ci et des motions éventuellement retirées en vertu des articles précédents.

ART. 128. — Les articles 90 et 91 s'appliquent à la discussion des motions

L'ordre du jour pur et simple et l'ordre du jour motivé n'ont pas dans le vote la priorité sur les motions.

Le vote d'une motion peut se faire par division.

ART. 129. — Sur chaque motion, des amendements peuvent être présentés selon les règles du chapitre XIII.

La discussion des amendements a lieu après la clôture de la discussion générale.

L'auteur d'une motion a droit à la parole avant la clôture. Chaque amendement est discuté et voté séparément selon l'ordre des membres de phrase (*inciso*) auxquels il se rapporte.

ART. 130. — Si l'amendement est une addition, il est mis aux voix avant la motion principale; s'il est une suppression, le maintien du membre de phrase est mis aux voix.

S'il est une substitution, le membre de phrase que l'amendement tend à remplacer est mis aux voix d'abord; si le membre de phrase est maintenu, l'amendement tombe; s'il est supprimé, l'amendement est mis aux voix.

ART. 131. — Le développement des questions, interpellations et motions doit être fait en dehors de toute autre discussion.

CHAPITRE XVII

Des propositions d'initiative parlementaire.

ART. 132. — Aucune proposition de loi due à l'initiative d'un ou plusieurs députés ne pourra être lue en séance publique, avant que les bureaux n'en aient autorisé la lecture. Pour que cette autorisation soit accordée, il sera nécessaire qu'elle soit consentie par trois bureaux au moins.

ART. 133. — Lorsque l'autorisation est accordée, le président ordonne la lecture publique; la Chambre fixe ensuite le jour du développement.

ART. 134. — Au jour indiqué, l'auteur de la proposition en développe les motifs. Un seul orateur pourra parler contre la prise en considération. L'auteur de la proposition a le droit de répliquer. La Chambre statue ensuite sur la prise en considération.

CHAPITRE XVIII

Des enquêtes parlementaires.

ART. 135. — Les propositions d'enquêtes parlementaires sont assimilées à toute autre proposition d'initiative parlementaire.

ART. 136. — Lorsque la Chambre, après avoir terminé la procédure ordinaire, décide une enquête, la commission est nommée par la Chambre au moyen de bulletins comme il est dit à l'article 13.

La Chambre peut en déléguer la nomination au président.

ART. 137. — Si une commission d'enquête juge opportun de se transporter ou d'envoyer un de ses membres hors du siège du Parlement, elle devra en informer la Chambre et en demander la permission.

CHAPITRE XIX

Des députations et des adresses.

ART. 138. — Les députations sont tirées au sort. La Chambre détermine le nombre des membres qui les composent. Le président ou un des vice-présidents en fait toujours partie.

ART. 139. — Les projets d'adresse sont préparés par une commission composée du président de la Chambre et de cinq députés choisis par la Chambre comme il est dit à l'art. 13, à moins que le choix n'en soit délégué par la Chambre même au président.

CHAPITRE XX

Des procès-verbaux.

ART. 140. — La Chambre nomme un employé chargé de rédiger, sous la surveillance du bureau de présidence, les procès-verbaux (1).

ART. 141. — Les procès-verbaux, tant des séances publiques que des séances secrètes, aussitôt après que la rédaction en a été adoptée, sont transcrits sur un

(1) La Chambre, dans les séances des 7 décembre 1885 et 10 décembre 1887, a délégué cette nomination au président.

registre et signés par le président et un des secrétaires.

ART. 142. — La Chambre peut décider qu'il n'y aura pas de procès-verbal d'une séance secrète.

Quand la Chambre se forme en comité secret, le rédacteur des procès-verbaux se retire, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

ART. 143. — En cas de maladie ou d'absence légitime du rédacteur, le directeur des bureaux du secrétariat de la Chambre en remplit les fonctions.

CHAPITRE XXI

De la bibliothèque.

ART. 144. — Le bibliothécaire est nommé par la Chambre (1).

ART. 145. — La bibliothèque de la Chambre est placée sous la direction d'une commission nommée au début de chaque session.

ART. 146. — Cette commission est composée de cinq députés, c'est-à-dire des deux questeurs et de trois autres députés nommés par la Chambre.

ART. 147. — Le choix des livres, cartes, journaux et documents appartient à la commission.

ART. 148. — Un des membres de la commission à tour de rôle est plus spécialement chargé de la surveillance de la bibliothèque.

Si un livre n'est pas restitué en temps voulu, le titre du livre et le nom du député qui le retient sont inscrits sur un tableau affiché dans la salle de la bibliothèque.

ART. 149. — Le bibliothécaire est chargé de tenir note des livres, des journaux, etc. ; il en est responsable

(1) La Chambre, dans la séance du 22 décembre 1888, a délégué cette nomination au président.

et reste à la bibliothèque pendant le temps qu'elle est ouverte.

ART. 150. — Aucun livre ne peut être emporté de la bibliothèque que sur un reçu. Aucun député ne peut garder un livre par devers lui plus de trois jours.

ART. 151. — Aucun étranger ne peut être admis à travailler dans la bibliothèque sans la permission écrite du président.

ART. 152. — Le Manuel à l'usage des députés sera distribué à chaque membre de la Chambre au commencement de la session.

CHAPITRE XXII

Des employés.

ART. 153. — La nomination, les promotions et la destitution des employés des bureaux du secrétariat, de la bibliothèque, de la questure, de la révision et de la sténographie appartiennent au président.

Un règlement intérieur approuvé par la Chambre fixe le nombre, la qualité et les appointements des employés affectés à chaque bureau.

Des règlements spéciaux en déterminent les attributions et les devoirs.

Les chefs de chaque bureau répondent de sa bonne marche.

CHAPITRE XXIII

Des huissiers, commis et serviteurs.

ART. 154. — Les huissiers, commis et serviteurs sont nommés et révoqués par le président et restent sous la dépendance directe des questeurs.

APPENDICE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA JUNTE POUR LA VÉRIFICATION DES ÉLECTIONS,

adopté par la Junte dans sa séance du
8 décembre 1868.

TITRE I

Des opérations préliminaires.

ART. 1. — Les procès-verbaux des élections seront notés avec un numéro d'ordre sur un registre spécial aussitôt qu'ils seront reçus par la Junte, et avec la date de leur réception.

ART. 2. — Sur ce registre seront indiqués le nom de l'élu, les documents, les protestations communiquées par le président de la Chambre, le nom du rapporteur, la date de sa nomination, la teneur des conclusions et, à leur date, les décisions définitives.

ART. 3. — Le président distribuera à chaque membre de la Junte, en suivant l'ordre de l'âge, un procès-verbal d'élection pour le rapport nécessaire à la Junte.

ART. 4. — En cas d'absence du rapporteur ou de retard dans le rapport, le président nommera un autre rapporteur, en conservant l'ordre indiqué à l'article précédent.

ART. 5. — Dans les séances préparatoires, les rapporteurs feront en comité secret leurs rapports à la Junte, qui déclarera si le sujet est prêt pour la discussion en séance publique.

TITRE II

Procédure en séance publique.

ART. 6. — Les représentants de l'élu ou des signataires de la protestation devront être majeurs et citoyens de l'Etat, et faire constater leur qualité par le secrétaire de la Junte avant la séance publique.

La qualité de représentant devra être conférée par un mandat notarié authentique.

ART. 7. — Les documents relatifs aux élections contestées devront être déposés deux jours avant la séance publique au secrétariat de la Chambre, où les parties pourront en prendre connaissance.

ART. 8. — Dans le même délai, sera présentée au secrétaire de la Junte la liste des témoins à entendre, avec l'indication de leur nombre et de l'objet sur lequel ils devront déposer.

ART. 9. — Cette liste sera aussi communiquée à chacune des parties respectivement par le secrétariat de la Chambre sur leur simple demande.

ART. 10. — L'indemnité, que la Junte aura fixée pour les témoins appelés d'office, leur sera remise par un mandat approprié, signé par le président et le secrétaire.

ART. 11. — Les témoins seront entendus en séance publique, examinés séparément et interrogés par le président. Les déclarations des témoins seront notées sommairement.

TITRE III

Des délibérations de la Junte.

ART. 12. — Quant aux élections non contestées, la Junte en séance publique exprimera son avis sur elles et en donnera communication à la Chambre.

ART. 13. — Pour les élections contestées, seront suivies les règles établies aux articles 21 à 29 inclus du chapitre VI du règlement de la Chambre.

ART. 14. — Après avoir entendu le rapport en séance publique, examiné les documents et les témoins, les membres de la Junte se retireront pour délibérer.

ART. 15. — La délibération de la Junte sera ensuite lue dans la même séance publique, à moins de renvoi prononcé par le président.

Dans ce dernier cas, il sera donné lecture de la délibération de la Junte dans la séance publique qui suivra immédiatement.

TITRE IV

Formalités relatives aux procès-verbaux.

ART. 16. — Les procès-verbaux seront signés par le président et par le secrétaire.

ART. 17. — Le secrétaire en donne lecture en séance publique.

NORVÈGE

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution du 4 novembre 1814, art. 64, 65, 68 à 70, 72 à 74, 76, 77, 80 à 85, 112.

II. RÈGLEMENT :

Règlement adopté par le 51^e Storting ordinaire.

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

CONSTITUTION DU 4 NOVEMBRE 1814.

ART. 64 (modifié, loi du 25 mai 1905). — Les représentants élus sont munis de pouvoirs dont la légalité est vérifiée par le Storthing.

ART. 65. — Tout représentant a droit à indemnité sur le trésor de l'Etat pour ses frais de voyage d'aller et retour au Storthing, et de séjour pendant le temps qu'il y demeure.

ART. 68 (modifié, lois des 14 avril 1869 et 11 juin 1898). — Le Storthing s'assemble en général le premier jour ouvrable qui suit le 10 octobre de chaque année, dans la capitale du royaume, à moins que le roi, en considération de circonstances extraordinaires, comme une invasion ennemie ou une épidémie, ne désigne quelque autre ville du royaume. La décision prise en pareil cas devra être publiée en temps opportun.

ART. 69 (modifié, loi du 24 avril 1869). — Dans des cas extraordinaires, le roi a le droit de convoquer le Storthing en dehors des époques générales des sessions. Il rend alors une ordonnance, qui doit être lue dans toutes les églises des villes épiscopales au moins quinze jours avant celui qui aura été fixé pour la réunion des membres du Storthing au lieu désigné.

ART. 70. — Le Storthing ainsi convoqué en session extraordinaire peut être prorogé par le roi quand il le juge convenable.

ART. 72 (modifié, loi du 24 avril 1860). — Si un Stor-

thing se trouve en session extraordinaire au moment où une session ordinaire doit s'ouvrir, cette session sera close avant que l'autre ne commence.

ART. 73, al. 2. — Chaque Chambre tient ses séances séparément et nomme son président et son secrétaire particulier. Aucune des deux Chambres ne peut tenir séance si deux tiers des membres ne sont présents.

ART. 74. — Aussitôt que le Storthing s'est constitué, le roi, ou celui qu'il délègue à cet effet, ouvre la session par un discours, où il informe l'assemblée de l'état du royaume, et des circonstances sur lesquelles il désire particulièrement attirer son attention. Aucune délibération ne peut avoir lieu en présence du roi.

[Addition, loi du 1^{er} juillet 1884]. Lorsque la session du Storthing est ouverte, le ministre d'Etat et les conseillers d'Etat ont le droit d'assister aux séances du Storthing et à celles des deux sections, de la même manière que les autres membres, sans voix délibérative, et de prendre part aux discussions lorsqu'elles sont publiques. Ils n'auront ce droit aux séances non publiques que s'ils y sont autorisés par l'assemblée que cela concerne.

ART. 76. — Toute loi sera d'abord présentée à l'Odelsting, soit par ses membres, soit au nom du gouvernement, par un conseiller d'Etat. Si le projet est adopté, il sera adressé au Lagthing, qui l'approuvera ou le rejettera, et, dans ce dernier cas, le renverra avec ses observations. Celles-ci seront examinées par l'Odelsting, qui abandonnera le projet ou le renverra au Lagthing avec ou sans changements. Lorsqu'un projet aura été adressé deux fois au Lagthing par l'Odelsting, et retourné la seconde fois avec refus de le voter, le Storthing se réunira en assemblée générale, et décidera à la majorité des deux tiers des voix. Entre chacune des délibérations ci-dessus mentionnées, il devra s'écouler au moins trois jours.

ART. 77 (modifié, loi du 8 juillet 1891 et décision de Storthing des 7 juin et 18 novembre 1905). — Lorsqu'une résolution de l'Odelsting aura été approuvée par le Lagthing ou par le Storthing réuni, elle sera envoyée au roi, avec requête tendant à obtenir sa sanction.

ART. 80 (modifié, loi du 24 avril 1869). — Le Storthing demeure en session aussi longtemps qu'il le juge utile, mais non au-delà de deux mois sans l'autorisation du roi...

ART. 81. — Toutes les lois seront rédigées en langue norvégienne.....

ART. 82. — La sanction du roi n'est pas exigée pour les résolutions par lesquelles le Storthing

a) se déclare réuni comme Storthing aux termes de la Constitution ;

b) fait son règlement intérieur ;

c) confirme ou annule les pouvoirs des membres présents ;

d) approuve ou casse les décisions sur les contestations électorales, etc...

e) naturalise les étrangers ;

f) et enfin pour la résolution par laquelle l'Odelsting met en accusation les membres du Conseil d'Etat ou d'autres personnes.

ART. 83. — Le Storthing peut demander l'avis de la Cour suprême sur des questions de droit.

ART. 84. — Les séances du Storthing sont publiques ; ses débats sont publiés par la voie de la presse, sauf dans les cas où le contraire est décidé à la majorité.

ART. 85. — Quiconque obéit à un ordre tendant à troubler la liberté et la sûreté du Storthing se rend coupable de trahison envers la patrie.

ART. 112 (lois des 24 avril 1869 et 9 octobre 1905). — Si l'expérience démontre que quelque partie de la

présente Constitution du royaume de Norvège doit être modifiée, la proposition en sera faite au Storting, à la première session ordinaire après une nouvelle élection, et publiée par la voie de la presse. Mais la modification proposée ne pourra être acceptée ou rejetée qu'à l'une des sessions ordinaires après l'élection suivante... Ces modifications devront être votées par le Storting à la majorité des deux tiers des voix.

II. RÈGLEMENT

RÈGLEMENT ADOPTÉ PAR LE 51^e STORTHING ORDINAIRE (1)

SOMMAIRE

- CHAPITRE I^{er}. — Comment le Storting se constitue (art. 1-3).
 CHAPITRE II. — Des présidents et des secrétaires (art. 4-8).
 CHAPITRE III. — Des comités et de l'ordre des travaux (art. 9-20).
 CHAPITRE IV. — Comment le Storting et ses sections sont convoqués et s'assemblent (art. 21-24).
 CHAPITRE V. — Des projets et propositions (art. 25-30).
 CHAPITRE VI. — Des débats (art. 31-36).
 CHAPITRE VII. — Du vote (art. 37-41).
 CHAPITRE VIII. — Des délibérations du Storting dans les cas prévus à l'art. 75 de la Constitution (art. 42-44).
 CHAPITRE IX. — De la discussion des projets de loi en séance plénière du Storting (art. 45).
 CHAPITRE X. — Des procès-verbaux des Things et des expéditions (art. 46-50).
 CHAPITRE XI. — Des employés des Things, etc... (art. 51-52).
 CHAPITRE XII. — Des députations, etc... (art. 53-55).

Article additionnel, adopté le 13 mars 1903, relatif à la préparation de la vérification des pouvoirs après les élections triennales.

(1) FORRETNINGSORDEN, VEDTAGEN AF EN OG FEMTIENDE ORDENTLIGE STORTHING. — Ce règlement n'a pas été modifié depuis la rupture de l'union avec la Suède ; en fait, il ne contenait guère de dispositions concernant cette union, et celles qui s'y trouvaient (tel l'art. 14) peuvent être considérées comme implicitement abrogées (*Note du traducteur*).

Comment le Storthing se constitue.

ART. 1. — Aussitôt que les pouvoirs ont été remis à un président provisoire, il est élu, au début de chaque session consécutive à de nouvelles élections, un comité de neuf membres pour examiner les pouvoirs des députés et des suppléants, et faire son rapport sur la validation des élections. Dès que la discussion de ce rapport est terminée, le Storthing élit les présidents et secrétaires.

Il est ensuite immédiatement procédé à l'élection des membres du Lagthing, et, lorsque le Storthing a été avisé que le Lagthing et l'Odelstthing ont choisi, l'un et l'autre, leurs présidents et secrétaires, le président du Storthing déclare, au nom de l'assemblée, que le Storthing est régulièrement constitué, et il en informe le roi, s'il est présent, ou le gouvernement norvégien.

Pour les sessions suivantes, au cours de la même période électorale, le Storthing se constitue, à moins de décision contraire prise pour chaque cas particulier, sans examiner les cas nouveaux portés à sa connaissance. Il est procédé à cet examen aussitôt que possible ; jusqu'à ce qu'il ait été terminé, les nouveaux membres dont les pouvoirs ont été trouvés en forme régulière ont siège et voix.

ART. 2. — Les députés prennent place à l'assemblée plénière du Storthing et à l'Odelstthing d'après l'ordre alphabétique des districts électoraux qu'ils

représentent, et au Lagthing d'après le nombre des voix obtenues.

ART. 3. — Lorsqu'un nouveau membre entre au Storthing après que le Storthing s'est divisé en Lagthing et Odelstthing, il siège à l'Odelstthing. Lors des votes auxquels il est procédé pour combler les vides survenus parmi les membres du Lagthing, ceux des membres de l'Odelstthing qui siègent au comité mentionné à l'article 10 sont inéligibles.

Des présidents et secrétaires.

ART. 4. — Lorsqu'il est procédé au vote pour la nomination d'un président ou d'un secrétaire, il doit être élu, en même temps, un vice-président et un vice-secrétaire. En cas d'empêchement et d'urgence, celui qui, au dernier vote, a obtenu le plus de voix après les élus peut aussi être appelé à exercer les fonctions de vice-président ou vice-secrétaire provisoire.

ART. 5. — Nul ne peut être à la fois président ou secrétaire de plus d'un thing, et celui qui est président d'un thing ne peut être secrétaire d'aucun thing.

ART. 6. — Les présidents et secrétaires restent en fonctions 4 semaines, à l'expiration desquelles une nouvelle élection a lieu. — autant que possible en séance ordinaire. Les sortants sont rééligibles, mais ne sont pas obligés d'accepter une réélection pour les 4 semaines immédiatement consécutives. S'ils veulent se soustraire à une réélection, ils doivent le déclarer avant le début de l'élection.

ART. 7. — Les présidents exposent les affaires dans chaque thing. De plus, les présidents du Storthing et

de l'Odelsting sont chargés de se concerter avec les présidents des comités pour dresser, dès le début de la session, un plan convenable pour l'accomplissement du travail à exécuter, et pour veiller à ce que ce plan soit suivi. Les présidents ont d'ailleurs à observer tous les devoirs qui leur sont imposés par la Constitution et par le règlement, et à veiller à la stricte observation de l'une et de l'autre.

ART. 8. — Les secrétaires tiennent les procès-verbaux de chaque thing, veillent à ce que le registre d'extraits et le registre d'actes soient remplis et à ce que les expéditions soient dressées conformément aux prescriptions. Les vice-secrétaires sont tenus d'assister les secrétaires.

CHAPITRE III

Des comités et de l'ordre des travaux.

ART. 9. — Aussitôt après que le Storthing s'est constitué, il est établi un comité électoral de 23 membres. Ce comité est appelé à décider de la composition des comités permanents du Storthing.

Le comité électoral est chargé, de plus, en se réunissant au comité auquel est confiée la préparation des affaires de banque, de nommer les comités annuels d'inspection de la banque de Norvège; cette nomination a lieu sans délai et est aussitôt communiquée au Storthing.

Le comité électoral est enfin chargé de faire, le plus tôt possible après y avoir été invité, des propositions au sujet de toutes les autres élections que le Storthing le charge de préparer.

Les membres du comité électoral fonctionnent en cette qualité devant l'assemblée. Les vacances acci-

dentelles sont comblées par de nouvelles élections, qui ont lieu à la première séance qui suit la vacance.

ART. 10. — Dès que le comité électoral est constitué, ceux de ses membres qui siègent à l'Odelsting se réunissent, sous la direction d'un président spécialement nommé à cet effet, pour désigner à ce thing les neuf membres qui doivent composer le comité des procès-verbaux. Ce dernier est chargé :

a. d'examiner les procès-verbaux, etc... mentionnés à l'article 75 *f* de la Constitution, et d'en faire rapport à l'Odelsting ;

b. d'examiner les observations faites sur les comptes par les réviseurs, avec les notes et documents à l'appui, et de proposer à l'Odelsting une décision sur les comptes de chaque année, ainsi que toutes résolutions ou mesures qui pourraient paraître nécessaires par voie de conséquence ;

c. de faire savoir à l'Odelsting si la révision des comptes a été faite conformément aux instructions données aux réviseurs.

ART. 11. — Lorsque le président du Storthing a reçu avis du résultat de l'élection du comité des procès-verbaux et qu'il en a informé le comité électoral, ce dernier se réunit immédiatement pour prendre une résolution concernant la composition des comités permanents du Storthing. Le résultat de sa délibération est aussitôt imprimé et distribué aux membres du Storthing.

Pour la composition de ces comités, il est établi en principe que tous les projets de budget et de lois, et autres affaires soumises à la préparation par des comités, — à l'exception de celles qui doivent être préparées par le comité des procès-verbaux, — sont distribués normalement aux comités permanents de la manière suivante :

1. Modifications et additions à la Constitution [*affai-*

res concernant l'Union avec la Suède], crédit pour les affaires extérieures, naturalisation des étrangers et changements au règlement. Ce comité est également chargé d'examiner les archives et de faire son rapport sur leur état ;

2. Affaires ecclésiastiques et instruction publique ;
3. Justice et police ;
4. Douanes, taxe sur le malt et les spiritueux, et autres droits annexes ;
5. Affaires militaires ;
6. Traitements et pensions ;
7. Crédits concernant l'économie rurale, — agriculture, forêts, partage de terres, et mine d'argent de Kongsberg ;
- 8 et 9. Autres professions et industries, y compris la banque et le commerce de l'argent ; crédits pour pêcheries, phares, et balises ; sauvetage, pilotage, ports ; monnaie. Il est établi pour ces objets deux comités portant les numéros 1 et 2 ;
10. Affaires concernant les questions sociales ;
11. Routes, postes et stations de poste, et subventions aux sociétés privées de bateaux à vapeur ;
12. Exploitation des chemins de fer ; examen et établissement de lignes nouvelles ; télégraphes ;
13. Préparation du budget, et toutes autres affaires concernant le budget et les contributions, non attribuées à d'autres comités.

Ce dernier comité est, en outre, chargé de faire dresser la liste exacte de toutes les autorisations de recettes et de tous les crédits votés au cours de la session pour l'exercice suivant, au fur et à mesure des votes du Storting, liste dont il est régulièrement imprimé des extraits, à intervalles convenables, pour être distribués aux membres du Storting.

Le président du comité du budget peut, lorsqu'il le juge nécessaire, convoquer les présidents des comités

qui s'occupent de questions budgétaires pour délibérer en commun avec eux.

Lorsque le Storting a terminé la discussion des autorisations de recettes et des crédits pour le prochain exercice, le comité du budget élabore et présente au Storting un budget d'ensemble, où toutes les recettes et dépenses afférentes aux diverses branches financières et administratives sont portées par articles principaux, chapitres et titres.

ART. 12. — Tous les membres du Storting qui ne siègent pas au comité des procès-verbaux sont distribués dans les comités permanents, autant que possible en nombre égal pour chaque comité. A l'exception du comité des procès-verbaux, l'élection des comités peut porter indifféremment sur tous les membres du Storting. Toutefois, ceux des représentants qui siègent au Lagthing sont, autant que possible, répartis également entre les comités permanents auxquels ils sont éligibles.

ART. 13. — Le Storting et ses sections peuvent, lorsque le besoin s'en fait sentir exceptionnellement, constituer des comités spéciaux pour traiter une affaire particulière ou une nature particulière d'affaires.

De même, le Storting peut, à toute époque, décider l'augmentation ou la diminution du nombre des comités permanents ou de leurs membres.

Lorsque le Storting n'en a pas autrement décidé par délibération spéciale, la composition des comités une fois constitués reste invariable pour toutes les sessions de la même législature, à moins que les vacances qui se produisent parmi leurs membres ne rendent un changement nécessaire.

ART. 14. — Le Storting, ou chacune de ses sections, répartit entre les comités permanents, sur la proposition du président, — et en ce qui concerne les articles du budget, après que le président a pris l'avis du co-

mité du budget, — toutes les affaires qui se prêtent à la préparation en comité et qui l'exigent; cependant il peut être exceptionnellement décidé pour une affaire, qu'elle sera préparée par un comité spécial institué à cet effet. La répartition s'effectue en général d'après les règles indiquées à l'article 11.

Si l'observation de ces règles avait pour conséquence d'attribuer à un ou à plusieurs comités un travail excessif ou trop peu considérable, il pourra y être dérogé. Sur la proposition du comité de l'ordre des travaux (art. 20), il peut être procédé à une nouvelle répartition d'affaires déjà distribuées.

Il peut aussi être décidé qu'une affaire sera préparée en commun par deux comités permanents. En ce cas, l'affaire doit être, en général, traitée provisoirement par une commission commune, composée d'un nombre égal de membres élus par chaque comité.

Cette commission élit le rapporteur de l'affaire.

ART. 15. — Aussitôt que la composition des comités est déterminée, les membres de chaque comité se réunissent pour en choisir le président et le secrétaire. Ces élections, dont le résultat est immédiatement communiqué au Storting, sont valables pour la session, et sont renouvelées à chaque session de la législature, le plus tôt possible après la constitution du Storting.

Les débats des comités sont consignés dans un procès-verbal signé par le président.

Pour qu'un comité prenne une décision valable, la présence de deux tiers au moins des membres est nécessaire.

Les comités prennent soin de faire imprimer, si l'impression paraît utile, et distribuer aux membres du Storting ou de ses sections, les documents et annexes qui leur ont été envoyés par chacune de ces assemblées.

ART. 16. — Il est loisible aux comités d'employer à rémunérer des auxiliaires une somme déterminée par le

comité de l'ordre des travaux. Ce travail auxiliaire doit être surtout utilisé pour la réunion de documents et matériaux pour la discussion de l'affaire, — tels qu'extraits, recueils statistiques, reproduction du contenu des propositions, lorsqu'il est nécessaire, etc... Par contre, l'exposé de motifs des projets doit toujours être l'œuvre personnelle des membres du comité.

Il est loisible à chaque comité de constituer une commission parmi ses membres, pour l'examen et la préparation d'affaires particulières; mais la discussion définitive doit toujours avoir lieu en séance plénière du comité.

ART. 17. — Les comités peuvent, ou rédiger des rapports écrits, ou faire rapporter oralement les affaires auxquelles elles concernent. Dans ce dernier cas, le projet de résolution est imprimé et distribué. Ces propositions verbales ne peuvent avoir lieu que pour des affaires où il y a unanimité au sein du comité sur la décision et sur les motifs, et spécialement dans les affaires qui reviennent annuellement, et au sujet desquelles le comité n'a pas trouvé d'observations essentielles à faire.

Tous les rapports doivent être rédigés le plus brièvement possible. Les affaires connexes doivent, autant que faire se peut, être groupées dans le même rapport.

ART. 18. — Le président fixe les séances du comité et en dirige les délibérations; il doit mettre le plus tôt possible en discussion provisoire toutes les affaires que le comité a reçues du Storting ou de ses sections, et, à ce propos, prendre l'avis du comité sur le point de savoir si l'affaire peut, au cours de la session, recevoir une solution, ou être traitée définitivement en comité, comme aussi sur celui de savoir à quelle date et en quel rang les affaires doivent être portées à l'ordre du jour.

Il incombe, en outre, au président de veiller à ce que chaque affaire soit expédiée avec ordre et rapidité, conformément au plan du travail adopté, et aussi à ce que

le rapporteur choisi pour l'affaire se fasse remettre les documents et se procure les éclaircissements que le comité juge nécessaire pour la discussion exacte et complète de l'affaire devant le thing qu'elle concerne. Il lui incombe également de prendre soin que les rapports soient remis en temps utile sur le bureau du Storthing.

Le secrétaire du comité tient le procès-verbal des débats aux réunions du comité ; il reçoit, enregistre et conserve toutes les affaires envoyées au comité. Les mémoires, motions ou projets concernant les affaires envoyées au comité, qui lui sont adressés directement, ne sont pas enregistrés, et ne sont pris en considération que si un membre du comité les fait siennes.

ART. 19. — Pour toute affaire qui doit être discutée au cours de la session, le comité choisit, parmi ses membres, un, ou, s'il est nécessaire, plusieurs rapporteurs. Si, dans la discussion au sein du comité, il apparaît que le rapporteur désigné se trouve, en ce qui concerne les conclusions du projet, en désaccord essentiel avec l'opinion prédominante dans le comité, il peut demander à être remplacé par un autre. Toute minorité au sein du comité peut choisir son rapporteur particulier.

Tout membre du comité, à l'exception du président, peut se refuser à être rapporteur de plus de deux projets.

Il incombe au rapporteur, sous la direction du président, d'amener l'affaire à une solution au sein du comité, comme aussi, de concert avec le président, de se faire remettre les documents et de se procurer les éclaircissements que le comité juge indispensables, de rédiger le projet et de le signer avec le président et le secrétaire.

Le rapporteur a la responsabilité directe du contenu du projet.

ART. 20. — Les présidents du Storthing et de l'Odels-thing, réunis aux présidents des comités permanents,

constituent le *comité de l'ordre des travaux*. Le président en fonctions du Storthing est le président du comité.

Ce comité est chargé de dresser le plan d'exécution du travail à faire pendant la session.

Il se réunit le plus tôt possible après l'ouverture du Storthing, pour décider dans quel ordre et succession seront débattues dans les comités, au Storthing et à l'Odels-thing, toutes les affaires en cours, renvoyées aux comités, qui paraissent susceptibles de recevoir une solution ou d'être traitées définitivement en comité au cours de la session.

Le président de chaque comité fait, au comité de l'ordre des travaux, des propositions concernant l'ordre et la succession des travaux à exécuter par son comité. Ces propositions doivent, en principe, servir de base au plan de travail, mais il peut y être apporté les modifications que le comité juge nécessaires pour la suite des travaux en général, ou utiles à la prompte et convenable expédition des affaires, au cours de la session, ou à leur préparation pour la session suivante.

Le plan de travail est établi en partant de ce principe que les projets de loi importants et les projets de lois constitutionnelles, destinés à recevoir une solution au cours de la session, doivent, en règle générale, être envoyés prêts, par les comités, au plus tard avant la fin du troisième mois de cette session.

Le projet du plan de travail est aussitôt imprimé et distribué aux membres du thing, en même temps que les avis dissidents qui y ont été annexés. Si, dans les deux jours de la publication, aucune critique n'a été adressée au président du Storthing, accompagnée d'un projet différent rédigé avec précision, et revêtu, pour chaque projet, de la signature de 12 membres du Storthing au moins, le président déclare, au nom du Storthing, à la séance du lendemain, que le plan de tra-

vail est définitif, en ce qui concerne la discussion de toutes les affaires à traiter par les comités, et parvenues dans le délai prévu pour les projets. Le temps et l'ordre de la discussion des affaires, établis par ce projet, ne peuvent plus subir aucun changement, à moins que le Storting ne le décide pour une affaire particulière, — aux deux tiers des voix, si la proposition n'en est pas faite par le comité de l'ordre des travaux. Toutefois, les affaires préparées, dont la discussion n'a pu commencer dans le temps prescrit au Storting ou à l'Odelstthing, sont discutées postérieurement, le plus tôt possible, sans qu'il soit nécessaire de prendre à cet égard une décision préalable.

Lorsqu'il est fait une critique, comme il est dit ci-dessus, au projet du comité, ce projet et le ou les contre-projets, qui dans l'intervalle sont imprimés et distribués, sont soumis à la décision du Storting le 3^e jour après le dépôt du projet. La décision est prise par vote sur les contre-projets, après qu'un orateur a été entendu pour chacun d'eux, et le rapporteur choisi par le comité pour le projet. Si aucun des contre-projets n'est approuvé, l'ordre du jour proposé par le comité est considéré comme adopté.

Le comité de l'ordre des travaux se réunit encore, sur la convocation du président, en règle générale, tous les 15 jours, pour fixer le rang des affaires arrivées par la suite qui paraissent susceptibles, au cours de la session, de recevoir une solution ou d'être traitées définitivement en comité. Ces additions sont adoptées de la même manière que le plan de travail original, sauf que la durée du dépôt est réduite à un jour.

Le comité examine, en outre, dans les dernières séances, et, le cas échéant, traite dans une proposition le point de savoir s'il y a lieu d'apporter des changements au plan de travail original, pour quelque affaire particulière, ou de modifier la répartition des affaires ren-

voyées aux comités ; et enfin, — avant l'expiration du second mois de la session, — il se prononce sur la date probable à laquelle prendront fin les débats du Storting, et, plus tard, sur la prolongation éventuelle de la durée de la session et sur le jour de la clôture.

Tant qu'aucun plan de travail n'a été adopté, le Storting et l'Odelstthing discutent les projets émanés des comités à la session précédente, et toutes autres affaires dont la discussion n'est pas de nature à déranger le plan de travail projeté.

CHAPITRE IV

Comment le Storting et ses sections sont convoqués et s'assemblent.

ART. 21. — Les présidents des things prennent soin, d'un commun accord, que les débats de l'un d'eux, autant que possible, n'arrêtent pas les travaux de l'autre.

Les débats du Storting réuni ont le pas sur les autres, si la question vient à s'élever.

ART. 22. — La convocation aux séances du Storting et de ses sections a lieu par affiche, apposée dans le bâtiment du Storting par les soins du secrétaire de chaque thing, sur l'ordre du président, 24 heures avant la séance. L'affiche doit contenir l'ordre du jour de la séance (art. 31). Dans des cas extraordinaires, la convocation peut être donnée par message à tous les membres du Storting, avec une indication résumée.

ART. 23. — Les séances des things se tiennent le matin de 10 à 2 heures, et le soir de 5 à 8 heures, — les jours de semaine seulement, sauf cas exceptionnels. Pour qu'il y ait séance le même jour, le matin

et l'après-midi, le consentement du thing intéressé est nécessaire.

ART. 24. — Tout absent est tenu d'envoyer une lettre d'excuse au thing intéressé. Le président peut, au début de la séance, faire appeler par le secrétaire les membres du thing d'après la liste nominative, et faire prendre les noms de tous les absents non excusés. Les congés doivent être demandés à l'avance au Storting.

Lorsque le président s'est assuré que le nombre de membres déterminé par la Constitution est présent, il déclare le thing régulièrement assemblé et ouvre la séance.

CHAPITRE V

Des projets et propositions.

ART. 25. — Les projets du gouvernement, présentés par les conseillers d'état (ministres), sont reçus dès que la demande en est faite ; les autres affaires sont suspendues.

ART. 26. — Les présidents doivent, pendant un délai déterminé suivant les circonstances, à la fin de chaque séance, recevoir les nouveaux projets et propositions et les exposer, ainsi que tous autres qui auraient été transmis au président par le bureau du Storting.

ART. 27. — Les projets et propositions doivent être déposés par écrit. Aucun ne doit être signé par plus de 10 membres du Storting. Les projets de loi doivent être conçus en forme de lois.

Toutefois un projet peut être exposé oralement, lorsqu'il est en étroite relation avec l'affaire en discussion et qu'il est présenté pendant les débats de cette affaire ; il en est de même de tout projet émanant du président en cette qualité.

ART. 28. — Lorsqu'un projet, une proposition ou toute autre affaire a été annoncé au thing, le président prend l'avis de l'assemblée sur le point de savoir si l'affaire doit

- a. Être immédiatement décidée, ou
- b. Être soumise à l'examen des membres du thing, — pendant 2 ou plusieurs jours, suivant sa complexité ou sa nature —, et ensuite être mise en discussion, ou
- c. Être envoyée à un comité.

Pour empêcher qu'une affaire nouvelle ne soit décidée séance tenante, il suffit que le président, ou un tiers des membres présents du thing, s'y oppose.

Le président prend, aussitôt que possible, les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision du Storting.

Lorsque des affaires doivent être exposées, que le président juge de nature à être décidées immédiatement, elles doivent être portées à part sur l'ordre des travaux de la séance, avec mention indiquant que la proposition sera faite de les discuter tout de suite.

Lorsqu'une affaire revient prête d'un comité, elle est traitée comme affaire nouvelle et suit les règles des lettres *a* et *b*.

ART. 29. — Les projets et propositions particuliers, faits après le 11 décembre, ne sont mis en discussion que si le thing compétent le décide expressément.

Les projets de modification à la Constitution et au règlement du Storting, ainsi que les projets présentés au cours des débats par application de l'article 27, ne sont pas soumis à cette restriction.

Les projets et propositions présentés à une session précédente pendant la même législature, qui n'ont pas reçu de solution, sont considérés comme étant toujours sujets à discussion, à moins que leur auteur n'ait fait une réserve contraire.

Si l'auteur d'un projet veut le retirer, il doit le déclarer à une séance du thing auquel le projet a été pré-

senté. Si cette déclaration est faite après le délai fixé pour déposer les projets, toute autre personne ayant le droit d'en déposer peut, avant la fin de la séance suivante, reprendre comme sien le projet, qui est alors considéré comme présenté en temps utile. Les projets de lois constitutionnelles ne peuvent plus être retirés lorsque le Storting a décidé qu'ils seraient publiés par la voie de l'impression.

Lorsqu'un rapport de comité, qui discute une affaire au fond sans faire réserve d'en reprendre l'étude en comité, n'a pu recevoir de solution définitive dans le thing avant la fin de la session, il est réservé pour être débattu au début de la session suivante dans la même législature, sans nouvelle discussion en comité.

ART. 30. — Le comité de l'ordre des travaux veille à faire imprimer et distribuer aux membres du thing, en même temps que le plan de travail, une liste rationnelle et régulièrement subdivisée de toutes les affaires survenues pendant le délai de présentation des projets.

Cette liste d'affaires est complétée, le cas échéant, tous les 15 jours, par l'addition des dernières affaires survenues. Dans les annexes, qui sont également imprimées et distribuées, mention est faite des affaires expédiées par les comités ou dans les things, et de la date à laquelle elles l'ont été.

CHAPITRE VI

Des débats.

ART. 31. — Aux séances des things, les affaires sont mises en discussion, en principe, d'après l'ordre du jour arrêté par le président. Cet ordre du jour est conçu

de manière à réunir, autant que possible, pour l'exposé et la discussion, les affaires relatives au même objet.

Lorsque le président le juge opportun, et que le thing y consent, ou lorsque le thing le décide à la majorité des deux tiers des voix, il peut être dérogé à l'ordre du jour, même par la mise en discussion d'affaires qui n'y sont pas portées, pourvu toutefois que le plan de travail le permette.

Si quelques-unes des affaires portées à l'ordre du jour ne viennent pas en ordre utile, elles sont discutées les premières à la séance suivante. Toutefois, les affaires indiquées pour une date fixe doivent toujours être discutées à cette date.

ART. 32. — Lorsqu'une affaire est mise en discussion, le président invite d'abord, en principe, les membres du thing à s'exprimer sur cette affaire considérée en général. Aucun orateur ne peut s'inscrire avant cette invitation du président.

Au cours de la discussion spéciale, il est, — sauf cas exceptionnels — donné lecture du texte soumis au vote, et de ce texte seul.

Celui qui veut parler se lève et demande la parole. Si plusieurs se lèvent à la fois, le président décide lequel d'entre eux parlera le premier. Toutefois, l'auteur du projet, le rapporteur, les membres du Conseil d'Etat et du comité qui a préparé l'affaire ont la préférence, — dans l'ordre ci-dessus.

Si le président veut prendre part à la discussion en sa qualité de représentant, il doit, — sauf le cas où il ne veut présenter que de très courtes observations, — remettre la direction des débats, dans l'affaire en discussion, pour le reste de la séance, au vice-président. Lorsque le secrétaire en fonctions veut prendre part à la discussion, il parle, comme les autres membres de l'assemblée, de la tribune ou d'une place de député dans la salle.

ART. 33. — L'orateur s'adresse toujours au président. Il doit s'en tenir exactement à l'affaire en discussion, et ne point se permettre d'expressions offensantes contre le Storting, ses sections ou quelqu'un de ses membres.

ART. 34. — Au cours des débats, aucun député ne doit passer entre l'orateur et le président.

Les expressions bruyantes de désapprobation ou d'approbation sont interdites pendant les débats.

ART. 35. — Les membres du Conseil d'Etat ont, conformément à la loi constitutionnelle, pendant leur participation aux débats, les mêmes droits et obligations que les députés dans les termes du règlement.

ART. 36. — Si quelque membre de l'assemblée s'écarte des prescriptions des articles 32 à 34, il peut être averti par le président. Cet avertissement peut être réitéré, s'il y a lieu.

Si ce membre persistait à ne pas observer l'ordre, le président, après l'avoir mis en demeure de s'expliquer, fait voter sur le point de savoir si la parole doit lui être retirée définitivement ou pour la séance.

Sauf le cas ci-dessus, le président ne peut interrompre un député qui a la parole.

CHAPITRE VII

Du vote.

ART. 37. — Lorsque les débats sont terminés, le président met la question aux voix. Si elle a été divisée, ou si elle s'est scindée en plusieurs questions au cours de la discussion, le président met aux voix chacune de ces questions à son tour. L'ordre des votes doit au préalable avoir été exposé et accepté.

ART. 38. — Il est procédé au vote de l'une des manières suivantes :

a. Le président invite les membres de l'assemblée qui sont opposés au projet à se lever.

b. L'appel nominal. Il est fait usage de ce mode de votation dans toutes les affaires de quelque importance, lorsqu'il y a lieu de supposer une divergence d'opinions. Si le président juge l'appel nominal inutile, mais si quelqu'autre membre le réclame, le mode de votation se décide sans débat, par assis et levé, comme il est dit à la lettre *a*. L'appel nominal a lieu également, lorsque le mode de votation indiqué à la lettre *a* a été employé, mais que le président ou un cinquième des votants déclarent que le résultat est incertain.

L'appel commence, au Storting et à l'Odelsting, par la circonscription électorale, et au Lagthing par le membre, dont le nom a été préalablement tiré au sort par le secrétaire. L'appel continue ensuite d'après l'ordre des membres.

c. Le vote par bulletins fermés sans signature. Ce mode de votation n'est employé que pour les élections. Le bulletin remis par chaque votant contient les noms de ceux pour qui il vote. S'il a porté plus de noms qu'il ne doit y avoir d'élus, le bulletin est nul. Autant que faire se peut, le dépouillement du scrutin a lieu hors de l'assemblée sous la surveillance des membres du thing désignés par le président.

Aucun représentant, absent au moment où une question est mise aux voix, ne peut voter ; et aucun représentant présent à ce moment et ayant droit de vote ne peut quitter l'assemblée avant que le vote soit terminé.

ART. 39. — Dans tous les cas où il n'en est pas autrement ordonné, les questions sont décidées à la simple majorité. En cas d'égalité de voix, lorsque le vote a lieu conformément à l'article 38 *a* et *b*, la voix du président est prépondérante. Si, en cas de vote selon

l'article 38 *c*, le chiffre de voix le plus élevé est simultanément obtenu par plusieurs, tout membre du thing peut aussitôt demander un nouveau scrutin entre ceux-ci. Lorsque cette demande n'est pas faite, ou que le nouveau scrutin aboutit encore au partage, les intéressés tirent au sort par l'organe de membres du thing désignés par le président.

ART. 40. — Lorsqu'une question est mise en discussion, la séance ne peut être levée avant que cette question ait été résolue par un vote, ou que la continuation des débats à une séance ultérieure ait été décidée.

ART. 41. — Lorsqu'une affaire a reçu une solution définitive, elle ne peut plus être reprise ni remise en discussion au cours de la même session.

CHAPITRE VIII

Des délibérations du Storting dans les cas prévus à l'article 75 de la Constitution.

ART. 42. — Les affaires prévues à l'article 75 de la Constitution (1) sont traitées et décidées en séance plé-

(1) Il appartient au Storting :

- a. De faire et d'abroger les lois ; d'établir des impôts, taxes, douanes et autres charges publiques, lesquelles pourtant ne pourront rester en vigueur après le 1^{er} juillet de l'année où se tiendra la prochaine session ordinaire, à moins que dans cette nouvelle session le Storting ne les renouvelle expressément ;
- b. De contracter des emprunts sur le crédit du royaume ;
- c. De surveiller les finances du royaume ;
- d. De consentir les crédits nécessaires aux dépenses de l'Etat ;
- e. De déterminer la somme annuelle qui sera attribuée au roi et au vice-roi pour leur liste civile, et de régler l'apanage de la famille royale, qui ne doit toutefois pas consister en immeubles ;
- f. De se faire représenter les procès-verbaux du gouvernement résidant en Norvège, et tous les documents ou papiers officiels (à l'exception des affaires de commandement militaire proprement dites) ;
- g. De se faire communiquer les alliances et traités que le roi aura

nière du Storting, à l'exception de celles qui sont mentionnées au commencement de la lettre *a* de cet article : « faire et abroger les lois », pour lesquelles il est procédé conformément à l'article 76 de la Constitution et aux articles suivants, et aussi des droits mentionnés aux lettres *f* et *h* du même article, lesquels peuvent être exercés, tant par le Storting en séance plénière que séparément par l'Odelsting.

ART. 43. — Lorsque le Storting ou l'Odelsting jugent nécessaire de convoquer quelque personne à la séance, conformément à l'article 75 *h* de la Constitution, le président du thing compétent prend soin de faire cette convocation par citation régulière.

La convocation mentionnera la question ou les questions sur lesquelles le thing désire être éclairé, ainsi que la décision du thing sur le point de savoir de quelle manière la personne convoquée affirmera sa déposition — par serment ou par déclaration solennelle ; il sera remis à cette personne copie des dispositions du présent chapitre du règlement.

conclus au nom de l'Etat avec les puissances étrangères, à l'exception des articles secrets, qui pourtant ne pourront être en contradiction avec les articles publics ;

h. De citer devant lui toute personne, à raison des affaires de l'Etat, à l'exception du roi et de la famille royale ; cette exception ne s'étend pourtant point aux princes royaux, lorsqu'ils sont revêtus d'autres fonctions que celle de vice-roi. — [L. 3 août 1897 : Les personnes ainsi convoquées, qui ne se seront pas rendues à la convocation ou qui n'auront pas déposé ou qui auront refusé de confirmer leur déposition par une déclaration solennelle, seront punies d'une amende de 1.000 à 10.000 couronnes. La déclaration solennelle en question sera assimilée au serment et en produira les effets. La poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte du Storting. *Annuaire de légist. étrang.*, t. XXIII, 1894, p. 698].

i. De reviser les listes provisoires de traitements et pensions et d'y apporter les modifications qu'il juge nécessaires ;

k. De nommer cinq délégués chargés d'examiner chaque année les comptes de l'Etat, et d'en publier des extraits par la voie de l'impression. Ces comptes leur seront communiqués, à cet effet, dans les six mois qui suivront l'expiration de l'année à laquelle sont affectés les crédits votés par le Storting.

l. De naturaliser les étrangers.

ART. 44. — Les questions sur lesquelles des éclaircissements ont été demandés seront posées en séance, par le président, à la personne convoquée, conformément à la décision du thing, après que le président l'aura avertie d'avoir à déclarer la pleine et pure vérité sans rien celer, et lui aura signalé l'importance, et les conséquences, pour sa responsabilité, du procédé d'affirmation, qui lui est imposé, tel qu'il a été mentionné dans la convocation.

Tout représentant peut, en séance, soulever des questions tendant à provoquer des explications plus détaillées sur la question qui a motivé la convocation. Lorsqu'un représentant a soulevé une question de cette nature, le président doit faire voter le thing, sans débat préalable et avant qu'aucune autre question soit soulevée par aucun autre représentant, sur le point de savoir si la question sera posée à la personne convoquée.

Lorsqu'elle aura répondu aux questions ainsi posées, la personne convoquée sera invitée à affirmer sa déclaration.

Si elle est appelée à prêter serment, le président lui demandera : « *Jurez-vous qu'en répondant à la question posée vous avez déclaré la vérité pure et non falsifiée, et que vous n'en avez rien dissimulé ?* » Sur quoi l'interpellé, debout et la main droite levée, répondra : « *Je le jure, avec l'aide de Dieu tout-puissant et omniscient* ».

Si la personne convoquée est appelée à faire une déclaration solennelle, le président lui demandera : « *Affirmez-vous qu'en répondant à la question posée vous avez déclaré la vérité pure et non falsifiée, et que vous n'en avez rien dissimulé ?* » Sur quoi l'interpellé, debout et la main droite levée, répondra : « *Je l'affirme sur mon honneur et ma conscience* ».

La personne convoquée peut aussi remettre des explications écrites, qui sont jointes au dossier de l'affaire.

Si la personne convoquée, sans comparaître elle-même, fournit une réponse écrite aux questions rédigées par le thing, elle devra confirmer sa déclaration par écrit, de la manière prescrite dans la convocation, soit en employant, au cas où elle devra prêter serment, la formule suivante : « *Je jure ce que dessus, avec l'aide de Dieu tout-puissant et omniscient* », et, si elle doit faire une déclaration solennelle, cette autre formule : « *J'affirme ce que dessus sur mon honneur et ma conscience* ».

CHAPITRE IX

De la discussion des projets de lois en séance plénière du Storthing.

ART. 45. — Lorsqu'un projet de loi est mis en discussion en séance plénière du Storthing, en vertu de l'article 76 de la Constitution, le Storthing décide d'abord si la résolution votée par l'Odelsting, telle qu'elle a été présentée au Lagthing pour la dernière fois, doit être ou non accueillie. En cas d'affirmative, l'affaire est renvoyée au Lagthing pour y être expédiée en la manière ordinaire comme les décisions en matière législative ; si, au contraire, le nombre de voix prescrit par la Constitution n'est pas obtenu, le tout est tenu pour rejeté.

CHAPITRE X

Des procès-verbaux des things et des expéditions.

ART. 46. — Il est tenu, pour le Storthing et chacune de ses sections, un procès-verbal des débats, un regis-

tre d'extraits et un registre d'actes certifiés par les présidents respectifs, en deux exemplaires pour chaque thing, l'un pour les affaires traitées en séance publique, l'autre pour les affaires traitées en comité secret.

ART. 47. — Lorsqu'une affaire est mise en discussion, elle est consignée au procès-verbal des débats simplement avec son numéro au registre d'ordre et le numéro de l'ordre du jour où elle a été portée. Les voix pour ou contre sont indiquées par un chiffre dans la rubrique à ce destinée, mais la décision du thing est transcrite littéralement au procès-verbal des débats, telle qu'elle a été prononcée par le président.

Après toute séance publique, ou toute séance secrète, lorsqu'il a été décidé que les débats en pourraient être publiés, les procès-verbaux des débats sont déposés pour contrôle au secrétariat du Storthing. Si, avant la fin de la séance suivante du même thing, il n'est fait aucune observation au procès-verbal, celui-ci est signé par le président et le secrétaire de la séance dont les débats font l'objet de ce procès-verbal. Si une observation vient à être faite, le thing que l'affaire concerne décide, par vote sans discussion, et après que le président a répondu à l'observation faite, si la rectification demandée aura lieu. Les discussions qui ont eu lieu en séance secrète, sans qu'il ait été décidé de les publier, sont consignées à un procès-verbal qui est soumis en séance à l'approbation du thing.

ART. 48. — Lorsqu'une affaire est terminée, le secrétaire veille à ce qu'il soit rédigé un projet d'acte, et, lorsque ce projet a reçu l'approbation du président, à ce que la rédaction soit insérée au registre et expédiée. Toutefois, pour les adresses présentées au roi sur décision du thing, pour les déclarations destinées à exprimer, dans des circonstances extraordinaires, les vœux, opinions ou sentiments de la nation ou du Storthing, ainsi que pour les discours prononcés devant l'autre

pouvoir public, à l'ouverture ou à la dissolution du Storthing, les projets sont lus au thing que l'affaire concerne, et soumis à son approbation, avant d'être prononcés ou envoyés.

ART. 49. — Toutes les expéditions sont signées du président et du secrétaire. Les décisions en matière législative, envoyées à la sanction du roi par le Lagthing, l'Odelsting ou le Storthing en séance plénière, sont expédiées au secrétariat du Lagthing, signées par les présidents du Lagthing et de l'Odelsting, ainsi que par les secrétaires des deux things et insérées au registre d'actes du Lagthing. Les décisions portant modification ou addition à la Constitution sont signées par le président et le secrétaire du Storthing, et insérées au registre d'actes du Storthing. Les présidents des députations chargées de transmettre ces communications ou d'autres en donnent reçu sur le registre d'actes.

ART. 50. — Lorsque le Storthing et ses sections ont terminé leurs débats, les procès-verbaux sont signés par les membres de chaque thing. Les secrétaires de chaque section du thing et des comités remettent les procès-verbaux arrêtés avec les documents annexes au secrétaire du Storthing. Celui-ci dépose ensuite tous les procès-verbaux, registres et documents aux archives du Storthing, contre reçu mentionné dans les débats du Storthing.

CHAPITRE XI

Des employés des things, etc...

ART. 51. — Le Storthing nomme, à la première session de chaque législature, sur la proposition des présidents et vice-présidents des things, un chef du secré-

tariat, qui est en même temps archiviste, et un agent du secrétariat et du Storting.

Il est procédé de même, le cas échéant, pour la révocation de ces employés.

Le secrétariat du Storting est chargé des travaux de bureau, de l'administration des archives et de la bibliothèque, de la direction des employés, de la confection de la table des comptes-rendus du Storting, et de la publication des débats.

En cas de besoin, le chef du secrétariat est également chargé de la surveillance du bâtiment du Storting et du mobilier, et d'exercer les fonctions d'économe.

S'il est nécessaire, le chef du secrétariat ou l'agent sont chargés, contre rémunération fixée par le Storting, d'instruire des sténographes.

Les présidents du Storting et de ses sections rédigeront une instruction à l'usage du chef du secrétariat et de son agent, et prendront, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour leur assurer l'aide dont ils pourront avoir besoin dans leurs fonctions du secrétariat, des archives et de la bibliothèque.

Le Storting désigne, dans la première session de chaque législature, sur la proposition du comité des élections, 3 délégués, chargés de la surveillance de la bibliothèque du Storting, de l'emploi des crédits qui y sont affectés, et de la présentation, en cas de vacance, au poste de bibliothécaire. Il est élu un suppléant à ces délégués.

ART. 52. — Peuvent être admis aux séances à huis clos, en nombre déterminé par le président, des employés au service du Storting, qui s'obligeront au silence. Le compte-rendu des débats, dressé par leurs soins, est inséré dans le registre disposé à cet effet, pour être conservé sous scellé dans les archives avec tous autres documents qui y sont relatifs. Il appartient au Storting de décider si ces débats seront publiés.

CHAPITRE XII

Des députations, etc.

ART. 53. — Des députations sont élues parmi les membres des things lorsqu'il y a lieu de se rendre auprès du roi, de la reine, du prince royal, de la princesse royale, des autres princes du sang, et du gouvernement norvégien.

Elles se conformeront exactement aux prescriptions qui leur seront données par le thing ou par son président.

ART. 54. — Une députation auprès du roi et de la reine se composera d'un président et de six membres; auprès du prince royal, de la princesse royale et du gouvernement norvégien, d'un président et de quatre membres; auprès des autres princes, d'un président et de deux membres. Les présidents et secrétaires en exercice et les présidents de comités sont dispensés d'être élus membres d'autres députations que celles qui, pour accomplir leur mission, doivent faire des voyages. Les députations de cette dernière sorte sont élues par le Storting lui-même. Toutes les autres sont désignées par le président du thing qui les envoie.

ART. 55. — Le président en exercice du Storting, — et, pour les sections, pendant leurs séances, leurs présidents respectifs, — sont chargés de prendre, par eux-mêmes, ou après entente avec les autorités compétentes, les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre dans le bâtiment du Storting, en prenant soin toutefois de laisser l'accès aux places du public aussi libre que cet ordre le comporte.

ARTICLE ADDITIONNEL,

adopté le 13 mars 1903,

RELATIF A LA PRÉPARATION DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS
APRÈS LES ÉLECTIONS TRIENNALES

a. A l'issue de la troisième session ordinaire de la législature, le Storting élit dans son sein, sur la proposition du comité électoral, un comité de six membres, avec un même nombre de suppléants, pour préparer la vérification des pouvoirs des membres du prochain Storting et de leurs suppléants.

b. Le comité élu, le Storting désigne, à la majorité des voix, ceux des élus qui rempliront les fonctions de président et de vice-président. Celles de secrétaire sont remplies par un des employés du bureau désigné par le comité.

c. Le comité préparatoire se réunit dans le local du Storting, vers le milieu du mois de septembre suivant, au jour fixé par le président. Le comité est chargé de faire l'examen et, au fur et à mesure, de rendre compte, dans la mesure nécessaire, du contenu des documents provenant des assemblées électorales du premier et du second degré, et de toutes les réclamations et requêtes pouvant avoir quelque intérêt pour la vérification des pouvoirs. Le comité est autorisé à recueillir, au nom du Storting, tous les éclaircissements qu'il peut juger nécessaires.

d. Le comité préparatoire doit avoir remis, autant que possible à l'état imprimé, au bureau du Storting, avant sa réunion, un rapport provisoire sur toutes les questions relatives aux élections et aux pouvoirs des élus, qui paraissent devoir influencer sur la composition du prochain Storting. Les fonctions du comité prépa-

ratoire cessent le jour de la réunion du nouveau Storting.

e. Lorsque le comité préparatoire n'est pas parvenu, au sujet d'une élection particulière, à recueillir entièrement tous les renseignements jugés nécessaires pour rédiger le rapport provisoire sur la validation ou l'invalidation, il sera rendu compte à part, dans le rapport, des enquêtes commencées, et de l'époque probable à laquelle le résultat en pourra être obtenu et relaté.

f. Le rapport provisoire du comité, qui ne peut être livré par lui à la publicité, est déposé au comité de vérification des pouvoirs du nouveau Storting, dès sa constitution, avec tous les documents annexes, classés et répertoriés.

g. Les membres du comité préparatoire touchent les mêmes indemnités de route et de frais que les membres du Storting, et peuvent demander au bureau du Storting, pour leur travail, tous les auxiliaires qu'ils jugent nécessaires.

PAYS-BAS

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution du 30 novembre 1887, art. 32, 37, 40, 47, 48, 73, 87 à 89, 91, 92, 94, 95, 98 à 108, 110, 111, 113 à 119, 124, 194, 195.

II. TEXTES LÉGISLATIFS :

Loi du 5 août 1850, relative aux enquêtes.

Loi du 4 mai 1889, sur les indemnités et frais de voyage alloués aux membres des Etats-Généraux.

III. RÈGLEMENTS :

1^o Règlement de la 1^{re} Chambre des Etats-Généraux (3 août 1888).

2^o Règlement de la 2^e Chambre des Etats-Généraux (1^{er} novembre 1888).

TEXTES CONSTITUTIONNELS

CONSTITUTION DU 30 NOVEMBRE 1887.

ART. 32. —
ART. 37. —
ART. 40. —
ART. 47. —
ART. 48. —

[Ces textes s'occupent des résolutions et délibérations *en séance plénière* des lois relatives à la tutelle et à la régence].

ART. 73. — Le roi a le droit de dissoudre les Chambres des Etats généraux, chacune séparément ou toutes deux ensemble. — L'arrêté qui prononce la dissolution ordonne en même temps l'élection de nouvelles Chambres dans les 40 jours et la réunion des Chambres nouvellement élues dans les deux mois.

ART. 87. — A leur entrée en fonctions, [les membres de la seconde Chambre des Etats généraux] prêtent le serment (ou font la promesse) qui suit : — « *Je jure (promets) fidélité à la Constitution. — Avec l'aide de Dieu tout-puissant (je le promets !)* ». — Avant d'être admis à ce serment ou à cette promesse, ils prêtent dans les termes suivants un serment (ou font une déclaration et promesse) de justification : — « *Je jure (déclare) que, pour être nommé membre des Etats généraux, je n'ai promis, ni fait aucun don ni présent à personne, directement ou indirectement, sous quelque nom ou prétexte que ce soit. — Je jure (promets) que jamais je ne recevrai, directement ou indirectement, aucun don ni présent de qui que ce soit, pour faire ou pour omettre quoi que ce soit en cette qualité. — Avec l'aide de Dieu tout-puissant (je le déclare et promets !)* ». —

Ces serments (promesses et déclarations) sont prêtés entre les mains du roi ou à la séance de la seconde Chambre entre les mains du président, délégué par le roi à cet effet.

ART. 88. — Le président est nommé par le roi pour la durée d'une session, sur une liste de trois candidats présentée par la Chambre.

ART. 89. — Les membres de la Chambre jouissent, pour frais de voyage, aller et retour, par session, de la somme qui sera fixée par la loi à raison des distances. — Il leur est, en outre, alloué, à titre d'indemnité, une somme annuelle de 2.000 florins. Cette indemnité n'est pas allouée aux membres qui sont revêtus des fonctions de ministres, ni, pendant la durée de la session, à ceux qui sont restés absents pendant la session entière.

ART. 91. — [Serments, frais de voyage et de séjour]. — Rpr. L. 4 mai 1889, *Annuaire de législ. étrang.*, t. XIX, 1890, p. 552; Dareste, t. I, p. 108, note 1).

ART. 92. — Le président est nommé par le roi pour la durée d'une session.

ART. 94. — Les chefs des départements ministériels ont siège aux deux Chambres. Ils n'ont que voix consultative, à moins qu'ils ne soient membres de l'assemblée. Ils donnent aux Chambres, oralement ou par écrit, les éclaircissements demandés, dont la communication ne peut être jugée contraire à l'intérêt de l'Etat. — Ils peuvent être invités par chacune des Chambres à assister à cet effet aux séances.

ART. 95. — Les deux Chambres ont, chacune séparément et toutes deux en séance plénière, le droit d'enquête qui sera réglé par la loi.

ART. 98. — Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses nouveaux membres, et prononce sur les contestations que font naître ces pouvoirs ou les élections elles-mêmes.

ART. 99. — Chaque Chambre nomme son greffier,

qui ne peut être en même temps membre d'une des deux Chambres.

ART. 100. — Les Etats généraux s'assemblent au moins une fois par an. — Leur session ordinaire s'ouvre le troisième mardi de septembre. Le roi les convoque en session extraordinaire, chaque fois qu'il le juge nécessaire.

ART. 101. — Les séances séparées des deux Chambres, ainsi que les séances réunies, sont publiques. — Les portes sont fermées lorsqu'un dixième des membres présents le demande ou que le président le juge nécessaire. L'assemblée décide s'il sera délibéré à huis clos. Les affaires discutées à huis clos peuvent aussi y être décidées.

ART. 102. — [Réunion de plein droit des Etats généraux en cas de décès ou d'abdication du roi].

ART. 103. — La session des Etats généraux est ouverte, en séance plénière, par le roi ou par une commission déléguée par lui. Elle est close de la même manière, quand il juge que l'intérêt de l'Etat n'en exige pas la continuation. La session ordinaire annuelle dure au moins vingt jours, à moins que le roi ne fasse usage du droit mentionné à l'article 73.

ART. 104. — En ordonnant la dissolution d'une Chambre ou de toutes deux, le roi prononce en même temps la clôture de la session des Etats généraux.

ART. 105. — Les Chambres ne peuvent délibérer, ni prendre aucune résolution, séparément ni en séance plénière, si plus de la moitié des membres ne sont présents.

ART. 106. — Toutes les résolutions sont prises à la majorité absolue des votants. — En cas de partage, la décision est ajournée à une séance suivante. Dans cette séance, et aussi dans une assemblée complète, en cas de partage, la proposition est considérée comme rejetée.

— Le vote aura lieu par appel nominal, si un membre le demande même oralement.

ART. 107. — Les votes sur des personnes, pour les nominations ou présentations prévues par la Constitution, ont lieu par bulletins privés et signés. — Le vote a lieu à la majorité absolue ; en cas de partage, le sort décide.

ART. 108. — En séance plénière, les deux Chambres sont considérées comme une seule, et leurs membres prennent place indistinctement, comme bon leur semble. Le président de la première Chambre a la présidence de l'assemblée.

ART. 110. — Le roi transmet ses propositions de loi ou autres à la seconde Chambre par un message écrit ou par une commission. Il peut charger des commissaires spéciaux désignés par lui d'assister les ministres dans la discussion de ces propositions aux séances des Etats généraux.

ART. 111. — La discussion publique de toute proposition présentée par le roi est toujours précédée d'un examen de cette proposition. La Chambre détermine dans son règlement intérieur la procédure à suivre pour cet examen.

ART. 113. — Lorsque la seconde Chambre adopte le projet, avec ou sans amendements, elle l'envoie à la première Chambre avec la formule suivante : « *La seconde Chambre des Etats généraux envoie à la première Chambre la proposition du roi ci-jointe, et estime qu'elle doit être, telle qu'elle est conçue, adoptée par les Etats généraux* ». — Lorsque la seconde Chambre se prononce pour le rejet de la proposition, elle en donne connaissance au roi par la formule suivante : « *La seconde Chambre des Etats généraux témoigne au roi sa reconnaissance pour le zèle qu'il apporte à veiller aux intérêts de l'Etat, et le supplie respectueusement de prendre la proposition en considération ultérieure* ».

ART. 114. — La première Chambre délibère, conformément à l'article 111, sur la proposition telle qu'elle a été adoptée par la seconde Chambre. Lorsqu'elle se prononce pour l'adoption de la proposition, elle en donne connaissance au roi et à la seconde Chambre par les formules suivantes : — « **Au roi :** *Les Etats généraux témoignent au roi leur reconnaissance pour le zèle qu'il apporte à veiller aux intérêts de l'Etat, et adhèrent à la proposition, telle qu'elle est conçue ci-joint.* — **A la seconde Chambre :** *La première Chambre des Etats généraux fait connaître à la seconde Chambre qu'elle a adhéré à la proposition relative à... qui lui a été transmise le... par la seconde Chambre.* = Lorsque la première Chambre se prononce pour le rejet de la proposition, elle en donne connaissance au roi et à la seconde Chambre par les formules suivantes : — **Au roi :** *La première Chambre des Etats généraux témoigne au roi sa reconnaissance pour le rôle qu'il apporte à veiller aux intérêts de l'Etat et le supplie respectueusement de prendre la proposition en considération ultérieure.* — **A la seconde Chambre :** *La première Chambre des Etats généraux fait connaître à la seconde Chambre qu'elle a supplié respectueusement le roi de prendre en considération ultérieure la proposition relative à... qui lui a été transmise le... par la seconde Chambre* ».

ART. 115. — Tant que la première Chambre n'a pas pris de décision, le roi peut retirer la proposition qu'il a présentée.

ART. 116. — Les Etats généraux ont le droit de présenter au roi des projets de loi.

ART. 117. — L'initiative en appartient exclusivement à la seconde Chambre, qui examine le projet de la même manière qu'il est prescrit pour les propositions émanées du roi, et, en cas d'adoption, le transmet à la première Chambre avec la formule suivante :

« *La seconde Chambre des Etats généraux adresse à la première Chambre le projet ci-joint et estime que les Etats généraux doivent demander pour ce projet la sanction royale* ». — Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres de défendre le projet, par écrit et oralement, à la première Chambre.

ART. 118. — Si la première Chambre, après avoir délibéré sur le projet en la forme ordinaire, l'adopte, elle l'adresse au roi avec la formule suivante : « *Les Etats généraux, estimant que la proposition ci-jointe pourrait contribuer et profiter aux intérêts de l'Etat, requièrent respectueusement pour cette proposition la sanction royale* ». — Elle en donne, en outre, connaissance à la seconde Chambre avec la formule suivante : « *La première Chambre des Etats généraux porte à la connaissance de la seconde Chambre qu'elle a adhéré à la proposition adoptée par elle le... relative à... et qu'elle a demandé, au nom des Etats généraux, la sanction royale pour cette proposition* ». — Si la première Chambre n'adopte pas le projet, elle en donne connaissance à la seconde Chambre avec la formule suivante : « *La première Chambre des Etats généraux n'a pas trouvé les motifs suffisants pour soumettre à la sanction royale la proposition qu'elle renvoie ci-joint* ».

ART. 119. — Chaque Chambre séparément peut adresser au roi d'autres propositions que des projets de loi.

ART. 124. — Les projets des lois générales du budget sont présentés chaque année par le roi à la seconde Chambre, immédiatement après l'ouverture de la session ordinaire des Etats généraux, avant le commencement de l'année à laquelle ce budget s'applique.

ART. 194. — Toute proposition de modification à la Constitution indique expressément la modification proposée. La loi déclare qu'il y a lieu de prendre la proposition en considération telle qu'elle l'arrête.

ART. 195. — Après la promulgation de cette loi, les Chambres sont dissoutes. Les Chambres nouvelles examinent la proposition et ne peuvent adopter qu'aux deux tiers des suffrages exprimés la modification qui leur est proposée conformément à la loi sus-mentionnée.

II. TEXTES LÉGISLATIFS

1^o LOI DU 5 AOUT 1850,

sur la réglementation du droit d'enquête (1).

ART. 1^{er}. — La décision ordonnant l'enquête est prise en séance de la seconde Chambre, après que le projet a été préalablement discuté dans les bureaux et mis à l'ordre du jour. Elle détermine avec précision l'objet de l'enquête.

ART. 2. — Cette décision est insérée au Journal officiel (*Staats-courant*) par extrait des procès-verbaux de la Chambre.

Les noms des membres désignés pour faire partie d'une commission d'enquête, et l'indication du nombre minimum de membres nécessaires pour entendre les dépositions, sont également publiés par extraits des procès-verbaux.

Toutes les fois que le personnel de la commission vient à être augmenté, complété ou modifié, ou lorsque la commission est dissoute, il en est donné avis de la même manière.

ART. 3. — A dater de la première publication, toutes les personnes domiciliées ou résidant sur le territoire néerlandais sont tenues de se conformer aux convocations délivrées par la commission pour être entendues en témoignage, et tous les fonctionnaires publics sont obligés, conformément aux dispositions de la présente loi, de donner suite aux réquisitions de

(1) WET TOTREGELING VAN HET REGT VAN ONDERZOEK (enquête), *Bulletin des lois*, n^o 45.

la commission d'enquête, que celle-ci juge nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Les chefs des départements ministériels ne peuvent être interrogés que de la manière prescrite par l'article 89 de la Constitution (1).

ART. 4. — Les témoins et experts comparaissent devant la commission d'enquête, soit volontairement, sur une convocation écrite, soit sur citation.

ART. 5. — La citation des témoins et experts est faite par les huissiers des divers tribunaux, soit à la requête directe de la commission, soit, sur sa réquisition, à la requête des fonctionnaires du ministère public.

ART. 6. — Les témoins ou experts sont cités en personne ou à domicile, trois jours au moins avant le jour de leur audition.

Ce délai est augmenté d'un jour par trente-trois milles de distance.

ART. 7. — La commission d'enquête procède à l'audition des témoins et experts dans une des salles de l'édifice servant aux réunions de la seconde Chambre.

La rédaction écrite des déclarations ou rapports est lue aux témoins ou experts et signée par eux.

Lorsqu'un témoin ou expert est empêché par maladie de comparaître devant la commission au lieu indiqué, elle peut, si elle le juge nécessaire, commettre le juge cantonal du domicile de ce témoin ou expert pour l'interroger sur place, et même, suivant les circonstances, dans son propre domicile.

ART. 8. — La commission peut décider que les témoins ou experts, lorsqu'ils auront seize ans accomplis, seront entendus sous serment.

Celui qui est entendu sous serment jure (promet), suivant le rite de sa confession religieuse, s'il est té-

(1) Cet article 89 est celui de l'ancienne Constitution du 11 octobre 1848. Nulle précision n'est faite dans le texte révisé en 1887. Cpr. l'art. 94 de cette Constitution (*Note des traducteurs*).

moins, de dire toute la vérité, et rien que la vérité ; s'il est expert, de faire son rapport en honneur et conscience, conformément à son intime conviction.

ART. 9. — Si le témoin ou l'expert dûment cité ne comparait pas, il est dressé un procès-verbal de non-comparution, contenant la copie exacte de l'acte de citation, et signé des membres présents de la commission, ou, dans le cas prévu au § 3 de l'article 7, par le juge de canton.

Ce procès-verbal est transmis par la commission, si elle le juge nécessaire, au ministère public près le tribunal de l'arrondissement où habite le témoin ou expert défaillant.

ART. 10. — La poursuite du témoin ou expert défaillant est portée devant les juges civils, et les débats, en première instance comme en appel, ont lieu en audience civile de la manière prescrite pour les affaires correctionnelles.

Les dispositions des titres XVII et XXIII du Code d'instruction criminelle sont applicables en pareil cas.

ART. 11. — Le procès-verbal de non-comparution, dressé par la commission, ou, dans le cas prévu au § 3 de l'article 7, par le juge cantonal, fait foi complète, jusqu'à preuve contraire, des faits qu'il constate.

ART. 12. — La non-comparution est punie d'une amende de 20 florins au moins et 80 au plus, à moins que le témoin ou l'expert non-comparant ne justifie d'un empêchement reconnu légal ou acceptable par le juge.

ART. 13. — Nonobstant la poursuite intentée à raison de la première non-comparution, la commission peut prescrire une nouvelle citation du même témoin ou expert, et même, par l'intermédiaire du ministère public auprès du tribunal compétent, faire requérir du juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel le témoin ou l'expert a son domicile ou sa résidence,

un mandat d'amener, qui sera annexé à la citation.

ART. 14. — En cas de récidive de non-comparution, les articles 9, 10 et 11 de la présente loi s'appliqueront encore.

Le témoin ou expert en faute sera puni, en pareil cas, d'une amende de 60 à 150 florins.

ART. 15. — Si un témoin ou expert, comparaisant sur la première ou la nouvelle citation, ou amené devant la commission en vertu du mandat d'amener, refuse de répondre, ou de prêter serment (faire la promesse), il en est dressé procès-verbal, mentionnant les raisons du refus, telles qu'elles ont été données, et signé des membres présents de la commission, ou, au cas du § 3 de l'article 7, par le juge cantonal. Ce procès-verbal a la force probante déterminée à l'article 11.

ART. 16. — La commission transmet ce procès-verbal, si elle le juge nécessaire, au ministère public près le tribunal de l'arrondissement dans lequel le témoin ou expert devait être entendu ; la poursuite a lieu de la manière prescrite à l'article 10.

ART. 17. — Le tribunal de l'arrondissement peut ordonner la détention du témoin ou expert récalcitrant ; cette détention est prononcée pour une durée de six mois, mais elle cesse lorsque le témoin ou expert satisfait plus tôt à son obligation.

Le président du tribunal d'arrondissement ordonne, sur la réquisition de la commission, la détention effective du témoin ou expert récalcitrant, qui peut être arrêté provisoirement et jusqu'à la décision du président, sur l'ordre de la commission, dans le local où elle se réunit ; l'ordre à donner par le président mentionne la réquisition, nomme l'huissier chargé de l'exécution, et indique le lieu de la détention provisoire.

Il est dressé un acte d'écrou, qui mentionne l'ordre de détention, et dont une copie est immédiatement remise au détenu.

Cette détention provisoire cesse par le fait de l'accomplissement de l'obligation précédemment refusée, et tombe de plein droit si la confirmation n'en a pas été demandée à la justice dans la huitaine.

La détention ordonnée ou confirmée par jugement est exécutoire nonobstant appel.

ART. 18. — Nul ne peut être contraint, comme témoin ou comme expert, de dévoiler les secrets d'une industrie, métier ou profession exercée par lui ou par les siens, ni de révéler d'autres circonstances particulières de même nature.

ART. 19. — Ceux qui sont tenus au secret à raison de leur profession, de leurs fonctions, ou de leur situation légale, peuvent se refuser à témoigner, mais seulement et exclusivement en ce qui concerne les confidences qui leur ont été faites en cette qualité.

ART. 20. — Les opinions exprimées en séance, dans la discussion des affaires, par les membres des corps constitués, et les délibérations qui ont eu lieu à cette occasion, ne peuvent jamais faire l'objet d'une déposition ou d'une question.

L'excuse de secret professionnel, invoquée par des fonctionnaires civils ou des militaires de tout rang, doit également être admise, lorsqu'elle repose sur la preuve que l'explication demandée est jugée contraire à l'intérêt et à la sûreté de l'Etat, de ses colonies et possessions dans d'autres parties du monde, ou sur un ordre de leurs supérieurs hiérarchiques emportant le même motif d'excuse.

Dans les deux cas, la Chambre peut demander ultérieurement, sur le rapport de sa commission, que le bien-fondé de l'excuse invoquée soit certifié par le chef du département d'administration générale duquel le fonctionnaire ou le militaire relève.

ART. 21. — Le chef du département d'administration publique qui possède, ou dont les fonctionnaires

subordonnés ont entre les mains, des pièces dont la communication est demandée par écrit par la commission, autorise cette communication, à moins qu'il n'estime qu'elle ne puisse être contraire à l'intérêt et à la sûreté de l'Etat, de ses colonies et possessions dans d'autres parties du monde.

ART. 22. — Pour l'application des dispositions contenues dans les deux articles précédents aux membres des corps de l'Etat et autres fonctionnaires dont les attributions ne ressortissent pas directement à un département d'administration publique déterminé, l'autorisation ou le refus de communication de pièces, ou la déclaration portant que cette communication est contraire à l'intérêt de l'Etat, sont donnés par le chef ou les chefs des départements d'administration publique dans les attributions desquels les affaires en question rentrent plus particulièrement.

ART. 23. — Si la commission d'enquête juge nécessaire d'entendre comme témoins ou experts des personnes résidant à l'étranger ou dans les colonies ou possessions néerlandaises en d'autres parties du monde, elle peut donner communication par écrit des questions auxquelles réponse est demandée au département d'administration publique que l'affaire concerne, lequel procède à l'exécution de cette réquisition, s'il s'agit de l'étranger, par l'intermédiaire des agents diplomatiques ou consulaires, et, s'il s'agit des colonies, par l'intermédiaire des gouvernements coloniaux intéressés.

Lorsqu'aux questions communiquées il doit être répondu par des fonctionnaires ou militaires de tout rang, et que le chef du département d'administration publique que l'affaire concerne est d'avis que l'intérêt et la sûreté de l'Etat, de ses colonies et possessions dans les autres parties du monde, ne permettent pas

qu'il y soit fait réponse, il en est donné connaissance à la commission.

Le § 3 de l'article 20 est applicable en pareil cas.

ART. 24. — Sauf le cas de l'article 25, les déclarations faites devant une commission d'enquête, ou sur sa réquisition, ne peuvent faire preuve en justice, ni contre leurs auteurs, ni contre des tiers.

ART. 25. — Les témoins qui, dans leur déposition faite sous serment, auront falsifié des faits, ou les auront rapportés contrairement à la vérité, seront punis des peines édictées par le Code pénal contre le faux témoignage en matière civile.

Celui qui se sera rendu coupable de subornation de ces témoins sera puni selon les prescriptions du même Code concernant la subornation des témoins.

Le procès-verbal de l'audition des témoins possède la force probante déterminée à l'article 11.

ART. 26. — Les témoins et experts reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité de la commission, ou, dans le cas prévu au § 3 de l'article 7, du juge cantonal, sur la production de leur convocation écrite ou de l'acte de citation. Le montant de cette indemnité est fixé conformément aux prescriptions des articles 61, 63, 65 et 66 du titre VI du tarif des frais de justice et vacations en matière civile, concernant les témoins et experts.

ART. 27. — Tous les actes à dresser ou à expédier en vertu de la présente loi sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 28. — Les pouvoirs et le fonctionnement d'une commission d'enquête ne subissent aucune restriction du fait de la clôture de la session.

En cas de dissolution de la Chambre, ses pouvoirs cessent, et son fonctionnement est interrompu au moment même où il est donné connaissance à la Chambre du décret de dissolution.

Les témoins ou experts détenus sont relâchés sur-le-champ à la dissolution de la Chambre.

2^e LOI DU 4 MAI 1889,

fixant les frais de voyage et de séjour des membres de la première Chambre, et les frais de voyage des membres de la seconde Chambre des Etats généraux.

ART. 1^{er}. — Les membres de la première Chambre des Etats généraux touchent, à titre d'indemnité, pour frais de voyage et de séjour, toutes les fois qu'ils sont convoqués pour la tenue des séances ou pour l'assistance aux commissions :

1^o Pour les frais de leurs voyages, le prix d'une place aller et retour de 1^{re} classe dans les moyens de transport publics, qui peuvent être utilisés pour se rendre du lieu où le déclarant est domicilié à l'intérieur des Pays-Bas au lieu où les Etats généraux se réunissent, ainsi que le prix de transport aller et retour des bagages et celui des moyens de transport particuliers.

Il est inséré dans les déclarations à produire une affirmation, signée du déclarant, portant qu'il n'a pas porté en compte, pour frais de voyage, plus qu'il n'a dépensé.

Cette affirmation vaut preuve que la déclaration a été faite conformément aux prescriptions de la loi.

2^o Pour frais de séjour pendant le temps qu'ils ont assisté aux séances, dix florins par jour, à partir du jour pour lequel la convocation a été faite, jusqu'au jour où l'assemblée se sépare jusqu'à convocation ultérieure, ou au jour de la clôture de la session.

Ces frais de séjour sont également attribués aux membres de la Chambre qui, après la séparation de l'assemblée jusqu'à convocation ultérieure, sont demeurés à travailler dans une commission, jusqu'à ce que la commission se sépare.

Ils ne sont pas dus aux membres de la Chambre domiciliés au lieu où les Etats généraux se réunissent.

ART. 2. — Les membres de la seconde Chambre touchent, à titre d'indemnité de frais de voyage, une fois au cours de chacune des sessions auxquelles ils assistent, la somme fixée à cet effet par l'article 1^{er} de la présente loi. L'alinéa 2 de cet article s'applique aux déclarations à fournir par eux.

ART. 3. — La présente loi entrera en vigueur le 16 septembre 1889. A cette date, sera abrogée la loi du 26 mai 1849.

III. RÈGLEMENTS (1)

1^o RÈGLEMENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE
DES ÉTATS GÉNÉRAUX DU ROYAUME DES PAYS-BAS,
établi et entré en vigueur le 3 août 1888 (2).

SOMMAIRE

- CHAPITRE I^{er}. — Premières opérations de la Chambre. Vérification des pouvoirs (art. 1-4).
 CHAPITRE II. — Du président (art. 5-9).
 CHAPITRE III. — De la tenue des séances (art. 10-22).
 CHAPITRE IV. — Des élections (art. 23-30).
 CHAPITRE V. — Du huis clos (art. 31, 32).
 CHAPITRE VI. — De l'envoi des projets de loi et propositions dans les bureaux; des opérations des bureaux et de celles des rapporteurs (art. 33-46).
 CHAPITRE VII. — Des présentations et adresses faites dans les termes de l'article 119 de la Constitution, et des propositions, ainsi que des explications à donner en conformité de l'article 94 de la Constitution (art. 47-62).
 CHAPITRE VIII. — De la commission des pétitions (art. 63-70).
 CHAPITRE IX. — De l'impression des documents (art. 71).
 DISPOSITIONS FINALES (art. 72-74).

(1) Traduction de M. PIERRE DARESTE.

(2) REGLEMENT VAN ORDE VAN DE EERSTE KAMER DER STAATEN GENERAAL VAN HET KONINKRIJK DER NEDERLANDEN, vastgesteld en in werking getreden den 3^{den} Augustus 1888.

CHAPITRE PREMIER

**Premières opérations de la Chambre.
Vérification des pouvoirs.**

ART. 1. — A la première séance d'une nouvelle Chambre (art. 73 et 195 de la Constitution), le président nomme sur-le-champ trois commissions, chacune de trois membres, pour vérifier les pouvoirs.

A la première séance d'une session ordinaire qui suit le renouvellement du tiers (art. 100 et 91 de la Constitution), le président nomme, aussitôt que plus de la moitié des anciens membres sont présents, deux commissions semblables, pour vérifier les pouvoirs des membres nouvellement élus.

Il nomme une commission semblable toutes les fois que, hors les cas ci-dessus, une vérification de pouvoirs est nécessaire.

ART. 2. — Chaque commission, après vérification des pouvoirs et des pièces annexes, ainsi que de celles qui peuvent avoir été adressées relativement à l'élection des nouveaux membres, fait, par l'organe d'un de ses membres désigné à cet effet, une proposition, sur laquelle l'assemblée décide.

Dans le cas prévu à l'article 1^{er} § 1, les membres dont l'admission est contestée quittent la séance, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette admission.

Dans tous les autres cas, les nouveaux membres ne prennent place qu'après avoir été admis à le faire.

ART. 3. — Les pouvoirs du président, avec les documents annexes, sont, s'il est nécessaire, vérifiés les

premiers. S'il est soulevé quelque contestation, la présidence est occupée comme il est dit à l'art. 7.

S'il n'est pas admis, la Chambre en donne connaissance au roi.

ART. 4. — Si des opinions divergentes se forment au sujet de l'admission d'un membre, et que la Chambre ne décide pas sur-le-champ, elle renvoie le projet de la commission aux bureaux, ou fixe un jour pour la discussion du point en litige; en attendant, elle passe outre à ses travaux.

CHAPITRE II

Du président.

ART. 5. — Les devoirs du président sont notamment : la direction des débats de la Chambre; le maintien de l'ordre dans les discussions; le soin qu'aucun orateur ne soit troublé dans son discours; le rappel à l'ordre de tout orateur qui se permet des expressions injurieuses; le rappel à la question de tout orateur qui s'en écarte; l'observation exacte et la mise à exécution du règlement; la mise de tous les membres en mesure d'exprimer leur opinion; la détermination des questions à trancher par la Chambre; la proclamation du résultat des votes et l'exécution des décisions prises par la Chambre.

ART. 6. — Le président peut toujours, au cours des débats, prendre la parole, pour préciser l'état exact du point en discussion, ou pour ramener les débats au juste point, s'ils s'en écartent; s'il veut prendre la parole sur le projet en discussion, il quitte le fauteuil de la présidence, et le reprend lorsqu'il a terminé son discours.

ART. 7. — La présidence est occupée, pendant ce

discours, comme aussi en cas d'absence ou d'abstention du président, par le dernier président sortant présent à la séance, ou, en cas d'abstention de celui-ci, par le plus âgé des membres présents.

Lorsque la Chambre ne siège pas, les fonctions du président sont remplies, en cas d'abstention de sa part, par le dernier président sortant, ou, en cas d'abstention de celui-ci, par le plus âgé des membres de la Chambre.

ART. 8. — A moins de dispositions contraires du règlement, le président nomme les commissions.

ART. 9. — Le président, assisté de deux membres à nommer à cet effet par l'assemblée pour la durée d'une session, exerce la surveillance de la bibliothèque et de tout ce qui concerne le service intérieur de la Chambre.

La fixation du budget des dépenses annuelles du service intérieur de la Chambre est faite par l'assemblée après que ce budget a été préalablement imprimé et distribué.

La Chambre nomme, outre le chef du secrétariat (greffier), un chef-adjoint (commis-greffier). Les autres employés du secrétariat sont également nommés par la Chambre sur la proposition de la commission du service intérieur.

Cette commission nomme le personnel de service de la Chambre.

CHAPITRE III

De la tenue des séances.

ART. 10. — Le président convoque la Chambre toutes les fois qu'il le juge nécessaire, ou que la demande

lui en est faite par cinq membres, par écrit, avec indication des motifs.

ART. 11. — Chaque membre qui arrive à la séance signe, au fur et à mesure, son nom sur une liste à la suite du précédent. Dès que cette liste est signée par la moitié des membres, le greffier la remet au président, qui ouvre aussitôt la séance ; ladite liste reste sur le bureau du greffier pour recevoir la signature des derniers arrivants.

ART. 12. — Au cas où, une demi-heure après l'heure fixée pour la séance du jour, le nombre voulu de membres n'est pas présent, le président fait donner lecture des noms des absents. Il peut donner connaissance des documents et propositions qui lui sont parvenus.

La séance est ensuite levée par le président.

ART. 13. — Après l'ouverture de la séance, le procès-verbal de la séance précédente est lu par le greffier et soumis par le président à l'approbation de l'assemblée. Les noms des membres qui y ont été présents sont toujours insérés au procès-verbal.

Le président peut, si l'affaire l'exige, mettre une décision sur-le-champ à exécution. Il en est fait mention au procès-verbal. Le procès-verbal de la séance qui précède la clôture de la session des États généraux est, autant que possible, soumis à l'approbation de l'assemblée pendant qu'elle siège encore.

ART. 14. — Aucune protestation ou observation n'est insérée au procès-verbal ; mais il est loisible à tout membre de la Chambre, à l'occasion d'une décision, de faire noter, mais sans indication des motifs, qu'il ne s'y est pas associé.

ART. 15. — Après l'approbation du procès-verbal, le président rend compte sommairement de tous les documents et volumes qui lui sont parvenus depuis la dernière séance.

Il fait donner lecture de tous les décrets et commu-

nications reçus du gouvernement, à moins que l'assemblée ne le juge inutile, et il propose à la Chambre les résolutions que la nature de ces documents comporte.

ART. 16. — Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

Les membres parlent de leur place et debout.

ART. 17. — Aussitôt qu'un projet a été mis à l'ordre du jour, les membres peuvent s'adresser au président ou au greffier et demander l'inscription de leurs noms sur la liste des orateurs.

Le président donne la parole en suivant l'ordre de cette liste, et ensuite à ceux qui l'ont demandée postérieurement. On peut, d'ailleurs, demander immédiatement la parole pour un fait personnel ou pour le dépôt d'une motion d'ordre.

ART. 18. — Nul ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même projet, à moins que la Chambre ne l'y autorise.

ART. 19. — Toute motion d'ordre tendant à la clôture du débat doit, pour pouvoir être mise aux voix par le président, être appuyée au moins par cinq membres. Les membres font connaître leur adhésion en se levant. Les noms de ces membres sont pris en note par le président.

Une motion de clôture ne peut pas être motivée.

Il n'est pas délibéré sur une motion de clôture ; mais le président demande, avant de la mettre aux voix, aux chefs des départements d'administration publique (ministres), aux commissaires désignés à l'article 110 de la Constitution, à celui ou à ceux des membres de la seconde Chambre qui sont présents à la séance en vertu de l'article 117 de la Constitution, ainsi qu'aux auteurs des projets en discussion, s'ils désirent encore prendre la parole sur la question à l'ordre du jour.

ART. 20. — La parole est donnée aux personnes sus-désignées quand et autant de fois qu'elles le demandent,

pas avant pourtant que l'orateur qui a la parole ait terminé son discours.

ART. 21. — Lorsque les débats sont clos, l'assemblée procède au vote par appel nominal, si le président le décide ainsi ou si un membre le demande. Avant l'appel nominal, il est tiré au sort pour savoir par quel numéro de la liste de présence l'appel commencera. Le président remet son vote le dernier.

Chaque membre vote avec les mots *pour* ou *contre*, sans aucune addition.

ART. 22. — Les chefs des départements d'administration publique, ainsi que les commissaires désignés à l'article 110 de la Constitution, occupent des sièges qui leur sont réservés.

CHAPITRE IV

Des élections.

ART. 23. — Pour procéder à une élection, le président nomme une commission de quatre membres qui, en qualité de scrutateurs, s'assurent que le nombre des bulletins de vote est égal à celui des membres présents, recueillent les bulletins, lisent les noms qui y sont portés et font connaître le résultat du vote.

ART. 24. — Il y a lieu à autant de scrutins qu'il y a de personnes à élire.

ART. 25. — Les bulletins non remplis ou irrégulièrement remplis sont déclarés nuls, et retranchés, pour le calcul de la majorité, du nombre des voix exprimées.

ART. 26. — Le scrutin est nul, si le nombre des bulletins régulièrement remplis ne dépasse pas la moitié des membres admis de la Chambre.

ART. 27. — Si personne n'a obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, où le vote est encore complètement libre.

ART. 28. — Si personne n'a encore obtenu la majorité absolue à ce deuxième tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin sur les noms des deux personnes qui, au deuxième tour, ont réuni le plus de voix.

ART. 29. — Si le deuxième tour de scrutin n'a pas décidé sur quels noms il doit être voté, au troisième tour il est procédé à un vote préalable, pour déterminer lequel de ceux qui ont réuni le même nombre de voix sera compris dans les deux noms soumis au scrutin.

ART. 30. — Si, au cas prévu par l'article précédent, ou lors du vote définitif, les voix se partagent, le sort décide.

CHAPITRE V

Du huis clos.

ART. 31. — La Chambre, siégeant à huis clos conformément à l'article 101 de la Constitution, peut, sur la proposition du président ou d'un de ses membres, ordonner le secret de ses délibérations, qui est levé dans les mêmes formes.

ART. 32. — Les procès-verbaux des séances à huis clos sont tenus à part. La Chambre peut, d'ailleurs, décider que tel ou tel objet de sa délibération ne sera pas inséré au procès-verbal. Le procès-verbal est lu et soumis à l'approbation, soit immédiatement, soit à une séance suivante tenue à huis clos.

CHAPITRE VI

De l'envoi des projets de loi et propositions dans les bureaux ; des opérations des bureaux et de celles des rapporteurs.

ART. 33. — La Chambre se divise, par tirage au sort, en cinq bureaux (sections), qui sont renouvelés de la même manière tous les trois mois.

Ce tirage au sort a lieu en séance publique.

ART. 34. — Après le tirage au sort, chaque bureau nomme un président, pour diriger les délibérations au sein du bureau.

Il nomme aussi un vice-président pour le remplacer en cas de besoin. Si le vice-président est également absent, le membre le plus âgé prend sa place.

ART. 35. — L'élection des président et vice-président a lieu à la majorité absolue des voix, de la manière prescrite aux articles 24 à 30 ; elle est transmise au président de la Chambre, et communiquée par lui à l'assemblée.

ART. 36. — Le bureau central se compose du président de la Chambre, qui a voix délibérative, et des présidents des bureaux ; il est présidé par le président de la Chambre, avec l'assistance du greffier et du commis-greffier.

Il détermine, de concert, s'il en est besoin, avec les chefs des départements d'administration publique, l'ordre dans lequel les différents projets de loi et propositions seront examinés ; il est donné connaissance de cet ordre aux membres de la Chambre.

ART. 37. — Tous les projets de lois et propositions soumis à la Chambre sont, si la chose n'a pas déjà eu lieu, imprimés et distribués immédiatement aux membres de la Chambre.

ART. 38. — Ils sont envoyés aux bureaux de la période au cours de laquelle ils parviennent à la Chambre, à moins que le roi n'ait retiré les projets de loi.

Les projets de loi et propositions dont la discussion n'a encore été commencée dans aucun bureau au moment du renouvellement des bureaux, sont transmis aux bureaux nouveaux.

Les propositions qui sont étroitement connexes à des propositions précédentes soumises à la Chambre peuvent être envoyées aux bureaux mêmes qui ont été chargés d'examiner les précédentes.

ART. 39. — Les présidents des bureaux donnent, en tant que de besoin, après en avoir conféré dans le bureau central, à la délibération dans les bureaux la direction qu'ils jugent utile, en prenant soin d'ailleurs que les membres soient mis en mesure d'exprimer leurs avis.

ART. 40. — Le bureau nomme, pour chaque projet de loi ou proposition, un de ses membres comme rapporteur, de la manière prescrite par les articles 24 à 30.

Le président peut être nommé rapporteur. S'il est nommé rapporteur d'un ou de plusieurs projets de loi ou propositions, le vice-président le remplace à la présidence pendant leur discussion.

Il est donné connaissance de la nomination au président de la Chambre, et par celui-ci à l'assemblée.

ART. 41. — Le rapporteur prend des notes sommaires sur les délibérations, et note les membres présents.

ART. 42. — Il est loisible à tout membre présent au bureau de remettre des notes écrites et signées, qui, après avoir été lues en séance, sont confiées au rapporteur, et transmises par ce dernier à la commission des rapporteurs.

ART. 43. — Le président de la Chambre réunit les rapporteurs, pour que ceux-ci, sous sa direction, choisissent parmi eux un président.

La commission des rapporteurs est assistée, autant que possible, du greffier et du commis-greffier.

Elle règle ses réunions d'accord avec le président de la Chambre.

Le président de la Chambre peut être présent à toutes les réunions de la commission des rapporteurs.

ART. 44. — La commission des rapporteurs rédige un rapport au nom des différents bureaux. Ce rapport fait connaître, d'après les délibérations au sein des bureaux, les motifs et avis qui ont été exprimés pour l'adoption ou le rejet du projet de loi ou de la proposition, et qui, au jugement de la commission, doivent être insérés dans le rapport.

Ce rapport est *provisoire*, lorsque la commission estime devoir mettre le gouvernement en mesure de répondre par écrit aux avis qui y sont exprimés. En tout autre cas, il est *définitif*.

Le rapport provisoire est envoyé au chef du département d'administration publique (ministre) que l'affaire concerne.

Il est imprimé et distribué aux membres de la Chambre, à moins que la commission des rapporteurs n'en décide autrement pour des raisons spéciales.

La rédaction de chaque rapport est confiée à l'un des rapporteurs, ou au greffier ou au commis-greffier de la Chambre.

Les rapports des projets de loi et propositions qui n'ont donné lieu à aucune observation dans les bureaux peuvent être joints.

ART. 45. — La commission des rapporteurs confère oralement ou par écrit, au sujet des points traités dans le rapport prévu par l'article 44, par l'intermédiaire du président de la Chambre, avec les chefs des départements d'administration publique, toutes les fois que ceux-ci le jugent nécessaire ou que la commission le demande.

Après la conférence orale, s'il en est tenu, ou autrement après réception de la réponse écrite, il est rédigé par la commission des rapporteurs un rapport définitif, comprenant : 1° le rapport provisoire mentionné à l'art. 44, lorsqu'il n'a pas été imprimé séparément ; 2° les explications orales et la réponse écrite reçues du gouvernement ; 3° les éclaircissements ultérieurs que la commission peut juger nécessaires.

ART. 46. — Le rapport définitif est imprimé et envoyé aux membres de la Chambre, ainsi qu'au chef du département d'administration publique que l'affaire concerne.

Le président fixe le jour de la discussion, sauf la faculté qui lui appartient de laisser cette fixation à la Chambre, et sauf le droit de la Chambre de s'écarter de la fixation faite par le président.

A l'exception des affaires simples ou urgentes, le commencement de la discussion ne peut être fixé plus tôt que le second jour, ou, si la Chambre n'est pas réunie, le quatrième jour après l'envoi du rapport définitif.

CHAPITRE II

Des présentations et adresses, faites dans les termes de l'article 119 de la Constitution, et des propositions, ainsi que des explications à donner en conformité de l'article 94 de la Constitution.

ART. 47. — Toutes propositions concernant les présentations à faire dans les termes de l'article 119 de la Constitution, ou d'autres projets, peuvent être soumises à l'assemblée par le président ou par un ou plusieurs membres.

ART. 48. — Ces propositions, lorsqu'elles émanent

des membres de la Chambre, sont adressées au président, rédigées par écrit et signées.

ART. 49. — A la séance où parviennent les propositions mentionnées à l'article précédent, le président donne la parole à leur auteur, pour les expliquer.

ART. 50. — La proposition, avec l'exposé de motifs, est imprimée et distribuée aux membres de la Chambre.

La Chambre fixe le jour de la discussion sur la prise en considération de la proposition.

ART. 51. — Lorsque la prise en considération est votée, il est procédé de la manière indiquée aux articles 39 à 46 inclus pour les projets émanés du gouvernement, en ce sens toutefois que les prescriptions de l'article 45 concernant les conférences avec les chefs des départements d'administration publique s'appliquent en ce cas aux conférences avec les auteurs des propositions.

ART. 52. — Lorsque la proposition a trait seulement à une demande d'explications de la part des chefs des départements d'administration publique, la Chambre peut la discuter sur-le-champ, et décider d'enjoindre à ces derniers, conformément à l'article 94 de la Constitution, d'être présents à cet effet à l'assemblée.

Le président fait l'injonction au nom de la Chambre.

ART. 53. — Les articles 48 à 51 inclus ne sont pas applicables à des propositions de nature simple.

En cas de divergence d'avis sur cette nature, l'assemblée décide.

ART. 54. — Lorsque la Chambre décide de répondre par une adresse au discours royal d'ouverture, cette adresse, comme toutes les autres émanant de la Chambre, est rédigée par une commission composée de cinq membres, choisis un par chaque bureau.

ART. 55. — Les travaux de cette commission, qui est convoquée aussitôt que possible par le greffier ou

le commis-greffier, sont dirigés par le président de la Chambre.

ART. 56. — Le projet de la commission est déposé sur le bureau de la Chambre, envoyé, s'il est nécessaire, dans les différents bureaux et discuté dans leur sein, après avoir été imprimé, mais *seulement pour les membres de la Chambre*, et distribué.

ART. 57. — Lorsque le projet a été envoyé aux bureaux, la commission se réunit ensuite pour examiner les observations faites; le projet est revu par elle et fixé définitivement.

ART. 58. — La discussion de ce projet est mise à l'ordre du jour.

Le projet d'adresse, réimprimé s'il en est besoin, est distribué aux membres de la Chambre en temps utile avant la délibération.

ART. 59. — Lorsque la Chambre n'adopte pas le sens général du projet d'adresse, elle procède immédiatement à la nomination d'une autre commission. L'élection des membres de cette commission est faite par les bureaux comme précédemment, et elle opère comme il est dit aux articles 56, 57 et 58.

ART. 60. — Lorsque la Chambre adopte le sens général du projet d'adresse, la discussion est ouverte successivement et séparément sur chaque paragraphe.

Il est loisible à tout membre de proposer des amendements ou additions à un paragraphe, tant que la discussion sur ce paragraphe est ouverte. Ces amendements ou additions sont remis au président par écrit.

Tout amendement ou addition est examiné et apprécié par la commission au cours de la séance.

Lorsque personne ne demande plus la parole sur un paragraphe, ou ne propose plus d'amendements ni d'additions, la discussion du paragraphe est close.

ART. 61. — Il est ensuite passé au vote.

Un vote particulier a lieu d'abord sur chaque amen-

dement ou addition proposé; en cas d'adoption, les amendements ou additions sont insérés dans le projet d'adresse, qui est modifié ou complété en conséquence.

Il est ensuite voté sur le paragraphe entier du projet d'adresse, soit tel qu'il avait été primitivement rédigé par la commission, au cas où aucun amendement ou addition n'a été adopté, soit, au cas contraire, tel qu'il a été modifié ou complété par les amendements ou additions adoptés.

Puis le projet d'adresse est mis aux voix dans son entier.

ART. 62. — Les adresses et présentations sont portées au roi par une commission composée du président et de cinq membres.

Ces commissions rendent compte de leur démarche à la plus prochaine séance.

Si le roi est empêché de recevoir la commission, les adresses et présentations sont envoyées au roi par écrit, par l'intermédiaire du président.

CHAPITRE VIII

De la commission des pétitions.

ART. 63. — Une commission de cinq membres est spécialement chargée de faire le rapport sur les pétitions qui lui sont transmises par l'assemblée.

ART. 64. — Cette commission, présidée par un de ses membres, élu par les autres, reste chargée de ce soin pendant le cours de la session.

ART. 65. — Toutes les pétitions non signées ou non timbrées sont écartées par le président de la Chambre, à moins qu'elles ne soient dispensées du timbre par la loi, ou que l'indigence du pétitionnaire ne soit attes-

tée par une déclaration de l'administration de son domicile. Le président en donne néanmoins connaissance à l'assemblée.

Lorsqu'un doute s'élève dans la commission sur l'authenticité d'une signature, la commission a la faculté de faire une enquête à ce sujet, par l'intermédiaire du président de la Chambre.

ART. 66. — Lorsque l'ordre du jour amène la discussion d'un projet au sujet duquel des pétitions ont été adressées à la Chambre, les rapports sur ces pétitions sont, autant que possible, déposés avant le commencement de cette discussion.

ART. 67. — La commission dépose son rapport, aussi promptement que possible, sur les documents qui lui sont transmis, et remet au président une liste portant les noms, professions et domiciles des pétitionnaires, un court exposé du projet, des conclusions du rapport à faire, et le nom du rapporteur. Une copie de cette liste est toujours à la disposition des membres de la Chambre au greffe et dans les séances.

ART. 68. — Lorsqu'aucun membre ne s'oppose aux conclusions du rapport, le président le déclare adopté.

Au cas contraire, il ouvre la discussion sur ce rapport, et la Chambre décide.

ART. 69. — Lorsque les conclusions du rapport engagent des questions importantes, ou que la commission est partagée, la discussion peut être renvoyée jusqu'à ce que le rapport ait été imprimé et distribué.

ART. 70. — Lorsque la Chambre, à la fin d'une session, n'a encore pris aucune décision au sujet d'une pétition, le président la place sur le bureau, à cet effet, au début de la session suivante, comme si elle venait de parvenir, et le rapport en est fait avant toutes autres.

CHAPITRE IX

De l'impression des documents.

ART. 71. — Tous les documents adressés ou communiqués à la Chambre par le gouvernement, et qui sont de nature à être distribués aux membres de la Chambre, leur sont remis imprimés.

La Chambre ordonne l'impression de tous autres documents, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Si elle ordonne l'impression pour ses membres seulement, avec ou sans obligation de secret, il en est fait mention en tête des documents, qui sont distribués aux seuls membres de la Chambre, sous enveloppe scellée.

Dispositions finales.

ART. 72. — Tout membre de la Chambre qui donne sa démission en fait part à la Chambre, qui en donne avis au ministre de l'intérieur.

Lorsque la session de la Chambre est close, le démissionnaire prévient directement de sa décision le ministre de l'intérieur, et ultérieurement la Chambre.

ART. 73. — Tous signes d'approbation ou d'improbaton de la part des auditeurs sont interdits. Le président prend les mesures nécessaires à l'observation de cette prescription et au maintien du silence. Il peut, en cas d'infraction à cette règle, faire expulser les auditeurs. Ceux-ci ne peuvent assister que découverts aux séances publiques.

ART. 74. — Les attributions du greffier et celles du commis-greffier sont déterminées par une instruction spéciale.

2^o RÈGLEMENT DE LA SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS
GÉNÉRAUX DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

entré en vigueur le 1^{er} novembre 1888 (1).

SOMMAIRE

- CHAPITRE I^{er}. — De la vérification des pouvoirs (art. 1-5).
CHAPITRE II. — Du président, des commissions et du greffier (art. 6-14).
CHAPITRE III. — Des bureaux et des travaux préparatoires (art. 15-42).
CHAPITRE IV. — De la tenue des séances publiques (art. 43-80).
CHAPITRE V. — Des propositions à faire en conformité des articles 116 et 117 de la Constitution, et de la demande d'explications aux termes de l'article 94 de la Constitution (art. 81-89).
CHAPITRE VI. — Des adresses et présentations faites aux termes de l'article 119 de la Constitution (art. 90-99).
CHAPITRE VII. — Des nominations, présentations ou élections de personnes (art. 100-112).
CHAPITRE VIII. — Du huis clos (art. 113-116).
CHAPITRE IX. — De la commission des pétitions (art. 117-122).
CHAPITRE X. — De l'exercice du droit d'enquête (art. 123-132).
CHAPITRE XI. — De l'impression des documents (art. 133).
CHAPITRE XII. — Des démissions, des conséquences de la clôture des sessions et de la dissolution de la Chambre (art. 134-136).
DISPOSITIONS FINALES (art. 137-138).

(1) REGLEMENT VAN ORDE VOOR DE TWEDE KAMER DER STAATEN GENERAAL VAN HET KONINKRIJK DER NEDERLANDEN, hetwelk den 1^{sten} november 1888 in werking is getreden.

CHAPITRE PREMIER

De la vérification des pouvoirs.

ART. 1. — Tant que le président de la Chambre n'a pas encore été nommé par le roi, et n'a pas pris la présidence, les séances sont dirigées et la présidence occupée par le plus âgé des membres présents.

ART. 2. — Chaque membre nouvellement élu justifie de son élection par la production des pièces prescrites par la loi.

ART. 3. — Lors de la réunion d'une Chambre nouvellement élue, lorsque plus de cinquante membres élus sont présents, deux ou plus de deux commissions, chacune de trois membres, dont le premier élu est président, sont chargées de la vérification des pouvoirs. Dans tous autres cas, une seule commission est élue pour cet objet.

ART. 4. — Les commissions, après vérification des lettres de légitimation, de toutes autres pièces réglementaires et de celles qui ont été adressées à la Chambre au sujet de l'élection, font leur rapport par l'organe d'un de leurs membres désigné à cet effet. La Chambre prononce sur l'admission des membres, après avoir entendu les rapports.

ART. 5. — Lorsqu'il se produit une divergence d'opinions sur l'admission de quelque membre, la Chambre peut fixer le jour où la discussion de la question aura lieu, ou renvoyer aux bureaux le rapport de la commission. Les pouvoirs et les pièces annexes sont

déposés au secrétariat de la Chambre, pour que tous les membres en puissent prendre connaissance.

Si, pour juger de la légalité d'une élection, l'examen des feuilles de vote ou d'autres éclaircissements sont nécessaires, la Chambre requiert du ministre de l'intérieur l'envoi de ces feuilles ou de ces éclaircissements.

En attendant, elle passe outre à ses travaux.

CHAPITRE II

Du président, des commissions et du greffier.

ART. 6. — Après le vote sur l'admission des membres nouvellement élus, ou la fixation du jour de la discussion comme il est dit à l'article 5, la Chambre procède, dès que cinquante membres admis sont présents, à la confection d'une liste de trois membres qui sera présentée au roi pour être, parmi eux, nommé un président pour la durée de la session.

S'il n'y a pas de membres nouveaux à admettre, la confection de cette liste a lieu immédiatement à l'ouverture de la première séance.

ART. 7. — Aussitôt que le choix du roi a été notifié au président provisoire, celui-ci convoque la Chambre pour remettre la présidence à celui qui a été nommé.

ART. 8. — Les devoirs du président consistent notamment : à diriger les débats de la Chambre ; à maintenir l'ordre dans les discussions ; à observer et à faire exécuter exactement le règlement ; à donner la parole ; à fixer les questions à trancher par la Chambre ; à proclamer le résultat des votes et à exécuter les décisions prises par la Chambre.

ART. 9. — Le président peut toujours, au cours des débats, prendre la parole pour préciser l'état du point

en discussion, ou pour ramener les débats au juste point, s'ils s'en écartent.

S'il veut prendre la parole sur le projet en discussion, il quitte son siège et ne le reprend que quand la discussion de ce projet est terminée.

ART. 10. — La présidence est occupée, dans le cas de l'article 9 § 2, comme aussi en cas d'abstention du président, par un des membres portés avec lui, comme il est dit à l'article 6, sur la liste présentée au roi. Le membre dont le nom est placé le premier dans l'ordre de cette liste est chargé avant l'autre de cette fonction provisoire. En cas d'abstention des deux membres en question, la présidence est prise par le plus âgé des membres de la Chambre.

En cas de vacance prolongée de la présidence, la Chambre procède à la confection d'une nouvelle liste de trois membres.

ART. 11. — A l'exception des cas où il en est autrement disposé, en termes exprès, par le règlement, le président nomme toutes les commissions.

La première réunion de toutes les commissions, qu'elles soient nommées par la Chambre, par ses bureaux ou par le président, a lieu à la requête et sous la direction du président. A cette réunion, chaque commission, à la seule exception de celles qui sont prévues aux articles 3 et 90, nomme dans son sein un président, chargé de la direction ultérieure des travaux.

L'élection du président de la commission est notifiée à l'assemblée par le président de la Chambre.

Les réunions ultérieures sont décidées par les présidents des commissions.

Le président de chaque commission est tenu de donner avis au président de la Chambre, sur sa demande, du cours et de l'état des travaux.

Lorsqu'une commission est devenue incomplète par démission ou décès, ou qu'elle a été arrêtée dans ses

travaux par l'absence prolongée d'un ou de plusieurs membres, elle est complétée de la même manière qu'elle a été nommée à l'origine.

ART. 12. — Le greffier (secrétaire) de la Chambre est chargé de la tenue de la bibliothèque et de tout ce qui concerne le service intérieur de la Chambre. Le président, assisté de deux membres nommés tous les ans à cet effet par la Chambre, exerce la surveillance générale de ce service.

ART. 13. — Chaque année, avant la clôture de la session, l'évaluation des dépenses nécessaires à la Chambre pour l'année suivante est faite par la commission du service intérieur, et, après avoir été arrêtée par la Chambre dans une séance à huis clos, envoyée au ministre compétent.

ART. 14. — La Chambre nomme, outre le greffier, un ou plusieurs commis-greffiers. Ceux-ci remplacent le greffier quand il est nécessaire. Les autres employés du secrétariat sont également nommés par la Chambre sur la proposition de la commission du service intérieur.

Cette commission nomme le personnel de service de la Chambre.

CHAPITRE III

Des bureaux et des travaux préparatoires.

ART. 15. — La Chambre se divise, par tirage au sort, en cinq bureaux, qui sont renouvelés de la même manière tous les deux mois. Le tirage a lieu pour la première fois à la séance où est dressée la liste pour la nomination du président. Le président de la Chambre n'est membre d'aucun bureau.

Ce tirage au sort est effectué en séance publique par

le président, qui extrait à cet effet d'une urne, après l'appel de chaque nom, un numéro indiquant le bureau auquel le membre appelé appartiendra.

ART. 16. — Après le tirage au sort, les membres se réunissent dans chaque bureau pour nommer un président chargé de diriger les délibérations au sein du bureau.

ART. 17. — Il est également élu un vice-président, pour prendre la place du président en cas d'absence de ce dernier. Au cas où le vice-président est également absent, il est remplacé par le membre le plus âgé.

Le remplacement s'effectue de la même manière lorsque le président ou le vice-président est nommé rapporteur.

ART. 18. — L'élection des président et vice-président est notifiée au président de la Chambre et communiquée par lui à la Chambre.

ART. 19. — Les présidents des bureaux forment ensemble le bureau central. Le président de la Chambre en a la présidence avec voix consultative. Le bureau central est assisté du greffier.

ART. 20. — Toutes les propositions de lois ou autres, soumises à la Chambre par le roi, sont aussitôt imprimées et distribuées aux membres de la Chambre.

ART. 21. — Elles sont envoyées aux bureaux de la période pendant laquelle elles parviennent.

Les propositions dont la discussion n'a encore été commencée dans aucun bureau au moment du renouvellement des bureaux sont transmises aux bureaux nouveaux.

Les propositions qui sont étroitement connexes à des propositions précédemment soumises à la Chambre peuvent être envoyées, par décision du bureau central, aux mêmes bureaux qui ont été chargés d'examiner les précédentes.

ART. 22. — Le bureau central détermine l'ordre dans

lequel les propositions soumises à la Chambre seront examinées ; il est donné, aussitôt que possible et par écrit, connaissance de cet ordre aux membres de la Chambre. Il fait connaître sa décision, en séance publique, avant le commencement des délibérations. Chaque membre de la Chambre peut faire une proposition tendant à modifier la décision du bureau central.

Si le bureau central juge nécessaire de conférer avec un ou plusieurs ministres au sujet de l'ordre des délibérations des bureaux, la conférence a lieu par l'intermédiaire du président.

ART. 23. — Les membres de la Chambre ne sont convoqués dans les bureaux pour l'examen des propositions que trois jours francs après qu'elles ont été distribuées, à moins que le bureau central, pour des affaires particulièrement simples ou urgentes, ne juge utile d'abréger ce délai.

ART. 24. — Les présidents des bureaux donnent, en tant que de besoin, après en avoir conféré ensemble, à la délibération dans les bureaux la direction qu'ils jugent utile, en prenant soin d'ailleurs que les membres soient mis en mesure d'exprimer leur avis, aussi bien sur l'ensemble que sur le détail des propositions.

ART. 25. — Le bureau nomme un de ses membres rapporteur de la proposition. Il est donné connaissance de la nomination au président de la Chambre, et par celui-ci à l'assemblée.

ART. 26. — Il est loisible à tout membre présent au bureau de remettre des notes écrites et signées, contenant des observations sur la proposition ou des amendements à y apporter. Ces notes sont lues en séance et confiées au rapporteur, qui les transmet à la commission des rapporteurs.

ART. 27. — Aussitôt que la délibération est terminée dans tous les bureaux, la commission des rapporteurs est convoquée. Elle est assistée du greffier.

ART. 28. — La commission nomme un de ses membres, ou le greffier, rapporteur général. Son président peut être nommé rapporteur.

ART. 29. — Les rapporteurs se communiquent réciproquement toutes les observations, discussions ou demandes qui se sont produites dans les bureaux.

En examinant la proposition, ils tiennent compte de toutes les considérations qui peuvent conduire à l'exacte connaissance et appréciation de cette proposition.

Ils fixent, après discussion successive, les points qui doivent être traités dans le rapport de la commission.

ART. 30. — Lorsque la communication des discussions qui ont eu lieu au sein des bureaux fait voir que, dans un ou plusieurs bureaux, des points importants ont été traités, qui n'ont pas été touchés dans les autres, la commission peut demander au président de la Chambre de convoquer ces bureaux pour examiner ces points.

En ce cas, l'examen et la décision mentionnés aux deux derniers paragraphes du précédent article, n'ont lieu qu'après que cette délibération complémentaire a eu lieu.

ART. 31. — Les résultats des communication et examen mentionnés à l'art. 29 sont consignés dans un rapport provisoire par la commission des rapporteurs, à moins qu'elle ne croie pouvoir établir sur-le-champ le rapport prévu à l'article 34.

Il est procédé, en ce qui concerne le rapport provisoire et la réponse reçue du gouvernement à son sujet, de la manière prescrite à l'article 35.

Le rapport provisoire peut être imprimé et distribué en même temps que la réponse du gouvernement.

ART. 32. — Si, au cours de ses travaux préparatoires de la discussion publique, la commission demande à conférer oralement avec le ministre compétent, elle

met ce ministre, par l'intermédiaire du président de la Chambre, et avec indication des motifs, en demeure d'avoir avec elle une réunion.

Si le ministre demande une conférence orale avec la commission, celle-ci en est prévenue de la même manière.

Si la commission juge nécessaire de conférer par écrit avec le gouvernement, elle envoie au ministre compétent, par l'intermédiaire du président de la Chambre, les points sur lesquels la conférence doit porter, avec tous éclaircissements nécessaires.

ART. 33. — Lorsque la commission, au cours de ses travaux préparatoires de la discussion publique, ou à la suite de notes du gouvernement par elle reçues postérieurement, croit devoir provoquer une nouvelle délibération au sein des bureaux, elle le fait par un rapport motivé.

Cette nouvelle délibération est régie par les mêmes dispositions que la première.

ART. 34. — La commission, après avoir terminé les travaux préparatoires mentionnés aux articles précédents, rédige un rapport. Ce rapport contient, à moins qu'on ne le trouve déjà dans le rapport provisoire ou dans les notes du gouvernement imprimées et annexées :

Un court résumé du but du projet et des dispositions qui y sont contenues ;

Un exposé de la discussion qui a eu lieu à ce sujet dans les bureaux de la Chambre ;

Le compte-rendu des résultats des conférences tenues avec le gouvernement, s'il y en a eu, et tout ce que la commission des rapporteurs peut d'ailleurs juger utile à l'exacte intelligence du projet et à une bonne préparation de la discussion publique.

Si la commission des rapporteurs juge bon d'apporter des amendements à la proposition de loi, elle en annexe le projet à son rapport.

A ce rapport sont annexées les notes dont il est question à l'article 26, et celles qui ont été adressées à la commission au nom du gouvernement.

ART. 35. — Les rapports de la commission et les pièces annexes sont, ainsi que le mémoire en réponse mentionné à l'article 31, imprimés et distribués aux membres de la Chambre et envoyés au gouvernement. La commission peut décider que les notes reçues du gouvernement ne seront pas imprimées, mais qu'elles seront déposées au secrétariat à la disposition des membres de la Chambre.

ART. 36. — La Chambre peut, sur la proposition du président ou sur une demande signée de dix membres, confier l'examen d'un projet de loi à une commission de préparation de cinq membres.

Lorsqu'il est ainsi procédé, les articles 25 à 35 n'ont pas d'application à la préparation du projet de loi.

ART. 37. — Les membres de la commission prévue à l'article précédent sont choisis par le président, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

ART. 38. — Le président répartit les membres de la commission entre les bureaux, autant que possible de manière que chaque membre soit assigné au bureau dont il fait partie.

ART. 39. — La commission de préparation rédige, s'il est nécessaire, avant l'examen général de la proposition dans les bureaux, un exposé, qui, après avoir été communiqué au bureau central, est arrêté dans son texte, imprimé et distribué aux membres de la Chambre.

Les membres des bureaux ne sont convoqués pour l'examen de la proposition que trois jours francs après cette distribution, et en aucun cas moins de huit jours après celle de la proposition.

Les présidents des bureaux dirigent les délibérations, en tenant compte de l'exposé, s'il en a été rédigé, et mettent les membres en mesure de communiquer leurs

observations sur tous autres points généraux et sur les détails de la proposition.

Il est loisible à tout membre présent dans un bureau de remettre des notes écrites et signées, contenant des observations sur la proposition ou des amendements à y apporter. Elles sont lues en séance et confiées au rapporteur, qui transmet ces pièces à la commission de préparation.

ART. 40. — La commission de préparation nomme son président, ainsi qu'un ou plusieurs rapporteurs, pour dresser le rapport prévu à l'article 41.

Si elle désigne le greffier pour rapporteur, celui-ci assiste aux réunions de la commission.

ART. 41. — La commission de préparation examine toutes les observations, discussions ou demandes qui se sont produites dans les bureaux, et toutes les considérations qui peuvent conduire à l'exacte connaissance et appréciation de la proposition de loi. Elle communique le résultat de son examen, dans un rapport écrit, par l'intermédiaire du président, au gouvernement, qui peut ensuite, à son choix, en conférer avec elle oralement ou par écrit. Si la commission désire avoir une conférence orale avec le ministre compétent, elle le met en demeure, par l'intermédiaire du président de la Chambre, et avec indication des motifs, d'avoir avec elle une réunion.

Elle rédige ensuite son rapport, contenant l'indication des résultats de l'examen de la commission et de la conférence tenue avec le gouvernement, si elle a eu lieu, ainsi que les projets d'amendements que la commission juge utile d'apporter à la proposition de loi. Dans ce rapport sont insérés les avis de la minorité de la commission.

Le rapport, auquel sont annexées les pièces parvenues au cours de son examen par la commission, est imprimé avec celles, distribué aux membres de la Cham-

bre et envoyé au gouvernement. La commission peut, d'ailleurs, décider que certaines de ces pièces ne seront pas imprimées, mais déposées au greffe à la disposition des membres de la Chambre.

ART. 42. — Nul ne peut être obligé de prendre part, comme membre de la commission des rapporteurs ou de la commission de préparation, à l'examen de plus de deux propositions, à moins que la nouvelle ne soit connexe à la précédente.

CHAPITRE IV

De la tenue des séances publiques.

ART. 43. — Le président convoque la Chambre toutes les fois qu'il le juge nécessaire, ou que la demande lui en est faite par dix membres, par écrit, avec indication des motifs.

L'heure de la séance est celle de onze heures du matin, à moins que le président ne juge opportun, à raison des questions à l'ordre du jour, de fixer la séance plus tôt ou plus tard, ou que la Chambre n'en décide autrement.

Sous la même restriction, il n'est tenu aucune séance, même des bureaux, les samedis et lundis.

Une décision de la Chambre est nécessaire pour continuer la séance le soir ou pour tenir une séance du soir.

ART. 44. — Chaque membre, en arrivant à la séance, signe son nom à la suite sur une liste. Dès que cette liste est signée par cinquante-et-un membres, le greffier la remet au président, qui ouvre aussitôt la séance ; ladite liste reste sur le bureau du greffier pour recevoir la signature des derniers arrivants.

ART. 45. — Au cas où, un quart d'heure après

l'heure fixée pour la séance du jour, le nombre voulu de membres n'est pas présent, le président ouvre immédiatement la séance, fait donner lecture des noms des présents, et insérer les noms des présents et des absents au compte-rendu officiel des débats de la Chambre. Il peut donner connaissance des documents qui lui sont parvenus et recevoir les propositions présentées au nom du gouvernement.

La séance est ensuite renvoyée par le président à une convocation ultérieure.

ART. 46. — Après l'ouverture de la séance, le procès-verbal de la séance précédente est lu par le greffier. Ce procès-verbal contient, outre les noms des membres présents, l'indication de ceux qui prennent la parole ou qui votent pour ou contre, un résumé succinct du contenu de tous les documents parvenus, les titres des ouvrages offerts et l'analyse de toutes les communications, annonces et propositions, ainsi que de toutes les décisions prises par le président de la Chambre.

Il n'est point inséré de protestations ni d'observations au procès-verbal.

ART. 47. — Le président soumet le procès-verbal à l'approbation de la Chambre.

ART. 48. — A la dernière séance qui précède la clôture, le procès-verbal est soumis à l'approbation de la Chambre au cours de la séance.

ART. 49. — Après l'approbation du procès-verbal, le président rend compte sommairement de tous les documents et volumes qui lui sont parvenus depuis la dernière séance.

Il fait donner lecture de tous les décrets et communications reçues du gouvernement, à moins que la Chambre ne le juge inutile, et propose à la Chambre les résolutions que la nature de ces documents comporte. Ces documents sont imprimés et distribués aux mem-

bres, à moins que la Chambre ne décide de les déposer simplement au secrétariat.

ART. 50. — Le président donne connaissance à la Chambre des ouvrages reçus. L'offre et le compte-rendu oral d'ouvrages ne sont pas permis.

ART. 51. — Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président. Le président donne la parole dans l'ordre où elle lui est demandée.

ART. 52. — L'ordre des tours de parole peut être rompu, lorsqu'un membre demande la parole pour un fait personnel, ou pour faire une motion d'ordre concernant la proposition en discussion, ou sur la position de la question ; auxquels cas la parole est donnée dans ce même ordre.

Le président n'accorde la parole pour un fait personnel qu'après une indication provisoire de ce fait. Le fait d'avoir mal compris les paroles prononcées n'est pas considéré comme un fait personnel.

Toute motion d'ordre concernant la proposition en discussion doit, pour pouvoir être mise en délibération, être présentée ou appuyée au moins par cinq membres.

La Chambre peut décider que la discussion de cette motion aura lieu plus tard et séparément.

ART. 53. — Chaque membre parle debout, de sa place habituelle ou d'une place exclusivement affectée aux orateurs.

ART. 54. — Aucun orateur ne peut être troublé dans son discours, à moins qu'il ne soit nécessaire de le rappeler à l'observation du règlement.

ART. 55. — Si un orateur se permet des expressions injurieuses ou trouble l'ordre, il est averti et rappelé à l'ordre par le président.

ART. 56. — Si un orateur s'écarte du projet en discussion, le président le lui met sous les yeux et le rappelle à la question.

ART. 57. — Si un orateur continue à se permettre des expressions injurieuses, à troubler l'ordre ou à s'écarter du projet, le président propose à la Chambre de lui retirer la parole sur la proposition en discussion pendant la séance où le fait se passe.

ART. 58. — Nul ne peut, même pour répondre aux ministres ou aux auteurs des propositions, prendre la parole plus de deux fois sur le même projet, à moins que la Chambre ne l'y autorise.

Pour apprécier combien de fois un membre a parlé sur le même projet, il n'est pas tenu compte des explications données sur un fait personnel par le membre que ce fait concerne, du développement d'un amendement par son auteur, ou de la réponse à un ministre par l'auteur d'un amendement.

ART. 59. — Après que la discussion a été déclarée close, la Chambre procède au vote. Le vote a lieu par appel nominal, si l'un des membres le demande, et, en ce cas, de vive voix. Pour l'appel nominal, le sort décide par quel numéro de la liste de présence l'appel commencera ; celui-ci a lieu ensuite en suivant l'ordre. Le président donne sa voix le dernier.

ART. 60. — Lors de l'appel nominal, chaque membre est tenu d'exprimer son vote, et de le faire par les mots *pour* ou *contre*, sans aucune addition.

ART. 61. — Les ministres, ainsi que les commissaires délégués par le roi, ont à l'assemblée des sièges qui leur sont réservés. Le président leur donne la parole, quand et autant de fois qu'ils la demandent en cette qualité. Elle ne leur est donnée qu'après que l'orateur qui a la parole a terminé son discours.

ART. 62. — Toutes décisions sur des questions en discussion sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la décision à prendre est renvoyée à une séance suivante.

A cette nouvelle séance, comme aussi en séance plénière, en cas d'égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée (art. 106 de la Constitution).

Les débats sur la proposition en discussion sont rouverts à la séance qui suit celle où les voix se sont partagées.

ART. 63. — Lorsque des circonstances urgentes rendent cette mesure nécessaire pour le maintien de l'ordre, le président lève la séance.

ART. 64. — Lorsqu'il ne reste plus qu'un nombre de membres présents inférieur à cinquante-et-un, le président, après s'être assuré de ce nombre par appel nominal, renvoie la séance au lendemain.

ART. 65. — Le rapport de la commission des rapporteurs, mentionné à l'art. 34, ou le rapport de la commission de préparation mentionné à l'article 41, sont déposés sur le bureau, au nom de la commission, en séance publique, et, si la Chambre le demande, il en est donné lecture par le greffier.

La Chambre ne fixe le jour de la discussion que deux fois 24 heures après la distribution des projets ; ce jour ne peut être fixé à moins de trois fois 24 heures après la décision. Si le projet est particulièrement simple ou urgent, la Chambre peut s'affranchir de ces deux délais, et même fixer la discussion immédiatement après la lecture du rapport.

ART. 66. — A partir du moment où les rapports mentionnés à l'article précédent sont déposés, jusqu'à l'ouverture des débats sur les articles de la proposition, il est loisible à tout membre d'adresser au secrétariat des amendements signés à cette proposition. L'auteur d'un amendement peut y joindre un court exposé de motifs. Ces documents sont imprimés et distribués avec la plus grande rapidité.

Les amendements proposés après l'ouverture des débats sont remis par écrit au président, et, s'il est pos-

sible, imprimés et distribués avec la plus grande rapidité.

ART. 67. — La discussion de la proposition se divise en deux : elle porte, en premier lieu, sur le projet en général, et ensuite sur les articles particuliers et les motifs de la proposition.

ART. 68. — Lors des débats sur le projet en général, le but général de la proposition dans son ensemble est seul pris en considération. La Chambre peut décider qu'une discussion séparée aura lieu sur chacun des chapitres de la proposition.

ART. 69. — La discussion des articles a lieu dans l'ordre, de telle sorte que, pour chaque article, les amendements qui s'y réfèrent soient discutés en même temps, à moins que le texte ou la connexité avec d'autres articles ou amendements n'oblige à suivre un autre ordre.

La Chambre peut décider que la discussion d'un article sera divisée, s'il contient plusieurs paragraphes ou alinéas.

ART. 70. — Au sujet de tout amendement apporté au projet par le gouvernement, avant ou pendant la discussion de ce projet et après le dépôt du rapport de la commission des rapporteurs ou de celui de la commission de préparation, comme aussi au sujet de tout amendement proposé par les membres de la Chambre, le président demande, au cours de la discussion, l'avis de la commission des rapporteurs ou de la commission de préparation.

ART. 71. — Dès que la proposition est mise à l'ordre du jour, les membres de la Chambre peuvent se rendre au secrétariat pour s'inscrire sur la liste des orateurs. Cette inscription détermine l'ordre dans lequel la parole leur est accordée.

ART. 72. — Toute motion d'ordre tendant à la clôture des débats doit être signée de cinq membres au moins pour pouvoir être mise aux voix par le président.

En ce cas, et en tous autres, les membres de la Chambre expriment leur adhésion en se levant, et leurs noms sont pris en note par le président.

La motion de clôture ne peut être motivée.

Il n'est pas délibéré sur une motion de clôture, mais le président demande, avant de la mettre aux voix, aux ministres ou aux commissaires délégués par le roi, ou bien aux auteurs des propositions, s'ils désirent encore prendre la parole sur le projet en discussion.

ART. 73. — Le président met en discussion les amendements proposés en même temps que l'article, ou la subdivision d'article, auquel ils se réfèrent.

ART. 74. — Chaque amendement proposé peut être développé par son auteur, s'il est présent.

Les amendements présentés au nom de la commission des rapporteurs ou de la commission de préparation, exprimant le sentiment de la majorité de cette commission, sont de droit mis en discussion.

Les amendements proposés par les membres de la Chambre doivent, pour être mis en discussion, être proposés ou appuyés par cinq membres au moins.

Les changements apportés à un amendement par son auteur n'ont pas besoin d'être appuyés à nouveau, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Le membre délégué par la commission des rapporteurs ou par la commission de préparation, ou, si elle n'en a pas délégué, son président, ont les mêmes droits que l'auteur d'un amendement. Le premier signataire d'un amendement proposé par plusieurs membres a également les mêmes droits.

ART. 75. — Sur la proposition de cinq membres, du président, de la commission des rapporteurs, ou de la commission de préparation, la Chambre peut remettre la discussion sur chaque amendement, ou envoyer le projet d'amendement, soit aux bureaux, soit immédiatement à la commission des rapporteurs ou à la com-

mission de préparation, pour faire son rapport oral ou écrit sur l'amendement. La commission a la faculté de conférer avec le gouvernement dans les formes prévues par l'article 32.

La remise de la discussion, ou l'envoi du projet, comme il vient d'être dit, avec les conséquences qui y sont attachées, peut avoir lieu, sur la proposition de cinq membres ou du président, en ce qui concerne les changements apportés au projet par le gouvernement après le dépôt du rapport.

ART. 76. — Lorsque personne ne propose plus d'amendements à l'article qui est à l'ordre du jour ou aux motifs, ni ne demande la parole à ce sujet, la discussion est close sur cette partie de la proposition.

Il est ensuite procédé au vote, de telle sorte que chaque amendement subordonné (sous-amendement), puis l'amendement auquel il se réfère, puis enfin l'article lui-même ou les motifs, amendés ou non, sont mis aux voix. L'amendement qui a la portée la plus large a le premier rang.

ART. 77. — L'auteur d'un amendement ne peut plus retirer sa proposition quand la discussion est close, sauf au cas où l'adoption ou le rejet d'un amendement proposé fait tomber d'eux-mêmes d'autres amendements ; sur quoi la Chambre décide, en cas de contestation.

ART. 78. — Lorsqu'un projet de loi a été amendé au cours de la discussion, le vote d'ensemble sur le projet en son entier est remis à une séance suivante, à moins que la Chambre n'en décide autrement. Dans l'intervalle, des amendements peuvent être proposés, par écrit seulement, par les membres de la Chambre. Il peut être, à moins de décision contraire de la Chambre, délibéré sur ces amendements, les changements proposés par le gouvernement, et les articles connexes, avant le vote d'ensemble. Il ne peut plus alors être pro-

posé d'autres nouveaux amendements que ceux qui ont été rendus nécessaires par les amendements adoptés ou le rejet de certains articles.

Si, au cours de cette dernière discussion, des amendements ont été adoptés, le vote d'ensemble est encore remis à une séance ultérieure, sauf décision contraire de la Chambre. La réouverture des débats ne peut plus alors avoir lieu.

Si l'article 36 a été appliqué, la commission de préparation, ou sa majorité et sa minorité, font en outre connaître leur avis sur la proposition avant le vote d'ensemble.

ART. 79. — Les changements au numérotage des articles, rendus nécessaires par les amendements apportés à un projet au cours de la discussion, ainsi que les changements portant sur les renvois aux articles ou paragraphes, qui en sont la conséquence, sont effectués par le président.

ART. 80. — Lorsque la Chambre décide que les documents produits au nom du gouvernement appellent une enquête sur un point déterminé, ils sont transmis à une commission de cinq membres, à l'effet de faire un rapport sur la question et de proposer une décision à la Chambre. Les membres de cette commission sont nommés par le président, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Les rapports ci-dessus mentionnés, après avoir été déposés, sont imprimés et distribués. Les articles 65 § 2, 66, 71, 72, 73, 74 et 77 sont applicables à la discussion de ces rapports, à l'exception des dispositions de l'article 74 concernant la commission des rapporteurs ou la commission de préparation.

Après la clôture de la discussion, il est procédé au vote. Les amendements proposés sont d'abord mis aux voix, et ensuite le projet de décision de la commission,

non-amendé. L'amendement qui a la portée la plus étendue a le premier rang.

Si la Chambre n'adopte pas la décision proposée sans amendement, il est procédé immédiatement à la nomination d'une autre commission, en observant les dispositions du § 1^{er} du présent article.

CHAPITRE V

Des propositions à faire en conformité des articles 116 et 117 de la Constitution, et de la demande d'explications aux termes de l'article 94 de la Constitution.

ART. 81. — La Chambre peut, si elle le juge convenable, décider de nommer une commission de cinq membres, à l'effet d'examiner si et en quel sens il y a lieu, au sujet d'un projet déterminé, de faire une proposition en vertu des articles 116 et 117 de la Constitution.

L'article 37 reçoit en pareil cas son application.

ART. 82. — Toutes les propositions à faire à la Chambre par ses membres aux termes des articles 116 et 117 de la Constitution sont rédigées par écrit et remises signées au président.

ART. 83. — Si aucune séance n'est annoncée, le président convoque la Chambre pour lui communiquer la proposition.

Si la Chambre s'est séparée jusqu'à convocation ultérieure, la communication est faite à la première séance.

ART. 84. — Le président met alors l'auteur de la proposition en mesure de la développer oralement.

ART. 85. — La proposition et l'exposé de motifs sont imprimés, distribués aux membres et envoyés aux ministres.

ART. 86. — Les articles 21 à 41 inclus s'appliquent à cette proposition, en ce sens que les dispositions de l'article 32, relatives aux conférences avec les ministres, s'appliquent en ce cas aux conférences avec les auteurs des propositions.

L'auteur d'une proposition ne peut être membre de la commission des rapporteurs ni de la commission de préparation.

ART. 87. — Lors de la discussion d'une proposition, l'auteur de cette proposition a toujours le droit de répondre aux orateurs. Les articles 66 à 79 du présent règlement s'appliquent à ce cas, en ce sens que les dispositions des articles 70, 72, 75 et 78, concernant le gouvernement, s'appliquent aux auteurs des propositions.

ART. 88. — La défense écrite et orale, mentionnée à l'article 117 § 3 de la Constitution, est confiée par le président à celui qui a présenté la proposition de loi en question.

Si plusieurs membres ont présenté en commun une proposition de loi, ils désignent l'un d'entre eux à la nomination du président.

La Chambre peut décider, sur la proposition du président ou des auteurs de la proposition, que la mission mentionnée au § 1^{er} sera confiée, non seulement à ceux dont il est question aux deux §§ précédents, mais à d'autres encore. Ceux-ci seront en ce cas désignés par le président sur un nombre double de noms présentés par les auteurs de la proposition.

Le président donne connaissance de ces nominations au président de la première Chambre.

ART. 89. — Lorsqu'un membre de la Chambre veut demander à un ou plusieurs ministres des explications au sujet d'un projet de loi désigné par lui, et étranger à l'ordre du jour, il demande à la Chambre l'autorisation de poser les questions. La Chambre, en accordant

cette autorisation, fixe le jour où les questions seront posées. Le ministre compétent est mis en demeure, à cet effet, par l'intermédiaire du président, d'être présent à la séance au jour fixé.

Si l'affaire est urgente, et si le ministre est présent, il peut être procédé sur-le-champ à la position des questions, si la Chambre le juge convenable. Le ministre donne aussitôt, s'il le juge à propos, les explications demandées.

CHAPITRE VI

Des adresses et présentations faites aux termes de l'article 119 de la Constitution.

ART. 90. — Toutes adresses ou présentations, émanées de la Chambre aux termes de l'article 119 de la Constitution, sont préparées par une commission de cinq membres, choisis un par chaque bureau.

Tout membre peut proposer par écrit un projet d'adresse ou de présentation à faire au roi au sujet d'un projet de loi.

La Chambre décide si une commission de rédaction sera nommée.

ART. 91. — Les travaux de cette commission sont dirigés par le président de la Chambre.

ART. 92. — Le projet de la commission est déposé sur le bureau; il est envoyé aux bureaux et examiné par eux, après avoir été imprimé et distribué.

ART. 93. — La commission se réunit ensuite pour apprécier les observations faites; le projet est revu par elle et définitivement établi.

ART. 94. — La discussion en est mise à l'ordre du jour. La veille de la discussion, le projet est, s'il est

nécessaire, réimprimé et distribué aux membres de la Chambre.

ART. 95. — Si, lors de cette discussion, le sens général du projet d'adresse n'est pas adopté par la Chambre, celle-ci procède immédiatement à la nomination d'une autre commission.

ART. 96. — L'élection des membres de cette commission est faite par les bureaux comme précédemment, et elle opère comme il est dit aux cinq articles précédents.

ART. 97. — Lorsque la Chambre adopte le sens général du projet d'adresse, la discussion est ouverte successivement sur chaque paragraphe.

Il est loisible à tout membre de proposer des amendements à un paragraphe, tant que la discussion sur ce paragraphe est ouverte. Ces amendements sont remis au président par écrit.

Tout amendement est examiné et apprécié par la commission au cours de la séance.

ART. 98. — En ce qui concerne la clôture de la discussion sur chaque paragraphe, et le vote sur les amendements proposés et sur le paragraphe lui-même, il est procédé de la même manière qu'il est prescrit par les articles 76 et 77 à l'égard des articles d'un projet de loi.

Pour terminer, le projet est soumis au vote dans son entier, tel qu'il est conçu d'après le résultat de la discussion sur les différents paragraphes. L'article 50 s'applique à ce cas.

ART. 99. — Toutes adresses ou présentations émanant de la seconde Chambre séparément sont portées au roi par les membres de la commission, augmentée de trois membres, à nommer par le président de la Chambre. Le président se met lui-même à la tête de la commission.

La commission rend compte de sa démarche à la plus prochaine séance.

L'adresse ou la présentation est envoyée au roi par écrit, s'il ne se trouve pas au lieu où la Chambre tient ses séances.

CHAPITRE VII

Des nominations, présentations ou élections de personnes.

ART. 100. — Pour tout vote portant sur des personnes, pour des nominations ou présentations prévues par la Constitution, le président nomme quatre membres comme scrutateurs. Lorsque le président a constaté le nombre des membres présents, et le premier nommé des scrutateurs celui des bulletins trouvés dans l'urne, chaque bulletin est lu successivement par les deux premiers scrutateurs nommés. Les deux autres prennent note des voix. Enfin, le premier nommé des scrutateurs fait connaître le résultat du vote. Il n'est pas donné lecture des mentions additionnelles portées sur les bulletins, qui ne se réfèrent pas à l'objet du vote.

ART. 101. — Il est rempli un bulletin pour chaque candidat séparément. Ce bulletin doit désigner clairement la personne. En cas de doute, la Chambre décide.

ART. 102. — Les bulletins non remplis ou insuffisamment remplis ne sont pas comptés, pour le calcul de la majorité, au nombre des voix régulièrement exprimées.

ART. 103. — La majorité obtenue est sans valeur, lorsque le nombre des bulletins trouvés dans l'urne est supérieur à celui des votants, et que cette différence peut avoir eu une influence sur le résultat.

ART. 104. — Le scrutin est nul, si le nombre des bulletins régulièrement remplis ne s'élève pas à cinquante-et-un.

ART. 105. — Si personne n'a obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, où le vote est entièrement libre.

ART. 106. — Si personne n'a encore obtenu la majorité absolue à ce deuxième tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin sur les noms des trois personnes qui au deuxième tour ont réuni le plus de voix.

ART. 107. — Si aucune majorité absolue n'est encore obtenue à ce troisième tour, il est procédé à un quatrième tour de scrutin sur les noms des deux personnes qui au troisième tour ont réuni le plus de voix.

ART. 108. — Si le deuxième ou le troisième tour de scrutin n'a pas décidé sur quels noms il doit être voté au tour suivant, il est procédé à un vote préalable sur les noms en discussion.

ART. 109. — Si, au cas prévu par l'article précédent, ou lors du vote définitif, les voix se partagent, le sort décide. Pour procéder à cette opération, les bulletins, dûment rassemblés, sont jetés dans l'urne par un des scrutateurs, et par un autre tirés un à un et lus à haute voix.

La personne désignée sur le premier bulletin sorti est l'élu.

ART. 110. — Les prescriptions ci-dessus concernant le mode de votation sont aussi applicables à toutes autres élections que celles qui sont prévues à l'article 100, à faire par la Chambre, les bureaux ou les différentes commissions, à moins que la Chambre, pour un cas spécial, ne décide d'y substituer d'autres règles.

ART. 111. — Les présentations de personnes sont portées au roi par les scrutateurs, avec quatre membres nommés par le président. Le premier scrutateur nommé est le président de la commission.

ART. 112. — La liste ou présentation est envoyée au roi par écrit, s'il ne se trouve pas au lieu où la Chambre tient ses séances.

CHAPITRE VIII

Du huis clos.

ART. 113. — Le huis clos est prononcé lorsque le dixième des membres présents le demande ou que le président le juge nécessaire.

La Chambre décide s'il sera délibéré à huis clos.

Il peut être pris, en séance à huis clos, une décision sur les points qui y ont été discutés (art. 101 de la Constitution).

ART. 114. — La Chambre, siégeant à huis clos, peut ordonner le secret sur les affaires traitées dans cette séance.

ART. 115. — Le secret est gardé par tous les membres, même par ceux qui n'ont eu connaissance que postérieurement de ce qui s'est passé. Il peut être levé par la Chambre siégeant à huis clos.

ART. 116. — Le procès-verbal des séances à huis clos est tenu à part. Il est lu et soumis à l'approbation, soit sur-le-champ, soit dans une séance suivante à huis clos.

Outre ce qui est prescrit à l'article 46, il contient, au cas où aucun sténographe n'a assisté à la séance, un résumé succinct des débats.

CHAPITRE IX

De la commission des pétitions.

ART. 117. — Au début de chaque session, le président nomme une commission des pétitions de cinq membres, chargée de faire le rapport sur toutes les pétitions parvenues à la Chambre, sauf celles qui sont

relatives à des propositions de loi pendantes, pour lesquelles une commission des rapporteurs ou une commission de préparation a déjà été instituée. Ces dernières sont transmises par le président à la commission pour en faire le rapport, autant que possible, avant le commencement de la discussion de la proposition de loi, ou tout au moins au cours de cette discussion. Lorsque cette commission n'a pas encore été nommée, la commission des pétitions, saisie de pétitions de cette nature, peut, soit en faire elle-même le rapport, soit proposer de les renvoyer à la commission en question quand elle sera nommée. Dans ce cas, cette dernière procède de la manière prescrite à l'avant-dernière disposition.

Les pétitions nouvelles sur des projets au sujet desquels des explications ont été demandées au gouvernement sont envoyées à la commission chargée de l'examen de ces explications, pour en faire également le rapport.

Les vacances qui viennent à se produire sont aussitôt que possible comblées par le président.

Cette commission est nommée à nouveau après l'expiration de chaque session, ou lorsque quatre mois sont écoulés depuis la dernière nomination.

Celui qui a été membre de la commission n'est pas tenu d'accepter une nomination lors du premier renouvellement qui suit.

ART. 118. — Toutes les pétitions non signées sont écartées par le président ; il en est de même de celles qui ne sont pas timbrées, à moins qu'elles ne soient dispensées du timbre par la loi, ou que l'indigence du pétitionnaire ne soit attestée par une déclaration de l'administration de son domicile. Le président en donne néanmoins connaissance à la Chambre.

ART. 119. — En cas de doute sur l'authenticité d'une signature, il est procédé à une enquête.

ART. 120. — La commission se répartit les travaux qui lui sont confiés. Elle nomme un président. Elle ne peut prendre aucune décision si trois de ses membres ne sont présents. Elle ne fait aucun rapport sur les documents qui lui ont été transmis, qu'après qu'une liste, contenant l'indication des pétitions à rapporter et des conclusions à proposer, a été, au cours d'une séance publique précédente, mise dans la salle des séances à la disposition des membres de la Chambre, et que la Chambre a été informée, avant la séance, que des rapports y seront faits sur des pétitions. Des copies de cette liste doivent également se trouver dans la salle des séances le jour où le rapport est fait. Depuis le moment où la liste a été déposée pour la première fois, jusqu'au jour où le rapport est fait, les pétitions, et le rapport de la commission, sont déposés au greffe, à la disposition des membres de la Chambre.

ART. 121. — Lorsqu'aucun membre ne s'oppose aux conclusions du rapport, le président le déclare adopté.

Au cas contraire, il ouvre la discussion sur les rapports, et la Chambre décide.

ART. 122. — Lors de la clôture d'une session, il est dressé une liste des pétitions dont le rapport n'a pas été fait, avec indication du jour où elles sont parvenues. Ces pétitions, ainsi que celles qui parviennent après la clôture, sont transmises par la Chambre, au début de la session suivante, à la commission des pétitions nouvellement nommée.

CHAPITRE X

De l'exercice du droit d'enquête.

ART. 123. — Toute proposition d'ouvrir une enquête à faire par les membres de la Chambre est remise au

président écrite et signée. Le président communique la proposition à la Chambre, conformément aux prescriptions de l'article 83.

Si la proposition émane d'une commission de rapporteurs ou d'une autre commission de la Chambre, à l'occasion d'un projet soumis à son examen, elle est faite sous forme de rapport en séance publique.

ART. 124. — La proposition contient une détermination précise de l'objet de l'enquête, et, autant que possible, les noms des témoins ou experts. Elle est accompagnée d'un exposé de motifs, sauf dans le cas prévu au dernier § de l'article précédent. L'article 85 est applicable à ces documents.

ART. 125. — Ils sont envoyés aux bureaux de la période pendant laquelle ils parviennent à la Chambre, après quoi la proposition est traitée de la même manière qu'il est prescrit aux articles 21 à 35 inclus pour les propositions adressées par le roi, en ce sens que les dispositions de l'article 32, relatives aux conférences avec les ministres, sont applicables en ce cas aux conférences avec les auteurs des propositions.

L'article 87 du présent règlement est applicable à la discussion.

ART. 126. — Lorsque la Chambre décide d'ouvrir l'enquête, elle détermine le nombre de membres dont la commission d'enquête se composera, et le nombre minimum de membres qui sera exigé pour assister aux séances ; les membres de la commission seront nommés conformément aux prescriptions de l'article 37 du présent règlement.

Au cas où il y a lieu d'augmenter, de compléter ou de changer la composition de la commission, les nominations sont faites par le président de la Chambre.

Le président veille à l'insertion de la décision de la Chambre dans le *Staatscourant* (Journal officiel), conformément à l'article 2 de la loi du 5 août 1850.

ART. 127. — Chaque fois que la Chambre décide d'ouvrir une enquête, elle fixe le délai dans lequel cette enquête devra être terminée.

Ce délai peut être prorogé par la Chambre sur la proposition de la commission.

ART. 128. — Les témoins et experts sont interrogés par le président de la commission et par ses membres, en demandant la parole au président.

Les dépositions fournies ou les explications données sont consignées par écrit par le greffier, assisté des sténographes.

ART. 129. — Lorsque la commission soupçonne des témoins d'avoir falsifié des faits ou altéré la vérité dans leurs dépositions faites sous serment, il en est dressé un procès-verbal spécial, contenant les dépositions faites par les témoins et la mention des motifs sur lesquels est fondé le soupçon.

La commission transmet une copie de ce procès-verbal, certifiée par le greffier, au ministère public du tribunal de l'arrondissement où l'enquête a été faite.

ART. 130. — Les procès-verbaux d'audition des témoins ou experts, ainsi que le procès-verbal spécial mentionné à l'article précédent, sont signés par les membres présents de la commission ainsi que par le greffier. Tous les autres actes ou écritures émanés de la commission, sauf ceux pour lesquels la loi du 5 août 1850 exige la signature des membres présents de la commission, sont signés par son président et par le greffier.

ART. 131. — Quand l'enquête est terminée, ou toutes les fois qu'au cours de l'enquête la commission le juge nécessaire ou que la Chambre le décide, la commission fait rapport à la Chambre de ses opérations.

Les procès-verbaux des séances de la commission et les autres documents de l'enquête sont déposés au greffe.

Les procès-verbaux des séances sont publiés, à moins que la Chambre n'en décide autrement. La Chambre

peut aussi ordonner la publication d'autres pièces de l'enquête.

ART. 132. — Au cas de dissolution de la commission, il en est donné avis dans le *Staatscourant* par les soins du président de la Chambre.

En ce cas, comme aussi au cas prévu par le § 2 de l'article 28 de la loi du 5 août 1850, les pièces de l'enquête sont déposées au greffe de la Chambre.

CHAPITRE XI

De l'impression des documents.

ART. 133. — Tous les documents adressés ou communiqués à la Chambre par le gouvernement, et de nature à être distribués aux membres, sont imprimés.

La Chambre ordonne l'impression de tous autres documents, chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Si elle ordonne l'impression *pour ses membres seulement*, avec ou sans obligation de secret, mention en est faite en tête de la pièce, et les documents de cette nature sont distribués sous enveloppe scellée, aux seuls membres de la Chambre.

Le greffier veille à la stricte exécution de cette prescription.

CHAPITRE XII

Des démissions, des conséquences de la clôture de la session, et de la dissolution de la Chambre.

ART. 134. — Tout membre qui donne sa démission en prévient la Chambre, qui en donne avis au ministre

de l'intérieur. Lorsqu'au moment où la démission se produit, la session de la Chambre est close, le démissionnaire en fait part au ministre précité.

Celui qui, après son élection comme membre des Etats généraux, accepte une fonction publique rétribuée, qu'il ne remplissait pas déjà au moment de l'élection, en donne sur-le-champ connaissance à la Chambre.

ART. 135. — Tous les travaux de la Chambre ou des commissions nommées par elle, par le président ou par les bureaux, y compris la discussion des propositions du roi dont l'examen n'a pas été terminé à la clôture d'une session, sont renvoyés à la session suivante, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

ART. 136. — Au cas de dissolution de la Chambre, tous les travaux commencés par elle tombent.

Dispositions finales.

ART. 137. — Tous signes d'approbation ou d'improbation sont interdits aux auditeurs. Le président veille à l'exécution de cette prescription et à l'observation du silence. Il peut, en cas d'infraction, faire expulser les auditeurs ou celui qui trouble ou a troublé l'ordre. Les auditeurs ne peuvent assister aux séances que découverts.

ART. 138. — Les articles 86 et 87 s'appliquent aux propositions de modification du règlement.

SUÈDE

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution du 6 juin 1809, art. 49 à 56, 69 à 71, 81, 87, 91 à 95, 109 à 111.

II. LOIS ORGANIQUES :

Loi organique du 22 juin 1886, art. 23, 29, 30, 33, 34 à 56, 58 à 80, 82.

III. RÈGLEMENTS :

- 1^o Règlement du Riksdag (8 avril 1868-1888).
- 2^o Règlement de la Première Chambre du Riksdag (27 avril 1868-1900).
- 3^o Règlement de la Seconde Chambre du Riksdag (13 avril 1867-1900).

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

CONSTITUTION DU 6 JUIN 1809

ART. 49. — Le Riksdag devra, en vertu de la présente Constitution, se réunir en session ordinaire le 15 janvier de chaque année, ou, si ce jour tombe un jour férié, le jour suivant. Le roi pourra toujours convoquer le Riksdag en session extraordinaire dans l'intervalle de deux sessions ordinaires. — Il ne peut être traité en session extraordinaire que les affaires qui ont donné lieu à la convocation du Riksdag ou celles qui lui sont d'ailleurs soumises par le roi, et tout ce qui se rattache à ces affaires d'une manière inséparable.

ART. 50. — Le Riksdag se réunira dans la capitale du royaume, sauf dans les cas où l'approche de l'ennemi, une peste ou quelque autre obstacle également grave le rendrait impossible ou dangereux pour sa liberté et sa sûreté. En pareil cas, le roi, après s'être concerté avec les délégués du Riksdag à la Banque et à la Caisse de la dette publique, désignera et fera connaître un autre lieu de réunion.

ART. 51. — Dans les cas où le roi, le régent ou le Conseil d'Etat convoquerait le Riksdag, l'époque de la réunion sera fixée après le 10^e jour et avant le 30^e, à partir de celui où la convocation aura été publiée dans les églises de la capitale.

ART. 52. — Les présidents (*talmän*) et vice-présidents des Chambres sont nommés par le roi.

ART. 53. — En session ordinaire, le Riksdag nommera, pour la préparation des affaires, les comités suivants : un comité de constitution (*Konstitutionsutskott*), pour faire et recevoir les propositions relatives à la modification des lois constitutionnelles et pour en donner son avis au Riksdag, ainsi que pour examiner les procès-verbaux tenus au Conseil d'Etat ; un comité des finances (*Statsutskott*), pour examiner et exposer au Riksdag la situation, l'administration et les besoins du trésor et de la dette publique ; un comité des subsides (*Bevillningsutskott*), pour traiter les questions de subsides ; un comité de la Banque (*Bankutskott*), pour surveiller la gestion et la situation de la Banque, et prescrire les mesures relatives à son administration ; enfin un comité de législation (*Lagutskott*), pour élaborer les projets d'amélioration des lois civiles, criminelles, — (Addition 1882), communales et ecclésiastiques, — qui lui sont envoyées par les Chambres. En session extraordinaire, le Riksdag ne pourra nommer plus de comités qu'il ne sera nécessaire pour la préparation des affaires qui lui seront soumises.

ART. 54: — [Elections de délégués du Riksdag, sur la demande du roi, pour conférer avec lui, mais sans pouvoir de décision, sur les affaires qu'il croit devoir tenir secrètes].

ART. 55. — Le Riksdag, les Chambres, ni aucun comité du Riksdag ne peuvent discuter ni décider aucune affaire en présence du roi.

ART. 56. — La loi organique du Riksdag déterminera les formes dans lesquelles les propositions du roi, ou les motions faites par les députés dans le sein des Chambres, seront discutées et décidées.

ART. 69. — Lorsque les propositions du comité des finances, relatives à l'établissement du budget ou à l'ensemble des subsides calculés en conséquence, ou aux dépenses et recettes de la Caisse de la dette publiques, ou aux principes de direction et d'administra-

tion de cette Caisse, viendront en délibération au Riksdag, il sera procédé d'après les règles prescrites par la loi organique du Riksdag pour la discussion des projets présentés par ce comité. Si les Chambres prennent des résolutions différentes et si l'accord ne peut s'établir, chaque Chambre votera séparément sur les résolutions que chacune aura déjà adoptées ; et l'avis qui réunira le plus de voix, en comptant celles des deux Chambres, vaudra comme résolution du Riksdag.

ART. 70. — Lorsque les Chambres auront pris des résolutions différentes sur des questions intéressant la direction, l'administration, les recettes et dépenses de la Banque du royaume, elles voteront chacune séparément comme il est dit à l'article précédent.

ART. 71. — Il sera procédé de la même manière lorsque les Chambres ne s'accorderont point sur les bases, le mode d'application ou de répartition d'un subside.

ART. 81. — La présente Constitution, ainsi que les autres lois constitutionnelles du royaume, ne pourront être modifiées ni abrogées que par décision du roi et du Riksdag en deux sessions ordinaires. — Addit. 1866 : Les décisions du Riksdag sur les questions constitutionnelles proposées par le roi lui seront notifiées de la manière prescrite par la loi organique du Riksdag. Si le Riksdag adopte une proposition de modification faite dans son sein, sa décision sera soumise au roi ; le roi prendra en ce cas, avant la clôture de la session, l'avis du Conseil d'Etat sur la question, et fera connaître au Riksdag dans la salle du trône son consentement ou les motifs qui le portent à le refuser.

ART. 87-1^o. — ... Si le roi juge à propos de soumettre au Riksdag quelque proposition de loi, il demandera l'avis du Conseil d'Etat et celui de la Cour suprême sur cette proposition, et la communiquera, avec ces

avis, au Riksdag, qui en délibérera comme il est indiqué à la loi organique.

ART. 91 à 95. — [Convocation du Riksdag, quand le roi reste absent ou malade plus de douze mois, — quand l'héritier du trône vacant est mineur, — et quand la ligne masculine de la dynastie s'éteint].

ART. 109. — La session ordinaire du Riksdag ne pourra être close avant quatre mois, à compter de son ouverture, si ce n'est sur la demande du Riksdag lui-même, à moins que le roi n'ordonne, de la manière prescrite à la loi organique, de nouvelles élections aux deux Chambres ou à l'une d'entre elles ; auquel cas le Riksdag se réunira au jour fixé par le roi dans les trois mois de la dissolution, et la session, qui reprendra le caractère de session ordinaire, ne pourra plus être close avant que quatre mois se soient écoulés depuis la nouvelle réunion. — Les sessions extraordinaires du Riksdag pourront être closes par le roi quand il le jugera convenable ; elles doivent toujours être terminées avant l'époque fixée pour l'ouverture des sessions ordinaires. — Si, contre toute attente, le Riksdag, au moment de sa clôture, n'avait pas réglé le budget, ou qu'il n'eût pas fixé le montant de quelque nouvel impôt, le budget et les impôts précédents seront maintenus jusqu'à la prochaine session. Si le montant de l'impôt est déterminé, mais que les Chambres soient en désaccord sur la répartition, les divers articles de la dernière loi sur les impôts seront augmentés ou diminués dans la proportion existant entre le montant de la contribution établie et celui de la contribution qui aura été répartie par le Riksdag à la session précédente ; le Riksdag chargera ses commissaires à la Banque et à la Caisse de la dette publique d'élaborer et de rédiger sur ces bases une nouvelle loi sur les impôts.

ART. 110. — Si quelque particulier ou quelque

corps, militaire ou civil, ou quelque réunion, sous quelque nom que ce soit, de son propre mouvement ou sur l'ordre d'autrui, tente d'exercer des violences contre le Riksdag, ses Chambres ou comités, ou l'un de ses membres, ou de troubler la liberté des délibérations et décisions, ce fait sera réputé trahison, et il appartiendra au Riksdag de faire poursuivre les coupables dans les formes légales.

ART. 111. — Les commissaires et les réviseurs du Riksdag ne pourront, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, recevoir d'ordres que du Riksdag seul, et en conformité avec les instructions données par lui ; ils ne pourront non plus être soumis à aucune responsabilité ni reddition de comptes, si ce n'est sur une décision de Riksdag.

II. LOI ORGANIQUE

LOI ORGANIQUE DU 22 JUIN 1866

ART. 23. — [Indemnité (1200 rixdaler = 1.660 francs) des membres de la seconde Chambre].

Tout membre de la Chambre qui ne se sera pas rendu au Riksdag en temps utile subira une retenue de dix rixdaler (13 fr. 90) de son indemnité par jour d'absence.

ART. 29. — Pendant la durée des sessions, aucun membre du Riksdag ne peut résigner ses fonctions, à moins de justifier d'empêchements qui sont appréciés par la Chambre à laquelle ils appartiennent....

ART. 30. — Chaque Chambre a le droit d'imposer des amendes à ceux de ses membres qui ne se rendront pas en temps utile au Riksdag, et qui ne pourront justifier d'excuses légales, ou qui d'ailleurs s'abstiendront, sans excuse ni autorisation de la Chambre, de prendre part aux séances. Ces amendes profiteront au trésor public.

ART. 33. — Aussitôt que les pouvoirs auront été vérifiés... et que le résultat de cette vérification aura été transmis par le ministre de la justice, ou son suppléant, à chacune des deux Chambres, chacune en ce qui concerne ses membres, chaque Chambre présentera immédiatement requête au roi, par l'organe d'une députation, pour le prier de désigner, pour chacune d'elles, parmi ses membres, un président (*talman*) et un vice-président. — Lorsque, dans un des cas prévus par les

art. 91, 93 et 94 de la Constitution, le Riksdag s'assemblera sur la convocation des personnes désignées à l'art. 95 de cette même loi, chaque Chambre désignera dans son sein un président et un vice-président. — Avant que les présidents soient désignés ou élus, comme il est dit ci-dessus, la présidence appartiendra, dans chaque Chambre, à celui des membres présents qui aura participé au plus grand nombre de sessions, ou, à égalité entre deux ou plusieurs membres, au plus âgé d'entre eux.

Addit. L. 26 mars 1897, *Annuaire de législ. étrang.*, t. XXVIII, 1899, p. 711. — Au cas d'empêchement simultané du président et du vice-président de l'une des Chambres du Riksdag, la Chambre désignera, sous la même présidence que ci-dessus, un de ses autres membres pour faire office de président jusqu'à cessation de l'empêchement.

ART. 34 (1876). — Le roi fera publier officiellement la date qu'il aura déterminée pour l'ouverture du Riksdag, laquelle ne peut être fixée plus tard que le cinquième jour ouvrable après le commencement de la session. A cette date, les membres du Riksdag, après audition du service divin, se réuniront dans la salle du trône (*Rikssal*) où le roi, ou, s'il le trouve bon, le ministre d'Etat ou un autre membre du Conseil d'Etat, prendra la parole. A cette occasion, le roi fera communiquer au Riksdag, si la session est ordinaire, le rapport de tout ce qui se sera passé, relativement au gouvernement du royaume, depuis la dernière session ordinaire. Il fera également remettre au Riksdag, en deux exemplaires, un pour chaque Chambre, ses propositions concernant la situation et les besoins financiers, y compris un projet relatif aux moyens de satisfaire, par de nouveaux subsides, aux besoins de l'Etat qui dépassent les ressources ordinaires; si la session est extraordinaire, le Riksdag sera informé des motifs

de sa convocation, et saisi des projets et propositions qui devront faire l'objet de ses délibérations, sans préjudice du droit du roi de lui en soumettre d'autres par la suite. Lorsque le roi aura ouvert le Riksdag comme il a été dit ci-dessus, les présidents des Chambres lui présenteront, dans la même séance, au nom des Chambres, leurs humbles hommages.

ART. 35. — Chaque Chambre nommera et instituera son secrétaire. Le personnel que chaque Chambre jugera devoir lui être nécessaire pendant les sessions sera institué par le président et un certain nombre de membres de la Chambre à ce désignés, d'accord avec le secrétaire.

ART. 36. — Lorsque le roi prononcera la dissolution du Riksdag et ordonnera de nouvelles élections dans tout le royaume aux deux Chambres ou à l'une d'entre elles, la décision royale sera communiquée au Riksdag convoqué à cet effet dans la salle du trône — (1876). A la clôture de la session, les membres du Riksdag se rendront, sur la convocation du roi et après audition du service divin, à la salle du trône, et présenteront leurs vœux par l'organe de leurs présidents. Lecture sera faite ensuite du recès du Riksdag (1) ; sur quoi le roi, en personne ou par l'organe du ministre d'Etat ou d'un membre du Conseil d'Etat, déclarera la session close.

ART. 37. — 1° A chaque session ordinaire, le Riksdag établira dans les huit jours de son ouverture : un comité de constitution (*Konstitutionsutskott*), un comité des finances (*Statsutskott*), un comité des subsides (*Bevillningsutskott*), un comité de la Banque (*Bankutskott*), et un comité de législation (*Lagutskott*). Ces

(1) Le *recès* ou la *décision* du Riksdag (*Riksdagsbestut*) est le résumé de toutes les résolutions adoptées pendant la session. Il est imprimé tous les ans au Supplément du Bulletin des lois (*Note du traducteur*).

comités permanents se composeront : le comité de constitution, de vingt membres ; le comité des finances, de vingt-quatre ; le comité des subsides, de vingt ; le comité de la Banque, de seize ; et le comité de législation, de seize. Ces membres seront élus en nombre égal par chaque Chambre et dans son sein, directement, ou, si la Chambre le décide, par le vote à deux degrés. Les Chambres pourront néanmoins, d'un commun accord, s'il en est besoin, établir des comités spéciaux pour traiter des questions rentrant dans les attributions des comités permanents, ou augmenter, sur la demande des comités, le nombre des membres qui les composent.

2° Chaque Chambre pourra également nommer dans son sein des suppléants, pour remplacer à l'occasion les membres empêchés des comités.

3° S'il s'élève dans l'une des Chambres des questions étrangères aux attributions des comités ci-dessus désignés, mais de nature à devoir être soumises à l'examen d'un comité, il sera établi pour l'instruction de l'affaire, dans le sein de la Chambre, un comité temporaire, composé du nombre de membres que la Chambre jugera nécessaire.

4° Dans les sessions extraordinaires, il ne sera pas établi plus de comités qu'il ne sera nécessaire pour traiter les affaires qui sont soumises au Riksdag conformément à l'art. 2.

ART. 38. — 1° Le comité de constitution a pour mission d'examiner les lois fondamentales du royaume, et de proposer au Riksdag les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles et réalisables, ainsi que de faire le rapport sur toutes les questions constitutionnelles qui lui sont renvoyées par les Chambres.

2° Le comité est également tenu de se faire communiquer les procès-verbaux tenus au Conseil d'Etat, à l'exception de ceux qui ont trait aux affaires ministé-

rielles et de commandement militaire, lesquels ne pourront être exigés qu'en ce qui est relatif à des objets connus et déterminés par le comité.

[Renvoi à la Constitution pour tout ce qui concerne la surveillance sur les membres du Conseil d'Etat].

3° Il appartient également au comité, lorsque les Chambres sont en désaccord sur le comité auquel il convient de renvoyer certaines matières et questions, de trancher la difficulté, et aussi de décider entre une Chambre et son président, lorsque ce dernier se refuse à mettre une question aux voix (*vågrar proposition*).

ART. 39. — 1° Le comité des finances, qui doit recevoir communication de la proposition présentée par le roi au Riksdag sur la situation et les besoins financiers, et avoir accès à tous les comptes et documents financiers, a pour mission d'examiner, d'établir et de faire connaître la situation de l'administration des finances et de la dette publique, de proposer les mesures nécessaires pour satisfaire aux besoins, après que les retranchements et économies nécessaires auront été opérés, ainsi que le montant des sommes qui doivent être affectées à certains objets spéciaux conformément à l'art. 63 de la Constitution, et enfin de faire connaître le montant de la somme à laquelle il devra être pourvu par des subsides.

2° Le comité doit également examiner et rechercher si les paiements faits ou ordonnancés sur les fonds de l'Etat ne dépassent pas le montant des crédits accordés par le Riksdag lors de l'établissement du budget, et si les paiements sont justifiés par des pièces régulières ou des mandats du roi contresignés dans les formes légales et pourvus des quittances régulières des parties prenantes. S'il se trouve que, contrairement à la décision du Riksdag, des sommes affectées à certains crédits aient été affectées à d'autres objets que ceux auxquels ces crédits se réfèrent, ou

que le montant fixé par le Riksdag ait été dépassé, le comité dénoncera aux Chambres le fonctionnaire qui aura contresigné l'ordonnancement; sur quoi il sera procédé conformément aux articles 106 et 107 de la Constitution. Toutefois le comité ne pourra, contrairement aux prescriptions de l'art. 90 de la Constitution, se permettre aucune critique des ordonnancements du roi; les fonctionnaires comptables des deniers publics ne pourront pas non plus être personnellement accusés devant le comité ou devant le Riksdag; mais, s'il en est besoin, le Riksdag fera connaître au roi les motifs qui peuvent se présenter d'intenter des poursuites dans les formes légales, contre l'un de ces fonctionnaires.

ART. 40. — Le comité des subsides a pour mission de préparer toutes les questions qui lui sont renvoyées par les Chambres, concernant la modification des dispositions relatives à la perception des subsides, de présenter sous forme de projet le produit de chaque subside, et, lorsque les besoins du budget ont été établis et déterminés, de proposer spontanément les moyens d'augmenter les subsides, s'il est nécessaire, ou de les diminuer, s'il est possible, et de présenter au Riksdag, en conséquence, un projet de loi générale sur ce sujet. Le comité pourra aussi, sur toutes les questions de subsides, proposer ce qu'il croira juste et utile.

ART. 41. — Le comité de la Banque est chargé d'examiner la gestion et la situation de la Banque du royaume, de proposer aux Chambres, et même, dans les matières où il aura reçu des Chambres une délégation à cet effet, d'édicter des prescriptions sur l'administration de la Banque.

ART. 42. — 1° Le comité de législation fera son rapport sur tous les projets qui lui seront soumis par les Chambres, concernant l'établissement, la modifica-

tion, l'interprétation ou l'abrogation des lois générales civiles, criminelles — Addition, 1882 : communales — et ecclésiastiques.

2° Ce comité examinera aussi le compte-rendu du procureur de justice, ainsi que ses registres et journaux, et en fera son rapport au Riksdag.

ART. 43. — Aucun membre du Conseil d'Etat ni aucun conseiller de justice ne pourra faire partie des comités, ni participer aux élections pour les comités ; nul ne pourra, s'il est comptable ou responsable devant le Riksdag, être élu à un comité qui peut avoir à contrôler les actes de ses fonctions.

ART. 44. — Les comités choisissent, chacun dans leur sein, un président et un vice-président. Provisoirement, la présidence appartient à celui de leurs membres qui a participé au plus grand nombre de sessions du Riksdag, ou, en cas d'égalité, au plus âgé. Les comités permanents désignent chacun un secrétaire, et, d'accord avec ce secrétaire, le personnel qu'ils jugent utile. Les comités temporaires nomment, dans leur sein, pour chaque affaire, un rapporteur, qui a pour mission de faire connaître l'avis du comité.

ART. 45. — Tous les comités doivent se réunir dans les quatre jours à dater de leur nomination. Ils doivent donner aussitôt que possible les avis qui les concernent. Lorsqu'un membre du comité s'est abstenu trois fois de suite de prendre part à la séance sans excuse légitime, le président en doit donner avis à la Chambre dont ce membre fait partie, afin qu'il soit procédé, dans les formes prescrites, à l'élection d'un nouveau membre du comité.

ART. 46. — Lorsqu'un comité juge nécessaire de demander des éclaircissements de vive voix ou par écrit à quelque fonctionnaire, ou à une administration publique, il adresse requête, par l'organe de son président, au membre du Conseil d'Etat que le roi dési-

gne à cet effet à chaque session, pour que le roi donne ordre à qui de droit de fournir les éclaircissements demandés ; toutefois, les administrations des finances, de la Banque et de la dette, donneront immédiatement tous les éclaircissements demandés en matière de comptabilité.

ART. 47. — Lorsqu'un comité permanent jugera nécessaire, pour traiter quelque affaire, de se réunir à un autre comité permanent, cette réunion aura lieu au moyen de délégués, de la manière que les comités décideront d'accord. Le comité ainsi réuni aura le droit de donner son avis sur les questions qui lui seront soumises, sans la participation des autres membres des comités.

ART. 48. — [Vote au sein des Comités. Les dissidents peuvent exprimer leurs avis].

ART. 49. — Les expéditions émanées d'un comité sont signées par le président.

ART. 50. — [Les délégués dont il est question à l'article 54 de la Constitution sont au nombre de douze. Chaque Chambre en choisit dix dans son sein].

ART. 51. — Il appartient aux présidents (*talmän*), ou, en cas d'empêchement, aux vice-présidents de chaque Chambre, de convoquer la Chambre, d'y mettre les affaires en délibération, de recueillir, résumer et exposer les avis exprimés, de proposer les résolutions, et de maintenir l'ordre des séances, le tout conformément aux prescriptions de la présente loi. Toutefois, celui qui remplit les fonctions de président ne doit pas prendre part à la délibération ni au vote, ni rien proposer que ce qui est nécessaire à l'exécution des lois constitutionnelles, des décisions particulières du Riksdag ou de la Chambre, ou en général des dispositions réglementaires adoptées pour toutes les affaires au Riksdag. Le président ne peut lever la séance sans l'assentiment de la Chambre.

ART. 52. — [Règles générales de police intérieure des délibérations].

ART. 53. — Le Riksdag ni les Chambres ne peuvent délibérer ni voter sur aucune matière en présence du roi. Les membres du Conseil d'Etat ont accès à chaque Chambre, et droit de prendre part aux délibérations, mais non aux votes, lorsqu'ils ne sont point membres de la Chambre. Toutefois, dans les cas où les membres du Conseil d'Etat sont investis du gouvernement aux termes de la Constitution, ils ne peuvent assister ni aux délibérations, ni aux votes des Chambres. Il en est de même des tuteurs du roi mineur. Dans les affaires qui concernent personnellement un membre de la Chambre, ce membre peut bien assister à la délibération, mais non au vote.

ART. 54. — [Formes de l'initiative royale]

ART. 55. — Toute motion émanant d'un membre du Riksdag sur une matière rentrant dans les attributions d'un comité permanent doit être faite à la Chambre dont il fait partie dans les dix jours de l'ouverture du Riksdag. Plus tard, aucune question de cette nature ne peut plus être proposée par les membres du Riksdag (à l'exception des propositions de lois constitutionnelles), à moins qu'elle ne se présente comme conséquence directe d'une résolution prise ou d'une discussion ouverte dans l'une des Chambres, ou de quelque circonstance advenue au cours de la session.

Dans les matières qui ne rentrent pas dans les attributions du comité permanent, les motions peuvent être faites tant que le Riksdag est assemblé. Toute motion doit être faite par écrit et insérée au procès-verbal. Il ne peut être réuni, dans le même contexte, plusieurs objets de nature différente.

ART. 56. — Les propositions du roi, et les motions sur des matières attribuées à un comité permanent, ne peuvent être mises en discussion au sein d'une Cham-

bre tant que le comité n'a pas donné son avis sur la question. Si la motion a quelque autre objet, mais qui n'intéresse pas seulement l'une des Chambres, elle ne peut être adoptée sans renvoi à un comité. Les questions qui intéressent spécialement une Chambre peuvent être décidées immédiatement.

ART. 58-60. — [Règles relatives aux délibérations, ordres du jour, renvois aux comités, rapports, discussions, clôture, mise aux voix, vote].

ART. 61. — [Le président ne peut refuser de mettre aux voix que les propositions inconstitutionnelles. En cas de difficulté, le comité de constitution décide].

ART. 62. — Les résolutions de chaque Chambre, sur des points qui ne concernent pas cette Chambre spécialement, seront communiquées à l'autre Chambre au moyen d'un extrait du procès-verbal. Si la question a été traitée par un comité permanent, ou un comité spécialement substitué au comité permanent, ce comité sera également informé de la résolution dans les mêmes formes. Tout membre qui n'a pas donné son suffrage à la résolution prise par la Chambre a le droit, s'il le désire, de faire connaître à l'autre Chambre son sentiment particulier ; en ce cas, il doit donner son avis dissident par écrit, pour être joint au procès-verbal, et communiqué à l'autre Chambre par un extrait de ce procès-verbal ; mais l'expédition de la résolution ne pourra en aucun cas être retardée.

ART. 63. — Lorsqu'une question sur laquelle un comité s'est exprimé vient en discussion, la Chambre peut prendre immédiatement sa résolution, en approuvant le rapport, ou sans tenir compte des propositions du comité ; elle peut aussi, lorsque le sujet paraît demander une instruction ultérieure, renvoyer l'affaire au comité. — Lorsque les Chambres auront pris des résolutions différentes, en tout ou en partie, sur quelque question soumise à l'examen d'un comité perma-

ment, ou d'un comité spécialement substitué au comité permanent, le comité cherchera à concilier autant que possible les opinions divergentes, et présentera en ce sens un projet aux Chambres. — Lorsque la question aura été traitée par un comité spécial, et que la Chambre qui a institué ce comité n'aura pas repoussé la proposition en question, la résolution sera communiquée, par extrait du procès-verbal, à l'autre Chambre, qui décidera immédiatement ou après renvoi de la question à un comité qu'elle instituera spécialement dans son sein pour en faire l'instruction. Si cette Chambre n'adopte pas la résolution prise par la Chambre la première saisie, cette résolution sera repoussée ou renvoyée à celle-ci avec des amendements ; dans ce dernier cas, cette Chambre mettra de nouveau l'affaire en délibération, et, si la décision de l'autre Chambre n'est pas adoptée sans modifications, lui renverra l'affaire pour être soumise à un nouvel examen. La résolution prise à l'unanimité par les Chambres est résolution du Riksdag. Si, après la procédure qui vient d'être décrite, les Chambres ne tombent pas d'accord sur une résolution à prendre, la question sera considérée comme épuisée pour la session, sauf le cas prévu à l'art. 65.

ART. 64. — Les projets d'adoption, modification, interprétation, ou abrogation de lois constitutionnelles, qui ne peuvent être présentés qu'en session ordinaire, peuvent être rejetés dans la même session ; mais ils ne peuvent être définitivement adoptés ni approuvés autrement qu'en tant que projets, lesquels seront ensuite ajournés jusqu'à la première session ordinaire qui s'ouvrira après qu'il aura été procédé dans tout le royaume à des élections pour la seconde Chambre, et seront alors soumis à une nouvelle délibération. Si le projet est adopté à cette session par les deux Chambres, il sera considéré comme résolution du Riksdag ;

les Chambres n'auront d'ailleurs le droit d'apporter aucune modification aux projets ainsi ajournés. Aucune résolution sur des projets ajournés ne peut être renvoyée à une autre session que celle qui vient d'être désignée, à moins d'accord à ce sujet entre le roi et les deux Chambres.

ART. 65. — Lorsque les Chambres auront pris des résolutions différentes en matière de dépenses publiques ou d'impôts, ou en ce qui concerne la direction, l'administration, les ressources et les dépenses de la Banque du royaume ou de la Caisse de la dette publique, et que ces résolutions n'auront pu être conciliées sur les propositions du comité compétent, chaque Chambre votera séparément sur les résolutions différentes adoptées par chacune d'elles ; et l'opinion qui comptera le plus grand nombre de suffrages dans les deux Chambres réunies vaudra comme résolution du Riksdag. Pour prévenir en pareil cas le partage égal des voix, un bulletin sera, dans la seconde Chambre, mis à part et scellé, pour être ouvert et faire la majorité en cas de partage. Si la majorité est acquise, le bulletin mis à part sera immédiatement détruit sans être ouvert.

ART. 66. — { [Forme pour l'élection du roi, — de l'héritier du trône, — des tuteurs du roi, — du procureur général du Riksdag].

ART. 69. — [Formes de l'élection et règles de fonctionnement de la commission destinée à surveiller les membres de la Cour suprême (art. 103). Elle se compose de 48 membres, nommés à raison de 24 par chaque Chambre].

ART. 70. — [Election du comité de surveillance de la presse].

ART. 71. — [Election des délégués chargés d'administrer les fonds et propriétés de la Banque du royaume et de la Caisse de la dette publique].

ART. 72. — [Election des reviseurs des finances, de la Banque du royaume et de la Caisse de la dette publique].

ART. 73. — [Election de suppléants pour les délégués à la Banque et à la Caisse de la dette et pour les reviseurs].

ART. 74. — Les commissions et électeurs nommés par le Riksdag élisent eux-mêmes leurs présidents dans leur sein.

ART. 75. — [Règles relatives aux bulletins de vote. En cas de nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin de ballottage].

ART. 76. — [La rédaction des décisions et délibérations doit être aussi conforme que possible ; les expressions littérales peuvent être modifiées si le sens n'en souffre pas].

ART. 77. — [Les membres d'une Chambre absents lors d'une délibération ne pourront que faire constater leur absence au procès-verbal, mais non parler sur la question décidée].

ART. 78. — Les prescriptions réglementaires qui seront jugées nécessaires, en outre des lois constitutionnelles, pour traiter les affaires au Riksdag, et pour le maintien de l'ordre dans les Chambres et les comités, seront établis par le Riksdag, et par chaque Chambre sur les points qui la concernent spécialement. Il n'y sera rien inséré de contraire à une loi constitutionnelle ou à quelque autre loi en vigueur.

ART. 79. — Les propositions au roi décidées par le Riksdag, et les réponses aux projets présentés par lui au Riksdag, seront délivrées par écrit au roi. En ce qui concerne les propositions du roi relatives à l'établissement, la modification, l'interprétation ou l'abrogation d'une loi constitutionnelle, la réponse du Riksdag, si elle emporte approbation du projet royal, sera rendue dans la salle du trône le jour désigné par le roi.

ART. 80. — Dans toutes les affaires traitées par un comité permanent ou spécialement substitué à un comité permanent, les actes émanés du Riksdag seront rédigés et expédiés par le secrétariat (chancellerie) du comité qui aura traité l'affaire. La rédaction et l'expédition de tous autres actes communs aux deux Cham-

bres, et du recès du Riksdag, seront confiées à une chancellerie spéciale du Riksdag, sous la surveillance de deux membres de la première Chambre et de deux membres de la seconde, à ce désignés, à qui il appartiendra aussi, d'accord avec le président et le vice-président des Chambres, de choisir et instituer le personnel que le Riksdag jugera nécessaire à cette chancellerie. — Aucune expédition d'une résolution du Riksdag ne pourra être délivrée si elle n'a été vérifiée devant les Chambres. Le recès du Riksdag sera signé par tous les membres. Les autres expéditions émanées du Riksdag seront signées par le président seul.

ART. 82. — Les procès-verbaux des Chambres et autres actes du Riksdag seront publiés par l'impression, aux frais de l'Etat, dans le plus bref délai possible, les derniers *in-extenso*, les procès-verbaux dans la mesure que chaque Chambre déterminera.

III. RÈGLEMENTS (1)

1^o RÈGLEMENT DU RIKSDAG (2),

voté et adopté le 8 avril 1868,
avec les additions apportées à la session de 1888.

ART. 1^{er}. — La convocation pour la séance de chaque Chambre doit être affichée au plus tard la veille à six heures du soir ; elle est notifiée de la manière prescrite par chaque Chambre en ce qui la concerne. Les présidents doivent se communiquer l'un à l'autre, sur-le-champ, l'avis de la convocation.

S'il y a lieu de procéder, au sein des Chambres, lors de la séance, au vote dont il est question à l'article 65 de la loi organique du Riksdag, l'affiche en fera mention.

ART. 2. — La liste de toutes les affaires restant sur le bureau des Chambres, qui sera dressée à la fin de chaque séance et pour la séance suivante, par le secrétariat de chaque Chambre, devra contenir, en premier lieu, sauf l'exception prévue au dernier paragraphe de l'article 11, les propositions ou messages du roi et les motions faites au sein de la Chambre.

Les autres affaires, à mesure qu'elles parviennent, sont inscrites dans l'ordre suivant :

1^o Les projets d'adresse ou d'articles de la décision

(1) Traduction de M. PIERRE DARESTE.

(2) RÈGLEMENTARISKA FÖRESKRIFTER FÖR RIKSDAGEN, gillade och antagna den 8 april 1868, jemte vid Riksdagen år 1888 beslutadt tillägg.

du Riksdag, provenant des comités ou du secrétariat du Riksdag ;

2^o Les rapports des contrôleurs (reviseurs) et du procureur du Riksdag ;

3^o Les rapports des comités mixtes des deux Chambres ; les avis et propositions des membres qui ont la surveillance du secrétariat du Riksdag, dans les affaires concernant cette fonction. — L'ordre dans lequel les comités permanents sont énumérés à l'article 53 de Constitution et à l'article 37 de la loi organique du Riksdag sera suivi pour dresser la liste des rapports de ces comités, et ces rapports seront placés avant les avis et propositions des comités spéciaux, et ceux-ci avant ceux des délégués au secrétariat ;

4^o Les communications faites par une des deux Chambres à l'autre, par la voie d'extrait du procès-verbal ;

5^o Les rapports des comités accidentels de la Chambre ;

6^o Les affaires particulières de la Chambre.

Cette liste, qui est suivie pour les délibérations, peut être modifiée pour la séance suivante par décision de la Chambre ; lorsqu'une proposition est faite en ce sens, la décision doit être prise sur-le-champ. La liste, et les changements qui y seront apportés, seront aussitôt communiqués à l'autre Chambre.

ART. 3. — 1^o Les présidents et vice-présidents, ainsi que trois membres élus par chaque Chambre pour toute la durée de la session ou pour un délai déterminé, devront, chaque fois que l'un des présidents le jugera nécessaire, se réunir, sur la convocation des présidents, pour délibérer sur les propositions à soumettre aux Chambres, concernant le rapport des affaires et l'ordre des travaux. Les secrétaires des Chambres seront présents à ces réunions. S'il paraît nécessaire de demander des explications au président d'un comité, ou aux

membres chargés de la surveillance du secrétariat du Riksdag, ceux-ci devront également s'y rendre sur convocation.

2° Il sera dressé, à la réunion des présidents, de concert avec les présidents des comités et les délégués du secrétariat, un projet concernant la rémunération des employés et du personnel des gardiens des Chambres, des comités et du secrétariat. Ce projet sera remis au comité des finances, qui sera chargé d'en faire son rapport aux Chambres.

ART. 4. — 1° Les comités composés de membres des deux Chambres seront convoqués pour la première fois par les présidents des Chambres.

2° Les convocations aux réunions des commissions et délégations électorales du Riksdag sont faites par les présidents des Chambres.

ART. 5. — 1° Pour les réunions des comités des deux Chambres, ainsi que des commissions et délégations électorales du Riksdag, les convocations seront affichées au plus tard la veille à six heures du soir.

2° Ces comités, commissions et délégations ne pourront se réunir au moment où les deux Chambres ou l'une d'elles tiendront séance.

ART. 6. — Tout membre d'un comité qui se trouve accidentellement empêché d'assister à la séance doit en prévenir le président ou le secrétaire du comité assez à l'avance pour que le suppléant puisse être convoqué à sa place.

ART. 7. — Si un comité permanent estime qu'une affaire qui lui a été renvoyée ne rentre pas dans ses attributions, il doit, au plus tard dans les huit jours après que l'affaire lui est parvenue, faire son rapport aux Chambres, qui décideront sur-le-champ si l'affaire sera traitée par ce comité ou envoyée à un autre.

ART. 8. — Si les Chambres décident d'instituer un comité spécial pour traiter quelque affaire, avis doit

en être aussitôt donné aux comités ou à celui des comités permanents que l'affaire concernerait en règle ordinaire. Si, avant que cette décision ait été prise, une affaire semblable ou analogue a été renvoyée à un comité permanent, ce comité adressera, dans les huit jours de la réception de l'avis susdit, une proposition aux Chambres concernant le renvoi de cette affaire au comité spécial.

ART. 9. — Si des comités qui doivent tenir des réunions communes par l'organe de délégués, ne peuvent s'entendre sur le nombre de ces délégués, la délégation se composera de quatre membres pour chaque comité.

ART. 10. — Les présidents des Chambres ont accès aux comités, mais sans pouvoir prendre part aux délibérations ni aux votes.

ART. 11. — Lorsque les Chambres auront pris des décisions contraires sur les points indiqués à l'article 65 de la loi organique du Riksdag, et que l'accord n'a pu s'établir sur la proposition du comité compétent, ce comité rédigera un projet de formules de vote pour le scrutin qui devra avoir lieu dans les deux Chambres, aux termes du même article, à l'effet de trancher la question. Lorsque ce projet aura été approuvé, les présidents, après entente préalable, fixeront le jour du scrutin. Ce scrutin sera conduit de manière que le vote sur chaque question spéciale mise aux voix ait lieu en même temps dans les deux Chambres; les bulletins de vote ne pourront être ouverts, dans aucune des deux Chambres, avant qu'on y ait reçu avis de la clôture du scrutin dans l'autre Chambre.

Il sera dressé à la première Chambre, aussitôt après l'opération, un procès-verbal de chaque scrutin, qui sera certifié et envoyé à la seconde Chambre, où aura lieu le compte des voix des membres des deux Chambres; après quoi, le résultat du scrutin sera communi-

qué sur-le-champ à la première Chambre et au comité qui aura traité l'affaire.

Ces affaires seront mises en tête de l'ordre du jour.

ART. 12. — Dans les réunions des commissions et délégations électorales du Riksdag, prévues à l'article 4 § 2, le membre qui aura fait partie du plus grand nombre d'assemblées, ou, en cas d'égalité entre deux ou plusieurs, le plus âgé d'entre eux, procédera d'abord à l'appel, et ensuite à l'élection du président. Sur l'invitation du président, trois membres prendront place au bureau pour dépouiller les bulletins de vote ou d'élection, et tenir, sur les votes et élections, des feuilles séparées qui seront ensuite comparées les unes avec les autres. Après la clôture des opérations, il en sera dressé un procès-verbal, qui sera certifié, expédié en deux exemplaires signés par le président et les membres désignés ci-dessus, et adressé sous scellé au président de chaque Chambre, pour être ouvert et communiqué aux Chambres à la plus prochaine séance.

ART. 13. — Outre les attributions conférées au secrétariat du Riksdag par l'article 80 de la loi organique du Riksdag, le secrétariat est chargé de faire imprimer tous les documents qui parviennent aux Chambres ou qui en émanent, à l'exception de ceux qui ont été déjà imprimés par ailleurs aux frais de l'Etat, pour être distribués aux membres des Chambres.

ART. 14. — Les secrétaires des comités permanents, ou des comités spéciaux institués en leur place, sont responsables du collationnement exact et de la conformité des documents émanant du Riksdag, et expédiés par le secrétariat du comité, avec les projets approuvés par les Chambres. En garantie de quoi, toute pièce de cette nature présentée à la signature des présidents des Chambres sera revêtue d'un certificat de collationnement, signé de la main du secrétaire, par les initiales de ses nom et prénom.

En ce qui concerne les documents communs aux deux Chambres, dont l'établissement regarde le secrétariat du Riksdag, le chef de ce secrétariat est tenu des mêmes obligations que celles qui sont imposées ci-dessus aux secrétaires des comités permanents ou des comités spéciaux institués en leur place.

2° RÈGLEMENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DU RIKSDAG (1),

voté et approuvé le 27 avril 1868,
avec les modifications apportées depuis
et en dernier lieu à la session de 1900.

ART. 1^{er}. — 1° La Chambre s'assemblera le premier jour non férié de la session, à 11 heures du matin.

2° Le membre qui devra présider la Chambre aux termes de l'article 33 de la loi organique du Riksdag, avant que le scrutin ait été ouvert pour l'élection des président et vice-président, et que cette élection ait eu lieu, désignera provisoirement un secrétaire et le personnel de service nécessaire.

ART. 2. — 1° A la première séance, il est donné connaissance du rapport parvenu à la Chambre sur les opérations de vérification des pouvoirs prévues à l'article 32 de la loi organique du Riksdag, et il est procédé à l'appel nominal de tous les membres de la Chambre. En cas d'absence d'un ou de quelques-uns d'entre eux, il en est fait mention au procès-verbal.

2° La place du vice-président, dans la salle des séances, est à la droite du bureau du président.

Les autres membres prennent place dans l'ordre suivant.

... Les membres élus par les corps municipaux des villes qui ne participent pas au Landsting (assemblée provinciale) prennent place, à l'exception des repré-

(1) ORDNINGSTADGA FÖR RIKSDAGENS FÖRSTA KAMMARE, gillad och antagen den 27 april 1868 med de derefter och sist vid Riksdagen år 1900 gjorda förändringar.

sentants de la ville de Stockholm, immédiatement après ceux du district dans lequel la ville est située.

Des places spéciales sont réservées aux membres du Conseil d'Etat (ministres).

3° La liste des membres de la Chambre, dans l'ordre où ils prennent place dans la salle des séances, sera remise sur-le-champ à l'impression par les soins du secrétariat.

ART. 3. — Dans les cas où la Chambre doit procéder à l'élection des président et vice-président, conformément à l'article 33 de la loi organique du Riksdag, ces élections ont lieu le premier jour non férié qui suit celui de la première réunion de la Chambre.

ART. 4. — Pour toutes autres élections que celles qui sont prévues à l'article 3, la Chambre fixe le jour où elles auront lieu, s'il n'en est pas autrement décidé par une disposition spéciale.

ART. 5. — Les affaires financières de la Chambre sont traitées par les deux membres de la Chambre désignés aux termes de l'article 80 de la loi organique du Riksdag pour surveiller le secrétariat du Riksdag.

ART. 6. — Les membres qui doivent être délégués par la Chambre, aux termes de l'article 35 de la loi organique du Riksdag, pour instituer, conjointement avec le président, le personnel de service de la Chambre, devront être au nombre de quatre.

ART. 7. — 1° L'élection des membres des comités permanents aura lieu en suivant l'ordre dans lequel ces comités sont énumérés à l'article 37 de la loi organique du Riksdag. Les suppléants seront ensuite élus dans le même ordre; leur nombre, sauf décision contraire et spéciale de la Chambre, devra être de la moitié de celui des membres ordinaires qu'ils sont destinés à remplacer en cas d'empêchement. Le nombre de voix obtenu lors de l'élection par les suppléants détermine

l'ordre de leur convocation au comité dont ils font partie.

2° Les dispositions du § précédent relatives à l'élection des suppléants s'appliquent aussi lorsque la Chambre désigne des commissions ou des délégués électoraux, sauf que le nombre des suppléants, à moins de décision contraire et spéciale de la Chambre, ne sera que du quart de celui des membres ordinaires.

3° Lorsqu'il aura été procédé, au sein de la Chambre, à une élection qui appelle une élection correspondante dans la deuxième Chambre, cette dernière sera immédiatement informée du résultat de l'élection.

ART. 8. — Lorsque le roi aura demandé au Riksdag, conformément à l'article 50 de la loi organique, de désigner des délégués spéciaux pour conférer avec lui, le résultat de l'élection devra être sur-le-champ communiqué au roi.

ART. 9. — Celui qui a été élu membre ou suppléant d'un comité ne peut pas se soustraire à ce mandat sans le consentement de la Chambre.

ART. 10. — 1° Les convocations aux séances seront affichées dans le vestibule inférieur du bâtiment du Riksdag, et, autant que possible, insérées dans un ou plusieurs des grands journaux quotidiens. Si, au cours de la séance du matin, il paraît nécessaire de la continuer l'après-midi, l'affiche à cet effet doit être apposée avant 2 heures, et la Chambre doit en être informée par le président. Cette affiche peut être en ce cas apposée aussi dans la salle des séances.

2° Si, conformément à un vote préalable, une élection doit avoir lieu à la séance, il en sera fait mention dans la convocation.

ART. 11. — Les comités extraordinaires sont convoqués pour la première fois par le président de la Chambre. Ils ne peuvent se réunir pendant la durée des séances.

ART. 12. — 1° Tout membre qui désire s'exprimer devant la Chambre doit demander la parole au président, et être appelé dans l'ordre de sa déclaration. Si deux ou plusieurs ont demandé la parole en même temps, le président détermine leur ordre de parole.

2° Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat (ministre) veut user du droit prévu à l'article 53 de la loi organique du Riksdag de prendre part aux délibérations, il doit le déclarer au président qui lui donnera la parole, sans tenir compte de l'ordre établi entre les membres de la Chambre.

ART. 13. — 1° Tout membre qui a obtenu la parole doit parler debout de la place qu'il occupe dans la salle des séances, ou de la place qui lui est désignée par le président.

2° Tout membre du Conseil d'Etat (ministre) qui obtient la parole en cette qualité doit parler debout de l'une des différentes places réservées dans la Chambre aux membres du Conseil d'Etat.

ART. 14. — 1° Le secrétaire tient le procès-verbal des séances, qui doit relater les questions en discussion, le nom de ceux qui prennent la parole, les déclarations et propositions du président, le résultat des votes, lorsqu'il y est procédé, et la décision de la Chambre. Ce procès-verbal est lu par le secrétaire et révisé par la Chambre le sixième jour qui suit, si la Chambre se réunit ce jour-là, ou, en cas contraire, à la plus prochaine séance consécutive à ce jour.

La révision des procès-verbaux non encore révisés à la clôture de la session a lieu devant les représentants à la Chambre de la ville de Stockholm. Les jour et heure de cette révision sont publiés dans les journaux de l'intérieur, pour le cas où d'autres membres de la Chambre désireraient y assister.

2° Les discours prononcés aux séances par les membres de la Chambre seront, autant que possible, recueil-

lis littéralement par des employés spéciaux, commis à cet effet, et remis, au plus tard le troisième jour suivant, à dix heures du matin, avec l'indication des noms des orateurs, au secrétariat de la Chambre, où ils seront tenus pendant les quatre jours suivants à la disposition de ceux qui voudront les revoir.

ART. 15. — 1° Le secrétaire est responsable de la garde des documents reçus ; il est chargé de faire expédier les décisions de la Chambre et de surveiller la prompte et régulière exécution du travail des bureaux du secrétariat.

2° En cas d'empêchement du secrétaire, ses fonctions sont remplies par celui que le président délègue à cet effet.

ART. 16. — Le président prend, de concert avec le secrétaire, les mesures particulières nécessaires pour la réglementation du travail dans le secrétariat de la Chambre.

ART. 17. — Toutes les motions faites à la Chambre et toutes les affaires dont elle est saisie sont inscrites dans un registre-journal, qui peut toujours être consulté au secrétariat.

ART. 18. — 1° Ne peuvent être soumises aux délibérations de la Chambre que les affaires mentionnées à l'article 2 du règlement du Riksdag.

2° Lorsque la Chambre a pris une décision spéciale relative à l'ordre de discussion d'une affaire, il en est fait mention sur la liste de toutes les affaires restant sur le bureau de la Chambre, ou liste de bureau, qui, aux termes du susdit article, doit être dressée à la fin de chaque séance ; mention y est également faite, pour chaque affaire, de son dépôt sur le bureau.

3° La liste de bureau et les documents annexes pourront toujours être consultés, dans l'intervalle des séances, au secrétariat de la Chambre.

4° L'ordre des délibérations doit être affiché avant

chaque séance dans un lieu convenable de la salle des séances, et le résumé imprimé en doit être distribué aux membres de la Chambre.

ART. 19. — 1° Lorsqu'il doit être procédé au vote, pour une décision ou une élection, quatre membres sont invités par le président à prendre place au bureau, pour prendre des notes sur l'élection ou le vote. Lorsqu'a lieu ensuite l'appel des membres, chacun d'eux s'approche du bureau dans l'ordre de l'appel et remet son bulletin au président.

2° Le président prend les dispositions nécessaires pour éviter l'encombrement au moment de la remise des bulletins.

3° Les bulletins sont ouverts et lus par le président ; après quoi, les notes sont comparées entre elles. Aussitôt après la clôture du vote ou de l'élection, le président en fait connaître le résultat : il est aussitôt dressé procès-verbal de l'opération, signé du président et des quatre membres qui ont pris place au bureau.

ART. 20. — Les débats de la Chambre sont publics. Toutefois, si un des membres émet l'avis qu'une affaire doit être traitée à huis clos, et si cinq membres au moins se joignent à lui, les auditeurs doivent aussitôt se retirer, sur l'invitation du président.

ART. 21. — 1° Le président peut prendre, pour le maintien de l'ordre dans les tribunes, les dispositions nécessaires, qui sont affichées aux endroits convenables. Quiconque y contrevient est aussitôt expulsé.

2° En cas de désordre, le président, ou, avant la désignation ou l'élection du président, le président provisoire, ordonne l'expulsion de tous les auditeurs. S'il se commet un délit contraire à la loi spéciale édictée sur cette matière, le président le dénonce au procureur du Riksdag, pour être poursuivi conformément aux lois.

ART. 22. — 1^o Le président peut accorder des congés aux membres de la Chambre pour huit jours au plus. Lorsqu'un membre désire obtenir un congé plus prolongé, il doit en faire la demande à la Chambre. Si celui qui obtient un congé est membre d'un comité, il en est donné avis au président du comité par le secrétariat de la Chambre.

2^o Lorsqu'un membre est empêché, par une excuse légale, de prendre part aux travaux du Riksdag, il en fait la déclaration à la Chambre, avec certificats réguliers à l'appui.

3^o Il est tenu au secrétariat une liste à consulter des membres en congé et de ceux qui ont fait valoir des excuses régulières.

ART. 23. — Le présent règlement restera en vigueur jusqu'à ce que la Chambre décide, sur la proposition qui lui en sera régulièrement faite, d'y apporter des modifications ou additions. Cette décision sera immédiatement exécutoire, à moins que la Chambre n'en dispose autrement.

3^o RÈGLEMENT DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DU RIKSDAG (1),

voté et adopté le 13 avril 1867,
avec les modifications apportées depuis
et en dernier lieu à la session de 1900.

ART. 1^{er}. — 1^o La Chambre se réunit, sans convocation préalable, le premier jour non férié de chaque session, à 11 heures du matin.

2^o Le membre qui devra présider la Chambre, aux termes de l'article 33 de la loi organique du Riksdag, avant que le scrutin ait été ouvert pour l'élection des président et vice-président, et que cette élection ait eu lieu, invitera deux ou plusieurs des autres membres à tenir le procès-verbal jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — 1^o [*Identique à l'art. 2-1^o du Règlement de la 1^{re} Chambre*].

2^o Les membres prennent et conservent leurs places, dans la salle des séances, dans l'ordre suivant . . .

Lorsqu'une circonscription électorale se compose de plusieurs villes appartenant à des districts différents, cette circonscription est attribuée au district où se trouve la ville dont le corps municipal a expédié les pouvoirs des députés.

La place du vice-président est à droite, au bureau du président. C'est de cette place qu'est compté l'ordre des sièges. Il en est réservé de spéciaux pour les conseillers du roi.

(1) ARBETSORDNING FÖR RIKSDAGENS ANDRA KAMMARE, gillad och antagen den 13 april 1867 med de derefter och sist vid Riksdagen år 1900 gjorda förändringar.

3° [*Identique à l'art. 2-3° du Règlement de la 1^{re} Chambre*].

ART. 3. — [*Identique à l'art. 3 dudit Règlement*].

ART. 4. — Pour toutes autres élections que celles qui sont prévues à l'article 3, la Chambre fixe le moment où elles auront lieu.

ART. 5. — La Chambre désignera trois de ses membres pour gérer les affaires financières de la Chambre.

ART. 6. — 1° Les membres qui doivent, aux termes de l'article 35 de la loi organique du Riksdag, instituer le personnel de service de la Chambre, conjointement avec le président de la Chambre et d'accord avec le secrétaire, seront au nombre de huit.

2° Lors des délibérations prises pour instituer le personnel de service de la Chambre, le secrétaire de la Chambre tient le procès-verbal. S'il se forme plusieurs opinions, ou si celle du secrétaire diffère du sentiment de la majorité, il en sera fait mention au procès-verbal. Ce procès-verbal sera lu à la plus prochaine séance de la Chambre.

ART. 7. — 1° L'élection des membres des comités permanents aura lieu en suivant l'ordre dans lequel ces comités sont énumérés à l'article 53 de la Constitution et à l'article 37 de la loi organique du Riksdag. Les suppléants seront ensuite élus dans le même ordre, au nombre que la Chambre déterminera, pour remplacer, en cas d'empêchement, les membres des comités, suivant l'ordre des voix obtenues par chacun d'eux.

2° [*Identique à l'art. 7-3° dudit Règlement*].

3° Si la Chambre décide, en ce qui la concerne, d'instituer un comité spécial pour traiter une question de la compétence d'un comité permanent, le comité permanent que l'affaire concerne en sera immédiatement informé.

ART. 8. — [*Identique à l'art. 8 dudit Règlement*].

ART. 9. — Lorsque celui qui a été nommé membre

ou suppléant d'un comité veut décliner ce mandat, il peut en être exonéré, si la Chambre estime qu'il y a des raisons suffisantes à cet effet.

ART. 10. — 1° Les convocations aux séances seront, d'une part, affichées dans le vestibule inférieur du Riksdag, à la salle de lecture des membres du Riksdag, et en tous autres lieux que la Chambre déterminera ; — et, d'autre part, insérées dans les grands journaux quotidiens. Les convocations aux séances doivent être affichées au plus tard à 6 heures du soir, la veille du jour fixé pour la séance. Si, au cours de la séance du matin, il paraît nécessaire de la continuer l'après-midi, l'affiche à cet effet doit être apposée avant 1 heure.

2° Si, conformément à un vote préalable, une élection doit avoir lieu, il en est fait mention dans la convocation à la séance. Il en est de même lorsqu'il y a lieu de procéder, au sein de la Chambre, au scrutin prévu par l'article 65 de la loi organique du Riksdag.

ART. 11. — Toute motion doit être déposée en deux exemplaires, dont l'un est annexé au procès-verbal de la Chambre, et l'autre remis au comité compétent.

ART. 12. — [*Identique à l'art. 11 dudit Règlement*].

ART. 13. — Tout membre qui désire s'exprimer devant la Chambre doit demander la parole au président. Les membres sont appelés par le président dans l'ordre de leurs demandes. Si deux ou plusieurs ont demandé la parole en même temps, le président détermine leur ordre de parole. Toutefois, les conseillers du roi peuvent obtenir la parole avant les membres de la Chambre, sans tenir compte de l'ordre dans lequel ceux-ci l'ont demandée.

ART. 14. — [*Identique à l'art. 13 dudit Règlement*].

ART. 15. — 1° Le procès-verbal des séances est tenu par le secrétaire sous la surveillance du président de la Chambre. Il relate l'objet des discussions,

le nom des membres qui prennent la parole, les propositions du président, le résultat des scrutins, s'il y a lieu, et la décision prise par la Chambre dans chaque affaire.

2° Le procès-verbal est lu par le secrétaire le sixième jour qui suit, si la Chambre tient séance ce jour-là, ou, en cas contraire, à la plus prochaine séance consécutive à ce jour ; lorsqu'il a été approuvé par la Chambre, le président y appose la mention de cette approbation.

3° Les discours prononcés aux séances par les membres de la Chambre seront, autant que possible, recueillis littéralement par des employés spéciaux, commis à cet effet.

4° Les discours prononcés par les membres de la Chambre au cours de la discussion d'une affaire seront mis à leur disposition, pour la révision, au secrétariat de la Chambre, au plus tard le troisième jour suivant à 10 heures du matin, et ils y resteront pendant les trois jours qui suivront. Les membres qui corrigeront leurs discours avant l'expiration de ce délai y porteront la mention de la correction effectuée, sous réserve toutefois du droit de tous autres membres de provoquer des rectifications spéciales dans le cas prévu au § 2. Lorsqu'un membre n'a pas corrigé son discours dans le délai prescrit, ce discours est tenu néanmoins pour corrigé, et revêtu de la mention de cette correction, par l'employé chargé de ce soin.

5° Lorsqu'une élection a lieu, le secrétaire est tenu, aussitôt après la clôture de l'opération, d'en dresser et faire adopter le procès-verbal, contenant les noms des élus et le nombre des voix.

6° Le mode suivant lequel la Chambre est informée du résultat de l'élection, ainsi que tout ce qui concerne les réclamations contre l'élection, fait l'objet des dispositions de l'article 22 § 2.

ART. 16. — 1° [*Identique à l'art. 15-1° dudit Règlement*].

2° Lorsqu'en conformité des dispositions spéciales à la matière, le secrétaire réclame à la Caisse de la dette publique le traitement des membres de la Chambre, il doit produire à cette caisse un extrait du procès-verbal de la Chambre, faisant connaître l'époque à laquelle les différents membres se sont présentés au Riksdag.

3° [*Identique à l'art. 15-2° dudit Règlement*].

ART. 17. — [*Identique à l'art. 16 dudit Règlement*].

ART. 18. — [*Identique à l'art. 17 dudit Règlement*].

Le président de la Chambre prescrira, de concert avec le secrétaire, les dispositions nécessaires concernant l'établissement et la tenue de ce registre.

ART. 19. — 1° Aussitôt après la clôture de chaque séance, il sera dressé, pour la séance suivante, un ordre du jour ou liste de toutes les affaires restant sur le bureau de la Chambre, qui doivent être traitées à la prochaine séance. En ce qui concerne l'ordre dans lequel ces affaires devront figurer sur cette liste, les dispositions du règlement du Riksdag recevront leur application. Lorsque la Chambre a pris une décision spéciale relative à l'ordre de discussion d'une affaire, il en est fait mention à l'ordre du jour ; mention y doit être également faite, pour chaque affaire, de son dépôt sur le bureau.

2° Immédiatement après que l'ordre du jour a été dressé, il est déposé sur le bureau du président avec tous les documents annexes.

3° Un résumé succinct, imprimé, de l'ordre du jour, doit être affiché en temps utile avant chaque séance en trois endroits convenables de la salle des séances, et tenu à la disposition des membres de la Chambre, au secrétariat de la Chambre, en nombre suffisant d'exemplaires.

ART. 20. — 1° Les affaires sur lesquels un comité a émis un avis ne doivent, autant que possible, être soumises à la décision définitive de la Chambre qu'après que tous les membres ont reçu un exemplaire imprimé de cet avis.

2° Lorsqu'un membre ayant l'intention de déposer une proposition portant modification à l'avis d'un comité sur une affaire, désire également que son amendement soit imprimé et distribué aux membres de la Chambre, avant qu'une décision définitive soit prise sur l'affaire, il devra rédiger son amendement par écrit, sans exposé de motifs, et le remettre au secrétariat du Riksdag assez à temps pour que l'impression en puisse être effectuée avant la discussion de l'affaire. En pareil cas, l'amendement doit être imprimé et distribué de la même manière que l'avis du comité.

ART. 21. — Lorsqu'un membre désire poser à un conseiller du roi une question hors de l'ordre du jour, il la déposera, rédigée par écrit et conçue avec précision. La Chambre décidera, sans discussion préalable, si la question sera posée ou non. Dans le premier cas, le président de la Chambre fera donner immédiatement connaissance de la question au conseiller du roi qu'elle concerne.

ART. 22. — 1° Lorsqu'il doit être procédé au vote pour une décision ou une élection, quatre membres sont invités par le président à prendre place au bureau, deux pour coopérer à l'ouverture et à la vérification des bulletins, et deux pour prendre séparément des notes sur l'élection ou sur le vote. Lorsqu'a lieu ensuite l'appel des membres, chacun d'eux s'approche du bureau dans l'ordre de l'appel, et remet son bulletin au président. Aucun bulletin ne peut être remis dans une autre forme que celle qui vient d'être indiquée.

2° Lorsque tous les bulletins remis et contrôlés ont été lus par le président, et notés par le secrétaire con-

jointement avec les deux membres désignés à cet effet, les notes prises sur le vote ou sur l'élection sont comparées. Le président fait connaître à la Chambre le résultat du vote aussitôt après que ce collationnement a eu lieu; s'il s'agit d'une élection, la Chambre en est informée par la lecture et l'adoption du procès-verbal mentionné à l'art. 15 § 5.

Les notes prises sur l'élection par le secrétaire sont signées de lui et annexées au procès-verbal pour être conservées avec lui.

3° Lorsque les bulletins auront été remis pour une élection, le président devra, si la Chambre le décide ainsi, confier au vice-président un certain nombre de bulletins pour être ouverts, vérifiés, lus et annotés par lui, quatre membres et un employé de service de la Chambre, dans les formes ci-dessus prescrites.

ART. 23. — 1° Les débats de la Chambre seront publics. Le président de la Chambre édictera les prescriptions nécessaires concernant l'admission des auditeurs dans les tribunes.

2° Si un membre émet l'avis qu'une affaire doit être traitée à huis clos, et si la Chambre se range à son opinion, les tribunes doivent être aussitôt évacuées sur l'invitation du président.

ART. 24. — 1° Les personnes qui se trouvent dans les tribunes pendant les délibérations de la Chambre doivent se conformer exactement aux prescriptions pour le maintien de l'ordre, édictées par la Chambre ou en son nom par le président. Ces prescriptions doivent être affichées en des places convenables. Quiconque y contreviendra sera aussitôt expulsé.

2° En cas de désordre, le président ordonnera l'expulsion de tous les auditeurs. S'il se commet un délit contraire à la loi spéciale édictée sur cette matière, le président le dénonce au procureur du Riksdag pour être poursuivi conformément aux lois.

ART. 25. — 1^o Lorsqu'un membre désire être dispensé pour quelque temps des travaux du Riksdag, il adresse à la Chambre une demande de congé. Ce congé ne peut être accordé pour plus de quinze jours, à moins que des circonstances particulières ne motivent une dispense plus prolongée. Si celui qui obtient un congé est membre d'un comité, avis du congé est donné immédiatement au président du comité.

2^o Il est tenu au secrétariat une liste spéciale des membres qui ont obtenu des congés.

ART. 26. — 1^o Les membres qui ont obtenu des congés, et qui, sans excuse légale, s'absentent au-delà du temps prescrit, sont condamnés à 10 riksdaler d'amende pour chaque jour de retard.

2^o Les sommes qui seront payées en exécution du paragraphe précédent seront reçues et prises en compte, sous la surveillance des deux membres mentionnés à l'article 5, par l'employé de service de la Chambre qui sera désigné par le président. Ces sommes seront conservées au cours de la session, de la manière que le président jugera à propos de prescrire. Il en sera dressé un état spécial, qui sera inséré au procès-verbal de la dernière séance de la Chambre. Immédiatement après, ces sommes seront versées au trésor public, accompagnées d'un extrait du procès-verbal faisant connaître leur montant total, contre quittance qui sera délivrée par la Caisse de la dette publique.

ART. 27. — [*Identique à l'art. 23 dudit Règlement*].

SUISSE

A. Confédération :

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution fédérale du 29 mai 1874, art. 78, 79, 82, 83, 86 à 88, 92, 94, 119.

II. TEXTES LÉGISLATIFS :

Loi fédérale du 9 octobre 1902, sur les rapports entre le Conseil national, le Conseil des Etats et le Conseil fédéral, ainsi que sur la forme de la promulgation et de la publication des lois et arrêtés.

III. RÈGLEMENTS :

1^o Règlement du Conseil des Etats de la Confédération suisse, du 27 mars 1903.

2^o Règlement du Conseil national, du 5 juin 1903.

B. Cantons :

1. — BERNE :

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution du 31 juillet 1846, art. 4, 25, 26, 29 à 33, 99.

II. RÈGLEMENT :

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (20 mai 1901).

2. — FRIBOURG :

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution du 24 mai 1857, art. 41 à 44, 48.

II. RÈGLEMENT :

Règlement du Grand Conseil du 25 mai 1872.

3. — UNTERWALD-LE-HAUT :

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution du 27 avril 1902, art. 13, 22, 26, 27, 39.

II. RÈGLEMENT :

Ordonnance sur la tenue de la Landsgemeinde, rendue par le Conseil cantonal le 23 mars 1895.

A. CONFÉDÉRATION

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

CONSTITUTION FÉDÉRALE DU 29 MAI 1874

ART. 78. — Le Conseil national choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président. Le membre qui a été président pendant une session ordinaire ne peut, à la session ordinaire suivante, revêtir cette charge, ni celle de vice-président. Le même membre ne peut être vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives. Lorsque les avis sont également partagés, le président décide ; dans les élections, il vote comme les autres membres.

ART. 79. — Les membres du Conseil national sont indemnisés par la Caisse fédérale.

ART. 82. — Le Conseil des Etats choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un président et un vice-président. Le président ni le vice-président ne peuvent être élus parmi les députés du canton dans lequel a été choisi le président pour la session ordinaire qui a immédiatement précédé. Les députés du même canton ne peuvent revêtir la charge de vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives. Lorsque les avis sont également partagés, le président décide ; dans les élections il vote comme les autres membres.

ART. 83. — Les députés au Conseil des Etats sont indemnisés par les Cantons.

ART. 86. — Les deux Conseils s'assemblent chaque année une fois en session ordinaire le jour fixé par le règlement. Ils sont extraordinairement convoqués par le Conseil fédéral, ou sur la demande du quart des membres du Conseil national ou sur celle de cinq cantons.

ART. 87. — Un Conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

ART. 88. — Dans le Conseil national et dans le Conseil des Etats, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

ART. 92. — Chaque Conseil délibère séparément. Toutefois, lorsqu'il s'agit des élections mentionnées à l'art. 85, chiffre 4, d'exercer le droit de grâce ou de prononcer sur un conflit de compétence (art. 85, chiffre 13) les deux Conseils se réunissent pour délibérer en commun sous la direction du président du Conseil national, et c'est la majorité des membres votants des deux Conseils qui décide.

ART. 94. — Dans la règle, les séances du Conseil sont publiques.

ART. 119. — La révision (de la Constitution) a lieu dans les formes statuées pour la législation fédérale.

II. TEXTES LÉGISLATIFS

LOI FÉDÉRALE DU 9 OCTOBRE 1902,

Sur les rapports entre le Conseil national, le Conseil des Etats et le Conseil fédéral, ainsi que sur la forme de la promulgation et de la publication des lois et arrêtés.

SOMMAIRE

- I. — Rapports entre le Conseil national et le Conseil des Etats (art. 4-17).
- II. — Rapports avec le Conseil Fédéral (art. 18-31).
- III. — Forme de la promulgation et de la publication des lois et arrêtés (art. 32-38).

I. Rapports entre le Conseil national et le Conseil des Etats.

ART. 1^{er}. — Le Conseil national et le Conseil des Etats se réunissent le premier lundi de décembre pour la première partie de la session ordinaire et le premier lundi du mois de juin de l'année suivante pour la seconde partie de ladite session.

Ils sont convoqués extraordinairement par le Conseil fédéral, ou sur la demande du quart des membres du Conseil national, ou sur celle de cinq cantons.

ART. 2. — A l'ouverture de chaque session, les pré-

sidents des deux Conseils se concertent pour la répartition des objets en délibération. A la première ou à la seconde séance, chacun d'eux soumet à la décision du Conseil qu'il préside la répartition convenue.

Lorsque, avant la réunion des deux Conseils, le Conseil fédéral déclare un objet particulièrement urgent, les présidents des deux Conseils s'entendent avant l'ouverture de la session sur la priorité, et la répartition arrêtée par eux n'a pas besoin de l'approbation des Conseils.

Dans ce cas, les présidents sont autorisés à faire nommer des commissions par les bureaux et à faire entrer ces commissions en fonctions.

ART. 3. — Si les Conseils, ou, dans le cas prévu à l'article 2, alinea 2^e, les présidents des deux Conseils, ne peuvent se mettre d'accord sur la question de priorité, les présidents la tranchent par le sort.

ART. 4. — Lorsqu'une loi ou un arrêté a été discuté par l'un des deux Conseils, le président et le secrétaire le signent tel qu'il a été délibéré et le transmettent à l'autre Conseil avec une lettre d'envoi, en règle générale dans un intervalle de deux jours.

Si l'un des Conseils, dans sa première délibération, décide de ne pas entrer en matière sur un projet qui lui a été soumis par le Conseil fédéral ou transmis par l'autre Conseil, il doit informer ce dernier de sa décision.

Si l'un des Conseils décide de ne pas prendre en considération un projet de loi ou d'arrêté présenté sous forme de motion, ou s'il le rejette après discussion, il n'est pas donné d'autre suite au projet et la décision prise n'est pas communiquée à l'autre Conseil.

ART. 5. — Si les décisions d'un Conseil ne concordent pas avec celles prises auparavant par l'autre Conseil, elles sont renvoyées à ce dernier pour qu'il délibère sur les divergences.

La nouvelle délibération est circonscrite aux points sur lesquels l'accord n'a pu s'établir, à moins qu'en suite d'amendements adoptés, une autre délibération ne devienne nécessaire, ou que les commissions des deux Conseils n'en fassent la proposition d'un commun accord.

Les deux Conseils suivent cette procédure jusqu'à ce que l'accord s'établisse entre eux ou jusqu'à ce qu'ils décident de persister dans leurs résolutions.

ART. 6. — Si les deux Conseils décident de persister dans leurs résolutions, les divergences qui subsistent entre eux sont soumises à une conférence, dans laquelle les commissions réunies des deux Conseils doivent chercher à amener une entente.

Si la commission de l'un des Conseils est moins nombreuse que celle de l'autre, elle doit être complétée de manière à avoir le même nombre de membres.

La conférence est présidée par le président de la commission appartenant au Conseil qui a eu la priorité dans l'examen du projet.

ART. 7. — La proposition formulée par cette conférence dans le but d'éliminer les divergences est communiquée en premier lieu au Conseil qui a eu la priorité pour l'objet en question.

Si la conférence ne parvient pas à formuler de proposition, ou si dans les Conseils l'accord ne peut s'établir sur sa proposition, — au sujet de laquelle chacun des deux Conseils ne peut prendre qu'une seule décision, — le projet est réputé n'avoir pas abouti, et il ne peut être remis en délibération que dans les formes statuées en vue de légiférer.

ART. 8. — Lorsque les délibérations sont terminées dans les deux Conseils, les lois, ainsi que les arrêtés de portée générale, doivent être revues par une commission de rédaction, avant la votation définitive et à moins qu'il n'en soit autrement décidé. Cette commis-

sion est chargée d'arrêter définitivement les textes allemand et français, notamment au point de vue de leur conformité, et d'apporter les corrections de pure forme nécessaires en vue de la concordance avec les lois en vigueur. Elle n'a pas compétence pour modifier le fond des décisions précédemment prises par les Conseils.

ART. 9. — Cette commission est composée des rapporteurs des commissions, du second vice-chancelier et des traducteurs des deux Conseils. Elle peut appeler à ses délibérations d'autres fonctionnaires de l'administration ou des experts. Elle est convoquée et présidée par le rapporteur de la commission appartenant au Conseil qui a eu la priorité dans l'examen du projet.

Les secrétaires des deux Conseils sont autorisés à assister aux séances de la commission ; ils peuvent aussi présenter par écrit leurs remarques et leurs propositions.

ART. 10. — Le texte rectifié retourne aux deux Conseils. S'il est approuvé par eux, chaque Conseil procède au vote final.

ART. 11. — Un vote final doit intervenir dans tous les cas, même lorsque le projet n'a pas été renvoyé à la commission de rédaction.

Si, dans cette votation définitive, le projet est repoussé par les deux Conseils ou par l'un d'eux, il est réputé n'avoir pas abouti et ne peut être remis en délibération que dans les formes statuées en vue de légiférer.

ART. 12. — Le texte italien des lois et arrêtés fédéraux de portée générale est revu par une commission composée d'un membre du Conseil national et d'un membre du Conseil des Etats de langue italienne, du second vice-chancelier ou d'un autre fonctionnaire supérieur possédant l'italien, et du traducteur du projet.

Les membres du Conseil national et du Conseil des

Etats qui doivent faire partie de ladite commission sont nommés par les présidents de ces Conseils pour la durée de la législature.

ART. 13. — Chacun des deux Conseils est tenu de délibérer aussi promptement que possible sur les objets qui lui ont été transmis par l'autre Conseil.

ART. 14. — Les arrêtés par lesquels l'un des deux Conseils invite le Conseil fédéral à présenter un rapport et des propositions, n'ont pas besoin de l'adhésion de l'autre Conseil. En revanche, cette adhésion est nécessaire quand ils'agit d'arrêtés contenant des instructions sur le sens des propositions à présenter par le Conseil fédéral, ou invitant ce dernier à prendre une mesure déterminée ou à saisir les Chambres d'un projet de loi ou d'arrêté.

ART. 15. — Lorsqu'aux termes de l'article 92 de la Constitution fédérale, les deux Conseils se réunissent, le président du Conseil national pourvoit à la convocation et dirige les débats.

Le règlement du Conseil national détermine le mode à suivre pour les délibérations et élections de l'Assemblée fédérale.

ART. 16. — Aucun des deux Conseils ne peut se dissoudre ou se proroger sans le consentement de l'autre.

La suppression de trois séances n'équivaut pas à une prorogation.

ART. 17. — Les délibérations sur les lois fédérales et les arrêtés fédéraux d'une portée générale sont sténographiées dans les deux Chambres.

Chaque Conseil peut aussi faire sténographier ses délibérations sur d'autres objets.

Le Bulletin sténographique est soumis à chaque orateur avant son impression ; les orateurs ont le droit de demander des améliorations de rédaction, à condition qu'elles ne changent pas le sens des discours.

Les divergences concernant l'exactitude de la rédaction

tion sténographique sont tranchées par le bureau du Conseil.

II. Rapports avec le Conseil fédéral.

ART. 18. — Le Conseil fédéral envoie des lettres de convocation particulières pour chaque session à tous les membres de l'Assemblée fédérale. Il y est joint une liste de toutes les affaires pendantes ou nouvelles de la compétence de l'Assemblée fédérale, avec l'indication, pour chaque affaire, du point de délibération où elle se trouve.

Il sera fait une liste supplémentaire des affaires qui se présenteront au cours d'une session.

A la lettre de convocation du Conseil fédéral est joint aussi l'ordre du jour de la première séance fixé par les présidents des deux Conseils.

Les messages importants sont, autant que possible, remis aux membres des Chambres fédérales huit jours avant le commencement de la session.

ART. 19. — Le Conseil fédéral transmet simultanément aux présidents des deux Conseils les communications destinées à la délibération de l'Assemblée fédérale.

Les actes d'une affaire restent déposés provisoirement à la Chancellerie fédérale, à la disposition du Conseil qui traite l'affaire en premier lieu.

Un règlement à édicter par le Conseil fédéral règlera les relations de la Chancellerie fédérale avec les commissions et les membres des Conseils.

ART. 20. — Tout objet de délibération peut être renvoyé préalablement au préavis du Conseil fédéral. En outre, les commissions des deux Conseils sont autorisées à inviter à leurs séances les membres du Conseil fédéral pour en recevoir les renseignements nécessaires.

ART. 21. — Les réclamations contre des dispositions

ou décisions prises par le Conseil fédéral doivent lui être communiquées avant d'être mises en délibération.

ART. 22. — Tout membre des Chambres fédérales a le droit de réclamer du Conseil fédéral des explications sur n'importe quelle affaire concernant la Confédération (interpellation). Celui qui veut user de ce droit communique au président, par écrit, l'objet de son interpellation ; il n'est donné suite à une interpellation que si elle est appuyée au Conseil national par dix membres au moins, au Conseil des Etats par trois membres au moins.

Le président en donne connaissance à l'Assemblée et au Conseil fédéral. Si ce dernier préfère n'y pas répondre immédiatement, le président met l'interpellation à l'ordre du jour d'une des plus prochaines séances.

L'interpellant motive son interpellation, à laquelle il est répondu par un représentant du Conseil fédéral.

Lorsqu'il a été répondu à une interpellation, l'interpellant a le droit de déclarer s'il est, ou non, satisfait des explications données. Une discussion ultérieure ne peut avoir lieu que si l'Assemblée le décide.

ART. 23. — A la session de juin, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale les rapports sur sa gestion et les comptes de l'exercice précédent, et à la session de décembre le budget pour l'année suivante. Ces objets doivent être remis imprimés aux commissions un mois au plus tard avant le commencement de la session.

Les commissions des deux Conseils chargées d'examiner les rapports de gestion doivent être nommées au plus tard dans la session de décembre, quel que soit le Conseil qui a la priorité.

ART. 24. — Le budget, les crédits supplémentaires et le compte d'Etat d'une période administrative doivent être soumis, pour rapport, à l'examen de la même commission (commission des finances).

Chacun des deux Conseils nomme sa commission des

finances Nul ne peut faire partie de la commission plus de six années de suite. Les membres sortants au cours d'une période administrative sont remplacés le plus tôt possible.

Les commissions des finances nomment leurs présidents.

ART. 25. — Les commissions des finances des deux Conseils élisent chacune trois de leurs membres qui, réunis, forment une délégation pour une période administrative. Cette délégation se constitue elle-même.

ART. 26. — Cette délégation est chargée d'examiner et de contrôler l'ensemble de la gestion financière de la Confédération.

Elle se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Elle a en tous temps le droit absolu de prendre connaissance de la comptabilité des divers départements et divisions de l'administration.

Le contrôle des finances, en particulier, sera tenu de donner à la délégation tous les renseignements et éclaircissements voulus; à cet effet, ce bureau mettra à la disposition de la délégation tous les procès-verbaux et les censures, toutes les correspondances entre le département des finances et les autres départements, la Chancellerie fédérale et le Tribunal fédéral, et tous les arrêtés du Conseil fédéral qui se rapportent à la surveillance des crédits budgétaires et en général à la gestion financière de la Confédération.

Le personnel nécessaire est mis à la disposition de la délégation pour des vérifications et recherches spéciales; elle peut, en outre, demander l'avis d'experts pour l'éclaircissement de points qui exigent des connaissances techniques particulières.

ART. 27. — Les commissions du Conseil national et du Conseil des Etats chargées d'examiner le budget et les comptes de la régie des alcools, nomment de même

une délégation pour examiner le budget et les comptes de cette régie. Celle-ci soumet à la délégation des rapports trimestriels imprimés sur l'ensemble de sa gestion.

ART. 28. — Les Chambres ont la faculté de désigner encore d'autres commissions pour toute la durée d'une législature.

ART. 29. — Les bureaux réunis des deux Conseils sont autorisés à nommer des commissions pour les affaires urgentes ou de moindre importance qui concernent l'Assemblée fédérale réunie, notamment pour les recours en grâce.

ART. 30. — Les présidents des deux Conseils doivent veiller à ce que les commissions préparent pour chaque session un nombre suffisant d'affaires.

ART. 31. — Toutes les décisions des Conseils seront portées à la connaissance du Conseil fédéral, qui pourvoira, le cas échéant, à leur exécution.

Cette communication est faite par celui des Conseils qui a traité l'affaire en premier lieu.

III. Forme de la promulgation et de la publication des lois et arrêtés.

ART. 32. — Après qu'une loi ou un arrêté a été adopté par les deux sections de l'Assemblée fédérale, la Chancellerie fédérale pourvoit à l'expédition originale, qui est signée au nom de l'Assemblée fédérale par les présidents et les secrétaires des deux Conseils, avec indication de la date de l'adhésion de ces derniers, et communiquée au Conseil fédéral pour qu'il la fasse publier et, éventuellement, mettre à exécution.

ART. 33-35. — [Indication des Recueils et des langues dans lesquels les textes doivent être publiés].

ART. 36. — [Date de l'entrée en vigueur des lois, arrêtés et ordonnances].

ART. 37. — La loi fédérale du 22 décembre 1849 sur les rapports entre le Conseil national, le Conseil des Etats et le Conseil fédéral, ainsi que sur la forme de la promulgation et de la publication des lois et des arrêtés, et toutes les autres dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.

ART. 38. — [Mise en vigueur de la loi].

III. RÈGLEMENTS

1^o RÈGLEMENT DU CONSEIL DES ÉTATS DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

du 27 mars 1903.

SOMMAIRE

- TITRE I. — Dispositions générales (art. 1-10).
- TITRE II. — Bureau (art. 11-22).
- TITRE III. — Secrétariat (art. 23-30).
- TITRE IV. — Commissions (art. 31-34).
- TITRE V. — Publicité des séances (art. 35-40).
- TITRE VI. — Objets de délibération. Mode de délibérer (art. 41-56).
- TITRE VII. — Forme de la votation (art. 57-62).
- TITRE VIII. — Motions et interpellations (art. 63-65).
- TITRE IX. — Elections (art. 66-72).

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ART. 1. — [*Identique à l'art. 1 de la loi fédérale du 9 octobre 1902*].

ART. 2. — Pour l'ouverture d'une session, les membres du Conseil des Etats sont convoqués par lettres du Conseil fédéral. Il y est joint l'ordre du jour de la première séance et, autant que possible, une liste des affaires à traiter au cours de la session.

ART. 3. — Le Conseil des Etats vérifie les actes de nomination des députés appelés à siéger dans son sein.

Les membres dont les pouvoirs ont été trouvés réguliers prêteront le serment ou feront la promesse solennelle qui suit :

En présence de Dieu tout-puissant, je jure (je promets solennellement) de maintenir fidèlement la Constitution et les lois fédérales, de sauvegarder l'unité, l'honneur et l'indépendance de la patrie suisse, de défendre la liberté, la souveraineté et les droits du peuple et des citoyens, enfin de remplir scrupuleusement les fonctions qui m'ont été confiées.

Les membres du Conseil des Etats dont le mandat est confirmé sans interruption sont dispensés, lors de leur réélection, de prêter ce serment ou de faire cette promesse solennelle.

ART. 4. — L'heure d'ouverture de la première séance d'une session est indiquée dans les lettres de convocation. En règle générale, les autres séances s'ouvrent, du

1^{er} mai au 31 octobre, à 8 heures, et, du 1^{er} novembre au 30 avril, à 9 heures du matin.

ART. 5. — Les membres sont tenus d'assister régulièrement aux séances du Conseil.

ART. 6. — Si un membre doit s'absenter pour plus d'une séance, il est tenu d'en informer le président.

ART. 7. — L'appel nominal a lieu au commencement de chaque séance.

Les noms des absents sont consignés au procès-verbal.

ART. 8. — Le Conseil des Etats ne peut prendre de décisions valables ni procéder à des élections que lorsque vingt-trois membres au moins sont présents.

ART. 9. — Lorsque le nombre des membres présents devient inférieur au nombre requis pour la validité des décisions, il peut être procédé à un appel nominal.

ART. 10. — Les députés assistent aux séances en vêtements de couleur foncée.

TITRE II

Bureau.

ART. 11. — Le Conseil des Etats choisit dans son sein, au commencement de chaque session ordinaire, un président, un vice-président et deux scrutateurs.

Si la place de président ou de vice-président devient vacante avant la deuxième partie de la session ordinaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau titulaire. Les scrutateurs sont immédiatement remplacés.

Le président ou le vice-président ne peuvent être pris parmi les députés du canton auquel appartenait le président pour la session ordinaire qui a immédiatement précédé.

Les députés du même canton ne peuvent revêtir la charge de vice-président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

ART. 12. — Le bureau est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.

Dans les élections et votations auxquelles procède le bureau, la voix du président compte double quand il y a partage égal des voix.

ART. 13. — Le président veille au maintien des droits du Conseil des Etats, notamment à l'égal répartition des priorités ; il veille de même à la stricte exécution du règlement et à ce que l'ordre et la bienséance règnent dans l'assemblée.

ART. 14. — Il donne connaissance à l'assemblée de toutes les lettres et requêtes adressées au Conseil ; il le fait séance tenante, ou, au plus tard, dans la première séance qui suit la réception de ces actes.

ART. 15. — Le président fixe l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées. Cependant l'assemblée a le droit de modifier l'ordre indiqué par le président.

ART. 16. — A la fin de chaque séance, le président indique l'ordre du jour de la séance suivante. De temps en temps, il fait connaître l'état des affaires.

ART. 17. — Le président doit veiller à ce que quelques commissions se réunissent avant la session, et préparent leurs rapports et propositions de telle sorte que, dès le début de la première séance, un nombre suffisant d'objets soient prêts à être traités.

ART. 18. — Le vice-président remplit les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché.

ART. 19. — Si le président et le vice-président sont empêchés, c'est le président sortant de charge, ou, à son défaut, son prédécesseur immédiat, qui remplit les fonctions de président par interim.

ART. 20. — Les scrutateurs constatent le résultat de

chaque votation. Le président communique ce résultat à l'assemblée.

ART. 21. — Le bureau nomme les commissions dont la composition lui est confiée.

ART. 22. — Dans l'intervalle des sessions, le président est autorisé à représenter le Conseil. Le bureau est de même autorisé à nommer exceptionnellement des commissions pour l'examen de certaines affaires.

TITRE III

Secrétariat.

ART. 23. — La Chancellerie fédérale est chargée du secrétariat du Conseil des Etats. Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le vice-chancelier fédéral ou par son remplaçant.

ART. 24. — Le procès-verbal doit faire mention de toutes les délibérations de la séance ; il doit indiquer les objets de la délibération, toutes les propositions avec un résumé des motifs, les décisions prises et le nombre des voix lorsqu'elles ont été comptées.

Lorsqu'il est rédigé un bulletin sténographique, le procès-verbal ne mentionne que les propositions mises aux voix et le résultat de la votation ; pour le surplus, il renvoie au bulletin sténographique.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire.

ART. 25. — Le procès-verbal est lu immédiatement après l'appel nominal. Le Conseil l'approuve ou le modifie.

Exceptionnellement, le Conseil peut confier au bureau le soin d'approuver le procès-verbal de la dernière séance d'une session.

ART. 26. — Les rectifications du procès-verbal ne peuvent porter que sur la rédaction, sur les erreurs ou les omissions. Une décision du Conseil des Etats ne peut dans aucun cas être modifiée sous prétexte de rectification du procès-verbal.

ART. 27. — Le secrétaire est assisté d'un traducteur.

ART. 28. — Le secrétaire ou le traducteur donne lecture des pièces qui doivent être lues. Les rapports et les propositions des commissions sont présentés par les rapporteurs.

ART. 29. — Toutes les propositions faites dans l'une des trois langues nationales doivent être communiquées à l'assemblée en allemand et en français.

ART. 30. — La Chancellerie fédérale désigne les huissiers nécessaires pour le service du Conseil et des commissions.

TITRE IV

Commissions.

ART. 31. — Les commissions présentent un rapport sur les objets renvoyés à leur examen par le Conseil, et nomment à cet effet un ou plusieurs rapporteurs. Elles doivent, dans la règle, faire distribuer à l'assemblée leurs propositions imprimées, avant la délibération sur l'objet soumis à leur examen.

ART. 32. — L'assemblée nomme elle-même ses commissions, au scrutin secret, ou renvoie au bureau la désignation des membres; dans ce dernier cas, le premier membre désigné remplit les fonctions de président de la commission.

Lorsqu'en revanche l'assemblée nomme elle-même une commission, il est procédé d'abord à l'élection de la commission, puis, dans un scrutin spécial, à l'élection de son président, choisi parmi les membres élus. La

commission des finances (art. 24 de la loi sur les rapports entre les Conseils) désigne elle-même son président.

Lorsqu'après la clôture d'une session, un membre d'une commission élue directement par l'assemblée cesse de faire partie du Conseil et qu'il paraît urgent de convoquer cette commission avant l'ouverture de la nouvelle session, le bureau complètera la commission et, si le membre sortant remplissait les fonctions de président, nommera un nouveau président de la commission.

ART. 33. — Les pétitions adressées au Conseil des Etats en vertu du droit de pétition sont ordinairement renvoyées à l'examen d'une commission composée de cinq membres au moins et nommée pour une année.

ART. 34. — Les commissions suivantes sont nommées dans la première session de décembre pour la durée d'une législature :

1° La commission des finances (Loi fédérale sur les rapports entre les Conseils, art. 24) ;

2° La commission de l'alcool (Loi fédérale sur les rapports entre les Conseils, art. 27) ;

3° La commission militaire ;

4° La commission des concessions de chemins de fer ;

5° La commission des chemins de fer fédéraux ;

6° La commission des douanes.

Le conseil peut encore nommer d'autres commissions pour la durée d'une législature (Loi fédérale sur les rapports entre les Conseils, art. 28).

TITRE V

Publicité des séances.

ART. 35. — En règle générale, les séances du Conseil des Etats sont publiques.

ART. 36. — Il est réservé au public une tribune particulière. Les personnes qui l'occupent doivent garder le silence, et ne se permettre aucune marque d'approbation ou d'improbation.

Celui qui contrevient à cette prescription peut être, sur l'ordre du président, expulsé de la tribune.

ART. 37. — En cas de trouble ou de tumulte dans la tribune, le président, après une admonestation infructueuse, ordonne qu'elle soit évacuée. La séance demeure suspendue jusqu'à ce que l'ordre soit exécuté.

ART. 38. — Des tribunes spéciales sont mises à la disposition des représentants de la presse. Les imprimés destinés à être publiés leur sont remis en un nombre suffisant d'exemplaires.

ART. 39. — Une demande tendant à ce que la délibération ait lieu à huis clos n'est prise en considération qu'autant qu'elle est appuyée par cinq membres du Conseil des Etats ou présentée par le Conseil fédéral.

ART. 40. — Les tribunes occupées par le public et les représentants de la presse doivent être évacuées avant la délibération sur le huis clos.

TITRE VI

Objets de délibération. Mode de délibérer.

ART. 41. — Le Conseil des Etats est saisi des objets de sa compétence en suite :

- 1° D'une proposition, d'un projet de loi, ou en général d'un rapport présenté par le Conseil fédéral ;
- 2° D'une communication du Conseil national ;
- 3° D'une motion d'un de ses membres ou d'un canton (art. 93 de la Constitution fédérale) ;

4° D'une pétition ou de toute autre communication écrite.

ART. 42. — La délibération commence par le rapport de la commission, qui, dans les cas importants, est présenté en allemand et en français ; le rapport fait, les membres de la commission peuvent le compléter ou motiver d'autres propositions.

Ensuite, la discussion générale est ouverte.

ART. 43. — La discussion roule d'abord sur l'entrée en matière.

Si l'entrée en matière est décidée, le Conseil passe à la discussion des articles, à moins qu'il ne décide de discuter le projet de loi par chapitres ou dans son ensemble.

ART. 44. — Une fois la discussion ouverte, les membres qui désirent prendre la parole doivent la demander au président. Celui-ci inscrit les noms des membres qui demandent la parole dans l'ordre où ils l'ont demandée, et l'accorde à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription. On ne peut se faire inscrire qu'après l'ouverture de la discussion.

Un membre qui n'a pas encore pris la parole aura toujours la priorité sur celui qui aura déjà parlé sur le même sujet.

Personne ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au président, et avant que celui-ci la lui ait accordée.

ART. 45. — Lorsque le président veut prendre la parole comme membre de l'assemblée, il doit demander la parole au vice-président ; celui-ci en donne connaissance à l'assemblée et accorde la parole au président dans l'ordre d'inscription. Pendant que le président parle, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 46. — Les membres du Conseil fédéral ont voix consultative dans les délibérations du Conseil des Etats, ainsi que le droit de faire des propositions sur les objets en délibération (art. 101 de la Constitution fédérale).

ART. 47. — En règle générale, toutes les propositions doivent être remises par écrit au président.

ART. 48. — Si un orateur s'écarte trop de la question, le président doit l'y rappeler.

ART. 49. — Si un orateur blesse les convenances parlementaires, et si notamment il se permet des expressions offensantes, le président le rappelle à l'ordre. Si l'orateur réclame contre le rappel à l'ordre, l'assemblée statue.

ART. 50. — Si un membre fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait voté sur cette motion d'ordre.

ART. 51. — Quand personne ne demande plus la parole, le président prononce la clôture de la discussion.

Après la clôture, personne n'a plus le droit de demander la parole.

ART. 52. — Le premier débat d'un projet de loi une fois terminé, tout membre a le droit de formuler la proposition, en la motivant brièvement, qu'il soit délibéré à nouveau sur certains articles. L'assemblée prononce sans discussion sur la proposition. Si elle est acceptée, les articles visés sont soumis à une nouvelle discussion.

ART. 53. — Lorsqu'il a été procédé à une discussion par articles ou par chapitres, la délibération est suivie d'une votation sur l'ensemble du projet.

Avant d'émettre leur vote, les membres du Conseil ont le droit de le motiver brièvement.

ART. 54. — Lors des délibérations sur les divergences entre les deux Conseils, il n'est voté que sur chaque divergence séparément, mais non sur l'ensemble.

ART. 55. — [Identique à l'art. 8 de la loi fédérale du 9 octobre 1902].

ART. 56. — Le texte rectifié des projets retourne aux Conseils. Après avoir reçu leur approbation, il est encore soumis au vote final de chacun des Conseils.

Est également applicable à ce vote l'article 53, deuxième alinéa (art. 10 de la Loi sur les rapports entre les Conseils).

TITRE VII

Forme de la votation.

ART. 57. — Avant la votation, le président résume les diverses propositions faites au cours de la délibération. Il indique l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix. S'il y a contestation, l'assemblée décide. La position et l'ordre des questions seront indiqués en allemand et en français.

ART. 58. — Les propositions relatives au sujet en discussion sont mises aux voix dans l'ordre suivant :

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter l'amendement, et celle d'un amendement n'oblige pas davantage à voter la proposition principale.

Lorsqu'une question est susceptible d'être divisée, chaque membre peut exiger qu'elle le soit.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix les unes après les autres. Si aucune n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide par une nouvelle votation quelle est, des deux propositions qui ont eu le moins de voix, celle qui doit être éliminée. Le vote continue ensuite, de la même manière, sur les autres propositions jusqu'à ce que l'une d'entre elles obtienne la majorité absolue. Il est loisible au Conseil d'adopter un autre mode de votation.

ART. 59. — La votation a lieu à mains levées.

ART. 60. — La contre-épreuve doit avoir lieu, si le président l'ordonne, ou si elle est demandée par un membre du Conseil.

ART. 61. — La votation à l'appel nominal aura lieu si dix membres au moins le demandent. Le vote ou l'abstention des députés sont alors inscrits au procès-verbal.

ART. 62. — En cas de partage des voix, le président est appelé à départager. Dans ce cas, il peut motiver son vote. Si les voix ne sont pas également partagées, le président ne vote pas.

TITRE VIII

Motions et interpellations.

ART. 63. — Chaque membre du Conseil des Etats a le droit de faire des propositions ou des motions qui soulèvent des questions nouvelles et indépendantes de l'objet en discussion. Ces propositions ou motions doivent être remises par écrit au président et faire l'objet d'une discussion particulière.

Elles ne doivent être traitées dans la séance où l'assemblée en a reçu connaissance que lorsque les deux tiers des membres présents se prononcent en faveur de la discussion immédiate.

ART. 64. — A la première discussion, la prise en considération doit être seule mise aux voix. Si la prise en considération est votée, l'assemblée décidera si elle veut renvoyer la motion ou la proposition au préavis du Conseil fédéral ou d'une commission, ou si elle entend statuer définitivement, sans examen préalable.

ART. 65. — [*Identique à l'art. 22 de la loi précitée*].

TITRE IX

Elections.

ART. 66. — Toutes les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

ART. 67. — Il est distribué des bulletins particuliers pour chaque tour de scrutin. Le président donne connaissance à l'assemblée du nombre des bulletins délivrés et des bulletins rentrés. Ce nombre est consigné au procès-verbal. Si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués, l'opération est nulle; si le chiffre des bulletins rentrés est égal ou moindre, l'opération suit son cours.

ART. 68. — Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. 69. — Les deux premiers tours de scrutin sont libres.

Après le deuxième tour, aucun nouveau candidat ne peut être admis à l'élection.

Au troisième tour et aux tours suivants, le candidat ou les candidats qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre inférieur de voix, ils sortent à la fois de l'élection. Mais si un candidat obtient la majorité relative, et si tous les autres réunissent un nombre égal de voix, un tour de scrutin spécial décide lequel de ces derniers est écarté de l'élection. A cet effet, les bulletins désigneront nominativement le candidat qu'on entend écartier.

ART. 70. — Si, dans deux tours successifs, les suffrages sont également partagés entre plus de deux candidats, le sort désigne celui qui est écarté de l'élection.

ART. 71. — S'il ne reste plus que deux candidats en élection et que, dans deux tours consécutifs, ils obtiennent un nombre égal de suffrages, le sort décide après le second tour lequel des candidats est élu.

ART. 72. — Le président du Conseil prend part aux élections comme les autres membres; c'est lui qui procède au tirage au sort.

Disposition finale.

Le présent règlement remplace celui du 7 décembre 1849. Il entre immédiatement en vigueur.

2^o RÈGLEMENT DU CONSEIL NATIONAL, du 5 juin 1903.

SOMMAIRE

- I. — Convocation du Conseil national. Opérations constitutives (art. 1-11).
- II. — Bureau et secrétariat. Procès-verbal (art. 12-28).
- III. — Séances (art. 29-38).
- IV. — Objets de la délibération (art. 39-46).
- V. — Commissions (art. 47-55).
- VI. — Délibérations: A) Dispositions générales (art. 56-65).
B) Rapports des commissions (art. 66-73).
C) Motions (art. 74, 75).
- VII. — Votations (art. 76-84).
- VIII. — Elections (art. 85-91).

I. Convocation du Conseil national. Opérations constitutives.

ART. 1. — [Identique à l'alin. 1 de l'art. 1 de la loi fédérale du 9 octobre 1902].

ART. 2. — Il est convoqué, sauf pour la session qui suit le renouvellement intégral (Loi fédérale sur les élections et votations, du 19 juillet 1872, art. 27), par une lettre du Conseil fédéral, accompagnée de la liste des affaires déjà pendantes devant l'Assemblée fédérale ou qui doivent être traitées durant la session.

ART. 3. — Le doyen d'âge du Conseil préside la séance constitutive de la législature; il désigne quatre scrutateurs, qui forment avec lui le bureau provisoire.

ART. 4. — La vérification des pouvoirs est renvoyée par le Conseil à une commission, nommée par le bureau provisoire.

Cette commission procède immédiatement à l'examen des procès-verbaux d'élection, et fait sans délai rapport sur les élections non contestées.

ART. 5. — Le Conseil prononce sur la validité des élections; puis, quand la majorité absolue des députés sont déclarés valablement élus, il peut se constituer (Constitution fédérale, art. 87).

ART. 6. — Dès que le Conseil est constitué, il est procédé à l'assermentation des députés dont l'élection a été validée.

Le chancelier de la Confédération ou son remplaçant lit la formule du serment, puis les députés, debout et la main droite levée, prononcent ces mots :

« *Je le jure* ».

ART. 7. — Le serment est ainsi conçu :
« *En présence de Dieu tout-puissant, je jure d'observer et de maintenir fidèlement la Constitution et les lois fédérales, de sauvegarder l'unité, l'honneur et l'indépendance de la patrie suisse, de défendre la liberté et les droits du peuple et des citoyens, enfin de remplir scrupuleusement les fonctions qui m'ont été confiées; aussi vrai que je désire que Dieu m'assiste!* ».

ART. 8. — Le serment peut être remplacé par une promesse solennelle écrite, de la teneur suivante :

« *Je promets d'observer* [même formule que ci-dessus, — sauf la dernière phrase].

Les députés qui désirent faire cette promesse la remettent au président, munie de leur signature.

ART. 9. — Le député qui refuse de prêter serment ou de faire la promesse solennelle en tenant lieu ne peut prendre part aux délibérations aussi longtemps qu'il n'a pas satisfait aux prescriptions réglementaires.

ART. 10. — La commission de vérification des pouvoirs rapporte sans délai sur les élections non validées dans la première séance; chaque validation est immédiatement suivie de l'assermentation.

ART. 11. — Les articles 6 à 10 s'appliquent aux députés élus dans une élection complémentaire.

II. Bureau et secrétariat. Procès-verbal.

ART. 12. — Le Conseil constitué et les députés assermentés, il est procédé à l'élection du bureau définitif.

ART. 13. — Le bureau se compose du président du Conseil national et de huit scrutateurs. Il nomme les commissions que le Conseil décide de ne pas nommer lui-même, et il traite les autres affaires qui lui sont renvoyées; quatre de ses membres remplissent, sui-

vant un roulement qu'il détermine, les fonctions de scrutateurs (art. 20), et vérifient le procès-verbal (art. 24).

Le Conseil élit en outre un vice-président, qui ne fait pas partie du bureau.

ART. 14. — Les fonctions du président et du vice-président expirent avec l'année législative, sous réserve des dispositions de l'article 78 de la Constitution fédérale.

Le président ne peut, l'année suivante, être réélu président ni élu vice-président; le vice-président ne peut de même être réélu vice-président.

Les fonctions des scrutateurs durent trois ans; elles expirent avec la législature. Lorsqu'un député a rempli pendant deux législatures entières et consécutives les fonctions de scrutateur, il ne peut être réélu scrutateur pour la législature suivante.

En cas d'élection complémentaire d'un membre du bureau, le nouvel élu remplace son prédécesseur pour la fin de la législature.

ART. 15. — Le président dirige les délibérations. Il reçoit les pièces et les communications destinées au Conseil et lui en donne connaissance dans la première séance qui suit leur réception.

ART. 16. — Il fait observer le règlement et maintient l'ordre dans l'assemblée.

ART. 17. — Il rappelle à l'ordre les orateurs qui se permettent des paroles offensantes à l'égard du Conseil ou de certains de ses membres, ou qui mettent en doute la loyauté de leurs intentions, ainsi que les députés qui troublent l'ordre par des remarques, des interruptions, etc. Si le rappel à l'ordre demeure infructueux, il leur retire la parole. En cas de protestation contre le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole, le Conseil prononce, sans débat, par une votation; s'il maintient le rappel à l'ordre ou le retrait de la parole, sa décision est inscrite au procès-verbal.

ART. 18. — En cas de tumulte troublant les délibérations, le président annonce qu'il suspendra la séance; si le tumulte continue, il suspend la séance pendant une heure; l'heure écoulée, la séance est reprise de droit.

ART. 19. — Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est empêché.

Quand le président et le vice-président sont empêchés, le président sortant de charge préside.

ART. 20. — Lors d'une votation, les scrutateurs comptent les voix; lors d'une élection, ils distribuent les bulletins et procèdent au dépouillement du scrutin.

ART. 21. — La chancellerie du Conseil national est tenue par la chancellerie fédérale; il lui est adjoint un traducteur spécial.

ART. 22. — Le procès-verbal est rédigé par le chancelier de la Confédération ou par l'un de ses remplaçants.

Le rédacteur du procès-verbal pourvoit avec le traducteur à la traduction de toutes les communications, explications et propositions émanant du président, ainsi que des propositions présentées par les commissions, les rapporteurs et les députés.

ART. 23. — Le procès-verbal est rédigé en allemand et en français; il énonce les objets traités dans une séance, les propositions mises aux voix et le résultat des élections et votations; il résume les débats.

Quand les débats sont sténographiés conformément à l'article 17 de la loi sur les rapports entre les conseils, le procès-verbal ne les résume pas.

ART. 24. — Le procès-verbal de la séance, signé provisoirement par le chancelier ou son remplaçant, demeure déposé, le jour suivant, dans la salle des séances.

Tout député a le droit, pendant la durée du dépôt,

de réclamer par écrit, auprès du chancelier ou de son remplaçant, contre l'exactitude du procès-verbal.

Le bureau prononce, sous réserve de l'appel au conseil.

Le délai de dépôt expiré et, le cas échéant, les réclamations réglées, le procès-verbal est approuvé par le bureau et signé par le président.

ART. 25. — Le procès-verbal de la dernière séance de la session est approuvé par le bureau sans dépôt préalable.

ART. 26. — Quand les débats sont sténographiés, le sténogramme est tenu un certain temps, dans la salle des sténographes, à la disposition des orateurs, pour qu'ils puissent y apporter des améliorations de rédaction (art. 17 de la loi sur les rapports entre les Conseils). Le bureau sténographique en informe les orateurs. Si ceux-ci ne font pas usage de leur droit dans le délai utile, ils sont censés y avoir renoncé.

ART. 27. — Les divergences concernant l'exactitude de la rédaction sténographique sont tranchées par le bureau du Conseil (art. 17 de la loi sur les rapports entre les Conseils).

La solution de ces divergences ne doit pas retarder l'impression du bulletin.

ART. 28. — Des huissiers en nombre suffisant sont mis par la chancellerie fédérale à la disposition du Conseil et des commissions pour le service de leurs séances.

III. Séances.

ART. 29. — Le Conseil national siège, sauf décision contraire, les cinq premiers jours ouvrables de la semaine; le samedi demeure libre. S'il n'y a pas de séance le samedi, un second appel a lieu à la fin de la dernière séance du vendredi.

L'heure d'ouverture de la première séance est indiquée dans les lettres de convocation. Pour les autres séances, le Conseil fixe chaque fois l'heure d'ouverture.

Les séances ont lieu le matin, sauf le lundi, et, dans la règle, durent cinq heures; si le Conseil décide, par exception, de siéger aussi l'après-midi, la séance du matin ne doit pas durer plus de quatre heures.

Il ne doit y avoir de séance de relevée qu'exceptionnellement.

Dans la règle, les séances durent cinq heures.

ART. 30. — Les députés sont tenus d'assister à toutes les séances. S'ils sont empêchés, ils s'excuseront auprès du président, en lui faisant connaître les motifs de leur empêchement.

ART. 31. — [*Identique à l'art. 10, du Règlement du Conseil des Etats*].

ART. 32. — A l'heure fixée, le président ouvre la séance et fait procéder à l'appel nominal.

Les députés qui ne sont pas présents à l'appel doivent se faire inscrire plus tard sur la liste déposée sur le bureau des scrutateurs.

Le Conseil national ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres (art. 87 de la Constitution fédérale).

ART. 33. — Le président peut ordonner aussi un appel nominal durant la séance.

L'appel nominal est ordonné lorsqu'il est constaté que le nombre des députés présents est inférieur au quorum requis pour la validité des délibérations.

Les députés qui, sans s'être excusés, ne sont pas présents à cet appel ou au second appel d'une séance du vendredi (art. 29, 1^{er} alinéa) perdent leur droit au jeton de présence.

Il peut être appelé au bureau de la décision du président sur les excuses.

ART. 34. — Avant de passer à l'ordre du jour de la séance, le président donne connaissance au Conseil des communications qui lui sont destinées, et lit les noms des députés qui ont excusé leur absence ; ces noms sont inscrits au procès-verbal.

ART. 35. — Avant de clore la séance, le président soumet à l'assemblée l'ordre du jour de la séance suivante ; une fois approuvé, l'ordre du jour est affiché dans la salle.

L'ordre du jour de la première séance d'une session est indiqué dans la lettre de convocation.

ART. 36. — Dans la règle, les séances du Conseil national sont publiques (art. 94 de la Constitution fédérale).

Des tribunes sont réservées au public ; le public doit y garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou d'improbation.

Des tribunes spéciales sont mises à la disposition de la presse. Les journalistes reçoivent en un nombre suffisant d'exemplaires les imprimés destinés à être publiés.

ART. 37. — En cas de désordre ou de tumulte dans les tribunes, le président, après une admonestation restée infructueuse, ordonne qu'elles soient évacuées ; la séance est suspendue jusqu'à ce que cet ordre soit exécuté.

ART. 38. — Le Conseil fédéral ou dix députés peuvent proposer que la délibération sur un ou plusieurs objets mentionnés dans leur demande ait lieu à huis clos.

Pendant la discussion sur le huis clos, les tribunes doivent être évacuées ; elles sont rouvertes au public si le Conseil repousse le huis clos.

Si le huis clos est prononcé, les députés sont tenus de garder le secret des délibérations.

IV. Objets de la délibération.

ART. 39. — Les objets sur lesquels le Conseil national délibère sont introduits :

1° Par un message du Conseil fédéral présentant un projet de loi ou d'arrêté, ou par un rapport de ce même Conseil ;

2° Par une motion, un postulat ou une interpellation ;

3° Par une communication du Conseil des Etats ;

4° Par une pétition ou un recours.

ART. 40. — Les messages et rapports du Conseil fédéral sont renvoyés à l'examen d'une commission, à moins que, pour des raisons particulières, pour cause d'urgence, par exemple, l'entrée en matière immédiate ne soit pas prononcée ; ils ne sont mis en délibération qu'après que le Conseil a entendu le rapport de la commission.

Les propositions de la commission doivent être imprimées et remises aux députés deux jours avant la première délibération.

Les communications du Conseil fédéral relatives à un objet déjà en délibération doivent être traitées sans autre formalité en même temps que cet objet, à moins que la commission ne demande qu'elles lui soient renvoyées pour examen.

ART. 41. — Les motions de députés, c'est-à-dire les propositions qui n'ont pas trait à une affaire déjà en délibération, sont remises, écrites et signées, au président, et celui-ci en donne immédiatement connaissance au Conseil.

Elles ne sont traitées que dans une séance suivante, à moins que les deux tiers des députés présents ne se prononcent en faveur de la discussion immédiate.

ART. 42. — Les postulats, c'est-à-dire les propositions indépendantes en connexion avec un objet en

délibération, sont, dans la règle, liquidés en même temps que cet objet et doivent être traités comme les propositions ordinaires.

ART. 43. — Les interpellations sont traitées conformément à l'article 22 de la loi sur les rapports entre les Conseils.

ART. 44. — Les communications du Conseil des Etats qui ont trait à un objet en cours de discussion peuvent être traitées immédiatement, si la commission préconsultative ne demande pas qu'elles lui soient renvoyées.

Si ces communications ont trait à un nouvel objet, elles doivent être renvoyées, pour examen préalable, à une commission.

ART. 45. — Les pétitions sont renvoyées pour examen à la commission des pétitions. Celle-ci peut requérir un rapport préalable du Conseil fédéral.

Les recours, en revanche, ne sont jamais liquidés qu'après un rapport préalable du Conseil fédéral (Loi sur les rapports entre les Conseils, art. 21).

Les requêtes de particuliers ou d'autorités qui ont trait à une affaire déjà en délibération sont discutées avec l'objet principal.

ART. 46. — Quand un canton fait usage par correspondance de son droit d'initiative conformément à l'article 93 de la Constitution fédérale, la demande est renvoyée au Conseil fédéral pour rapport.

V. Commissions.

ART. 47. — Le Conseil fixe, sur la proposition du président, le nombre des membres des commissions.

Les membres des commissions sont nommés au scrutin secret, à moins que le Conseil ne délègue au bureau le soin de les désigner.

Le premier membre nommé remplit les fonctions de président et convoque la commission.

ART. 48. — Les commissions suivantes sont nommées dans la première session de décembre pour la durée d'une législature :

1° La commission de vérification des pouvoirs ;

2° La commission des finances (Loi sur les rapports entre les Conseils, art. 24) ;

3° La commission de l'alcool (Loi sur les rapports entre les Conseils, art. 27) ;

4° La commission des pétitions ;

5° La commission des demandes en concession de chemins de fer ;

6° La commission des douanes et des traités de commerce.

Le Conseil peut encore nommer d'autres commissions pour la durée d'une législature (Loi sur les rapports entre les Conseils, art. 28).

ART. 49. — La commission de la gestion du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral est nommée dans la session de décembre.

ART. 50. — Dans la règle, aucun député ne peut faire partie, en même temps, de plus de quatre commissions.

Nul n'est tenu de faire partie simultanément de plus de deux commissions.

ART. 51. — Lorsque l'auteur d'une motion n'est pas membre de la commission chargée d'examiner sa proposition, il a néanmoins le droit de motiver celle-ci devant la commission.

ART. 52. — La discussion close, les commissions désignent, à la majorité des voix, un ou plusieurs rapporteurs. Dans la règle, le rapport sera présenté en deux langues, et les commissions pourront décider qu'il sera fait par écrit.

Quand une affaire est liquidée, les rapporteurs en remettent le dossier à la chancellerie fédérale.

ART. 53. — Les commissions peuvent se faire assister de secrétaires.

ART. 54. — S'il survient des vacances dans une commission, elle est complétée sans délai par le Conseil ou par le bureau.

ART. 55. — Le président du Conseil veille à ce que les commissions accélèrent le plus possible leurs travaux ; il peut désigner les commissions qui présenteront leur rapport à l'ouverture de la session.

VI. Délibération.

A) Dispositions générales.

ART. 56. — Les députés qui désirent prendre la parole sur un objet en délibération se font inscrire auprès du président ou demandent la parole de leur place.

L'inscription en vue d'obtenir la parole ne peut avoir lieu qu'après l'ouverture de la discussion.

Aucun député ne peut prendre la parole avant que le président la lui ait accordée.

ART. 57. — Les rapporteurs des commissions obtiennent les premiers la parole ; les membres des commissions peuvent parler immédiatement après les rapporteurs.

Lorsque la discussion porte sur une motion, le premier signataire de la motion a le premier la parole.

ART. 58. — Après l'ouverture de la discussion générale, le président accorde la parole dans l'ordre des inscriptions ou des demandes.

Lorsque plusieurs députés demandent la parole, la

priority est accordée à ceux qui n'ont pas encore parlé sur l'objet en délibération.

Les représentants du Conseil fédéral et les rapporteurs exceptés, nul ne peut parler plus de deux fois sur la même question, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

ART. 59. — Il est toujours permis de demander la parole pour rappeler au règlement, pour faire une motion d'ordre ou pour un fait personnel.

ART. 60. — Lorsque le président veut prendre part à la discussion, il cède au vice-président la direction des débats et se fait inscrire auprès de lui pour obtenir la parole ; elle lui est accordée dans l'ordre des inscriptions.

ART. 61. — Les députés parlent debout et de leur place ou d'une place réservée près du président.

Des places sont également réservées près du président pour les rapporteurs.

ART. 62. — Tout orateur doit se renfermer dans la question.

S'il s'en écarte par trop, le président doit l'y rappeler. Si après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur continue à s'en écarter, le président consulte le Conseil pour savoir si la parole ne lui sera pas interdite pour la suite de la délibération. La votation a lieu immédiatement, sans débat.

ART. 63. — Si, pendant la délibération, un député présente une motion d'ordre, la délibération principale est suspendue jusqu'à ce que le Conseil ait statué sur cette motion d'ordre.

ART. 64. — Lorsqu'aucun député ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close.

Après la clôture, aucun député n'a plus le droit de demander la parole.

ART. 65. — L'assemblée peut prononcer la clôture des débats si les deux tiers des députés présents la

réclament ; toutefois, la clôture ne peut avoir lieu tant qu'un député qui a formulé une proposition, mais ne l'a pas motivée, n'a pas encore parlé.

B) Rapports des commissions.

ART. 66. — La délibération sur un projet de loi ou d'arrêté porte d'abord sur l'entrée en matière.

ART. 67. — Lorsqu'une commission est unanime dans ses conclusions et les motive dans un rapport imprimé, la discussion générale est ouverte immédiatement.

ART. 68. — Pour les objets qui ne donnent lieu à aucune divergence d'opinion dans la commission, celle-ci peut faire un rapport sommaire.

Pour la discussion des concessions de chemins de fer, le rapport peut être complètement supprimé si la commission est unanime à accepter le projet du Conseil fédéral et s'il n'y a pas de divergence avec le Conseil des Etats. En pareil cas, le président du Conseil donne connaissance à l'assemblée de la décision de la commission et ouvre la discussion générale.

ART. 69. — La discussion sur l'entrée en matière close, le Conseil décide s'il veut entrer en matière sur le projet. S'il décide d'entrer en matière, il est procédé à la discussion des articles.

ART. 70. — Tout député a le droit de proposer des modifications, des additions ou des suppressions. Il les remet par écrit au président ; elles sont renvoyées à la commission, si celle-ci le demande.

ART. 71. — La discussion des articles close, tout député a le droit de demander que l'on revienne sur certains articles déterminés ; il peut motiver brièvement sa proposition ; une contre-proposition peut de

même être motivée brièvement ; le Conseil prononce sans débat.

Si le vote est affirmatif, les articles sont soumis à une nouvelle discussion.

ART. 72. — La discussion close, le Conseil peut renvoyer le projet à la commission pour qu'il soit revu et coordonné.

Ce renvoi est de droit, si la commission le demande.

Pour les projets de lois ou d'arrêtés d'une portée générale, l'article 8 de la loi sur les rapports entre les conseils fait règle.

ART. 73. — La délibération par articles terminée, il est procédé à une votation sur l'ensemble du projet, puis, quand il n'y a plus de divergences et que la rédaction est définitive, à une votation finale.

C) Motions.

ART. 74. — Lors de la première délibération sur une motion, la prise en considération doit seule être mise aux voix. Si la prise en considération est adoptée, l'assemblée décide si elle veut d'abord renvoyer la motion au préavis du Conseil fédéral ou à celui d'une commission, ou si elle veut prendre immédiatement une décision définitive sans demander de préavis.

Des amendements ne peuvent être proposés qu'après que le Conseil a décidé de prononcer lui-même sans renvoi préalable au Conseil fédéral ou à une commission.

ART. 75. — La motion peut être retirée par ses signataires avant ou pendant la délibération. Mais si, lorsque le retrait en est annoncé, elle est reprise par d'autres députés, elle est discutée et mise aux voix.

VII. Votations.

ART. 76. — Avant de procéder à une votation, le président résume brièvement les propositions. Il soumet ensuite au Conseil l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

Si une réclamation s'élève contre le mode de votation, l'assemblée prononce immédiatement.

ART. 77. — Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et les amendements avant la proposition principale.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix les unes après les autres, et chaque député ne peut voter que pour une seule. Si aucune n'a obtenu la majorité, le Conseil décide par une nouvelle votation quelle est, des deux propositions qui ont obtenu le moins de voix, celle qui doit être éliminée. Le vote continue de la même manière jusqu'à ce que l'une des propositions obtienne la majorité absolue.

ART. 78. — L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter l'amendement, et l'adoption d'un amendement n'oblige pas davantage à voter la proposition principale.

ART. 79. — Lorsqu'une question est susceptible d'être divisée, chaque membre peut en demander la division pour la votation. La division a toujours lieu pour les propositions complexes.

ART. 80. — Aucun membre ne peut être tenu de voter. Pour le calcul de la majorité, le nombre des votants fait règle.

ART. 81. — Le vote a lieu par assis et levé ou par appel nominal.

ART. 82. — Le résultat du vote par assis et levé est constaté par les scrutateurs ; dans la règle, le vote par

assis et levé est suivi d'une contre-épreuve. La contre-épreuve est de droit dans les votations finales.

S'il y a des doutes sur le résultat du vote, l'épreuve est renouvelée.

ART. 83. — Le vote par appel nominal doit avoir lieu chaque fois qu'il est demandé par 30 députés au moins. Le président peut aussi ordonner de son chef le vote par appel nominal.

Le président fixe la teneur du vote ; les votants répondent de leur place.

Les noms des votants et leur vote sont inscrits au procès-verbal.

On ne doit compter comme ayant pris part au vote que les députés qui ont répondu immédiatement à l'appel de leur nom.

ART. 84. — Le président ne vote pas.

En cas de partage des voix, il est appelé à départager. Il peut dans ce cas motiver son vote de sa place.

VIII. Elections.

ART. 85. — Les élections ont lieu par écrit et au scrutin secret, suivant le principe de la majorité absolue.

L'élection des scrutateurs et des commissions a lieu au scrutin de liste.

Pour déterminer le chiffre de la majorité absolue, on ne tient pas compte des bulletins blancs ou nuls.

ART. 86. — Pour chaque tour de scrutin, les scrutateurs distribuent aux députés des bulletins de vote ayant une couleur et une marque particulières.

Les scrutateurs constatent le nombre des bulletins distribués et celui des bulletins rentrés, et le président en donne connaissance au Conseil. Dès que celui-ci est informé du nombre des bulletins rentrés, il ne peut plus

en être accepté. Si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués, l'opération est nulle et est recommencée.

ART. 87. — Le bureau constate le résultat de l'élection, puis le président charge le chancelier ou son remplaçant d'en donner connaissance au Conseil.

ART. 88. — Les deux premiers tours de scrutin sont entièrement libres. Aux tours suivants, le candidat ou les candidats qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés. Si un candidat obtient dans un tour de scrutin la majorité relative et que tous les autres aient le même nombre inférieur de voix, une votation spéciale décide lequel de ces derniers doit être éliminé ; dans cette votation, les bulletins désigneront nominativement le candidat qui cessera d'être en élection.

ART. 89. — [*Identique à l'art. 70 du Règlement du Conseil des Etats*].

ART. 90. — [*Identique à l'art. 71 dudit Règlement*].

ART. 91. — [*Identique à l'art. 72 dudit Règlement*].

Disposition finale.

Le présent règlement remplace celui du 9 juillet 1850 ; il entre immédiatement en vigueur.

B. CANTONS

1. BERNE

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution pour le canton de Berne, du 31 juillet 1846, art. 25, 26, 29 à 33, 99.

II. RÈGLEMENT :

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (20 mai 1904).

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

CONSTITUTION POUR LE CANTON DE BERNE,
du 31 juillet 1846

ART. 25. — [Les membres du Grand Conseil] reçoivent, pour leur présence aux séances, et pour leur transport aux sessions, aller et retour, une indemnité que la loi déterminera (D. 1^{er} avril 1875)].

ART. 26. — Le Grand Conseil élit dans son sein, et chaque fois pour une année, son président, lequel n'est pas rééligible pour l'année suivante. — Le président du Grand Conseil a le droit de prendre en tout temps connaissance des actes du Conseil exécutif. — Il reçoit pour les fonctions de sa charge une indemnité que la loi déterminera.

ART. 29. — Pour les délibérations et les décisions du Grand Conseil, la présence de 80 membres au moins est nécessaire.

ART. 30. — Chaque projet de loi doit, avant sa discussion définitive, être porté à temps à la connaissance du peuple. La loi déterminera la forme de cette publication. — Tout projet d'une loi permanente sera, en outre, soumis à deux débats devant le Grand Conseil, et cela de telle sorte qu'il y ait un intervalle de trois mois au moins entre le premier et le second débat.

ART. 31. — Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit la mise en délibération d'une affaire. — Il a aussi le droit de demander, au sein du Grand Conseil, des renseignements sur tout

objet relatif à l'administration de l'Etat. — Aucun membre ne peut être l'objet de recherches judiciaires pour ses discours dans l'assemblée du Grand Conseil. Il n'en est responsable que vis-à-vis de ce corps. — Aucun membre ne peut, pendant les sessions, être arrêté ou soumis à une enquête criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation du Grand Conseil.

ART. 32. — Les séances du Grand Conseil sont publiques. Elles pourront, par exception, et quand le bien de l'Etat commande le secret momentané d'une discussion, avoir lieu à huis clos, en suite d'une décision préalable de l'assemblée. — Les délibérations du Grand Conseil, le budget des recettes et des dépenses, l'état de la fortune, ainsi que les comptes de l'Etat, seront communiqués au peuple, par extraits aussi substantiels que possible.

ART. 33. — Le Grand Conseil s'assemble régulièrement deux fois par année. Il se réunit à l'extraordinaire lorsque son président ou le Conseil-exécutif le trouve nécessaire, ou quand vingt membres en font la demande par écrit. — La convocation aux sessions se fait par le président. — Le Grand Conseil s'ajourne ou clôt ses sessions suivant qu'il le juge à propos.

ART. 99. — Lors de leur entrée en fonctions, les membres des autorités de l'Etat... prêtent le serment suivant: « *Je promets et je jure de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge. — Aussi vrai que Dieu m'assiste, sans dol ni fraude !* »

II. RÈGLEMENT

REGLEMENT DU GRAND CONSEIL DU CANTON DE BERNE

(20 mai 1901).

SOMMAIRE

- TITRE I^{er}. — Convocation du Grand Conseil et opérations constitutives (art. 1-10).
TITRE II. — Du bureau du Grand Conseil (art. 11-16).
TITRE III. — De la chancellerie (art. 17-24).
TITRE IV. — Des commissions (art. 25-33).
TITRE V. — De la discussion (art. 34-52).
TITRE VI. — Des motions et des interpellations (art. 53-55).
TITRE VII. — De la votation (art. 56-61).
TITRE VIII. — Des élections (art. 62-66).
TITRE IX. — Des plaintes contre les arrêtés du Grand Conseil (art. 67).
TITRE X. — Des indemnités (art. 68-72).
TITRE XI. — Dispositions finales (art. 73).

TITRE PREMIER

Convocation du Grand Conseil et opérations constitutives.

ART. 1. Sessions ordinaires. — Le Grand Conseil se réunit régulièrement deux fois par an, à Berne :

a. Pour une session de printemps, dans l'année d'une nouvelle législature, le premier lundi de juin, et dans les autres années, le troisième lundi de mai ;

b. Pour une session d'automne, le troisième lundi de novembre.

Sessions extraordinaires. — Des sessions extraordinaires ont lieu :

a. Lorsqu'elles sont jugées nécessaires, soit par le président du Grand Conseil, soit par le Conseil exécutif, ou lorsque vingt députés demandent par écrit la convocation (art. 32, Const.), ou lorsque celle-ci est décidée par le Grand Conseil lui-même ;

b. Quatorze jours au plus tard après un renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil, en vertu de l'art. 22 de la Constitution cantonale.

ART. 2. Convocation. — Le Grand Conseil est convoqué :

a. Par le Conseil exécutif, au début d'une nouvelle législature ou pour la session qui suit un renouvellement intégral extraordinaire du Grand Conseil ;

b. Par le président du Grand Conseil, dans tous les autres cas (art. 32, Const.). Les lettres de convocation seront envoyées, le cas d'urgence réservé, dix jours au moins avant celui qui a été fixé pour l'ouverture de la

session. Elles contiendront l'énumération des objets à traiter et, pour les sessions ordinaires, le tableau des autres affaires encore pendantes devant le Grand Conseil. Elles seront accompagnées de tous les projets imprimés dont le Grand Conseil doit s'occuper.

ART. 3. Convocation sous serment. — Le Grand Conseil est convoqué sous serment, si l'assemblée elle-même, son président ou le Conseil-exécutif l'estime nécessaire.

Toutes les fois qu'il s'agit de prendre des décisions entraînant une diminution du capital de la fortune publique ou de décréter des emprunts, les membres du Grand Conseil doivent être convoqués sous serment.

ART. 4. Commencement et durée des séances. — Le premier jour de la session, la séance commence à deux heures après midi ; il en est de même chaque lundi. Les autres jours, les séances ont lieu, dans la règle, à neuf heures du matin.

Exceptionnellement, le Grand Conseil peut décider d'avoir aussi des séances de relevée ou du soir.

Dans la règle, chaque séance dure quatre heures.

ART. 5. Obligation d'assister aux séances. — Les députés ont le devoir d'assister régulièrement aux séances. En cas d'empêchement, ils doivent communiquer par écrit au président les motifs de leur absence.

Le contrôle s'exerce par l'appel nominal qui a lieu à l'ouverture de chaque séance.

ART. 6. Quorum. — Pour la validité des délibérations et décisions du Grand Conseil, la présence de la majorité de tous ses membres est nécessaire (art. 28, Const.).

Le président est tenu d'office, en cas de doute, de s'assurer par un renouvellement de l'appel nominal si l'assemblée est en nombre pour délibérer. Les députés qui, sans avoir justifié leur absence, ne sont pas présents lors du renouvellement de l'appel nominal ou

lors d'une votation faite par appel nominal, n'ont pas droit à l'indemnité.

ART. 7. Constitution de l'assemblée. — Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil procède à sa constitution. Pendant cette opération, le doyen d'âge, ou, en cas de refus ou d'empêchement, le membre après lui le plus âgé de l'assemblée, occupe le fauteuil présidentiel jusqu'à l'élection du président.

Le président d'âge désigne des scrutateurs provisoires.

ART. 8. — Le Conseil exécutif fait un rapport sur les élections. Toutes les élections contre lesquelles des oppositions n'ont pas été formées sont validées.

Ensuite, le Grand Conseil passe à l'élection du bureau (art. 11), et à celle de la commission de vérification des pouvoirs (art. 26), qui est tenue de faire rapport dans le plus court délai possible sur les élections contestées.

Les membres dont l'élection est contestée doivent s'abstenir de prendre part à la discussion des plaintes qui les concernent.

Il est procédé à l'assermentation (art. 113, Const.) des nouveaux membres du Grand Conseil par le président de l'assemblée. Le serment du président élu après un renouvellement intégral est reçu par l'un des vice-présidents.

ART. 9. Tribune du public. — Une tribune est réservée au public.

Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite aux personnes placées dans la tribune. Celles qui contreviennent à cette défense peuvent être exclues sur l'ordre du président.

S'il y a trouble ou tumulte dans la tribune, le président, après une exhortation infructueuse, la fait évacuer et fermer. La séance est suspendue jusqu'à ce que l'ordre soit exécuté.

ART. 10. Journalistes. — Il sera assigné aux correspondants de journaux des places pour écrire commodément dans la salle des séances. En cas d'abus, ces places pourront leur être enlevées par le bureau du Grand Conseil.

TITRE II

Du bureau du Grand Conseil.

ART. 11. Composition du bureau et durée de ses fonctions. — Le bureau du Grand Conseil se compose d'un président, de deux vice-présidents et de quatre scrutateurs.

Il est élu, à chaque session ordinaire de printemps, pour la durée d'un an. Le bureau nommé après un renouvellement intégral du Grand Conseil entre en fonctions immédiatement après son élection; les autres années, la durée des fonctions du bureau commence au 1^{er} juin.

Le président n'est pas immédiatement rééligible. De même, après chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, les deux plus anciens scrutateurs ne sont pas rééligibles pendant un an. Lorsque plus de deux scrutateurs ont exercé leurs fonctions pendant une égale durée, le sort désigne ceux qui ne peuvent être réélus.

Les minorités seront équitablement représentées dans le bureau.

ART. 12. Président. — Le président a le devoir de sauvegarder les droits constitutionnels et les attributions du Grand Conseil, et de veiller à l'observation du règlement.

Il ouvre les séances et dirige les débats de l'assemblée.

Il fixe l'ordre dans lequel les objets à traiter seront

mis en délibération, sous réserve du droit de l'assemblée de modifier l'ordre du jour.

Il veille au maintien de l'ordre et prend à cet égard les mesures commandées par les circonstances (art. 47).

A la fin de chaque séance, le président indique l'ordre du jour de la séance suivante, et le fait afficher dans l'antichambre du Grand Conseil.

Il signe tous les actes émanant du Grand Conseil.

ART. 13. — Il a le droit de prendre en tous temps connaissance des délibérations du Conseil exécutif (art. 25, Const.).

ART. 14. Vice-présidents. — En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par les vice-présidents, d'après l'ordre de leur élection.

ART. 15. Scrutateurs. — Les scrutateurs proclament, à chaque votation, si la majorité est indubitable. Lorsqu'elle ne leur paraît pas telle, ou lorsque soit le président soit un membre de l'assemblée le demande, les votants doivent être comptés.

Ce dénombrement a lieu de la manière suivante: deux scrutateurs, chacun pour une division distincte de la salle, comptent à haute voix les suffrages sous le contrôle des deux autres scrutateurs.

Les scrutateurs prennent les dispositions nécessaires pour les votations au scrutin secret.

Ils pourvoient à l'exécution des ordres donnés par le président pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

En cas d'empêchement d'un scrutateur, le président lui désigne immédiatement un remplaçant et soumet cette nomination à l'approbation de l'assemblée.

Pour les élections, le bureau peut être renforcé par le nombre nécessaire de scrutateurs extraordinaires; ceux-ci sont nommés par le Grand Conseil, sur la proposition non obligatoire du président.

ART. 16. — Le bureau désigne dans une séance spé-

ciale, à laquelle tous ses membres présents sont tenus d'assister, les membres des commissions dont la nomination lui est attribuée par le Grand Conseil.

En règle générale, les séances du bureau devront avoir lieu pendant les sessions du Grand Conseil.

TITRE III

De la Chancellerie.

ART. 17. *Registre des affaires.* — La Chancellerie cantonale soigne les affaires de chancellerie du Grand Conseil.

Elle tient un registre de toutes les affaires soumises au Grand Conseil et de toutes les pièces qui lui sont adressées; il est fait mention dans ce registre de l'autorité au préavis de laquelle l'affaire a été renvoyée, ainsi que de la décision intervenue définitivement. Le registre doit se trouver pendant les séances à la disposition des membres du Grand Conseil.

Il sera distribué aux membres du Grand Conseil, lors de chaque session de printemps, un état imprimé des motions prises en considération, mais non encore liquidées.

ART. 18. *Secrétariat.* — Le chancelier rédige et signe le procès-verbal des séances, et il remplit les fonctions de secrétaire du bureau.

Si le chancelier est empêché, le président désigne, sous réserve de la ratification de l'assemblée, un secrétaire chargé de tenir le procès-verbal.

ART. 19. — En ce qui concerne le procès-verbal, on observera les prescriptions suivantes :

a. Il indiquera qui a présidé la séance, et combien de députés étaient présents ;

b. Il mentionnera les objets des délibérations avec toutes les propositions mises aux voix, les décisions prises sur les objets et propositions, dans toute leur teneur, et le nombre des suffrages lorsqu'ils ont été comptés ;

c. Les projets imprimés ayant servi de base aux délibérations, de même que tous les arrêtés du Grand Conseil, seront annexés au procès-verbal ;

d. Le procès-verbal ne sera considéré comme valable et ne sera dûment transcrit qu'après avoir été approuvé.

Il ne pourra auparavant en être fait des expéditions, ni délivré des copies ou extraits.

ART. 20. — Le procès-verbal est vérifié et contresigné par le président et par l'un des vice-présidents, ou éventuellement par l'un des scrutateurs ; il est déposé sur le bureau, pendant la séance suivante, afin que les députés puissent en prendre connaissance et, s'il y a lieu, formuler leurs observations. Si aucune rectification n'est demandée avant la levée de cette séance, le procès-verbal est considéré comme tacitement approuvé.

Lorsque des rectifications sont demandées, le président les porte à la connaissance du Grand Conseil, et l'approbation du procès-verbal doit avoir lieu par décision formelle de l'assemblée.

La rectification du procès-verbal peut aussi avoir lieu en ce qui concerne la rédaction ou les erreurs dans l'exposé, mais jamais elle ne peut modifier une décision rendue par le Grand Conseil.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président et l'un des vice-présidents.

ART. 21. *Traducteur.* — Un interprète est chargé de traduire toutes les propositions et l'exposé du président concernant l'ordre des votations (art. 56), ainsi

que de reproduire la substance des discours, aussi souvent que la demande en est faite.

ART. 22. **Publication des débats.** — Les débats sont sténographiés et reproduits dans un bulletin des séances du Grand Conseil. Ce bulletin publie les discours dans la langue dans laquelle ils ont été prononcés.

On portera de même à la connaissance du public :

a. Le budget des recettes et dépenses, l'état de fortune et le compte de l'Etat, sous forme d'extraits aussi détaillés que possible (art. 31, Const.) ;

b. Tous les projets de lois avant la seconde lecture, sous une forme qui sera chaque fois désignée par le Grand Conseil (art. 29, Const.).

En outre, on publiera en français, comme supplément à la *Feuille officielle du Jura*, un compte-rendu sommaire des débats du Grand Conseil ; ce compte-rendu contiendra le tableau des objets à traiter, les noms des orateurs, un résumé de leurs discours, les propositions et les résultats des votations.

ART. 23. **Lecture des actes.** — Tous actes quelconques, propositions, pétitions, etc., qui n'ont pas été distribués imprimés, doivent être lus, s'il en est fait la demande. Sont exceptés seulement les rapports des commissions, dans le cas où ils sont présentés oralement par les rapporteurs.

ART. 24. **Huissiers.** — La Chancellerie cantonale pourvoira à la nomination des huissiers nécessaires pour le service du Grand Conseil, de son bureau et de ses commissions.

TITRE IV

Des commissions.

ART. 25. **Commissions permanentes.** — Après sa constitution conformément aux dispositions de l'article 8 et

l'élection du Conseil exécutif, le Grand Conseil nomme dans son sein, et pour la durée de la législature, les commissions permanentes suivantes :

- a. Une commission de vérification des pouvoirs ;
- b. Une commission de justice ;
- c. Une commission d'économie publique.

Ces commissions se constituent elles-mêmes. Le membre élu avec le plus de voix convoque la commission pour la première séance.

ART. 26. **Commission de vérification des pouvoirs.** — La commission de vérification des pouvoirs se compose de cinq membres.

Elle examine, en cas d'opposition, tous les procès-verbaux et dossiers des élections, comme aussi le rapport du Conseil exécutif, et soumet ses propositions à l'assemblée.

ART. 27. **Commission de justice.** — La commission de justice se compose de sept membres.

Elle préavise sur les pétitions et les plaintes adressées au Grand Conseil, examine le rapport et la gestion de la Cour suprême et du procureur général et soumet ses propositions à l'assemblée. Le Grand Conseil peut aussi renvoyer d'autres affaires de justice à la commission.

ART. 28. **Commission d'économie publique.** — La commission d'économie publique se compose de neuf membres.

Elle est chargée de vérifier le compte d'Etat, le budget, les demandes de crédit qui n'y sont pas prévues, les propositions d'emprunt, le rapport sur l'administration de l'Etat et la gestion des Directions du Conseil exécutif, et de présenter là-dessus des rapports au Grand Conseil, comme aussi notamment sur le point de savoir si les crédits votés ont reçu un emploi conforme et n'ont pas été dépassés.

Si elle découvre des déficiences ou des abus dans

l'administration, elle proposera au Grand Conseil les moyens d'y remédier.

ART. 29. — Aucun membre du Grand Conseil ne peut, pendant plus de deux législatures successives, faire partie d'une seule et même commission permanente.

ART. 30. *Commissions spéciales.* — Le grand Conseil peut toujours, pour l'examen préalable d'une affaire, nommer une commission spéciale.

Le président fait désigner par l'assemblée, dans la première séance de chaque session, les objets qui doivent être renvoyés à l'examen d'une commission, et il la consulte également sur le point de savoir si les membres de la Cour suprême seront invités à prendre part à des délibérations. Ces questions seront aussi immédiatement résolues pour toute affaire qui arriverait ultérieurement.

Si le Grand Conseil agréé la nomination d'une commission, il décide de combien de membres elle se composera. Le bureau désigne ensuite ces membres, à moins que l'assemblée ne s'en réserve formellement la nomination.

Lorsque le bureau nomme une commission, il doit, autant que possible, en choisir les membres parmi les députés qui depuis longtemps n'ont plus fait partie d'aucune commission. Aucun député ne peut faire partie en même temps de plus de trois commissions spéciales.

Le bureau, ou l'assemblée si c'est elle qui nomme, désigne toujours aussi le président et le vice-président de la commission.

Le membre nommé président convoque la commission et veille à ce qu'elle s'acquitte à temps de la tâche qui lui incombe.

ART. 31. *Droits des commissions.* — Les commissions ont, pour la discussion de leurs propositions, le droit

de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et actes du Conseil exécutif et de ses Directions; elles peuvent de même, aussi souvent qu'elles le trouvent désirable, inviter les membres du Conseil exécutif à venir leur donner des renseignements.

ART. 32. *Obligation d'accepter une nomination comme membre d'une commission.* — Les membres du Grand Conseil sont tenus d'accepter leur nomination comme membres des commissions.

Un député qui fait déjà partie de deux commissions peut toutefois refuser une nomination comme membre d'une troisième.

ART. 33. *Représentation des minorités.* — Les minorités du Grand Conseil devront toujours être équitablement représentées dans les commissions (art. 25, dernier §, Const.).

TITRE V

De la discussion.

ART. 34. *Publicité des séances.* — En règle générale, les séances du Grand Conseil sont publiques (art. 31, Const.).

ART. 35. *Introduction des objets à traiter.* — Le Grand Conseil traite les objets qui rentrent dans ses attributions:

a. En suite d'une proposition du Conseil exécutif ou d'une commission du Grand Conseil;

b. En suite d'une proposition émanant d'un ou de plusieurs de ses membres.

ART. 36. *Compte d'Etat, rapport sur l'administration de l'Etat et budget.* — Dans la session ordinaire de printemps seront discutés le compte d'Etat et le rapport sur l'administration de l'Etat pour l'exercice de l'année

écoulée, et le budget pour l'exercice de l'année suivante le sera dans la session ordinaire d'automne.

Le compte d'Etat, de même que le rapport sur l'administration de l'Etat et le projet de budget du Conseil exécutif, doivent toujours être envoyés aux députés assez tôt pour qu'ils puissent les soumettre à un examen approfondi.

ART. 37. Lois et décrets. — La délibération sur les projets de lois et de décrets a lieu sur la base d'un projet présenté par le Conseil exécutif, et amendé, s'il y a lieu, par la commission nommée par le Grand Conseil en vertu de l'article 30. Toutefois, la délibération pourra aussi s'engager sur un projet élaboré par la commission.

ART. 38. Conseil exécutif. — Le Conseil exécutif assiste aux séances du Grand Conseil et fait présenter un rapport sur toutes les affaires au sujet desquelles il est invité à donner son préavis. Il a le droit de présenter aussi des propositions.

Ce même droit appartient également à chacun de ses membres.

Le Conseil exécutif doit adresser au Grand Conseil un rapport écrit sur tous les objets qu'il soumet à ses délibérations et sur tous ceux que le Grand Conseil lui renvoie pour examen ; ce rapport peut toutefois être complété oralement.

Dans les opérations électorales et dans d'autres cas, les membres du Conseil exécutif se retirent aussi souvent que le Grand Conseil l'exige (art. 42, Const.).

ART. 39. Cour suprême. — Les membres de la Cour suprême assistent aux séances du Grand Conseil, pour prendre part à la discussion des lois, aussi souvent qu'ils y sont invités (art. 55, Const.).

ART. 40. Forme de la discussion. — Le président expose à l'assemblée l'objet de la discussion ; puis il fait exposer ou lire dans les deux langues, pour autant qu'ils

n'ont pas été imprimés et distribués, les rapports concernant cet objet.

Chaque membre du Conseil exécutif ou de la commission a le droit de compléter le rapport, ou, s'il ne l'approuve pas, de développer son opinion.

Lorsque deux autorités (par exemple, le Conseil exécutif et une commission) se sont préalablement occupées d'un objet, celle des deux qui l'a introduit rapporte d'abord, puis vient le tour de celle qui a été appelée à préavis.

ART. 41. Devoirs des orateurs. — Le président déclare ensuite la discussion ouverte.

Les députés parlent debout, de leurs places.

En s'adressant à l'assemblée, ils se servent de la formule : « *Monsieur le Président et Messieurs !* »

Aucun député ne doit prendre la parole avant qu'elle lui ait été accordée par le président.

Nul ne peut parler plus de deux fois sur le même objet.

Les rapporteurs du Conseil exécutif ou des commissions doivent néanmoins toujours être entendus, lorsqu'ils ont des rectifications à présenter.

ART. 42. — Les orateurs doivent s'exprimer avec clarté et précision, sans digressions étrangères au sujet, en termes convenables, ainsi qu'avec les égards dus aussi bien à l'assemblée qu'à chacun de ses membres, et en évitant par conséquent les insinuations offensantes.

ART. 43. Ordre de la discussion. — Lorsque la discussion générale est ouverte, le président inscrit les orateurs et leur accorde la parole en suivant l'ordre dans lequel elle est demandée. Les inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'après que la discussion a été déclarée ouverte.

Le même orateur ne peut obtenir la parole une

seconde fois sur un même objet, tant qu'un membre qui n'a pas encore parlé la demande.

ART. 44. **Le président prenant part à la discussion.** — Lorsque le président veut parler comme membre de l'assemblée, il doit demander la parole au vice-président, qui en informe l'assemblée, et accorde la parole au président quand vient son tour.

Pendant que le président parle, le fauteuil est occupé par le vice-président.

ART. 45. **Défense de lire un discours, et rappel à la question.** — La lecture de discours écrits est interdite.

Le président doit rappeler à la question l'orateur qui s'en écarte trop.

ART. 46. **Propositions.** — Le membre qui fait une proposition est tenu de la formuler et, si le président le demande, de la lui remettre par écrit.

Les propositions qui ne sont pas directement en rapport avec l'objet en délibération sont traitées comme des motions.

ART. 47. **Rappel à l'ordre.** — Lorsqu'un orateur viole les convenances parlementaires, et notamment lorsqu'il se permet des propos blessants pour l'assemblée ou des membres de celle-ci, le président est tenu de le rappeler à l'ordre, soit d'office, soit sur décision du Grand Conseil.

En outre, dans des cas graves, ou en cas de deuxième rappel à l'ordre, le Grand Conseil a le droit d'exclure l'orateur de la séance.

ART. 48. **Motion d'ordre.** — Si, au cours de la discussion, il est fait une motion d'ordre tendant par exemple à l'ajournement indéfini ou à terme, au renvoi à une commission, etc., la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été voté sur la motion d'ordre.

ART. 49. **Clôture de la discussion.** — Lorsque la clôture de la discussion est proposée, elle doit être immé-

diatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus accordée qu'aux membres qui l'avaient demandée avant la votation.

ART. 50. **Réouverture de la discussion.** — Quand personne ne demande plus la parole, le président déclare la discussion close. La formule de clôture est la suivante : « *La discussion est close* ». Une fois la clôture prononcée, la parole n'est plus accordée.

ART. 51. — Si l'objet mis en délibération comprend plusieurs articles, il est loisible au président et à chaque membre de demander, après la discussion des articles, qu'on revienne sur l'un ou l'autre de ceux-ci. L'assemblée prononce, sans débat, sur cette proposition. Si elle est adoptée, l'assemblée délibère de nouveau librement sur les articles auxquels se rapporte sa décision.

ART. 52. **Commission de rédaction.** — Les projets de loi peuvent, après la seconde lecture, être renvoyés à une commission spéciale de rédaction, en vue d'une vérification et mise au point du texte.

TITRE VI

Des motions et des interpellations.

ART. 53. **Motions.** — Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander par écrit qu'un objet soit mis en discussion (art. 30, Const.).

Toute motion doit être remise au président, qui en donne lecture.

Une motion ne peut être traitée qu'après être restée déposée sur le bureau pendant vingt-quatre heures après sa communication à l'assemblée.

Lorsqu'il s'agit de motions faites à l'occasion de la

discussion du budget, du compte d'Etat et du rapport sur l'administration de l'Etat, elles doivent, dans la règle, être traitées à la fin des débats, immédiatement avant la votation finale.

ART. 54. — Lorsque la motion est mise en discussion, le président invite d'abord son auteur, ou l'un de ses auteurs, s'il y en a plusieurs, à en développer les motifs; après quoi la discussion générale est ouverte. Après la clôture du débat, l'assemblée décide si elle veut prendre la motion en considération.

En cas d'affirmative, elle la renvoie, si elle ne veut pas prendre immédiatement elle-même une décision sans préavis, soit au Conseil exécutif soit à une commission.

ART. 55. *Interpellations.* — Chaque membre du Grand Conseil a le droit de demander en séance des renseignements sur tout objet relatif à l'administration de l'Etat (art. 30, Const.).

L'interpellation doit être remise par écrit au président, qui en donne lecture à l'assemblée et la transmet ensuite au Conseil exécutif. Le président du Grand Conseil fixe l'époque où elle viendra en discussion. Une interpellation, à moins de n'avoir été remise qu'à la dernière séance, doit cependant toujours être discutée au cours de la session.

En cas d'urgence, le président peut permettre à l'interpellant d'adresser oralement sa question. Le Conseil exécutif peut, ou bien y répondre immédiatement, ou demander que sa réponse soit mise à l'ordre du jour d'une séance subséquente. Les explications données, le débat est clos et il n'y a ni discussion ni votation. Toutefois, l'interpellant a encore le droit de faire une simple déclaration pour dire s'il est satisfait de la réponse du Conseil exécutif, ou s'il veut transformer son interpellation en motion.

TITRE VII

De la votation.

ART. 56. *Position de la question.* — Avant la votation, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée décide.

ART. 57. *Ordre de la votation.* — Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale.

S'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont mises aux voix successivement, et chaque député ne peut voter que pour une de ces propositions. Lorsque l'assemblée a voté sur toutes, et qu'aucune n'a obtenu la majorité, elle vote pour savoir laquelle des deux propositions qui ont réuni le moins de voix doit être éliminée. Il est ensuite procédé de la même manière avec celles qui restent, et on continue ainsi jusqu'à ce qu'une proposition obtienne la majorité absolue.

Lorsqu'il s'agit de nombres, le plus fort ou le plus faible est d'abord mis aux voix, selon que l'un ou l'autre est proposé par l'autorité préconsultative, ou se rapproche le plus de sa proposition.

ART. 58. *Division.* — En votant un sous-amendement, on ne s'oblige pas pour autant à voter l'amendement même, et l'acceptation d'un amendement ne suppose pas non plus nécessairement l'acceptation de la proposition principale.

Lorsqu'une question est divisible, la division est de droit dès qu'elle est demandée par un membre. Dans les questions complexes, elle doit toujours avoir lieu.

Nul ne peut être astreint à voter.

ART. 59. *Modes de voter.* — La votation a lieu par assis et levé.

Il est procédé à la contre-épreuve, si elle est demandée.

La votation a lieu par appel nominal, lorsque la demande en est appuyée par vingt membres au moins. Les noms des votants sont alors inscrits au procès-verbal.

Quand il s'agit de se prononcer sur des demandes en naturalisation et des recours en grâce au sujet desquels il existe des propositions divergentes, le vote doit avoir lieu au scrutin secret.

ART. 60. Majorité absolue et majorité des deux tiers. — Pour la validité des décisions du Grand Conseil, il faut :

a. Une majorité des deux tiers des votants pour la votation finale, aussi bien en première qu'en seconde lecture, sur tout projet concernant une révision partielle de la Constitution (art. 102, 2^e §, Const.);

De même, lorsqu'il s'agit d'accorder la naturalisation (Loi de 1816, sur la police des étrangers, art. 79) ;

b. La majorité de tous les membres du Grand Conseil, lorsqu'il s'agit de décisions concernant la diminution de la fortune de l'Etat (art. 26, n^o 10, Const.) et concernant des emprunts à contracter (art. 27 de la loi du 31 juillet 1872).

Dans tous les autres cas, il suffit de la majorité des votants.

ART. 61. Vote du président. — Dans les votations par assis et levé et à la simple majorité, le président ne vote que s'il y a partage. Il peut alors motiver son vote, sans quitter le fauteuil.

TITRE VIII

Des élections.

ART. 62. Mode de procéder. — Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins distribués par les

scrutateurs. Les décisions qui ont le caractère d'un choix peuvent, de même, être soumises à un vote au scrutin secret.

Les bulletins sont recueillis par les huissiers ou par les scrutateurs, puis comptés par ceux-ci. Si leur nombre excède celui des bulletins distribués, le scrutin est nul et doit être recommencé ; si leur nombre est égal ou inférieur à celui des bulletins distribués, le scrutin est valable.

ART. 63. Dépouillement. — Les prescriptions suivantes sont applicables pour le dépouillement du scrutin :

a. Les bulletins portant des désignations si défectueuses qu'il n'est pas possible de savoir au juste pour qui on a voté, sont nuls en ce qui concerne les noms écrits d'une manière indistincte ;

b. Les bulletins portant des désignations générales, telles que « Les anciens », « Les titulaires actuels », etc. sont valables ;

c. S'il y a sur un bulletin plus de noms que de personnes à élire, les derniers noms qui s'y trouvent de trop ne sont pas comptés ;

d. Si un bulletin porte plusieurs fois le même nom pour la même place, ce nom n'est compté qu'une fois ;

e. Les bulletins contenant moins de noms qu'il n'y a de personnes à élire sont quand même valables.

ART. 64. — Celui qui a réuni la majorité absolue est élu. La majorité absolue est calculée sur le nombre des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépassait celui des nominations à faire, la préférence sera réglée par le nombre des suffrages.

Si deux ou plusieurs personnes qui, pour une des raisons prévues par la loi, s'excluent mutuellement de l'élection ont été nommées, et qu'ensuite elles ne veuil-

lent pas s'entendre pour écarter la difficulté, celle qui a obtenu le plus de voix est proclamée élue.

Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, ou ne donne qu'un résultat incomplet, il ne reste, pour les tours suivants, en élection, dans l'ordre des voix obtenues, qu'un nombre de noms au plus double de celui des places à pourvoir.

S'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le président fait décider de l'élection par le sort.

ART. 65. Validité des élections non contestées en temps utile. — Dès qu'il a été procédé à l'assermentation d'un élu, ou que la séance a été levée, ou qu'il a été procédé à une autre élection, ou passé à une autre affaire, la validité d'une élection ne peut plus être contestée pour vice de forme.

Les bulletins rentrés doivent être détruits immédiatement après la séance.

ART. 66. Communication du résultat. — Le président communique à l'assemblée le résultat de chaque opération électorale.

TITRE IX

Des plaintes contre les arrêtés du Grand Conseil.

ART. 67. Plaintes. — Le Conseil exécutif est, en règle générale, chargé de la rédaction des réponses aux plaintes portées contre les arrêtés du Grand Conseil. Il est toutefois loisible au Grand Conseil de prendre, le cas échéant, une autre décision à cet égard.

TITRE X

Des indemnités.

ART. 68. Indemnités de présence et de route. — Les membres du Grand Conseil reçoivent une indemnité de

présence de sept francs par séance lorsqu'il n'y a qu'une séance par jour, et de cinq francs lorsqu'il y a deux séances. Les députés résidant à plus de cinq kilomètres de la capitale, qui assistent aux séances du samedi et du lundi suivant, touchent aussi l'indemnité pour le dimanche.

Il est alloué aux députés une indemnité de route de trente centimes par kilomètre, aller et retour compris, pour le trajet qui ne peut se faire avec le chemin de fer. Les députés qui ne résident pas à plus de cinq kilomètres de la capitale n'ont droit à aucune indemnité de route.

Le député qui a assisté aux séances pendant plus de six jours dans la même session reçoit double indemnité de route.

ART. 69. Contrôle. — N'ont droit à l'indemnité de présence que les députés qui répondent à l'appel, ou qui arrivent dans l'espace d'une heure après l'ouverture de la séance et s'annoncent au bureau.

Les scrutateurs sont tenus d'arrêter définitivement, une heure après l'ouverture de la séance, les feuilles de présence servant à établir le compte des indemnités dues à chacun des membres.

ART. 70. Indemnités des membres des commissions. — Ont droit aux mêmes indemnités de présence et de route que les députés qui assistent aux séances, les membres qui, en dehors des sessions, assistent aux réunions des commissions. Pour les travaux spéciaux qui ont été confiés à l'un ou l'autre de ses membres, la commission fixe le chiffre de l'indemnité.

ART. 71. Indemnité du président. — Le président du Grand Conseil, ou en cas d'empêchement son remplaçant, reçoit pour chaque journée de séance une indemnité de vingt francs, son indemnité de député comprise.

ART. 72. Indemnité des scrutateurs. — Chaque scrutateur, ou son remplaçant, reçoit par journée de présence

une indemnité de douze francs, son indemnité de député comprise.

TITRE XI

Dispositions finales.

ART. 73. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 1901 et sera inséré au *Bulletin des lois*. Il abroge toutes dispositions contraires, et notamment le règlement du Grand Conseil du 7 mars 1894.

2. FRIBOURG

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution, du 24 mai 1857, art. 41, 42 à 44, 48.

II. RÈGLEMENT :

Règlement du Grand Conseil, du 25 mai 1872.

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

CONSTITUTION DU 24 MAI 1837

ART. 41. — Le Grand Conseil nomme pour une année son président, lequel n'est pas rééligible pour l'année suivante.

Les membres du pouvoir exécutif ne peuvent être promus à cette charge.

ART. 42. — Le Grand Conseil se réunit de plein droit le 1^{er} mardi de mai et le 2^e mardi de novembre.

Il est convoqué extraordinairement :

- a) Chaque fois que son président le juge nécessaire ;
- b) A la demande du pouvoir exécutif ;
- c) Lorsque vingt membres du Grand Conseil le demandent par une requête motivée, signée et remise au président.

La convocation extraordinaire du Grand Conseil se fait par son président avec indication des objets à traiter.

ART. 43. — Le Grand Conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

ART. 44. — Les séances du Grand Conseil sont publiques ; toutefois elles pourront, par exception, avoir lieu à huis clos, en suite d'une décision préalable.

ART. 48. — Les députés, sauf les exceptions déterminées par la loi, reçoivent une indemnité.

II. RÈGLEMENT

RÈGLEMENT DU GRAND CONSEIL (1),

du 25 mai 1872.

SOMMAIRE

TITRE I. — *Constitution du Grand Conseil* (art. 1-7).

TITRE II. — *Bureau et commissions du Grand Conseil*.

Section I. — (2) (art. 8-23).

Section II. — De la présidence (art. 24-29).

Section III. — Des scrutateurs (art. 30-31).

Section IV. — Secrétariat du Grand Conseil (art. 32-40).

Section V. — Des huissiers (art. 41).

TITRE III. — *Délibérations du Grand Conseil*.

Section I. — Des sessions (art. 42-46).

Section II. — Des séances (art. 47-59).

Section III. — Des objets de la délibération et du mode de délibérer (art. 60-74).

Section IV. — Des votations (art. 75-86).

Section V. — Des propositions (art. 87-92).

Section VI. — Des élections (art. 93-100).

Section VII. — Des récusations (art. 101-107).

Section VIII. — Ordre à observer dans les séances (art. 108-115).

TITRE IV. — *Dispositions transitoires* (art. 116-117).

(1) RÈGLEMENT DU GRAND CONSEIL, du 25 mai 1872. — Fribourg, Fribourg, 1872.

(2) Cette section n'a point de titre dans l'édition officielle citée à la note précédente et utilisée dans le présent Recueil (*Note des traducteurs*).

TITRE PREMIER

Constitution du Grand Conseil.

ART. 1. — Après chaque renouvellement intégral du Grand Conseil, celui-ci est convoqué par le Conseil d'Etat, dans un terme qui ne peut excéder un mois depuis le jour de la première réunion des assemblées électorales, afin de procéder à sa constitution.

Le Grand Conseil, jusqu'à sa constitution définitive, est présidé par le doyen d'âge, qui forme le bureau provisoire de quatre scrutateurs.

ART. 2. — Le Grand Conseil prononce sur la validité des élections des députés, à la suite du rapport du Conseil d'Etat et de la commission établie à cet effet.

ART. 3. — Après un renouvellement intégral du Grand Conseil, tous les citoyens élus députés, que les élections soient contestées ou non, ont le droit de prendre part à la vérification des pouvoirs et à la nomination de la commission chargée de l'examen préalable de ces pouvoirs et, cas échéant, des réclamations ; ils sont néanmoins tenus de se retirer avec leurs parents lors de la discussion des réclamations qui les concernent personnellement. Si leur élection est annulée, ils s'abstiennent de toute participation ultérieure aux délibérations.

On procède à la vérification des pouvoirs dans l'ordre légal des cercles.

ART. 4. — Le Grand Conseil nomme, à la majorité absolue des suffrages, une commission de sept mem-

bres, chargée spécialement de l'examen de toutes les pièces du dossier électoral.

Sont incompatibles avec les fonctions de membre de la commission la charge de conseiller d'Etat et celle des préfets qui ont informé. La commission prépare son rapport, si possible, pour le lendemain.

Si un supplément d'enquête lui paraît nécessaire, le Grand Conseil en décide.

ART. 5. — La vérification des pouvoirs étant terminée, le Grand Conseil, sous réserve toutefois que les élections validées forment la majorité des députés, procède à la nomination de son bureau définitif.

ART. 6. — Le Grand Conseil, ainsi constitué, se rend le lendemain, en cortège, du local des séances à la Collégiale de Saint-Nicolas, pour assister à un office solennel.

Les membres des deux confessions se réunissent ensuite à la salle des séances pour la prestation du serment constitutionnel.

Les députés élus par suite de vacances accidentelles ne sont admis à prêter serment qu'après la validation de leur élection, conformément aux articles ci-dessus mentionnés.

ART. 7. — La formule du serment est la suivante :

« *En présence du Dieu Tout-Puissant, je jure d'observer et de maintenir fidèlement la Constitution et les lois de l'Etat, de respecter les lois et les libertés du peuple et des citoyens, et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de mon mandat, aussi vrai que Dieu m'assiste !* ».

Le président prête d'abord serment entre les mains du vice-président ; chaque député répond ensuite à l'appel nominal : « *Je le jure* ».

TITRE II

Bureau et commissions du Grand Conseil.

SECTION I

ART. 8. — Le Grand Conseil nomme pour une année son président, lequel n'est pas rééligible pour l'année suivante.

Les membres du pouvoir exécutif ne peuvent être promus à cette charge.

ART. 9. — Le Grand Conseil nomme pareillement pour une année son 1^{er} et son 2^e vice présidents chargés de remplacer le président en cas d'absence, d'empêchement ou de récusation.

ART. 10. — Le bureau est complété par l'élection de quatre scrutateurs élus pour une année.

ART. 11. — Les fonctions du secrétariat sont remplies par le chancelier d'Etat ou, en cas d'empêchement grave de celui-ci, par le vice-chancelier.

Afin de l'aider dans son travail, le Grand Conseil lui adjoint un second secrétaire, qui est assermenté par ce Corps. Le chancelier signe les expéditions du Grand Conseil en qualité de 1^{er} secrétaire, son adjoint en qualité de 2^e secrétaire.

ART. 12. — Le Grand Conseil nomme, dans son sein, à la majorité absolue, trois commissions permanentes, savoir :

- a) Commission d'économie publique ;
- b) Commission des grâces ;
- c) Commission des pétitions.

Chaque commission nomme ses rapporteurs.

ART. 13. — Ces trois commissions sont composées chacune de cinq membres, élus par le Grand Conseil

à la fin de la session de novembre, pour l'exercice de l'année suivante. — Les membres du Conseil d'Etat et les comptables de l'Etat ne peuvent point faire partie de la commission d'économie publique.

ART. 14. — Les devoirs de la *Commission d'économie publique* consistent :

a) A examiner et à discuter les budgets de l'Etat et de ses diverses administrations, avant leur présentation au Grand Conseil ;

b) A vérifier les comptes de l'Etat et de ses diverses administrations, ainsi que les comptes des chemins de fer de l'Etat, à rédiger avant leur passation un rapport fidèle, tant sur leur intégralité et leur exactitude que sur la question de savoir si les fonds alloués par le budget ont reçu leur destination ;

c) A examiner et à discuter le compte-rendu de l'Etat et les rapports de gestion des chemins de fer de l'Etat ;

d) A préavis sur les acquisitions ou ventes des domaines de l'Etat.

Les membres de cette commission se répartissent l'examen de l'administration de chaque Direction avant de se réunir pour l'examen général du compte-rendu.

Ce travail doit se faire dans l'intervalle des sessions de mai et de novembre ; le rapport de la commission est communiqué au Conseil d'Etat. Celui-ci doit lui transmettre ses contr'observations dans le délai fixé par elle, afin que le Grand Conseil puisse, dans la session ordinaire suivante, discuter les matières.

ART. 15. — Le compte-rendu, le rapport de la commission et les observations du Conseil d'Etat demeurent déposés sur le bureau du Grand Conseil, au moins quatre jours avant la délibération.

ART. 16. — Le Grand Conseil délibère sur chaque

objet du rapport séparément, et ses décisions sont transmises au Conseil d'Etat.

ART. 17. — La *Commission des grâces* est chargée de préavisier sur toutes les demandes en grâce présentées au Grand Conseil et sur leur admissibilité.

ART. 18. — Toutes les adresses, pétitions ou plaintes des autorités, des particuliers, des communes ou des corporations reconnues par l'Etat, soumises au Grand Conseil, sont renvoyées à la *Commission des pétitions*, pour examen préalable et rapport au Grand Conseil, conformément au décret du 23 mai 1849 sur la matière.

ART. 19. — Le Grand Conseil peut renvoyer tout objet compris dans la sphère de ses attributions à l'examen et à la discussion préalable d'une *commission extraordinaire*, nommée à cet effet, et qui est dissoute par le fait de l'accomplissement de sa mission.

ART. 20. — La proposition de nommer une commission extraordinaire étant adoptée, celle-ci est nommée par le président et les scrutateurs.

Si, toutefois, une commission doit s'occuper de questions constitutionnelles ou de lois d'une nature générale et importante, ou si l'assemblée le décide, le Grand Conseil la nomme lui-même par bulletin de liste, à la majorité absolue des suffrages, après avoir déterminé le nombre des membres.

ART. 21. — Le membre élu avec le plus de suffrages est président des commissions du Grand Conseil. En cas d'égalité de suffrages, le sort en décide.

ART. 22. — Si le membre du Conseil d'Etat, chargé de rapporter sur le projet, n'est pas membre de la commission permanente ou extraordinaire nommée par le Grand Conseil, il sera convoqué à ses délibérations.

ART. 23. — Les membres du pouvoir exécutif qui ne sont pas députés au Grand Conseil ont voix consultative dans le sein de l'assemblée, ainsi que le droit

de faire des propositions sur les objets en délibération. Ils assistent aux séances.

SECTION II. — DE LA PRÉSIDENTE

ART. 24. — Le président veille à la stricte exécution du règlement, et à ce que l'ordre et la bienséance règnent dans l'assemblée.

ART. 25. — Il ouvre toutes les lettres adressées au Grand Conseil et en donne connaissance séance tenante ou, au plus tard, dans la première séance qui suit leur réception.

ART. 26. — Le président fixe l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées; cependant, l'assemblée peut modifier l'ordre indiqué par son président.

A la fin de chaque séance, il indique l'ordre du jour de la séance suivante et le fait afficher dans la salle.

Les propositions et les préavis avec les pièces qui s'y rapportent doivent, dans la règle, être déposés sur le bureau 24 heures au moins avant la délibération, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

ART. 27. — Le président peut émettre son opinion sur un objet en délibération, comme tout autre député; mais, pendant qu'il parle, la présidence est dévolue à son remplaçant. Lorsqu'il y a égalité de suffrages, sa voix décide. Dans les élections, il vote ainsi que chaque membre.

ART. 28. — Il porte la parole au nom du Grand Conseil; il signe tous les actes publics de cette autorité et y appose, s'il y a lieu, le sceau de l'Etat, dont le chancelier a la garde.

Il a l'inspection du bureau, veille à l'exactitude des expéditions et à la bonne tenue du protocole.

Au commencement de chaque session, il procède, accompagné des quatre scrutateurs, à l'examen des archives et des registres du Grand Conseil, et lui en fait rapport avant la clôture de la session.

ART. 29. — En cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents, les scrutateurs, dans l'ordre de leur nomination, occupent le fauteuil de la présidence.

SECTION III. — DES SCRUTATEURS

ART. 30. — Les scrutateurs font, en général et alternativement, le service immédiat du Grand Conseil ; ils préparent, en particulier, les opérations du scrutin secret et le dépouillent, comptent les suffrages par assis et levé, et indiquent le résultat de toutes les votations au président et au secrétaire.

ART. 31. — Ils sont chargés de l'appel nominal, au commencement de chaque séance, et chaque fois qu'il sera demandé, pour constater les absences et établir le tableau des indemnités allouées aux membres du Grand Conseil.

SECTION IV. — SECRÉTARIAT DU GRAND CONSEIL

ART. 32. — Le procès-verbal est rédigé par le chancelier d'Etat ou son adjoint. Celui-ci peut être pris en dehors du Grand Conseil.

ART. 33. — Le procès-verbal doit mentionner les objets de la délibération, les conclusions des rapporteurs des commissions, ainsi que toutes les propositions mises aux voix, les dispositions prises à l'égard de chacune d'elles et le nombre de voix lorsqu'elles

ont été comptées. Enfin, le procès-verbal contiendra le résumé substantiel de chaque opinion individuelle, avec mention du nom de l'orateur. Toutefois, les pensées et conclusions communes à plusieurs orateurs pourront être reproduites collectivement. Il est signé par le président et par le secrétaire.

Le registre des délibérations sera constamment à jour.

ART. 34. — Le procès-verbal de chaque séance est lu à l'ouverture de la séance suivante. Le Conseil l'approuve ou le modifie. Le bureau demeure chargé de la vérification du procès-verbal de la dernière séance d'une session.

ART. 35. — Les modifications au procès-verbal ne peuvent porter que sur la rédaction ou sur des erreurs commises. Dans aucun cas, une décision du Grand Conseil ne peut être changée à l'occasion du procès-verbal.

ART. 36. — Toutes les expéditions faites au nom du Grand Conseil sont contre-signées par le secrétaire fonctionnant.

ART. 37. — Le Grand Conseil a quatre registres principaux, qui sont :

1° Le registre des délibérations et autres opérations du Grand Conseil ;

2° Le registre de la correspondance ;

3° Un registre contenant toutes les lois, décrets et résolutions, dans l'ordre de date ;

4° Un état nominatif des membres du Grand Conseil, des commissions et de leurs membres, et de tous les magistrats et fonctionnaires à sa nomination.

Ces registres doivent correspondre entr'eux et être munis de répertoires.

ART. 38. — Le chancelier tient un état des objets renvoyés à l'examen du pouvoir exécutif ou d'une commission.

ART. 39. — Sur la demande d'un des membres de l'assemblée, il traduit du français en allemand ou, cas échéant, d'allemand en français, les questions mises en délibération ou en votation, ainsi que l'opinion qui vient d'être émise dans la discussion.

ART. 40. — Il exerce une surveillance spéciale sur la salle du Grand Conseil et ses dépendances, sur son service intérieur et son mobilier.

SECTION V. — DES HUISSIERS

ART. 41. — Pendant les sessions du Grand Conseil, des huissiers font le service du Grand Conseil, de son bureau et de ses commissions.

TITRE III

Délibérations du Grand Conseil.

SECTION I. — DES SESSIONS

ART. 42. — Le Grand Conseil se réunit de plein droit le premier mardi de mai et le deuxième mardi de novembre.

ART. 43. — Le Grand Conseil est convoqué extraordinairement par son président :

- 1° Chaque fois que le président le juge nécessaire ;
- 2° A la demande du pouvoir exécutif ;
- 3° Lorsque 25 membres le réclament par une requête signée, remise au président et contenant l'énumération des motifs.

ART. 44. — Pour les sessions ordinaires, le Conseil d'Etat transmet, quinze jours à l'avance, les tractanda au président du Grand Conseil.

Celui-ci envoie pour chaque session ordinaire ou extraordinaire une lettre de convocation aux députés, indiquant autant que possible les objets qui doivent être traités, le jour et l'heure de la réunion.

ART. 45. — Pour des affaires importantes, ou dans les circonstances urgentes, le président convoque sous l'obligation du serment. Tout membre qui, sans motifs légitimes, ne défère pas à cet appel viole son serment.

Dans ce cas, le Grand Conseil peut, après une information du pouvoir exécutif et sur son rapport, ordonner qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

ART. 46. — Le membre du Grand Conseil qui n'aurait pas assisté dutout à une session ordinaire, sans y avoir été autorisé, ou sans raisons légitimes dûment annoncées, sera censé démissionnaire.

SECTION II. — DES SÉANCES

ART. 47. — Le Grand Conseil se réunit tous les jours à 8 heures, du 1^{er} mai au 31 octobre ; à 9 heures, du 1^{er} novembre au 30 avril.

ART. 48. — Le président prononce la clôture de la session. Il peut toutefois consulter l'assemblée sur l'opportunité de proroger la session ou de renvoyer les affaires en traite à une prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

ART. 49. — Le Grand Conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

ART. 50. — Les membres sont tenus d'assister à toutes les séances du Conseil.

Lorsqu'un membre s'absentera, il devra faire connaître au président les motifs de son absence.

ART. 51. — Si un membre veut s'absenter pour plus de deux séances, il est tenu d'en informer le président, qui l'invitera à ne pas quitter son poste, s'il y a lieu de craindre que cette absence ne fasse descendre le nombre des membres au-dessous de celui fixé pour la validité des délibérations.

ART. 52. — Chaque séance commence par l'appel nominal, qui suit la lecture du procès-verbal. Les membres présents sont notés immédiatement après qu'ils ont répondu à l'appel de leurs noms. Ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal doivent s'annoncer aux scrutateurs.

Aucune présence n'est admise au tableau une heure après l'appel.

Le protocole fait mention des députés absents pendant la séance, c'est-à-dire qui ne se sont pas fait inscrire dans le délai fixé pour être portés sur la liste de présence.

ART. 53. — Toutes les fois que le nombre des membres présents descend au-dessous de celui requis pour la validité des délibérations, le président fait procéder à un second appel.

Le contre-appel a également lieu si cinq membres en font la demande.

Les membres absents au contre-appel sont privés de l'indemnité de séance.

ART. 54 (1). — Chaque membre du Grand Conseil présent à la séance a droit à l'indemnité suivante :

Le président (ou les vice-présidents, s'ils occupent le fauteuil de la présidence) 12 francs par jour; toutefois, lorsque le président fonctionne comme membre

(1) Les articles 54 et 55 ont été modifiés par la loi du 6 mai 1903.

d'une commission, en dehors des sessions, il ne perçoit que l'indemnité ordinaire de député ;

Les membres habitant la ville ou sa banlieue, 5 francs;

Les membres externes, 10 francs.

Les députés présents la veille et le lendemain d'un jour férié perçoivent l'indemnité réglementaire pour le dimanche ou le jour de fête compris dans l'intervalle des séances.

L'indemnité de route pour l'ouverture et la clôture de la session est fixée à 1 franc par lieue de distance du domicile réel au chef-lieu ; les lieues de chemin de fer ne comptent que pour moitié. Il n'y a point d'indemnité de route durant les sessions.

Les membres des commissions ont droit aux mêmes indemnités pour séances hors des sessions du Grand Conseil.

ART. 55. — Le chancelier faisant les fonctions de secrétaire, ainsi que le secrétaire-adjoint, reçoivent une indemnité de 20 francs par jour de séance; s'ils sont députés au Grand Conseil, ils ne reçoivent pas d'autre indemnité.

ART. 56. — Les séances du Grand Conseil sont publiques; toutefois, elles pourront, par exception, avoir lieu à huis clos, en suite d'une décision préalable.

ART. 57. — Lorsque le huis clos est demandé par le Conseil d'Etat ou par cinq membres du Grand Conseil, le public doit, sur l'ordre du président, se retirer provisoirement.

La question de savoir si la délibération sera publique ou secrète est ensuite débattue, et les motifs de la décision sont mentionnés au procès-verbal.

ART. 58. — Il sera assigné aux rédacteurs de journaux une place distincte et commode pour suivre les débats et pouvoir en rendre compte dans leurs feuilles.

ART. 59. — La publication du *Bulletin du Grand Conseil* est réglée par le décret du 22 janvier 1849.

SECTION III. — DES OBJETS DE LA DÉLIBÉRATION ET DU MODE DE DÉLIBÉRER

ART. 60. — Les projets de lois, Codes, traités, budgets et décisions d'un intérêt général et les messages y relatifs seront, autant que possible, imprimés au Bulletin ou en brochures et transmis aux députés avec les lettres de convocation. A ce défaut, ils seront distribués durant la session, mais trois jours au moins avant l'ouverture des débats.

ART. 61. — Dans la discussion des objets énumérés à l'article précédent, le Conseil d'Etat (ou la commission des Codes) est représenté par un rapporteur spécial.

ART. 62. — Le président expose à l'assemblée l'objet de la délibération. Il est ensuite donné lecture, par le secrétaire, des pièces relatives à la question, à moins qu'elles n'aient été imprimées et distribuées.

ART. 63. — Le président invite, après cette lecture, les rapporteurs et les membres de la commission du Grand Conseil, puis les commissaires du Conseil d'Etat, à développer verbalement les motifs de leur proposition. Les conclusions et les rapports de la commission doivent être déposés par écrit s'il s'agit d'un projet de loi constitutionnel ou d'un Code ; ils seront distribués à l'avance aux députés.

ART. 64. — La parole est offerte aux autres membres du Grand Conseil. Durant la discussion générale, les rapporteurs ne perdent pas le droit d'exprimer leur opinion personnelle ; dans ce cas, ils doivent quitter le fauteuil de rapporteur.

ART. 65. — Dans la discussion générale, le débat est libre. Tout membre qui veut parler demande la parole au président, qui l'accorde à tour de rôle, suivant l'ordre dans lequel elle lui a été demandée. Cepen-

dant, celui qui n'a pas encore parlé doit toujours avoir la priorité sur celui qui a déjà usé une fois de la parole.

ART. 66. — Si la clôture de la discussion est demandée au sein du Grand Conseil, il sera voté sur la clôture, sans débat ultérieur, à moins qu'un membre qui n'a pas encore parlé ne demande la parole. Si la clôture est rejetée, la discussion continue.

ART. 67. — Malgré la demande de clôture, le député interpellé pour donner des éclaircissements, ou qui veut rectifier un fait erroné ou personnel, a le droit de parler, mais l'orateur ne doit pas s'écarter de son sujet exclusif.

ART. 68. — Tout membre qui veut prendre part à la discussion doit parler de sa place et debout, éviter les personnalités offensantes, se renfermer dans la question et s'exprimer avec les égards dus à la dignité de l'assemblée. Il est tenu de remettre par écrit, au président, ses conclusions, si elles tendent à modifier une proposition discutée dans son ensemble, ou par article ; à ce défaut, son amendement ne sera pas mis aux voix.

L'orateur se sert de la formule : « *Monsieur le Président et Messieurs* », en s'adressant à l'assemblée.

ART. 69. — Le président ne peut exprimer son opinion personnelle qu'en se conformant au prescrit de l'art. 27.

ART. 70. — Si aucun des membres ne demande plus la parole, sur l'interpellation du président, celui-ci déclare la discussion close.

Le commissaire du Conseil d'Etat, ou le rapporteur d'une commission chargée de la délibération préalable (Commission des Codes), est invité par le président à faire son rapport de clôture, dans lequel il résume, discute et apprécie les amendements et les observations présentées contre le projet.

Après ce rapport, personne ne peut prendre la parole.

ART. 71. — Lorsque l'objet en délibération est complexe et qu'il est présenté en plusieurs articles, la discussion générale est ouverte sur les questions suivantes :

La proposition sera-t-elle prise en considération ou écartée par un ordre du jour simple ou motivé ?

La discussion sera-t-elle immédiatement ouverte ou ajournée d'une manière déterminée ou indéterminée ?

Dans le premier cas, la proposition sera-t-elle traitée dans son ensemble, par section ou par article ?

ART. 72. — Les débats sur le fond ne peuvent être ouverts qu'après la solution de ces questions préjudicielles ; mais, une fois l'entrée en matière votée, les propositions suspensives ou de rejet ne peuvent plus être prises en considération.

ART. 73. — Lorsqu'une proposition est simple, les débats sur le fond sont ouverts en même temps que sur les questions préjudicielles ; la division n'a lieu qu'au moment où elles sont mises aux voix pour être décidées préalablement.

ART. 74. — Les questions relatives à la Constitution, ainsi que les projets de lois, sont soumis à un deuxième débat, au jour fixé par l'assemblée. La seconde discussion a lieu dans les formes prévues aux articles 85 et 86 ci-après.

SECTION IV. — DES VOTATIONS.

ART. 75. — Lorsque la discussion générale est close le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises en votation. S'il y a réclamation de la part d'un membre, l'assemblée décide immédiatement.

ART. 76. — Il est d'abord voté sur les questions préjudicielles (art. 71).

ART. 77. — Lorsqu'il s'agit de voter sur les questions principales, les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

ART. 78. — L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter l'amendement, et celle d'un amendement n'engage pas davantage à l'égard de la proposition principale.

ART. 79. — Lorsqu'une question est susceptible d'être scindée, chaque membre peut demander qu'elle le soit.

ART. 80. — Aucun membre ne peut être tenu de voter. Si une partie des membres présents ne prend pas part au vote, c'est la majorité des votants qui décide.

ART. 81. — La votation a lieu par main levée, ou par assis et levé, s'il y a plus d'une proposition en présence. Dans ce cas, il y a toujours lieu à voter la contre-épreuve. Le président proclame le résultat des votes intervenus.

ART. 82. — La votation par appel nominal a lieu si dix membres au moins le demandent ; les noms des votants sont dès lors inscrits au procès-verbal.

ART. 83. — Le président vote dans les cas prévus à l'art. 27.

ART. 84. — Les articles rejetés, amendés ou nouveaux d'un projet complexe doivent être renvoyés, avec la décision de l'assemblée, à l'autorité ou à la commission qui a été chargée d'élaborer le projet. Celle-ci met les amendements ou additions en harmonie avec les articles déjà adoptés et les rédige convenablement. Elle peut en même temps faire de nouvelles propositions, ou recommander encore une fois les premières.

Il n'y a pas de rapport de commission pour les

seconds débats, qui ont lieu dans les mêmes formes que les premiers.

ART. 85. — Les amendements et additions ne sont adoptés qu'après avoir été discutés et votés une seconde fois, ce qui peut donner lieu à un troisième débat ; mais alors l'assemblée est tenue d'opter entre les premiers ou les seconds débats, de nouveaux amendements étant inadmissibles.

ART. 86. — La délibération par article terminée, le Grand Conseil vote sur l'ensemble de chaque projet de loi, Code ou décret, tel qu'il a été adopté dans les précédents débats. La loi porte la date de ce vote final.

SECTION V. — DES PROPOSITIONS

ART. 87. — Les propositions du pouvoir exécutif peuvent être traitées par le Grand Conseil, sans délibération préalable et comme il le juge à propos, et adoptées avec ou sans modifications.

Ses propositions peuvent, avant ou pendant la discussion, être renvoyées, selon leur nature, à une commission permanente ou à une commission extraordinaire pour examen et rapport.

Les objets rentrant dans les attributions d'une commission permanente peuvent lui être transmis avant la session par le Conseil d'Etat.

ART. 88. — Chaque membre du Grand Conseil a le droit de faire des propositions sous forme de *motion* et de les développer au sein de l'assemblée.

Les motions d'ordre sont traitées immédiatement.

ART. 89. — Les motions tendant à introduire des dispositions ou des mesures nouvelles doivent être remises par écrit au président. Elles ne seront traitées dans la séance où il en aura été donné connaissance à

l'assemblée que lorsque la majorité des deux tiers des députés présents se prononcera en faveur de la discussion immédiate.

ART. 90. — Si la motion n'a pas été déclarée d'urgence, elle dépose deux jours sur le bureau. A la première discussion, la prise en considération seule doit être mise aux voix.

Si la prise en considération est décrétée, le Grand Conseil décide s'il veut renvoyer la motion au préavis du Conseil d'Etat ou d'une commission, ou s'il entend statuer définitivement sans examen préalable.

ART. 91. — Si les propositions ou réclamations d'un seul membre ont rapport à un objet en discussion, elles n'ont plus que le caractère d'une simple opinion et ne sont pas soumises aux dispositions des précédents articles.

ART. 92. — Chaque membre du Grand Conseil a le droit d'adresser, au sein de l'assemblée, des interpellations ou des réclamations au Conseil d'Etat ou aux commissions sur tout objet relatif à leurs attributions. Dans ce cas, l'autorité interpellée peut répondre immédiatement ou ajourner sa réponse à une séance subséquente.

SECTION VI. — DES ÉLECTIONS

ART. 93. — Les nominations attribuées au Grand Conseil se font au scrutin secret, par bulletin séparé ou par bulletin de liste.

ART. 94. — Les élections du président et des deux vice-présidents du Grand Conseil, du 2^e secrétaire, des députés au Conseil des Etats, des fonctionnaires publics, ont toujours lieu par bulletin séparé.

Les députés au Conseil des Etats sont nommés individuellement pour deux ans.

ART. 95. — Les scrutateurs remettent un bulletin à chaque membre ; l'un d'eux distribue et compte à haute voix les bulletins, et l'autre les contrôle ; ils en font inscrire au procès-verbal le nombre total, pour servir à déterminer la majorité absolue, qui est portée à la connaissance de l'assemblée.

Chaque votant écrit lisiblement sur un bulletin les noms et qualités de celui auquel il veut donner son suffrage. Les bulletins sont recueillis dans une urne par les scrutateurs et comptés publiquement. Si leur nombre dépasse celui porté au procès-verbal, l'opération est nulle et doit être recommencée.

L'un des scrutateurs présente chaque bulletin ouvert au président, qui lit à haute voix le nom écrit et le remet à l'autre scrutateur. Le secrétaire inscrit les suffrages, et, l'opération terminée, donne lecture des noms des candidats et du nombre de voix que chacun a obtenu.

Si, dans le premier scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un deuxième tour ; si le second n'offre pas de résultat, on élimine celui ou ceux qui ont le moins de voix et l'on passe à un troisième, en suivant le même mode, jusqu'à ce que la majorité soit acquise à un candidat.

Le sort désigne, en cas d'égalité de suffrages, les candidats qui doivent être éliminés.

ART. 96. — Les scrutateurs du Grand Conseil, les membres des commissions permanentes et extraordinaires sont nommés par bulletin de liste.

ART. 97. — Dans ce cas, chaque votant écrit sur un bulletin autant de noms qu'il y a de personnes à élire. Ceux qui ont obtenu la majorité absolue au premier ou au second tour de scrutin sont élus.

On prend ensuite, parmi ceux qui ont obtenu le plus de voix au second tour, un nombre de candidats double de celui des places qui sont encore à remplir. Leurs

noms sont lus, puis on procède à un nouveau tour de scrutin, et l'on continue ainsi jusqu'à ce que toutes les nominations soient faites à la majorité absolue.

ART. 98. — Lorsqu'un bulletin renferme plus de noms qu'il y a de nominations à faire, les derniers noms inscrits sont supprimés.

Les noms qui ne sont pas suffisamment désignés et inscrits distinctement, ainsi que les suffrages donnés à des personnes non-éligibles, sont également annulés, et il en est fait mention au procès-verbal.

ART. 99. — Dans toute opération électorale où il y a égalité de suffrages, le sort décide.

ART. 100. — Lorsque, dans une élection, il s'est glissé une erreur autre que celle qui résulte de la découverte d'un trop grand nombre de bulletins, l'assemblée décide si cette erreur, une fois constatée, est assez importante pour annuler l'opération. Dans ce cas, elle est recommencée, sinon continuée, et son résultat est valable.

Une élection ne peut plus être attaquée pour vice de forme, dès que l'élu a prêté serment, ou que la séance est levée, ou enfin dès que l'assemblée a procédé à une autre élection ou passé à un autre objet.

SECTION VII. — DES RÉCUSATIONS

ART. 101. — Aucun membre du Grand Conseil ne peut prendre part à une élection ou à la discussion d'une affaire à laquelle il est personnellement intéressé, et il est tenu de quitter l'assemblée avec ses parents et alliés aux degrés prescrits par l'article suivant.

ART. 102. — Sont tenus de se retirer :

a) Les parents et alliés en ligne ascendante et descendante ;

- b) Le beau-père et le gendre ;
- c) Les frères germains, consanguins et utérins ;
- d) Les beaux-frères et maris de sœurs ;
- e) L'oncle et le neveu de sang et d'alliance ;
- f) Les cousins-germains de sang et d'alliance.

ART. 103. — Tout membre du Grand Conseil doit se retirer chaque fois qu'on traite un objet qui intéresse l'un de ses parents ou alliés aux degrés susmentionnés. Les tuteurs ou curateurs sont dans la même obligation à l'égard de leurs pupilles.

ART. 104. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les élections où le scrutin est entièrement libre, ni dans les nominations qui ont lieu par bulletin de liste.

Elles ne sont pas applicables non plus dans les délibérations qui intéressent tout le canton, toute une contrée du canton ou des classes entières de citoyens. En cas de doute, le Grand Conseil en décide sans élimination préalable.

ART. 105. — Dans tous les cas où il y a lieu à la récusation des membres du Grand Conseil, le président fait lecture des articles du règlement qui leur sont applicables. Les intéressés se retirent aussitôt ; mention en est faite au procès verbal.

ART. 106. — Les membres du pouvoir exécutif, ainsi que les comptables de l'Etat, ne peuvent prendre part à l'approbation des comptes de l'administration, ni à la votation des propositions de la commission d'économie publique sur leur rapport de gestion. Ils assistent toutefois à la discussion avec voix délibérative.

ART. 107. — Les membres du Tribunal cantonal ne peuvent prendre part à la votation des propositions de la commission chargée d'examiner leur rapport de gestion. Ils assistent toutefois à la discussion avec voix délibérative.

SECTION VIII. — ORDRE A OBSERVER DANS LES SÉANCES

ART. 108. — Les députés assistent aux séances en costume noir.

ART. 109. — En vertu des pouvoirs qui lui sont attribués, le président du Grand Conseil, ou, à son défaut, le vice-président remplissant ses fonctions, est tenu de rappeler à l'ordre l'orateur qui contreviendrait aux dispositions de l'article 68.

Toute conversation à haute voix et tout bruit de nature à troubler l'orateur sont interdits ; les interruptions sont surtout défendues.

Toute marque bruyante d'approbation ou d'improbation d'un discours, d'une proposition ou d'une élection est également interdite.

Il est prescrit aux membres de ne point quitter inutilement leurs places, surtout pendant les votations.

ART. 110. — Tout membre du Grand Conseil qui contrevient à une disposition réglementaire peut être censuré pendant la séance :

Par un avertissement ou le rappel à l'ordre prononcé par le président ;

Par une proposition du président pour faire prononcer le blâme par l'assemblée elle-même, peine qui peut être mentionnée au procès-verbal.

ART. 111. — Sur cette interpellation du président : « *A l'ordre !* » le membre auquel elle s'adresse doit obéir et s'arrêter à l'instant. S'il refuse de s'y soumettre, il est tenu de demander que l'assemblée prononce, et alors il doit se retirer avec ses parents et alliés aux degrés fixés.

ART. 112. — La proposition de censurer peut aussi être faite par un membre du Grand Conseil. Dans ce cas, l'accusé doit s'arrêter d'abord ; il peut se justifier, mais il est tenu de se retirer avec les siens jusqu'après

la décision de l'assemblée, s'il ne veut pas se soumettre.

ART. 113. — Les personnes placées à la tribune doivent garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou d'improbation.

ART. 114. — Toute personne qui contrevient à l'article précédent est expulsée de la tribune par ordre du président.

ART. 115. — En cas de trouble ou de tumulte dans la tribune, le président, après une invitation infructueuse, ordonne qu'elle soit évacuée et fermée ; la séance est suspendue jusqu'à ce que l'ordre soit exécuté.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

ART. 116. — Est révoqué le règlement du gouvernement provisoire du 14 décembre 1847.

ART. 117. — Le présent règlement sur l'organisation intérieure et le mode des délibérations du Grand Conseil sera imprimé, inséré au *Bulletin des lois* et distribué aux membres du Grand Conseil.

Il entrera en vigueur dès sa promulgation.

Donné en Grand Conseil, à Fribourg, le 25 mai 1872.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

Ordonne :

Que le présent règlement soit imprimé dans les deux langues, distribué à Messieurs les députés et inséré au *Bulletin des lois*.

Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 3 juin 1872.

3. UNTERWALD-LE-HAUT

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS :

Constitution du 27 avril 1902, art. 13, 22, 26, 27, 39.

II. RÈGLEMENT :

Ordonnance sur la tenue de la Landsgemeinde, rendue par le Conseil cantonal le 23 mars 1895.

I. TEXTES CONSTITUTIONNELS

CONSTITUTION DU 27 AVRIL 1902

ART. 13. — La participation à l'assemblée nationale (*Landsgemeinde*) et aux assemblées communales (*Gemeindeversammlung*) est un devoir civique. Tout citoyen doit voter sur les projets de loi et d'arrêté ainsi qu'aux élections, sous sa responsabilité devant Dieu et devant la patrie.

ART. 22. — La *Landsgemeinde* se compose de tous les habitants du canton ayant le droit de voter d'après l'article 21.

Elle se réunit en session ordinaire le dernier dimanche du mois d'avril, en session extraordinaire toutes les fois qu'elle est convoquée par le Conseil cantonal à raison d'affaires urgentes.

ART. 26. — Tout citoyen ayant droit de voter peut remettre au Landammann, en tout temps jusqu'au 1^{er} janvier, des propositions qui, de leur nature, appartiennent à la compétence de la *Landsgemeinde*, pour que celle-ci les examine. Toute proposition doit être rédigée par écrit, accompagnée d'un exposé de motifs, et signée par son auteur.

Si la proposition ne contient aucune violation de la Constitution fédérale, de la Constitution cantonale, ou des droits des particuliers, si elle ne contredit pas les décisions et jugements rendus par les autres autorités dans les limites de leur compétence, elle doit être soumise à la prochaine *Landsgemeinde*. Le Conseil cantonal

y joint son avis. Si cet avis conclut au rejet, l'auteur de la proposition peut la retirer, et, en conséquence, elle ne reçoit aucune suite. Si l'auteur de la proposition persiste néanmoins, il doit se présenter en personne à la *Landsgemeinde* pour soutenir son projet. S'il ne paraît pas à la *Landsgemeinde*, il est considéré comme ayant renoncé à son initiative. La *Landsgemeinde* est appelée uniquement à voter, ou l'acceptation sans amendement de la proposition ou du contre-projet du Conseil cantonal, ou le rejet des deux projets.

ART. 27. — La *Landsgemeinde* ne peut statuer que sur les affaires pour lesquelles elle a été convoquée.

La liste des affaires à délibérer en *Landsgemeinde* doit être publiée dans la *Feuille officielle* au plus tard deux semaines avant la tenue de l'assemblée.

ART. 39. — Le Landammann préside le Conseil exécutif et la *Landsgemeinde*.

II. RÈGLEMENT

ORDONNANCE SUR LA TENUE DE LA LANDSGEMEINDE,
rendue par le Conseil cantonal le 23 mars 1895.

ART. 1. — La Landsgemeinde ordinaire a lieu régulièrement le dernier dimanche d'avril. Si ce jour est en même temps le jour de Pâques, la Landsgemeinde est tenue le lundi suivant. Elle est tenue sur le Landenberg près de Sarnen. Le moment où commencera la Landsgemeinde est fixé par le Conseil exécutif (*Regierungsrat*) ; il est toujours annoncé en même temps que les affaires à délibérer.

Si le temps n'est pas favorable, le Conseil exécutif peut décider que la Landsgemeinde se tiendra, non sur le Landenberg, mais dans l'église abbatiale (*Pfarrkirche*) de Sarnen.

ART. 2. — La présence à la Landsgemeinde est un devoir civique pour tout homme du pays jouissant des droits et honneurs civils et pour tout citoyen suisse ayant dans ce pays le droit de voter sur les affaires cantonales.

ART. 3. — Lorsque le Conseil cantonal, à raison d'affaires importantes et pressantes, décide la tenue d'une Landsgemeinde extraordinaire, il fixe le lieu, le jour et l'heure de la réunion, et les annonce en même temps que la convocation et les affaires à délibérer. En règle générale, les Landsgemeinde extraordinaires se tiennent aussi sur le Landenberg, sauf application de

l'article 1, al. 2. Les prescriptions de la présente Ordonnance sont, dans la mesure possible, applicables aux Landsgemeinde extraordinaires, excepté l'article 17, al. 2, 3 et 4.

ART. 4. — Si le Landammann habite Sarnen, le personnel de la Chancellerie, l'huissier national, le corps de musique, le porte-étendard, les sonneurs de trompe cantonaux et les tambours convoqués par la Direction militaire se rendent, une demi-heure avant l'ouverture de la Landsgemeinde dans ou devant la maison du Landammann, et l'accompagnent, musique en tête, tambour battant, à l'église paroissiale (*Dorfkapelle*). Si le Landammann n'habite pas le bourg de Sarnen ou dans les environs immédiats, un membre au moins du personnel de la Chancellerie et l'huissier cantonal doivent se transporter à son domicile. Les autres personnes ci-dessus mentionnées doivent aller au-devant de lui jusqu'à une distance convenable et le prendre pour entrer au bourg de Sarnen.

Un membre du personnel de la Chancellerie reçoit du Landammann la boîte contenant le sceau du canton ; l'huissier cantonal, l'épée du canton. Le sceau et l'épée doivent être portés dans le cortège de la Landsgemeinde.

Les cortèges de Kern et de Sachseln pour la Landsgemeinde se rendent à l'église paroissiale de Sarnen. Là se réunissent le gouvernement et le clergé, ainsi que les membres du Tribunal supérieur et du Conseil cantonal.

ART. 5. — Un quart d'heure avant l'ouverture de la Landsgemeinde, on va chercher l'étendard du canton à l'Hôtel de ville ; les tambours, le porte-étendard et les sonneurs de trompe s'y rendent de l'église et reçoivent l'étendard. Celui-ci est ordinairement le drapeau du Frère Klaus, qui porte, d'un côté l'image du bienheureux père de la patrie von der Flüe, et de l'autre côté

les armes du canton. Mais, tous les dix ans, l'ancien étendard du pape Jules II doit être porté à la Landsgemeinde. Il en a été ainsi en 1895, et il en sera de même désormais chaque dixième année. Pendant qu'on va chercher l'étendard, les tambours battent au drapeau. Aussitôt que l'étendard est arrivé à l'église paroissiale, le cortège de la Landsgemeinde s'ordonne de la manière suivante : le corps de police sous la direction du maréchal-des-logis chef, les tambours, la musique, les sonneurs de trompe, le porte-étendard, les huissiers communaux, l'huissier cantonal portant l'épée du canton, la Chancellerie de l'Etat avec le sceau du canton, le Landammann et les membres du Conseil exécutif en compagnie du révérendissime clergé, ensuite le président, le vice-président et les deux scrutateurs du Conseil cantonal, le président, les membres et suppléants du Tribunal supérieur, et enfin les membres du Conseil cantonal.

Les membres du Conseil exécutif et du Tribunal supérieur se placent dans le cortège dans l'ordre de leur fonction ou de leur élection ; les membres du Conseil cantonal, dans l'ordre des communes. On marche deux par deux. Seul le Landammann est accompagné de deux ecclésiastiques. Au surplus, les révérendissimes ecclésiastiques accompagnent chacun un membre des autorités supérieures du canton. Leur ordre est déterminé par leur dignité.

Les membres des autorités doivent se présenter en vêtements de couleur foncée. L'huissier cantonal et les huissiers des communes portent leurs manteaux de cérémonie aux couleurs du canton. Le porte-étendard et les sonneurs de trompes sont habillés en costumes d'anciens Suisses.

ART. 6. — La musique joue pendant le passage du cortège dans la ville jusqu'à l'arcade. Les tambours battent pendant la montée du Landenberg.

Sur la place de la Landsgemeinde, le gouvernement et le clergé, ainsi que le personnel de la Chancellerie, se rendent à l'abri couvert qui y a été construit. Les membres des autres autorités cantonales et, le cas échéant, les magistrats étrangers au canton prennent place sur les bancs disposés à droite et à gauche de cet abri. Sur le devant, à droite et à gauche, par rangs de quatre, se placent l'huissier cantonal et les huissiers communaux pour servir de scrutateurs ; plus loin et en dehors, des deux côtés, le porte-étendard et les sonneurs de trompes. Pendant cet arrangement sur la place de la Landsgemeinde, un hymne patriotique peut être exécuté par un corps de chanteurs avec accompagnement de musique.

Depuis le départ de l'église paroissiale, jusqu'à l'arrivée du cortège sur la place de la Landsgemeinde, de même que depuis le départ du Landenberg jusqu'à l'arrivée à l'église paroissiale, les cloches de cette église et celles de l'abbaye sonnent constamment à toute volée.

Pendant les délibérations de la Landsgemeinde, le sceau, l'étendard, et l'épée du canton demeurent placés de manière convenable ou déposés sur le bureau de la Chancellerie.

ART. 7. — Les estrades situées en face de la place réservée aux autorités ne peuvent être occupées que par les citoyens ayant droit de vote ; il en est de même de l'intervalle compris entre ces estrades et la tente de la Landsgemeinde, et de l'espace qui confine immédiatement à cet intervalle et à ces estrades. Cet emplacement affecté aux citoyens ayant droit de vote peut être déterminé et délimité exactement au moyen de poteaux.

Dans les communes de Sarnen et de Kerns trois hommes compétents, dans les autres communes deux, doivent toujours être désignés par le président de la commune respectivement ; et le Conseil exécutif en est avisé. Ces hommes sont chargés de veiller à ce que l'em-

placement réservé aux citoyens ayant droit de vote ne soit pas envahi par d'autres personnes. Si la chose arrive néanmoins, ils doivent, aussitôt que possible, le faire remarquer aux personnes qui le font, et, si celles-ci ne s'écartent pas de cet emplacement, les dénoncer au Landammann après la Landsgemeinde. Les hommes désignés par les présidents de communes doivent se trouver, une demi-heure avant le commencement de la Landsgemeinde dans la salle des tireurs (*Schützen-hausaal*), et s'entendre entre eux, sous la présidence d'un chef (*Obmann*) désigné par le Conseil exécutif, au sujet de la répartition de leurs places. S'ils doivent inviter quelqu'un à se mettre à une autre place, ils doivent le faire de manière à ne pas attirer l'attention. Ils doivent éviter avec soin les difficultés et les querelles. Celui qui, n'ayant pas droit de vote, reste dans l'espace réservé aux citoyens qui ont droit de vote, s'expose à une amende de 5 francs au plus ; celui qui, malgré l'invitation qui lui est adressée, ne quitte pas cet emplacement, s'expose à une amende de 10 francs au plus.

Les hommes ci-dessus mentionnés ont aussi à surveiller si, aux élections et aux votes, ne participe personne qui ne soit pas en droit de voter, si personne ne vote avec les deux mains, si personne ne se rend coupable d'actes qui troublent les délibérations. Ils dénoncent les contrevenants au Landammann ; les amendes prévues par la loi pénale sont applicables (art. 25 et 35 de la loi pénale sur la police).

Les hommes désignés par les présidents des communes touchent 3 francs par jour, qui leur sont payés par le caissier cantonal.

ART. 8. — La Landsgemeinde est ouverte par un discours du Landammann. Ensuite l'hymne « *Veni Creator Spiritus ! Viens Esprit créateur !* » est chantée par le révérendissime clergé.

Un des deux greffiers cantonaux donne lecture des

dispositions de la Constitution relatives à la capacité pour exercer le droit de vote dans la Landsgemeinde. Le Landammann les déclare exactes ; il fait remarquer quelles sont les conséquences d'un vote donné sans droit, et invite ceux qui n'ont pas capacité pour voter à sortir du cercle des personnes ayant droit de vote et à se rendre parmi les spectateurs.

Le Landammann invite le caissier cantonal à faire son rapport sur le budget. Ce rapport terminé, il demande en bloc aux membres du Conseil exécutif s'ils veulent parler sur les comptes publics dans leur ensemble ou sur différentes parties d'iceux. Il est permis à chaque membre du Conseil exécutif de parler une fois seulement sur ce sujet. Il n'y a pas lieu à une plus ample délibération sur cette affaire ; et il n'y a pas de question adressée en bloc aux membres du Conseil cantonal et à l'Assemblée du peuple. Toute proposition ou résolution sur les comptes de l'Etat est interdite dans la Landsgemeinde.

ART. 9. — Les élections ont lieu dans l'ordre où elles sont énumérées au Livre (*Memorial*) de la Landsgemeinde. Il est interdit de s'écarter de cet ordre. Pour établir le Livre de la Landsgemeinde, les articles 35, 36, 37, 38 et 39(1) de la Constitution cantonale sont applicables. Si un membre d'une des autorités que doit élire la Landsgemeinde est élu à une autre fonction, il doit être remplacé dans la première autorité, avant que les emplois qui doivent être pourvus avec les membres de celle-ci aient été distribués.

Pour les élections, le Landammann invite d'abord le lieutenant (*Landstatthalter*), puis le caissier cantonal, puis les autres membres du Conseil exécutif, à faire une proposition. L'ordre des invitations se règle d'après

(1) Le texte se réfère à la Constitution cantonale de 1867. Les articles visés sont devenus, avec quelques légères modifications, dans la Constitution de 1902, les articles 24, 25, 26, 27 et 30 (*Note des traducteurs*).

celui que prennent les membres du Conseil selon leur fonction et la date de leur élection. Si un membre du Conseil exécutif est proposé par un autre membre, il est omis lors de l'appel nominal. Dans les élections, pour lesquelles les candidats doivent se faire connaître, la parole est donnée en premier lieu à ceux-ci ou à ceux qui parlent pour eux. Après avoir recueilli les voix du Conseil exécutif, le Landammann interroge en bloc les membres du Conseil cantonal; dès qu'aucun d'entre eux ne demande plus la parole, la même question est posée au peuple. Lorsque personne dans le peuple ne demande plus la parole, le Landammann interroge l'huissier cantonal.

ART. 10. — Pour le vote, le Landammann répète les noms des candidats proposés et les met aussitôt aux voix. Chaque candidat doit être désigné assez clairement pour que toute confusion avec d'autres personnalités soit évitée. S'il s'agit de fonctions pour lesquelles aucune déclaration n'a lieu, les candidats doivent être soumis aux votes dans l'ordre où ils ont été proposés. Quant aux fonctions et emplois pour lesquels les candidats se déclarent, le vote a lieu d'après leur ordre alphabétique, qui est établi selon leur nom de maison ou de famille.

Si le Landammann lui-même a été proposé pour une élection, le lieutenant (*Landstatthalter*) met aux voix. Si celui-ci aussi est proposé, le caissier cantonal et, au besoin, le membre du Conseil exécutif dont le rang suit immédiatement dirige le vote.

Est élu le candidat qui a réuni sur son nom la majorité absolue des votants selon le calcul des scrutateurs.

Les élections ont lieu dans la Landsgemeinde publiquement à mains levées. Au surplus l'art. 17 (1) de

(1) Art. 23 de la Constitution de 1902, avec des modifications (*Note des traducteurs*).

la Constitution cantonale est applicable. Si au premier vote aucun candidat n'obtient la majorité absolue, celui qui a obtenu le moins de voix est exclu du scrutin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux candidats en présence. Si les scrutateurs ne peuvent décider lequel de ces derniers est élu, le vote est recommencé. Après trois votes sans résultat, il y a lieu à comptage. Si les scrutateurs ne peuvent décider lequel des candidats proposés a le moins de voix et doit en conséquence être exclu du scrutin, le vote est recommencé sur tous les candidats proposés.

ART. 11. — Le Landammann préside la Landsgemeinde jusqu'à la clôture des délibérations. Le Landammann récemment élu n'entre en fonctions qu'après la fin des travaux de la Landsgemeinde. Pour les élections et les votes qui ont lieu après qu'il a été élu, la première interrogation lui est toujours adressée.

Immédiatement après les élections a lieu la prestation de serment solennelle des élus. Ils se placent dans le demi-cercle, et l'un des deux greffiers cantonaux lit la formule du serment. Puis le Landammann qui préside reçoit le serment du Landammann récemment élu; celui-ci reçoit ensuite le serment professionnel de tous les autres élus. La prestation de serment se fait en levant les trois doigts (*Schwörfinger*), et en prononçant distinctement la formule de serment suivante : « *Je promets et j'affirme que j'observerai le serment qui m'a été lu, dans toutes ses parties, aussi vrai que Dieu me veuille aider de sa grâce, et tous les chers saints !* ».

Le peuple et les autorités doivent assister à la prestation de serment, debout et la tête découverte. En cas de besoin, l'observation en doit être faite par le Landammann.

ART. 12. — Les projets de loi, les questions financières et les admissions aux droits civils doivent être examinés seulement après les élections et dans l'ordre

que leur a assigné le Conseil exécutif. S'il s'agit de propositions émanant du Conseil cantonal, les voix sont recueillies de la manière prescrite pour les élections à l'article 9. Si des demandes d'initiative au sens des articles 37 et 38 (1) de la Constitution cantonale viennent en discussion, les auteurs de la demande doivent être interrogés les premiers. Si plusieurs personnes soumettent une proposition à la Landsgemeinde, il leur est demandé en bloc laquelle d'entre elles veut prendre la parole pour justifier la proposition. Ceci cependant, avant que la question générale soit posée au peuple, ne concerne que les signataires de la demande d'initiative. Si aucun d'entre eux ne demande la parole, il est entendu que nul ne veut se présenter en personne au sens de l'article 37 al. 2 de la Constitution et que l'initiative est abandonnée.

Après que les auteurs de la proposition ont parlé, les voix sont recueillies dans le Conseil exécutif, dans le Conseil cantonal et parmi les citoyens ayant droit de vote, comme pour les élections (V. art. 9 de la présente Ordonnance).

ART. 13. — Après la clôture de la délibération et si, au sujet d'une proposition soumise à la Landsgemeinde, il existe différentes motions contradictoires, le Landammann procède au vote. Le vote porte uniquement sur l'adoption ou le rejet. Les amendements et les motions de renvoi ne sont pas permis. Si contre un projet du Conseil cantonal il n'existe aucune motion de rejet, le projet est tenu pour adopté à l'unanimité, et le vote n'a lieu que s'il est demandé expressément. S'il s'agit seulement d'une demande d'initiative sans contre-projet du Conseil cantonal, ou si ce dernier conclut simplement au rejet, le vote porte sur la question de savoir si

(1) Ce sont les art. 26 et 30 de la nouvelle Constitution (*Note des traducteurs*).

la proposition d'initiative est adoptée ou rejetée. La motion pour laquelle la majorité des votants s'est prononcée est adoptée.

Si, contre une demande d'initiative, le Conseil cantonal soumet de son côté une proposition à la Landsgemeinde, le vote a lieu de manière que l'adoption du projet du Conseil cantonal, l'adoption de l'initiative et le rejet des deux (art. 37 de la Constitution cantonale) (1) soient opposés l'un à l'autre dans une même votation. Si aucune des trois motions n'obtient la majorité absolue, celle qui a obtenu le moindre nombre de voix cesse d'être en délibération, et le vote continue entre les deux autres motions. En ce cas, les prescriptions relatives aux élections, contenues dans l'article 10, reçoivent application.

Lorsqu'il existe une demande d'initiative et un contre-projet proposé par le Conseil cantonal, ce dernier est mis aux voix le premier. Même quand aucune motion n'est faite pour le rejet de l'un et de l'autre, il doit être pareillement voté sur la question de savoir si on veut adopter l'un des projets, ou l'autre, ou aucun des deux (art. 37 de la Constitution cantonale). S'il existe sur le même objet plusieurs demandes d'initiative différentes, il est procédé de la même manière ; une proposition du Conseil cantonal (s'il y a lieu), toutes les demandes d'initiative et le rejet de toutes les propositions doivent être mis aux voix ensemble. Les propositions qui obtiennent le moindre nombre de voix sont successivement exclues du vote. Les demandes d'initiative soumises au même vote sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été remises au bureau du Landammann.

ART. 14. — Sur une même élection ou proposition, chacun ne peut obtenir la parole que deux fois. Per-

(1) Art. 26 de la nouvelle Constitution (*Note des traducteurs*).
Moreau et Delpech, II.

sonne ne peut interrompre un orateur ou intervenir dans son discours. Les paroles offensantes ou irritantes pour les autorités ou les particuliers sont sévèrement interdites. Celui qui se conduit de façon indisciplinée doit être rappelé à l'ordre par le Landammann. Celui qui, dans son discours, commet des extravagances ou des digressions doit être invité par le Landammann à s'exprimer convenablement et à s'en tenir à l'objet en discussion. Si cette invitation n'a pas de succès, la parole est retirée à l'orateur par le Landammann. Il n'est pas permis de violer la liberté de la parole par du bruit ou des signes d'improbation. Les marques d'approbation ne doivent pas être données de manière à troubler la marche paisible et digne des opérations. Lorsque le vote est commencé, la discussion ne doit pas être continuée; il est également interdit, dans le cas où le vote doit être recommencé, de prendre la parole entre les différents tours de scrutin. Les contrevenants doivent être punis conformément à la loi pénale de police (art. 25, 35, 44, 45).

ART. 15. — Les procès-verbaux et documents de la Landsgemeinde sont rédigés par le premier greffier cantonal ou, s'il est empêché, par le second. Le procès-verbal des travaux de la Landsgemeinde est soumis à l'approbation du Conseil exécutif, auquel il est lu dans la première séance tenue après la Landsgemeinde.

L'huissier cantonal et les sept huissiers communaux sont scrutateurs dans la Landsgemeinde. Lorsqu'ils sont empêchés de prendre part à la Landsgemeinde, ou qu'ils se trouvent récusés, ils ne doivent être remplacés que s'il n'y a plus cinq scrutateurs. Dans ce cas, les greffiers cantonaux seraient appelés comme premiers scrutateurs. Un scrutateur ne peut « dire la majorité », c'est-à-dire se trouve récusé, lorsque lui-même ou l'un de ses parents en ligne ascendante ou descendante ou un collatéral jusques et y compris le

deuxième degré, ou son oncle, ou son neveu, ou son beau-père ou son allié par mariage des enfants (*Gegen-schwager*) est intéressé dans l'élection, ou s'il a signé la demande d'initiative sur laquelle il est voté.

Pour les votations, les scrutateurs doivent se placer de manière qu'ils puissent voir, aussi complètement que possible, dans toutes les directions, les mains levées; ils doivent en estimer le nombre avec calme et avec soin, les comparer impartialement à l'opinion adverse, déterminer la majorité aussi exactement que possible, et communiquer au Landammann qui préside le résultat certifié en connaissance et en conscience, sous serment et sur l'honneur. Il est interdit aux scrutateurs de s'exprimer ou de faire connaître leur opinion, entre eux ou avec d'autres personnes, sur le résultat du vote, avant d'avoir remis leur résultat. Il est également interdit à tout le monde d'influencer en quelque manière les scrutateurs, ou d'échanger avec eux des opinions sur le résultat du vote avant la remise du certificat.

Le vote terminé, chaque scrutateur communique en secret son certificat au Landammann; celui-ci publie le résultat, et indique combien de scrutateurs se sont prononcés dans l'un ou dans l'autre sens. Une élection est acquise lorsque la majorité absolue des scrutateurs déclare, au sujet d'un des candidats proposés, qu'il a réuni sur son nom la majorité absolue des votants. Les citoyens ayant droit de vote qui sont présents et qui ne se sont pas prononcés dans une élection ou un vote ne sont pas comptés pour le calcul de la majorité absolue.

Si la majorité absolue des scrutateurs ne déclare pas qu'un candidat ou une motion a obtenu la majorité absolue, la votation est sans résultat et doit être recommencée. Il en est de même dans le cas où les scrutateurs se partagent également.

Une résolution est acquise lorsque la majorité absolue des scrutateurs déclare que la motion correspondante a obtenu la majorité absolue des votants.

Si, au sujet d'un projet de loi conforme aux articles 13, al. 2 et 3 de la présente Ordonnance, plus de deux motions sont mises aux voix en même temps, et si la majorité absolue des scrutateurs ne peut se prononcer et dire laquelle a recueilli le moins de voix, aucune n'est exclue de la délibération, et elles doivent de nouveau être mises aux voix ensemble.

ART. 16. — Si dans une élection il n'y a que deux noms, si pour une proposition il n'y a que deux motions, et si trois votes sont demeurés sans résultat, il y a lieu à comptage. Celui-ci se fait de manière que les scrutateurs se partagent par moitié. Les uns se placent dans le sens du devant du Landenberg, les autres dans le sens du chemin. Le Landammann détermine de quel côté les partisans de l'un ou de l'autre candidat, de l'une ou de l'autre motion doivent se porter. Pendant qu'ils s'y rendent, ils sont comptés. Le Landammann est autorisé à augmenter le nombre des scrutateurs en prenant sur le personnel de la Chancellerie. Les hommes mentionnés à l'article 7 doivent veiller à ce que les citoyens ayant droit de vote ne se fassent pas compter deux fois, et à ce que nulle personne incapable de voter ne soit comptée. Les contrevenants doivent être dénoncés au bureau du Landammann, selon les circonstances, à l'instant même ou après la clôture de la Landsgemeinde. Le résultat du comptage est communiqué par les scrutateurs au Landammann qui le publie dans la Landsgemeinde.

ART. 17. — Lorsque les affaires de la Landsgemeinde sont expédiées, le Landammann qui préside la déclare close.

Aussitôt le cortège se met en mouvement pour s'en aller, dans la même disposition et le même ordre que

pour venir. En tête des autorités marche le Landammann qui vient d'être élu, accompagné à droite et à gauche par les représentants que le chapitre ecclésiastique a délégués pour le féliciter. Le cortège se dirige vers l'église paroissiale, où le *Te Deum laudamus* (Seigneur Dieu, nous Te louons) est chanté. Puis le représentant révérendissime du clergé cantonal désigné à cet effet prononce le discours de félicitation au Landammann qui vient d'être élu ; celui-ci répond. Les membres du gouvernement et du clergé prennent place dans le chœur. Le *Te Deum* terminé, la délégation du clergé et le Landammann se placent au milieu du chœur, et y prononcent les discours précités. L'un des deux greffiers cantonaux doit veiller à ce que les personnes qui prennent part à la solennité dans l'église paroissiale y occupent les places qui leur reviennent.

Si la Landsgemeinde est tenue dans l'église abbatiale, le service d'actions de grâces à Dieu, le compliment au nouveau Landammann et la réponse de ce dernier ont lieu dans cette même église.

Cette solennité terminée, le cortège se rend à l'Hôtel de ville, dans l'ordre pris en quittant le Landenberg. L'étendard y est déposé. Puis a lieu le banquet traditionnel de la Landsgemeinde.

ART. 18. — La présente Ordonnance entrera en vigueur à la Landsgemeinde ordinaire de 1895. Le Conseil exécutif est chargé de la publier et de la faire exécuter. Elle doit être aussi communiquée au révérendissime chapitre ecclésiastique

Cette Ordonnance abroge toutes les dispositions et coutumes qui ne s'accordent pas avec elle ; notamment l'Ordonnance du 22 avril 1865 relative au cérémonial pour la tenue de la Landsgemeinde ordinaire cesse d'être en vigueur.

TABLE ANALYTIQUE

V. — ESPAGNE	1-89
I. Textes constitutionnels	3-5
Constitution du 30 juin 1876, art. 32 à 44, 46, 47, 58.	
II. Règlements :	
1° Règlement du Sénat (1871 et 1877)	6-52
TITRE I. — Préliminaires pour la séance préparatoire (art. 1-3).	
TITRE II. — De la séance préparatoire (art. 4-7).	
TITRE III. — De la constitution provisoire du Sénat lors du renouvellement de la partie élective (art. 8-14).	
TITRE IV. — De l'examen des procès-verbaux, lettres de créance et aptitude légale (art. 15-29).	
TITRE V. — De la constitution définitive du Sénat (art. 30-35).	
TITRE VI. — Du tirage au sort pour le renouvellement des élus et des demandes d'admission (art. 36-40).	
TITRE VII. — Du président (art. 41-46).	
TITRE VIII. — Des secrétaires (art. 47-56).	
TITRE IX. — Des sénateurs (art. 57-64).	
TITRE X. — Des sections (art. 65-77).	
TITRE XI. — Des commissions (art. 78-100).	
TITRE XII. — Des séances (art. 101-113).	
TITRE XIII. — Des projets et propositions de loi, et des projets de révision de la Constitution (art. 114-125).	
TITRE XIV. — Des discussions (art. 126-133).	
TITRE XV. — Des opinions particulières (art. 134-141).	
TITRE XVI. — Amendements et additions (art. 142-146).	
TITRE XVII. — Discours de la Couronne (art. 147, 148).	
TITRE XVIII. — Avis retirés ou rejetés (art. 149-152).	
TITRE XIX. — Approbation définitive (art. 153).	
TITRE XX. — Usage de la parole (art. 154-174).	
TITRE XXI. — Des propositions autres que les propositions de lois (art. 175-180).	
TITRE XXII. — Des interpellations et des questions (art. 181-186).	

	Pages
TITRE XXIII. — Des messages au roi (art. 187-189).	
TITRE XXIV. — Des votes de censure, de faveurs et de déclarations honorifiques (art. 190-193).	
TITRE XXV. — Des pétitions (art. 194-200).	
TITRE XXVI. — Des votations (art. 201-221).	
TITRE XXVII. — Des tribunes (art. 222-224).	
TITRE XXVIII. — De l'administration intérieure du Sénat (art. 225-231).	
TITRE XXIX. — Des réformes du Règlement du Sénat (art. 232, 233).	
APPENDICE. — Résolutions du Sénat.	
2° Règlement du Congrès des députés, approuvé dans la séance du 4 mai 1847, avec les modifications introduites les 18 juin 1864, 16 décembre 1878, 7 avril 1880, 10 avril 1883, 18 juin 1887, 7 avril 1894, 23 février 1895 et 24 juillet 1896	53 89
TITRE I. — De la séance et des actes préparatoires (art. 1-4).	
TITRE II. — De la constitution provisoire du Congrès (art. 5-16).	
TITRE III. — De l'examen des procès-verbaux d'élection, de l'éligibilité des députés et des incompatibilités (art. 17-36).	
TITRE IV. — De la constitution définitive du Congrès (art. 37-44).	
TITRE V. — Du président (art. 45-51).	
TITRE VI. — Des secrétaires (art. 52-59).	
TITRE VII. — Des sections (art. 60-68).	
TITRE VIII. — Des commissions (art. 69-87).	
TITRE IX. — Des projets et propositions de lois (art. 88-98).	
TITRE X. — Des séances (art. 99-112).	
TITRE XI. — Des discussions (art. 113-157).	
Les Codes (art. 119).	
Opinions particulières (art. 120-122).	
Amendements et additions (art. 123-127).	
Les budgets (art. 128).	
Discours de la Couronne (art. 129, 130).	
Usage de la parole (art. 131-143).	
Avis retirés (art. 144, 145).	
Allusions personnelles (art. 146-148).	
Rappels à la question et à l'ordre (art. 149-152).	
Avis rejetés (art. 153).	
Approbation définitive (art. 154).	
Les tribunes (art. 155-157).	
TITRE XII. — Des propositions autres que les propositions de lois (art. 158-162).	
TITRE XIII. — Des interpellations et questions (art. 163-169).	

	Pages
TITRE XIV. — Des votations (art. 170-188).	
TITRE XV. — Des pétitions (art. 189-195).	
TITRE XVI. — Des messages au roi (art. 196-199).	
TITRE XVII. — Des votes de mesures de faveurs et de déclarations honorifiques (art. 200-203).	
TITRE XVIII. — Des députés (art. 204-208).	
TITRE XIX. — De la mise en accusation des ministres (art. 209-216).	
TITRE XX. — De l'administration intérieure du Congrès (art. 217-222).	
TITRE XXI. — Des réformes du règlement du Congrès (art. 223, 224).	
APPENDICE. — Résolutions du Congrès.	
—————	
VI. — ÉTATS-UNIS	91-177
I. Textes constitutionnels	93-95
Constitution du 17 septembre 1787. — <i>Chapitre 1^{er}</i> : Sections II, art. 5 ; III, art. 4-5 ; IV, art. 2 ; V ; VI, art. 4 ; VII, art. 1 et 2. — <i>Chapitre II</i> : Section III. — <i>Chapitre VI</i> : Section III.	
II. Textes législatifs :	
Loi du 1 ^{er} octobre 1890, déterminant certaines fonctions du Sergent d'armes de la Chambre des Représentants et d'autres objets.	96-98
III. Règlements :	
1° Règles permanentes établies pour la conduite des affaires au Sénat des États-Unis	99-133
I. — Désignation d'un sénateur pour la présidence.	
II. — Serments, etc.	
III. — Début des séances quotidiennes.	
IV. — Procès-verbal.	
V. — Quorum. Réquisition des sénateurs absents.	
VI. — Présentation des lettres de créance.	

- VII. — Affaires du matin.
- VIII. — Ordre des affaires.
- IX. — Ordre des affaires (*Suite*).
- X. — Ordres spéciaux.
- XI. — Opposition à la lecture d'un document.
- XII. — Votes, etc.
- XIII. — Nouvel examen.
- XIV. — Bills, résolutions conjointes, et résolutions.
- XV. — Bills, Comité de la Chambre entière.
- XVI. — Amendements aux bills d'appropriation.
- XVII. — Un amendement peut être déposé sur la table, sans préjudice pour le bill.
- XVIII. — Amendements.—Division d'une question.
- XIX. — Débat.
- XX. — Questions d'ordre.
- XXI. — Motions.
- XXII. — Priorité des motions.
- XXIII. — Préambule.
- XXIV. — Nomination des comités.
- XXV. — Comités permanents.
- XXVI. — Renvoi aux comités. — Motion de décharger un comité de l'examen d'une affaire, et rapport des comités tendant à différer.
- XXVII. — Rapports des comités de conférence.
- XXVIII. — Messages.
- XXIX. — Impression de documents.
- XXX. — Retrait de documents.
- XXXI. — Renvoi des pétitions sur lesquelles le rapport est défavorable.
- XXXII. — Affaires continuées d'une session à l'autre.
- XXXIII. — Privilège du parquet.
- XXXIV. — Règlement relatif à l'aile du Sénat au Capitole.
- XXXV. — Séances à huis clos.
- XXXVI. — Séances exécutives.
- XXXVII. — Séances exécutives. — Procédure des traités.
- XXXVIII. — Séances exécutives. — Procédure des présentations.
- XXXIX. — Le Président est pourvu des copies des registres des séances exécutives.
- XL. — Suspension et modification des Règles.
- APPENDICE. — *Serments requis par la Constitution et la loi.*

2^o **Règles de la Chambre des représentants**

134 177

- I. — Devoirs du Speaker.
- II. — Election des officiers.
- III. — Devoirs du secrétaire (*clerk*).

- IV. — Devoirs du sergent d'armes.
- V. — Devoirs de l'huissier (*doorkeeper*).
- VI. — Devoirs du maître des postes.
- VII. — Le chapelain.
- VIII. — Des membres.
- IX. — Questions de privilège.
- X. — Des comités.
- XI. — Pouvoirs et devoirs des comités.
- XII. — Des délégués.
- XIII. — Listes et rapports des comités.
- XIV. — De la décence et des débats.
- XV. — Des appels du rôle et de la Chambre.
- XVI. — Motions, leur priorité, etc.
- XVII. — Question préalable.
- XVIII. — Nouvel examen.
- XIX. — Des amendements.
- XX. — Des amendements du Sénat.
- XXI. — Des bills.
- XXII. — Des pétitions, requêtes, bills et résolutions.
- XXIII. — Du comité de la Chambre entière.
- XXIV. — Ordre des affaires.
- XXV. — Priorité des affaires.
- XXVI. — Affaires privées et affaires du district de Colombie.
- XXVII. — Affaires inachevées de la session.
- XXVIII. — Modification et suspension des Règles.
- XXIX. — Rapports après conférences.
- XXX. — Séance secrète.
- XXXI. — Lecture de documents.
- XXXII. — Tirage au sort des sièges.
- XXXIII. — Salle de la Chambre.
- XXXIV. — De l'admission au parquet.
- XXXV. — De l'admission aux tribunes.
- XXXVI. — Reporters officiels et autres.
- XXXVII. — Paiement des témoins.
- XXXVIII. — Documents.
- XXXIX. — Retrait de documents.
- XL. — Scrutin (*ballot*).
- XLI. — Messages.
- XLII. — Communications de l'Exécutif.
- XLIII. — Incapacité des fonctionnaires et employés.
- XLIV. — Manuel de Jefferson.
- XLV. — Impressions.

	Pages
VII. — FRANCE	179-263
I. Textes constitutionnels	181-183
Loi constitutionnelle du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, art. 8.	
Loi constitutionnelle du 25 février 1875, relative à l'organisation des pouvoirs publics, art. 8.	
Loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, art. 1, 2, 4 à 6, 10, 11.	
II. Textes législatifs et organiques	184-185
Loi organique sur l'élection des sénateurs, du 2 août 1875, art. 26.	
Loi organique sur l'élection des députés, du 30 novembre 1875, art. 17.	
Loi relative au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris, du 22 juillet 1879, art. 1, 2, 5, 6.	
Loi du 20 juillet 1895, sur les obligations militaires des membres du Parlement, art. 3.	
III. Règlements	186-263
1° Règlement du Sénat [31 mai et 10 juin 1876]	188-223
CHAPITRE I ^{er} . — Du bureau provisoire et du bureau définitif (art. 1-7).	
CHAPITRE II. — De la vérification des pouvoirs (art. 8-10).	
CHAPITRE III. — Des bureaux et commissions (art. 11-28).	
CHAPITRE IV. — De la tenue des séances (art. 29-46).	
CHAPITRE V. — Des votations (art. 47-61).	
CHAPITRE VI. — Des projets de lois présentés au Sénat (art. 62-74).	
CHAPITRE VII. — Des propositions, des questions aux ministres, et des demandes d'interpellation (art. 75-85).	
CHAPITRE VIII. — De la déclaration d'urgence (art. 86-94).	
CHAPITRE IX. — Des pétitions (art. 95-102).	
CHAPITRE X. — Des congés (art. 103-107).	
CHAPITRE XI. — De la police intérieure et extérieure du Sénat ; des droits du président (art. 108-113).	
CHAPITRE XII. — De la discipline (art. 114-124).	
CHAPITRE XIII. — Des projets et propositions de lois transmis au Sénat ou à transmettre par le Sénat à la Chambre des députés (art. 125-131).	
CHAPITRE XIV. — De la comptabilité (art. 132-135).	

CHAPITRE XV. — Objets divers [Députations, insignes, division des services, règlement intérieur] (art. 136-142).

2° Règlement de la Chambre des députés
[16 juin 1876]. 224-263

CHAPITRE I ^{er} . — Présidence d'âge. Bureau provisoire. Vérification des pouvoirs (art. 1-6).	
CHAPITRE II. — Bureau définitif (art. 7-11).	
CHAPITRE III. — Bureaux. Commissions. Rapports. Documents (art. 12-29).	
CHAPITRE IV. — Projets présentés par le gouvernement (art. 30-33).	
CHAPITRE V. — Propositions de loi provenant de l'initiative parlementaire (art. 34-38).	
CHAPITRE VI. — Des interpellations et des questions (art. 39-49).	
CHAPITRE VII. — Discussion des projets de loi. Amendements (art. 50-60).	
CHAPITRE VIII. — Des pétitions (art. 61-68).	
CHAPITRE IX. — De la déclaration d'urgence (art. 69-77).	
CHAPITRE X. — Des votations (art. 78-96).	
CHAPITRE XI. — Tenue des séances (art. 97-111).	
CHAPITRE XII. — Des congés (art. 112-116).	
CHAPITRE XIII. — De la discipline (art. 117-129).	
CHAPITRE XIV. — De la comptabilité (art. 130-133).	
CHAPITRE XV. — De la police intérieure et extérieure de la Chambre; des droits du président (art. 134-139).	
CHAPITRE XVI. — Des rapports de la Chambre des députés avec le Sénat (art. 140-147).	
CHAPITRE XVII. — Dispositions diverses (art. 148-154).	

VIII. — GRÈCE 265-299

I. Textes constitutionnels 267-270

Constitution du 16/28 novembre 1864, art. 24, 25, 37, 38, 54 à 58, 60, 64, 65, 73 à 76, 78, 107.

	Pages
II. Règlements	271-299
Règlement de la Chambre des Hellènes , tel qu'il a été modifié au mois de novembre 1900.	
CHAPITRE I ^{er} . — Du bureau provisoire et de la vérification des élections législatives (art. 1-7).	
CHAPITRE II. — Du bureau définitif (art. 8-14).	
CHAPITRE III. — Des séances et des délibérations (art. 15-33).	
CHAPITRE IV. — Des propositions (art. 34-47).	
CHAPITRE V. — Des commissions et des documents publics (art. 48-56).	
CHAPITRE VI. — Des pétitions (art. 57).	
CHAPITRE VII. — Du vote et de ses formes (art. 58-62).	
CHAPITRE VIII. — Des députations et de la réponse au discours royal (art. 63-67).	
CHAPITRE IX. — Des procès-verbaux (art. 68-78).	
CHAPITRE X. — De la comptabilité de la Chambre (art. 79-85).	
CHAPITRE XI. — Des congés des députés (art. 86).	
CHAPITRE XII. — Du bon ordre dans la Chambre (art. 87-92).	
CHAPITRE XIII. — De l'inspecteur de la bibliothèque. Dispositions finales (art. 93-96).	
—————	
IX. — ITALIE	301-383
I. Textes constitutionnels	303-305
Statut fondamental du 4 mars 1848, art. 9, 10, 35, 43, 48, 49, 52 à 63, 66.	
II. Textes législatifs	306
Loi du 30 décembre 1880, relative au serment des députés.	
III. Règlements	307-383
1 ^o Règlement du Sénat du royaume , approuvé dans les séances publiques des 13, 14 et	

	Pages
17 avril 1883, et modifié dans la séance du 23 février 1900.	307-344
CHAPITRE I ^{er} . — Constitution du Sénat ; ses officiers (art. 1-9).	
CHAPITRE II. — Attributions du Conseil de présidence (art. 10-13).	
CHAPITRE III. — Des bureaux entre lesquels se divise le Sénat et des bureaux centraux (art. 14-22).	
CHAPITRE IV. — Procédure des trois lectures (art. 23-31).	
CHAPITRE V. — Des commissions (art. 32-36).	
CHAPITRE VI. — Des séances et des discussions et délibérations du Sénat (art. 37-72).	
CHAPITRE VII. — Des propositions de loi présentées par les ministres du roi ou transmises par la Chambre des députés (art. 73-80).	
CHAPITRE VIII. — Des propositions de loi dues à l'initiative des sénateurs (art. 81-86).	
CHAPITRE IX. — Des interpellations (art. 87-89).	
CHAPITRE X. — Des pétitions (art. 90-98).	
CHAPITRE XI. — Des députations et des adresses (art. 99-100).	
CHAPITRE XII. — De l'admission des nouveaux sénateurs, des démissions et des congés (art. 101-107).	
CHAPITRE XIII. — Maintien de l'ordre intérieur et extérieur (art. 108-111).	
CHAPITRE XIV. — Des employés et serviteurs (art. 112-120).	
2^o Règlement de la Chambre des députés du 1 ^{er} juillet 1900, avec les modifications approuvées le 25 janvier 1901	345-383
CHAPITRE I. — Dispositions préliminaires (art. 1-3).	
CHAPITRE II. — Constitution de la Chambre (art. 4-13).	
CHAPITRE III. — Attributions de la présidence (art. 14-17).	
CHAPITRE IV. — Junte pour le règlement de la Chambre (art. 18).	
CHAPITRE V. — Junte pour l'examen des décrets enregistrés avec réserve par la Cour des comptes (art. 19).	
CHAPITRE VI. — De la vérification des élections (art. 20-30).	
CHAPITRE VII. — Des séances et de la police de la Chambre et des tribunes (art. 31-49).	
CHAPITRE VIII. — Présentation et distribution des projets de loi et des propositions d'initiative parlementaire (art. 50-55).	
CHAPITRE IX. — Procédure des trois lectures (art. 56-65).	
CHAPITRE X. — Procédure des bureaux (art. 66-69).	
CHAPITRE XI. — Des commissions (art. 70-73).	
CHAPITRE XII. — Demandes d'autorisation de poursuites contre un député (art. 74, 75).	
CHAPITRE XIII. — De la discussion (art. 76-96).	

CHAPITRE XIV. — De la votation (art. 97-109).	
CHAPITRE XV. — Des pétitions (art. 110, 111).	
CHAPITRE XVI. — Des questions, interpellations et motions (art. 112-131).	
CHAPITRE XVII. — Des propositions d'initiative parlementaire (art. 132-134).	
CHAPITRE XVIII. — Des enquêtes parlementaires (art. 135-137).	
CHAPITRE XIX. — Des députations et des adresses (art. 138, 139).	
CHAPITRE XX. — Des procès-verbaux (art. 140-143).	
CHAPITRE XXI. — De la bibliothèque (art. 144-152).	
CHAPITRE XXII. — Des employés (art. 153).	
CHAPITRE XXIII. — Des huissiers, commis et serviteurs (art. 154).	
APPENDICE. — <i>Règlement intérieur de la Junte pour la vérification des élections.</i>	
Titre I. — Des opérations préliminaires (art. 1-5).	
Titre II. — Procédure en séance publique (art. 6-11).	
Titre III. — Des délibérations de la Junte (art. 12-15).	
Titre IV. — Formalités relatives aux procès-verbaux (art. 16-17).	

X. — NORVÈGE 385-419

I. Textes constitutionnels. 387-390

Constitution du 4 novembre 1814, art. 64, 65, 68 à 70, 72 à 74, 76, 77, 80 à 85, 112.

II. Règlement. 391-419

Règlement adopté par le 51^e Storthing ordinaire.

CHAPITRE I ^{er} . — Comment le Storthing se constitue (art. 1-3).	
CHAPITRE II. — Des présidents et des secrétaires (art. 4-8).	
CHAPITRE III. — Des comités et de l'ordre des travaux (art. 9-20).	

CHAPITRE IV. — Comment le Storthing et ses sections sont convoqués et s'assemblent (art. 21-24).	
CHAPITRE V. — Des projets et propositions (art. 25-30).	
CHAPITRE VI. — Des débats (art. 31-36).	
CHAPITRE VII. — Du vote (art. 37-41).	
CHAPITRE VIII. — Des délibérations du Storthing dans les cas prévus à l'art. 75 de la Constitution (art. 42-44).	
CHAPITRE IX. — De la discussion des projets de loi en séance plénière du Storthing (art. 45).	
CHAPITRE X. — Des procès-verbaux des Things et des expéditions (art. 46-50).	
CHAPITRE XI. — Des employés des Things, etc... (art. 51-52).	
CHAPITRE XII. — Des députations, etc... (art. 53-55).	
<i>Article additionnel, adopté le 13 mars 1903, relatif à la préparation de la vérification des pouvoirs après les élections triennales.</i>	

XI. — PAYS-BAS. 421-488

I. Textes constitutionnels. 423-429

Constitution du 30 novembre 1887, art. 32, 37, 40, 47, 48, 73, 87 à 89, 91, 92, 94, 95, 98 à 108, 110, 111, 113 à 119, 124, 194, 195.

II. Textes législatifs 430-438

Loi du 5 août 1850, relative aux enquêtes.
Loi du 4 mai 1889, sur les indemnités et frais de voyage alloués aux membres des Etats généraux.

III. Règlements :

1^o Règlement de la première Chambre des Etats généraux du royaume des Pays-Bas, établi et entré en vigueur le 3 août 1888. 439-455

CHAPITRE I ^{er} . — Premières opérations de la Chambre. Vérification des pouvoirs (art. 1-4). Moreau et Delpech, II.	42
--	----

Pages

CHAPITRE II. — Du président (art. 5-9).	
CHAPITRE III. — De la tenue des séances (art. 10-22).	
CHAPITRE IV. — Des élections (art. 23-30).	
CHAPITRE V. — Du huis clos (art. 31, 32).	
CHAPITRE VI. — De l'envoi des projets de loi et propositions dans les bureaux ; des opérations des bureaux et de celles des rapporteurs (art. 33-46).	
CHAPITRE VII. — Des présentations et adresses faites dans les termes de l'article 119 de la Constitution, et des propositions, ainsi que des explications à donner en conformité de l'article 94 de la Constitution (art. 47-62).	
CHAPITRE VIII. — De la commission des pétitions (art. 63-70).	
CHAPITRE IX. — De l'impression des documents (art. 71).	
DISPOSITIONS FINALES (art. 72-74).	
2° Règlement de la seconde Chambre des États généraux du royaume des Pays-Bas, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1888 . . .	456-488
CHAPITRE I ^{er} . — De la vérification des pouvoirs (art. 1-3).	
CHAPITRE II. — Du président, des commissions et du greffier (art. 6-14).	
CHAPITRE III. — Des bureaux et des travaux préparatoires (art. 15-42).	
CHAPITRE IV. — De la tenue des séances publiques (art. 43-80).	
CHAPITRE V. — Des propositions à faire en conformité des articles 116 et 117 de la Constitution, et de la demande d'explications aux termes de l'article 94 de la Constitution (art. 81-89).	
CHAPITRE VI. — Des adresses et présentations faites aux termes de l'article 119 de la Constitution (art. 90-99).	
CHAPITRE VII. — Des nominations, présentations ou élections de personnes (art. 100-112).	
CHAPITRE VIII. — Du huis clos (art. 113-116).	
CHAPITRE IX. — De la commission des pétitions (art. 117-122).	
CHAPITRE X. — De l'exercice du droit d'enquête (art. 123-132).	
CHAPITRE XI. — De l'impression des documents (art. 133).	
CHAPITRE XII. — Des démissions, des conséquences de la clôture des sessions et de la dissolution de la Chambre (art. 134-136).	
DISPOSITIONS FINALES (art. 137, 138).	

Pages

XII. — SUÈDE	489-530
I. Textes constitutionnels.	491-495
Constitution du 6 juin 1809, art. 49 à 56, 69 à 71, 81, 87, 91 à 95, 109 à 111.	
II. Loi organique	496-509
Loi organique du 22 juin 1866, art. 23, 29, 30, 33, 34 à 56, 58 à 80, 82.	
III. Règlements :	
1 ^o Règlement du Riksdag , voté et adopté le 8 avril 1868 avec les additions apportées à la session de 1888	510-515
2 ^o Règlement de la Première Chambre du Riksdag voté et approuvé le 27 avril 1868, avec les modifications apportées depuis et en dernier lieu à la session de 1900	516-522
3 ^o Règlement de la Seconde Chambre du Riksdag , voté et adopté le 13 avril 1867, avec les modifications apportées depuis et en dernier lieu à la session de 1900	523-530
XIII — SUISSE	531-645
A. Confédération.	531-576
I. Textes constitutionnels	533-534
Constitution fédérale du 29 mai 1874, art. 78, 79, 82, 83, 86 à 88, 92, 94, 119.	
II. Textes législatifs.	535-544
Loi fédérale du 9 octobre 1902, sur les rapports entre le Conseil national, le Conseil des Etats et le Conseil fédé-	

	Pages
ral, ainsi que sur la forme de la promulgation et de la publication des lois et arrêtés.	
III. Règlements :	
1° Règlement du Conseil des Etats de la Confédération Suisse, du 27 mars 1903.	545-558
TITRE I. — Dispositions générales (art. 1-10).	
TITRE II. — Bureau (art. 11-22).	
TITRE III. — Secrétariat (art. 23-30).	
TITRE IV. — Commissions (art. 31-34).	
TITRE V. — Publicité des séances (art. 35-40).	
TITRE VI. — Objets de délibération. Mode de délibérer (art. 41-56).	
TITRE VII. — Forme de la votation (art. 57-62).	
TITRE VIII. — Motions et interpellations (art. 63-65).	
TITRE IX. — Elections (art. 66-72).	
2° Règlement du Conseil national, du 5 juin 1903	559-576
I. — Convocation du Conseil national. Opérations constitutives (art. 1-11).	
II. — Bureau et secrétariat. Procès-verbal (art. 12-28).	
III. — Séances (art. 29-38).	
IV. — Objets de la délibération (art. 39-46).	
V. — Commissions (art. 47-55).	
VI. — Délibérations :	
A) Dispositions générales (art. 56-65).	
B) Rapports des commissions (art. 66-73).	
C) Motions (art. 74, 75).	
VII. — Votations (art. 76-84).	
VIII. — Elections (art. 85-91).	
B. Cantons	577-645
1. BERNE.	577-602
I. Textes constitutionnels	578-579
Constitution pour le canton de Berne, du 31 juillet 1846, art. 25, 26, 29 à 33, 99.	
II. Règlement	580-602
Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (20 mai 1901).	
TITRE I ^{er} . — Convocation du Grand Conseil et opérations constitutives (art. 1-10).	
TITRE II. — Du bureau du Grand Conseil (art. 11-16).	
TITRE III. — De la chancellerie (art. 17-24).	
TITRE IV. — Des commissions (art. 25-33).	

	Pages
TITRE V. — De la discussion (art. 34-52).	
TITRE VI. — Des motions et des interpellations (art. 53-55).	
TITRE VII. — De la votation (art. 56-61).	
TITRE VIII. — Des élections (art. 62-66).	
TITRE IX. — Des plaintes contre les arrêtés du Grand Conseil (art. 67).	
TITRE X. — Des indemnités (art. 68-72).	
TITRE XI. — Dispositions finales (art. 73).	
2. FRIBOURG	603-628
I. Textes constitutionnels	604
Constitution du 24 mai 1857, art. 41, 42 à 44, 46 à 48.	
II. Règlement	605-628
Règlement du Grand Conseil du 25 mai 1872.	
TITRE I. — Constitution du Grand Conseil (art. 1-7).	
TITRE II. — Bureau et commissions du Grand Conseil.	
Section I. — (art. 8-23).	
Section II. — De la présidence (art. 24-29).	
Section III. — Des scrutateurs (art. 30-31).	
Section IV. — Secrétariat du Grand Conseil (art. 32-40).	
Section V. — Des huissiers (art. 41).	
TITRE III. — Délibérations du Grand Conseil.	
Section I. — Des sessions (art. 42-46).	
Section II. — Des séances (art. 47-59).	
Section III. — Des objets de la délibération et du mode de délibérer (art. 60-74).	
Section IV. — Des votations (art. 75-86).	
Section V. — Des propositions (art. 87-92).	
Section VI. — Des élections (art. 93-100).	
Section VII. — Des récusations (art. 101-107).	
Section VIII. — Ordre à observer dans les séances (art. 108-115).	
TITRE IV. — Dispositions transitoires (art. 116-117).	
3. UNTERWALD-LE-HAUT	629-645
I. Textes constitutionnels.	630-634
Constitution du 27 avril 1902, art. 13, 22, 26, 27, 39.	
II. Règlement	632-645
Ordonnance sur la tenue de la Landsgemeinde, rendue par le Conseil cantonal le 23 mars 1895.	

ADDENDA

Durant l'impression des deux volumes constitutifs de ce Recueil et jusqu'au 1^{er} janvier 1907, quelques textes ont subi des modifications : il paraît utile de donner les articles en question en leur forme nouvelle.

(Note des éditeurs).

ALLEMAGNE

II. RÈGLEMENTS. — A. mÉpire : Reichstag.

Dans une brochure *Geschäfts-Ordnung für den Reichstag*, (Berlin, Hausdruckerei des Reichstages, 1903), communiquée par M. Galli, Stellvertreter des Direktors beim Reichstag, l'art. 58 a la forme suivante, après modification opérée dans la 216^e séance plénière en date du 14 novembre 1902.

ART. 58. — Le vote nominal a lieu de la manière suivante :

Le président invite les membres à occuper leurs places. Les secrétaires recueillent ensuite auprès de chacun des membres les bulletins de vote et versent ceux-ci dans les urnes. Les bulletins de vote portent le nom des votants et les mentions « Oui », « Non », « Je m'abstiens ». La collection des bulletins étant achevée, le président déclare le vote clos. La computation des voix est faite par le secrétaire.

Les noms des votants et leur vote sont inscrits au compte-rendu sténographique de la séance.

L'ART. 59 a été, dans la même séance, maintenu tel qu'il figure, *suprà*, t. I, p. 37.

ANGLETERRE

A. — CHAMBRE DES LORDS

Tandis que la matière des *Affaires publiques* n'a depuis longues années fait l'objet d'aucune modification, les Standing Orders relatifs aux *Bills privés* ont été révisés et réimprimés par délibérations et résolutions des 22 mars, 8 mai et 31 juillet 1906. Dans un Recueil officiel (London, Majesty's Stationery Office, septembre 1906, gr. in-4) envoyé par M. Harrison, nous avons relevé, par comparaison aux textes publiés *suprà*, t. I, p. 136-258, les particularités suivantes : rédactions modifiées, dispositions ajoutées, expressions substituées, etc...

Bills privés.

Page 138, *remplacer la dernière ligne du texte par celles-ci* : police, nettoyage, amélioration, concession de la personnalité, extension, modification ou réglementation.

Page 139, *entre la ligne 7 et la ligne 8, intercaler celle-ci* : Fourniture d'électricité.

Page 139, *entre la ligne 19 et la ligne 20, intercaler celles-ci* : Pilotage.

Page 140, *remplacer les lignes 20 et 21 par celles-ci* : appelés « Examineurs des Standing Orders relatifs aux bills privés » ; ils seront nommés par la Chambre.

Page 141, ligne 27, *au lieu de* « expropriation », *lire* « acquisition ».

Page 141, ligne 28, *après* etc., *ajouter* « ou une dissolution de compagnie » ; *après* « lever », *ajouter* « ou modifier ».

Page 142, ligne 22, *au lieu de* (advertisement) », *lire* (notice).

Page 143, ligne 1, *après* « contenir », *intercaler ce qui suit* : l'indication des limites.

Page 143, ligne 2, *après* ses etc., *ajouter* : touchées par le travail, et indiquer le lieu de dépôt des plans, etc.

Page 143, *supprimer les deux derniers mots de la ligne 27 et la ligne 28.*

Page 144, ligne 6, *au lieu de* « Avis pour les bills de tramways », *lire* « Avis dans le cas de tramways ».

Page 144, ligne 21, *après le numéro, intercaler* : Conduites, canaux, etc.

Page 145, lignes 1 et 2, *au lieu de* « Le nom de l'invention doit être écrit en lettres capitales dans l'avis », *lire* « Avis dans le cas de bills concernant des brevets d'invention ».

Page 145, ligne 14, *au lieu de* « de l'avis », *lire* « des avis ».

Page 145, ligne 22, *entre* « urbain » et « particulier », *intercaler* « ou rural ».

Page 147, lignes 18 et 19, *le pluriel doit être substitué au singulier.*

Page 147, ligne 35, *au lieu de* « locataires », *lire* « propriétaires ».

Page 148, ligne 16, *au lieu de* « locataires », *lire* « propriétaires ».

Page 148, ligne 32, *supprimer* « et occupants ».

Page 149, ligne 6, *après* « de », *intercaler* « railway ».

ligne 10, *après* « railway », *intercaler* « ou tramway ».

Page 150, lignes 3 et 4, *après* « cimetière », *substituer aux mots imprimés en italiques ceux-ci* « station génératrice ».

Page 150, ligne 18, *après* « égouts », *intercaler* « ou pour construire une station génératrice d'énergie électrique sur des terrains désignés ».

Page 151, *après le n° 17 et la ligne 15, intercaler le paragraphe suivant* :

17 A. *Avis aux propriétaires, etc., dans le cas de modification ou abrogation de dispositions concernant les dommages.* — Au plus tard le 21 décembre qui précédera immédiatement la demande d'un bill local par lequel est sollicitée la modification ou l'abrogation d'une disposition législative expresse concernant les dommages causés à des terrains, avis écrit de ce bill et de l'intention de modifier ou abroger cette disposition sera donné à tout propriétaire ou locataire de toute

maison d'habitation située dans un rayon de trois cents yards desdits terrains.

Page 152, ligne 28, au lieu de « prouver », lire « obtenir ».

Page 153, ligne 4, au lieu de « instituées », lire « visées ».

ligne 25, après « longueur », ajouter « des rues et routes longeant ».

Le titre « Dépôts à faire au plus tard le 30 novembre » a été placé après le numéro 23.

Page 153, ligne 27, ajouter « Dans le cas de railways, une carte de l'artillerie sera déposée chez le clerk of peace, etc. »

Page 29, ligne 153, supprimer « en double exemplaire ».

Page 155, ligne 16, après « etc. », ajouter « au Parliament Office ».

Page 155, ligne 26, au lieu de « dix », lire « six ».

Page 156, ligne 30, après « Trade », ajouter « dans le cas de travaux sur des terrains soumis à la marée. Dépôt de plans, coupes et cartes au Board of Agriculture and Fisheries, etc., dans le cas de travaux intéressant une rivière ».

Page 158, ligne 13, au lieu de « etc. », lire « et coupes ».

Page 159, ligne 11, supprimer « ou clerk ».

Page 160, lignes 25 et 30, après « bill », ajouter « local ».

Page 161, ligne 5, supprimer « digues ».

lignes 19 à 21, supprimer tout ce qui est compris sous la lettre c.

Page 162, remplacer les lignes 11 à 17 par les suivantes :

11. De tout bill intéressant une propriété de la Couronne, au bureau des Commissaires des Forêts, et, si la propriété est en Angleterre ou en Ecosse, au bureau des Commissaires des Travaux, ou, si la propriété est en Irlande, au bureau des Commissaires des Travaux publics en Irlande, et de tout bill intéressant le duché de Cornouailles ou le duché de Lancastre, au bureau de ces duchés respectivement.

Page 162, ligne 26, après « tion », intercaler « l'amélioration ».

Page 163, ligne 7, après « exemplaire, » ajouter « imprimé ».

Après le numéro 34 et la ligne 9, intercaler le paragraphe suivant :

34 A. *Dépôt des bills au bureau des autorités de routes.* — Au plus tard le 21 décembre, un exemplaire imprimé de tout bill local qui propose d'autoriser des personnes autres que les autorités des routes à couper ou à toucher autrement des rues ou routes, sera déposé au bureau de l'autorité de la route.

Page 163, ligne 11, après le n° « 34 », ajouter « Dépôts des évaluations, etc., au Parliament office ».

Page 163, ligne 20, après « tions », ajouter « de dépense ».

Remplacer les lignes 25 à 28 par les suivantes : « du bill et remis à l'office du Clerk des Parlements [aux Communes : à l'office des bills privés] pour l'usage de cette Chambre ».

Après le numéro 36 et la ligne 28, intercaler le paragraphe suivant :

36 A. *Evaluation de la dépense dans le cas de travaux à exécuter par une autorité locale.* — Au plus tard le 31 décembre, les copies des évaluations de dépenses pour tous travaux permanents, dont l'exécution par une corporation municipale, un conseil de district, un bureau mixte ou un comité mixte ou une autre autorité locale en Angleterre ou Galles est proposée, seront déposées au bureau du clerk des Parlements et au bureau du ministère du Commerce ou du gouvernement local selon le cas.

Les évaluations seront rédigées dans la forme suivante, aussi exactement que les circonstances le permettront :

Evaluation pour des travaux permanents.

L. s. d.

Acquisition de terrains.
 Constructions (déterminer en général leur nature)

L. s. d.

Réservoirs, terrains de filtrage	
Tunnels, digues, barrages, etc	
Conduites principales d'écoulement et égouts collecteurs	
Autres tuyaux, conduites, égouts, et ouvrages reliés aux égouts	
Autres travaux groupés d'après la durée proba- ble des ouvrages	

Si un emprunt d'argent est nécessaire pour payer un excédent de dépenses précédemment autorisé par le Parlement, le ministère du commerce ou le bureau du gouvernement local, un précis des buts et motifs de l'emprunt sera déposé avec lesdites estimations.

Ensemble avec lesdites estimations sera déposé un état relatant les particularités suivantes relativement à la circonscription de l'autorité locale : *a)* superficie du district ; *b)* population d'après le dernier recensement ; *c)* valeur imposable et contribuable d'après le dernier rôle d'évaluation ; *d)* taxes levées dans le district pendant la précédente année financière ; *e)* total des soldes des emprunts non remboursés, contractés par l'autorité locale ; *f)* montant des emprunts non remboursés auxquels s'applique la restriction de la section 234 du Public Health Act, 1875.

Page 165, *remplacer les lignes 7 à 10 par les suivantes* : « Cette circonscription d'une ou plusieurs maisons occupées en totalité ou en partie par trente personnes, ou davantage de la classe ».

Page 165, ligne 19, *après* « personne », *intercaler* « de la classe ouvrière ».

Page 165, ligne 20, *après* « plan », *intercaler* « déposé ».
ligne 21, *au lieu de* « Ces prescriptions », *lire* « Cet ordre ».

Page 167, ligne 4, *après* « plans », *ajouter* : « Les terrains

compris dans une déviation latérale doivent être marqués sur le plan. Constructions, etc., à une échelle agrandie ».

N^o 40A. *Substituer au titre celui-ci* : Les limites d'une déviation latérale des digues d'un réservoir doivent être déterminées séparément sur le plan, et les terrains y compris doivent être marqués.

Page 167, ligne 33, *au lieu de* « et », *lire* « ou ».

Page 168, ligne 7, *après* « ruisseaux », *intercaler* « etc. ».
ligne 30, *après* « route », *intercaler* « etc. »
ligne 35, *après* « plan », *ajouter* « et, s'il est projeté de détourner un trottoir public, le tracé de cette déviation

sera marqué sur le plan ».

Page 169, lignes 29 et 30, *au lieu de* « du chemin », *lire* « de la rue ou route ».

Page 170, ligne 8, *après* « de la », *intercaler* « rue ou ».
ligne 19, *même observation*.
ligne 23, *même observation*.

Page 172, n^o 49, *substituer au titre celui-ci* : Le tracé du railway sur la coupe doit correspondre à la surface supérieure des rails.

Page 172, ligne 7, *supprimer* « ou inclinaison ».

Page 173, ligne 1, *au lieu de* « tramway », *lire* « railway ».
ligne 35, *après* « coupe », *ajouter* « déposée ».

Page 174, ligne 10, *après* « évaluation », *ajouter* « de la dépense ».

Page 175, ligne 1, *au lieu de* « d'Angleterre », *lire* « en Angleterre ».

Page 176, ligne 10, *après* « bills », *intercaler* « venant de la Chambre des Communes ».

Page 176, ligne 16, *au lieu de* « Lords », *lire* « Communes ».

Page 180, lignes 13-14, *au lieu de* « Companies limited », *lire* « limited company, society etc. ».

Page 180, ligne 15, *au lieu de* « Tout bill », *lire* « Dans le cas d'un bill ».

Page 180, ligne 20, *avant* « sera », *intercaler* « preuve ».
ligne 25, *au lieu de* « cette Chambre », *lire* « le Parlement ».

Page 181, ligne 10, *mettre en titre* « Catégories distinctes d'actionnaires ».

Page 182, ligne 13, *au lieu de* « Companies limited », *lire* « limited companies ».

Page 183, ligne 24, *après* « compagnie », *ajouter* « personnalisée par act du Parlement, etc. »

Page 183, ligne 26, *après* « compagnie », *intercaler* « Pétition pour disposition additionnelle ».

Page 184, lignes 12-13, *supprimer* « permanent ».

Page 185, ligne 16, *après* « est », *intercaler* « ou doit être ».
ligne 26, *mettre en titre ce qui suit* : « Avis du projet de soumettre le bill au Conseil de comté ou de district ».

Page 185, ligne 35, *mettre en titre ce qui suit* : « Délai pour soumettre le bill. La résolution doit être déposée au Parliament office ».

Page 186, ligne 5, *après* « conseil », *intercaler* « ou un duplicata de cette résolution ».

Page 186, ligne 11, *après* « des », *intercaler* « régisseur ».
ligne 23, *après* « Procédure », *intercaler* « dans le cas de bills financiers proposés par le conseil de comté de Londres ».

Page 187, ligne 11, *au lieu de* « ou », *lire* « et ».

Page 188, ligne 4, *après* « peut », *intercaler* « en certains cas ».

Page 189, lignes 4 et 5, *supprimer* « Aux Communes ».
lignes 22 et 23, *supprimer le titre en italiques*.
ligne 24, *au lieu de* « le bill », *lire* « tout bill ».

Page 190, ligne 5, *au lieu de* « ou », *lire* « et ».

Page 190, *après* la ligne 10, *intercaler le paragraphe suivant* :

Si, dans un bill confirmant un Ordre provisoire, la Chambre des Communes a introduit des dispositions auxquelles s'appliqueraient les Ordres permanents de cette Chambre s'il s'agissait d'un bill local, les Examineurs rechercheront, si, au sujet de ces dispositions, les Ordres permanents ont été observés, et feront rapport à la Chambre en conséquence.

Page 190, ligne 11, *après* « additionnelle », *intercaler* « avis ».

Page 190, lignes 33-34, *supprimer* « des Ordres permanents ».

Page 191, ligne 10, *au lieu de* « 62 et 66 », *lire* « 62 à 66 ».
ligne 16, *au lieu de* « 62 à 66 », *lire* « 62, 63, 64, 65 ou 66 ».

Page 192, ligne 16, *après* « observé », *intercaler* « dans ce cas, il enverra le rapport spécial avec le certificat ».

Page 193, ligne 6, *supprimer* « des Examineurs ».

Page 194, ligne 27, *au lieu de* « à compter », *lire* « après que ».

Page 194, ligne 28, *au lieu de* « du certificat en vertu duquel chaque », *lire* « le certificat relatif au ».

Page 195, lignes 2, 3, 7, *au lieu de* « règlement » ou « règlements », *lire* « Ordres permanents ».

Page 195, ligne 10, *au lieu de* « de charité », *lire* « concernant une institution charitable ou une fondation scolaire en Angleterre ou Irlande ».

Page 195, *remplacer les lignes 12 à 16 par les suivantes* : « qui ordonneront un emploi du patrimoine d'une institution charitable non autorisé par les *Lands Clauses Consolidation Acts*, qui toucheront au patronage ou à la constitution d'une institution charitable ou à son droit à une propriété, qui établiront ou don- ».

Page 195, ligne 22, *au lieu de* « terre et d'Irlande, lorsqu'il y aura lieu », *lire* « terre ou d'Irlande, selon le cas ».

Page 196, ligne 4, *après* « Ordres », *intercaler* « permanents ».

Page 196, ligne 15, *supprimer* « de chacun ».
ligne 32, *après* « entendu », *ajouter* « sur le fond ».

Page 197, ligne 3, *supprimer* « ou ».
lignes 5 à 7, *remplacer les mots imprimés en italiques par ceux-ci* : « Pétition pour disposition additionnelle ».

Page 197, ligne 12, *au lieu de* « Comité des bills », *lire* « Comités des bills ».

Page 197, lignes 17 et 18, *au lieu de* « a siégé », *lire* « siègera ».

Page 197, ligne 18, *au lieu de* « pourra », *lire* « devrait »,
ligne 20, *supprimer* « locaux ».
ligne 29, *au lieu de* « et qui », *lire* « ils ».

Page 198, ligne 4, *après* « Lords », *intercaler* « intéressés ».
ligne 14, *au lieu de* « à une heure plus avancée »,
lire « plus tôt ».

Page 199, ligne 25 et 29, *au lieu de* « clauses », *lire* « articles ».
ligne 34, *au lieu de* « peuvent être renvoyés »,
lire « sont renvoyés dans certains cas ».

Page 199, ligne 35 et suivantes, *le texte du n° 102 B doit être remplacé par le texte suivant* : « Tout bill confirmant un Ordre provisoire, en tant qu'il concerne des Ordres non combattus qui y sont annexés, sera, avant son renvoi au Comité de la Chambre entière, renvoyé au Chairman des comités pour être traité comme un bill local non combattu ».

Page 200, *supprimer les lignes* 1 à 4.

Page 200, *remplacer les lignes 7 et 8 par les suivantes* : « Aucun comité de bill ne s'informerá des Ordres permanents prouvés devant les Examineurs ».

Page 200, ligne 13, *après* « convention », *intercaler* « qui doit être ».

Page 200, ligne 33, *au lieu de* « demeureront », *lire* « seront ».

Page 201, ligne 2, *après* « peuvent », *intercaler* « pétitionner et ».

Page 201, ligne 8, *au lieu de* « 62 à 66 », *lire* « 62, 63, 64, 65 et 66 ».

Page 201, ligne 2, *supprimer* « importante et ».

Page 202, ligne 8, *même observation*.

ligne 27, *au lieu de* « peut être », *lire* « sera ».

Page 203, ligne 3, *après* « publics », *intercaler* « au Comité du bill ».

Page 203, *le n° 106 étant devenu le n° 106 A, lire ainsi le n° 106* : « Dans le cas d'un bill relatif à la fourniture d'électricité à des personnes ou groupes autres que les promoteurs, le bill ne sera pas rapporté par le Comité, jusqu'à ce qu'un rapport du ministère du commerce et un autre des

Commissaires des travaux, au sujet des pouvoirs demandés, aient été déposés devant le Comité ».

Page 203, ligne 8, *après* « retirés », *intercaler* « délais pour l'achèvement ».

Page 203, ligne 29, *après* « route », *intercaler* « publique ».

Page 204, ligne 21, *après* « navigable », *intercaler* « et sujette à marée ».

Page 205, ligne 7, *supprimer* « en Ecosse et en Irlande ».

Page 207, ligne 16, *après* « tramway », *intercaler* « imposant des peines ».

Page 207, lignes 21 et 32, *au lieu de* « compléter », *lire* « achever ».

Page 208, ligne 25, *après* « banque », *intercaler* « et au crédit ».

Page 209, ligne 1, *après* « insérer », *intercaler* « dans les bills de railway et tramway ».

Page 209, ligne 6, *au lieu de* « compléter », *lire* « achever ».

Page 209, ligne 26, *supprimer* « à la Cour, c'est-à-dire ».

Page 211, ligne 15, *après* « insérer », *intercaler* « dans les bills de railway et tramway ».

Page 211, ligne 17, *après* « lésées », *intercaler* « Disposition concernant les dividendes des fonds déposés ».

Page 211, ligne 21, *au lieu de* « compléter », *lire* « achever » ; *et, entre les lignes 25 et 26, mettre en titre* : « Emploi du dépôt ou des sommes perçues à titre de pénalité pour indemniser les parties lésées ».

Page 214, ligne 17, *mettre en titre* « Pénalité non encourue ».

ligne 25, *mettre en titre* « Retour du dépôt aux promoteurs ».

Page 215, ligne 17, *après* « tarifs », *intercaler* « pour les voyageurs et les paquets ».

Page 215, lignes 31 et 32, *au lieu de* « proposé pour autoriser la », *lire* « autorisant une ».

Page 217, lignes 10 et 11, *remplacer les mots en italiques par ceux-ci* : « Restriction aux pouvoirs d'acquérir, etc., dans les bills pour donner la personnalité à une compagnie de railway ».

Page 218, ligne 9, *mettre en titre* « Application des dispositions du *Railway and Canal Traffic Act* 1888 pour la révision des taxes ».

Page 219, lignes 29 et 30, *au lieu de* « dans des », *lire* « en vertu de ».

Page 221, lignes 22 et 23, *au lieu de* « par lequel... proposée », *lire* « qui propose de donner la personnalité à une nouvelle compagnie ».

Page 221, ligne 29, *au lieu de* « en vertu de », *lire* « par ».

Page 222, ligne 20, *au lieu de* « peuvent... votés », *lire* « peut... voté ».

Page 222, ligne 27, *après* « locale », *intercaler* « au-delà des limites de la circonscription ».

Page 222, ligne 28, *après* « les », *intercaler* « locales ».

Page 223, ligne 5, *au lieu de* « décide », *lire* « décidera ».

Page 224, lignes 17 et 18, *supprimer la dernière phrase*.

Page 225, lignes 3 et 4, *supprimer* « ou sur une rue ou route ».

Page 225, ligne 13, *après* « plus-value », *intercaler* « un bureau mixte ou un comité mixte ».

Page 225, ligne 22, *supprimer* « choisi » *et ajouter* : « Des copies des devis et déclarations déposés conformément à l'Ordre permanent 36 a seront déposés devant le comité aux fins du présent Ordre ».

Page 225, ligne 33, *après* « comité », *ajouter* « du bill ».

Page 227, ligne 32, *au lieu de* « est et continue », *lire* « était devenu et avait continué ».

Page 228, lignes 10 et 19, *après* « espace », *intercaler* « (ou espaces) ».

Page 229, ligne 15, *après* « cimetières », *intercaler* « et lieux de sépulture ».

Page 229, lignes 25 et 26, *remplacer le titre par celui-ci* : « Vente aux enchères publiques ou par adjudication de nouvelles actions des compagnies de gaz ».

Page 229, ligne 32, *au lieu de* « ne fasse rapport », *lire* « ne soit d'avis ».

Page 230, *entre les lignes 9 et 10, le paragraphe suivant a été ajouté* :

140 A. *Des copies du bill, tel qu'il est proposé pour*

être soumis au comité, doivent être déposées devant le Chairman des comités. — Deux jours francs au moins avant le jour fixé pour l'examen d'un bill privé par le Comité, l'agent déposera devant le Chairman des comités une copie du bill tel qu'il est proposé pour être soumis au Comité ; cette copie sera signée par l'agent du bill.

Page 230, ligne 15, *au lieu de* « pareil », *lire* « certains ».
ligne 16, *au lieu de* « du comité », *lire* « des comités ».

Page 230, ligne 25, *après* « fer », *intercaler* « tramroads ».

Page 223, ligne 21, *après* « Lords », *intercaler* « spirituels et temporels ».

Page 233, ligne 32, *au lieu de* « celle-ci fera », *lire* « ceux-ci feront ».

Page 233, ligne 33, *au lieu de* « elle », *lire* « eux ».

Page 234, ligne 55, *au lieu de* « président du comité », *lire* « Chairman des comités ».

Page 234, ligne 16, *au lieu de* « fera », *lire* « feront ».

ligne 22, *au lieu de* « pour », *lire* « par ».

lignes 28 et 29, *remplacer les mots en italiques par ceux-ci* : « Comité pour les bills de propriété ».

Page 235, ligne 4, *après* « Haute-Cour », *intercaler* « de justice ».

Page 237, ligne 10, *après* « consentement », *intercaler* « aux bills ».

Page 238, ligne 26, *après* « substitués », *intercaler* « ou des biens héréditaires en Ecosse ».

Page 239, ligne 7, *au lieu de* « voulu », *lire* « légal ».

Remplacer les lignes 26 à 29 par les suivantes : « ou bien le consentement de cet héritier, de l'héritier apparent à la substitution, et du ou des héritiers au nombre de deux au moins (y compris cet héritier apparent) qui, dans leur ordre, seraient successivement héritiers apparents ».

Page 240, ligne 19, *au lieu de* « aux », *lire* « à ».

Page 243, ligne 26, *au lieu de* « Chairman », *lire* « Chairmen ».

Page 252, ligne 15, au lieu de « 2 », lire « 5 ».

Page 254, entre les lignes 11 et 12 intercaler la ligne suivante :

Rapport qu'il n'y a pas lieu au bill. 1 0 0

Les 7 dernières lignes de la page 255 et les pages 256, 257, 258 ne figurent pas dans le volume de 1906.

B. — CHAMBRE DES COMMUNES

Dans la dernière édition des *Standing Orders of the House of Commons* [1 vol. pet. in-f^o, Ordered, by the House of Commons, to be printed, 3 avril 1906. — London, Majesty's Stationery Office], dont nous devons encore l'envoi à M. Alfred Harrison, Chief-clerk de la Chambre des Lords, certains articles des *Affaires publiques* sont autres, ou plus complets en leurs termes, qu'ils ne l'étaient dans le recueil Vacher and Sons, éd. Westminster House, 1905, in-16. — Quant aux *Bills privés*, il résulte de la correspondance de M. Delpech avec M. Harrison que des changements devaient être apportés aux *Standing Orders* au cours de la présente année, et une nouvelle publication en être faite en août ou décembre; nous n'avons trouvé dans l'édition ci-dessus mentionnée aucune trace de variantes par rapport à la publication faite par nous desdits *Standing Orders*, t. IV, p. 292-370.

Affaires publiques

Page 260, lire S. O. 1 [24 février 1888, 2 mai 1902, 2 et 3 avril 1906] ainsi : — (1) A moins qu'elle n'en décide autrement, la Chambre se réunira tous les lundis, mardis, mercredis et jeudis à trois heures moins un quart.

(2) A onze heures et demie, le Speaker ajournera la Chambre...

(3) A onze heures du soir, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, sauf les cas précités, et à cinq heures les vendredis, l'examen de toute affaire en délibération sera interrompu.....

(4) *Sans changement.*

(5) Après le règlement de l'affaire qui était en délibération à onze heures et à cinq heures, aucune affaire soulevant une opposition ne peut être entamée.

(6) *Sans changement.*

(7) (8) Lire dans ces textes « onze heures cette nuit », au lieu de « minuit cette nuit ».

(9) Le Chairman, ou le Chairman suppléant des Voies et moyens....

Page 262, S. O. 2 [5 août 1853, 8 avril 1902, et 3 avril 1906]. — Lire « cinq heures et demie », au lieu de « six heures ».

Page 262, S. O. 3 [3 avril 1906]. — Quand ces affaires ont été réglées, ou à cinq heures et demie exactement, même si...

Page 262, lire S. O. 4 [11 avril 1902 et 3 avril 1906] :

(a) Les affaires du gouvernement doivent avoir la priorité à toutes séances, sauf après huit heures et quart le mardi et le mercredi, et à la séance du vendredi.

(b) Après huit heures et quart, le mardi et le mercredi, les avis....; et toute affaire du gouvernement alors en cours d'examen sera, sans que la question soit posée, suspendue jusqu'à ce que les affaires qui ont la priorité sur elle aient été achevées.

(c) Au lieu de « aux séances du soir du mardi », lire « toute la journée du mardi ».

(d) Au lieu de « à toutes les séances du soir et à toutes les séances tenues le vendredi », lire « à toutes les séances ».

(e) Au lieu de « aux séances du soir », lire « Après huit heures et quart ».

(f) Aux séances des lundis, mardis, mercredis et jeudis, la Chambre devra...

Page 265, S. O. 8 [1^{er} mai 1902 et 3 avril 1906]. — (1) Au lieu de « aux séances du soir du mercredi », lire « à huit heures et quart le mercredi ».

(2) Au lieu de « deux heures et quart », lire « trois heures ».

(3) Néanmoins cette affaire sera toujours entreprise à huit heures et quart les lundis, mardis, mercredis et jeudis, ou aussitôt après le rejet de toute motion tendant à l'ajournement de la Chambre, et ladite affaire remise sera répartie...

(4) Aucune affaire privée combattue autre que celle en discussion ne sera entreprise après neuf heures et demie.

Page 264, lire S. O. 9 [7 mars 1888, 29 avril 1902 et 3 avril 1906] :

(2) Les questions seront entreprises les lundis, mardis, mer-

credis et jeudis, après que les affaires privées auront été terminées, et pas après trois heures.

(3) *Au lieu de* « après trois heures moins cinq », *lire* « après quatre heures moins le quart ».

Page 265. — Au (5) du S. O., *au lieu de* « avant trois heures moins cinq minutes », *lire* « à quatre heures moins le quart ».

Page 265, Au S. O. 10 [27 novembre 1882, 29 avril 1902 et 3 avril 1906], ligne 5, *au lieu de* « Au début de la séance de l'après-midi », *lire* « Au début des séances des lundis, mardis, mercredis et jeudis ».

Page 266, ligne 5, *au lieu de* « la séance du soir du même jour », *lire* « huit heures et quart du même jour ».

Page 266, S. O. 12, *au lieu de* « 15 août », *lire* « 5 août 1853 ».

Page 267, S. O. 13, *au lieu de* « 25 août », *lire* « 5 août 1853 ».

Page 267, S. O. 15, *au lieu de* « 28 août », *lire* « 28 août 1902 et 3 avril 1906 »; et *lire son texte comme suit* :

(5) *Au lieu de* « avant minuit » et « après minuit », *lire* « avant onze heures » et « après onze heures »

(6) *Au lieu de* « minuit », *lire* « onze heures ».

(11) *Au lieu de* « à une journée comprenant deux séances », *lire* « à une seule séance d'un autre jour ».

Page 273, *lire* S. O. 25 [1^{er} mai 1902 et 3 avril 1906] : — La Chambre ne sera pas comptée entre huit heures un quart et neuf heures un quart; mais, si sur une division au sujet d'une question quelconque entre huit heures un quart et neuf heures un quart, il apparaît que 40 membres ne sont certainement pas présents....

Page 278, S. O. 43, *au lieu de* 17, *lire* « 19 juillet 1854 ».

Page 279, S. O. 47, *au lieu de* « après dix heures et quart », *lire* « après trois heures ».

Page 283, S. O. 65, *au lieu de* « 9 février 1888 », *lire*, « 29 février ».

Page 285, S. O. 75, *au lieu de* « 3 avril », *lire* « 2 avril 1868 ».

AUTRICHE-HONGRIE

Nous avons appris, par l'intermédiaire de M. Pierre Daresté, qu'à la fin de l'automne 1906, aucun changement n'avait été encore, ni en Cisleithanie, ni en Hongrie, apporté aux Règlements, qu'il a bien voulu traduire pour notre Recueil.

BELGIQUE

II. TEXTES LÉGISLATIFS ET ORGANIQUES

Il paraît assez utile à l'intelligence d'un certain nombre des dispositions constitutionnelles et réglementaires de reproduire le document suivant :

LOI DU 18 AVRIL 1898,

régulant l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles,

ART. 1^{er}. — Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande.

ART. 2. — Les projets de loi émanant du gouvernement sont présentés aux Chambres en double texte.

Les propositions émanant de l'initiative des membres des Chambres sont faites, soit en double texte, soit dans la langue choisie par leurs auteurs.

Dans ce dernier cas, le Bureau les fait traduire avant leur mise en délibération.

Le vote des amendements produits au cours de la discussion peut avoir lieu sur un texte unique. S'ils sont admis, le Bureau fait traduire, avant le second vote, les articles ainsi amendés.

Si, lors du second vote, des modifications sont apportées aux articles adoptés au premier vote, les

Chambres peuvent décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

Les Chambres arrêtent, par voie réglementaire, les mesures qu'elles jugent utiles pour assurer, chacune en ce qui la concerne, l'exécution de la présente loi.

ART. 3. — La sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante :

*
« LÉOPOLD II,
ROI DES BELGES,

« A tous présents et à
venir, SALUT.

« Les Chambres ont adopté
et Nous sanctionnons ce qui
suit :

(Loi.)

« Promulguons la présente
loi, ordonnons qu'elle soit
revêtue du sceau de l'Etat et
publiée par le *Moniteur* ».

ART. 4. — Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard.

Elles sont obligatoires dans tout le royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

ART. 5. — Les arrêtés royaux sont également faits et publiés en langue française et en langue flamande. Ils sont publiés par la voie du *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le mois de leur date.

Il sont obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

« LEOPOLD II,
KONING DER BELGEN,

« Aan allen, tegenwoor-
digen en toekomstigen,
HEIL.

« De Kamers hebben aan-
genomen en Wij bekrachti-
gen hetgeen volgt :

(Wet.)

« Kondigende tegenwoor-
dige wet af, bevelen dat zig
met s'Lands zegel bekleed
en door den *Moniteur* bekend
gemaakt worde ».

ART. 6. — Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, insérés par extraits au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard, dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter de caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'Etat.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

ART. 7. — Les contestations basées sur la divergence des textes sont décidées d'après la volonté du législateur, déterminée suivant les règles ordinaires d'interprétation, sans prééminence de l'un des textes sur l'autre.

ART. 8. — Lorsque la loi exige l'insertion dans les arrêts ou jugements des termes de la loi appliquée, le texte français ou le texte flamand sera seul inséré, suivant que l'arrêt ou le jugement est rédigé en français ou en flamand.

ART. 9. — Les arrêtés ministériels et les circulaires qui sont publiés par la voie du *Moniteur* paraîtront également dans les deux langues, texte français et texte flamand en regard.

ART. 10. — Le Gouvernement fait réimprimer dans un recueil spécial, en français et en flamand, les lois et arrêtés intéressant la généralité du pays. Il est adressé aux communes, qui sont tenues de s'y abonner.

ART. 11. — La loi du 28 février 1845, modifiée par celle du 23 décembre 1865, est abrogée.

III. RÈGLEMENTS

A. — Règlement du Sénat (1).

I. — Au ch. II « *Du bureau définitif* », reproduit ci-dessus, t. I, p. 619, des textes sont ajoutés :

ART. 11. *Remplacement des titulaires empêchés.* — A défaut du président et des vice-présidents, le doyen d'âge préside le Sénat ou ses députations. A défaut de secrétaires, les membres les plus jeunes les remplacent.

ART. 12. — A défaut de secrétaire connaissant le flamand, le président désigne un membre de l'assemblée pour donner communication au Sénat des documents rédigés en flamand.

ART. 13. *Durée des mandats.* — Tous les membres du bureau sont nommés pour une session.

II. — Par suite de l'insertion de ces textes, le numérotage des articles, tel qu'il figure au 1^{er} volume du présent Recueil, tome I, page 619 et suiv., est changé :

L'art. 12 est devenu l'art. 15.

L'art. 13 : *Liste de présence* n'existe plus.

Les art. 14, 15, 16, ..., 27, etc... sont devenus les art. 15, 16, 17, ... 28, etc.

Page 623; à l'art. 28 du Recueil, devenu le 29^e : *Ordre des votes. Division du droit. Amendements*, un 3^e alinéa a été ajouté :

Entre les propositions présentant ce caractère que le vote des unes exclut le vote des autres, celles qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres ont la priorité ; entre les propositions dont le vote des unes exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue.

(1) Bruxelles, Typogr. et lithogr. E. Guyot, 1906. — Ce document nous a été fourni par M. Campioni, greffier du Sénat.

Page 623, les deux derniers alinéas de l'art. 30, *Votes*, devenu le 31^e, sont omis.

Page 624, au 31^e article : *Abstention*, devenu le 32^e, il est ajouté :

Après l'appel nominal, le président invite les membres qui n'auraient point voté à prendre part au vote.

Le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires.

Page 624, au 35^e article, devenu le 36^e : *Projets de lois adressés au Sénat par le roi et la Chambre des représentants, procédure*, lire : « Les projets de loi adressés... sont imprimés en français et en flamand (art. 1^{er}, L. 18 avril 1898), distribués... »

Page 625, au 36^e article, devenu le 37^e : *Projets de lois dus à l'initiative parlementaire*, il a été ajouté un alinéa 2 :

Aucune proposition, aucun amendement ne peut être signé par plus de six membres.

Page 625, au 37^e article, devenu le 38^e, il a été ajouté ce qui suit :

Le bureau pourra dans ce cas faire imprimer l'exposé des motifs et les développements écrits donnés par l'auteur et les faire distribuer avant la séance où sera discutée la prise en considération.

L'impression des développements tient lieu de leur exposé en séance publique.

Lorsqu'une proposition est présentée en l'une des deux langues (art. 2 §§ 2 et 3 L. 18 avril 1898), le bureau est autorisé à la faire traduire immédiatement. Il en est de même de l'exposé des motifs ou des développements.

Page 625, l'art. 38 : *Prise en considération*, devenu le 39^e, est dorénavant ainsi conçu, par l'effet de l'art. 2 §§ 2 et 3 de la loi du 18 avril 1898 :

La proposition doit... ; dans l'affirmative, la proposition, ainsi que l'exposé des motifs, sont traduits, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen d'une

commission ou de plusieurs commissions réunies, à moins que l'assemblée n'en prononce l'ajournement ou la discussion immédiate.

Traduction séance tenante. — En cas de discussion immédiate, la proposition, si elle n'est pas présentée en double texte, doit être traduite séance tenante : la traduction et la distribution de l'exposé des motifs se fera ultérieurement.

Page 626, l'art. 42 : *Amendements*, devenu le 43^e, est, pour la même cause, et par application du § 4 dudit texte, modifié comme il suit, à partir de l'alinéa 2 :

Les amendements, sous-amendements ou articles additionnels ne peuvent être mis en discussion qu'après avoir été appuyés par deux membres.

S'ils sont déposés avant le jour de leur mise en discussion, ils seront traduits et distribués en double texte.

S'ils sont produits au cours de la discussion, ils peuvent être soumis au vote en texte unique. En cas d'adoption, les articles ainsi amendés seront traduits par les soins du bureau avant le second vote.

Page 627, l'art. 44, devenu le 45^e, a été l'objet d'un remaniement presque général :

ART. 43. — Lorsque des amendements auront été adoptés ou des articles d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble aura lieu dans une autre séance que celle où il a été voté sur les derniers articles proposés.

Dans cette séance, seront soumis à une nouvelle discussion et à un vote définitif les amendements adoptés, ainsi que les articles du projet primitif rejetés. Si au second vote de nouveaux amendements, motivés sur cette adoption ou ce rejet, sont adoptés, l'assemblée peut décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

Tous autres amendements sont interdits dans cette dernière séance.

Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet formulé dans les deux langues.

Page 628, à l'article 51 : *Rapports*, devenu le 52^e, a été ajouté un 4^e alinéa :

Les rapports et autres documents présentés en un seul texte ne seront traduits que sur l'ordre exprès du Sénat.

Page 633, l'art. 78, devenu le 79^e, a dorénavant comme formule initiale :

« Les fonctionnaires, et généralement tous les employés nécessaires au service du Sénat, sont... »

2^o Règlement de la Chambre des représentants.

Page 657, ajouter à l'art. 77 :

Le bureau peut ordonner la traduction des rapports ou autres documents qui seraient présentés en une seule langue (*Adopté le 20 décembre 1898*).

ESPAGNE

Grâce à l'obligeance de MM. Manuel Gil y Lorzano et Antonio Mora, les additions ou modifications ci-après peuvent être signalées.

1^o Règlement du Sénat.

RÉSOLUTION. — 14 juin 1904. — Lorsque les Cortès ne sont pas dissoutes et que pour une cause quelconque il doit y avoir au palais royal une réception officielle à laquelle les corps colégislateurs ont coutume d'assister quand ils sont réunis, le Président

du Sénat nomme la commission utile des sénateurs qui aura mission de remplir les devoirs impliqués par la circonstance donnant lieu à la nomination, et qui au jour indiqué se rendra à l'Alcazar royal avec la solennité traditionnelle.

2° Règlement du Congrès des Députés.

Page 79, au lieu de « Art. 150 », lire « 151 ».
 au lieu de « Art. 151 et 152. — Identiques aux art. 172 et 174 dudit Règlement » lire « Art. 150 et 152. — Identiques, etc... »

Page 81, l'art. 169, identique à l'art. 201 du Règlement du Sénat, fait partie du titre XIII « Des interpellations et questions », et non du XIV « Des votations ».

Page 86, au lieu de « art. 217 et 218. — Identiques aux articles 225 et 226 dudit Règlement, lire « art. 217 à 219. — Identiques... 225 à 227 dudit Règlement.

au lieu de « art. 219 », lire « art. 220 ».

au lieu de « art. 220 à 222 », lire « art. 221 et 222. — Identiques aux articles 229 à 231 dudit Règlement.

RÉSOLUTIONS. — 31 mai 1904. — Lorsque, les Cortès n'étant pas dissoutes, une réception officielle doit avoir lieu au Palais, soit pour la fête ou le jour anniversaire de S. M. le roi, soit pour quelque autre motif extraordinaire, le Président nommera, selon la procédure fixée au Règlement, la Commission d'étiquette qui doit être reçue à l'Alcazar royal avec la solennité qu'implique toujours le respect dû au Congrès des députés.

9 juillet 1904. — Au sujet des demandes d'autorisation de poursuites contre des députés, il y aura lieu d'entendre une Commission qui sera permanente en chaque législature, formée du président du Congrès et de huit membres élus par le Congrès, chaque député votant pour quatre de ses membres.

Si, au cours des trente séances publiques subséquentes à l'introduction de la demande faite au Congrès, celui-ci n'adopte pas la résolution contraire à la demande, l'autorisation exigée par l'art. 47 de la Constitution sera censée accordée, et la poursuite du procès aura lieu.

Durant lesdites trente séances, le député intéressé, et aussi tout membre du Congrès, peut exiger que le Congrès délibère sur la demande, même si une proposition de la commission relativement à elle fait défaut.

ETATS-UNIS

V: *infra*, p. 703.

FRANCE

I. TEXTES LÉGISLATIFS ET ORGANIQUES

5° Loi du 9 février 1905 (1).

ARTICLE UNIQUE. — Les caisses établies par les résolutions de la Chambre des députés, en date du 23 décembre 1904, et du Sénat en date du 28 janvier 1905, pour assurer des pensions aux anciens députés et aux anciens sénateurs, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins mineurs, peuvent recevoir des dons et des legs.

Les pensions payées par lesdites caisses sont incessibles et insaisissables.

(1) V. sur l'état antérieur, les origines et la portée des résolutions ci-après publiées, les observations de M. DELPECH, dans la *Revue du droit public*, t. XXIII, ann. 1906, p. 313-330.

A. — SÉNAT

Résolution tendant à créer une caisse des retraites pour les anciens sénateurs alimentée par une retenue mensuelle sur l'indemnité parlementaire.

Le Sénat a adopté la résolution dont la teneur suit :

De la caisse des retraites

ART. 1^{er}. — Il est créé — sans qu'il puisse jamais être fait appel aux fonds de l'Etat — une caisse de retraites pour les anciens sénateurs, leurs veuves et leurs orphelins mineurs.

Elle est administrée par les questeurs, qui soumettront chaque année à l'approbation du Sénat, sur le rapport de la Commission de comptabilité, l'ensemble de ses opérations.

Le questeur délégué a tous pouvoirs pour les conversions et transferts des titres immatriculés au nom de la caisse et acquitter les bordereaux de remboursement des valeurs amorties.

ART. 2. — Sont versés à cette caisse :

1^o La retenue opérée mensuellement sur l'indemnité parlementaire de chaque sénateur, par les soins du trésorier du Sénat.

Cette retenue est de trois pour cent (3 o/o). Elle pourra, par arrêté du bureau, être portée à cinq pour cent (5 o/o), au cas où l'indemnité parlementaire serait elle-même relevée.

Elle ne peut être répétée qu'en cas d'invalidation ;

2^o Le montant de l'indemnité parlementaire resté sans emploi à la suite du décès d'un sénateur, mais seulement pendant les trente jours qui suivront son décès ;

3^o Les cotisations mensuelles des sénateurs non réé-

lus calculées aux taux ci-dessus sur une somme correspondant à l'indemnité parlementaire.

Ces cotisations ne sont en aucun cas sujettes à répétition ;

4^o Les intérêts des fonds placés ;

5^o Les dons et legs, dont l'acceptation sera prononcée par les questeurs, après avis de la Commission de comptabilité.

ART. 3. — Ont droit à pension :

1^o Tout ancien sénateur ayant rempli son mandat pendant neuf années, ou consécutivement ou à différents intervalles ; tout sénateur invalidé, puis réélu après son invalidation, sera considéré comme ayant exercé son mandat dès le jour de sa première élection.

Cette disposition n'est pas applicable aux sénateurs qui n'étaient plus en fonctions au moment de la création de la caisse ;

2^o La veuve, non remariée, du sénateur décédé au cours de son mandat, ou d'un ancien sénateur qui effectuait le versement de la cotisation mensuelle prévue par l'article 2, paragraphe 3, ou d'un ancien sénateur déjà pensionné ;

3^o Les enfants mineurs, lorsque la mère a perdu, par un nouveau mariage, son droit direct à pension ;

4^o Les orphelins mineurs.

ART. 4. — Tout ancien sénateur perd ses droits à la pension lorsque, avant d'avoir atteint sa soixantième année, il a cessé pendant une année de verser la cotisation mensuelle prévue par l'article 2, paragraphe 3.

ART. 5. — Le titulaire d'une pension perd ses droits aux arrérages lorsqu'il est réélu sénateur, ou élu député, ou nommé à une fonction publique rémunérée sur les fonds de l'Etat.

Les arrérages ne recommencent à courir qu'au lendemain de la cessation de son mandat ou de sa fonction.

Liquidation de la pension

ART. 6. — Le droit à la liquidation de la pension est acquis à soixante ans révolus, à la condition, pour tout ancien sénateur non réélu avant sa soixantième année, mais ayant accompli neuf années de mandat conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, d'avoir continué à verser mensuellement à la caisse des retraites, et jusqu'à cet âge, la retenue prescrite par l'article 2, paragraphe 3.

ART. 7. — Aucune pension ne sera liquidée si elle n'a été réclamée aux questeurs par le ou les ayants droit.

La liquidation en est faite provisoirement par les questeurs.

Le projet de liquidation est soumis à la Commission de comptabilité qui la concède définitivement.

La liquidation provisoire suffit pour autoriser le paiement des arrérages jusqu'à la décision de la Commission de comptabilité qui devra être rendue dans le délai de six mois à partir du jour de l'ouverture du droit à pension.

Quotité de la pension

ART. 8. — La pension est égale au tiers de l'indemnité parlementaire, pour les anciens sénateurs ; au sixième pour leurs veuves, leurs enfants mineurs dont la mère est remariée et leurs orphelins mineurs.

Elle est partagée également entre les mineurs et les orphelins, la part de ceux qui décéderaient ou seraient devenus majeurs accroissant à celles des mineurs.

En cas d'insuffisance des retenues pour payer le montant des pensions, ces pensions seraient réduites proportionnellement.

Jouissance et paiement

ART. 9. — La jouissance de la pension commence :

1° Pour tout ancien sénateur, le jour où il a atteint sa soixantième année ou, s'il était encore en exercice à cet âge, le jour de la cessation de son mandat ;

2° Pour la veuve, à compter du jour du décès de son mari ;

3° Pour les orphelins mineurs, à compter du décès du dernier survivant du père ou de la mère ;

4° Pour les mineurs dont la mère est remariée, à compter du jour de son nouveau mariage.

ART. 10. — Le paiement des pensions a lieu par trimestre échu sur des états nominatifs dressés par le trésorier du Sénat, soit directement aux pensionnés qui se présentent en personne et sur leur signature, soit à leurs mandataires sur la production d'un certificat de vie.

ART. 11. — Toute pension dont les arrérages n'ont pas été réclamés depuis trois ans se trouve éteinte de plein droit. Il ne peut plus être procédé à sa réinscription qu'en suivant la procédure précédemment établie. En cas de réinscription, les arrérages non perçus ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation ni constitution ; ils demeurent acquis à la caisse.

ART. 12. — Lorsqu'un ancien sénateur, titulaire d'une pension, viendra à décéder sans laisser ni descendants, ni ascendants directs, il ne sera dû à ses héritiers ou ayants droit aucune portion d'arrérages pour le trimestre dans lequel le décès sera intervenu. La même disposition est applicable aux pensions des veuves et des orphelins.

Dispositions transitoires

ART. 13. — La retenue de trois pour cent (3 o/o), prescrite par l'article 2, sur l'indemnité parlementaire

se prélèvera à compter du 1^{er} janvier 1905, pour se continuer mensuellement.

ART. 14. — Par mesure transitoire, auront droit à pension à compter du 1^{er} janvier 1908 :

1^o Les sénateurs non réélus en 1906, âgés de plus de soixante ans et ayant exercé leur mandat pendant neuf années ;

2^o Les sénateurs non réélus en 1906, ayant exercé leur mandat pendant neuf années, mais âgés de moins de soixante ans, qui verseront jusqu'à cet âge la cotisation prévue à l'article 2, paragraphe 3 ;

3^o La veuve et les orphelins mineurs de tout sénateur décédé postérieurement à la création de la caisse, qu'elle qu'ait été la durée d'accomplissement de son mandat.

ART. 15. — Le bureau du Sénat statuera, au rapport des questeurs et de la Commission de comptabilité, sur les difficultés que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 1905.

B. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Résolution tendant à instituer une caisse de pensions pour les anciens députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs.

La Chambre des députés a adopté la résolution dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Il est institué une caisse spéciale destinée à assurer des pensions aux anciens députés, à leurs veuves et à leurs orphelins mineurs.

Cette caisse fonctionnera sous l'autorité des questeurs et le contrôle de la Commission de comptabilité, conformément aux règles établies pour la comptabi-

lité des recettes et des dépenses de la Chambre des députés.

ART. 2. — Les ressources de la caisse sont constituées : 1^o par une cotisation de 15 francs prélevée chaque mois sur l'indemnité de tous les députés ; 2^o par les dons ou legs qui pourront intervenir et dont l'acceptation sera prononcée, sur la proposition des questeurs, par arrêté du bureau de la Chambre réuni avec le président de la Commission de comptabilité.

En cas d'annulation des opérations électorales, les cotisations sont restituées aux ayants-droit.

ART. 3. — Tout député qui aura exercé le mandat législatif pendant quatre années, soit consécutivement, soit en vertu d'élections distinctes ou séparées par des intervalles, aura droit à une pension viagère sous la seule condition d'être âgé d'au moins 55 ans révolus au jour de la cessation de son mandat.

Tout ancien député qui ayant exercé le mandat législatif pendant quatre années n'aurait pas atteint l'âge prescrit à l'époque de la cessation de son mandat, pourra, s'il le demande, continuer de verser à la caisse sa cotisation mensuelle ; dans ce cas, le droit à pension lui sera ouvert dès qu'il justifiera de l'âge de 55 ans révolus. Tout ancien député qui aura suspendu les versements pendant deux années sera déchu de ses droits.

ART. 4. — Les membres dont le mandat aurait été interrompu par un décret de dissolution sont considérés comme ayant siégé quatre années et toutes les dispositions de l'article 3 leur sont applicables.

ART. 5. — Le titulaire d'une pension perd ses droits aux arrérages à partir du lendemain du jour de sa réélection comme député ou de son élection comme sénateur. Les arrérages ne recommencent à courir qu'à dater du lendemain du jour où il cesse d'appartenir soit à la Chambre, soit au Sénat.

ART. 6. — Les pensions viagères des anciens députés ne peuvent se cumuler avec les traitements affectés aux fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat que jusqu'au maximum de 2.400 francs. En conséquence, les arrérages desdites pensions sont, en cas de cumul, réduits ou supprimés dans cette limite.

ART. 7. — La veuve d'un député ou d'un ancien député a droit, sur sa demande, à une pension viagère dont les arrérages commencent à courir à dater du lendemain du jour du décès. Ses droits s'éteignent lorsqu'elle contracte un nouveau mariage et à dater du jour de sa célébration devant l'officier de l'état civil.

ART. 8. — L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un député ou d'un ancien député ont droit, sur demande formée par leur représentant légal, à une pension lorsque leur mère est également décédée ou inhabile à recueillir la pension attribuée aux veuves, ou déchu de ses droits.

La pension des orphelins est partagée entre eux par égales portions et payée jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 21 ans accomplis, la part de ceux qui décèderaient et celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

ART. 9. — Les droits des veuves et des orphelins sont acquis, quel que soit le temps pendant lequel le mari ou le père ait séjourné, et quel que fût son âge au moment du décès, sous la condition qu'à défaut de l'accomplissement du mandat de quatre années, le chef de famille ait régulièrement continué de verser sa cotisation à la caisse, comme il est dit au deuxième paragraphe de l'article 3.

ART. 10. — Aucune personne n'est inscrite tant que l'ayant droit n'a pas fait connaître qu'il y doit être procédé. Les communications à cet effet sont adressées par écrit au président de la Chambre et

vérifiées par les soins des questeurs tant pour l'identité des personnes que pour l'accomplissement des conditions requises. L'inscription est opérée par arrêté du président et des questeurs de la Chambre réunis avec le président de la Commission de comptabilité.

ART. 11. — Toute pension dont les arrérages n'ont pas été réclamés depuis trois ans se trouve éteinte de plein droit. Il ne peut plus être procédé à sa réinscription qu'en suivant la procédure précédemment établie. En cas de réinscription les arrérages non perçus ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation ni restitution ; ils demeurent acquis à la caisse.

ART. 12. — Lorsque l'ancien député titulaire d'une pension viendra à décéder sans laisser ni descendants ni ascendants directs, il ne sera dû à ses héritiers ou ayants-droit aucune portion d'arrérages pour le trimestre dans lequel le décès sera intervenu. La même disposition est applicable aux pensions des veuves et des orphelins.

ART. 13. — Les cotisations commenceront d'être prélevées sur l'indemnité législative à dater du 1^{er} janvier 1905.

Le temps requis pour acquérir des droits à pension ne sera compté que du 1^{er} janvier 1905, et il ne pourra être inscrit aucune pension qu'avec jouissance du 1^{er} janvier 1909.

ART. 14. — Par mesure transitoire, les membres qui cesseront d'exercer le mandat législatif au 1^{er} juin 1906 pourront acquérir droit à pension s'ils continuent leurs versements dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 3.

Les veuves et les orphelins mineurs dont le père ou le mari viendrait à décéder du 1^{er} janvier 1905 au 1^{er} janvier 1909 pourront, également par mesure transitoire, faire procéder à l'inscription de leur pension dont les arrérages, fixés par le bureau de la Chambre

réuni avec le président de la Commission de comptabilité, commenceront à courir à dater du lendemain du jour du décès.

Il n'est d'ailleurs en rien dérogé à l'article 3 de la résolution du 21 décembre 1899 créant un fonds de secours pour les anciens députés et leurs familles.

ART. 15. — Il sera statué par des arrêtés du bureau de la Chambre réuni avec le président de la Commission de comptabilité :

1° Sur le taux des pensions qui seront fixées à un chiffre uniforme suivant les ressources de la caisse et qui ne pourront dépasser : 2.400 francs par an pour les anciens députés, et 1.200 francs par an pour les veuves ou orphelins quel que soit le nombre des enfants ;

2° Sur les règles à suivre pour le versement et l'encaissement de la cotisation des anciens députés ;

3° Sur la procédure de réduction ou de suppression d'arrérages en cas de cumul ;

4° Sur le mode de paiement des pensions, lequel aura lieu par trimestre ;

Et généralement sur toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente résolution.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1904.

6° Loi du 17 avril 1906,

portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906.

ART. 43. — Chaque année, les Commissions de finances de la Chambre des députés et du Sénat pourront déléguer chacune deux de leurs membres pour vérifier, sur pièces et sur place, l'état du matériel et des approvisionnements de la guerre et de la marine. Les administrations intéressées devront communi-

quer à ces délégués tous les documents de nature à les éclairer dans l'exécution de leur mission.

7° Loi du 23 novembre 1906,

sur l'indemnité législative.

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième paragraphe de l'art. 17 de la loi organique du 30 novembre 1875 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'indemnité législative est fixée à quinze mille francs (15.000) par an, à partir du 1^{er} janvier 1907. Elle est réglée par le deuxième paragraphe de l'art. 96 et par l'art. 97 de la loi du 15 mars 1849 ainsi que par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

II. RÉOLUTIONS

14 juin 1906. — Résolution tendant à la nomination d'une Commission parlementaire permanente de 33 membres « chargée d'étudier tous les projets de loi intéressant la corporation ouvrière et de rechercher les causes des conflits entre les exploitants et les travailleurs du sous-sol ».

26 juin 1906. — Résolution décidant de nommer dans les bureaux une commission de vingt-deux membres « chargée d'examiner les propositions et projets de loi relatifs aux taxes d'octroi et aux taxes de remplacement de l'octroi ».

2 juillet 1906. — Résolution décidant que, comme dans la précédente législature, il sera nommé dans les bureaux une commission de 22 membres, « chargée d'examiner les projets et propositions de loi relatifs au suffrage universel ».

GRÈCE

Règlement de la Chambre des Hellènes.

MM. Nicolas Saripolos, professeur à l'Université d'Athènes, et A. Typaldo-Bassia, député et questeur du Parlement, nous ont expédié un *Κανονισμος* modifié, interfolié et complété, qui rend nécessaire les observations suivantes :

Page 263, note 1, *ajouter* : ensuite dans la 64^e séance du 30 avril 1903.

Page 273, art. 7, *lire* : Si pendant la législature de nouvelles élections partielles ont lieu, pour cause d'invalidation, de mort, de démission ou de déchéance prononcée par la Chambre.....

Et ajouter l'alinéa suivant : Jusqu'à la vérification définitive de ces élections complémentaires, les députés qui y sont nommés remplissent toutes les fonctions d'un député ; mais ils ne votent pas sur leurs propres élections.

Page 277, art. 22, le texte a été *modifié* comme suit, dans la 64^e séance du 30 avril 1903 : Après les communications faites en vertu de l'article précédent, si personne ne demande la parole, le président annonce...

Page 299, art. 30. Modifié de nouveau, ce texte a reçu sa *rédaction actuelle* dans la 64^e séance du 30 avril 1903 : Pour les questions complexes, le président annonce d'office la division. La division est également annoncée par le président sur la demande de tout député. S'il s'élève une opposition contre la division, la Chambre statue.

Page 284, n. 1, *ajouter* : et l'article 54 dans la 64^e séance du 30 avril 1903.

Page 285, art. 56, *au lieu de* « directeur », *lire* « reviseur ».

Page 290, *ajouter* note (1) : Les articles 57, 58, 59, 60, 62, 63, 68, 70 et 71 ont reçu leur rédaction actuelle dans la séance du 23 février 1896.

Page 291, les articles 73 à 78 forment un chapitre X, sous la rubrique : *Du personnel, du Secrétariat, de la Chambre et de la bibliothèque.*

Page 291, art. 75, *au lieu de* « bureau », *lire* « le président ».

Supprimer « Un auxiliaire de ce fonctionnaire ».
« Deux scribes de première classe ».
« Un archiviste ».

Lire la note ainsi : « 23 février 1896, 12 novembre 1897, 11 décembre 1899, 22 novembre 1900 ».

Page 292, art. 75 et 76, *supprimer les lignes* 1, 3, 5, 9, 10, 25, 30, 32, 36.

art. 76, *lire* : Chef des procès-verbaux, 280.
Correcteur des impressions, 190.
Reviseur, 190.

Page 293, art. 76, *supprimer les lignes* 2, 4, 6, 11, 12, 22, 23, 36, 33.

Les lignes 13 à 16 sont remplacées par le texte suivant :

« Le salaire des deux scribes de deuxième classe cesse à la clôture de la session ».

Page 293, art. 77, *au lieu de* « Le bureau de la Chambre », *lire* « le Président ».

au lieu de « Trois huissiers de la bibliothèque », *lire* « deux ».

Lire : « Questeur de la bibliothèque et de la salle de lecture », 190.

Page 294, art. 77, *supprimer* « reviseur, 120 ».

Lire : Auxiliaire du préposé, 120.

Ajouter en note : Les art. 76 et 77 ont reçu leur rédaction actuelle dans la 64^e séance du 30 avril 1903, la 21^e séance du 23 février 1904 et la 35^e séance du 30 mai 1905.

Page 294, *au lieu de* « Chapitre X », *lire* « Chapitre XI ».

art. 83, *lire* : « En cas d'insuffisance du crédit inscrit au budget de la Chambre, pour les petites dépenses urgentes... ».

Page 294, *ajouter les notes suivantes* (1) : L'art. 83 a reçu sa rédaction actuelle dans la 64^e séance du 30 avril 1903.

(2) Les art. 79 à 82, 84 et 85 ont reçu leur rédaction actuelle dans la séance du 23 février 1896.

ITALIE

Des exemplaires mis à jour des modifications apportées au Règlement du Sénat dans la séance du 9 juillet 1906, et à celui de la Chambre des députés dans celle du 29 juin 1904, ont été communiqués à M. D. par M. Pozzi, directeur de l'office du secrétariat. Voici les textes nouveaux :

1^o Sénat.

ART. 32. — Au commencement de chaque session, le Sénat nomme au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, selon les dispositions de l'art. 4, les *commissions permanentes* suivantes : une commission du règlement intérieur, une commission des finances, une commission... (*Comme ci-dessus, t. II, p. 317*).

La commission du règlement intérieur se compose de sept membres, y compris le président du Sénat qui la préside. Relèvent de ses attributions l'initiative et l'examen de toute proposition de réforme du règlement durant la session.

La commission des finances... (*Comme ci-dessus, t. II, p. 317*).

Art. 103. — *Lire ainsi le dernier alinéa :*

Si la délibération est favorable à la validité de la nomination, le président la proclame dans la première séance publique en conformité de l'article suivant, sans indiquer le nombre des voix ; si elle est contraire..

(*Ainsi modifié dans la séance du 16 avril 1902.*)

2^o Chambre des députés.

Page 351, art. 19, au lieu de « dans le délai de deux mois », lire « dans le délai d'un mois ».

Page 380, art. 150, lire dorénavant : Aucun livre ne peut être emporté de la bibliothèque que sur un reçu. Aucun député ne peut garder par devers lui un volume pendant plus d'un mois, et plus de six volumes à la fois.

Aucun volume dépendant des collections annuellement désignées par la commission de la bibliothèque ne peut être livré en prêt.

NORVÈGE

Notre collègue, P. A. Wessel-Berg, agrégé en droit, Storthingets Kontor, à Kristiania, a récemment communiqué à M. D. une édition du Règlement du Storthing contenant les modifications introduites au cours de la session de 1906. D'une comparaison avec les textes édités *suprà*, il résulte que :

Le dernier § de l'article 49 et l'article 54 sont abrogés.

Le § 53 est désormais rédigé comme suit :

Les députations que le Storthing pourra juger à propos d'envoyer dans des occasions particulières seront élues parmi ses membres, et se conformeront exactement aux prescriptions qui leur seront données par le thing ou par son président.

Le titre Chapitre XII. Des députations, etc..., est supprimé, et l'article 55 devient l'article 54.

PAYS-BAS

M. Pierre Daresté a bien voulu traduire ci-après le document communiqué à M. D. par M. le greffier de la deuxième Chambre.

Modifications au Règlement de la seconde Chambre des Etats généraux des Pays-Bas, votées le 28 juin 1906.

1. — *Nouvel article à intercaler après l'article 89 :*

ART. 89 a. — A des jours et heures à déterminer au début de chaque session, tout membre de la Chambre pourra, même sans autorisation spéciale de la Chambre, poser des questions à un ou plusieurs ministres,

conformément aux dispositions du § suivant. Aucun autre membre ne pourra prendre la parole à cette occasion.

Ces questions devront être formulées brièvement et clairement, et remises au président. Celui-ci les communiquera au ministre qu'elles concernent, à moins qu'il ne voie dans la forme ou le contenu des questions une objection déterminante à l'application du présent article.

L'auteur de la question peut, après réponse faite, réclamer encore brièvement quelques explications, mais en aucun cas il ne peut engager une discussion, ni demander à cette occasion l'autorisation prévue à l'article 89.

Si la réponse du ministre a été adressée par écrit, il n'y a lieu à aucun débat oral.

Les questions et les réponses seront publiées dans les documents parlementaires, de la manière qui sera prescrite par le président.

II. — Dans le titre du chapitre V, les mots : « aux termes de l'article 94 de la Constitution » sont remplacés par ceux-ci : « aux ministres ».

SUÈDE

Nul changement n'a été à notre connaissance apporté aux Règlements du Riksdag, tels qu'ils sont publiés *suprà*, t. II, p. 510-530.

SUISSE

L'unique modification survenue en ces dernières années aux textes par nous édités fut, pour le *canton de Fribourg*,

relative aux indemnités de présence des députés et sénateurs; elle a pu être mentionnée *suprà*, t. II, p. 616, telle qu'on la trouve dans la *Feuille officielle du canton de Fribourg*, n° 20, jeudi, 14 mai 1903 [Loi du 6 mai 1903], et que nous l'ont signalée M. Sihakmann, secrétaire du Conseil des Etats suisse et l'ami de l'un de nous, M. Jean Brunhes, professeur à l'Université de Fribourg.

F. M. et J. D.

* * *

ÉTATS-UNIS

A l'heure même du tirage de cette feuille, paraît un document des Etats-Unis, *Public n° 129, Act approved, February 26, 1907, 166 p.*, portant appropriations au profit des départements législatif, exécutif et judiciaire pour l'année fiscale qui s'achèvera le 30 juin 1908; nous en extrayons les chiffres des traitements, indemnités ou soldes de quelques fonctionnaires, employés ou officiers :

	dollars
A. <i>Sénat.</i> — Indemnité des sénateurs. . .	675.000
Frais de route des sénateurs. . .	45.000
Secrétaire du Sénat . . .	5.000
Et, au titre de distributeur des traitements des sénateurs	396
Sergent d'armes et huissier. . .	5.000
B. <i>Chambre des Représentants.</i> — Indemnité des représentants, délégués des territoires, et commissaire résident de Porto-Rico	2.974.500
Frais de route desdits	150.000
Clerk de la Chambre	5.000
Sergent d'armes.	5.000
Huissier	4.500
Bibliothécaire du Congrès	6.000

TABLE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

Abrègement de la procédure :
V. Délais. — Procédure formelle.

Abrogation :

ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XVI, 1, 4.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 64, 71.

Absence :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 65.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XVII, XXI.
AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 4 ; *Seigneurs*, 9 ; *Députés*, 4, 11, 12, 25, 28.
BELGIQUE. — *Sénat*, 79 ; *Représentants*, 13.
ESPAGNE. — *Sénat*, 30, 39, 57, 59, 92, 169, 170 ; *Députés*, 40, 81, 146, 147, 204.
ÉTATS-UNIS. — *Constitution*, Chap. I, sect. V, art. 1 ; *Sénat*, I, 4 ; *Représentants*, I, 7 ; VIII, 1, 2 ; XV, 1, 2 ; XXIII, 2.
FRANCE. — *Sénat*, 12, 106, 107 ; *Députés*, 21, 115, 116.
GRÈCE. — 18, 35, 86.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 56, 57, 139 ; *Magnats*, 36 ; *Députés*, 17, 36, 172, 259, 261.
ITALIE. — *Sénat*, 13, 44, 47, 105, 106 ; *Députés*, 2, 36, 37, 99, 115, 121, 143.
NORVÈGE. — 24, 38.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 7, 12, 13 ; *Deuxième Chambre*, 11, 43.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 72 ; *Députés*, 69.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 23, 77 ; *Première Chambre*, 2.
SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 5, 6, 7 ; *Conseil national*, 30, 34.

Berne, 4, 5, 6, 16, 29.
Fribourg, 9, 29, 31, 46, 50, 54, 52.

V. Adhésion des absents aux résolutions. — Appel nominal. — Congés. — Excuses. — Empêchements. — Indemnité. — Liste de présence. — Pairing. — Quorum. — Réquisition des membres.

Abstention :

AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi cisleithane*, 33 ; *Délégation autrichienne*, 68.
BELGIQUE. — *Sénat*, 31 ; *Représentants*, 30.
ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, XV, 1, 3.
FRANCE. — *Sénat*, 118.
ITALIE. — *Sénat*, 63 ; *Députés*, 107.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 7.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 30.
SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 61.
Berne, 8, 58.
Fribourg, 3, 80.

Abus des règles de la Chambre :

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 18, 23, 26.

Accord sur des questions à trancher en commun :

AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi cisleithane*, 36 ; *Loi hongroise*, 43.

V. Affaires et séances communes.

Adhésion des absents aux résolutions de l'Assemblée :

ESPAGNE. — *Sénat*, 220 ; *Députés*, 187.

Adjoints (Assistenten) :
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 43.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 41, 53 ;
Députés, 44.

Administration intérieure des Assemblées :
 ESPAGNE. — *Sénat*, 85, 225 à 231 ; *Députés*, 71, 75, 103, 217 à 222.
 ITALIE. — *Sénat*, 44.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 49.

V. Comptabilité des assemblées. — Employés et officiers des assemblées. — Matériel. — Questeurs. — Service des assemblées.

Admission des membres :
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XII, XIII, XIV.
 AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 3 ; *Députés*, 3, 13.
 BELGIQUE. — *Représentants*, 2.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 19, 20, 22, 23, 27, 39, 40, 58, 109, 214 ; *Appendice*, t. II, p. 51 ; *Députés*, 24, 27, 58.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, II.
 FRANCE. — *Sénat*, 9, 10 ; *Députés*, 5, 6.
 GRÈCE. — 5.
 HONGRIE. — *Loi 7 de 1883*, 17, 18 ; *Magnats*, 3.
 ITALIE. — *Constitution*, 49, 60 ; *Sénat*, 101 à 104.
 NORVÈGE. — 1, 3.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 2, 3, 4 ; *Deuxième Chambre*, 4, 5, 6.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 5.

V. Membre des assemblées (Qualité de). — Pairs. — Participation des membres aux travaux, débats, votes. — Vérification des pouvoirs et des titres.

Adresse :
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 67, 68.
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P., 14, 65, 69 ; *Appendice*, t. I, p. 134.
 AUTRICHE. — *Constitution*, 21 ; *Seigneurs*, 4.
 BELGIQUE. — *Représentants*, 61, 79.
 HONGRIE. — *Magnats*, 23.
 ITALIE. — *Sénat*, 100 ; *Députés*, 139.

NORVÈGE. — 48.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 54 à 62 ; *Deuxième Chambre*, 90 à 99.
 PRUSSE. — *Constitution*, 81 ; *Seigneurs*, 74, 75 ; *Députés*, 71, 72.
 SUÈDE. — *Riksdag*, 2.
 V. Discours du trône.

Affaires et séances communes :
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi du 24 décembre 1867*, t. I, p. 373-376 ; *Loi XII de 1867*, t. I, p. 376-379 ; *Appendice*, t. I, p. 310.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 64.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 42, 43, 44, 45, 49.

Affaires et séances exécutives :
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, IV, 2 ; IX ; XXII ; XXXVI à XXXIX.

Affaires et relations extérieures des assemblées :
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 13, 15.
 AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 15 ; *Seigneurs*, 4, 64 ; *Députés*, 6.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 7 ; *Députés*, 11, 13.
 V. Cérémonies, fêtes, etc.

Affaires inachevées, et en cours d'examen :
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 1, 10.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 34 ; *Députés*, 42.
 SUÈDE. — *Riksdag*, 1.
 SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902 ; Conseil des Etats*, 16 ; *Conseil national*, 2.
 Berne, 2, 17.
 Fribourg, 48.

V. Caducité des travaux législatifs. — Fonctions : durée. — Interruption des affaires, débats ou séances. — Intersession. — Reprise des affaires.

Affaires locales :
 FRANCE. — *Sénat*, 17, 71 ; *Députés*, 20, 27, 60, 81.
 ITALIE. — *Sénat*, 67.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 25 ; *Députés*, 25, 26.

Affaires ne soulevant pas d'opposition :
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 1, 4, 8.

Affichage :
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 34 ; *Seigneurs*, 32.
 BELGIQUE. — *Représentants*, 12, 104.
 FRANCE. — *Sénat*, 122.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 20, 51 ; *Magnats*, 32, 35, 94 ; *Députés*, 74, 154, 185, 251, 295.
 ITALIE. — *Sénat*, 111 ; *Députés*, 23, 31, 37.
 NORVÈGE. — 21.
 PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 120.
 SUÈDE. — *Riksdag*, 1, 5 ; *Première Chambre*, 10, 18, 21 ; *Deuxième Chambre*, 10, 19, 24.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 35
 Berne, 12.
 Fribourg, 26.

V. Avis officiels. — Ordre du jour. — Procès-verbaux.

Affidavit :
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LXXXIII.

Affirmations solennelles :
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 85, 86, 87.
 V. Serments et promesses.

Ajournement ou prorogation des Chambres :
 ALLEMAGNE. — *Constitution*, 12, 26.
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. III, XX, LXXXV ; *Communes*, A. P. 1, 2, 3, 7, 8, 10, 21, 22, 23, 24, 54.
 AUTRICHE. — *Constitution*, 19 ; *Seigneurs*, 36, 40 ; *Députés*, 13, 14, 37, 38.
 BELGIQUE. — *Constitution*, 72.
 ESPAGNE. — *Constitution*, 32 ; *Sénat*, 39.
 ETATS-UNIS. — *Constitution*, chap. I, sect. V, art. 1, 4 ; chap. II, sect. III, art. 3 ; *Sénat*, I, 3, 4 ; V, 3 ; IX ; X 1 ; XXII ; XXVII ; XXVIII ; XXXII ; XXXVII, 2 ; XXXVIII, 5, 6 ; *Représentants*, I, 1, 7 ; V, 3 ; IX ; XV, 4 ; XVI, 3, 8 ; XVIII, 1 ; XXIV, 3 ; XXVI ; XXXVIII.
 FRANCE. — *Constitution : loi du 16 juill. 1875*, art. 2.
 GRÈCE. — *Constitution*, 38.
 HONGRIE. — *Loi 4 de 1848*, 5.

ITALIE. — *Constitution*, 9 ; *Sénat*, 8.
 NORVÈGE. — *Constitution*, 69.
 SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 16.
 Berne : *Constitution*, 33.
 Fribourg, 48.

V. Affaires inachevées. — Comités. — Intersessions.

Ajournement des discussions, questions, votes :
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 53.
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 1, 9, 10, 11, 22, 23, 71 ; *Lords*, A. P. XXII, XXXIII.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 50.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 26, 38 ; *Représentants*, 23, 33, 47, et t. II, p. 683.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXII ; XXXVII, 1 ; *Représentants*, XVI, 4.
 FRANCE. — *Sénat*, 73 ; *Députés*, 32.
 GRÈCE. — 29.
 HONGRIE. — *Magnats*, 57 ; *Députés*, 66, 177, 188.
 ITALIE. — *Sénat*, 21, 83 ; *Députés*, 117.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 68 ; *Deuxième Chambre*, 62, 75, 78.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 50 ; *Députés*, 18, 53, 61.
 SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 64.
 SUISSE — Berne, 48.
 Fribourg, 48, 71, 92.

V. Séance.

Allusions à l'autre Chambre :
 ITALIE — *Sénat*, 48.

Amendements et motions, additions et suppressions :
 ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 19 ; *Reichstag*, 18, 19, 20, 23, 49, 50.
 ANGLETERRE. — *Lords*, XXXIX, XLIV ; *Appendice*, t. I, p. 134 ; *Communes*, A. P. 6, 15, 18, 26, 31, 34, 40, 41, 42, 43, 44, 47.
 AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 5, 10 ; *Délégation autrichienne*, 31 ; *Seigneurs*, 29, 37, 38, 40, 49, 50, 61 ; *Députés*, 16, 31, 38, 39.
 BELGIQUE. — *Constitution*, 42 ; *Sénat*, 40, 43, 44, 49, et t. II, p. 684 ; *Représentants*, 18, 45, 52, 53, 54, 55.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 132, 133, 142

- à 146, 149, 150, 188; *Députés*, 123 à 127, 197, 198.
- ETATS-UNIS. — *Constitution*: Chapitre I, sect. VII, art. I; *Sénat*, IV, 1; VII, 2, 3; IX; XIII, 2; XV, 1, 2; XVI; XVII; XVIII; XXI, 2; XXII; XXVI, 1; XXXVII, 1; *Représentants*, XVI, 2, 7; XVII, 1; XIX; XXI, 2; XXIII, 5, 6, 7; XXIV, 5; XXIX, 1; XLV, 2.
- FRANCE. — *Sénat*, 60, 65 à 69, 71, 73, 91, 127, 129; *Députés*, 18, 32, 50 à 60, 73, 74, 92, 94.
- GRÈCE. — 34, 38 à 42.
- HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 16, 17; *Magnats*, 28, 48, 50, 51, 57; *Députés*, 128, 213, 216, 218, 234.
- ITALIE. — *Sénat*, 7, 29, 30, 50, 51, 52, 56, 57, 76 à 79; *Députés*, 64, 65, 69, 71, 89 à 92, 94, 96, 105, 129, 130.
- NORVÈGE. — 20.
- PAYS-BAS. — *Constitution*, 113; *Première Chambre*, 60, 61; *Deuxième Chambre*, 34, 39, 41, 58, 66, 69, 70, 73 à 87, 97, 98.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 22, 25, 47, 48, 49, 61, 78; *Députés*, 17, 18, 21, 34, 50, 51.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 63, 64; *Deuxième Chambre*, 20.
- SUISSE. — *Confédération*: *Loi du 9 octobre 1902*, 5; *Conseil des Etats*, 58; *Conseil national*, 70, 74, 77, 78.
Berne, 37, 57, 58.
Fribourg, 68, 70, 77, 78, 84, 85, 87.
- V. Appui. — Articles additionnels. — Auteurs des propositions, amendements, etc. — Contre-proposition. — Décisions des assemblées. — Discussion des amendements. — Initiative des membres. — Mise aux voix des questions. — Ordres du jour motivé. — Révision et combinaison des textes.
- Amendes :**
HONGRIE. — *Députés*, 89.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 23, 30; *Deuxième Chambre*, 26.
- Annales parlementaires.**
V. Journal officiel.
- Appel au bureau :**
SUISSE. — *Confédération*: *Conseil national*, 33.
- Appel à ou devant l'Assemblée :**
ETATS-UNIS. — *Sénat*, XX, I; *Représentants*, III, 1.
- ITALIE. — *Députés*, 82, 98.
- SUISSE. — *Conseil des Etats*, 49; *Conseil national*, 17, 24.
- Appel des Comités :**
ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXIV, 4.
- Appel du rôle :**
ETATS-UNIS. — *Représentants*, XV, 1, 4; XXIII, 3; XXIX, 1; XXXII, 2.
- Appel nominal :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 9, 15, 54, 57, 58.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 33; *Représentants*, 47.
BELGIQUE. — *Constitution*, 39; *Sénat*, 10, 12, 58, et t. II, p. 683; *Représentants*, 10, 13, 29, 30, 85.
ESPAGNE. — *Sénat*, 68.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, V, 2, 3; XII, 1, 2; *Représentants*, I, 1, 4; III; VIII, 2; XV, 1, 4; XVII, 2, 3; XXIII, 2; XXXII, 1.
FRANCE. — *Sénat*, 56, 107; *Députés*, 15, 85, 88, 116.
GRÈCE. — 14, 58, 59, 60, 62.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 6.
ITALIE. — *Sénat*, 7, 44, 56, 57, 61, 65; *Députés*, 15, 36, 97, 99, 101.
NORVÈGE. — 24, 38.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 106; *Deuxième Chambre*, 59, 60, 64.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 8, 58; *Députés*, 13, 63.
SUÈDE. — *Riksdag*, 12; *Première Chambre*, 2, 19; *Deuxième Chambre*, 2, 22.
SUISSE. — *Confédération*: *Conseil des Etats*, 7, 9, 25, 61; *Conseil national*, 28, 32, 33, 82, 83.
Berne, 5, 6, 59, 69.
Fribourg, 7, 31, 52, 82.
- V. Absence. — Comptage de l'assemblée et des voix. — Liste de présence des membres. — Scrutin: Doutes sur les scrutins. — Vote nominal.
- Appropriations :**
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 15, 17, 66, 67, 68.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, IX, XVI; *Représentants*, XI; XIII, 1; XVI,

- 9; XXI, 2; XXIII, 3, 4; XLII.
V. Budget de l'Etat. — Crédits. — Finances publiques.
- Appui donné aux propositions, résolutions, motions, interpellations, amendements, etc. :**
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 10.
AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 5; *Délégation autrichienne*, 24, 28, 31, 32, 41, 51; *Députés*, 16, 18, 38, 46; *Seigneurs*, 16, 23, 26, 29, 40, 50.
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 19, 20, 23, 32, 50, 53, 57, et t. I, p. 40.
BELGIQUE. — *Sénat*, 37, 38, 42, et t. II, p. 683; *Représentants*, 47, 53.
ESPAGNE. — *Sénat*, 104, 138, 144, 176, 179; *Députés*, 159, 160, 200.
ETATS-UNIS. — *Représentants*, XV, 4; XXVIII, 2, 3.
FRANCE. — *Sénat*, 66; *Députés*, 51.
GRÈCE. — 29.
HONGRIE. — *Magnats*, 39.
ITALIE. — *Sénat*, 39, 51, 78, 85; *Députés*, 71, 90, 93, 95.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 19; *Deuxième Chambre*, 52, 74.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 22, 25, 28, 48, 50, 61; *Députés*, 2, 18, 23, 24, 52, 53, 54, 61.
SUISSE. — *Confédération*: *Loi du 9 octobre 1902*, 22; *Conseil des Etats*, 39, 63.
Berne, 59.
- Archives :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LXXXVII.
BELGIQUE. — *Sénat*, 68, 70; *Représentants*, 82.
ESPAGNE. — *Sénat*, 53, 228; *Députés*, 57, 141.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXX; XXXI.
FRANCE. — *Sénat*, 25, 28; *Députés*, 130.
GRÈCE. — 18, 56, 69, 72, 73.
HONGRIE. — *Magnats*, 6.
ITALIE. — *Sénat*, 97, 112, 114, 115.
NORVÈGE. — 11, 50, 51, 52.
SUISSE. — *Fribourg*, 28.
- V. Documents. — Documents parlementaires. — Extraits, expéditions, copies, etc.
- Armée (Lois relatives au contingent de l') :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 6, 17.
AUTRICHE. — *Constitution*, 13; *L. 12 mai 1873*, 5; *Seigneurs*, 62; *Députés*, 16, 25.
BELGIQUE. — *Constitution*, 27.
ESPAGNE. — *Députés*, 101.
- Articles additionnels :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LIX.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 31, 38; *Députés*, 40.
BELGIQUE. — *Sénat*, 42, 43.
V. Amendements et motions.
- Attestations des particuliers :**
HONGRIE. — *Députés*, 70.
- Auteurs des propositions, questions, amendements, etc. :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 48, 52.
AUTRICHE. — *L. 30 juillet 1867*, 6; *Délégation autrichienne*, 33; *Représentants*, 33, 39; *Seigneurs*, 26, 27, 29, 34, 38, 40.
BELGIQUE. — *Sénat*, 22, 25, 54, 76.
ESPAGNE. — *Sénat*, 70, 100, 161; *Députés*, 64, 94, 96, 138, 145.
ETATS-UNIS. — *Représentants*, XIV, 6; XXIII, 5.
FRANCE. — *Sénat*, 27, 43, 60, 78, 86; *Députés*, 35, 37, 56, 69, 94.
GRÈCE. — 34, 45, 68.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 15, 21, 23, 29; *Magnats*, 49, 53; *Députés*, 129, 199, 203, 213, 217.
ITALIE. — *Sénat*, 24, 51, 83, 84, 85; *Députés*, 51, 54, 57, 71, 86, 90, 91, 96, 126, 127, 134.
NORVÈGE. — 32.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 19, 49, 51; *Deuxième Chambre*, 38, 72, 74, 77, 86, 87, 88, 125.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 19, 20, 42, 53; *Députés*, 49.
SUISSE. — *Confédération*: *Conseil national*, 51.
Berne, 46, 54.
- Avertissement :**
V. Blâme. — Rappel à l'ordre.
- Avertissements et avis officiels donnés à la Chambre par le Président, le Clerk, etc. :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 39.

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 81.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 42.
BELGIQUE. — *Représentants*, 64.
ESPAGNE. — *Sénat*, 42.
HONGRIE. — *Loi de 1848*, 42; *Délégation hongroise*, 64; *Députés*, 68, 132, 154, 188, 251.
SUISSE. — *Fribourg*, 110, 115.

Avocat-avoué :

HONGRIE. — *Députés*, 86, 164.

Ballottage :

ESPAGNE. — *Sénat*, 210; *Députés*, 10, 12.

ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, I, 6.

FRANCE. — *Sénat*, 6.

ITALIE. — *Sénat*, 4; *Députés*, 13.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 27 à 30; *Deuxième Chambre*; 103, 106, 107.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 75.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des États*, 69.
Berne, 64.
Fribourg, 95.

V. Scrutin et tour de scrutin.**Banc de la commission ou du bureau :**

ITALIE. — *Sénat*, 37; *Députés*, 38.

SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 61; *Fribourg*, 64.

Banc des ministres :

BELGIQUE. — *Sénat*, 21; *Représentants*, 17.

ESPAGNE. — *Sénat*, 112; *Députés*, 112.

ITALIE. — *Sénat*, 37; *Députés*, 38.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 22; *Deuxième Chambre*, 61.

SUÈDE. — *Première Chambre*, 2, 43; *Deuxième Chambre*, 2.

Bibliothèque :

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 96.

BELGIQUE. — *Sénat*, 68, 75, 76, 77; *Représentants*, 87, 96 à 99.

ESPAGNE. — *Sénat*, 84.

ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, III, 3.

FRANCE. — *Députés*, 130.

GRÈCE. — 77, 93, 94.

HONGRIE. — *Députés*, 264, 306, 307, 309, 311.

ITALIE. — *Sénat*, 13, 32, 43, 142, 143; *Députés*, 13, 144 à 152; et *Add.*, t. II, p. 700.

NORVÈGE. — 31.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 9; *Deuxième Chambre*, 12.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 9.

Bills :

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXXVII, XXXVIII, XLIV; *Communes*, A. P., 4, 11, 18, 20, 31, 32, 33, 37, 39, 40, 44, 47.

V. Amendements. — Comité de la Chambre entière. — Rapports des commissions et comités.

Bills privés et contrats :

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXI, XLI, LVII, LVIII; *Communes*, A. P., 4, 8, 44, 74, 76.

V. pour le détail de la matière la table analytique fort détaillée, t. I, p. 669-673, des *Standing Orders*, traduits dans le présent *Recueil*, t. I, p. 136-258, 292-370, à raison de leur extrême curiosité.

ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XV, 3; *Représentants*, XXII, 2; XXIV, 6; XXVI, 1, 3.

Blâme :

HONGRIE. — *Députés*, 221, 253.

V. Rappel à l'ordre.

Bon ordre et décence :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 60, 63.

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XIX, XXIX; *Communes*, A. P. 48, 20, 21.

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 4.

BELGIQUE. — *Représentants*, 9, 35, 43, 104; *Sénat*, 9.

ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, I, 2; III, 4; XIV; XXII, 1.

FRANCE. — *Sénat*, 29, 42; *Députés*, 97, 107, 118.

GRÈCE. — 42, 87 à 92.

HONGRIE. — *Magnats*, 67, 76, 88, 276; *Députés*, 236.

ITALIE. — *Sénat*, 2, 8, 48, 49, 71, 72; *Députés*, 14, 40, 80.

NORVÈGE. — 33.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 5, 9, 73; *Deuxième Chambre*, 8, 53, 63, 137.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 63; *Députés*, 61.

SUÈDE. — *Deuxième Chambre*, 24.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des États*, 13, 49.
Berne, 47.

Fribourg, 24, 111, 112.

V. Conversation entre membres. — Désordre. — Injures, offenses et outrages. — Maintien de l'ordre. — Manifestations. — Public. — Tumulte. — Trouble. — Voies de fait.

Boules :

ESPAGNE. — *Sénat*, 201, 212, 213, 215, 217; *Députés*, 178 à 182, 184, 210.

ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, XXXII, 1.

FRANCE. — *Sénat*, 53, 37; *Députés*, 85, 89.

GRÈCE. — 61, 62.

ITALIE. — *Sénat*, 65; *Députés*, 402.

V. Scrutin. — Urnes. — Vote.

Budget de l'Etat :

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 23; *Reichstag*, 26, et Appendice, t. I, p. 40.

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P., 15.

AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, II; *Seigneurs*, 62; *Députés*, 23.

BELGIQUE. — *Constitution*, 27; *Sénat*, 49, 52; *Représentants*, 56, 57, 67.

ESPAGNE. — *Sénat*, 86, 132, 168; *Députés*, 71, 72, 73, 101, 128; Appendice, t. II, p. 88-89.

FRANCE. — *Sénat*, 20, 71; *Députés*, 12, 21, 22, 24, 51, 51 bis, 60.

GRÈCE. — *Constitution*, 60; *Règlement*, 48, 50, 53.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 8, 16; *Députés*, 203, 298.

ITALIE. — *Sénat*, 32; *Députés*, 13, 73.

NORVÈGE. — 11, 14.

PAYS-BAS. — *Constitution* : 124.

PRUSSE. — *Constitution* : 62; *Seigneurs*, 15; *Députés*, 26.

SUÈDE. — *Constitution* : 69, 109; *Loi du 22 juin 1866*, 39.

SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 23, 24, 27.

Berne, *Constitution* : 32; *Règlement*, 22, 28, 36, 53.
Fribourg, 14, 60.

V. Appropriations. — Crédits. —

Evaluations. — Finances publiques.

Budget des assemblées :
V. Comptabilité des assemblées.**Bulletins :**

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 26, et *Add.*, t. II, p. 663.

AUTRICHE. — *Loi du 12 mai 1873*, 11; *Délégation autrichienne*, 53, 35; *Seigneurs*, 62; *Députés*, 54.

BELGIQUE. — *Sénat*, 58.

ESPAGNE. — *Sénat*, 38, 79, 83, 201, 203, 211, 217; *Députés*, 6, 7, 8, 12, 13, 18, 169, 177, 184, 212.

FRANCE. — *Sénat*, 5, 54, 55, 57; *Députés*, 84, 89.

GRÈCE. — 8, 61, 62.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 6; *Magnats*, 4; *Députés*, 17, 182, 187, 233, 253.

ITALIE. — *Députés*, 5, 136.

NORVÈGE. — 38.

PAYS-BAS. — *Constitution*, 107; *Première Chambre*; 23, 24; *Deuxième Chambre*, 100, 101, 103, 109.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 3; *Députés*, 7, 26.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 75; *Riksdag*, 11, 12; *Première Chambre*, 19; *Deuxième Chambre*, 22.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des États*, 67, 68, 69; *Conseil national*, 20, 38, 39, 83, 86, 88.

Berne, 62 à 65.

Fribourg, 93, 94, 95, 97, 98, 100.

V. Election de personnes. — Vote.

Bulletins blancs, ou nuls :

ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, XL.

SUISSE. — *Berne*, 63, 64.
Fribourg, 98.

Bulletins de liste :

BELGIQUE. — *Sénat*, 50, 63, 70, 90.

FRANCE. — *Sénat*, 5, 6, 19, 129; *Députés*, 9, 17.

GRÈCE. — 51.

ITALIE. — *Sénat*, 3, 33.

SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 85; *Fribourg*, 20, 93, 96, 97, 104.

Bureau des assemblées :

- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 4, 14.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 54, 55 ; *Seigneurs*, 3, 22, 39 ; *Députés*, 6, 10, 23, 50.
 BELGIQUE. — *Constitution*, 37 ; *Sénat*, 11, 17, 50, 58, 64, 67 ; *Représentants*, 6, 11, 46, 54, 91 ; et *Add.*, t. II, p. 682.
 ESPAGNE. — *Constitution*, 35, 36 ; *Sénat*, 8, 74, 84, 88, 100, 115, 136, 142, 144, 168, 186, 208 ; *Députés*, 38, 76, 111, 133.
 ETATS-UNIS. — *Constitution*: Chap. I, sect. II, art. 5 ; sect. III, art. 4 et 5.
 FRANCE. — *Constitution*: *Loi du 16 juillet 1873*, art. 11 ; *Sénat*, 1, 7, 58, 107, 124, 138, 139, 141 ; *Députés*, 1, 7 à 11, 89, 95, 116, 126, 133, 154.
 GRÈCE. — *Constitution*, 74 ; *Règlement*, 8 à 14, 34, 38, 48, 64, 73, 77, 93.
 HONGRIE. — *Loi* 4 de 1848, 8 ; *Délégation hongroise*, 60 ; *Magnats*, 66 ; *Députés*, 16, 17, 21, 123, 127, 131, 198, 201, 204, 265.
 ITALIE. — *Constitution*, 35, 43 ; *Sénat*, 1, 5, 10 à 13, 41.
 PAYS-BAS. — *Constitution*, 88, 92.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 6, 11 ; *Députés*, 1, 9.
 SUÈDE. — *Constitution*, 52 ; *Loi du 22 juin 1866*, 17.
 SUISSE. — *Confédération*: *Constitution*, 78, 82 ; *Conseil des Etats*, 11 à 22, 25, 32 ; *Conseil national*, 12 à 23, 33, 47, 54, 87. *Berne*. *Constitution*, 26 ; *Règlement*, 8, 10 à 16, 18, 24, 30, 69. *Fribourg*. *Constitution*, 41 ; *Règlement*, 5, 8 à 40.
 V. Bureau provisoire. — Délégation des choix et nominations. — Initiative du bureau.
- Bureau central :**
 ITALIE. — *Sénat*, 19, 21, 36, 78, 79, 84, 91, 93, 103.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 36, 39 ; *Deuxième Chambre*, 19, 21 à 24, 39.
- Bureau ou Conseil de présidence :**
 ITALIE. — *Sénat*, 1, 10 à 13, 43, 100, 102 ; *Députés*, 77, 107, 140.
- Bureau provisoire :**
 ESPAGNE. — *Sénat*, 67 ; *Députés*, 5, 39.

- FRANCE. — *Sénat*, 1 à 7 ; *Députés*, 2, 3.
 GRÈCE. — 1 à 7.
 ITALIE. — *Députés*, 4.
 SUISSE. — *Confédération*: *Conseil national*, 3, 4. *Fribourg*, 2.

Bureaux :

- AUTRICHE. — *Loi du 12 mai 1873*, 3 ; *Députés*, 3.
 FRANCE. — *Sénat*, 2, 8, 10, 11, 16, 19, 20, 23, 57, 62, 74, 123, 128 ; *Députés*, 3, 4, 6, 12 à 15, 17, 20, 27, 28, 36, 44, 71, 89, 129, 144.
 GRÈCE. — 2, 3, 4, 5, 7.
 HONGRIE. — *Députés*, 5, 9, 10, 11, 12, 28, 33, 39, 126, 129.
 ITALIE. — *Constitution*, 57 ; *Sénat*, 13 à 23, 25, 33, 34, 72, 81, 82, 84, 114 ; *Députés*, 8 à 11, 51, 59, 66 à 69, 73, 74, 75, 124, 132.
 PAYS-BAS. — *Loi du 5 août 1850*, art. 1 ; *Première Chambre*, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 44, 54, 56, 58 ; *Deuxième Chambre*, 15 à 43, 75, 90, 96, 110.
 SUISSE. — *Confédération*: *Loi du 9 octobre 1902*, 2.
 V. Ordre du jour des bureaux. — Renouvellement des bureaux.

Bureaux réunis :

- ITALIE. — *Sénat*, 33.
 SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 29.

Caducité des travaux législatifs (projets, propositions, pétitions, etc.) :

- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 70.
 BELGIQUE. — *Loi du 1^{er} juillet 1893*.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 125 ; *Députés*, 98.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXXII : XXXVII, 2 ; XXXVIII, 6.
 FRANCE. — *Sénat*, 127 ; *Députés*, 18.
 GRÈCE. — 47.
 ITALIE. — *Sénat*, 98.
 NORVÈGE. — 29.
 PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 135, 136.
 V. Affaires inachevées. — Clôture de la session. — Reprise des travaux de la précédente législature.

Caisses de retraites :

- FRANCE. — *Add.*, t. II, p. 687-696.

Cartes d'entrée :

- ANGLETERRE. — *Lords*, Appendice, t. I, p. 133.

- AUTRICHE. — *Seigneurs*, 7.
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXXIV, 2 ; XXXV.
 GRÈCE. — 92.
 HONGRIE. — *Magnats*, 79, 87 ; *Députés*, 278, 287, 288.
 ITALIE. — *Députés*, 48.
 V. Public. — Publicité des séances. — Séances publiques. — Tribunes et galeries.

Caucus (Réunion en) :

- ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXXIII.

Censure :

- ESPAGNE. — *Sénat*, 190 ; *Députés*, 200.
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, XIV, 4, 5.
 FRANCE. — *Sénat*, 51, 114, 118, 119, 121, 122 ; *Députés*, 117, 123, 124, 127, 128.
 SUISSE. — *Fribourg*, 110, 112.

Censure avec exclusion temporaire :

- FRANCE. — *Sénat*, 114, 119 à 122 ; *Députés*, 117, 124, 125, 127, 128.
 ITALIE. — *Députés*, 41.
 V. Indemnité législative.

Cérémonies, fêtes, etc. :

- BELGIQUE. — *Sénat*, 64 ; *Représentants*, 92.
 ESPAGNE. — *Add.*, t. II, p. 685.
 GRÈCE. — 63.
 HONGRIE. — *Magnats*, 74.
 V. Députations. — Prières et offices religieux.

Certificats. — Certification en commun :

- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 41.
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 68.
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi hongroise*, 35.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 39 ; *Députés*, 42.
 V. Procès-verbaux. — Vérification des pouvoirs.

Chairman :

- ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXXIII, XLI, XLII, XLV, XLVI, L, LI, LXXXVI, XCI ; *Communes*, A. P. 1, 18, 19, 20, 23, 29, 30, 32, 62, 87, 90, 91.
 V. Comité de la Chambre entière.

- Chairman des voies et moyens :**
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 1, 8, 15, 17, 26, 81.

Chairmen des commissions et comités :

- ANGLETERRE. — *Lords*, A. P., II, XLII, XLV, L ; *Communes*, A. P. 1, 32, 39, 49, 52, 81.

Chancelier, Chancellerie :

- ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 3, 8, 9, 11, 13, 15, 23, 24, 26, 27 ; *Reichstag*, 32, 34, 66, 69.
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. II, III, IV, V, VI, XX, XL, LXXXVII, XCII ; Appendice, t. I, p. 130.
 AUTRICHE. — *Loi du 12 mai 1873*, 1 ; *Délégation autrichienne*, 26 ; *Seigneurs*, 1, 7, 24 ; *Députés*, 13, 55.
 SUISSE. — *Confédération*: *Loi du 9 octobre 1902*, 19, 26, 32 ; *Conseil national*, 6, 21, 22, 24, 28, 87. *Fribourg*, 11, 28, 32, 38, 39, 40, 55, 95.

Chef de l'Etat :

- AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations*: *Loi cisleithane*, 11, 15, 27 ; *Loi hongroise*, 32.
 AUTRICHE. — *Constitution*: 9, 10, 13, 19 ; *L. 12 mai 1873*, 1, 2, 15 ; *L. 30 juillet 1867*, 2, 3, 11, 12.
 BELGIQUE. — *Constitution*: 70, 71, 72, 79 à 85.
 ESPAGNE. — *Constitution*: 33, 36, 37, 39, 41, 44.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXXIII ; XXXVI, 1.
 FRANCE. — *Constitution*: *Loi du 25 février 1875*, art. 8 ; *Loi du 16 juillet 1875*, art. 1, 2, 6.
 GRÈCE. — *Constitution*: 37, 38, 54 ; *Règlement*, 10.
 HONGRIE. — *Loi* 4 de 1848 : 1, 5 ; *Loi* 7 de 1885, 15, 17, 18.
 ITALIE. — *Constitution*: 9, 10, 35, 49, 55.
 NORVÈGE. — *Constitution*: 68, 69, 74, 77, 80, 82.
 PAYS-BAS. — *Constitution*: 73, 88, 92, 100, 103, 104, 110, 111, 114 à 118 ; *Deuxième Chambre*, 99, 111.
 PRUSSE. — *Constitution*: 51, 52, 64, 76, 77, 81, 108.
 SUÈDE. — *Constitution*: 49 à 52,

- 55, 81, 87, 109 ; *Loi du 22 juin 1866*, 33, 34, 36, 39, 46, 53, 56, 64, 79.
- V. Conférences avec le chef de l'Etat. — Discours du trône. — Initiative du gouvernement. — Messages du pouvoir exécutif. — Ministres. — Sanction. — Séance royale ou présidentielle.
- Chefs et délégués des administrations centrales :**
AUTRICHE. — *Seigneurs*, 10, 44 ; *Députés*, 55.
- V. Délégués des ministres.
- Chemins de fer :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 17.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 13.
- Circonscriptions électorales et municipales (Droit de représentation et tableau des) :**
HONGRIE. — *Députés*, 21, 50, 54, 120, 121, 123, 240, 258.
- Clerk (Clerk de la Couronne. — Clerk des Parlements. — Clerks à la table. — Clerks des comités) :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P., II, III, XXXII, XXXVII, LXII, LXXXVIII, XCIII, CXI ; *Communes*, A. P., 9, 12, 28, 31, 81, 86, 87.
- Codes :**
ESPAGNE. — *Sénat*, 138 ; *Députés*, 83, 119.
SUISSE. — *Fribourg*, 60, 61, 63, 70, 86.
- V. Projets de grande étendue ou importance.
- Comité secret (Formation de l'Assemblée en).**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 36.
BELGIQUE. — *Sénat*, 18, 19, 32, 74 ; *Représentants*, 30, 83, 84, 86.
- Comité de la Chambre entière.**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P., XXII, XXXIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLIII, XLIV, XLV, LX ; *Communes*, A. P., 1, 18, 23, 32, 33, 34, 36, 39, 40, 49, 51, 53, 67, 69, 71, 86, 89, 90.
AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 7 ; *Seigneurs*, 14, 18, 19, 29, 34 ; *Députés*, 19, 22, 25, 26, 27, 31, 35, 58.
- ETATS-UNIS. — *Sénat*, XIV, 3 ; XV, 4, 2 ; XXXVII, 1 ; *Représentants*, IV, 1 ; XII, 1 ; XVI, 9 ; XX ; XXIII ; XXIV, 1, 2, 5, 6.
- V. Chairman.
- Comité et Députations de Conférence :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P., LV, CI, CII ; Appendice, t. I, p. 134.
AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 11 ; *Seigneurs*, 62.
AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Loi cisleithane*, 36.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXVII ; *Représentants*, X, 2 ; XVIII, 1 ; XXIX, 1, 2.
FRANCE. — *Sénat*, 129, 130 ; *Députés*, 144, 145, 146.
- V. Commissaires envoyés par une Chambre dans l'autre.
- Comité des privilèges :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P., LXXXIV, LXXXV, XC, XCVI.
- Comités :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 17, 18, 20, 23.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P., XVII, XLVI, XLVII, LIV, LVII ; *Communes*, A. P., 62.
AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 3, 7, 14 ; *Délégation autrichienne*, 61, 62, 64 ; *L. 30 juillet 1867*, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ; *Seigneurs*, 14, 63 ; *Députés*, 3, 29.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXIV ; *Représentants*, X, 3, 4 ; XI ; XXXVII ; XXXVIII ; XLII.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866* : 37 à 46, 48, 49, 61, 63, 80 ; *Riksdag*, 9, 10, 11.
- V. Appel des comités. — Chairman. — Commissions. — Ordres du jour des comités. — Présences réclamées ou autorisées.
- Comités choisis :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P., XVII, XLVI, XLVII, L, LVII ; *Communes*, A. P., 11, 34, 55, 56, 57, 62, 63, 87.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, VII, 1 ; XVI, 2 ; XXIX, 1 ; *Représentants*, X, 2 ; XII ; XVII, 1.
- Comités extraordinaires :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 15.

- Comités permanents :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 17, 20.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P., XXXIX, XLV, XLVI, XLVII, XLVIII, LI, LII, LIII ; *Communes*, A. P., 46, 47, 48, 50.
AUTRICHE. — *Députés*, 19, 35, 43.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, VII, 1 ; XVI, 1, 2 ; XXIV, 1 ; XXV ; XXVI ; XXIX, 1 ; *Représentants*, X ; XVII, 1 ; XXIV, 4.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 37 à 49, 55, 56, 62, 63, 65, 80 ; *Reichstag*, 7, 8, 14 ; *Première Chambre*, 7 ; *Deuxième Chambre*, 7.
- Comités réunis :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 19.
NORVÈGE. — 14.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 47 ; *Riksdag*, 9.
- Comités spéciaux :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P., XL, LIV, LVII, LVIII ; *Communes*, A. P., 11, 14, 15, 16, 24, 47, 48, 51, 54, 55 à 63, 75, 79.
AUTRICHE. — *Députés*, 43.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, XVI, 1, 9 ; XXIV, 4 ; XXV.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 37, 62, 63, 80 ; *Riksdag*, 8, 14 ; *Deuxième Chambre*, 7.
- Commerce. — Douanes. — Exclaves douanières. — Navigation :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 6, 17, 21 ; *Reichstag*, 26.
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P., 46, 47.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 15.
- Commissaires du gouvernement :**
ALLEMAGNE. — *Constitution*, 15.
AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégation : Loi cisleithane*, 28 ; *Délégation autrichienne*, 4.
AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 7 ; *Seigneurs*, 14.
FRANCE. — *Constitution : Loi du 16 juillet 1875*, art. 6 ; *Sénat*, 36 ; *Députés*, 103.
ITALIE. — *Constitution*, 59 ; *Sénat*, 2, 37, 46 ; *Députés*, 38.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 110 ; *Première Chambre*, 19, 22 ; *Deuxième Chambre*, 61, 72.
SUISSE. — *Fribourg*, 63, 70 ;
- V. Chefs et délégués des administrations centrales. — Délégués des ministres.
- Commissaires envoyés par une Chambre dans l'autre :**
ALLEMAGNE. — *Constitution*, 16.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 117 ; *Première Chambre*, 19.
- V. Comité et députations de conférence. — Propositions venant de l'autre Chambre.
- Commission auxiliaire :**
ESPAGNE. — *Sénat*, 15, 17.
- Commission centrale :**
HONGRIE. — *Députés*, 131, 132, 133, 234.
- Commission extraordinaire :**
SUISSE. — *Fribourg*, 19, 22, 87, 96.
- Commissions : appel devant elles des ministres, etc. :**
ESPAGNE. — *Sénat*, 93, 99 ; *Députés*, 78.
GRÈCE. — *Constitution*, 78.
HONGRIE. — *Magnats*, 27.
NORVÈGE. — 43, 44.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 94 ; *Deuxième Chambre*, 41.
SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 9.
Fribourg, 22.
- Commissions : avis, décisions, propositions, résolutions, rapports, etc. :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 27.
AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 5 ; *Députés*, 16.
BELGIQUE. — *L. 3 mai 1880*, 3.
ESPAGNE. — *Sénat*, 17, 19, 22, 23, 25, 28, 97, 111, 126, 134, 136, 139, 140, 142, 143, 144, 148, 149 à 152, 161, 192, 196, et Appendice, t. II, p. 51, 52, 79 ; *Députés*, 25, 29, 32, 34, 35, 65, 84, 85, 113, 114, 120, 123, 130, 138, 153, 191, 202, 207 et Appendice, t. II, p. 87, 89.
FRANCE. — *Sénat*, 22, 25, 99, 100, 104, 105 ; *Députés*, 20, 22, 24, 45, 64, 65, 66, 113, 114, 116.
GRÈCE. — 57.
HONGRIE. — *L. XXXIX de 1876*, 6, 7 ; *L. XV de 1899*, 140 ; *Délégation hongroise*, 19, 21 ; *Magnats*, 38.
ITALIE. — *Sénat*, 35, 78, 79 ; *Députés*, 25, 27, 75.

NORVÈGE. — 11, 14, 16, 17.
 PAYS-BAS. — *Loi du 5 août 1850*, 8, 12; *Première Chambre*, 5, 14, 44, 69; *Deuxième Chambre*, 24, 70, 74, 78.
 SUÈDE. — *Riksdag*, 8; *Deuxième Chambre*, 20.
 SUISSE. — *Confédération: Loi du 9 octobre 1902*, 5; *Conseil national*, 22, 40, 67.
Berne: 26, 27, 28, 35, 37.
Fribourg: 14, 17, 18, 84, 106.
 V. Minorités: votations, opinions, représentation.

Commissions: bureau:

BELGIQUE. — *Représentants*, 6.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 94; *Députés*, 20, 69.
 FRANCE. — *Sénat*, 23; *Députés*, 25.
 GRÈCE. — 32.
 ITALIE. — *Sénat*, 35; *Députés*, 12.
 NORVÈGE. — 13.
 SUISSE. — *Berne*, 30.

Commissions: communications à l'assemblée:

NORVÈGE. — 9, 10, 15.
 PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 11.

Commissions: communications entre commissions, accord et désaccord, conférences et réunions:

FRANCE. — *Sénat*, 21.
 SUÈDE. — *Riksdag*, 9, 12.
 SUISSE. — *Confédération: Loi du 9 octobre 1902*, 3, 6, 7; *Conseil national*, 68.

Commissions: communications avec le gouvernement:

AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations: Loi cisleithane*, 28; *Délégation autrichienne*, 4.
 AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 8; *L. 30 juillet 1867*, 14; *Seigneurs*, 14, 15; *Députés*, 29.
 FRANCE. — *Sénat*, 26.
 ITALIE. — *Sénat*, 36.
 PAYS-BAS. — *Loi du 5 août 1850*, 21, 22, 23; *Deuxième Chambre*, 32, 41, 75.
 SUISSE. — *Fribourg*, 14.

Commissions: compétence:

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 67.

ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXV; *Représentants*, XI.

HONGRIE. — *Loi XXXIX de 1876*, 7; *Délégation hongroise*, 5, 8.
 NORVÈGE. — 11.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 69, 75, 73; *Députés*, 71.

SUÈDE. — *Riksdag*, 7.

SUISSE. — *Confédération: Loi du 9 octobre 1902*, 8; *Conseil des Etats*, 55.

Berne: 26, 27, 28.

Fribourg: 14, 17, 18.

V. Commissions permanentes. — Commissions spéciales ou à compétence déterminée. — Pétitions.

Commissions: composition, élection ou nomination, etc.

ALLEMAGNE. — *Constitution*, 8; *Bundesrath*, 13, 18; *Reichstag*, 26, 27.

AUTRICHE. — *L. 30 juillet 1867*, 13; *Seigneurs*, 7, 9, 12, 16, 19, 44, 54, 59.

BELGIQUE. — *Sénat*, 50, 56; *Représentants*, 74, 94.

ESPAGNE. — *Sénat*, 7, 23, 78, 79, 82, 91, 92, 96, 111, 112, 150, 152, 180, 208, 210, 211; *Députés*, 17, 18, 65, 66, 67, 72 à 78, 81, 162, 200, et Appendice, t. II, p. 87, 88.

FRANCE. — *Sénat*, 8, 14, 17, 50, 74; *Députés*, 15, 16, 17, 89, 144.

GRÈCE. — *Constitution*, 58, 60; *Règlement*, 48 à 56.

HONGRIE. — *Loi 3 de 1848*, 30; *Délégation hongroise*, 3, 16, 18; *Magnats*, 27; *Députés*, 29.

ITALIE. — *Constitution*, 55; *Sénat*, 22, 25, 32, 34; *Députés*, 11, 12, 13, 23, 59, 66, 73, 75, 136, 139, 145.

NORVÈGE. — 1, 9, 10, 12, 13.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 1, 8, 59; *Deuxième Chambre*, 3, 11, 36, 37, 38, 80, 81, 120, 126.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 13, 17, 69; *Députés*, 25, 26, 28.

SUÈDE. — *Riksdag*, 6.

SUISSE. — *Confédération: Loi du 9 octobre 1902*, 2, 24, 28, 29; *Conseil des Etats*, 21, 22, 32; *Conseil national*, 13, 47, 85.

Berne: 16, 26, 27, 28, 30.

Fribourg: 12, 13, 20.

V. Commissions, remplacement des membres. — Présences réclamées ou autorisées.

Commissions: convocation, réunion:

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 30.

BELGIQUE. — *Sénat*, 35.

ESPAGNE. — *Sénat*, 94, 95; *Députés*, 68.

FRANCE. — *Sénat*, 23; *Députés*, 25.

ITALIE. — *Sénat*, 114; *Députés*, 70.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 55; *Deuxième Chambre*, 11.

SUÈDE. — *Riksdag*, 4, 5; *Première Chambre*, 11; *Deuxième Chambre*, 12.

SUISSE. — *Confédération: Loi du 9 octobre 1902*, 2, 9; *Conseil des Etats*, 17; *Conseil national*, 47.

Berne: 25, 30.

Commissions: délégations créées par elles.

SUISSE. — *Confédération: Loi du 9 octobre 1902*, 25, 26, 27.

Commissions: demandes au gouvernement:

ESPAGNE. — *Sénat*, 98; *Députés*, Appendice, t. II, p. 89.

PAYS-BAS. — *Loi du 5 août 1850*, 21, 22, 23.

SUISSE. — *Confédération: Conseil national*, 70, 72.

Commissions: dissolution:

ESPAGNE. — *Députés*, 82.

GRÈCE. 49.

PAYS-BAS. — *Loi du 5 août 1850*, 2; *Deuxième Chambre*, 132.

Fribourg: 19.

Commissions: droits et devoirs:

AUTRICHE. — *L. 30 juillet 1867*, 14.

ESPAGNE. — *Sénat*, 41.

GRÈCE. 36.

HONGRIE. — *Loi 7 de 1885*, 138.

NORVÈGE. 18.

SUISSE. — *Confédération: Loi du 9 octobre 1902*, 30.

Berne: 30, 31.

Commissions: indemnité:

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 23.

PAYS-BAS. — *Loi du 4 mai 1889*, 1.

SUISSE. — *Berne*, 70.

Fribourg, 54.

Commissions: intervention dans leurs travaux des membres des assemblées:

HONGRIE. — *Magnats*, 28.

Commissions: intervention dans les discussions:

ESPAGNE. — *Sénat*, 21, 136 à 140; *Députés*, 22, 126.

ITALIE. — *Députés*, 63, 73, 90.

NORVÈGE. — 9.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 60

SUISSE. — *Confédération: Conseil des Etats*, 42; *Conseil national*, 57.

Berne: 40.

Fribourg: 63.

Commissions: président:

ALLEMAGNE. — *Constitution*, 8; *Bundesrath*, 19; *Reichstag*, 27.

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 56; *Députés*, 32, 36.

BELGIQUE. — *Sénat*, 36, 52; *Représentants*, 52, 62, 74.

ESPAGNE. — *Sénat*, 95, 189, et Appendice, t. II, p. 54; *Députés*, 69, 199.

FRANCE. — *Sénat*, 26, 97.

HONGRIE. — *Magnats*, 25, 29; *Députés*, 36, 116, 127, 159, 182.

ITALIE. — *Sénat*, 35, 36, 93; *Députés*, 72.

NORVÈGE. — 10, 11, 15, 18, 19, 20, 54, 55.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 64; *Deuxième Chambre*, 11, 40, 41, 74, 120, 128, 130.

GRÈCE. 49.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 74; *Riksdag*, 12; *Première Chambre*, 22; *Deuxième Chambre*, 25.

SUISSE. — *Confédération: Loi du 9 octobre 1902*, 6, 9, 24; *Conseil des Etats*, 32; *Conseil national*, 47.

Berne: 30.

Fribourg: 21.

V. Chairmen.

Commissions: remplacement des membres:

FRANCE. — *Sénat*, 15.

ITALIE. — *Députés*, 13.

NORVÈGE. — 13.

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 11, 17, 117.

SUÈDE. — *Deuxième Chambre*, 7.

SUISSE. — *Confédération: Conseil*

des Etats, 32 ; Conseil national, 54.

Commissions : propositions-rapports :

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 22.
AUTRICHE. — *Députés*, 15.
HONGRIE. — *Magnats*, 29, 30, 39, 46, 66, 53 ; *Députés*, 13, 16, 50, 120, 129, 209, 213, 214, 234, 243.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 18.

V. Rapporteurs. — Rapports des commissions.

Commissions : séances, scrutins, travaux, local, quorum, ordre du jour, procès-verbaux :

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 10, 22 ; *Reichstag*, 13, 13, 27, 29, 30.

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 60, 61.

AUTRICHE. — *L. 30 juillet*, 1867, 6 ; *L. 12 mai* 1873, 14 ; *Seigneurs*, 18, 56, 63 ; *Députés*, 32.

BELGIQUE. — *Sénat*, 48 ; *Représentants*, 76, 110, 111.

ESPAGNE. — *Sénat*, 28, 96, 97 ; *Députés*, 81, 83, 181.

FRANCE. — *Sénat*, 23, 24, 25, 28 ; *Députés*, 25, 28.

GRÈCE. — 5.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 51, 67, 128, 143 ; *Magnats*, 23, 27, 30, 75 ; *Députés*, 49, 50, 63, 72, 165, 168, 182, 190.

ITALIE. — *Députés*, 24, 27, 71.

NORVÈGE. — 11, 13, 16, 18, 19.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 43, 57 ; *Deuxième Chambre*, 120, 131.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 14, 18, 19 ; *Députés*, 11, 16, 28, 30, 31.

SUÈDE. — *Riksdag*, 5, 12 ; *Première Chambre*, 11.

SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre* 1902, 9 ; *Conseil national*, 20.

Fribourg : 14.

Commissions : secrétaires :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 27.

BELGIQUE. — *Représentants*, 74, 106.

ESPAGNE. — *Sénat*, 97 ; *Députés*, 69.

GRÈCE. — 52.

HONGRIE. — *Magnats*, 23, 29 ; *Députés*, 116, 127.

ITALIE. — *Sénat*, 35.

NORVÈGE. — 18, 19.

SUÈDE. — *Riksdag*, 14.
SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 53.

Commissions mensuelles :

FRANCE. — *Députés*, 20.

Commissions mixtes :

ESPAGNE. — *Sénat*, 89, et Appendice, t. II, p. 52 ; *Députés*, 77, et Appendice, t. II, p. 87, 88.

SUÈDE. — *Riksdag*, 2, 4, 5, 9.

Commissions nationales :

AUTRICHE-HONGRIE. — *Appendice*, t. I, p. 512.

Commissions permanentes :

ALLEMAGNE. — *Constitution*, 8.

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 10, 11, 34, 59.

BELGIQUE. — *Sénat*, 53, 68, 69 ; *Représentants*, 70, 71.

ESPAGNE. — *Sénat*, 81 ; *Députés*, 72 à 76.

FRANCE. — *Députés*, 11 bis, 13.

HONGRIE. — *Députés*, 126.

ITALIE. — *Sénat*, 32, 74 ; *Députés*, 42, 13 ; et Add., t. II, p. 700.

NORVÈGE. — 9, 11, 14.

SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre* 1902, 28 ; *Conseil des Etats*, 34 ; *Conseil national*, 48.

Berne : 25, 29.

Fribourg : 12, 22, 87, 96.

Commissions rogatoires :

BELGIQUE. — *L. 3 mai* 1880, 4.

ESPAGNE. — *Députés*, 29.

Commissions spéciales ou à compétence déterminée :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 26, 28.

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 10, 12, 59.

BELGIQUE. — *Sénat*, 50, 56 ; *Représentants*, 49, 73, 76.

ESPAGNE. — *Sénat*, 7, 15 à 18, 33, 38, 40, 63, 79, 80, 187, 189, 208, 210, 211 ; *Députés*, 4, 17 à 36, 70, 71, 87, 196, 199, 210, et Appendice, t. II, p. 88.

FRANCE. — *Sénat*, 97, 102, 104, 129, 130, 141 ; *Députés*, 11 bis, 63, 68, 146 ; et Add., t. II, p. 697.

GRÈCE. — *Constitution*, 60 ; *Règlement*, 48, 64.

HONGRIE. — *Magnats*, 23, 25, 31, 77 ; *Députés*, 15, 25, 26, 94, 97, 98, 101, 103, 110, 114, 119, 120, 242, 243, 245, 249, 297, 298, 299, 300, 302, 304, 305.

ITALIE. — *Sénat*, 32, 33, 101, 102, 103 ; *Députés*, 13, 24, 75.

NORVÈGE. — 13, 14.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 3, 4, 54 à 70 ; *Deuxième Chambre*, 90 à 93, 95, 96, 99.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 15, 16 ; *Députés*, 25, 26, 29.

SUÈDE. — *Riksdag*, 2.

SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 oct.* 1902, 29 ; *Conseil des Etats*, 22 ; *Conseil national*, 10.

Berne : — 26, 30, 59.

Fribourg : — 4, 13, 17.

V. Congés et vacances.

Communication confidentielle de documents :

ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, 30.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 71.

Communications et messages de et à l'autre Chambre :

ANGLETERRE. — *Appendice*, t. I, p. 134.

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 8.

AUTRICHE. — *L. 12 mai* 1873, 10 ; *Seigneurs*, 61.

AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi cisleithane*, 30, 81 ; *Loi hongroise*, 34, 36, 39, 43, 44, et Appendice t. I, p. 510, 511.

Délégation autrichienne, 32, 34, 65, 66.

BELGIQUE. — *Sénat*, 9 ; *Représentants*, 8.

ESPAGNE. — *Sénat*, 12, 13, 33, 42, 52, 114 ; *Députés*, 16, 43, 45, 88.

ÉTATS UNIS. — *Sénat*, VII, 1, 5 ; XIII, 2 ; XXVIII, 1, 2 ; XXIX, 1, 3 ; *Représentants*, XXIV, 2 ; XXI.

FRANCE. — *Sénat*, 7 ; *Députés*, 11, 140 à 147.

HONGRIE. — *Magnats*, 38, 39 ; *Députés*, 197, 203.

ITALIE. — *Sénat*, 6 ; *Députés*, 7.

PAYS-BAS. — *Constitution*, 114, 118 ; *Deuxième Chambre*, 88.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 79 ; *Députés*, 70.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin* 1866, 62, 63 ; *Riksdag*, 1, 2, 11, 12 ; *Première Chambre*, 7 ; *Deuxième Chambre*, 7.

SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre* 1902 ; *Conseil des Etats*, 41 ; *Conseil national*, 39, 44.

V. Messages et messages entre les Chambres. — Transmissions d'une Chambre à l'autre.

Communications et notifications du et au gouvernement :

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 15 ; *Reichstag*, 12, 32.

ANGLETERRE. — *Lords*. A. P. XCVII.

AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Loi cisleithane*, 14, 28 ; *Délégation autrichienne*, 4, 24.

AUTRICHE. — *L. 12 mai* 1873, 7, 8 ; *L. 30 juillet* 1867, 14 ; *Seigneurs*, 14, 15, 32 ; *Députés*, 29.

BELGIQUE. — *Représentants*, 8 ; *Sénat*, 9.

ESPAGNE. — *Sénat*, 6, 12, 13, 33, 39, 41, 44, 46, 52, 111 ; *Députés*, 16, 36, 43, 45, 49, 88, 110.

ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, VII, 1, 5 ; XXVIII, 1, 2 ; XXXVI, 2 ; XXXVIII, 3 ; XXXVIII ; XXXIX ; *Représentants*, III, 2, 3 ; XXII, 5 ; XXIV, 2 ; XXX ; XLI ; XLII.

FRANCE. — *Sénat*, 7, 62, 126 ; *Députés*, 11, 141.

GRÈCE. — 10.

ITALIE. — *Sénat*, 6 ; *Députés*, 7.

NORVÈGE. — 1.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 3, 15, 44, 45, 71, 72 ; *Deuxième Chambre*, 35, 41, 49, 85, 134 ; et Add., t. II, p. 700.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 5, 19, 52, 79, 81 ; *Députés*, 28, 33, 35, 70, 73.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin* 1866, 33 ; *Première Chambre*, 8 ; *Deuxième Chambre*, 8, 21.

SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre* 1902, 19, 24, 22 ; *Conseil national*, 40, 45.

Fribourg : 44.

V. Transmission au gouvernement.

Communications des et aux bureaux ou commissions et sections :

AUTRICHE. — *Députés*, 27, 46.

ESPAGNE. — *Sénat*, 28, 29.

FRANCE. — *Sénat*, 24 ; *Députés*, 24, 48.

HONGRIE. — *Loi XXXIX de* 1876, 7.

ITALIE. — *Sénat*, 21, 36.

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 41.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin* 1866, 62 ; *Riksdag*, 11 ; *Deuxième Chambre*, 7, 25.

- SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 7.
- V. Commissions : communications. — Transmission aux bureaux, sections, etc.
- Communications du président à l'assemblée :**
- ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 95.
- FRANCE. — *Sénat*, 31, 75, 87, 124 ; *Députés*, 18, 34, 90, 129.
- GRÈCE. — 21, 22, 34, 35, 40 à 43, 57.
- HONGRIE. — *Loi 3 de 1848*, 4 ; *Députés*, 128, 184.
- ITALIE. — *Sénat*, 43, 44, 45, 81, 91, 106, 107 ; *Députés*, 12, 33, 37, 74.
- NORVÈGE. — 20, 26, 28, 32.
- PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 12, 15, 35, 40, 65 ; *Deuxième Chambre*, 11, 18, 25, 49, 50, 83, 99, 118, 123.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 68, 70.
- SUÈDE. — *Première Chambre*, 10.
- SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 22 ; *Conseil des Etats*, 45, 67 ; *Conseil national*, 15, 23, 34, 41, 68, 86. — *Berne* : 20. — *Fribourg* : 25, 89, 95.
- Communications des présidents des Chambres :**
- AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 42.
- Comptabilité publique. — Comptes annuels.**
- ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 23-30.
- ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 15, 75.
- BELGIQUE. — *Représentants*, 95.
- ESPAGNE. — *Constitution*, 42 ; *Sénat*, 88 ; *Députés* : Appendice, t. II, p. 87.
- GRÈCE. — *Constitution*, 24.
- ITALIE. — *Constitution*, 10.
- NORVÈGE. — 11.
- PRUSSE. — *Députés*, 26.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 39, 65.
- SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 23, 26. — *Berne* : *Constitution*, 32 ; *Règlement*, 3, 22, 28, 36, 53, 60. — *Fribourg* : 14, 106.
- V. Budget de l'Etat. — Comptes. — Finances publiques.
- Comptabilité des assemblées :**
- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 14, 16.
- BELGIQUE. — *L. 3 mai 1880*, 12 ; *Sénat*, 66, 71, 75 ; *Représentants*, 92, 94, 95.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 229 ; *Députés*, 220.
- ETATS-UNIS. — *Loi du 1^{er} oct. 1890*, art. 4, 7, 8 ; *Représentants*, III, 3 ; V, 2 ; X, 4.
- FRANCE. — *Sénat*, 15, 16, 132 à 135 ; *Députés*, 19, 27, 130 à 133.
- GRÈCE. — 79 à 85, 94.
- HONGRIE. — *Magnats*, 31, 73 ; *Députés*, 105, 166, 168, 183, 233, 296, 298, 299, 300, 303, 305.
- ITALIE. — *Sénat*, 8, 11, 32, 118, 119, 120 ; *Députés*, 16.
- NORVÈGE. — 51.
- PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 9 ; *Deuxième Chambre*, 13.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 7, 10 ; *Députés*, 12, 14.
- SUÈDE. — *Riksdag*, 3 ; *Première Chambre*, 5 ; *Deuxième Chambre*, 5.
- V. Indemnité législative. — Matériel des assemblées. — Questeurs. — Services des assemblées.
- Comptage de l'assemblée ou des voix :**
- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 54, 55, 56 ; et *Add.*, t. II, p. 663.
- ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXXII ; *Communes*, A. P. 25, 30.
- BELGIQUE. — *Représentants*, 28.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 203, 204, 205, 215 ; *Députés*, 171, 172, 173, 183.
- ETATS-UNIS. — *Représentants*, I, 5 ; XV, 4 ; XVII, 2 ; XXVIII, 2.
- GRÈCE. — 14.
- HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 6, 36 ; *Députés*, 82, 228, 266.
- ITALIE. — *Sénat*, 64, 65.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 34, 57, 58 ; *Députés*, 58, 59.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 20. — *Berne* : 15.
- V. Liste de présence et d'appel. — Majorité. — Quorum. — Scrutin : dépouillement. — Votes.
- Comptes, loi des comptes :**
- ESPAGNE. — *Députés*, 71, 73.

- FRANCE. — *Sénat*, 71 ; *Députés*, 60.
- GRÈCE. — 50.
- HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 16.
- ITALIE. — *Constitution*, 10 ; *Sénat*, 32 ; *Députés*, 13, 19.
- NORVÈGE. — 10.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 39.
- SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 23, 24, 27. — *Berne* : *Constitution*, 32 ; *Règlement*, 22, 28, 36, 53. — *Fribourg* : 14, 106.
- V. Budget de l'Etat. — Finances publiques.
- Comptes rendus (analytique, sténographique)**
- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 15, 59.
- AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 26 ; *Seigneurs*, 24 ; *Députés*, 8, 37, 51.
- BELGIQUE. — *Sénat*, 81 ; *Représentants*, 15, 32, 43.
- FRANCE. — *Députés* : Appendice, t. II, p. 260 à 263.
- GRÈCE. — 68.
- HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 8, 59, 60 ; *Magnats*, 32, 33 ; *Députés*, 192, 193, 194, 264, 284, 285.
- ITALIE. — *Sénat*, 112, 116, 117 ; *Députés*, 15, 114, 119.
- PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 45.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 8, 59 ; *Députés*, 13.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil National*, 27. — *Berne* : 21, 22.
- V. Erreurs de fait ou fautes matérielles. — Journal officiel. — Secrétaires. — Sténographes.
- Concomitance des travaux :**
- ALLEMAGNE. — *Constitution*, 13.
- NORVÈGE. — 21.
- PRUSSE. — *Constitution*, 77.
- SUÈDE. — *Riksdag*, 11.
- SUISSE. — *Berne*, 16, 40.
- Conférences :**
- V. Comité et députations de conférence. — Commissions : Communications, accord et désaccord. — Désaccord entre les Chambres. — Salle des séances.
- Conférences avec le chef de l'Etat :**
- SUÈDE. — *Constitution*, 54 ; *Loi Moreau et Delpéch*, II.
- du 22 juin 1866, 50 ; *Première Chambre*, 8 ; *Deuxième Chambre*, 8.
- Conférences avec les ministres :**
- PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 45, 51 ; *Deuxième Chambre*, 22, 32, 34, 41, 75, 86, 125.
- Congés et vacances :**
- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 65.
- ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XVIII ; *Communes*, A. P. 4.
- AUTRICHE. — *Loi du 12 mai 1873*, 4 ; *Députés*, 4, 12, 13, 28, 40.
- BELGIQUE. — *Sénat*, 12, 79.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 59, 60, 61, 228 ; *Députés*, 204, 205, 219.
- ETATS-UNIS. — *Sénat*, V, 1 ; XXII ; XXXVIII, 5, 6.
- FRANCE. — *Sénat*, 15, 17, 103 à 107 ; *Députés*, 20, 27, 112 à 116.
- GRÈCE. — 86.
- HONGRIE. — *Députés*, 155, 258, 259, 261, 280.
- ITALIE. — *Sénat*, 44, 105, 106 ; *Députés*, 36, 37.
- NORVÈGE. — 24.
- PRUSSE. — *Députés*, 69.
- SUÈDE. — *Première Chambre*, 22 ; *Deuxième Chambre*, 25.
- V. Absence. — Commissions spéciales ou à compétence déterminée. — Indemnité législative.
- Conseil exécutif : présence aux séances :**
- SUISSE. — *Berne*, 38.
- Constitution : révision, interprétation :**
- ALLEMAGNE. — *Constitution*, 78.
- AUTRICHE. — *Constitution*, 15.
- BELGIQUE. — *Constitution*, 131 ; *Sénat*, 85, 87, 88 ; *Représentants*, 105, 106, 107.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 83, 114, 119, 168.
- FRANCE. — *Constitution : Loi du 25 février 1865*, art. 8.
- GRÈCE. — *Constitution*, 107.
- NORVÈGE. — *Constitution*, 112 ; *Règlement*, 11, 29, 49.
- PAYS-BAS. — *Constitution*, 194, 195.
- PRUSSE. — *Constitution*, 107 ; *Seigneurs*, 62 ; *Députés*, 19.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 38, 55, 64, 79.
- SUISSE. — *Confédération : Constitution*, 129.

- Berne : 60.
Fribourg : 20, 63, 74.
- Constitution des assemblées :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 12.
BELGIQUE. — *Sénat*, 8 ; *Représentants*, 8.
ESPAGNE. — *Sénat*, 11, 13, 25, 26, 30 à 36, 193 ; *Députés*, 3, 15, 16, 34, 37 à 44, 101, 203, 211.
FRANCE. — *Sénat*, 7 ; *Députés*, 11.
GRÈCE. — 10.
HONGRIE. — *Magnats*, 4, 23 ; *Députés*, 1, 3, 4, 14, 16, 21, 25, 51.
ITALIE. — *Sénat*, 1 à 9 ; *Députés*, 7.
NORVÈGE. — *Constitution*, 74 ; *Règlement*, 1, 9.
PRUSSE. — *Députés*, 10 ; *Seigneurs*, 5.
SUISSE — *Confédération : Conseil national*, 3, 5, 6, 13.
Berne : 7, 8, 25.
Fribourg : 157.
- V. Bureau des assemblées.
- Constitution provisoire des Assemblées :**
ESPAGNE. — *Sénat*, 51 ; *Députés*, 5 à 17, 38.
V. Bureau provisoire.
- Contrats postaux et télégraphiques :**
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 72, 73, 74.
- Contre-épreuve :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 55.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 53.
BELGIQUE. — *Sénat*, 30 ; *Représentants*, 27, 28.
HONGRIE. — *Magnats*, 58 ; *Députés*, 228.
PRUSSE. — *Députés*, 58 ; *Seigneurs*, 57.
SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 60 ; *Conseil national*, 82.
Berne : 59.
Fribourg : 81.
V. Scrutin. — Vote.
- Contre-proposition :**
HONGRIE. — *Députés*, 209, 213, 216, 234.
V. Amendement.
- Conversations entre membres :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXIV.
- Convocation des Chambres par le gouvernement :**
ALLEMAGNE. — *Constitution*, 12, 13, 14.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XV.
AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi cisleithane*, 11 ; *Loi hongroise*, 32, 36.
AUTRICHE. — *Seigneurs*, 1.
ESPAGNE. — *Constitution*, 32 ; *Sénat*, 1, 6.
ETATS UNIS. — *Constitution*, Chap. II, sect. III, art. 3.
FRANCE. — *Constitution : Loi du 16 juillet 1875*, 1, 2, 4.
GRÈCE. — *Constitution*, 37.
HONGRIE. — *Députés*, 252.
ITALIE. — *Constitution*, 9.
NORVÈGE. — *Constitution*, 69, 70 ; *Règlement*, 21, 22.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 73, 100 ; *Loi du 4 mai 1889*, art. 1 ; *Première Chambre*, 10 ; *Deuxième Chambre*, 7, 45, 45, 83.
PRUSSE. — *Constitution*, 51, 77.
SUÈDE. — *Constitution*, 49, 51 ; *Deuxième Chambre*, 1.
SUISSE. — *Confédération : Constitution*, 86 ; *Conseil des Etats*, 2, 4 ; *Conseil national*, 2, 29, 35.
Berne : *Constitution*, 33 ; *Règlement*, 1, 2, 4.
Fribourg : *Constitution*, 42 ; *Règlement*, 1.
- V. Lettres de convocation ou de mandat. — Vérification des titres.
- Convocation des Chambres par leurs présidents ou par d'autres personnes :**
ETATS-UNIS. — *Constitution* : Chap. II, sect. III, art. 3.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 33, 51.
SUISSE. — *Fribourg : Constitution*, 42 ; *Règlement*, 43, 45.
- Convocation extraordinaire ou anticipée :**
BELGIQUE. — *Constitution*, 70.
ESPAGNE. — *Constitution*, 33.
FRANCE. — *Constitution : Loi du 16 juillet 1875*, 1.
GRÈCE. — *Constitution*, 54.
HONGRIE. — *Magnats*, 34.
NORVÈGE. — *Constitution*, 69.

- PRUSSE. — *Constitution*, 76.
SUISSE. — *Confédération : Constitution*, 86 ; *Loi du 9 octobre 1902*, 1 ; *Conseil des Etats*, 1 ; *Conseil national*, 1.
- Convocation obligatoire :**
FRANCE. — *Constitution : Loi du 16 juillet 1875*, art. 2.
SUISSE. — *Fribourg : Constitution*, 42.
- Convocation de plein droit :**
ETATS-UNIS. — *Constitution* : Chap. I, sect. IV, art. 2.
FRANCE. — *Constitution : Loi du 26 juillet 1875*, art. 1.
GRÈCE. — *Constitution*, 54.
ITALIE. — *Députés*, 42.
NORVÈGE. — *Constitution*, 68.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 100.
SUÈDE. — *Constitution*, 49.
SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 1 ; *Conseil des Etats*, 1 ; *Conseil national*, 1.
Berne, 1.
Fribourg : *Constitution*, 42 ; *Règlement*, 42.
- Convocation aux séances :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 13.
AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 4 ; *Seigneurs*, 1 ; *Députés*, 4, 49.
BELGIQUE. — *Sénat*, 12, 69 ; *Représentants*, 87.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 51, 142.
SUÈDE. — *Première Chambre*, 10 ; *Deuxième Chambre*, 10.
- Corps diplomatique :**
ANGLETERRE. — *Lords*, Appendice, t. I, p. 133.
- Correspondance adressée aux Chambres et aux membres des Chambres :**
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 92, 93, 95.
ETATS-UNIS. — *Représentants*, VI.
- V. Documents. — Postes. — Président.
- Costume :**
ESPAGNE. — *Sénat*, 62 ; *Députés*, 206.
SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 10 ; *Conseil national*, 31.
Fribourg, 108.
- V. Insignes.
- Couloirs et passages :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. X, XXXII ; *Communes*, A. P. 58.
ETATS-UNIS. — *Représentants*, I, 3 ; XXIII, 1.
SUISSE. — *Berne*, 12.
- V. Affichage. — Huissiers. — Palais des assemblées. — Postes. — Vote par division.
- Cour ou Tribunal suprême :**
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 64.
HONGRIE. — *Loi XV de 1899*, 1, 10, 134 à 137 ; *Magnats*, 24 ; *Députés*, 4, 39, 407, 110 à 115.
NORVÈGE. — *Constitution*, 83.
SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 26 ; *Conseil National*, 49.
Berne : 30, 39.
Fribourg : 107.
- Crédits et ouverture de crédits :**
V. Appropriations. — Budget de l'Etat. — Finances publiques.
- Débats :**
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 15, 18, 26, 31.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 34, 35 ; *L. 12 mai 1873*, 3 ; *Seigneurs*, 4, 29, 32, 34, 39, 59 ; *Députés*, 3, 35, 37, 38, 39, 42, 48, 178, 197.
ESPAGNE. — *Sénat*, 121 ; *Députés*, 96.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, V, 2, 3 ; VII, 2, 4, 5 ; VIII ; IX ; X, 2 ; XI ; XII, 2 ; XIII, 2 ; XVI, 3 ; XIX ; XX, 1 ; XXII ; XXVII ; XXVIII, 1 ; *Représentants*, XIV, 3, 4, 5 ; XVII, 1, 3 ; XIX ; XXII, 3 ; XXIII, 6, 8 ; XXV ; XXVIII, 3 ; XXXI.
FRANCE. — *Sénat*, 39, 44, 45, 56, 69, 73, 81, 91, 101, 117, 121 ; *Députés*, 39, 40, 88, 106, 110, 122.
HONGRIE. — *Députés*, 204, 206, 213, 214, 216, 221, 226.
ITALIE. — *Sénat*, 49, 51, 70, 71, 79, 83, 87, 88, 94, 110 ; *Députés*, 37, 40, 94.
NORVÈGE. — 37 à 41, 44.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 19.
PRUSSE. — *Députés*, 53.

SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 17, 23, 62, 71.
Berne : 51, 55.
Fribourg : 66.

V. Décision immédiate. — Décisions, délibérations et résolutions des Assemblées. — Discussion. — Interpellation. — Lecture. — Projets et propositions.

Débat préalable :
V. Examen préparatoire des propositions et projets. — Prise en considération. — Renvoi aux commissions et comités.

Décès :
ESPAGNE. — *Sénat*, 64 ; *Députés*, Appendice, t. II, p. 87.
ETATS-UNIS. — *Représentants*, X, 3.
HONGRIE. — *Députés*, 29.
ITALIE. — *Sénat*, 6, 107.
V. Funérailles. — Vacance de sièges.

Déchéance :
V. Démission.

Décision immédiate :
NORVÈGE. — 28.
SUEDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 56, 63 ; *Riksdag*, 2.
SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 64.
Berne : 30.
Fribourg : 75, 90.

Décisions, délibérations et résolutions des Assemblées :
ALLEMAGNE. — *Constitution*, 7 ; *Bundesrath*, 23 ; *Reichstag*, 39.
ANGLETERRE. — *Communes*, A, P, 15, 18, 26, 31, 72.
AUTRICHE HONGRIE. — *Loi hongroise*, 33, 34, 35, 43, 45 ; *Loi cisleithane*, 19, 29, 30.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 3, 20, 25, 29, 30, 33, 36, 49, 65, 68 ; *Constitution*, 15 ; *L. 12 mai 1873*, 10 ; *L. 30 juillet 1867*, 3, 4, 8, 10 ; *Seigneurs*, 7, 16, 22, 61 ; *Députés*, 8, 25, 27, 32, 42, 46, 50, 58.
BELGIQUE. — *Constitution*, 38 ; *L. 3 mai 1880*, 3, 4, 13 ; *Sénat*, 9, 33, 46, 91 ; *Représentants*, 9, 10, 12, 34, 59, 66, 71, 75, 86.
HONGRIE. — *Constitution : L. 4 de 1848*, 13 ; *L. 7 de 1883*, 13 ; *Loi XV de 1899*, 134, 136, 140 ;

Délégation hongroise, 10, 49, 54 ; *Magnats*, 67, 122 ; *Députés*, 26, 195, 250.

ESPAGNE. — *Constitution*, 43, 47 ; *Sénat*, 53, 109, et Appendice, t. II, p. 53 ; *Députés*, 55, 96.

ETATS-UNIS. — *Loi du 1^{er} oct. 1890*, art. 1^{er} ; *Sénat*, XV, 3 ; XVI, 4 ; XXXVII ; 1 ; *Représentants*, XXXIII.

FRANCE. — *Constitution : Loi du 26 juill. 1875*, art. 5.

GRÈCE. — *Constitution*, 55, 56, 107 ; *Règlement*, 12, 14, 22, 34 à 37, 40 à 44, 85, 86, 91.

HONGRIE. — *Magnats*, 52, 63, 114 ; *Députés*, 159, 286.

ITALIE. — *Sénat*, 7, 31, 33, 34, 39, 41, 42, 47, 49, 50, 51, 55, 59, 70, 71, 73, 74, 75, 78, 79, 88, 94, 97, 98, 99, 100, 103, 105, 106, 109, 110, 111, 113 ; *Députés*, 21, 27, 29, 41, 51, 52, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 63, 67, 68, 70, 75, 76, 77, 80, 82, 85, 89, 93, 94, 96, 98, 120, 121, 122, 125, 126, 136, 137, 138, 142.

NORVÈGE. — *Constitution*, 84 ; *Règlement*, 13, 20, 23, 28, 29, 31, 40, 41, 44, 47, 48, 49, 52.

PAYS-BAS. — *Constitution*, 101, *Loi du 5 août 1850*, art. 1 ; *Première Chambre*, 4, 5, 15, 18, 46, 52, 53, 54, 68, 71 ; *Deuxième Chambre*, 4, 37, 43, 49, 52, 87, 62, 68, 69, 74, 75, 77, 78, 80, 81, 88, 89, 90, 95, 97, 101, 111, 113, 114, 115, 121, 126, 127, 131, 133, 135.

PRUSSE. — *Constitution*, 78, 80 ; *Seigneurs*, 71 ; *Députés*, 18, 36, 40.

SUEDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 37, 51, 55, 62, 63, 65, 82 ; *Riksdag*, 2, 4, 8, 11 ; *Première Chambre*, 8, 9, 14, 15, 18, 19, 22, 23 ; *Deuxième Chambre*, 7, 9, 15, 16, 19 à 22, 25, 27.

SUISSE. — *Confédération : Constitution*, 88 ; *Loi du 9 octobre 1902*, 2 à 8, 22 ; *Conseil des Etats*, 8, 9, 17, 23, 25, 26, 43, 49, 50, 52, 55, 57, 58, 64 ; *Conseil national*, 5, 13, 17, 29, 38, 47, 58, 65, 69, 71, 72, 74, 76, 77.
Berne : *Constitution*, 29, 32 ; *Règlement*, 3, 4, 6, 12, 15, 18, 19, 20, 27, 30, 47, 48, 51, 54, 56, 60, 62, 67.
Fribourg : *Constitution*, 44

Règlement, 2, 4, 16, 19, 33, 35, 56, 75, 84, 90, 100, 104, 110, 111, 112.

V. Débat. — Lecture. — Priorité. — Procédure. — Propositions et projets. — Rapports. — Résolutions communes.

Déclaration d'urgence :
V. Urgence.

Déclarations :
HONGRIE. — *Magnats*, 7, 24.

Déclarations du gouvernement :
ITALIE. — *Députés*, 116, 118, 120, 123, 125.

V. Commissions : demandes au gouvernement. — Explications, éclaircissements du gouvernement. — Questions posées aux ministres.

Déclarations honorifiques :
ESPAGNE. — *Sénat*, 192, 193 ; *Députés*, 202, 203.

Défense et discours pour autrui :
FRANCE. — *Sénat*, 121 ; *Députés*, 127.
GRÈCE. — 4.
HONGRIE. — *Députés*, 248.
ITALIE. — *Députés*, 96.

V. Poursuites pénales. — Procurations. — Vérification des pouvoirs.

Délais :
ANGLETERRE. — *Communes*, A, P, 15.
ALLEMAGNE. — *Constitution*, 25, 26 ; *Bundesrath*, 16 ; *Reichstag*, 21, 22.
AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 3, 4, 9 ; *Seigneurs*, 33, 38 ; *Députés*, 3, 4, 42, 45.
BELGIQUE. — *Constitution*, 71, 72 ; *Sénat*, 41, 44, 51, 57, 59 ; *Représentants*, 44, 46, 55, 60, 75, 77.
ESPAGNE. — *Constitution*, 37, 38, 54 ; *Sénat*, 4, 8, 10, 13, 24, 39, 59, 62, 64, 65, 74, 126, 134, 142, 148, 153, 179, 184, 195, 199 ; *Députés*, 15, 31, 36, 44, 92 à 95, 111, 130, 161, 167, 190, 194, 205, 208 ; Appendice, t. II, p. 88, 89.
ETATS-UNIS. — *Constitution*: Chap. I, sect. V, art. 4 ; *Sénat*, I, 3 ; III, 1 ; V, 3 ; VII, 2 ; VIII ; XIII, 1 ; XIV, 1 à 5 ; XVI, 2 ; XXI, 2 ; XXVI, 2 ; XXVIII, 1 ;

XXXVII, 1 ; XXXVIII, 1, 3, 4 ; *Représentants*, I, 7 ; XIII, 2 ; XVI, 4 ; XVIII, 1 ; XIX ; XXII, 5 ; XXIII, 3, 4, 5 ; XXVIII, 3 ; XXIX, 1, 2 ; XXXIV, 2 ; XXXIX.

FRANCE. — *Constitution : Loi du 16 juill. 1875*, art. 2 ; *Sénat*, 9, 13, 21, 34, 63 bis, 64, 65, 67, 68, 70, 71, 73, 76, 79, 81, 87, 92, 93, 100, 102, 113, 120, 123, 126, 130, 131 ; *Députés*, 4, 12, 14, 24, 25, 32, 36, 38, 39, 40, 50 à 55, 58, 66, 68, 75, 76, 90, 102, 116, 120, 123, 125, 139, 144, 146, 147.

GRÈCE. — *Constitution*, 25, 37, 38, 54, 57 ; *Règlement*, 4, 5, 8, 18, 32, 34, 36, 39 à 43, 45, 53, 59, 93.
HONGRIE. — *Loi 3 de 1848*, 1, 3, 4, 5, 6 ; *Loi 4 de 1848*, 5 ; *Loi 7 de 1885*, 1, 140 ; *Magnats*, 18, 30, 32 ; *Députés*, 3, 31, 32, 34, 39, 44, 45, 51, 55, 60, 61, 73, 84, 93, 95, 108, 109, 110, 112, 113, 115, 122, 161, 170, 185, 188, 204, 252.

ITALIE. — *Constitution*, 9, 56 ; *Loi du 30 déc. 1880*, t. II, p. 306 ; *Sénat*, 19, 21, 23, 25 à 28, 30, 31, 39, 50, 51, 52, 57, 68, 69, 77, 78, 80, 92, 105, 106 ; *Députés*, 1, 6, 10, 15, 28, 35, 36, 41, 42, 50, 53 à 56, 60, 61, 63, 65, 67, 68, 70, 73, 75, 77, 82, 87, 90, 93, 96, 97, 104, 111, 118, 120.

NORVÈGE. — *Constitution*, 68, 69, 76 ; *Règlement*, 9, 20, 21, 26, 29, 30, 32.

PAYS-BAS. — *Constitution*, 73, 115, 119 ; *Première Chambre*, 46, 58, 59, 62, 64 à 67, 70, 78 ; *Deuxième Chambre*, 22, 23, 39, 78, 83, 94, 99, 113, 117, 122, 127.

PRUSSE. — *Constitution*, 51, 52, 64, 107 ; *Députés*, 20, 22, 25.

SUEDE. — *Constitution*, 109 ; *Loi du 22 juin 1866*, 33, 34, 37, 47, 55, 56 ; *Riksdag*, 1, 5, 7, 8, 11, 12 ; *Première Chambre*, 3, 10, 14, 22 ; *Deuxième Chambre*, 6, 10, 15, 19, 20, 25.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 14, 15, 18, 31, 55, 63 ; *Conseil national*, 10, 24, 39, 41, 44, 45, 54, 56, 62, 63, 67 ; *Loi du 9 octobre 1902*, 4, 8, 13, 18, 21, 23, 24.
Berne : *Constitution*, 30 ; *Règlement*, 2, 8, 9, 36, 43, 49, 53, 65, 69.

- Fribourg*, 4, 4, 6, 14, 15, 26, 51, 52, 60, 72, 73, 90, 100, 115.
- Délégation aux tribunaux :**
BELGIQUE. — *L. 3 mai 1880*, 10; *Représentants*, 104.
ESPAGNE. — *Sénat*, 46, 222; *Députés*, 30, 156, 157.
FRANCE. — *Sénat*, 113, 124; *Députés*, 139.
GRÈCE. — 89.
HONGRIE. — *Députés*, 58, 76, 77.
ITALIE. — *Sénat*, 111.
SUÈDE. — *Première Chambre*, 21; *Deuxième Chambre*, 24.
V. Maintien de l'ordre. — *Tumulte*.
- Délégation de choix et nominations au président ou au bureau :**
ITALIE. — *Sénat*, 33; *Députés*, 136, 139.
SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 25, 32; *Conseil national*, 47.
Berne : 16.
- Délégation du pouvoir présidentiel :**
ETATS-UNIS. — *Représentants*, 1, 7.
FRANCE. — *Loi du 22 juill. 1879*, art. 5.
- Délégués :**
AUTRICHE-HONGRIE. — V. aux différents mots de la Table.
- Délégués des ministres :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 4, 49.
AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi cisleithane*, 28.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 45.
HONGRIE. — *Magnats*, 27; *Députés*, 214.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 19, 41; *Députés*, 30, 44.
V. Chefs et délégués des administrations centrales. — *Commissaires du gouvernement*. — *Fonctionnaires publics et agents de l'Etat*.
- Délibération des projets, propositions, motions, etc...**
V. Discussion. — *Lecture*.

- Délibération finale :**
V. Vote sur l'ensemble.
- Délibérations et votes renouvelés :**
V. Nouvel examen. — *Votes renouvelés*.
- Demandes du gouvernement :**
FRANCE. — *Sénat*, 83, 86, 87, 91, 130, 131; *Députés*, 69, 146, 147.
ITALIE. — *Députés*, 60, 61, 67, 90.
PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 32.
SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 39, 41.
Fribourg : 43, 57.
V. Initiative du gouvernement. — *Projets et propositions de loi*.
- Démission et déchéance des membres :**
AUTRICHE. — *Loi du 12 mai 1873*, 4; *Députés*, 4, 28.
BELGIQUE. — *Loi du 12 avril 1894*, 244.
ESPAGNE. — *Sénat*, 32; *Députés*, 208.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXXVI, 4.
FRANCE. — *Constitution : Loi du 16 juillet 1875*, art. 10; *Députés*, 151, 152.
GRÈCE. — t. II, p. 698.
HONGRIE. — *Loi 7 de 1885*, 18; *Loi XXXIX de 1876*, 3, 5; *Magnats*, 5, 8, 9, 24; *Députés*, 183, 185.
ITALIE. — *Loi du 30 déc. 1880*, t. II, p. 306; *Sénat*, 6, 107.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 72; *Deuxième Chambre*, 134.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 29.
SUISSE. — *Fribourg*, 46.
- Dénonciations d'incompatibilité par ou contre un député :**
HONGRIE. — *Députés*, 151, 154, 155, 178, 183.
- V. Incompatibilité.
- Dépôt sur le bureau ou la table :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LVIII, LXXXVI, XLI; *Communes*, A. P. 73, 77, 79.
AUTRICHE. — *Seigneurs*, 7; *Députés*, 40.
BELGIQUE. — *Sénat*, 42; *Représentants*, 46, 52.
ESPAGNE. — *Sénat*, 148, 153, 208; *Députés*, 130.

- ETATS-UNIS. — *Sénat*, VII, 1; XIII, 1; XVI, 3; XVII, XX, 1; XXII; XXIII; XXXVIII, 3; *Représentants*, XIII, 2; XVI, 4; XXIV, 1, 2, 3.
FRANCE. — *Sénat*, 32, 62, 63, 63 bis, 82, 95; *Députés*, 25, 30, 41, 58, 61, 100.
GRÈCE. — *Constitution*, 58; *Règlement*, 34, 38.
HONGRIE. — *Députés*, 104.
ITALIE. — *Sénat*, 51, 73, 77, 81.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 56, 70; *Deuxième Chambre*, 65, 92.
SUÈDE. — *Première Chambre*, 18; *Deuxième Chambre*, 19.
SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 24, 25, 32.
Berne : 20, 53.
Fribourg : 15, 26, 63, 90.
- Députations :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 68.
AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi cisleithane*, 36.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 63; *L. 12 mai 1873*, 14, 15; *Seigneurs*, 63, 64.
BELGIQUE. — *Sénat*, 60; *Représentants*, 41, 78; et t. II, p. 682.
ESPAGNE. — t. II, p. 685.
FRANCE. — *Sénat*, 136, 137; *Députés*, 148, 149.
GRÈCE. — 63.
HONGRIE. — *Magnats*, 66.
ITALIE. — *Constitution*, 59; *Sénat*, 99, 114; *Députés*, 138.
NORVÈGE. — 49, 53, 54, 55; et t. II, p. 701.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 62; *Deuxième Chambre*, 99, 111.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 76; *Députés*, 72.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 33.
V. Cérémonies et fêtes.
- Désaccord entre les Chambres :**
AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi cisleithane*, 36; *Loi hongroise*, 34, 35, 36, 43, 46.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 38; *Constitution*, 13; *L. 12 mai 1873*, 11; *L. 30 juillet 1867*, 10; *Seigneurs*, 62; *Députés*, 40.
ETATS-UNIS. — *Constitution*, Chap. II, sect. II, art. 3.
HONGRIE. — *Députés*, 236, 237.
- NORVÈGE. — *Constitution*, 76.
SUÈDE. — *Constitution*, 69, 70, 71; *Loi du 22 juin 1866*, 38, 63, 65; *Riksdag*, 41; *Deuxième Chambre*, 10.
SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 5, 6, 7; *Conseil des Etats*, 54; *Conseil national*, 68.
- Désaccord entre une chambre et son président :**
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 38.
- Désaccord entre les présidents des deux Chambres :**
AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Loi cisleithane*, 31; *Loi hongroise*, 36.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 66.
SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 3, 18.
- Détention des coupables :**
ESPAGNE. — *Sénat*, 46, 223; *Députés*, 156, 157.
FRANCE. — *Députés*, 126, 129.
ITALIE. — *Sénat*, 111; *Députés*, 49.
V. Maintien de l'ordre. — *Délégation aux tribunaux*.
- Dettes publiques et fonds consolidés :**
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 66.
V. Budget de l'Etat. — *Finances publiques*.
- Digressions et répétitions :**
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 19.
ESPAGNE. — *Sénat*, 171.
ITALIE. — *Sénat*, 54.
NORVÈGE. — 33.
PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 56, 57.
SUISSE. — *Berne*, 42; *Fribourg*, 67, 68.
V. Discours. — *Parole : usage*. — *Rappel à la question*.
- Direction des débats :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 13.
ESPAGNE. — *Sénat*, 44.
FRANCE. — *Sénat*, 29; *Députés*, 97.
GRÈCE. — 12, 13.
HONGRIE. — *Magnats*, 56.
ITALIE. — *Députés*, 14.

- PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 5 ; *Deuxième Chambre*, 8.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 7 ; *Députés*, 11.
 SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 51.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 15.
 Berne : 12.
 V. Maintien de l'ordre. — *Président*.
- Discipline. — Fautes disciplinaires :**
 ALLEMAGNE. — *Constitution*, 27.
 BELGIQUE. — *Représentants*, 34.
 ETATS-UNIS. — *Constitution*, Chap. I, sect. V, art. 1. 2.
 FRANCE. — *Sénat*, 114 à 124 ; *Députés*, 117 à 129.
 HONGRIE. — *Députés*, 263.
 ITALIE. — *Députés*, 40, 41, 42.
 PRUSSE. — *Constitution*, 78.
 V. Amendes. — *Avertissement*. — *Blâme*. — *Censure*. — *Exclusion*. — *Expulsion des tribunes*. — *Rappel à l'ordre*. — *Réquisition de la force armée*. — *Trouble*. — *Tumulte*.
- Discours :**
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 48.
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXVII, XXVIII.
 AUTRICHE. — *Députés*, 6, 8, 46, 58.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 12 ; *Représentants*, 18.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 49, 157, 163, 164, 169, 172, 173, 175, 183, 227 ; *Députés*, 134, 140, 141, 146, 150, 151, 158.
 GRÈCE. — 23 à 27, 68, 89.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 37 ; *Magnats*, 32 ; *Députés*, 159, 212, 232.
 ITALIE. — *Sénat*, 24, 47, 48, 49 ; *Députés*, 15.
 PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 53.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 53.
 SUÈDE. — *Première Chambre*, 13, 14 ; *Deuxième Chambre*, 14, 15.
 SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 17 ; *Conseil national*, 26, 27, 62.
 Berne : 41, 42.
 Fribourg : 33, 109.
 V. Défense et discours pour autrui. — *Digressions et répétitions*. — *Discussion*. — *Explication des votes*. — *Exposé des motifs*. —
- Explication des votes. — *Liste d'inscription pour la parole*. — *Parole*. — *Tribune*.
- Discours : nombre et durée limités :**
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXVII.
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Loi cisleithane*, 41, 45 ; *Loi hongroise*, 23, 33.
 AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 6 ; *Seigneurs*, 30, 44.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 129, 137, 138, 140, 144, 148, 154, 159, 169, 179, 183 ; *Députés*, 117, 130, 136, 146, 161, 166.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, VIII ; XIX, 1 ; *Représentants*, I, 4 ; XIV, 2, 3, 6 ; XXIII, 5, 6 ; XXIV, 5 ; XXVIII, 3.
 FRANCE. — *Sénat*, 37, 38, 40, 44, 68, 80 ; *Députés*, 49, 57, 103, 108.
 GRÈCE. — 24.
 HONGRIE. — *Magnats*, 40, 44, 76 ; *Députés*, 115, 116, 129, 196, 202, 211, 213.
 ITALIE. — *Sénat*, 47, 55, 83 ; *Députés*, 51, 57, 60, 64, 63, 79, 83, 85, 86, 91, 93, 95, 96, 116, 117, 125, 134.
 NORVÈGE. — 20.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 18, 19 ; *Deuxième Chambre*, 58, 61, 87, 88.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 51 ; *Conseil national*, 58.
 Berne : 41.
- Discours écrits :**
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 45.
 AUTRICHE. — *Seigneurs*, 44 ; *Députés*, 55.
 GRÈCE. — 26.
 HONGRIE. — *Magnats*, 47 ; *Députés*, 45, 219.
 ITALIE. — *Sénat*, 47 ; *Députés*, 83.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 44 ; *Députés*, 46.
 SUISSE. — *Berne*, 45.
- Discours de la couronne :**
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. II ; *Communes*, A. P. 14, 65.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 147, 148 ; *Députés*, 129, 130.
 GRÈCE. — 63, 64.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 54.

- NORVÈGE. — *Constitution*, 74.
 SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, art. 34.
 V. Messages du pouvoir exécutif.
- Discours des membres d'une Chambre dans l'autre :**
 ALLEMAGNE. — *Constitution*, 9.
- Discussion :**
 ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 24.
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXI ; *Communes*, A. P. 33.
 AUTRICHE. — *Seigneurs*, 29, 48, 50, 57 ; *Députés*, 34, 47, 50.
 BELGIQUE. — *Représentants*, 66, 75.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 14, 17, 21, 41, 43, 126 à 133, 135 à 142, 149, 150, 153, 176 à 185 ; *Députés*, 22, 45, 110, 113 à 157, 159, 161, 162, 168, 198, 212 ; et Appendice, t. II, p. 87.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, XIV, 3 ; *Représentants*, XXVIII, 3.
 GRÈCE. — 22, 34, 35, 40, 41, 42, 43, 45, 53, 55.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 13 ; *Magnats*, 23, 67, 68.
 NORVÈGE. — 31 à 36.
 SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 4, 22.
 V. Débat. — *Discours*. — *Division d'une question*. — *Documents*. — *Jours fixés pour et réservés à des discussions et des votes*. — *Mise à l'ordre du jour*. — *Nouvel examen*. — *Ordre des travaux*. — *Ordre du jour*. — *Passage à la discussion*. — *Position des questions*. — *Projets et propositions*. — *Vote*. — *Votations*.
- Discussion : extension :**
 ESPAGNE. — *Sénat*, 131, 153, 158 ; *Députés*, 118, 135.
- Discussion : fixation, ouverture, renvoi, suspension, clôture, reprise :**
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 48, 49, 51, 52, 53.
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 4, 15, 25, 26, 27.
 AUTRICHE. — *Seigneurs*, 29, 39 ; *Délégation autrichienne*, 36, 41, 51.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 29, 43, 45 ; *Représentants*, 12, 47, 53, 54.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 129, 131, 148,
- 168, 215, 216 ; *Députés*, 117, 130, 182, 183.
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXIII, 3, 6.
 FRANCE. — *Sénat*, 44, 63, 64, 73, 108.
 GRÈCE. — 23.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 29, 69 ; *Magnats*, 53 ; *Députés*, 106, 155, 161, 179, 180, 202, 212, 213, 250.
 ITALIE. — *Sénat*, 37 à 73 ; *Députés*, 42, 77, 87, 88, 90, 95, 129.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 19, 20 ; *Deuxième Chambre*, 59, 62, 72, 76, 77, 78, 80, 98, 121.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 48, 49, 50, 53 ; *Députés*, 21, 49, 50, 52, 53.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 42, 44, 50, 51 ; *Conseil national*, 63, 64, 65, 69, 71, 72, 73.
 Berne : 41, 43, 48, 49, 50, 54, 55.
 Fribourg : 66, 70 à 73, 75.
- Discussion générale :**
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 18, 20.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 37 à 40 ; *Députés*, 40, 41.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 28, 39, 40, 49 ; *Représentants*, 27, 49, 50.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 127 à 130, 133, 147 ; *Députés*, 115, 116, 117, 119, 120, 197.
 FRANCE. — *Sénat*, 89, 93 ; *Députés*, 58, 59, 72, 76.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 16, 21, 23, 24, 25, 27 ; *Magnats*, 42, 44 ; *Députés*, 184, 191, 199, 200, 207, 208, 211, 224.
 ITALIE. — *Sénat*, 76 ; *Députés*, 57, 58, 66, 86, 87, 88.
 PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 67, 68.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 45, 46, 47 ; *Députés*, 16, 18, 53.
 SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 55, 56, 58, 60.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 43, 54 ; *Conseil national*, 67, 68.
 Berne : 54.
 Fribourg : 68.
- Discussion immédiate :**
 ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 15 ; *Reichstag*, 33.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 35 ; et t. II, p. 683.
 FRANCE. — *Sénat*, 88.
 GRÈCE. — 34.

- PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 65.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 63 ; *Conseil national*, 41.
Fribourg : 88, 89.
- Discussion détaillée ou par articles :**
 ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 19, 20.
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 35.
 AUTRICHE. — *Seigneurs*, 36 ; *Députés*, 38.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 39, 40, 41 ; *Représentants*, 44, 49, 50, 51.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 127, 132, 135, 139, 143, 145, 188 ; *Députés*, 115, 117, 124, 127, 128, 154, 197.
 FRANCE. — *Sénat*, 89, 90, 93 ; *Députés*, 32, 58, 72, 73, 76.
 GRÈCE. — *Constitution*, 57 ; *Règlement*, 42.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 23, 24, 25, 27, 39 ; *Magnats*, 42, 44, 52 ; *Députés*, 208, 211, 237.
 ITALIE. — *Constitution*, 55 ; *Sénat*, 25, 28, 59, 76 ; *Députés*, 59, 62, 66, 69, 89, 90.
 PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 66, 67, 69, 73, 97.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 46 ; *Députés*, 47, 48.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 43, 53 ; *Conseil national*, 69, 74, 73.
Fribourg : 65, 74, 75.
- Discussion par parties :**
 ITALIE. — *Députés*, 86.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 60 ; *Deuxième Chambre*, 68.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 43, 53.
Fribourg : 16, 71.
- Discussion préparatoire des propositions et projets :**
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 30, 32, 35, 36 ; *Seigneurs*, 10, 18, 19, 22, 28, 29, 34, 36, 37, 39, 42, 43 ; *Députés*, 18.
 HONGRIE. — *Magnats*, 39 ; *Députés*, 128.
- V. Bureaux. — Comités et commissions. — Prise en considération — Rapports.
- Discussion des amendements, opinions particulières, etc. :**
 ESPAGNE. — *Sénat*, 143, 144 ; *Députés*, 122, 126, 127.
 GRÈCE. — 39, 40, 41.
 ITALIE. — *Sénat*, 77, 78.
- Dispense de siéger :**
 V. Absence. — Congés. — Excuses. — Pairs.
- Dissolution des Assemblées :**
 ALLEMAGNE. — *Constitution*, 23 ; *Bundesrath*, 6-30.
 AUTRICHE. — *Constitution*, 19.
 BELGIQUE. — *Constitution*, 71 ; *Loi du 3 mai 1880*, 13 ; *Loi du 1^{er} juillet 1893*.
 ESPAGNE. — *Constitution*, 32 ; *Sénat*, 124, 125 ; *Députés*, Appendice, t. II, p. 88.
 HONGRIE. — *Loi 4 de 1848*, 5 ; *Loi VI de 1893*, 4 ; *Magnats*, 80 ; *Députés*, 265, 280, 281, 305, 311.
 GRÈCE. — *Constitution*, 37, 107 ; *Règlement*, 93, 95.
 ITALIE. — *Constitution*, 9.
 PAYS-BAS. — *Constitution*, 73, 104, 195 ; *Loi du 5 août 1850*, art. 28 ; *Deuxième Chambre*, 136.
 PRUSSE. — *Constitution*, 51, 77.
 SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 36.
 SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 16.
- Distribution des bills, états sommaires, interpellations, motions, ordres du jour, pétitions, propositions, rapports, etc :**
 V. Impressions.
- Division d'une question :**
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 52.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 51 ; *Seigneurs*, 50.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 28.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, XVIII ; *Représentants*, XVI, 6.
 FRANCE. — *Sénat*, 61 ; *Députés*, 93.
 GRÈCE. — 30 ; et t. II, p. 698.
 ITALIE. — *Sénat*, 57, 60, 67.
 NORVÈGE. — 37.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 55 ; *Députés*, 47, 56.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil*

- des Etats*, 58 ; *Conseil national*, 79.
Berne : 58.
Fribourg : 73, 79.
 V. Questions complexes.
- Division d'une proposition manuscrite :**
 BELGIQUE. — *Représentants*, 26.
 PRUSSE. — *Députés*, 51.
- Division de la Chambre :**
 V. Vote par division.
- Documents, présentation, remise, lecture, retrait :**
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 15.
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LXXXVII, CXI ; *Communes*, A. P. 96.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 3, 24, 28, 47, 49, 52, 53, 97, 98, 100, 110 ; *Députés*, 29, 55, 214, 215.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, IV, 1 ; VII, 4 ; XI ; XXIX ; XXX ; XXXI ; XXXII ; *Représentants*, I, 4 ; III, 3 ; XXXI ; XXXVIII ; XXXIX ; XLV, 1.
 FRANCE. — *Sénat*, 25 ; *Députés*, 28.
 GRÈCE. — 21, 56, 69, 72.
 HONGRIE. — *Magnats*, 66, 82 ; *Députés*, 76, 83, 91, 92, 179, 250, 266, 271.
 ITALIE. — *Sénat*, 7, 12, 19, 43, 73.
 NORVÈGE. — 18, 19, 50, 52.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 12, 15, 71 ; *Deuxième Chambre*, 45, 46, 49, 80, 131, 132, 133.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 8 ; *Députés*, 13.
 SUÈDE. — *Riksdag*, 13, 14.
- V. Communication confidentielle de documents. — Extraits, expéditions, copies, etc... — Impressions et distributions. — Lecture à la tribune et en séance.
- Documents parlementaires :**
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 96.
 AUTRICHE. — *Seigneurs*, 4 ; *Députés*, 6, 8, 46.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 59 ; *Députés*, 119.
 V. Archives. — Communications du président à l'assemblée. — Enquêtes. — Journal officiel. — Procès-verbaux.
- Dossiers électoraux :**
 V. Procès-verbaux d'élections. — Vérification des pouvoirs.
- Douanes et esclaves douaniers :**
 V. Commerce.
- Doyen d'âge :**
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 1.
 AUTRICHE. — *Députés*, 1.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 1, 2 ; *Représentants*, 1, 11 ; et t. II, p. 682.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 5 ; *Députés*, 4, 5.
 FRANCE. — *Sénat*, 1 ; *Députés*, 1, 2.
 GRÈCE. — 1, 11.
 HONGRIE. — *Loi 4 de 1848*, 8 ; *Loi XXXIX de 1876*, 1, 2 ; *Loi XV de 1899*, 15 ; *Délégation hongroise*, 1 ; *Députés*, 1.
 ITALIE. — *Députés*, 2.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 7, 34 ; *Deuxième Chambre*, 1, 10, 17.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 1 ; *Députés*, 1.
 SUÈDE. — *Constitution*, 33 ; *Riksdag*, 12 ; *Première Chambre*, 1 ; *Deuxième Chambre*, 1.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 3.
Berne : 7.
Fribourg : 1.
- V. Bureau provisoire. — Constitution provisoire des assemblées.
- Ecrits anonymes, injurieux, inconvenants :**
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 62 ; *Seigneurs*, 60.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 20 ; *Représentants*, 16.
 GRÈCE. — 21.
 HONGRIE. — *Députés*, 197.
 ITALIE. — *Sénat*, 43 ; *Députés*, 33.
- Egalité de suffrages :**
 ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 18 ; *Reichstag*, 9, 10, 51.
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi cisleithane*, 33 ; *Loi hongroise*, 33.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 53, 56 ; *Seigneurs*, 16 ; *Députés*, 32.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 46 ; *Représentants*, 6, 59.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 27, 215 ; *Députés*, 27, 33, 182.
 FRANCE. — *Sénat*, 6 ; *Députés*, 2.
 GRÈCE. — *Constitution*, 56 ; *Règlement*, 15.

- HONGRIE. — *Magnats*, 13, 29, 61, 67; *Députés*, 27, 72, 119, 183, 254.
- ITALIE. — *Sénat*, 4, 66; *Députés*, 26.
- NORVÈGE. — 39.
- PAYS-BAS. — *Constitution*, 106, 107; *Première Chambre*, 30; *Deuxième Chambre*, 62, 109.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 18, 57, 69; *Députés*, 55.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, art. 65, 75.
- SUISSE. — *Confédération : Constitution*, 78, 82; *Conseil des Etats*, 12, 62, 69, 70, 71; *Conseil national*, 84, 89, 90.
Berne : 61, 64.
Fribourg : 21, 27, 95, 99.
- V. Election restreinte. — Majorité. — Tirage au sort. — Vote limité.
- Elections annulées :**
HONGRIE. — *Députés*, 42, 100, 111.
- V. Vérification des pouvoirs.
- Elections approuvées, contestées, etc... :**
V. Dossiers électoraux. — Vérification des pouvoirs.
- Elections de personnes :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 26, 66.
- AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégation : Loi cisleithane*, 12; *Loi hongroise*, 31; *Délégation autrichienne*, 9.
- AUTRICHE. — *L. 30 juillet 1867*, 3, 13; *Seigneurs*, 9, 13, 53, 54; *Députés*, 10, 22, 24, 28.
- BELGIQUE. — *Constitution*, 38, 39.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 208, 209, 210; *Députés*, 177.
- ETATS-UNIS. — *Constitution* : Chap. I, sect. II, art. 5.
- HONGRIE. — *Loi 4 de 1848*, 8; *Délégation hongroise*, 8; *Magnats*, 61.
- PAYS-BAS. — *Constitution*, 99, 107; *Première Chambre*, 23 à 30; *Deuxième Chambre*, 100 à 112.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 50, 66 à 73; *Riksdag*, 12; *Première Chambre*, 2, 3, 4, 7, 8, 10, 19; *Deuxième Chambre*, 1, 3, 4, 7, 10, 15, 22.
- SUISSE. — *Confédération : Constitution*, 78, 82, 92; *Conseil des Etats*, 8, 11, 12, 60 à 72; *Conseil national*, 13, 20, 23, 85 à 91.
Berne : 7, 8, 11, 15, 25, 38, 62 à 66.
Fribourg : 93 à 101, 104, 109.
- V. Bulletins. — Scrutin secret. — Tirage au sort.
- Elections complémentaires :**
HONGRIE. — *Députés*, 107.
- Elections multiples :**
HONGRIE. — *Députés*, 21, 107.
- Elections partielles et complémentaires :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 4.
- AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 4; *Députés*, 4, 8.
- BELGIQUE. — *Sénat*, 40.
- ESPAGNE. — *Députés*, 19.
- GRÈCE. — 7; et t. II, p. 698.
- HONGRIE. — *Députés*, 108.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 69, 73; *Députés*, 4.
- SUISSE. — *Confédération ; Conseil national*, 11, 14.
Fribourg, 6.
- V. Renouveaulement de l'assemblée. — Renouveaulement des bureaux.
- Elections restreintes :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 19.
- AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 56.
- HONGRIE. — *Magnats*, 61; *Députés*, 18.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 12, 69.
- V. Vote limité.
- Eliminations de personnes ou de questions :**
AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Loi cisleithane*, 33; *Loi hongroise*, 35.
- AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 68.
- HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 42.
- Empêchements :**
AUTRICHE. — *Seigneurs*, 8; *Députés*, 3.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 2.
- HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 3, 4; *Magnats*, 24, 36; *Députés*, 29, 175.

- ITALIE. — *Loi du 30 déc. 1880*, art. 2; *Sénat*, 44.
- PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 62.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 72.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 29, 33; *Première Chambre*, 7, 15, 22; *Deuxième Chambre*, 7, 16.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 18, 19; *Conseil national*, 19, 30.
Berne : 4, 7, 14, 15, 18.
Fribourg : 9, 11, 29.
- V. Absence. — Congé. — Excuses. — Indemnité législative.
- Employés des services et officiers :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 14.
- ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. VIII, X, LXII.
- AUTRICHE. — *Seigneurs*, 6, 7; *Députés*, 5, 25, 50.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 55, 226, 228; *Députés*, 57, 218, 219.
- ETATS-UNIS. — *Constitution* : Chap. I, sect. II, art. 5; sect. III, art. 5; *Loi du 1^{er} oct. 1890*, art. 8; *Sénat*, XXXIII; XXXVI, 1, 3, 4; *Représentants*, II; III, 3; V, 1; XXX; XXXIV, 2; XLIII.
- FRANCE. — *Sénat*, 139, 140, 154.
- GRÈCE. — 14, 19, 75, 76, 77, 81, 87, 88.
- HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 55; *Magnats*, 67, 71, 92; *Députés*, 3, 250, 264, 265, 301.
- ITALIE. — *Sénat*, 1 à 9, 13, 14, 112 à 120; *Députés*, 140, 142, 143, 144, 153, 154.
- NORVÈGE. — 16, 51, 52.
- PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 9; *Deuxième Chambre*, 14.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 7; *Députés*, 12.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, art. 35, 81; *Riksdag*, 3; *Première Chambre*, 4, 6; *Deuxième Chambre*, 6, 22, 26.
- V. Garde militaire. — Questeurs. — Secrétariat. — Sergent d'armes. — Services des assemblées.
- Emprisonnement et détention des membres :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LXIV.
- Enquêtes. — Commissions d'enquêtes :**
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 59, 60, 61, 63.
- BELGIQUE. — *Constitution*, 40; *L. 3 mai 1880*.
- ETATS-UNIS. — *Représentants*, XX, 5; XLIII.
- GRÈCE. — *Constitution*, 58.
- HONGRIE. — *Loi XV de 1899*, 137, 138; *Députés*, 79, 84, 98, 118, 172.
- ITALIE. — *Constitution*, 57; *Députés*, 135, 136, 137.
- PAYS-BAS. — *Constitution*, 95; *Loi du 5 août 1850*; *Deuxième Chambre*, 79, 119, 123 à 132.
- V. Commissions spéciales ou à compétence déterminée. — Experts. — Serments et promesses. — Témoignages et témoins.
- Enquêtes électorales :**
FRANCE. — *Députés*, 27.
- HONGRIE. — *Loi XV de 1899*, 137 à 140; *Députés*, 52, 62, 66, 67, 73, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 88, 92, 93, 94, 106, 115, 116, 120, 121.
- ITALIE. — *Députés*, 25.
- SUISSE. — *Fribourg*, 4.
- V. Attestations des particuliers. — Dossiers électoraux. — Incompatibilité. — Mandataires. — Procès-verbaux d'élections. — Témoins. — Vérification des pouvoirs.
- Enregistrement de lettres patentes, procurations, protestations, etc... :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XV, XXXV, CVII.
- Erreurs de fait ou fautes matérielles :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P., XXXII.
- AUTRICHE. — *Députés*, 39, 40; *Seigneurs*, 37.
- ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXII, 3.
- GRÈCE. — 42.
- HONGRIE. — *Magnats*, 46; *Députés*, 215, 269.
- ITALIE. — *Sénat*, 69, 79.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 43.
- SUISSE. — *Fribourg*, 35.
- V. Comptes-rendus. — Observations sur des points de fait. — Révision et concordance des textes.

Etat de la question et des travaux (Exposé de l').

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 22, 23.
BELGIQUE. — *Sénat*, 9; *Représentants*, 9.

Etats sommaires des décisions, propositions, requêtes, etc. :

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 11; *Reichstag*, 34.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 52; *Députés*, 35.

V. Impressions et distributions. — Résumés par le président ou le rapporteur.**Evaluations :**

V. Appropriations.

Exclusion des séances :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 60.
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 20.
BELGIQUE. — *Représentants*, 40, 41, 56.
ETATS-UNIS. — *Constitution*, chap. I, sect. V, art. 2.
FRANCE. — *Sénat*, 120; *Députés*, 125, 126.
HONGRIE. — *Députés*, 255.
ITALIE. — *Députés*, 41
PRUSSE. — *Seigneurs*, 71; *Députés*, 59.
SUISSE. — *Confédération* : *Conseil des Etats*, 69; *Conseil national*, 88.
Berne : 47.
Fribourg : 3, 95, 98, 101, 104, 111, 112.

V. Discipline. — Indemnité législative. — Votes renouvelés.**Excuses :**

AUTRICHE. — L. 12 mai 1873, 4; *Seigneurs*, 13, 39; *Députés*, 4.
ESPAGNE. — *Sénat*, 57, 59.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, XII, 1; *Représentants*, VIII, 1; X, 3; XV, 2.
FRANCE. — *Députés*, 21, 116.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 32; *Magnats*, 24, 36, 68; *Députés*, 33, 79, 172, 255.
ITALIE. — *Loi du 30 décembre 1880*, t. II, p. 306.
NORVÈGE. — 24.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, art. 30; *Riksdag*, 6; *Première*

Chambre, 22; *Deuxième Chambre*, 26.

SUISSE. — *Confédération* : *Conseil national*, 30, 33, 34.
Berne : 4.
Fribourg : 45, 46, 50.

V. Absence. — Congés. — Dispense de siéger — Empêchements. — Indemnité législative.**Experts :**

AUTRICHE. — L. 12 mai 1873, 8; *Seigneurs*, 15.
BELGIQUE. — *Loi du 3 mai 1880*, 3, 8, 9.
HONGRIE. — *Députés*, 89, 90, 162, 165, 166, 168.
SUISSE. — *Confédération* : *Loi du 22 octobre 1902*, 26.
V. Serments et promesses. — Témoignages. — Témoins.

Explications et éclaircissements du gouvernement :

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 4; *Reichstag*, 8.
AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégation* : *Loi cisleithane*, 28; *Loi hongroise*, 39.
AUTRICHE. — *Loi du 12 mai 1873*, 7; *Seigneurs*, 14; *Députés*, 29.
BELGIQUE. — *Constitution*, 43; *Sénat*, 15; *Représentants*, 14, 33.
ESPAGNE. — *Députés*, 79.
GRÈCE. — *Constitution*, 58.
HONGRIE. — *Loi 3 de 1848*, 29; *Magnats*, 26.
ITALIE. — *Sénat*, 10, 11, 41, 102; *Députés*, 75.
NORVÈGE. — 18, 19.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 94; *Première Chambre*, 45, 52; *Deuxième Chambre*, 5, 31, 32, 34, 35, 89, 117.
PRUSSE. — *Constitution*, 81; *Députés*, 6.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 46.
SUISSE. — *Confédération* : *Loi du 9 octobre 1902*, 20.
Berne : *Constitution*, 31.
Fribourg : 67.

V. Commissions: demandes au gouvernement. — Déclarations du gouvernement. — Injonctions et invitations au gouvernement. — Interpellations. — Questions posées aux ministres.**Explication des votes :**

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 40.
BELGIQUE. — *Représentants*, 85.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 37.
ITALIE. — *Sénat*, 30; *Députés*, 65, 88.
SUISSE. — *Berne*, 61.

Exposé des motifs des propositions, amendements, motions, etc. :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 22.
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 11; *Lords*, LXXXVI.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 33; L. 12 mai 1873, 7; L. 30 juillet 1867, 6; *Seigneurs*, 14, 26; *Députés*, 29, 35.
BELGIQUE. — *Sénat*, 89; *Représentants*, 18, 44, 89, 109.
ESPAGNE. — *Députés*, 95, 96.
FRANCE. — *Sénat*, 20, 69, 86; *Députés*, 31, 34, 57, 69, 71, 74.
GRÈCE. — 34, 68.
HONGRIE. — *Magnats*, 39; *Députés*, 167.
ITALIE. — *Députés*, 57, 112, 119 à 122, 125, 133, 134.
NORVÈGE. — 16.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 49, 50; *Deuxième Chambre*, 66, 84, 85, 88, 124.
PRUSSE. — *Députés*, 22; *Seigneurs*, 27.
SUÈDE. — *Deuxième Chambre*, 20.
SUISSE. — *Confédération* : *Conseil des Etats*, 42, 52, 53; *Conseil national*, 51, 65, 67, 71.
Berne : 54.
Fribourg : 57, 63, 88.

Expulsion du public. Evacuation des tribunes :

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXIII, XXXIII; *Communes*, A. P. 90, 91.
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 60, 64.
AUTRICHE. — *Seigneurs*, 4, 20; *Députés*, 49.
BELGIQUE. — *Représentants*, 35 à 41.
ESPAGNE. — *Sénat*, 223; *Députés*, 156, 157.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXXV; XXXVI, 2; *Représentants*, I, 2; XXIII, 1; XXX.

FRANCE. — *Sénat*, 112; *Députés*, 138.

GRÈCE. — 89, 91.
HONGRIE. — *Loi 4 de 1848*, 10, 11, 12; *Délégation hongroise*, 64, 65; *Magnats*, 70, 89, 90, 91; *Députés*, 257, 291, 292, 293.
ITALIE. — *Sénat*, 110; *Députés*, 47, 48.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 73; *Deuxième Chambre*, 138.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 67, 71; *Députés*, 67, 68.

SUÈDE. — *Première Chambre*, 20, 21; *Deuxième Chambre*, 23, 24.

SUISSE. — *Confédération* : *Conseil des Etats*, 36, 37, 40; *Conseil national*, 37, 38.

Berne : 9.
Fribourg : 57, 114, 115.

V. Bon ordre. — Discipline. — Maintien de l'ordre. — Manifestations. — Public. — Réquisition de la force armée. — Séance secrète.**Extraits, expéditions, copies des procès-verbaux, documents, etc. :**

ESPAGNE. — *Sénat*, 47, 49.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXXIX.
ITALIE. — *Sénat*, 12.
PAYS-BAS. — *Loi du 5 août 1850*, 2.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 62, 63, 80; *Riksdag*, 2.
SUISSE. — *Confédération* : *Loi du 9 octobre 1902*, 32.
Berne : 29.
Fribourg : 36.

V. Archives. — Documents parlementaires. — Secrétariat.**Fait personnel :**

BELGIQUE. — *Sénat*, 26; *Représentants*, 24.
ITALIE. — *Sénat*, 53, 54; *Députés*, 79, 80.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 17; *Deuxième Chambre*, 12, 58.
SUISSE. — *Confédération* : *Conseil national*, 59.
Fribourg : 67.

V. Observations personnelles.**Famille royale :**

ANGLETERRE. — *Lords*, *Appendice*, t. I, p. 130.
ESPAGNE. — *Sénat*, 172; *Députés*, 4, 151, 206.

ITALIE. — *Sénat*, 125.
 NORVÈGE. — 53, 54.
 V. Héritier présomptif.

Faveurs et pensions :
 ESPAGNE. — *Sénat*, 191 ; *Députés*, 71, 73, 79, 181, 201 ; et Appendice, t. II, p. 88.
 GRÈCE. — *Constitution*, 24.
 V. Déclarations honorifiques.

Fauteuil :
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 42.
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P., 1, 15, 17, 22, 23, 32, 33, 51, 52.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 44 ; *L. 12 mai 1873*, 1 ; *Seigneurs*, 1, 18.
 BELGIQUE. — *Représentants*, 1, 9.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 43 ; *Députés*, 47.
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, I, 1 ; XIV, 7 ; XXIII, 1.
 GRÈCE. — 13, 32.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 1, 53 ; *Magnats*, 2, 67 ; *Députés*, 1, 36, 81, 253.
 ITALIE. — *Sénat*, 2.
 NORVÈGE. — 32.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 6 ; *Deuxième Chambre*, 9.
 PRUSSE. — *Députés*, 43.
 SUÈDE. — *Première Chambre*, 2 ; *Deuxième Chambre*, 2.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 45 ; *Conseil national*, 60.
Berne : 7, 44, 61.
Fribourg : 27, 29, 54.
 V. Chancelier. — Président. — Speaker. — Sac de laine.

Finances publiques. — Revenus, recettes et dépenses de l'Etat. — Loi de finances :
 ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 6-4°, 23.
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LIX ; *Communes*, A. P. 15, 66, 68, 69, 70, 71, 72.
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégation : Loi cisleithane*, 36.
 AUTRICHE. — *Constitution*, 13 ; *Loi du 12 mai 1873*, 5, 11 ; *Seigneurs*, 62 ; *Députés*, 16.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 38 ; *Magnats*, 23.
 PRUSSE. — *Constitution*, 62 ; *Seigneurs*, 10 ; *Députés*, 27.
 V. Appropriations. — Comptes.

Fonctionnaires publics et agents de l'Etat :
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LXXXVII.
 HONGRIE. — *Députés*, 86, 164.
 V. Chefs et délégués des administrations centrales. — Commissaires du gouvernement. — Témoinnages. — Témoins.

Fonctions : acceptation et refus :
 AUTRICHE. — *Seigneurs*, 9 ; *Députés*, 10, 11.
 FRANCE. — *Sénat*, 15.
 HONGRIE. — *Magnats*, 24 ; *Députés*, 79, 172.
 ITALIE. — *Députés*, 20.
 NORVÈGE. — 6.
 PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 117.
 SUÈDE. — *Première Chambre*, 9 ; *Deuxième Chambre*, 9.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 50.
Berne : 7, 32.
 V. Comités et commissions.

Fonctions : durée :
 ALLEMAGNE. — *Constitution*, 8 ;
 AUTRICHE. — *Constitution*, 9 ; *L. 12 mai 1873*, 16 ; *Seigneurs*, 3 ; *Députés*, 5.
 BELGIQUE. — *Constitution*, 37 ; et t. II, p. 682.
 FRANCE. — *Constitution : Loi du 16 juillet 1873*, art. 11.
 GRÈCE. — 8, 93.
 HONGRIE. — *Loi 4 de 1848*, 8 ; *Loi 7 de 1885*, 15 ; *Députés*, 23, 26.
 ITALIE. — *Constitution*, 43 ; *Sénat*, 1, 6 ; *Députés*, 13, 16.
 NORVÈGE. — 5.
 PAYS-BAS. — *Constitution*, 88, 92 ; *Première Chambre*, 64 ; *Deuxième Chambre*, 6.
 SUÈDE. — *Riksdag*, 3.
 SUISSE. — *Confédération : Constitution*, 78, 82 ; *Loi du 9 octobre 1902*, 12, 24 ; *Conseil des Etats*, 33, 34 ; *Conseil national*, 14, 48.
Berne : *Constitution*, 26 ; *Règlement*, 11.
Fribourg : *Constitution*, 41 ; *Règlement*, 9, 10, 13, 94.
 V. Intersession.

Frais de procédure :
 V. Bills privés. — Vérification des pouvoirs ; Hongrie.

Frais de route :
 AUTRICHE-HONGRIE. — *L. 11 mars 1875*, t. I, p. 380.
 AUTRICHE. — *L. 7 juin 1861 ; Députés*, 14.
 BELGIQUE. — *Constitution*, 52.
 GRÈCE. — *Constitution*, 75.
 HONGRIE. — *Députés*, 274.
 NORVÈGE. — *Constitution*, 65.
 PAYS-BAS. — *Constitution*, 89 ; *Loi du 4 mai 1889*.
 PRUSSE. — *Constitution*, 85.
 SUISSE. — *Berne : Constitution*, 25 ; *Règlement*, 68.
Fribourg, 54.
 V. Indemnité législative.

Funérailles :
 ESPAGNE. — *Sénat*, 64 ; *Députés*, Appendice, t. II, p. 87.

Galleries :
 V. Expulsion du public. — Tribunes.

Garde militaire :
 BELGIQUE. — *Sénat*, 80 ; *Représentants*, 102.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 46, 226 ; *Députés*, 218.
 FRANCE. — *Sénat*, 108 ; *Députés*, 134.
 GRÈCE. — 78, 87.
 ITALIE. — *Sénat*, 108 ; *Députés*, 43.
 V. Maintien de l'ordre — Réquisition de la force armée. — Sécurité de l'assemblée.

Greffiers :
 V. Secrétaires.

Guerre (déclaration de) :
 ESPAGNE. — *Députés*, 111.

Héritier présomptif :
 ESPAGNE. — *Députés* : Appendice, t. II, p. 87.

Honneur de l'assemblée et des membres :
 ESPAGNE. — *Sénat*, 104, 172, 174, 212 ; *Députés*, 103, 151, 152, 178.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, XIX, 2 ; *Représentants*, IX.
 NORVÈGE. — 33.
 SUISSE. — *Fribourg*, 68.
 V. Fait personnel. — Injures, outrages et offenses.

Huissiers :
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. I, III.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 81.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 208, 213.
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, V ; XIV, 7 ; XXXII, 1.
 FRANCE. — *Sénat*, 54, 112 ; *Députés*, 84, 138.
 GRÈCE. — 19, 75, 76, 77, 89.
 HONGRIE. — *Magnats*, 92 ; *Députés*, 264, 277.
 ITALIE. — *Députés*, 46, 47, 154.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 30 ; *Conseil national*, 28.
Berne : 24 ; 62.
Fribourg : 41.

V. Employés des services et officiers. — Sergent d'armes. — Services des assemblées.

Immunités :
 V. Poursuites (Autorisation de). — Privilèges de la Chambre ou des membres.

Impressions et distributions (bills, états sommaires, interpellations, motions, ordres du jour, pétitions, propositions, rapports...):
 ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 11 ; *Reichstag*, 15, 17, 18, 19, 22, 27, 34, 35, 50.
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LVIII, LXXXI ; *Communes*, A. P. 9, 31, 79.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 25, 26, 35, 36 ; *Seigneurs*, 16, 26, 27, 35, 38, 39 ; *Députés*, 19, 36, 42, 43, 51.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 35, 38, 51, 55, 69, 89, 90 ; *Représentants*, 44, 46, 54, 55, 66, 77, 87, 89, 109, et t. II, p. 633.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 126, 142, 146, 148, 196 ; *Députés*, 114, 120, 123, 134, 191.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXIX ; XXXVII, 1 ; *Représentants*, III, 2, 3 ; XIII, 2 ; XVIII, 2 ; XXIII, 3 ; XXIX, 2 ; XLI ; XLV.
 FRANCE. — *Sénat*, 9, 13, 20, 22, 32, 62, 64, 66 à 69, 73, 74, 88, 96 ; *Députés*, 14, 24, 26, 27, 31, 32, 33, 51 à 53, 58, 62, 63, 66, 100.
 GRÈCE. — 5, 20, 34, 37, 39, 40, 42, 53, 55, 66, 74, 85.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 45, 47, 49, 59, 66 ; *Magnats*, 30,

- 39, 41, 50, 66, 83, 84 ; *Députés*, 201, 270, 279, 298.
- ITALIE. — *Sénat*, 19, 21, 23, 26, 30, 73, 79, 92, 103, 114, 115 ; *Députés*, 50, 56, 60, 65, 66, 68, 70, 74, 91.
- NORVÈGE. — 11, 15, 17, 20, 30.
- PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 9, 37, 44, 46, 50, 55, 58, 69, 71 ; *Deuxième Chambre*, 20, 31, 35, 39, 41, 49, 63, 66, 80, 85, 92, 94, 132, 133.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 14, 20, 24, 26, 48, 49, 52 ; *Députés*, 15, 17, 28, 35, 36, 47, 50, 51.
- SUÈDE. — *Riksdag*, 13 ; *Première Chambre*, 2, 18 ; *Deuxième Chambre*, 2, 19, 20.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil des États*, 31, 38 ; *Conseil national*, 40, 67.
Berne : 2, 17, 19, 20, 36, 40, *Fribourg* : 60, 62, 117.
- V. Minorités : votations, opinions, représentation.
- Imputations contre les membres des assemblées :**
- ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LXXI, LXXII.
- BELGIQUE. — *Sénat*, 23.
- V. Fait personnel.
- Incapacité, inéligibilité :**
- AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 3 ; *Députés*, 3.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 27, 58 ; *Députés*, 20, 25, 26, 27.
- HONGRIE. — *Loi XXXIX de 1876*, 5, 8 ; *Députés*, 11, 15, 38, 67, 71.
- ITALIE. — *Députés*, 28.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 43.
- SUISSE. — *Confédération : Constitution*, 78, 82 ; *Conseil des États*, 11 ; *Conseil national*, 14.
Berne : *Constitution*, 26 ; *Règlement*, 11, 20, 64.
Fribourg : *Constitution*, 41 ; *Règlement*, 8, 13, 98.
- Incompatibilité :**
- ALLEMAGNE. — *Constitution*, 11.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 66 ; *Députés*, 17 à 36, 71, 208 ; et Appendice, t. II, p. 89.
- FRANCE. — *Sénat*, 15 ; *Députés*, 27, 133.
- GRÈCE. — 3, 54, 65.
- HONGRIE. — *Députés*, 140, 144, 145, 146, 147, 149, 151, 152, 153, 154, 157, 159, 160, 161, 163, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 177, 179, 180, 182, 183, 185, 186.
- ITALIE. — *Sénat*, 21 ; *Députés*, 29.
- NORVÈGE. — 3, 5, 12, 19.
- PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 15, 42, 86, 134.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 50.
Berne : 30.
Fribourg : 4.
- V. Commissions spéciales et à compétence déterminée. — Enquêtes électorales.
- Indemnité législative :**
- AUTRICHE-HONGRIE. — *L. 11 mars 1875*, t. I, p. 380.
- AUTRICHE. — *Loi 7 juin 1861* ; *Députés*, 13.
- ÉTATS-UNIS. — *Constitution* : Chap. I, sect. VI, art. 1 ; *Loi du 1^{er} octobre 1890*, art. 3 et s., t. II, p. 98 ; *Représentants*, IV, 1.
- FRANCE. — *Lois du 2 août 1875*, art. 26 ; du 30 nov. 1875, art. 17 et du 23 nov. 1906, t. II, p. 697 ; *Sénat*, 46, 120, 122 ; *Députés*, 115, 120, 128.
- GRÈCE. — *Constitution*, 75, 76.
- HONGRIE. — *Loi 7 de 1885*, 15 ; *Loi VI de 1893* ; *Députés*, 261, 299.
- NORVÈGE. — *Constitution*, 65.
- PAYS-BAS. — *Constitution*, 89 ; *Loi du 4 mai 1889*.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 23 ; *Deuxième Chambre*, 16.
- SUISSE. — *Confédération : Constitution*, 79, 83 ; *Conseil national*, 33.
Berne : *Constitution*, 25, 26 ; *Règlement*, 6, 68 à 72.
Fribourg : *Constitution*, 48 ; *Règlement*, 31, 53, 54, 55, et t. II, p. 703.
- V. Frais de route. — Questeurs.
- Infractions pénales :**
- ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 18.
- AUTRICHE. — *Députés*, 57.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 29, 46 ; *Députés*, 30.
- FRANCE. — *Sénat*, 124 ; *Députés*, 129.
- V. Délation aux tribunaux. — Délit de la force armée.

- Initiative cantonale :**
- SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 46.
- Initiative du bureau :**
- ESPAGNE. — *Sénat*, 13.
- Initiative du gouvernement :**
- ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 13.
- AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Délégation autrichienne*, 32, 34 ; *Loi cisleithane*, 14.
- AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 5, 11 ; *Seigneurs*, 32, 33, 62 ; *Députés*, 15, 16, 32, 34, 45.
- BELGIQUE. — *Constitution*, 27 ; *Sénat*, 88, 89 ; *Représentants*, 108.
- ESPAGNE. — *Constitution*, 41.
- HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 16.
- ITALIE. — *Constitution*, 11.
- NORVÈGE. — *Constitution*, 76.
- PRUSSE. — *Constitution*, 64 ; *Députés*, 73.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 54.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil des États*, 46 ; *Conseil national*, 38.
Berne : 35, 37, 38.
Fribourg : 23, 87.
- V. Demandes du gouvernement.
- Initiative des membres :**
- ALLEMAGNE. — *Constitution*, 7 ; *Reichstag*, 35.
- AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi hongroise*, art. 44.
- AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 28 ; *Constitution*, 13, 23 ; *L. 12 mai 1873*, 5, 9 ; *Loi du 30 juillet 1875*, 6, 11 ; *Seigneurs*, 27, 29, 33, 34 ; *Députés*, 15, 16, 45.
- BELGIQUE. — *Constitution*, 27, 33 ; *Sénat*, 30, 32, 36, 37, 88 ; *Représentants*, 15, 27, 28, 31, 33, 45, 46, 55, 108.
- ESPAGNE. — *Constitution*, 41 ; *Sénat*, 74, 102, 105, 115, 120, 124, 131, 132, 133, 165, 166, 168, 177, 178, 181, 184, 206, 218, 219 ; et Appendice, t. II, p. 51 ; *Députés*, 68, 88, 98, 99, 101, 104, 110, 118, 124, 142, 163, 166, 167, 168, 173, 174, 183, 186, 205.
- ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, VII, 5 ; XIX, 4, 5 ; XXI, 1 ; XXIX, 1 ; XXXV ; XXXVIII, 2, 3 ; *Représentants*, XIII, 2 ; XIV, 4 ; XV, 1 à 4 ; XVI, 1, 6 ; XVII ; XVIII, 1 ; XIX ; XXI, 1 ; XXII, 1 ; XXIII, 5, 7 ; XXIV, 2 ; XXVIII, 2 ; XXX ; XXXI ; XXXIV, 1.
- FRANCE. — *Constitution : Loi du 16 juill. 1875*, art. 2, 5 ; *Sénat*, 17, 19, 45, 53, 55, 63 bis, 65, 75, 83, 86, 87, 88, 93, 94, 100, 126, 127, 129 ; *Députés*, 17, 18, 20, 34 à 38, 46, 47, 51, 59, 69, 76, 77, 83, 85, 90, 93, 110, 142, 144.
- GRÈCE. — *Constitution*, 24 ; *Règlement*, 18, 27, 29, 30, 59.
- HONGRIE. — *Magnats*, 39, 58, 59 ; *Députés*, 137, 138, 202, 227, 228, 229, 230, 252.
- ITALIE. — *Constitution*, 10, 52 ; *Sénat*, 23, 27, 30, 34, 39, 44, 51, 52, 53, 55, 56, 59, 60, 70, 74, 75, 77, 80 à 86, 93, 95, 97 ; *Députés*, 35, 51, 54, 55, 57, 61, 65, 67, 71, 78, 86, 87, 90, 94, 93, 94, 95, 97, 99, 112, 115, 116, 118, 119, 120, 123, 124, 125, 129, 132 à 135.
- NORVÈGE. — *Constitution*, 76 ; *Règlement*, 20, 27, 38, 39, 44.
- PAYS-BAS. — *Constitution*, 101, 106, 116, 117 ; *Première Chambre*, 10, 21, 31, 47, 48, 60, 68 ; *Deuxième Chambre*, 35, 43, 75, 78, 81, 82, 90, 97, 113, 123.
- PRUSSE. — *Constitution*, 64, 79 ; *Seigneurs*, 14, 46, 62, 77 ; *Députés*, 15, 22, 36, 73.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 55 ; *Première Chambre*, 20 ; *Deuxième Chambre*, 20.
- SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 22 ; *Conseil des États*, 41, 58, 60, 61, 63 ; *Conseil national*, 22, 24, 38, 72, 75, 78, 79, 83.
Berne : *Constitution*, 31 ; *Règlement*, 1, 23, 35, 53, 58, 59.
Fribourg : 20, 31, 39, 43, 53, 57, 68, 79, 82, 88, 89, 91, 112.
- Initiative du président :**
- NORVÈGE. — 27, 31.
- PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 15, 21, 31.
- SUISSE. — *Berne* : 15.
Fribourg : 110.

Injonctions et invitations au gouvernement et aux ministres :
HONGRIE. — *Loi* 3 de 1848, 20, 30 ; *Loi* XV de 1899, 134.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 52 ; *Deuxième Chambre*, 32, 41, 89.
SUÈDE. — *Riksdag*, 3.
SUISSE. — *Confédération : Loi* du 9 octobre 1902, 14, 20.
Berne : 31.
 V. Explication et éclaircissements du gouvernement.

Injures, imputations, offenses, etc., etc. :
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXVIII, XXIX.
AUTRICHE. — *Députés*, 58.
BELGIQUE. — *L. 3 mai* 1880, 7 ; *Sénat*, 23 ; *Représentants*, 35.
ESPAGNE. — *Sénat*, 169, 170, 172, 174 ; *Députés*, 146, 147, 151, 152.
ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XIX, 2, 3, 5 ; *Représentants*, XIV, 5 ; XXII, 1.
FRANCE. — *Sénat*, 42, 118, 119 ; *Députés*, 107, 123.
GRÈCE. — 27.
HONGRIE. — *Magnats*, 46 ; *Députés*, 215.
ITALIE. — *Sénat*, 111 ; *Députés*, 49.
NORVÈGE. — 33.
PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 55, 57.
SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 49 ; *Conseil national*, 17.
Berne : 42, 47.
Fribourg : 68.
 V. Discours. — Fait personnel. — Honneur de l'assemblée et des membres. — Imputations contre les membres des assemblées.

Insertion dans les journaux :
HONGRIE. — *Députés*, 154, 275.
SUÈDE. — *Première Chambre*, 10, 14 ; *Deuxième Chambre*, 10.
SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 36.
 V. Avertissements et avis officiels. — *Bills* privés.

Insignes :
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. I.
FRANCE. — *Sénat*, 138 ; *Députés*, 153.
 V. Costume.

Instructions ajoutées aux lois :
ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, VII, 3 ; XXVI, 1 ; XXIX, 1 ; *Représentants*, XXIII, 7.
ITALIE. — *Députés*, 87.

Instructions aux plénipotentiaires :
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 12.

Intérêt personnel :
GRÈCE. — *Constitution*, 24.
HONGRIE. — *Magnats*, 14 ; *Députés*, 30 à 34, 90, 109.
SUÈDE. — *Loi* du 22 juin 1866, 53.
SUISSE. — *Fribourg*, 9, 101 à 107.

Intérêts particuliers ou locaux :
BELGIQUE. — *Représentants*, 29.

Interpellations :
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 32, 33, 39.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 26, 52, 58 ; *Constitution*, 21 ; *L. 12 mai* 1873, 12, 13 ; *Seigneurs*, 24, 56, 57, 58 ; *Députés*, 15.
BELGIQUE. — *Représentants*, 33.
ESPAGNE. — *Sénat*, 168, 181 à 186 ; *Députés*, 163 à 168.
FRANCE. — *Sénat*, 51, 81, 82, 84, 85 ; *Députés*, 39 à 49.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 13 ; *Magnats*, 40 ; *Députés*, 204, 205, 220, 239, 268.
ITALIE. — *Sénat*, 87, 88, 89 ; *Députés*, 19, 94, 115, 118 à 124, 131.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 37, 51 ; *Députés*, 33, 34, 197.
SUÈDE. — *Loi* du 22 juin 1866, 22.
SUISSE. — *Confédération : Loi* du 9 octobre 1902, 22 ; *Conseil des Etats*, 63, 64, 65 ; *Conseil national*, 39, 43.
Berne : 55.
Fribourg : 92.

V. Appui. — Explications et éclaircissements du gouvernement. — Impressions et distributions. — Lecture des interpellations. — Ordres du jour simples, motivés... — Questions posées aux ministres.

Interpellations de membre à membre :

FRANCE. — *Sénat*, 81.
GRÈCE. — 27.
ITALIE. — *Sénat*, 48.

Interprètes :
HONGRIE. — *Députés*, 89.
 V. Langues. — Traductions.

Interruption des affaires, débats ou séances :
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 61.
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 1, 84.
BELGIQUE. — *Sénat*, 24.
PRUSSE. — *Députés*, 65.

Interruptions :
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 45, 47 ; *L. 12 mai* 1873, 6 ; *Seigneurs*, 30, 44 ; *Députés*, 39, 57.
BELGIQUE. — *Représentants*, 21.
ESPAGNE. — *Sénat*, 42, 167 ; *Députés*, 148.
ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XIX, 1.
FRANCE. — *Sénat*, 42, 59 ; *Députés*, 91, 107.
GRÈCE. — 26.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 31 ; *Députés*, 220, 221.
ITALIE. — *Sénat*, 49 ; *Députés*, 84.
NORVÈGE. — 36.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 5, 20 ; *Deuxième Chambre*, 53, 61.
SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 17.
Fribourg : 109.
 V. Bon ordre. — Discours. — *Parole* : usage.

Intersession :
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 20.
AUTRICHE. — *L. 12 mai* 1873, 16 ; *L. 30 juillet* 1867, 11, 12, 14 ; *Seigneurs*, 3 ; *Députés*, 5.
BELGIQUE. — *L. 12 avril* 1894, 244.
FRANCE. — *Constitution : Loi* du 16 juillet 1875, art. 2 ; *Sénat*, 63 bis.
HONGRIE. — *Magnats*, 34, 80 ; *Députés*, 48.
ITALIE. — *Sénat*, 116.
SUISSE. — *Confédération : Loi* du 9 octobre 1902, 2 ; *Conseil des Etats*, 22.
Fribourg : 14, 54.
 V. Affaires inachevées. — *Fonctions* : durée.

Invalidation :
 V. Vérification des pouvoirs

Inviolabilité, irresponsabilité des membres.
 V. Poursuites (autorisation de).

Journal officiel. — Moniteur. — Annales parlementaires :
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 25.
BELGIQUE. — *Représentants*, 13, 15, 32, 43, 77.
ESPAGNE. — *Sénat*, 55, 196, 227, 228 ; *Députés*, 191.
FRANCE. — *Sénat*, 46, 53, 88, 100, 107 ; *Députés*, 21, 25, 68, 83, 116.
GRÈCE. — 66, 68, 85.
ITALIE. — *Sénat*, 44 ; *Députés*, 36.
PAYS-BAS. — *Loi* du 5 août 1880, art. 2 ; *Deuxième Chambre*, 126, 132.
SUISSE. — *Berne* : 22, 73.
Fribourg : 59, 117.

Journaux :
 V. Insertion dans les journaux. — Minutes et journaux des assemblées. — Presse. — Reporters. — Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Jours fériés et non fériés :
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 92.
ESPAGNE. — *Sénat*, 8, 101 ; *Députés*, 99.
HONGRIE. — *Députés*, 16.
ITALIE. — *Députés*, 36, 42, 75.
NORVÈGE. — *Constitution*, 68.
SUÈDE. — *Constitution*, 49 ; *Loi* du 22 juin 1866, 34 ; *Première Chambre*, 1, 3 ; *Deuxième Chambre*, 1, 3.
SUISSE. — *Fribourg* : 54.

Jours fixés pour une discussion ou un vote :
ESPAGNE. — *Sénat*, 183.
FRANCE. — *Sénat*, 81 ; *Députés*, 39, 40, 58.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 15.
ITALIE. — *Sénat*, 82, 88 ; *Députés*, 19, 23, 36, 56, 111, 120, 121, 123, 133, 134.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 4, 46, 50 ; *Deuxième Chambre*, 5, 6, 89.
SUÈDE. — *Riksdag*, 41 ; *Deuxième Chambre*, 4.
SUISSE. — *Berne* : 55.
Fribourg : 74.

- Jours réservés à des discussions ou votes :**
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 1, 2, 3, 4, 18, 11, 15, 16, 24.
BELGIQUE. — *Représentants*, 32, 33, 77.
ESPAGNE. — *Sénat*, 168, 179, 196, 229; *Députés*, 166, 191, 220.
ÉTATS-UNIS. — *Représentants*: XXIV, 6; XXVI, 1, 2, 3; XXVIII, 1.
FRANCE. — *Sénat*, 51; *Députés*, 29, 40, 121.
HONGRIE. — *Députés*, 245.
SUÈDE. — *Première Chambre*, 3, 4; *Deuxième Chambre*, 3.
- Juges. — Justice. — Procédure judiciaire**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 17; *Reichstag*, 26.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. VI, et Appendice, t. I, p. 132; *Communes*, A. P. 46, 47.
PRUSSE. — *Députés*, 26; *Seigneurs*, 15.
- Justice attribuée aux assemblées :**
ESPAGNE. — *Constitution*, 38.
FRANCE. — *Loi du 16 juillet 1875*, art. 4.
HONGRIE. — *Députés*, 69, 72, 184.
V. Vérification des pouvoirs et des titres.
- Landsgemeinde :**
SUISSE. — *V. Unterwald-le-Haut*.
- Langues :**
AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi cisleithane*, 30, 34; *Loi hongroise*, 34, 35; *Délégation autrichienne*, 63, 69.
BELGIQUE. — *Représentants*, 44, 46, 54, 55, 66, 73; et Appendice, t. II, p. 679, 683.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 46, 47; *Députés*, 53, 89, 144, 168.
ITALIE. — *Constitution*, 62.
NORVÈGE. — *Constitution*, 81.
SUISSE. — *Confédération: Loi du 9 octobre 1902*, 8, 12, 33, 34, 35; *Conseil des Etats*, 29, 42, 57; *Conseil national*, 23, 52, 56. *Berne*: 22, 40. *Fribourg*: 39; et Appendice, t. II, p. 628.
V. Interprètes. — Traductions.
- Lecture à la tribune et en séance :**
AUTRICHE. — *Seigneurs*, 59.
BELGIQUE. — *Représentants*, 18.
ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XIX, 5; XXI, 1.
FRANCE. — *Sénat*, 71; *Députés*, 5, 26.
GRÈCE. — 37.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 58; *Magnats*, 55, 82; *Députés*, 139, 179, 184, 197, 237, 266.
ITALIE. — *Sénat*, 21.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 42.
V. Documents: présentation, remise, lecture, retrait.
- Lecture du procès-verbal :**
ESPAGNE. — *Sénat*, 9; *Députés*, 52.
ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, I, 1.
FRANCE. — *Sénat*, 30.
GRÈCE. — 14.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 2.
- Lecture des propositions, interpellations, motions, ordres du jour, pétitions, questions, rapports... :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 54.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXIII; *Communes*, A. P. 12, 13.
AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 6, 12; *Seigneurs*, 30, 34, 44, 57.
BELGIQUE. — *Sénat*, 10, 37; *Représentants*, 10, 18, 20, 33, 51, 142, 143.
ESPAGNE. — *Sénat*, 74, 110, 117, 148, 120, 155; *Députés*, 94, 160, 161.
ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XIV, 3; XXIV, 2, 3, 4; *Représentants*, XVI, 2; XXI.
FRANCE. — *Sénat*, 81, 82; *Députés*, 30, 39.
GRÈCE. — 14.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 13, 47; *Députés*, 227.
ITALIE. — *Sénat*, 7, 23, 45, 51, 73, 82, 83, 87, 132, 133; *Députés*, 15, 65, 112, 113, 119, 123, 124.
NORVÈGE. — 32.
PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 39, 65.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 47, 54; *Députés*, 57.

- SUISSE.** — *Confédération: Conseil des Etats*, 28. *Berne*: 23, 53, 55. *Fribourg*: 62.
- Lecture unique :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 16; *Reichstag*, 21.
ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, XXIV, 2.
FRANCE. — *Sénat*, 71; *Députés*, 60, 72.
ITALIE. — *Députés*, 126, 127.
- Lectures: procédure des trois :**
ITALIE. — *Députés*, 51, 54 à 65, 70.
- Lecture: première :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 16; *Reichstag*, 18, 19, 21, 22.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXXVII; *Communes*, A. P. 31, 36.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 29, 39; *Seigneurs*, 27, 34, 38, 42; *Députés*, 20, 35, 42.
ESPAGNE. — *Sénat*, 146; *Députés*, 125.
ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XIV, 4; XV, 1; XXXVII, 1; *Représentants*, XXI, 1.
FRANCE. — *Sénat*, 65; *Députés*, 53, 58.
ITALIE. — *Sénat*, 24; *Députés*, 56, 57.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 22, 23, 25, 29, 61; *Députés*, 10, 17, 20, 21, 22.
SUISSE. — *Confédération: Conseil des Etats*, 64; *Conseil national*, 74. *Berne*: 60. *Fribourg*: 90.
- Lecture: deuxième :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 16, 19, 20; *Reichstag*, 19, 35.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXXVII, XXXVIII; *Communes*, A. P. 6, 36.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 36; *Députés*, 37, 40.
BELGIQUE. — *T. II*, p. 684.
ESPAGNE. — *Sénat*, 143, 146; *Députés*, 126.
ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XIV, 4; XV, 1; XXXVII, 1; *Représentants*, XXI, 1.
FRANCE. — *Sénat*, 65; *Députés*, 53, 55, 59, 60.
ITALIE. — *Sénat*, 24 à 28; *Députés*, 59 à 63.
- PRUSSE.** — *Seigneurs*, 23, 25, 29, 61; *Députés*, 17, 18, 20, 21, 51.
SUISSE. — *Berne: Constitution*, 30; *Règlement*, 22, 60. *Fribourg*: 74, 84, 85.
- Lecture: troisième :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 19, 20, 35.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXXIX; *Communes*, A. P. 6, 42.
AUTRICHE. — *Seigneurs*, 37; *Députés*, 40, 41.
ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XV, 2; *Représentants*, XXI, 1.
GRÈCE. — 42.
ITALIE. — *Sénat*, 28, 29, 30, 34; *Députés*, 52, 63, 64, 65.
PRUSSE. — *Députés*, 18, 19, 21.
SUISSE. — *Fribourg*, 85.
- Lettres de convocation ou de mandat :**
ESPAGNE. — *Sénat*, 13, 17; *Députés*, 3.
HONGRIE. — *Députés*, 51.
ITALIE. — *Sénat*, 114.
SUISSE. — *Confédération: Loi du 9 octobre 1902*, 18. *Fribourg*: 44, 45, 60.
V. Convocation. — Qualité de membre du Parlement. — Vérification des pouvoirs et des titres.
- Lettres de légitimation :**
HONGRIE. — *Députés*, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 16, 21, 28, 37, 39, 56, 61, 68, 78, 107, 108, 109, 115, 157.
V. Vérification des titres.
- Liste d'inscription pour la parole. — Liste des orateurs :**
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 42; *Seigneurs*, 40, 42; *Députés*, 39, 51.
BELGIQUE. — *Sénat*, 22; *Représentants*, 10, 18.
ESPAGNE. — *Sénat*, 154; *Députés*, 214; et Appendice, t. II, p. 87.
FRANCE. — *Sénat*, 34.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 58; *Députés*, 210.
ITALIE. — *Sénat*, 7, 46; *Députés*, 15, 77, 126, 127.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 17; *Deuxième Chambre*, 71.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 8, 42, 53; *Députés*, 47, 50, 53, 54.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 44, 45.
 V. Discours. — Parole : demande.

Liste des membres (inscription, lecture, radiation) :
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 58.
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 58.
 AUTRICHE. — *Seigneurs*, 7.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 13 ; *Représentants*, 13.
 ESPAGNE. — *Députés*, 3, 5, 7, 87, 179.
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXXII, 1.
 GRÈCE. — 18, 62, 92.
 HONGRIE. — *Loi 7 de 1885*, 21 ; *Magnats*, 5, 10 ; *Députés*, 24, 114, 261.
 ITALIE. — *Sénat*, 104.
 NORVÈGE. — 24.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 58, 69 ; *Députés*, 62.
 SUÈDE. — *Première Chambre*, 2.
 SUISSE. — *Fribourg*, 37.
 V. Appel nominal. — Secrétariat.

Liste de présence. — Liste d'appel :
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 11, 21 ; *Deuxième Chambre*, 44, 45, 59.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 72.
 SUÈDE. — *Première Chambre*, 22 ; *Deuxième Chambre*, 25.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 32.
Berne : 69.
Fribourg : 52.
 V. Absence. — Appel nominal. — Comptage de l'assemblée et des voix. — Indemnité législative. — Réquisition des membres. — Secrétaires. — Vote par division.

Liste et notation des votants et des votes :
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 13.
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXXII.
 AUTRICHE. — *Seigneurs*, 7.
 BELGIQUE. — *Représentants*, 20.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 213.
 GRÈCE. — 14, 60, 62.
 HONGRIE. — *Députés*, 12.
 ITALIE. — *Sénat*, 7 ; *Députés*, 43, 400, 401, 407, 408.

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 100.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 8 ; *Députés*, 13.
 SUÈDE. — *Riksdag*, 12 ; *Première Chambre*, 19 ; *Deuxième Chambre*, 22.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 20, 24.
 V. Opinions ou votes. — Proclamation des résultats, décisions et votes. — Scrutin : dépouillement. — Votations et votes.

Listes électorales :
 HONGRIE. — *Députés*, 93, 106.
 V. Vérification des pouvoirs.

Lois de finances et des comptes :
 V. Comptes. — Finances publiques.

Lois temporaires :
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 45.

Maintien de l'ordre :
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 13, 60.
 AUTRICHE. — *Députés*, 10.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 41, 226 ; *Députés*, 45, 218.
 ETATS-UNIS. — *Loi du 1^{er} octobre 1890*, art. 1 ; *Représentants*, 1, 3 ; IV, 1.
 FRANCE. — *Sénat*, 109 ; *Députés*, 134 à 139.
 GRÈCE. — 14.
 HONGRIE. — *Loi 4 de 1848*, 10, 14 ; *Délégation hongroise*, 52.
 ITALIE. — *Sénat*, 108 à 111 ; *Députés*, 43 à 49.
 SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1906*, 24, 51, 78.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 7, 8 ; *Députés*, 11.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 16.
Berne : 12, 15.
Fribourg : 23.
 V. Bon ordre et décence. — Déten- tion des coupables. — Disci- pline. — Expulsion du public. — Manifestations. — Président. — Réquisition de la force armée. — Tumulte. — Tribunes.

Maison royale (grands officiers de la) :
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. I, LX, et Appendice, t. I, p. 130, 132.

Majorité (absolue, relative) :
 ALLEMAGNE. — *Constitution*, 5, 7, 9, 28, 78 ; *Bundsrath*, 6, 18 ; *Reichstag*, 9, 10, 55.
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégation : Loi cisleithane*, 20, 33 ; *Loi hongroise*, 33, 35 ; *Délégation autrichienne*, 49, 68.
 AUTRICHE. — *Constitution*, 15 ; *Délégation autrichienne*, 21, 40, 55, 56 ; *Loi du 12 mai 1873*, 3, 10 ; *Seigneurs*, 12, 16, 40, 48, 61 ; *Députés*, 3, 10, 39, 42, 59.
 BELGIQUE. — *Constitution*, 33, 38 ; *Sénat*, 6, 32, 46, 50, 52, 61, 63, 91 ; *Représentants*, 6, 39, 63, 65, 67, 70, 73, 74, 79, 101, 111.
 ESPAGNE. — *Constitution*, 43 ; *Sénat*, 83, 209 à 212 ; *Députés*, 8, 9, 11, 12, 18, 38, 121, 122, 178.
 ETATS-UNIS. — *Constitution* : Chap. I, sect. IV, art. 1, 2 ; sect. VII, art. 2 ; *Sénat*, V, 3 ; X, 1 ; XIII, 1 ; XXIV, 1 ; XXXVII, 1 ; XXXVIII ; *Représentants*, XV, 2, 4 ; XVI, 9 ; XVII, 1 ; XVIII, 1 ; XXIII, 6 ; XXV ; XXVIII, 1, 2 ; XL.
 FRANCE. — *Constitution : Loi du 25 février 1875*, art. 8 ; *Loi du 16 juillet 1875*, art. 2, 5 ; *Sénat*, 6, 58 ; *Députés*, 2, 20, 93.
 GRÈCE. — *Constitution*, 53, 56, 107 ; *Règlement*, 11, 51, 53, 93.
 HONGRIE. — *Loi XXXIX de 1876*, 8, 13 ; *Loi XV de 1899*, 135, 140 ; *Délégation hongroise*, 6, 11, 18, 40, 65 ; *Magnats*, 2, 4, 12, 23, 25, 61 ; *Députés*, 8, 16, 18, 19, 20, 27, 50, 112, 119, 127, 147, 148, 183.
 ITALIE. — *Constitution*, 53, 54 ; *Sénat*, 2, 4, 17, 32, 33, 61, 63, 66, 103, 112 ; *Députés*, 5, 9, 10, 11, 26, 55, 70, 72, 76 ; et t. II, p. 700.
 NORVÈGE. — *Constitution*, 76, 84, 112 ; *Règlement*, 20, 31, 39, 45.
 PAYS-BAS. — *Constitution*, 106, 107, 195 ; *Première Chambre*, 23, 27, 28, 35 ; *Deuxième Cham- bre*, 62, 74, 78, 102, 103.
 PRUSSE. — *Constitution*, 80, 107 ; *Seigneurs*, 3, 12, 13, 57, 69, 73 ; *Députés*, 2, 7, 26.
 SUÈDE. — *Constitution*, 69, 70, 71 ; *Loi du 22 juin 1866*, 65 ; *Deuxième Chambre*, 6.
 SUISSE. — *Confédération : Cons-*

titution, 87, 88, 92 ; *Conseil des Etats*, 58, 63, 66, 68, 69 ; *Con- seil national*, 6, 32, 39, 47, 52, 65, 77, 80, 85, 88.
Berne : 6, 15, 25, 57, 60, 61, 64.
Fribourg : *Constitution*, 43 ; *Règlement*, 4, 5, 12, 20, 49, 80, 89, 95, 97.
 V. Scrutin : dépouillement.

Majorité spéciale (Majorité des deux tiers) :
 AUTRICHE. — *Seigneurs*, 38 ; *Dé- putés*, 32, 42.
 HONGRIE. — *Magnats*, 41.

Mandat impératif :
 ITALIE. — *Sénat*, 20.

Mandataires de mandataires de commissions, de députés ou de défenseurs à une contesta- tion électorale :
 HONGRIE. — *Députés*, 31, 41, 42, 46, 50, 53, 54, 60, 62, 64, 65, 73, 74, 75, 77, 82, 88, 90, 93, 185.

Manifestations. — Marques d'approbation ou d'improba- tion :
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 63.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 23, 83 ; *Re- présentants*, 49.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 222 ; *Députés*, 155.
 GRÈCE. — 28, 89.
 HONGRIE. — *Loi 4 de 1848*, 11 ; *Délégation hongroise*, 63 ; *Dépu- tés*, 289.
 ITALIE. — *Sénat*, 48, 110 ; *Députés*, 45.
 NORVÈGE. — 34.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 73 ; *Deuxième Chambre*, 137.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 66 ; *Dépu- tés*, 67.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 36 ; *Conseil national*, 36
Fribourg : 109, 113.
 V. Bon ordre et décence. — Ex- pulsion du public. — Public. — Réquisition de la force armée.

Manuel parlementaire. — Ma- nuel de Jefferson :
 BELGIQUE. — *Sénat*, 84.
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, XLIV.
 ITALIE. — *Députés*, 152.

Matériel et mobilier des assemblées :

- AUTRICHE. — *Seigneurs*, 7.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 64; *Représentants*, 95.
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, III, 3; V, 2.
 FRANCE. — *Sénat*, 133; *Députés*, 130, 132.
 GRÈCE. — 94, 96.
 HONGRIE. — *Magnats*, 73; *Députés*, 272.
 ITALIE. — *Sénat*, 8, 14, 118.
 NORVÈGE. — 51.
 SUISSE. — *Fribourg*, 40.
 V. Comptabilité des assemblées. — Matériel et mobilier des assemblées. — Questeurs. — Sergent d'armes. — Services des assemblées.

Membres du Parlement (Qualité de) : droit de siéger et voter :

- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 8.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 82; *Représentants*, 36.
 FRANCE. — *Sénat*, 142.
 HONGRIE. — *Loi XXXIX de 1876*, 1, 4, 5; *Loi 7 de 1885*, 17, 18; *Magnats*, 3, 5, 8; *Députés*, 17.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 69, 72; *Députés*, 6.
 V. Admission des membres.

Mémoires écrits :

- HONGRIE. — *Députés*, 61, 63, 66, 84.

Messages au roi :

- ESPAGNE. — *Sénat*, 187, 188, 189; *Députés*, 45, 87, 196 à 199.
 V. Communications et notifications au gouvernement.

Messages du pouvoir exécutif :

- ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 51.
 AUTRICHE. — *Loi du 12 mai 1873*, 2.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 20; *Représentants*, 16.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 41, 52.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, IV, 1; VII, 1; XIII, 2; XXVIII; *Représentants*, XXIV, 2; XXI.
 FRANCE. — *Constitution : Loi du 16 juillet 1875*, art. 6; *Sénat*, 74; *Députés*, 33.

- PAYS-BAS. — *Constitution*, 110.
 SUÈDE. — *Riksdag*, 2.
 SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 18; *Conseil national*, 39, 40.
Fribourg, 60.

V. Discours de la couronne.**Messages et messagers entre les Chambres :**

- AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Loi hongroise*, 34; *Délégation hongroise*, 45.
 AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 40; *Seigneurs*, 61.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 16, 43, 49; *Magnats*, 38, 66.

Ministères et départements ministériels :

- BELGIQUE. — *Sénat*, 50.

Ministres :

- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 48.
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 1, 13, 15.
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Loi cisleithane*, 14, 28, 36; *Loi hongroise*, 39, 43, 44.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 4, 45, 58, 64; *Constitution*, 20, 21; *L. 12 mai 1873*, 1, 6, 8, 10, 12, 13, 15; *L. 30 juillet 1867*, 14; *Seigneurs*, 10, 14, 15, 30, 39, 44, 53, 57, 58, 61, 64; *Députés*, 5, 29, 55.
 BELGIQUE. — *Constitution*, 88, 43; *Loi du 12 avril 1894*, 244; *Sénat*, 91; *Représentants*, 32.
 ESPAGNE. — *Constitution*, 37, 58; *Sénat*, 66, 70, 99, 112, 162, 168, 180, 181, 182, et Appendice, t. II, p. 51, 52; *Députés*, 63, 64, 79, 80, 112, 139, 163 à 166, 209.
 FRANCE. — *Constitution : Loi du 16 juillet 1875*, art. 6; *Sénat*, 26, 36, 62, 80, 98, 102, 126, 128; *Députés*, 31, 40, 47, 48, 67, 68, 74, 103, 124, 144, 143, 152.
 GRÈCE. — *Constitution*, 37, 58, 78; *Règlement*, 19, 29, 31, 46, 56, 65, 82, 83.
 HONGRIE. — *Loi 3 de 1848*, 28, 29, 30, 31; *Loi XXXIX de 1876*, 2; *Loi XV de 1899*, 134; *Délégation hongroise*, 9, 25, 26; *Magnats*, 27; *Députés*, 174, 204, 205, 254.
 ITALIE. — *Constitution*, 59, 66; *Sénat*, 2, 23, 24, 36, 37, 46, 59,

- 70, 73, 73, 80, 87, 88, 102, 103; *Députés*, 38, 41, 50, 54, 56, 86, 88, 96.
 NORVÈGE. — *Constitution*, 74, 76, 82; *Règlement*, 25, 32, 35.
 PAYS-BAS. — *Constitution*, 94, 110; *Loi du 5 août 1850*, 3, 21, 22, 23; *Première Chambre*, 19, 21, 36, 44, 45, 46, 51, 52; *Deuxième Chambre*, 22, 32, 58, 61, 72, 75, 85, 86, 89, 125, 134.
 PRUSSE. — *Constitution*, 77; *Seigneurs*, 53; *Députés*, 44, 49.
 SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 34, 36, 43, 46, 53; *Première Chambre*, 2, 12, 13; *Deuxième Chambre*, 2, 13, 14, 21.

- V. Commissaires du gouvernement. — Chefs des administrations centrales. — Commissions. — Conférences avec les ministres. — Délégués des ministres. — Initiative du gouvernement. — Injonctions et invitations au gouvernement. — Interpellations. — Ordres du jour. — Questions posées aux ministres. — Participation aux travaux.

Ministres : audition, présence et participation aux travaux dans les sections, commissions, etc. :

- ALLEMAGNE. — *Constitution*, 15.
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Délégation autrichienne*, 4; *Loi cisleithane*, 28; *Loi hongroise*, 39.
 AUTRICHE. — *Constitution*, 20; *L. 12 mai 1873*, 6, 7; *Seigneurs*, 14, 30, 44; *Députés*, 29.
 BELGIQUE. — *Constitution*, 88; *Sénat*, 91; *Représentants*, 112.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 70, 99.
 HONGRIE. — *Loi 3 de 1848*, 28, 31; *Magnats*, 45; *Députés*, 141.
 PRUSSE. — *Constitution*, 60; *Seigneurs*, 49; *Députés*, 30, 44.

Ministres : mise en accusation :

- ESPAGNE. — *Sénat*, 180; *Députés*, 209 à 216.
 NORVÈGE. — *Constitution*, 82.

Ministres des cultes :

- HONGRIE. — *Députés*, 164.

V. Dénonciations.**Minorités : votations, opinions, représentation :**

- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 59.

- ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 26, 30.

- AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Loi hongroise*, 33.
 AUTRICHE. — *Députés*, 32.
 ESPAGNE. — *Députés*, 85, 121, 122.

- ETATS-UNIS. — *Représentants*, XIII, 2.

- GRÈCE. — 19, 53, 60.
 HONGRIE. — *Loi XV de 1899*, 140; *Délégation hongroise*, 19; *Magnats*, 29, 30, 53, 115; *Députés*, 168, 210.

- ITALIE. — *Sénat*, 20, 40.
 NORVÈGE. — 19, 28, 38; *Première Chambre*, 14, 26.

- PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 5, 41, 78.

- PRUSSE. — *Seigneurs*, 59.
 SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 62; *Deuxième Chambre*, 6.

- SUISSE. — *Berne*, 11, 33.

- V. Commissions : avis. — Opinions particulières. — Rapporteurs de la minorité.

Minutes et journaux des assemblées :

- ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XV, XXI, XXXVII, XLIV, LX, LXIII; *Communes*, A. P. 59, 60, 61.

Mise aux voix des amendements, motions, propositions, questions :

- AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 5; *Délégation autrichienne*, 32, 40, 41, 50, 51; *Seigneurs*, 4, 22, 32, 40, 49, 50; *Députés*, 16, 50.
 BELGIQUE. — *Représentants*, 25, 26; *Sénat*, 27, 28, 31.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 33, 49; *Magnats*, 54; *Députés*, 25, 52, 224, 238.
 PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 72.

- PRUSSE. — *Seigneurs*, 50, 54.
 SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 38, 58, 60.

- SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 57, 58, 64; *Conseil national*, 74 à 77.
Berne : 49, 56, 57.

- Fribourg* : 33, 68, 73, 77, 90.
 V. Ordre du jour. — Vote nominal.

Mise à l'ordre du jour :

- V. Ordre du jour des assemblées.

Motions et avis de motions :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 23, 53, 57.

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXI, LVII; *Communes*, A. P. 2, 4, 7, 10, 42, 22.

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 22; *Seigneurs*, 24, 29; *Députés*, 35, 37, 38, 39, 41.

ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, V, 3; IX; XIII, 1; XVIII; XXI, 1; XXVI, 1, 2; XXXVII, 1; *Représentants*, XVI; XVII, 1; XXIII, 7; XXIV, 2, 5; XXVI, 1; XXXIII; XLV, 2.

ITALIE. — *Sénat*, 77; *Députés*, 85, 86, 94, 123 à 131.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 48, 50; *Députés*, 2, 22, 23, 61.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 55, 56; *Riksdag*, 2; *Première Chambre*, 17; *Deuxième Chambre*, 11, 18.

SUISSE. — *Confédération*: *Loi du 9 octobre 1902*, 4; *Conseil des Etats*, 50, 63 à 65; *Conseil national*, 39, 41, 57, 59, 63, 74, 75. *Berne*: 17, 19, 46, 48, 53, 54, 55. *Fribourg*: 88.

V. Lecture des motions. — Mise aux voix. — Propositions autres que des projets de lois.

Naturalisation :

BELGIQUE. — *Sénat*, 20, 57, 58, 59; *Représentants*, 15.

SUISSE. — *Berne*: 59, 60.

Nomination de membres :

V. Rappel à l'ordre.

Nominations :

V. Délégation au président ou au bureau. — Présentations et nominations.

Nouvel examen :

ÉTATS-UNIS. — *Constitution*: Chap. I, sect. VII, art. 2; *Sénat*, XXXVIII, 3, 4, 5; *Représentants*, XII; XVIII.

FRANCE. — *Sénat*, 74; *Députés*, 33.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 18; *Députés*, 17.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 63.

SUISSE. — *Confédération*: *Loi du 9 octobre 1902*, 10; *Conseil des Etats*, 52; *Conseil national*, 71. *Berne*: 51.

Observations personnelles :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 44.

ESPAGNE. — *Sénat*, 21, 26, 169, 173, 174; *Députés*, 146, 152, 213.

FRANCE. — *Sénat*, 41, 116, 121; *Députés*, 104, 121, 127.

GRÈCE. — 4, 23.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 25, 26, 27.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 14, 39, 42; *Deuxième Chambre*, 39.

PRUSSE. — *Députés*, 45, 49.

SUISSE. — *Fribourg*: 112.

V. Fait personnel.

Observations sur des points de fait ou des résolutions de l'autre assemblée :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 34, 44.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 43, 52; *Députés*, 35, 45.

V. Erreurs de fait ou fautes matérielles.

Opinion ou vote (changement d') :

ESPAGNE. — *Sénat*, 140, 150.

ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XII, 1.

V. Liste et notation des votants et des votes.

Opinions particulières et dissidentes :

AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégation autrichienne*, 21, 22, 45; *Délégation hongroise*, 33.

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 16; *Députés*, 17, 55.

ESPAGNE. — *Sénat*, 49, 134 à 141, 149 à 152; *Députés*, 85, 120, 121, 122, et Appendice, t. II, p. 89.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 19, 21; *Loi XV de 1899*, 140; *Députés*, 209.

ITALIE. — *Députés*, 68, 70.

NORVÈGE. — 20.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 69.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 48.

SUISSE. — *Fribourg*, 33, 64, 91.

V. Discussion des amendements, opinions particulières — Minorités : opinions, votations, représentation.

Opposition à un projet :

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 51; *Députés*, 48.

ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XIV, 1, 3, 4; XXXVII, 1; *Représentants*, XV, 4; XXXI.

FRANCE. — *Sénat*, 73.

GRÈCE. — 20, 30, 41.

ITALIE. — *Sénat*, 39, 67; *Députés*, 55, 95, 125.

NORVÈGE. — 28.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 68; *Deuxième Chambre*, 121.

SUISSE. — *Confédération*: *Conseil national*, 76.

Berne: 56, 86.

Fribourg: 75.

V. Discussion.

Ordre des travaux. — Disposition des affaires :

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXI; *Communes*, A. P. 5, 6, 8, 9, 10.

ALLEMAGNE. — *Constitution*, 27; *Reichstag*, 31.

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 50, 51; *Députés*, 15.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 69.

NORVÈGE. — 7, 14, 16, 18, 20, 30, 31.

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 22.

SUÈDE. — *Riksdag*, 2, 3; *Première Chambre*, 18; *Deuxième Chambre*, 19.

PRUSSE. — *Constitution*, 78; *Députés*, 32.

SUISSE. — *Confédération*: *Constitution*, 2; *Loi du 9 octobre 1902*, 18; *Conseil des Etats*, 2, 15, 17; *Conseil national*, 2.

Berne: 2.

Fribourg: 14, 26, 44.

Ordre du jour des assemblées. — Mise à l'ordre du jour :

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 9; *Reichstag*, 21, 35, 53.

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 32, 33.

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 31, 34, 35, 36, 42, 56; *L. 12 mai 1873*, 5, 9; *Seigneurs*, 4, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 48, 56; *Députés*, 16, 20, 28, 35, 40, 42, 45.

BELGIQUE. — *Représentants*, 25.

ESPAGNE. — *Sénat*, 41, 44, 47, 108, 110, 168, 179; *Députés*, 36, 45, 49, 101, 108, 110.

ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, VI, 1;

VII, 1, 2, 5; VIII; IX; X, 1; XIV, 4; XV, 2; *Représentants*, XVIII, 3; XXIV, 1, 3, 4, 6; XLI; XLV, 2.

FRANCE. — *Sénat*, 31, 46, 58, 59, 63 bis, 87, 125, 130; *Députés*, 18, 20, 25, 91, 99, 140, 146.

GRÈCE. — 16, 22, 29, 34.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 27, 69; *Magnats*, 32, 34, 35, 58, 39, 67, 75; *Députés*, 129, 203, 204, 205, 206, 207, 210, 245.

ITALIE. — *Sénat*, 39, 50, 88, 92, 103; *Députés*, 19, 31, 50, 60, 75, 76, 77, 85, 114, 115, 119, 121.

NORVÈGE. — 18, 20, 28, 31, 47.

PAYS-BAS. — *Loi du 5 août 1850*, 1; *Première Chambre*, 17, 19, 36, 46, 58, 66; *Deuxième Chambre*, 43, 71, 76, 89, 94.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 32, 50; *Députés*, 20, 24, 36.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 18, 22, 58, 59, 60; *Riksdag*, 11; *Première Chambre*, 18; *Deuxième Chambre*, 19, 21.

SUISSE. — *Confédération*: *Conseil des Etats*, 2, 16; *Conseil national*, 34, 35.

Berne: 12, 55.

Fribourg: 26.

V. Discussion. — Passage à l'ordre du jour.

Ordre du jour des bureaux :

FRANCE. — *Sénat*, 12; *Députés*, 43.

Ordre du jour des comités :

ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, XIII, 1.

Ordres du jour motivés, purs et simples :

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 19; *Reichstag*, 49, 50, 53.

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 2, 4, 7, 10, 12.

BELGIQUE. — *Sénat*, 12, 42; *Représentants*, 12, 32.

FRANCE. — *Sénat*, 82, 83, 84; *Députés*, 41 à 45.

ITALIE. — *Sénat*, 51, 56, 77, 89, 97; *Députés*, 87, 89, 92, 94, 128.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 48, 54; *Députés*, 16, 50, 52.

SUISSE. — *Fribourg*, 71.

V. Impressions et distributions. — Initiative des membres. — Lecture des propositions, motions, ordres du jour.

Pairie, pairs et famille des pairs :
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. I, VIII, XI, XIII, XV, XVI, LXV, LXVI, LXXII, LXXV, LXXVI, LXXXVI, XC, XCI, XCII, XCIX, et Appendice, t. I, p. 133.

Pairies en abeyance :
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XCIV, XCV.

Pairies d'Ecosse :
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. II.

Pairies d'Irlande :
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XC, XCI, XCII, XCIII, XCIV, XCIX, XCVIII.

Pairing :
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, VIII, 2; XV, 1.
 V. Absence.

Palais, enceinte et locaux des assemblées :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 62.
 AUTRICHE. — *Seigneurs*, 7; *Députés*, 10.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 80, 81; *Représentants*, 93, 102, 103.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 46, 224, 226; *Députés*, 2, 4, 14, 48.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXXIV; *Représentants*, 1, 3.
 FRANCE. — *Loi du 22 juillet 1879*, art. 2; *Sénat*, 28, 108, 124; *Députés*, 124, 126, 129, 131, 134.
 GRÈCE. — 88, 96.
 HONGRIE. — *Magnats*, 79; *Députés*, 273.

ITALIE. — *Députés*, 23.
 NORVÈGE. — 22, 51, 55.
 PAYS-BAS. — *Loi du 5 août 1850*, art. 7.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 65; *Députés*, 66.
 SUÈDE. — *Première Chambre*, 10; *Deuxième Chambre*, 10.
 V. Garde militaire. — Matériel et mobilier des assemblées. — Questeurs.

Parents et alliés :
 HONGRIE. — *Loi 7 de 1885*, 139.
 SUISSE. — *Fribourg* : 101 à 105, 111, 112.

Parole : demande, autorisation, retrait, etc. :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 42, 44, 46.

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 19.

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 46, 47; *Seigneurs*, 4, 7; *Députés*, 57.

BELGIQUE. — *Sénat*, 22, 24, 26; *Représentants*, 10, 21, 24.

ESPAGNE. — *Sénat*, 21, 41, 42, 129, 130, 155, 156, 173, 179; *Députés*, 22, 45, 117, 128, 131, 132, 133, 150.

ETATS-UNIS. — *Sénat*, XIX, 1; *Représentants*, XIV, 1, 2.

FRANCE. — *Sénat*, 33, 36, 38, 39, 41, 44, 49, 51, 80, 92, 116, 117; *Députés*, 75, 80, 101, 102, 103, 106, 121, 122.

GRÈCE. — 22, 23, 24.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 27, 28, 32, 58; *Députés*, 207, 221.

ITALIE. — *Sénat*, 2, 46, 49; *Députés*, 14, 39, 77, 80, 82, 95, 104.

NORVÈGE. — 32, 36.

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 8, 51, 52, 72, 76, 128.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 42, 45; *Députés*, 43, 45, 48.

SUÈDE. — *Première Chambre*, 12; *Deuxième Chambre*, 13.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 44, 51; *Conseil national*, 17, 56, 58, 59, 62, 64; *Berne* : 41, 43, 49, 50. *Fribourg* : 65, 66, 70.

V. Discours. — Liste d'inscription pour la parole.

Parole : ordre, tour :
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 42 à 48.

BELGIQUE. — *Représentants*, 18.

ESPAGNE. — *Sénat*, 154, 158, 160, 161, 162; *Députés*, 135, 137, 138, 139.

FRANCE. — *Sénat*, 35, 36; *Députés*, 103.

GRÈCE. — 23.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 21.

ITALIE. — *Sénat*, 47; *Députés*, 77.

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 51, 52, 71.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 40 à 47; *Députés*, 43 à 49.

SUÈDE. — *Première Chambre*, 12; *Deuxième Chambre*, 13.

SUISSE. — *Confédération : Conseil*

des Etats, 44; *Conseil national*, 57, 58.

Fribourg : 65.

Parole : usage :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 22, 45.

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXV, XXVI, LIV, LV.

AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégation autrichienne*, 35, 41, 42, 43, 45, 47; *Délégation hongroise*, 22.

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 38, 40, 42, 46, 56; *Députés*, 55.

BELGIQUE. — *Sénat*, 9; *Représentants*, 9, 43.

ESPAGNE. — *Sénat*, 21, 107, 134 à 174; *Députés*, 22, 26, 107, 131, 132, 150, 214.

ETATS-UNIS. — *Représentants*, XIV, 6; XXIII, 5.

FRANCE. — *Sénat*, 33; *Députés*, 101, 102, 103.

GRÈCE. — 23, 23, 26, 27.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 13; *Magnats*, 43 à 53, 146; *Députés*, 63, 209, 210, 213, 214, 215, 221.

ITALIE. — *Sénat*, 47, 48, 49, 55, 62; *Députés*, 78, 80, 90, 126, 129.

NORVÈGE. — 32, 33, 34, 36.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 16, 19; *Deuxième Chambre*, 46, 51, 53, 87.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 44; *Députés*, 22, 46.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 77; *Première Chambre*, 13, 14; *Deuxième Chambre*, 14.

SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 61, 65.

Berne : 41, 42. *Fribourg* : 64, 67, 68.

V. Délégués des ministres. — Discours. — Discours écrits. — Ministres. — Provocation aux violences et à la guerre civile. — Rappel à la question. — Tribune.

Parquet (floor) :

ETATS-UNIS. — *Loi du 1^{er} octobre 1890*, art. 2; *Sénat*, XXXIII; *Représentants*, IV, 2; V, 3; XIV, 1, 7; XXXIV; XXXVI, 2.

Participation des membres aux travaux, débats, votes :

AUTRICHE. — *Loi du 12 mai 1873*, 1.

FRANCE. — *Loi du 20 juillet 1895*,

art. 3; *Sénat*, 9, 10, 107, 118; *Députés*, 6, 116, 123, 125.

GRÈCE. — 6.

ITALIE. — *Sénat*, 9, 104; *Députés*, 1.

SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 9.

Berne : 8. *Fribourg* : 3, 101 à 107.

V. Absence et congés. — Admission des membres. — Membres (Qualité de). — Vérification des pouvoirs

Participation du gouvernement aux travaux, débats et votes :

ESPAGNE. — *Constitution*, 58; *Sénat*, 70, 75, 102, 104, 113, 124; *Députés*, 98, 101, 103, 110, 166.

GRÈCE. — *Constitution*, 78; *Règlement*, 31.

ITALIE. — *Constitution*, 66; *Sénat*, 27, 30, 36; *Députés*, 63, 88.

NORVÈGE. — *Constitution*, 74; *Règlement*, 35.

PAYS-BAS. — *Constitution*, 94.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 53; *Première Chambre*, 12.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 45; *Conseil national*, 58.

Berne : 38, 40. *Fribourg* : 23, 61, 106.

V. Commissaires du gouvernement. — Délégués des ministres. — Explications du gouvernement. — Injonctions et invitations au gouvernement.

Passage à la discussion :

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 35.

ESPAGNE. — *Sénat*, 110, 129; *Députés*, 110, 166.

FRANCE. — *Députés*, 59, 73.

ITALIE. — *Députés*, 89.

Passage à l'ordre du jour :

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 37; *Seigneurs*, 29, 36; *Députés*, 37, 38, 42, 47, 48.

ESPAGNE. — *Sénat*, 183.

HONGRIE. — *Magnats*, 39.

ITALIE. — *Sénat*, 45.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 77; *Députés*, 27, 52.

SUISSE. — *Fribourg*, 100.

V. Ordre des travaux. — Ordre du jour des assemblées.

Passage au vote :
 GRÈCE. — 43.

- ITALIE. — *Députés*, 97.
NORVÈGE. — 37.
- Pénalités :**
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 44.
V. Discipline. — Justice rendue par les assemblées.
- Pensions et retraites :**
FRANCE. — *Sénat*, Résol. du 28 janv. 1905, et *Députés*, Résol. du 23 déc. 1904, t. II, p. 687-696.
- Pétitions, plaintes, protestations, réclamations, requêtes :**
ALLEMAGNE. — *Constitution*, 23; *Bundesrath*, 9, 11, 19; *Reichstag*, 26, 28, 35.
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 2, 4, 50, 76 à 80.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 59 à 62; *Constitution*, 21; *Loi du 12 mai 1873*, 13; *Seigneurs*, 22, 23, 39, 59, 60, 68; *Députés*, 15, 46, 150.
BELGIQUE. — *Constitution*, 43; *Sénat*, 20, 52, 55, 81; *Représentants*, 15, 71, 72, 77, 81.
ESPAGNE. — *Sénat*, 194 à 200; *Députés*, 74, 103, 189 à 195.
ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, IV, 1; VII, 1, 3, 4; XV, 3; XXX, XXXI; *Députés*, XXI, 3; XXII; XXIII, 3; XXXVIII; XXXIX.
FRANCE. — *Loi du 22 juillet 1879*, art. 6; *Sénat*, 17, 95 à 102, 118; *Députés*, 20, 27, 61 à 68.
GRÈCE. — *Constitution*, 58; *Règlement*, 57.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 14; *Magnats*, 64, 65; *Députés*, 197, 240, 241, 242 à 245, 247, 248, 249.
ITALIE. — *Constitution*, 57, 58; *Sénat*, 32, 42, 52, 68, 71, 90 à 98, 114; *Députés*, 13, 34, 40, 41, 110, 111.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 63 à 70; *Deuxième Chambre*, 46, 117 à 122.
PRUSSE. — *Constitution*, 81; *Seigneurs*, 15, 29 à 31, 68; *Députés*, 26, 29, 51; *Loi du 9 octobre 1902*, 21.
SUISSE. — *Confédération : Conseil des États*, 14, 33, 41; *Conseil national*, 17, 30, 45, 48. *Berne* : 27, 67. *Fribourg* : 12, 91, 92.
- V. Bills privés. — Ecrits anonymes. — Lecture des propositions, pétitions... — Propositions et motions traitées comme des pétitions. — Vérification des pouvoirs.
- Places des membres :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 7.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. IV, XXXI, et Appendice, t. I, p. 128; *Communes*, A. P., 82, 83.
ESPAGNE. — *Sénat*, 33, 64; *Députés*, 13, 40.
ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, XXXII, 1.
ITALIE. — *Sénat*, 65.
NORVÈGE. — 2, 32.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 108.
SUÈDE. — *Première Chambre*, 2; *Deuxième Chambre*, 2.
SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 83. *Berne* : 41. *Fribourg* : 68, 109.
- V. Banc de la commission et des ministres.
- Plénipotentiaires et suppléants de plénipotentiaires :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 1, 2, 4, 7, 9, 12, 13, 15, 18, 24, 43.
V. Instructions aux plénipotentiaires.
- Pointage :**
FRANCE. — *Sénat*, 55.
V. Comptage de l'assemblée et des voix. — Scrutin : dépouillement.
- Portes (Fermeture des) :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 56.
ANGLETERRE. — *Lords* A. P. IX, XXXII; *Communes*, 28, 29.
PRUSSE. — *Députés*, 59.
V. Couloirs et passages. — Huisiers. — Palais des assemblées. — Séance secrète. — Vote par division.
- Position des questions :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 21, 51.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXX, XXXI, XXXII, XLIII; *Communes*, A. P. 1, 3, 8, 10, 11, 15, 18, 23, 24, 26, 31, 32, 35, 37, 38, 40, 50, 51, 52, 91.
AUTRICHE. — *Députés*, 18.
BELGIQUE. — *Sénat*, 9, 26; *Représentants*, 9, 24.

- ESPAGNE. — *Sénat*, 176, 221; *Députés*, 159, 166, 188.
ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, VII, 3; XII, 2; XXXIII; XXVI, 1; XXXVII, 1; XXXVIII, 1; *Représentants*, I, 5; XIV, 7; XVI, 3; XXI, 1.
FRANCE. — *Sénat*, 44; *Députés*, 108.
GRÈCE. — 12, 24.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 18, 33, 45; *Magnats*, 54; *Députés*, 203, 204, 206, 214, 226, 230, 250.
ITALIE. — *Sénat*, 24, 53, 54; *Députés*, 58, 79.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 6; *Deuxième Chambre*, 8, 9, 12.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 24, 43, 53, 54; *Députés*, 20, 55.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 51.
SUISSE. — *Confédération : Conseil des États*, 57; *Conseil national*, 76, 83. *Berne* : 56. *Fribourg* : 75.
- Postes et télégraphes. — Maître des postes :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 17.
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 92, 94.
ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, VI.
V. Bills privés. — Contrats postaux et télégraphiques.
- Postulats :**
SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 39, 42.
- Poursuites (Autorisation de) :**
AUTRICHE. — *Constitution*, 16.
ESPAGNE. — *Sénat*, 63; *Députés*, 207; Appendice, t. II, p. 88.
FRANCE. — *Sénat*, 88.
GRÈCE. — 67.
ITALIE. — *Députés*, 74, 75.
SUISSE. — *Berne : Constitution*, 31.
- Préambule de bill :**
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 35.
ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XXIII.
V. Titres des bills.
- Présence réclamée ou autorisée aux séances des assemblées et aux travaux des comités :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. III, LV, LVI.
V. Réquisition des membres.
- Présentations et nominations :**
BELGIQUE. — *Sénat*, 46; *Représentants*, 59.
ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XXXVIII.
PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 6, 10.
SUISSE. — *Berne*, 62.
- Président des assemblées :**
ALLEMAGNE. — *Constitution*, 5, 7, 15, 27; *Bundesrath*, 24; *Reichstag*, 1, 9, 11, 12, 13, 14, 19, 28, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 39, 41, 42, 46, 51, 54, 55, 56, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67.
AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations ; Loi cisleithane*, 12, 27, 29, 31, 32; *Loi hongroise*, 31, 35, 36.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 3, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 34, 40, 42, 43, 44, 48, 49, 51, 52, 61, 66, 67, 70; *Loi du 12 mai 1873*, 1, 3, 7, 8, 10, 11, 15, 16; *Seigneurs*, 1, 3, 5, 6, 8, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 22, 25, 26, 27, 32, 34, 35, 38, 50, 51, 53, 57, 59, 61, 62, 64; *Députés*, 1, 3, 5, 6, 8, 18, 23, 25, 28, 29, 36, 39, 41, 47, 48, 49, 50, 57, 58.
BELGIQUE. — *Constitution*, 33; *L. 3 mai 1880*, 4; *Sénat*, 5, 9, 52, 60, 61, 86; *Représentants*, 4, 5, 9, 11, 13, 34, 35, 39, 42, 43, 47, 67, 73, 94, 101, 102, 106.
ESPAGNE. — *Constitution*, 35, 36; *Sénat*, 6, 23, 30, 33, 38, 39, 41 à 47, 64, 75, 85, 102, 104, 105, 108, 113, 126, 132, 133, 154, 167, 168, 173, 174, 179, 189, 203, 213, 221, 223, 224, 226, 231; *Députés*, 6, 7, 8, 10, 24, 38, 40, 41, 43, 45 à 51, 75, 88, 92, 99, 100, 101, 103, 104, 106, 108, 113, 150, 152, 156, 157, 171, 180, 188, 199, 208, 213, 218, 222; Appendice, t. II, p. 87.
ÉTATS-UNIS. — *Constitution*, Chap. II, sect. III, art. 3; *Sénat*, V, 2; VII, 1, 2, 4, 5; X, 1; XII, 1, 2; XIV, 2; XIX, 1, 4; XX; XXI, 1; XXIV, 2; XXXIV; XXXV; XXXVI, 1.
FRANCE. — *Loi du 22 juill. 1879*, art. 5; *Sénat*, 9, 19, 23, 24, 29

- à 33, 35, 38, 39, 44, 45, 46, 49, 52, 54, 57, 62, 63, 63 bis, 66, 72, 75, 80, 81, 82, 87, 89, 94, 95, 96, 103, 105, 108, 109, 116, 117, 119 à 123, 126, 127, 128, 135, 141; *Députés*, 8, 11, 18, 28, 31, 34, 41, 43, 51, 59, 61, 62, 73, 77, 80, 83, 84, 89, 96, 97, 99, 100, 101, 105, 106, 108, 109, 110, 114, 121, 122, 124 à 127, 129, 131, 134, 135, 141, 142, 143, 149, 152.
- GRÈCE. — *Constitution*, 74; *Règlement*, 5, 8 à 14, 16, 18 à 28, 30, 32, 34, 35, 39 à 44, 46, 55, 56, 57, 59, 60, 62, 63, 65, 70, 71, 75, 77, 78, 82, 83, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 95.
- HONGRIE. — *Loi 4 de 1848*, 8, 9, 10, 12; *Loi 7 de 1885*, 15, 16; *Loi XXXIX de 1876*, 4, 6; *Délégation hongroise*, 3, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 18, 35, 41, 44, 50, 51, 52, 53, 54, 57, 58; *Magnats*, 4, 25, 29, 30, 32, 34, 38, 53, 58, 61, 64, 65, 66; *Députés*, 15, 16, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 50, 51, 54, 55, 58, 76, 104, 106, 111, 115, 119, 126, 130, 131, 132, 144, 152, 154, 157, 159, 165, 170, 171, 174, 184, 188, 197, 198, 202, 203, 204, 213, 221, 222, 227, 228, 239, 240, 242, 250, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 261, 264, 265, 288, 297, 299.
- ITALIE. — *Constitution*, 35, 43; *Sénat*, 1, 2, 3, 7, 10, 12, 15, 16, 24, 22, 24, 25, 29, 30, 33, 34, 35, 38, 39, 41 à 47, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 61, 64, 65, 66, 71 à 75, 81, 82, 87, 91, 99, 100, 101, 103 à 111, 114; *Députés*, 4, 6, 7, 12, 14, 19, 20, 31, 33, 35, 36, 37, 39 à 43, 46, 47, 58, 65, 70, 75, 78, 80, 82, 90, 94, 95, 97, 98, 100 à 103, 106, 109, 112, 115, 117, 118, 119, 123, 124, 133, 136, 138, 139, 144, 152, 153, 154; *Appendice*, t. II, p. 381.
- NORVÈGE. — *Constitution*, 73; *Règlement*, 1, 4 à 7, 11, 14, 20, 22, 24, 26, 27, 28, 31 à 34, 37, 38, 39, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55.
- PAYS-BAS. — *Constitution*, 88, 92, 101, 108; *Première Chambre*, 1, 3, 5 à 13, 15, 16, 17, 19, 21, 23, 25, 30, 31, 32, 36, 40, 43, 45 à 49, 52, 55, 62, 65, 67, 68, 70, 73; *Deuxième Chambre*, 1, 6 à 12, 15, 18, 19, 32, 36, 37, 38, 41, 43 à 47, 49 à 52, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 88, 89, 91, 99, 100, 111, 113, 117, 118, 121, 123, 126, 132, 135, 137; *Appendice*, t. II, p. 700.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 1, 2, 3, 6, 9, 10, 11, 21, 32, 33, 34, 35, 37, 39, 40, 45, 47, 48, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 61, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 72, 81; *Députés*, 7, 9, 10, 11, 17, 25, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 47, 48, 50, 53, 55, 58, 59, 60, 62, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71, 72.
- SUÈDE. — *Constitution*, 62; *Loi du 22 juin 1866*, 33, 34, 35, 38, 51, 61, 81; *Riksdag*, 1, 3, 4, 10, 11, 12, 14; *Première Chambre*, 1, 2, 3, 6, 10 à 15, 17, 19 à 22; *Deuxième Chambre*, 1, 2, 3, 6, 12 à 19, 21 à 24, 26.
- SUISSE. — *Confédération: Constitution*, 78, 82, 92; *Loi du 9 octobre 1902*, 2, 3, 4, 12, 15, 19, 22, 30, 32; *Conseil des Etats*, 6, 11 à 20, 22, 24, 36, 37, 44, 45, 47, 48, 49, 51, 57, 60, 62, 63, 65, 67, 91; *Conseil national*, 8, 13 à 19, 24, 30, 32 à 35, 37, 41, 35, 36, 58, 60, 61, 62, 64, 68, 70, 76, 83, 84, 86, 87.
- Berne: Constitution*, 26, 33; *Règlement*, 1, 2, 3, 5 à 9, 11 à 15, 18 à 21, 30, 40, 41, 43 à 47, 50, 51, 53 à 56, 61, 66, 71.
- Fribourg: Constitution*, 41, 42; *Règlement*, 7, 8, 9, 20, 24 à 29, 33, 43, 44, 45, 48, 50, 54, 57, 62, 63, 68 à 70, 75, 81, 83, 94, 95, 105, 109, 110, 111, 114, 115.
- V. Chairman. — *Chancelier*. — *Speaker*.
- Président: autorité, respect:**
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 18.
ESPAGNE. — *Sénat*, 42, 108, 223, 224; *Députés*, 48, 108, 156, 157.
FRANCE. — *Sénat*, 119; *Députés*, 124, 125.
GRÈCE. — 14.
HONGRIE. — *Députés*, 255.
ITALIE. — *Députés*, 94.
- Président: devoirs:**
ALLEMAGNE. — *Constitution*, 7.
HONGRIE. — *Députés*, 262, 263.

- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 51, 61.
- SUISSE. — *Berne*, 12.
- Président: indemnité:**
HONGRIE. — *L. 4 de 1848*, 9; *Loi 7 de 1885*, 15; *Magnats*, 72; *Députés*, 260.
SUISSE. — *Berne*, 71.
Fribourg: 54.
- Président: intervention dans la discussion:**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 42.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XX.
- BELGIQUE. — *Sénat*, 9, 60; *Représentants*, 9, 78.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 41, 43; *Députés*, 47.
- FRANCE. — *Sénat*, 2.
GRÈCE. — 13.
- HONGRIE. — *Magnats*, 67, 68; *Députés*, 253.
- ITALIE. — *Sénat*, 2.
NORVÈGE. — 32.
- PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 6; *Deuxième Chambre*, 9.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 40; *Députés*, 43.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 51.
- SUISSE. — *Confédération: Conseil des Etats*, 45; *Conseil national*, 60.
Berne: 44.
Fribourg: 27, 69.
- Président: parole au nom de l'assemblée:**
AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations: Délégation autrichienne*, 44; *Délégation hongroise*, 53.
GRÈCE. — 12.
ITALIE. — *Sénat*, 2; *Députés*, 14.
PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 9.
SUISSE. — *Fribourg*, 28.
- Président: participation aux travaux des commissions:**
ITALIE. — *Sénat*, 33.
- Président: responsabilité:**
HONGRIE. — *Députés*, 257, 294.
- Président: vote:**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 6; *Reichstag*, 56.
AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégation autrichienne*, 54; *Délégation hongroise*, 54.
ETATS-UNIS. — *Représentants*, I, 6.
HONGRIE. — *Magnats*, 67; *Députés*, 72, 254.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 21; *Deuxième Chambre*, 59.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 51.
SUISSE. — *Confédération: Constitution*, 78, 82; *Conseil des Etats*, 62, 72; *Conseil national*, 84, 91.
Berne: 61.
Fribourg: 27, 83.
- Président provisoire ou intérimaire:**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 1.
AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 1; *Députés*, 1.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, I, 1 à 4.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 3, 4, 6; *Loi 7 de 1885*, 15; *Magnats*, 1, 2; *Députés*, 1 à 5, 7, 9, 10, 12, 47, 51, 54.
ITALIE. — *Députés*, 2.
NORVÈGE. — 1.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 3, 7; *Deuxième Chambre*, 7, 10.
SUÈDE. — *Première Chambre*, 21.
SUISSE. — *Confédération: Conseil des Etats*, 20; *Conseil national*, 19.
- V. *Constitution provisoire des assemblées*. — *Doyen d'âge*. — *Speaker pro tempore*.
- Presse:**
ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXXIV; *Représentants*, XXXIV, 2; XXXVI.
HONGRIE. — *Députés*, 154, 275.
NORVÈGE. — *Constitution*, 84, 112.
SUISSE. — *Confédération: Conseil des Etats*, 33, 40; *Conseil National*, 36.
Berne: 10.
Fribourg: 58.
- V. *Impressions et distributions*. — *Presse*. — *Reporters*. — *Tribunes et galeries*.
- Preuves:**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LXXIX, LXXXVI, XCI.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXXI; XXXVIII.
V. *Bills privés*.

- Prières, office religieux, etc. :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. II, LXXXV; *Communes*, A. P. 54, 64, 82, 83.
ETATS-UNIS. — *Représentants*, II; VII; XXIV, 1.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 34, 36.
SUISSE. — *Fribourg*, 6.
- Priorité :**
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XX, XXII.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 32; *Loi du 12 mai 1873*, 5, 11; *Loi du 30 juillet 1867*, 3; *Seigneurs*, 49, 62; *Députés*, 16.
BELGIQUE. — *Constitution*, 27; *Sénat*, 26; et *App.*, t. II, p. 682.
ESPAGNE. — *Constitution*, 42; *Sénat*, 176; *Députés*, 120, 122, 125, 126, 127, 139, 198.
ETATS-UNIS. — *Constitution*, Chap. I, sect. VII, art. 1; *Sénat*, VIII; IX; X, 1, 2; XVIII; XXII; XXVII; *Représentants*, IX; XVI, 4; XVIII, 1; XXIII, 4, 7; XXV.
FRANCE. — *Constitution : Loi du 24 février 1875*, art. 8; *Sénat*, 51, 59, 60, 82, 84, 101; *Députés*, 42, 43, 45, 67, 91, 92, 94.
GRÈCE. — 29, 31, 34.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 30; *Magnats*, 51, 57.
ITALIE. — *Constitution*, 10; *Sénat*, 50, 51, 94; *Députés*, 85, 87, 93, 111, 114, 121, 123, 127, 128, 130.
NORVÈGE. — *Constitution*, 76; *Règlement*, 24, 32.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 70; *Deuxième Chambre*, 76, 80.
PRUSSE. — *Constitution*, 62.
SUÈDE. — *Riksdag*, 2.
SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 2, 3, 6, 7, 9, 23; *Conseil des Etats*, 44, 57, 58; *Conseil national*, 58, 63, 66, 77. *Berne* : 40, 57. *Fribourg* : 65, 72, 76, 77.
V. Amendements. — *Interpellations.* — *Motions.* — *Ordres du jour.* — *Projets et propositions.*
- Prise en considération :**
BELGIQUE. — *Représentants*, 46, 47, 48, 107; et *App.*, t. II, p. 683.
ESPAGNE. — *Sénat*, 124, 122, 123, 138, 140, 144, 176, 179, 180, 197,

198, 199; *Députés*, 95, 97, 120, 127, 159, 161, 192, 193, 194.
ETATS-UNIS. — *Représentants*, XVI, 3.
FRANCE. — *Sénat*, 17, 20, 51, 76, 77, 79; *Députés*, 32, 36, 55.
GRÈCE. — 35.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 15; *Magnats*, 39; *Députés*, 197, 199.

ITALIE. — *Constitution*, 57; *Sénat*, 19, 83, 84, 86, 97; *Députés*, 51, 54, 134

NORVÈGE. — 19.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 194; *Première Chambre*, 50, 51.

SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 4; *Conseil des Etats*, 39, 43, 64; *Conseil national*, 40, 66, 69, 74. *Berne* : 19, 54. *Fribourg* : 71, 72, 87, 90.

V. Projets et propositions. — *Constitution : révision et interprétation.*

Privilèges de la Chambre ou des membres :

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LXIV, LXV, LXVI, LXVIII, LXX, LXXV, LXXXIII; *Communes*, A. P. 44, 77.

ETATS-UNIS. — *Représentants*, V, 4; IX.

HONGRIE. — *Magnats*, 23; *Députés*, 188, 189, 190, 191, 255.

V. Comité des privilèges. — *Poursuites (Autorisation de).*

Procédure formelle (abrègement, formes, suspension) :

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 35, 39, 40; *Seigneurs*, 26, 38, 39; *Députés*, 38, 42, 51.

Procès-verbaux des assemblées :

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 14, 24; *Reichstag*, 15, 38 à 41.

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LVIII, LXI.

AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi hongroise*, 35; *Loi cisleithane*, 34.

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 25, 27; *Seigneurs*, 7, 22, 23, 24, 50; *Députés*, 8, 25, 50.

BELGIQUE. — *Loi du 12 avril 1894*, 193; *Sénat*, 10, 12, 13, 17, 18, 32, 33, 48, 61, 68; *Représentants*, 10, 13, 14, 34, 35, 79, 82, 83.

ESPAGNE. — *Sénat*, 41, 48, 51,

110, 220; *Députés*, 45, 52, 54, 110, 187.

ETATS-UNIS. — *Constitution*, Chap. I, sect. V, art. 3; sect. VII, art. 2; *Sénat*, III, 1; IV; VI, 1; VII, 4; *Représentants*, III, 2, 3; XV, 2, 3; XVI, 5; XXII, 1, 4; XXIII, 2; XXIV, 1; XXIX, 4; XLII.

FRANCE. — *Sénat*, 30, 45, 121; *Députés*, 98, 110, 127, 154.

GRÈCE. — 14, 20, 33, 66, 68 à 78.

HONGRIE. — *Loi XV de 1899*, 134; *Délégation hongroise*, 10, 11, 12, 13, 41, 49, 58, 59; *Magnats*, 38, 40, 47, 82; *Députés*, 68, 195, 197, 223, 250, 267, 270.

ITALIE. — *Sénat*, 7, 32, 40 à 44, 68, 70, 71, 114; *Députés*, 15, 32, 35, 140 à 143.

NORVÈGE. — 8, 10, 11, 46 à 50, 52.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 13, 14, 15, 32, 46, 47, 48, 49.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 8, 36 à 39, *Députés*, 13, 39 à 42.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 56, 62, 63, 76, 77, 82; *Première Chambre*, 2, 14; *Deuxième Chambre*, 1, 2, 6, 11, 15, 16, 22, 26.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 7, 23 à 26, 62, 67; *Conseil national*, 13, 17, 22 à 25, 34, 83.

Berne : 18, 19, 20, 59.

Fribourg : 28, 32, 33, 34, 45, 52, 57, 82, 95, 98, 105, 110.

V. Archives. — *Documents.* — *Lecture du procès-verbal.* — *Réclamation contre le procès-verbal.*

Procès-verbaux des bureaux :

FRANCE. — *Sénat*, 12; *Députés*, 13.

ITALIE. — *Sénat*, 19.

Procès-verbaux d'élection :

AUTRICHE. — *Députés*, 50.

BELGIQUE. — *Sénat*, 2; *Représentants*, 3.

ESPAGNE. — *Sénat*, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22, 23, 30; *Députés*, 1, 2, 16, 17, 19 à 25, 27, 30, 32, 34 à 37; et *Appendice*, t. II, p. 88, 89.

ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXVII; *Représentants*, 1, 4; XVI, 1, 9.

FRANCE. — *Sénat*, 2, 8; *Députés*, 4.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 2; *Députés*, 88, 90.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 1, 2.

SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 4.

Berne : 26. *Fribourg* : 4.

V. Vérification des pouvoirs.

Proclamation (Vote sur une) :

HONGRIE. — *Députés*, 184.

Proclamation des résultats, décisions et votes :

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 30.

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 25, 53; *Seigneurs*, 4, 22; *Députés*, 8, 50.

BELGIQUE. — *Sénat*, 47; *Représentants*, 59.

ESPAGNE. — *Sénat*, 54, 203, 206, 213; *Députés*, 174, 180.

ETATS-UNIS. — *Sénat*, XII, 1, 2; *Représentants*, I, 5; XVI, 8.

FRANCE. — *Sénat*, 19, 54, 72; *Députés*, 2, 5, 17, 84, 96.

GRÈCE. — 12, 44, 59, 62.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 6, 10, 48; *Magnats*, 4, 61; *Députés*, 17, 182.

ITALIE. — *Sénat*, 2, 3, 61, 64, 66, 103; *Députés*, 14, 100 à 104, 109.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 5, 23; *Deuxième Chambre*, 8, 100.

SUÈDE. — *Première Chambre*, 19; *Deuxième Chambre*, 15, 22.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 20; *Conseil national*, 87.

Berne : 15, 66. *Fribourg* : 81.

V. Comptage de l'assemblée et des voix. — *Scrutin : dépouillement.* — *Secrétaires.* — *Vote par division.*

Procurations :

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXXII, XXXIV, CIV, CV, CVI, CVIII, CIX, CX.

HONGRIE. — *Députés*, 43, 44.

V. Vote pour autrui.

Projets de grande étendue ou importance :

AUTRICHE. — *L. 30 juillet 1869*; *Seigneurs*, 34, 65.

- ESPAGNE. — *Sénat*, 127.
SUISSE. — *Fribourg* : Règlement, 20, 60, 84.
V. Codes. — Questions complexes.
- Projets et propositions de loi :**
ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 3, 11, 15 ; *Reichstag*, 17, 19, 20, 21, 22, 33, 34, 35, 50.
AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations* : *Loi cisleithane*, 14 ; *Loi hongroise*, 39, 44.
AUTRICHE. — *Constitution*, 13 ; *Loi du 12 mai 1873*, 13 ; *Délégation autrichienne*, 21, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 38 ; *Seigneurs*, 5, 16, 23, 24, 49, 50, 55, 57 ; *Députés*, 15, 16, 19, 37, 38, 41, 51.
BELGIQUE. — *Sénat*, 35, 37, 46 ; *Représentants*, 26, 44, 46, 47, 59, 89.
ESPAGNE. — *Sénat*, 13, 41, 71, 74, 110, 114, 115, 116, 120, 124, 149, 152, 176, 232 ; *Députés*, 16, 62, 86, 89, 90, 91, 159, 223.
FRANCE. — *Sénat*, 18, 60, 62 à 76, 79, 86, 93, 125 ; *Députés*, 6, 18, 22, 23, 30, 34, 69, 94, 140, 142.
GRÈCE. — 34 à 47, 68.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 13, 15, 16, 17, 30 ; *Magnats*, 39, 41 ; *Députés*, 128, 197, 198, 201, 210, 225, 237, 239.
ITALIE. — *Sénat*, 34, 58, 59, 73 à 80 ; *Députés*, 50 à 55.
NORVÈGE. — 25 à 30, 45.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 110 ; *Première Chambre*, 17, 36, 37 ; *Deuxième Chambre*, 20, 21, 22, 24, 29, 34, 36, 39, 45, 81 à 88.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 14, 18, 22, 28, 46, 47, 50, 51, 52, 61, 77, 78, 79 ; *Députés*, 13, 17, 18, 22, 24, 25, 34, 35, 52, 54.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 42, 56.
SUISSE. — *Confédération* : *Loi du 9 octobre 1902*, 14 ; *Conseil des États*, 47, 63 ; *Conseil national*, 39, 42, 72.
 Berne : *Constitution*, 30 ; *Règlement*, 46.
 Fribourg : 60, 74, 87.
V. Amendements. — Appui. — Auteurs des propositions. — Discussion. — Examen préparatoire. — Impressions et distributions. — Initiative. — Lecture des propositions. — Mise aux voix. —
- Ordre du jour. — Prise en considération. — Rejet des propositions. — Urgence.
- Propositions venant de l'autre Chambre :**
AUTRICHE. — *Seigneurs*, 34.
ESPAGNE. — *Sénat*, 114, 123, 152.
ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, XX ; XXIV, 2.
V. Commissaires envoyés par une Chambre dans l'autre. — Communications et transmissions de l'une à l'autre Chambre.
- Propositions de la minorité :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 50.
AUTRICHE. — *Seigneurs*, 44.
PRUSSE. — *Députés*, 51.
- Propositions autres que des projets de loi :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 23.
ESPAGNE. — *Sénat*, 168, 175 à 180 ; *Députés*, 158 à 162.
GRÈCE. — 34.
HONGRIE. — *Députés*, 200.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 119 ; *Première Chambre*, 47 à 51.
PRUSSE. — *Députés*, 23, 25.
V. Motions.
- Propositions et motions traitées comme des pétitions :**
PRUSSE. — *Seigneurs*, 27 ; *Députés*, 22.
- Propositions originaires :**
AUTRICHE. — *Députés*, 51.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 30 ; *Députés*, 234.
- Propositions principales ou indépendantes, et incidentes ou accessoires :**
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 31, 50 ; *Seigneurs*, 29, 31, 40, 49 ; *Députés*, 18, 34.
BELGIQUE. — *Représentants*, 25.
ESPAGNE. — *Sénat*, 175 ; *Députés*, 158.
- Propositions urgentes :**
V. Urgence.
- Protestations et objections :**
V. Appel au bureau. — Dossiers électoraux. — Opposition à un projet. — Rappel à l'ordre. — Vérification des pouvoirs.

- Provocation aux violences, à la guerre civile :**
FRANCE. — *Sénat*, 119 ; *Députés*, 124.
- Public. — Publicité des séances :**
ANGLETERRE. — *Lords* : Appendice, t. I, p. 133 ; *Communes*, A. P. 88 à 91.
BELGIQUE. — *Sénat*, 82 ; *Représentants*, 103.
ESPAGNE. — *Sénat*, 30 ; *Députés*, 41.
ITALIE. — *Sénat*, 109, 110 ; *Députés*, 44 à 49.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 62, 63, 66 ; *Députés*, 286.
NORVÈGE. — 55.
SUÈDE. — *Première Chambre*, 20, 21 ; *Deuxième Chambre*, 23, 24.
SUISSE. — *Confédération* : *Conseil des États*, 40 ; *Conseil national*, 36 à 38.
 Berne : 9.
 Fribourg : 113 à 115.
V. Bon ordre et décence. — Carte d'entrée. — Comités permanents. — Commissions. — Expulsion du public. — Manifestations. — Séance publique. — Parquet. — Presse. — Tribunes et galeries.
- Publicité des travaux et séances :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 36.
AUTRICHE. — *Députés*, 49.
ÉTATS-UNIS. — *Constitution* : Chap. I, sect. V, art. 3.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 41, 61, 66 ; *Magnats*, 70, 76, 85, 90 ; *Députés*, 257, 276, 292, 295.
NORVÈGE. — *Constitution*, 84 ; *Règlement*, 47, 51, 52.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 33 ; *Députés*, 37.
SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 82.
V. Comptes-rendus. — Procès-verbaux.
- Querelles :**
V. Bon ordre.
- Questeurs :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 16.
AUTRICHE. — *Députés*, 5, 9.
BELGIQUE. — *Sénat*, 62, 64, 66, 75 ; *Représentants*, 90, 92, 96, 101.
FRANCE. — *Loi du 22 juillet 1879*, art. 5 ; *Sénat*, 4, 24, 107, 135, 144 ; *Députés*, 8, 9, 116, 126, 130 à 133.
GRÈCE. — 8, 9, 14.
HONGRIE. — *Loi XV de 1899*, 15, 16 ; *Magnats*, 4, 24, 73, 74, 76, 77, 79, 80, 81, 87, 92 ; *Députés*, 20, 22, 23, 267, 273, 276, 278, 279, 280, 281, 288, 290, 311.
ITALIE. — *Sénat*, 1, 3, 4, 8, 9, 11, 13, 32, 99, 108, 109, 112, 114, 115, 118, 119, 120 ; *Députés*, 4, 5, 14, 16, 41, 146, 154.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 9 ; *Députés*, 14.
- Questeurs : indemnité :**
HONGRIE. — *Loi VI de 1893*, 1 ; *Loi XV de 1899*, 15 ; *Députés*, 282.
- Question préalable :**
AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 28.
BELGIQUE. — *Sénat*, 24 ; *Représentants*, 25.
ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, XVI, 4 ; XVII ; XXI, 1 ; XXVIII, 3.
FRANCE. — *Sénat*, 43 ; *Députés*, 36, 90.
GRÈCE. — 35.
ITALIE. — *Sénat*, 50, 52 ; *Députés*, 89, 92, 93.
- Question suspensive :**
ITALIE. — *Sénat*, 50 ; *Députés*, 92, 93.
- Questions complexes :**
AUTRICHE-HONGRIE. — *Seigneurs*, 50.
BELGIQUE. — *Sénat*, 28.
FRANCE. — *Sénat*, 61 ; *Députés*, 93.
GRÈCE. — App. t. II, p. 698.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 34.
ITALIE. — *Sénat*, 60.
PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 53.
SUISSE. — *Confédération* : *Conseil national*, 79.
 Berne : 58.
 Fribourg : 71.
V. Division d'une question. — Projets de grande étendue ou importance.
- Questions connexes :**
BELGIQUE. — *Représentants*, 25.
ITALIE. — *Députés*, 122, 126.
NORVÈGE. — 31.

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 21, 69, 78, 117
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 58; *Conseil national*, 42, 44, 45.
 Berne : 46, 57.
 Fribourg : 91.

Questions éliminées :

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 58; *Conseil national*, 77.
 Berne : 57.

Questions mises aux voix :
 V. Mise aux voix.**Questions préjudicielles :**

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 22.
 SUISSE. — *Fribourg* : 72, 73, 76.

Questions d'ordre :

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 9, 10.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, XX : XXVII; XXVIII, 1; *Représentants*, I, 4; III, 1, 3; XVII, 3; XXIII, 3.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 17, 19; *Deuxième Chambre*, 52, 72.
 Fribourg : 88.

Questions au président :

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 56.

Questions aux ministres :

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 9.
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Loi cisleithane*, 28; *Loi hongroise*, 39; *Délégation autrichienne*, 4.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 168, 181 à 186; *Députés*, 163 à 168.
 FRANCE. — *Sénat*, 80; *Députés*, 39 à 49.
 GRÈCE. — 68.
 ITALIE. — *Députés*, 94, 111 à 118, 121, 131.
 PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 89; et *App.*, t. II, p. 700.
 SUÈDE. — *Deuxième Chambre*, 21.

V. Interpellations.**Quorum :**

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 9, 54.
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXXIII.

AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Loi cisleithane*, 20, 33; *Loi hongroise*, 35.

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 23, 25, 27, 49, 68; *Constitution*, 15; *Seigneurs*, 8, 22, 25; *Députés*, 47, 48, 50, 59.
 BELGIQUE. — *Constitution*, 38; *Sénat*, 12, 46, 91; *Représentants*, 13, 14, 59.

ESPAGNE. — *Sénat*, 9, 11, 13, 25, 30, 34, 68, 108, 109, 211, 214, 218; *Appendice*, t. II, p. 51, 52; *Députés*, 12, 15, 34, 36, 108, 109, 185, 205, 211.

ETATS-UNIS. — *Constitution* : *Chap. I*, sect. V, art. 1; *Sénat*, III, 1, 2; V; *Représentants*, I, 1; XV, 2, 3, 4; XVII, 1, 2; XXIII, 2; XXVIII, 1.

FRANCE. — *Sénat*, 58; *Députés*, 7, 12, 21, 95.

GRÈCE. — *Constitution*, 56; *Règlement*, 4, 15, 18, 20.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 42; *Loi XV de 1899*, 140; *Magnats*, 13, 36, 37; *Députés*, 8, 27, 119, 127, 139, 195, 212.

ITALIE. — *Constitution*, 53; *Sénat*, 21, 44, 107; *Députés*, 6, 10, 35, 36, 70, 99.

NORVÈGE. — *Constitution*, 73; *Règlement*, 15, 24.

PAYS-BAS. — *Constitution*, 105; *Première Chambre*, 1, 11, 12, 26; *Deuxième Chambre*, 3, 6, 44, 45, 64, 100, 104, 120.

PRUSSE. — *Constitution*, 80; *Seigneurs*, 13, 16, 34; *Députés*, 2, 7, 53.

SUISSE. — *Confédération : Constitution*, 87; *Conseil des Etats*, 8, 9; *Conseil national*, 32, 33.

Berne : *Constitution*, 29; *Règlement*, 6.

Fribourg : *Constitution*, 43; *Règlement*, 6, 49, 51, 53.

V. Absence. — *Appel nominal*. — *Comités choisis et permanents*. — *Commissions*. — *Majorité*. — *Vote*.

Rappel à l'ordre :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 46, 60.
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 18, 20.

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 46; *Députés*, 37, 58.

BELGIQUE. — *Sénat*, 23, 33; *Représentants*, 34.

ESPAGNE. — *Sénat*, 42, 49, 167, 172, 173; *Députés*, 46, 150, 151.

ETATS-UNIS. — *Sénat*, XIX, 4, 5; *Représentants*, XIV, 4, 5.

FRANCE. — *Sénat*, 114, 115, 116; *Députés*, 117, 118, 121, 122, 123.

GRÈCE. — 13, 27, 28.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 31, 32; *Magnats*, 56, 68, 69, 89; *Députés*, 221, 222, 255, 291.

ITALIE. — *Sénat*, 48, 71; *Députés*, 40, 41.

NORVÈGE. — 36.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 5; *Deuxième Chambre*, 55.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 43, 63; *Députés*, 48, 64.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 49; *Conseil national*, 17.

Berne : 47.

Fribourg : 109, 110.

Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ou aux journaux de la Chambre :
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XCIX.

FRANCE. — *Sénat*, 114, 115, 118; *Députés*, 117, 119, 123.

GRÈCE. — 27, 28.

ITALIE. — *Sénat*, 71.

Rappel à la question :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 46.

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 46, 48; *Seigneurs*, 45, 47.

BELGIQUE. — *Sénat*, 9; *Représentants*, 21.

ESPAGNE. — *Sénat*, 42, 49, 167, 171; *Députés*, 46.

FRANCE. — *Sénat*, 28, 39; *Députés*, 105, 106.

GRÈCE. — 13.

HONGRIE. — *Magnats*, 56, 68.

ITALIE. — *Sénat*, 2, 49; *Députés*, 82.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 5; *Deuxième Chambre*, 56.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 43; *Députés*, 48.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 48; *Conseil national*, 62.

Berne : 45.

V. Digressions et répétitions.**Rappel au règlement :**
 BELGIQUE. — *Sénat*, 24, 26; *Représentants*, 21, 24, 25.

ESPAGNE. — *Sénat*, 165; *Députés*, 143.

FRANCE. — *Sénat*, 59; *Députés*, 82, 91.

GRÈCE. — 27, 29.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 28; *Magnats*, 46, 56; *Députés*, 215.

ITALIE. — *Sénat*, 49, 50, 53, 54, 62; *Députés*, 79, 85.

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 54.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 43, 53; *Députés*, 45, 54.

SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 59.

Rapporteurs :

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 19.

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 45; *Seigneurs*, 18, 35, 40, 44; *Députés*, 36, 37, 39, 55.

BELGIQUE. — *Sénat*, 22, 25, 52; *Représentants*, 3, 63, 65, 67, 74, 113.

FRANCE. — *Sénat*, 36, 63 bis, 69, 91, 99; *Députés*, 4, 25, 54, 68, 74, 103.

GRÈCE. — 53.

HONGRIE. — *Loi XV de 1899*, 140; *Délégation hongroise*, 19, 21; *Députés*, 13, 18, 19, 168, 209, 213, 255.

ITALIE. — *Sénat*, 35, 55, 97; *Députés*, 72.

NORVÈGE. — 14, 18, 19, 20, 32.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 40 à 44; *Deuxième Chambre*, 23 à 29, 31, 40, 41.

SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 9; *Conseil des Etats*, 28, 31; *Conseil national*, 22, 52, 57, 58, 61.

Berne : 23, 41.

Fribourg : 12, 22, 33, 61, 63, 64, 70.

V. Résumés.

Rapporteurs de la minorité :
 HONGRIE. — *Députés*, 209, 213.

Rapports des commissions, sections ou comités :

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXXIX, XLV, XLVI; *Communes*, A. P. 6, 32, 38, 39, 41, 50, 52, 53, 60, 61, 63.

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 10, 16, 19, 20; *Reichstag*, 6, 27.

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 26, 35, 36, 61, 62; L.

12 mai 1873, 3, 11 ; L. 30 juillet 1867, 4, 6, 7, 10 ; *Seigneurs*, 16, 18, 23, 24, 32, 33, 36, 37, 38, 42, 51, 59, 62 ; *Députés*, 3, 37, 42.

BELGIQUE. — *Sénat*, 39, 51 à 57 ; *Représentants*, 18, 20, 49, 74, 89.

ESPAGNE. — *Sénat*, 71 ; *Députés*, 29.

ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XXVII, XXIX, XXX, XXXI, XXXVII, 1 ; *Représentants*, XIII, 1 ; XIV, 3 ; XVIII, 2 ; XXII, 5 ; XXIII, 7 ; XXXVIII ; XLV, 2.

FRANCE. — *Sénat*, 8, 22, 23, 63, 64, 73, 74, 76, 88, 93, 100, 102, 130 ; *Députés*, 18, 26, 27, 32, 33, 36, 44, 51, 53, 66, 68, 76, 90, 102, 132, 144, 145, 146.

GRÈCE. — 36, 53, 68.

HONGRIE. — *Loi XV de 1899*, 137 ; *Magnats*, 29, 30, 46, 53, 66 ; *Députés*, 12, 13, 16, 30, 94, 104, 120, 121, 129, 131, 167, 170, 177, 179, 183, 188, 190, 209, 210, 213, 243, 259, 304.

ITALIE. — *Constitution*, 57 ; *Sénat*, 21, 27, 32, 35, 37, 31, 52, 73, 78, 84, 92, 94, 97, 103 ; *Députés*, 19, 60, 61, 66, 67, 68, 70, 71, 75, 78, 111.

NORVÈGE. — 10, 17, 20.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 2, 44, 46, 63, 66 à 70 ; *Deuxième Chambre*, 4, 5, 29, 31, 33, 34, 35, 39, 40, 41, 47, 65, 66, 70, 80, 120 à 123, 131.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 20, 32 ; *Députés*, 27, 28, 31.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 42, 58, 59, 60, 63 ; *Riksdag*, 2, 3, 7 ; *Première Chambre*, 2 ; *Deuxième Chambre*, 2.

SUISSE. — *Confédération* : *Loi du 9 octobre 1902*, 24 ; *Conseil des Etats*, 17, 28, 31, 42, 53, 67, 68 ; *Conseil national*, 4, 10, 40, 52. Berne : 8, 23, 28, 40. Fribourg : 2, 4, 14, 15, 16, 18, 70, 84, 87.

V. Chairman des commissions et comités. — Comité de conférence. — Comité de la Chambre entière. — Comités choisis et permanents. — Comptabilité publique. — Impressions et distributions. — Pétitions.

Rapport sommaire :
SUISSE. — *Confédération* : *Conseil national*, 68.

Rapport verbal :

AUTRICHE. — *Députés*, 58.
FRANCE. — *Sénat*, 76.
ITALIE. — *Députés*, 60.
NORVÈGE. — 17.
SUISSE. — *Confédération* : *Conseil national*, 52. Berne : 23.

Rapport du gouvernement :

SUISSE. — *Confédération* : *Loi du 9 octobre 1902*, 20, 23, 27 ; *Conseil national*, 39, 40, 45, 46. Berne : 8, 26, 38. Fribourg : 2, 45.

Rapport au président de l'assemblée :

HONGRIE. — *Députés*, 169.

Rapport au ministre compétent :

HONGRIE. — *Députés*, 70.

Réappel :

BELGIQUE. — *Sénat*, 12, 30 ; *Représentants*, 13.
FRANCE. — *Sénat*, 56 ; *Députés*, 88.
GRÈCE. — 60, 62.
ITALIE. — *Sénat*, 65.
SUISSE. — Berne : 6. Fribourg : 33.

Réclamations contre le procès-verbal :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 40.
BELGIQUE. — *Sénat*, 15, 16, 17, 33 ; *Représentants*, 13.
PRUSSE. — *Seigneurs*, 38 ; *Députés*, 39, 41.

Recommandations de la Couronne :

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LXIX, XCV ; *Communes*, A. P. 66.

Rectifications :

V. Erreurs de fait ou fautes matérielles.

Récusation :

V. Intérêt personnel. — Parents et alliés.

Règlement :

ALLEMAGNE. — *Constitution*, 27 ; *Bundesrath*, 17 ; *Reichstag*, 26.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXI, LXI.

AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi cisleithane*, 25, 35 ; *Loi hongroise*, 31, 45.

AUTRICHE. — *Constitution*, 24 ; *Loi du 12 mai 1873*, 1, 17 ; L. 30 juillet 1867, 11, 14 ; *Seigneurs*, 4, 56, 66 ; *Députés*, 6.

BELGIQUE. — *Constitution*, 38, 46 ; *Sénat*, 9 ; *Représentants*, 100.

ESPAGNE. — *Constitution*, 34 ; *Sénat*, 232, 233 ; *Députés*, 3, 223, 224.

ÉTATS-UNIS. — *Constitution* : Chap. I, sect. V, art. 2 ; *Sénat*, XIX, 4 ; XL ; *Représentants*, I, 3 ; XI, 60° ; XIV, 4 ; XVI, 8 ; XVII, 1 ; XXII, 3 ; XXIII, 7 ; XXIV, 3 ; XXVIII ; XXXIII ; XXXIV, 1 ; XLIV.

FRANCE. — *Sénat*, 44, 20, 115 ; *Députés*, 97, 134.

HONGRIE. — *Loi 4 de 1848*, 10, 15 ; *Loi 7 de 1885*, 19, 20 ; *Loi XV de 1899*, 10, 133, 137, 140 ; *Magnats*, 94 ; *Députés*, 47, 220, 250, 317, 318, 319.

GRÈCE. — *Constitution*, 63 ; *Règlement*, 12, 13, 14, 34, 74.

ITALIE. — *Constitution*, 61 ; *Sénat*, 1, 2 ; *Députés*, 12, 14, 18 ; et App., t. II, p. 700.

NORVÈGE. — *Constitution*, 82 ; *Règlement*, 7, 11, 29, 43.

PAYS-BAS. — *Constitution*, 111 ; *Première Chambre*, 5 ; *Deuxième Chambre*, 8, 11, 138.

PRUSSE. — *Constitution*, 78, 80, 84 ; *Seigneurs*, 15, 82 ; *Députés*, 26.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 78 ; *Première Chambre*, 23 ; *Deuxième Chambre*, 19, 27.

SUISSE. — *Confédération* : *Constitution*, 86 ; *Loi du 9 octobre 1902*, 16 ; *Conseil des Etats*, 13 ; *Conseil national*, 9, 16. Berne : 12. Fribourg : 24, 105, 110.

Rejet des propositions, amendements, etc. :

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 28, 32, 35 ; *Loi du 12 mai 1873*, 5, 9, 10 ; *Seigneurs*, 33, 34, 37, 61 ; *Députés*, 16, 18, 45.

BELGIQUE. — *Constitution*, 38.

ESPAGNE. — *Constitution*, 44 ; *Sénat*, 145 ; *Députés*, 120.

ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, XXIII, 7.

FRANCE. — *Sénat*, 70, 73, 76, 131 ; *Députés*, 36, 38, 73, 147.

GRÈCE. — *Constitution*, 25, 56.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 15 ; *Députés*, 238.

ITALIE. — *Constitution*, 56 ; *Sénat*, 29, 59, 66.

PAYS-BAS. — *Constitution* : 106, 113, 114, 118 ; *Deuxième Chambre*, 62.

PRUSSE. — *Constitution*, 64.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 63, 64.

SUISSE. — *Confédération* : *Loi du 9 octobre 1902*, 4, 7, 11. Fribourg : 84.

Renouvellement de l'assemblée :

BELGIQUE. — *Sénat*, 2 ; *Représentants*, 2.

ESPAGNE. — *Sénat*, 25, 34, 36.

FRANCE. — *Sénat*, 127 ; *Députés*, 18.

NORVÈGE. — 1.

SUISSE. — *Confédération* : *Conseil national*, 2. Berne : 1, 2, 7, 8, 11. Fribourg : 1, 3.

Renouvellement des bureaux :

FRANCE. — *Députés*, 20.

ITALIE. — *Sénat*, 15, 16, 18, 22 ; *Députés*, 10.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 33, 38 ; *Deuxième Chambre*, 15, 21.

Renouvellement des délibérations et des votes :

V. Délibération renouvelée. — Votes renouvelés.

Renvoi :

V. Discussion. — Séance. — Vote définitif.

Renvoi à la commission ou au comité :

AUTRICHE. — *Députés*, 31, 37.

ESPAGNE. — *Sénat*, 142, 146, 149 ; *Députés*, 125, 153.

FRANCE. — *Sénat*, 87, 129 ; *Députés*, 25, 32, 74.

GRÈCE. — 37, 67.

HONGRIE. — *Députés*, 31, 37.

ITALIE. — *Sénat*, 75, 78, 79, 101.

SUISSE. — *Confédération* : *Conseil national*, 70, 74. V. Transmission aux bureaux, sections, etc.

Renvoi à une commission, à un comité :

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 9, 41, 45 ; *Reichstag*, 21, 27, 28, 67.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XCVI ; *Communes*, A. P. 33, 40, 50.

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 35 ; *Seigneurs*, 29, 34, 35, 38, 42, 59.

BELGIQUE. — *Sénat*, 37, 38, 85 ; *Représentants*, 48, 53, 61, 105.

ESPAGNE. — *Députés*, 200.

ETATS-UNIS. — *Sénat*, XIV, 3, 4 ; XV, 2 ; XVI, 1, 2 ; XXII ; XXVI ; XXIX, 1, 2 ; XXXII ; XXXVIII, 1 ; *Représentants*, XI ; XVII, 1 ; XVIII, 2 ; XXI, 3 ; XXII, 2, 3 ; XXIII, 7 ; XXIV, 1, 2 ; XXVI, 3 ; XLIII ; XLV, 1.

FRANCE. — *Sénat*, 18, 20, 21, 73, 75, 76, 91, 92, 97, 103 ; *Députés*, 18, 32, 34, 36, 51, 53, 54, 55, 57, 63, 70, 75, 113.

GRÈCE. — 36.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 16 ; *Magnats*, 38, 41, 50, 57, 65, 66 ; *Députés*, 201, 218.

ITALIE. — *Sénat*, 25, 34, 51, 84, 91 ; *Députés*, 52, 59.

NORVÈGE. — 14, 28.

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 75, 117.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 19, 20, 22, 24, 48 ; *Députés*, 18, 20, 21.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 56, 58, 60, 63 ; *Riksdag*, 78 ; *Deuxième Chambre* ; 11.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 64 ; *Conseil national*, 4, 40, 44, 72.

Berne : 27, 30, 48, 54.

Fribourg : 18, 19, 38, 84, 87, 90.

V. Transmission aux commissions, comités ou sections.

Renvoi au gouvernement :

ALLEMAGNE. — *Constitution*, 23.

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 59.

BELGIQUE. — *Constitution*, 43.

ESPAGNE. — *Sénat*, 198, 200 ; *Députés*, 64, 193, 195.

FRANCE. — *Sénat*, 98.

GRÈCE. — 57, 58, 68.

ITALIE. — *Constitution*, 57 ; *Sénat*, 97.

PRUSSE. — *Constitution*, 81.

SUISSE. — *Confédération : Loi du*

9 octobre 1902, 20, 64 ; *Conseil national*, 46, 74.

Berne : 38, 54.

Fribourg : 38, 90.

V. Pétitions. — Transmission au gouvernement.

Renvoi aux bureaux :

FRANCE. — *Sénat*, 19, 83, 87, 129 ; *Députés*, 17, 28, 36, 43, 70.

HONGRIE. — *Magnats*, 41, 50, 57, 66 ; *Députés*, 201, 218.

ITALIE. — *Sénat*, 19, 34, 51, 74, 75, 84.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 4, 38, 56, 57 ; *Deuxième Chambre*, 5, 21, 75, 124.

Reporters :

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 7 ; *Députés*, 10.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 61.

Reporters officiels de la Chambre :

ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXXVI, 1, 2.

Représentation (Droit de) :

V. Circonscriptions électorales et municipales.

Représentation extérieure des assemblées :

V. Affaires et relations extérieures des assemblées.

Reprise des affaires :

ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXIV, 3 ; XXVII.

NORVÈGE. — 41.

V. Affaires inachevées.

Reprise des propositions, motions, interpellations, amendements :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 24.

AUTRICHE. — *Loi du 12 mai 1873*, 5 ; *Délégation autrichienne*, 30, 32, 33 ; *Seigneurs*, 28, 31 ; *Députés*, 16.

BELGIQUE. — *Représentants*, 58 ; *Sénat*, 45.

ESPAGNE. — *Députés*, 98.

FRANCE. — *Sénat*, 85, 126 ; *Députés*, 38, 46.

GRÈCE. — 45.

HONGRIE. — *Magnats*, 43 ; *Députés*, 217.

ITALIE. — *Sénat*, 80, 85, 86, 98 ; *Députés*, 53.

NORVÈGE. — 29.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 70 ; *Deuxième Chambre*, 122.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 28, 48 ; *Députés*, 24.

SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 75.

Reprise des travaux de la précédente législature.

ESPAGNE. — *Sénat*, 124.

FRANCE. — *Députés*, 18.

ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXXII ; XXXVII, 2 ; XXXVIII, 6.

GRÈCE. — 47.

ITALIE. — *Sénat*, 98.

V. Caducité des travaux législatifs.

Réquisition et emploi de la force armée :

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 18.

FRANCE. — *Loi du 22 juillet 1879*, art. 5.

HONGRIE. — *Magnats*, 70, 76, 93 ; *Députés*, 257, 276, 294.

V. Garde militaire. — Expulsion du public. — Maintien de l'ordre. — Sécurité de l'assemblée. — Tribunes. — Tumulte.

Réquisition des membres :

ETATS-UNIS. — *Constitution* : Chap. 1, sect. V, art. 1 ; *Représentants*, XV, 2, 4.

V. Absence. — Sergent d'armes.

Résolutions communes :

AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi cisleithane*, 31 ; *Loi hongroise*, 35, 36 ; *Appendice*, t. 1, p. 513.

AUTRICHE. — *Constitution*, 21.

HONGRIE. — *Loi 3 de 1848*, 6 ; *Délégation hongroise*, 26.

V. Projets communs.

Résolutions concordantes :

AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi cisleithane*, 36.

Résolutions concurrentes :

ETATS-UNIS. — *Sénat*, VII, 1 ; VIII.

Résolutions conjointes :

ETATS-UNIS. — *Sénat*, IV, 1 ; VII, 1 ; VIII ; XIII, 2 ; XIV ; XV ; XXVIII, 2, 3 ; *Représentants*, III, 3 ; XXI, 1 ; XXXVIII.

Résumés par le président ou le rapporteur :

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 51.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 57 ; *Conseil national*, 76.

Berne : 40.

Fribourg : 62, 70.

Retour d'une proposition d'un comité à la Chambre :

ETATS-UNIS. — *Sénat*, XIV, 4 ; XV, 1, 2 ; *Représentants*, XIII, 1 ; XVIII, 2 ; XXIII, 7.

NORVÈGE. — 29.

Retrait de propositions, amendements, motions, etc. :

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 30 ; *L. 12 mai 1873*, 5 ; *Députés*, 16.

ESPAGNE. — *Sénat*, 122 ; *Députés*, 145.

ETATS-UNIS. — *Sénat*, XX, 1, 2 ; XXIII ; *Représentants*, XVI, 1, 2 ; XVIII, 1 ; XIX, XXIII, 5.

FRANCE. — *Sénat*, 78 ; *Députés*, 37, 46.

GRÈCE. — 45.

HONGRIE. — *Magnats*, 49 ; *Députés*, 215, 217.

ITALIE. — *Sénat*, 59, 80, 85 ; *Députés*, 91, 116, 122, 125, 127.

NORVÈGE. — 29.

PAYS-BAS. — *Constitution*, 115 ; *Première Chambre*, 38 ; *Deuxième Chambre*, 77.

SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 75.

Révision :

V. Constitution : révision, interprétation.

Révision et combinaison des textes :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 19, 20.

AUTRICHE. — *Députés*, 26.

BELGIQUE. — *Sénat*, 49 ; *Représentants*, 56.

ESPAGNE. — *Sénat*, 88, 150, 151, 153 ; *Députés*, 71, 76, 153, 154.

ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXI, 1 ; XXIII, 7.

FRANCE. — *Sénat*, 92 ; *Députés*, 75.

GRÈCE. — 39, 42.

ITALIE. — *Sénat*, 41, 79 ; *Députés*, 96.

- NORVÈGE. — 48.
 PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 79, 93.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 22; *Députés*, 17, 18.
 SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 8, 11; *Conseil des Etats*, 56; *Conseil national*, 53, 72, 73.
 Berne : 52.
 Fribourg : 84.
- Sablier :**
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXXII; *Communes*, A. P., 28, 30.
 V. Discours : durée limitée.
- Sac de laine :**
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P., III, IV, XXIII, XXIV, XXXII, XL; Appendice, t. I, p. 132.
 V. Fauteuil.
- Salle des conférences :**
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. CHII.
- Salle des séances :**
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 89.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 34; *L. 12 mai 1873*, 1; *Seigneurs*, 1, 32; *Députés*, 1.
 BELGIQUE. — *Représentants*, 103.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 192; *Députés*, 26, 202.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXXIV; *Représentants*, I, 3; V, 3; XV, 2; XXXIII; XXXIV, 1, 2.
 FRANCE. — *Sénat*, 57; *Députés*, 89, 126.
 GRÈCE. — *Constitution*, 55; *Règlement*, 4, 16, 19, 28, 32.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 51, 177, 275.
 ITALIE. — *Sénat*, 37, 39, 64, 104, 108, 109; *Députés*, 31, 37, 38, 41, 43, 44.
 NORVÈGE. — 32, 34.
 PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 120.
 SUÈDE. — *Première Chambre*, 2, 10, 13, 18; *Deuxième Chambre*, 2, 19, 35.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 24.
 Berne : 10.
 Fribourg : 6, 26, 40, 109.
 V. Banc de la commission et des ministres. — Couloirs et passa-
- ges. — Places des membres. — Public.
- Sanction :**
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi cisleithane*, 15, 36.
 NORVÈGE. — 49.
- Sceau :**
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. V, XCII; Appendice, t. I, p. 130, 132.
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, III, 3.
 SUISSE. — *Fribourg*, 28.
- Scrutateurs :**
 BELGIQUE. — *Sénat*, 1, 7; *Représentants*, 7.
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, XL.
 FRANCE. — *Sénat*, 57; *Députés*, 2, 89.
 GRÈCE. — 18, 60, 62.
 ITALIE. — *Députés*, 6.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 23; *Deuxième Chambre*, 100, 109, 111.
 SUÈDE. — *Première Chambre*, 19; *Deuxième Chambre*, 21, 22.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 11, 12, 20; *Conseil national*, 3, 13, 14, 20, 32, 82, 85, 86.
 Berne : 7, 11, 15, 20, 62, 69, 72.
 Fribourg : 1, 10, 20, 28 à 31, 52, 95, 96.
- Scrutateurs : indemnité :**
 SUISSE — *Berne* : 72.
- Scrutin public :**
 FRANCE. — *Sénat*, 47, 49 à 56, 58; *Députés*, 78, 80 à 85, 88, 95.
- Scrutin secret :**
 ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 18.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 63, 50; *Représentants*, 60.
 FRANCE. — *Sénat*, 57; *Députés*, 78, 88, 89.
 GRÈCE. — 8, 51, 61, 62, 67.
 HONGRIE. — *Loi 4 de 1848*, 8; *Délégation hongroise*, 6; *Magnats*, 61; *Députés*, 55, 50, 148, 174, 233.
 ITALIE. — *Constitution*, 53; *Sénat*, 17, 20, 32, 56, 57, 59, 61, 63, 65, 67, 103, 112; *Députés*, 53, 64, 76, 96, 97, 99, 102, 106, 108.
 NORVÈGE. — 38, 39.

- SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 32, 66; *Conseil national*, 47, 85.
 Berne : 15, 59, 62.
 Fribourg : 30, 93.
- Scrutin et tours de scrutin :**
 ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 7.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 56.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 6, 58, 85; *Représentants*, 6, 26, 70, 105.
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, XL.
 FRANCE. — *Sénat*, 6, 58; *Députés*, 2, 20, 95.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 6, 15, 37, 58; *Magnats*, 61; *Députés*, 18.
 ITALIE. — *Sénat*, 4; *Députés*, 5, 13.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 24, 27 à 30; *Deuxième Chambre*, 104 à 109.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 67, 69, 70, 71; *Conseil national*, 85, 88, 89, 90.
 Berne : 62, 64.
 Fribourg : 95, 97, 104.
 V. Boules. — Bulletins. — Comptage de l'assemblée et des voix. — Proclamation des résultats. — Election de personnes. — Scrutateurs. — Urnes.
- Scrutin : annulation :**
 ITALIE. — *Députés*, 106.
 NORVÈGE. — 38.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 26; *Deuxième Chambre*, 104.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 67; *Conseil national*, 86.
 Berne : 62.
 Fribourg : 92, 100.
- Scrutin : clôture :**
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 58.
 FRANCE. — *Sénat*, 54, 57; *Députés*, 84.
 PRUSSE. — *Députés*, 59, 62.
 SUÈDE. — *Riksdag*, 11, 12; *Première Chambre*, 19; *Deuxième Chambre*, 15.
- Scrutin : dépouillement :**
 BELGIQUE. — *Sénat*, 7; *Représentants*, 7.
 FRANCE. — *Sénat*, 19, 54, 55, 57; *Députés*, 2, 17, 84, 85, 89.
 GRÈCE. — 62.
- HONGRIE. — *Députés*, 17.
 ITALIE. — *Sénat*, 3, 7, 33, 65, 66; *Députés*, 6.
 NORVÈGE. — 38.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 23, 100, 109; *Deuxième Chambre*, 100.
 SUÈDE. — *Riksdag*, 11, 12; *Première Chambre*, 29; *Deuxième Chambre*, 22.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 67; *Conseil national*, 20, 86.
 Berne : 63, 64.
 Fribourg : 30, 95.
- Scrutin : doute sur ses résultats :**
 ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 55.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 203; *Députés*, 171.
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, I, 5.
 FRANCE. — *Sénat*, 49, 50, 52, 53; *Députés*, 80 à 83, 95, 108.
 GRÈCE. — 62.
 ITALIE. — *Sénat*, 55, 61; *Députés*, 103.
 NORVÈGE. — 38.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 57.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 82.
 Berne : 15.
 V. Appel nominal. — Comptage de l'assemblée et des voix.
- Scrutin : procès-verbal :**
 SUÈDE. — *Riksdag*, 11, 12; *Première Chambre*, 19; *Deuxième Chambre*, 15, 22.
 V. Liste et notation des votants et des votes.
- Séance :**
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégation : Loi hongroise*, 33.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 63; *L. 12 mai 1873*, 4, 12, 14; *Seigneurs*, 12, 13, 32, 57, 63; *Députés*, 4, 50.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 101 à 113; *Députés*, 99 à 112.
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, IV, 4.
 FRANCE. — *Députés*, 97 à 111.
 GRÈCE. — 12, 14 à 33.
 HONGRIE. — *Loi 3 de 1848*, 29; *Loi 4 de 1848*, 8, 10; *Délégation hongroise*, 10, 26; *Magnats*, 1, 67, 53.
 ITALIE. — *Sénat*, 37 à 72; *Dépu-*

- tés, 31 à 49, 60, 61, 84, 90, 91, 114, 115, 117 à 120.
- PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 1, 48, 49, 57, 62, 78, 83, 120.
- SUÈDE. — *Riksdag*, 1, 2 ; *Première Chambre*, 2, 10, 14, 18 ; *Deuxième Chambre*, 10, 15, 19, 26.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 5, 6, 7, 10, 16, 23, 24, 25, 28, 63 ; *Conseil national*, 24, 25, 29 à 38, 41.
Berne : 4, 5, 9, 12, 19, 20, 34, 38, 55, 68, 69.
Fribourg : 25, 26, 47 à 59, 108, 110.
- V. Convocation aux séances.
- Séance : clôture :**
- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 37.
- AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 26 ; *Seigneurs*, 4, 18, 25, 40, 44 ; *Députés*, 46, 48.
- BELGIQUE. — *Sénat*, 12.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 41, 107, 108 ; *Députés*, 45, 107, 108.
- FRANCE. — *Sénat*, 46.
- GRÈCE. — 16.
- ITALIE. — *Sénat*, 39 ; *Députés*, 31.
- SUÈDE. — *Deuxième Chambre*, 19.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 35 ; *Députés*, 38.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 35.
- Séance : durée, prorogation, ajournement, prolongation :**
- ESPAGNE. — *Sénat*, 102, 108, 103 ; *Députés*, 101, 108, 140.
- ETATS-UNIS. — *Sénat*, VII, 2 ; VIII.
- FRANCE. — *Sénat*, 3.
- HONGRIE. — *Députés*, 203, 212.
- ITALIE. — *Sénat*, 72.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 50.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 29.
Berne : 4.
- Séance : heures :**
- AUTRICHE. — *Seigneurs*, 25 ; *Députés*, 48.
- BELGIQUE. — *Représentants*, 13.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 102.
- GRÈCE. — 17.
- HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 51 ; *Députés*, 1.
- ITALIE. — *Députés*, 31, 36.
- NORVÈGE. — 23.

- PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 43, 45.
- SUÈDE. — *Première Chambre*, 1 ; *Deuxième Chambre*, 1.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 4 ; *Conseil national*, 29.
Berne : 4.
Fribourg : 47.

Séance : jours :

- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 37.
- ANGLETERRE. — *Communes*, A. P., 1, 2.
- AUTRICHE. — *Seigneurs*, 25 ; *Députés*, 48.
- BELGIQUE. — *Sénat*, 44, 51.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 41 ; *Députés*, 45, 99.
- GRÈCE. — 16.
- HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 51.
- ITALIE. — *Sénat*, 39.
- NORVÈGE. — 23.
- PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 43.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 35.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 29.
Fribourg : 47.

Séance : levée :

- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 61.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 223 ; *Députés*, 4, 156, 157.
- ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXIII, 2.
- FRANCE. — *Sénat*, 120, 123, 124 ; *Députés*, 109, 125.
- GRÈCE. — 18.
- ITALIE. — *Sénat*, 38, 44 ; *Députés*, 36, 42, 43.
- NORVÈGE. — 40.
- PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 12 ; *Deuxième Chambre*, 63, 64.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 64 ; *Députés*, 65.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 51.
- SUISSE. — Berne : 65.
Fribourg : 100.

Séance ouverture :

- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 37.
- AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 23, 24 ; *Seigneurs*, 4, 21 ; *Députés*, 46.
- BELGIQUE. — *Sénat*, 12 ; *Représentants*, 12, 13.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 41, 107 ; *Députés*, 45, 106, 107, 109.

- GRÈCE. — 16, 17, 18, 20.
- HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 52 ; *Magnats*, 67 ; *Députés*, 250.
- ITALIE. — *Sénat*, 3, 37 ; *Députés*, 31.
- PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 11 ; *Deuxième Chambre*, 44, 45, 46.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 35 ; *Députés*, 38.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 29, 32.
Berne : 4, 5, 12, 69.

Séance : reprise :

- ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXII, XXXIII, XLII, XLIII.
- BELGIQUE. — *Sénat*, 32, 34 ; *Représentants*, 42.
- ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXIII, 2.
- FRANCE. — *Sénat*, 120, 123 ; *Députés*, 109, 125.
- GRÈCE. — 32.
- ITALIE. — *Sénat*, 72.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 18.

Séance : suspension, interruption, renvoi :

- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 61.
- ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 21.
- AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 27 ; *Seigneurs*, 4, 25.
- BELGIQUE. — *Sénat*, 34 ; *Représentants*, 13, 38, 42.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 41, 105, 113 ; *Députés*, 100, 104.
- ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXVI, 2.
- FRANCE. — *Sénat*, 57, 123 ; *Députés*, 109, 129.
- GRÈCE. — 32.
- HONGRIE. — *Magnats*, 69 ; *Députés*, 230, 252, 256, 259.
- ITALIE. — *Sénat*, 71 ; *Députés*, 36, 42, 43.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 64 ; *Députés*, 65.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 37 ; *Conseil national*, 18, 37.
Berne : 9.
Fribourg : 115.

Séance extraordinaire :

- AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 27 ; *Seigneurs*, 25 ; *Députés*, 48.

- ESPAGNE. — *Sénat*, 103 ; *Députés*, 102.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 29.

Séance du matin :

- ETATS-UNIS. — *Représentants*, CXIV, 1, 3, 4.
- SUÈDE. — *Première Chambre*, 10 ; *Deuxième Chambre*, 10.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 29.
Berne : 4.

Séance de l'après-midi :

- ANGLETERRE. — *Communes*, 1, 4, 10.

Séance du soir. — Séance de nuit :

- ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 1, 4, 8, 10, 25.
- ETATS-UNIS. — *Représentants*, XV, 4 ; XXVI, 2.
- PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 43.

Séance d'ouverture :

- ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. II.
- ALLEMAGNE. — *Constitution*, 12.
- AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 2, 3 ; *Seigneurs*, 1, 2 ; *Députés*, 1, 2, 3, 15.
- BELGIQUE. — *Sénat*, 1, 50 ; *Représentants*, 1.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 4, 8, 57 ; *Députés*, 4, 45.
- FRANCE. — *Sénat*, 1 ; *Députés*, 1, 7.
- GRÈCE. — *Constitution*, 37 ; *Règlement*, 17.
- HONGRIE. — *Loi 4 de 1848*, 8 ; *Magnats*, 1, 2 ; *Députés*, 1, 2.
- NORVÈGE. — *Constitution*, 74.
- PAYS-BAS. — *Constitution*, 103.
- PRUSSE. — *Constitution*, 77.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 34, 55 ; *Première Chambre*, 1 ; *Deuxième Chambre*, 1.
- SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902 ; Conseil des Etats*, 2, 4, 17 ; *Conseil national*, 3, 10.
Berne : 1, 30.
Fribourg : 42, 44.

Séance plénière (Plenum) :

- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 18, 34, 35.
- AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi cisleithane*, 15, 31 à 34 ; *Loi hongroise*, 34, 35, 49.

BELGIQUE. — *Sénat*, 35 ; *Représentants*, 94.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 14, 18, 22, 24, 25, 32, 52, 73, 74 ; *Députés*, 35, 36.

Séance préparatoire :
 ESPAGNE. — *Sénat*, 1, 4 à 7, 9 ; *Députés*, 1 à 4.

Séance publique :
 ALLEMAGNE. — *Constitution*, 22 ; *Reichstag*, 35.
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégation : Loi cisleithane*, 29 ; *Loi hongroise*, 45.
 AUTRICHE. — *Constitution*, 23 ; *Délégation autrichienne*, 3 ; *Seigneurs*, 20.
 BELGIQUE. — *Constitution*, 33 ; *Sénat*, 82 ; *Représentants*, 86.
 ESPAGNE. — *Constitution*, 40 ; *Sénat*, 105, 106, 229, et Appendice, t. II, p. 51 ; *Députés*, 104, 105, 220.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, I, 3, 4 ; II ; XXXVI, 3 ; XXXVIII, 3.
 FRANCE. — *Constitution : Loi du 16 juillet 1875*, art. 5 ; *Sénat*, 5, 10, 45, 100, 101, 107, 119 ; *Députés*, 2, 6, 17, 67, 89, 110, 124, 132.
 GRÈCE. — *Constitution*, 55, 64 ; *Règlement*, 33, 53.
 HONGRIE. — *Loi de 1848*, 10, 13 ; *Délégation hongroise*, 65 ; *Députés*, 5, 15, 36, 144, 170, 178, 188, 210, 283.
 ITALIE. — *Constitution*, 52 ; *Sénat*, 7, 15, 25, 28, 33, 37, 42, 44, 70, 73, 83, 103, 112, 114 ; *Députés*, 6, 37, 56, 58, 63, 66, 70, 124, 132, 141.
 NORVÈGE. — *Constitution*, 74, 84 ; *Règlement*, 46, 47.
 PAYS-BAS. — *Constitution*, 101 ; *Première Chambre*, 33, 43 à 80 ; *Deuxième Chambre*, 15, 22, 65, 120, 123.
 PRUSSE. — *Constitution*, 79 ; *Seigneurs*, 33 ; *Députés*, 37.
 SUÈDE. — *Première Chambre*, 20 ; *Deuxième Chambre*, 23.
 SUISSE. — *Confédération : Constitution*, 94 ; *Conseil des Etats*, 35 à 40 ; *Conseil national*, 36.
 Berne : Constitution, 32 ; *Règlement*, 34.
 Fribourg : Constitution, 44 ; *Règlement*, 56.

Séance royale ou présidentielle :

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XIX ; Appendice, t. I, p. 129.
 ESPAGNE. — *Constitution*, 37 ; *Sénat*, 7 ; *Députés*, 206.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXXVI.
 NORVÈGE. — *Constitution*, 74.
 PAYS-BAS. — *Constitution*, 103.
 PRUSSE. — *Constitution*, 77.

Séance secrète :

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 25.
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégation : Loi cisleithane*, 29 ; *Loi hongroise*, 45.
 AUTRICHE. — *Constitution*, 2, 3 ; *Délégation autrichienne*, 3, 24 ; *Seigneurs*, 22.
 BELGIQUE. — *Constitution*, 33.
 ESPAGNE. — *Constitution*, 40 ; *Sénat*, 104, 105, 106, 229 ; *Députés*, 103, 105, 220.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXXV ; XXXVI, 2 ; XXXVII ; *Représentants*, XXX.
 FRANCE. — *Constitution : Loi du 16 juill. 1875*, art. 5 ; *Sénat*, 45, 51 ; *Députés*, 110.
 GRÈCE. — *Constitution*, 55 ; *Règlement*, 33.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 41, 67 ; *Députés*, 26, 223.
 ITALIE. — *Constitution*, 52 ; *Sénat*, 32, 33, 42, 70, 103.
 NORVÈGE. — *Constitution*, 74 ; *Règlement*, 46, 47, 52.
 PAYS-BAS. — *Constitution*, 101 ; *Première Chambre*, 31, 32 ; *Deuxième Chambre*, 13, 113 à 116.
 PRUSSE. — *Constitution*, 79 ; *Députés*, 37.
 SUÈDE. — *Première Chambre*, 20 ; *Deuxième Chambre*, 23.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 39, 40 ; *Conseil national*, 38.
 Berne : Constitution, 32.
 Fribourg : Constitution, 44 ; *Règlement*, 56, 57.

Séance secrète : procès-verbal :

ESPAGNE. — *Sénat*, 50 ; *Députés*, 52.
 GRÈCE. — 33.
 HONGRIE. — *Députés*, 26.
 ITALIE. — *Sénat*, 7, 15, 42, 141, 142.
 NORVÈGE. — 46.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 32 ; *Deuxième Chambre*, 116.
 SUÈDE. — *Deuxième Chambre*, 23.

Séances communes :

V. Affaires et séances communes.

Séances exécutives :

V. Affaires et séances exécutives.

Secret (Obligation du) :

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 19.
 ETATS-UNIS. — *Constitution* ; Chap. I, sect. V, art. 3 ; *Sénat*, XXXVII ; XXXVIII, 1, 2 ; *Représentants*, II.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 74 ; *Deuxième Chambre*, 114, 115, 133.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 38.

Secrétaires des assemblées :

ALLEMAGNE. — *Constitution*, 27 ; *Bundesrath*, 24 ; *Reichstag*, 1, 9, 10, 11, 15, 19, 40, 41, 54, 56 ; et t. II, p. 663.
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Loi cisleithane*, 12, 34 ; *Loi hongroise*, 31, 35.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 25, 42, 53, 69.
 AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 10 ; *Seigneurs*, 3, 4, 7, 12, 19, 22, 24, 34, 61 ; *Députés*, 1, 5, 6, 8, 23, 50.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 1, 5, 7, 10, 67, 68, 72 ; *Représentants*, 1, 5, 10, 15, 80, 81, 86, 88, 99, 101.
 ESPAGNE. — *Constitution*, 35, 36 ; *Sénat*, 5, 6, 10, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 35, 38, 47 à 56, 85, 88, 174, 202, 203, 208 à 211, 213, 222, 228 ; *Députés*, 7, 12, 38, 40, 41, 52 à 59, 75, 76, 79, 152, 170, 171, 179, 180, 188.
 ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXXVIII.
 FRANCE. — *Sénat*, 4, 30, 34, 49, 54 à 67, 95, 116, 137, 141 ; *Députés*, 8, 9, 80, 84, 85, 88, 89, 98, 100, 121, 149.
 GRÈCE. — *Constitution*, 74 ; *Règlement*, 8, 9, 11, 14, 18, 20, 34, 59, 60, 62, 63, 65, 70, 71, 74.
 HONGRIE. — *Loi de 1848*, 8 ; *Loi de 1885*, 15 ; *Délégation hongroise*, 1, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 18, 22, 35, 46, 47, 48, 50, 58, 60 ; *Magnats*, 1, 4, 12, 32, 35, 51, 61, 82 ; *Députés*, 20, 22, 23, 46, 50,

54, 170, 171, 210, 247, 266, 271, 272.
 ITALIE. — *Constitution*, 35, 43 ; *Sénat*, 1 à 9, 15, 38, 41, 42, 61, 64, 65, 66, 99, 114 ; *Députés*, 4, 5, 14, 15, 33, 34, 100 à 103, 141.
 NORVÈGE. — *Constitution*, 73 ; *Règlement*, 1, 4, 6, 8, 21, 24, 32, 47 à 50, 54.
 PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 12.
 PRUSSE. — *Constitution*, 78 ; *Seigneurs*, 1, 2, 3, 6, 8, 38, 39, 42, 57, 58 ; *Députés*, 1, 2, 8, 13, 17, 41, 42, 47, 58, 59.
 SUÈDE. — *Riksdag*, 3 ; *Première Chambre*, 14, 15, 16 ; *Deuxième Chambre*, 6, 15 à 18, 22.
 SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 9, 32 ; *Conseil des Etats*, 24, 27, 28.

Secrétaires provisoires ou intérimaires. — Secrétaires suppléants :

BELGIQUE. — *Sénat*, 5.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 9 ; *Députés*, 4, 5.
 FRANCE. — *Sénat*, 1 ; *Députés*, 1, 2.
 GRÈCE. — 1, 11.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 6 ; *Magnats*, 4 ; *Députés*, 3, 4, 9, 17.
 ITALIE. — *Sénat*, 3, 13, 38 ; *Députés*, 3.
 SUÈDE. — *Première Chambre*, 1 ; *Deuxième Chambre*, 1.
 SUISSE. — *Berne*, 18.

Secrétariat :

BELGIQUE. — *Sénat*, 67 ; *Représentants*, 80.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 11, 16, 58, 97, 142, 153, 182, 194, 199, 228, 233 ; *Députés*, 1, 2, 3, 54, 57, 154, 194, 209, 224.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXX, 11.
 FRANCE. — *Députés*, 130.
 GRÈCE. — 14, 18, 56, 62, 75, 81, 95, 96.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 60 ; *Magnats*, 92 ; *Députés*, 50, 264.
 ITALIE. — *Sénat*, 7, 37, 73, 106, 112, 114 ; *Députés*, 23, 110.
 NORVÈGE. — 49, 51.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 9, 67 ; *Deuxième Chambre*, 5, 42, 49, 66, 71, 120, 131, 132.
 SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*,

- 80 : *Riksdag*, 2, 3, 13, 14 ; *Première Chambre*, 2, 5, 14 à 18, 22 ; *Deuxième Chambre*, 2, 15 à 20, 25.
- SUISSE. — *Confédération* : *Conseil des Etats*, 23 à 30 ; *Conseil national*, 21, 52.
Berne : 17 à 24.
Fribourg : 11, 28, 32 à 40.
- Secrétariat (Chef du) :**
ESPAGNE. — *Sénat*, 1, 2, 3.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, 1, 2 ; V, 2 ; VI, 2 ; XXVIII, 2 ; XXX ; XXXI ; XXXVI, 2 ; XXXVIII, 4, 5, 6 ; XXXIX ; *Représentants*, II : III ; XXXIV, 1 ; XXXVIII ; XXXIX.
- FRANCE. — *Sénat*, 27.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 99 ; *Première Chambre*, 9, 12, 13, 17, 36, 43, 44, 55, 74 ; *Deuxième Chambre*, 14, 19, 35, 40, 43, 46, 65, 128, 129, 130, 133.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 35.
SUISSE. — *Berne* : 18.
Fribourg : 55.
- Section centrale :**
BELGIQUE. — *Représentants*, 49, 64, 65, 67, 76, 94.
- Sections :**
ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 2, 26.
AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 3, 14 ; *Seigneurs*, 63 ; *Députés*, 3, 22, 23, 25, 58.
BELGIQUE. — *Représentants*, 42, 46, 53, 62, 63, 67, 89, 107.
ESPAGNE. — *Sénat*, 35, 65 à 77, 90, 114, 115, 117, 118, 119, 150, 190, 191 ; *Députés*, 11, 44, 60 à 68, 72, 74, 75, 76, 81, 88, 92, 93, 94, 97, 111, 200, 210.
ITALIE. — *Sénat*, 17, 19 ; *Députés*, 9, 10.
PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 16 à 19, 23, 39.
PRUSSE. — *Députés*, 2, 26, 71 ; *Seigneurs*, 12, 13.
V. Bureaux. — *Commissions*.
- Sergent d'armes :**
ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 18, 20, 64, 88, 90.
ETATS-UNIS. — *Loi du 1^{er} octobre 1890*, t. II, p. 96 à 98, *Sénat*, V, 3 ; XXXIII ; XXXVI, 1 ; *Représentants*, II ; IV ; XIV, 7 ; XV, 4 ; XXXIV, 1.

Serments et promesses :

- ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XVI ; LXXXIII ; *Communes*, A. P. 84 à 87.
AUTRICHE. — *Seigneurs*, 1 ; *Députés*, 1.
ESPAGNE. — *Sénat*, 30, et Appendice, t. II, p. 51 ; *Députés*, 40, 41, 58.
ETATS-UNIS. — *Constitution* : Chap. II, sect. III ; *Sénat*, II, et Appendice, t. II, p. 133 ; *Représentants*, II ; XXXII, 1.
GRÈCE. — *Constitution*, 64 ; *Règlement*, 75.
HONGRIE. — *Députés*, 36, 47, 81, 86, 89, 90, 118, 174.
ITALIE. — *Constitution*, 49 ; *Loi du 30 décembre 1880*, t. II, p. 306 ; *Sénat*, 104 ; *Députés*, 1, 36.
NORVÈGE. — 43, 44.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 87.
PRUSSE. — *Constitution*, 108 ; *Députés*, 6.
SUISSE. — *Confédération* : *Conseil des Etats*, 3 ; *Conseil national*, 6 à 10, 12.
Berne : *Constitution*, 99 ; *Règlement*, 3, 8, 65.
Fribourg : 6, 7, 11, 45, 100.

Services des assemblées :

- AUTRICHE. — *Députés*, 9, 10, 221.
ESPAGNE. — *Sénat*, 230 ; *Députés*, 221.
FRANCE. — *Sénat*, 139, 140 ; *Députés*, 130, 131.
GRÈCE. — 14, 75, 76, 77.
ITALIE. — *Sénat*, 13, 37, 112 à 120 ; *Députés*, 17.
PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 13.
SUISSE. — *Fribourg* : 40.
V. Comptabilité des assemblées. — Employés des services et officiers. — Palais des assemblées. — Questeurs. — Salle des séances.

Serviteurs des membres des assemblées (Privilège des).

- ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LXVII, LXIX ; *Communes*, A. P. 92.

Session :

- ALLEMAGNE. — *Constitution*, 8, 26.
ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LXIV, LXVII ; *Communes*, A. P. 81, 92, 94.

- AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations*, *Loi cisleithane*, 27, 32 ; *Loi hongroise*, 32.
AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 61 ; *L. 12 mai 1873*, 9, 16 ; *L. 30 juillet 1867*, 11, 12, 14 ; *Seigneurs*, 1, 3, 33 ; *Députés*, 5, 9, 10, 13, 14, 45.
BELGIQUE. — *Constitution*, 37, 72, *Sénat*, 11, 52 ; *Représentants*, 94.
ESPAGNE. — *Constitution*, 32, 33, 38, 44, 47 ; *Sénat*, 15, 124 ; *Députés*, 1, 15, 17, 72, 73, 76, 98.
ETATS-UNIS. — *Constitution* : Chap. I, sect. IV, sect. V, art. 4 ; *Sénat*, XXXII ; *Représentants*, III, 1, 2, 3 ; V, 2.
FRANCE. — *Constitution* : *Loi du 16 juill. 1875*, art. 1, 2, 4 ; *Sénat*, 1 ; *Députés*, 1, 7, 10, 25.
GRÈCE. — *Constitution*, 25, 37, 38, 54, 60, 74, 75 ; *Règlement*, 8, 47, 63, 77, 84, 93.
HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 8, 15, 56, 69 ; *Magnats*, 4, 39 ; *Députés*, 23, 303, 319.
ITALIE. — *Constitution*, 9, 48, 56 ; *Sénat*, 3, 8, 32, 80, 86, 98 ; *Députés*, 2, 3, 16, 18.
NORVÈGE. — *Constitution*, 72, 80, 112 ; *Règlement*, 1, 3, 15, 19, 20, 29, 48.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 88, 92, 100, 103, 124 ; *Première Chambre*, 1, 9, 13, 70 ; *Deuxième Chambre*, 117.
PRUSSE. — *Constitution*, 51, 52, 64, 77 ; *Députés*, 1.
SUÈDE. — *Constitution*, 49, 53, 109 ; *Loi du 22 juin 1866*, 34, 35, 37, 46, 55, 63, 64 ; *Riksdag*, 3.
SUISSE. — *Confédération*. *Constitution*, 78, 82, 86 ; *Loi du 9 octobre 1902*, 1, 2, 18, 23, 30 ; *Conseil des Etats*, 1, 2, 4, 11, 17, 25 ; *Conseil national*, 1, 2, 25, 55.
Berne : *Constitution*, 25, 31, 33 ; *Règlement*, 1, 11, 20, 36, 55.
Fribourg : *Constitution*, 42 ; *Règlement*, 28, 42 à 46, 54, 85.
- V. Concomitance des travaux. — Discours du trône. — Délégations d'Autriche-Hongrie. — Messages du vote du pouvoir exécutif. — Séance d'ouverture. — Séance royale. — Séance préparatoire.

Session : clôture ;

- ALLEMAGNE. — *Constitution*, 12.
AUTRICHE. — *L. 30 juillet 1861*, 11 ; *Seigneurs*, 59.
BELGIQUE. — *Constitution*, 70 ; *Loi 1^{er} juillet 1893*, 13 ; *Sénat*, 88 ; *Représentants*, 108.
ESPAGNE. — *Constitution*, 32 ; *Sénat*, 39 ; *Députés*, 83.
ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXXVII, 2.
FRANCE. — *Loi du 16 juillet 1875*, art. 2.
GRÈCE. — 37.
HONGRIE. — *Loi 4 de 1848*, 5.
NORVÈGE. — *Constitution*, 72 ; *Règlement*, 20.
PAYS-BAS. — *Constitution*, 103, 104 ; *Loi du 5 août 1850*, art. 28 ; *Première Chambre*, 72 ; *Deuxième Chambre*, 48, 122, 134, 135.
PRUSSE. — *Constitution*, 51, 77.
SUÈDE. — *Constitution*, 109 ; *Loi du 22 juin 1866*, 36 ; *Première Chambre*, 14.
SUISSE. — *Confédération* : *Conseil des Etats*, 32.
Berne : *Constitution*, 33.
Fribourg : 28, 48.

V. Caducité des travaux législatifs.**Sous-amendement :**

- BELGIQUE. — *Sénat*, 42, 43.
ETATS-UNIS. — *Représentants*, XIX ; XXIII, 5.
GRÈCE. — *Règlement*, 34, 39.
HONGRIE. — *Magnats*, 48, 51.
ITALIE. — *Sénat*, 50.
PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 76.
SUISSE. — *Confédération* : *Conseil des Etats*, 58 ; *Conseil national*, 77, 78.
Berne : 57, 58.
Fribourg : 77, 78.

Sous-comités :

- ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XLIX, LXIII.

Speaker :

- ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. IV, V, XX, XXIV, XXX, XXXIII, XXXIV, XL ; — V. Chancelier.
Communes, A. P. 1, 3, 9, 11, 12, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 29, 30, 32, 51, 77, 81, 82, 90, 91, 95.
ETATS-UNIS. — *Loi du 1^{er} octobre*

1890, 1 ; *Représentants*, I ; III, 4 ; IV, 1 ; XII ; XIII, 2 ; XIV, 4, 2, 4, 7 ; XV, 4 à 4 ; XVI, 4, 2, 8, 10 ; XVII, 1, 2 ; XXI, 1 ; XXII, 3 ; XXIII, 1 ; XXIV, 3, 4 ; XXVI, 3 ; XXVIII, 4 ; XXX, XXXIII, XXXIV, 4 ; XXXV ; XXXVI, 2 ; XLII.

Speaker pro tempore :

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 4, 81.

ETATS-UNIS. — *Constitution* : Chap. I, sect. III, art. 5. — *Loi du 1^{er} octobre 1890*, 1.

V. *Chairman*.

Sténographes :

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 7 ; *Députés*, 6, 51.

BELGIQUE. — *Sénat*, 81.

ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXXVI, 2.

GRÈCE. — *Règlement*, 68.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 8, 9, 61 ; *Magnats*, 32, 71 ; *Députés*, 264, 283.

ITALIE. — *Sénat*, 37, 416, 417 ; *Députés*, 453.

NORVÈGE. — *Règlement*, 51.

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 446, 428.

SUÈDE. — *Première Chambre*, 14 ; *Deuxième Chambre*, 15.

SUISSE. — *Confédération* : *Loi du 9 octobre 1902*, 17 ; *Conseil des Etats*, 24 ; *Conseil national*, 23, 26, 27.

Berne : 22.

Suspension de la procédure ou de la séance :

V. *Discussion*. — *Séance*.

Sûreté de l'assemblée :

FRANCE. — *Loi du 22 juillet 1879*, art. 5 ; *Sénat*, 95, 108 ; *Députés*, 61, 134.

GRÈCE. — 89.

NORVÈGE. — *Constitution*, 85.

SUÈDE. — *Constitution*, 110.

V. *Garde militaire*. — *Réquisition de la force armée*.

Suppléants (membres des comités, délégations...):

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 42.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 3 ; *Députés*, 29.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 37 ; *Première Chambre*, 7, 9 ; *Deuxième Chambre*, 7, 9.

Témoignage : réception. — Témoins : audition, indemnité, interrogatoire, etc...

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 59, 86, 87.

AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 8 ; *Seigneurs*, 15.

BELGIQUE. — *L. 3 mai 1880*, 3, 5, 8, 9, 10, 11.

ETATS-UNIS. — *Représentants*, XXXVII.

HONGRIE. — *Loi XV de 1899*, 138, 139 ; *Députés*, 84, 85, 87 à 90, 155, 164, 166, 168.

ITALIE. — *Députés*, 24.

PAYS-BAS. — *Loi du 5 août 1850*, 3 à 20 ; *Deuxième Chambre*, 124, 128, 129, 130.

Tirage au sort : bureaux, sections :

AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 3 ; *Députés*, 3

ESPAGNE. — *Sénat*, 65 ; *Députés*, 44.

FRANCE. — *Sénat*, 11 ; *Députés*, 3, 42.

GRÈCE. — 2, 3.

ITALIE. — *Sénat*, 14, 15 ; *Députés*, 8, 10.

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 45, 16.

Tirage au sort : députations, scrutateurs :

ESPAGNE. — *Sénat*, 7, 35, 89 ; *Députés*, 4, 77.

FRANCE. — *Sénat*, 8, 136 ; *Députés*, 3, 4, 89.

ITALIE. — *Sénat*, 3, 33, 99 ; *Députés*, 6, 138.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 29, 33 ; *Deuxième Chambre*, 109.

Tirage au sort : élections ou désignation de personnes :

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 9, 10, 18.

AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi hongroise*, 37.

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 40 ; *Députés*, 23, 39 ; *Délégation autrichienne*, 56.

BELGIQUE. — *Représentants*, 62, 73, 78.

ESPAGNE. — *Sénat*, 210 ; *Députés*, 40.

HONGRIE. — *Magnats*, 61 ; *Députés*, 39, 44, 119, 171, 172, 173.

ITALIE. — *Députés*, 29.

NORVÈGE. — 39.

PAYS-BAS. — *Constitution*, 107.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 12, 69 ; *Députés*, 47.

SUISSE. — *Confédération* : *Conseil des Etats*, 70, 71, 72 ; *Conseil national*, 89, 90.

Berne : 14, 64.

Fribourg : 21, 93, 99.

V. *Bureaux*.

Tirage au sort : ordre des votes :

NORVÈGE. — 38.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 21 ; *Deuxième Chambre*, 59.

Tirage au sort : priorité des affaires :

SUISSE. — *Confédération* : *Loi du 9 octobre 1902*, 3.

Titre des bills et des propositions :

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 31.

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 34.

ETATS-UNIS. — *Sénat*, IV, 4 ; VII, 4 ; VIII ; XIII, 2 ; *Représentants*, XIX.

V. *Préambule des bills*.

Titres des membres, dignités et honneurs :

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXXII, XXXVI, XCIV.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 69.

V. *Pairie*.

Traduction :

AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations* : *Loi cisleithane*, 30 ; *Loi hongroise*, 34.

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 65.

BELGIQUE. — *Représentants*, 54 ; et t. II, p. 684, 685.

HONGRIE. — *Députés*, 53.

SUISSE. — *Confédération* : *Loi du 9 octobre 1902*, 9, 42 ; *Conseil des Etats*, 27, 28, 29 ; *Conseil national*, 21, 22.

Berne : 21.

Fribourg : 39.

V. *Interprètes*. — *Langues*.

Trahison :

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. LXIV, LXXII.

FRANCE. — *Sénat*, 63 bis, 126, 127 ; *Députés*, 141.

ITALIE. — *Constitution*, 55 ; *Sénat*, 73 ; *Députés*, 52.

PAYS-BAS. — *Constitution*, 113, 114, 117.

PRUSSE. — *Députés*, 73.

ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXX, 4 ; XXXVI, 3 ; XXXVII.

FRANCE. — *Sénat*, 73 ; *Députés*, 32.

ITALIE. — *Sénat*, 32.

SUISSE. — *Fribourg*, 60.

V. *Affaires et séances exécutives*.

Transmission au gouvernement :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 69.

AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 10 ; *Seigneurs*, 61.

FRANCE. — *Sénat*, 126, 128 ; *Députés*, 143.

GRÈCE. — 46.

ITALIE. — *Constitution*, 55 ; *Sénat*, 102, 103.

PAYS-BAS. — *Constitution*, 114, 118.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 78.

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 79.

SUISSE. — *Confédération* : *Loi du 9 octobre 1902*, 31, 32.

Berne : 15.

Fribourg : 16.

V. *Communications du et au gouvernement*.

Transmission aux bureaux, section, etc :

ESPAGNE. — *Sénat*, 111, 180, 190, 191 ; *Députés*, 162, 209.

FRANCE. — *Sénat*, 62 ; *Députés*, 31.

ITALIE. — *Sénat*, 7, 91 ; *Députés*, 66, 74.

V. *Communications des et aux bureaux*. — *Renvoi à une commission ou à un comité*.

Transmission d'une Chambre à l'autre :

ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 44.

AUTRICHE. — *L. 30 juillet 1867*, 8 ; *L. 12 mai 1873*, 5, 9, 10 ; *Seigneurs*, 33, 61 ; *Députés*, 15, 45.

ETATS-UNIS. — *Constitution*, Chap. I, sect. VII, art. 2 ; *Représentants*, XLV, 2.

FRANCE. — *Sénat*, 63 bis, 126, 127 ; *Députés*, 141.

ITALIE. — *Constitution*, 55 ; *Sénat*, 73 ; *Députés*, 52.

PAYS-BAS. — *Constitution*, 113, 114, 117.

PRUSSE. — *Députés*, 73.

- SUISSE — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 4, 5, 14.
- V. Bills. — Communications de et à l'autre Chambre. — Propositions venant de l'autre Chambre.
- Transmission aux commissions, comités ou sections :**
- BELGIQUE. — *Représentants*, 46.
- ITALIE. — *Députés*, 23, 34, 65, 71, 90, 111.
- NORVÈGE. — 18.
- PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 42; *Deuxième Chambre*, 122.
- SUISSE. — *Fribourg* : 87.
- V. Renvoi à une commission ou à un comité.
- Tresor et comptes de l'Etat :**
- V. Comptabilité publique.
- Tresorier :**
- HONGRIE. — *Députés*, 300, 301, 303.
- Tribune :**
- BELGIQUE. — *Sénat*, 82; *Représentants*, 104.
- FRANCE. — *Sénat*, 33, 43, 54, 55, 57, 58, 69, 71; *Députés*, 84, 85, 89, 101.
- GRÈCE. — 25, 62.
- NORVÈGE. — 32.
- PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 53.
- SUÈDE. — *Première Chambre*, 13; *Deuxième Chambre*, 14.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 61.
- V. Discours. — Parole : usage.
- Tribunes et galeries :**
- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 62, 63, 64.
- ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXII, et Appendice, t. I, p. 133; *Communes*, A. P. 88, 89.
- AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 45; *Seigneurs*, 3; *Députés*, 10.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 30, 105, 222, 223, 224; *Députés*, 42, 104, 155.
- ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, XXXIV; *Représentants*, I, 2; XXIII, 1; XXXIV, 1; XXXV; XXXVI, 1, 2.
- FRANCE. — *Sénat*, 111, 112; *Députés*, 137, 138.
- GRÈCE. — 90, 91, 92.
- HONGRIE. — *Magnats*, 86, 87, 89, 92; *Députés*, 278, 286, 287, 290.
- ITALIE. — *Sénat*, 109, 110, 111; *Députés*, 45 à 49.
- NORVÈGE. — 55.
- PRUSSE. — *Députés*, 66 à 68.
- SUÈDE. — *Première Chambre*, 20, 21; *Deuxième Chambre*, 23, 24.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 36, 37, 38, 40; *Conseil national*, 36, 37, 38.
- Berne : 9.
- Fribourg : 113, 114, 115.
- V. Bon ordre. — Cartes d'entrée. — Expulsion du public. — Manifestations. — Public. — Tumulte.
- Troubles. — Obstruction persistante :**
- ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 18.
- AUTRICHE. — *Seigneurs*, 46.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 42, 223.
- FRANCE. — *Sénat*, 113, 115, 118; *Députés*, 107, 118, 139.
- HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 63, 64; *Magnats*, 69; *Députés*, 291.
- ITALIE. — *Sénat*, 110; *Députés*, 40.
- PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 137.
- SUÈDE. — *Première Chambre*, 21; *Deuxième Chambre*, 24.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 37; *Conseil national*, 17.
- Berne : 9.
- Fribourg : 109, 115.
- Tumulte :**
- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 61.
- BELGIQUE. — *Sénat*, 32, 34, 83; *Représentants*, 42.
- FRANCE. — *Sénat*, 123; *Députés*, 109, 123, 129.
- GRÈCE. — 32, 91.
- HONGRIE. — *Magnats*, 68, 69, 89, 91, 254, 256; *Députés*, 293.
- ITALIE. — *Sénat*, 72; *Députés*, 41, 42.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 65, 68; *Députés*, 64.
- SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 37; *Conseil national*, 18, 37.
- Berne : 9.
- Fribourg : 115.
- Unanimité :**
- ÉTATS-UNIS. — *Sénat*, I, 3, 4; III, 1; VII, 1, 2; XII, 1; XIII,

- 1; XIV, 2, 3, 5; XV, 2; XXVI, 2; XXXVII, 1; XL; *Représentants*, XXII, 3; XXIII, 5; XXXIV, 1.
- FRANCE. — *Sénat*, 99; *Députés*, 65, 95.
- ITALIE. — *Sénat*, 103.
- NORVÈGE. — 17, 67, 68.
- SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 63.
- V. Majorité.
- Urgence. — Déclaration d'urgence :**
- ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 3.
- AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 39; *Seigneurs*, 38, 39.
- BELGIQUE. — *Sénat*, 35; *Représentants*, 12, 44, 77.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 103, 126, 146, 153; *Députés*, 99, 101.
- FRANCE. — *Sénat*, 13, 15, 51, 65, 71, 73, 83, 86 à 94, 103, 126, 127; *Députés*, 14, 24, 26, 29, 32, 36, 44, 50, 67, 69 à 77; 90, 101, 141, 142.
- GRÈCE. — 34.
- HONGRIE. — *Magnats*, 34, 41; *Députés*, 189.
- ITALIE. — *Sénat*, 19, 31, 75, 94; *Députés*, 54, 55, 68, 118.
- PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 46; *Deuxième Chambre*, 23, 65, 89.
- SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 2, 29; *Conseil national*, 40.
- Berne : 2, 55.
- Fribourg : 45, 90.
- Urgence. — Promulgation d'urgence :**
- FRANCE. — *Sénat*, 94; *Députés*, 77.
- Urgence extrême :**
- ITALIE. — *Députés*, 54.
- Urnes :**
- ALLEMAGNE. — T. II, p. 663.
- ESPAGNE. — *Sénat*, 208, 213; *Députés*, 6, 7, 179.
- ÉTATS-UNIS. — *Représentants*, XXXII, 1.
- FRANCE. — *Sénat*, 54, 55, 57; *Députés*, 84, 85, 89.
- GRÈCE. — 3, 62.
- HONGRIE. — *Députés*, 6, 17, 171, 181, 182.
- ITALIE. — *Sénat*, 15, 16, 65, 66; *Députés*, 102, 106.
- PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 15, 103, 109.
- SUISSE. — *Fribourg* : 95.
- V. Boules. — Scrutateurs. — Secrétaires. — Scrutin. — Votations, votes.
- Vacance de sièges :**
- ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 66.
- BELGIQUE. — *Représentants*, 11.
- HONGRIE. — *Magnats*, 24; *Députés*, 3.
- PRUSSE. — *Seigneurs*, 70; *Députés*, 70.
- Vacances parlementaires :**
- V. Intersessions.
- Vérification des pouvoirs et élections :**
- ALLEMAGNE. — *Constitution*, 27; *Reichstag*, 3, 4, 5, 6, 7, 8.
- ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 4.
- AUTRICHE. — *Loi du 12 mai 1873*, 3, 4; *Députés*, 1, 3, 4, 5.
- BELGIQUE. — *Constitution*, 34; *Loi du 12 avril 1894*, 193, 194, 241, 242; *Sénat*, 2, 3, 4, 5; *Représentants*, 2, 3, 4.
- ESPAGNE. — *Constitution*, 34; *Sénat*, 18, 19, 24, 27; *Députés*, 17, 19, 21, 23, 24, 32.
- ÉTATS-UNIS. — *Constitution*, Chap. I, sect. V, art. 1.
- FRANCE. — *Loi du 16 juillet 1875*, art. 10; *Sénat*, 8, 9, 10; *Députés*, 5, 7, 151.
- GRÈCE. — *Constitution*, 73; *Règlement*, 1 à 8; et t. II, p. 698.
- HONGRIE. — *Loi XXXIX de 1876*, 4; *Loi XV de 1899*, 135, 136; *Délégation hongroise*, 1; *Magnats*, 3, 5; *Députés*, 4, 6, 12, 13, 16, 21, 24, 25, 28, 29, 31, 33, 37, 39, 44, 50 à 58, 62 à 66, 70 à 75, 77, 78, 83, 89, 91, 92, 96, 97, 98, 99, 104, 105, 106, 108, 110, 111, 114, 116, 118, 146, 151, 170, 173, 174, 178, 183, 185.
- ITALIE. — *Constitution*, 60; *Loi du 30 décembre 1880*, art. 2; *Députés*, 20 à 30 et Appendice, t. II, p. 381 à 383.
- NORVÈGE. — *Constitution*, 64, 82; *Règlement*, 1, et Appendice, t. II, p. 418.
- PAYS-BAS. — *Constitution*, 98;

Première Chambre, 1 à 4 ; *Deuxième Chambre*, 1 à 5.
 PRUSSE. — *Constitution*, 78 ; *Députés*, 3, 4, 5, 6, 56.
 SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 33 ; *Première Chambre*, 2.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 3 ; *Conseil national*, 4, 5, 10, 48.
 Berne : 8, 25, 26, 65.
 Fribourg : 2 à 6
 V. Enquêtes électorales. — Incompatibilités. — Mandataires. — Témoignages, témoins.
Vérification de titres et lettres de légitimation :
 ESPAGNE. — *Sénat*, 1, 2, 44, 48, 20, 23, 26, 27, 29, 30, 39, 40, 58, 109.
 HONGRIE. — *Magnats*, 2, 3, 4, 5, 10 à 15, 17, 18, 21, 22, 24 ; *Députés*, 13, 18, 19 ; 21, 37, 68, 78, 107, 108, 109, 115.
 ITALIE. — *Sénat*, 32, 101 à 104.
Vice-présidents :
 ALLEMAGNE. — *Constitution*, 27 ; *Reichstag*, 9, 11, 13.
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Loi cisleithane*, 12.
 AUTRICHE. — *Constitution*, 9 ; *Loi du 12 mai 1873*, 1, 16 ; *Seigneurs*, 1, 3, 5 ; *Députés*, 5, 7, 23.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 52, 60 ; *Représentants*, 5, 11, 78, 94, 101, 106 ; *Constitution*, 37.
 ESPAGNE. — *Constitution*, 35, 36 ; *Sénat*, 6, 189 ; *Députés*, 5, 10, 11, 42, 38, 40, 50, 199, et Appendice, t. II, p. 87.
 FRANCE. — *Sénat*, 30, 137, 141 ; *Députés*, 8, 9, 98, 144.
 GRÈCE. — *Constitution*, 74 ; *Règlement*, 8, 9, 11, 13, 62, 63, 65, 70.
 HONGRIE. — *Loi de 1848*, 8 ; *Loi de 1885*, 15 ; *Délégation hongroise*, 5, 9 ; *Magnats*, 2, 25 ; *Députés*, 19, 22, 23, 126, 132, 171, 253, 263.
 ITALIE. — *Constitution*, 35, 43 ; *Sénat*, 1, 2, 99 ; *Députés*, 2, 4, 5, 138.
 NORVÈGE. — 4, 32.
 PRUSSE. — *Constitution*, 78 ; *Seigneurs*, 2, 3, 6, 7, 69 ; *Députés*, 7, 9, 11, 71.
 SUÈDE. — *Constitution*, 32 ; *Loi*

du 22 juin 1866, 33, 51 ; *Riksdag*, 3 ; *Première Chambre*, 1, 2, 3 ; *Deuxième Chambre*, 1, 2, 3, 22.
 SUISSE. — *Confédération : Constitution*, 78, 82 ; *Conseil des Etats*, 11, 42, 48, 49, 45 ; *Conseil national*, 13, 14, 49, 60.
 Berne : 8, 11, 14, 20, 44.
 Fribourg : 7, 9, 27, 29, 54, 94, 109.

Voix consultative :

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 19.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 46.
 Fribourg : 23.

Voix délibérative :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 13, 27, 28.
 AUTRICHE. — *L. 12 mai 1873*, 11 ; *Seigneurs*, 12, 62 ; *Députés*, 25.
 BELGIQUE. — *Représentants*, 76.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 99.
 HONGRIE. — *Députés*, 132.
 ITALIE. — *Constitution*, 66 ; *Sénat*, 84 ; *Députés*, 71.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 36.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 8, 19 ; *Députés*, 11.
 SUISSE. — *Fribourg* : 106, 107.

Voix prépondérante :

ALLEMAGNE. — *Constitution*, 5, 7.
 FRANCE. — *Sénat*, 141.
 NORVÈGE. — 89.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 12.
 Fribourg : 27.

Votations et Vote :

ALLEMAGNE. — *Constitution*, 7 ; *Reichstag*, 34 à 59 ; *Bundesrath*, 16.
 ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXXV.
 AUTRICHE-HONGRIE. — *Loi hongroise*, 35.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 37, 50, 52 ; *L. 12 mai 1873*, 11 ; *Seigneurs*, 16, 35, 49, 59 ; *Députés*, 19.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 10, 46, 48 ; *Représentants*, 6, 50, 56.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 17, 24, 27, 33, 41, 43, 130, 132, 133, 139,

140, 145, 148, 150, 151, 153, 188, 201 à 221 ; *Députés*, 22, 26, 27, 36, 47, 56, 82, 117, 130, 169 à 173, 182, 197, et Appendice, t. II, p. 88.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, IV, 1 ; XII ; XXIV.
 FRANCE. — *Sénat*, 47 à 61 ; *Députés*, 78 à 96.
 GRÈCE. — 14, 36, 41, 43, 58 à 62.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 35, 54 ; *Magnats*, 4 ; *Députés*, 159, 178, 199, 202, 203, 204, 206, 212, 213, 216, 221, 226, 227, 228, 232.
 ITALIE. — *Sénat*, 56 à 69, 74 ; *Députés*, 97 à 109.
 NORVÈGE. — 37 à 41, 44.
 PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 21, 61 ; *Deuxième Chambre*, 46, 59, 76, 80, 98, 100 à 112.
 PRUSSE. — *Députés*, 6, 51, 56 à 62 ; *Seigneurs*, 58.
 SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 58, 59, 60 ; *Riksdag*, 1, 10, 11 ; *Première Chambre*, 10, 14, 19 ; *Deuxième Chambre*, 10, 22.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 12, 24, 33, 37 à 62 ; *Conseil national*, 17, 20, 23, 71, 73, 76 à 84, 88.
 Berne : 6, 15, 48, 53 à 61.
 Fribourg : 39, 66, 72, 75 à 86, 106, 107, 109.

Vote (Refus de) :

ETATS-UNIS. — *Sénat*, XII, 2 ; XV, 4.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 80.
 Fribourg : 80.

Vote par articles ou paragraphes :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 19.
 BELGIQUE. — *Constitution*, 41 ; *Représentants*, 28.
 FRANCE. — *Sénat*, 60, 73 ; *Députés*, 94.
 GRÈCE. — *Constitution*, 57 ; *Règlement*, 42.
 ITALIE. — *Sénat*, 56, 57, 59, 69, 77, 79 ; *Députés*, 66, 89, 106.
 PRUSSE. — *Députés*, 17.

Vote par assis et levé :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 55.
 ANGLETERRE. — *Communes*, A. P. 30.
 AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 53.

BELGIQUE. — *Constitution*, 39 ; *Sénat*, 30, 49 ; *Représentants*, 28, 36.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 201, 202 ; *Députés*, 169, 170.
 FRANCE. — *Sénat*, 19, 39, 45, 47, 48, 49, 52, 55, 56, 69, 81, 91, 101, 117, 121 ; *Députés*, 39, 78, 79, 80, 82, 106, 122, 127.
 GRÈCE. — 58, 59.
 HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 36 ; *Magnats*, 58 ; *Députés*, 230.
 ITALIE. — *Constitution*, 63 ; *Sénat*, 39, 47, 49, 51, 53, 56, 57, 59, 61, 71, 75, 83, 88, 106, 110 ; *Députés*, 32, 35, 36, 37, 40, 55, 85, 94, 97, 98, 103, 105.
 NORVÈGE. — 38.
 PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 72.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 57 ; *Députés*, 58.
 SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 81, 82.
 Berne : 59, 61.
 Fribourg : 30, 81.

Vote pour autrui :

AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Loi cisleithane*, 22, 25.
 AUTRICHE. — *Constitution*, 17.
 ITALIE. — *Sénat*, 3.
 V. Procurations.

Vote en commun :

AUTRICHE-HONGRIE. — *Délégations : Loi cisleithane*, 31 ; *Loi hongroise*, 33, 36.

Vote définitif ou final :

ALLEMAGNE. — *Bundesrath*, 16.
 AUTRICHE. — *Seigneurs*, 16 ; *Députés*, 31.
 BELGIQUE. — *Sénat*, 44 ; *Représentants*, 55.
 ESPAGNE. — *Sénat*, 109, 153, 214, 216, et Appendice, t. II, p. 51, 52 ; *Députés*, 109, 154, 181, 183.
 ETATS-UNIS. — *Sénat*, XIII, 1, 2 ; XXXVIII, 3 ; *Représentants*, I, 6 ; XIX ; XXXI.
 FRANCE. — *Sénat*, 65, 69, 73, 92, 94 ; *Députés*, 59, 75, 77.
 GRÈCE. — 42, 43.
 ITALIE. — *Sénat*, 86 ; *Députés*, 97.
 PRUSSE. — *Seigneurs*, 61, 64 ; *Députés*, 48.
 SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, 64.
 SUISSE. — *Confédération : Loi du 9 octobre 1902*, 8, 10, 11 ; *Con-*

seil des Etats, 55, 56 ; *Conseil national*, 73, 82.

Berne : 53, 60.

Fribourg : 86.

Vote à deux degrés :

SUÈDE. — *Loi du 22 juin 1866*, art. 37.

Vote par division :

ANGLETERRE. — *Lords*, A. P. XXXI, XXXII, CV ; *Communes*, A. P. 25, 27, 28, 30, 90.

ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXI, 1 ; XXVII ; XXVIII, 1 ; *Représentants*, 1, 5 ; XXIX, 1.

ITALIE. — *Constitution*, 63 ; *Sénat*, 56, 63, 64, 83 ; *Députés*, 35, 97, 99, 100, 128.

Vote sur l'ensemble :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 50.

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 38 ; *Seigneurs*, 37 ; *Députés*, 40.

BELGIQUE. — *Constitution*, 39 ; *Sénat*, 30, 44 ; *Représentants*, 28, 55 ; et t. II, p. 684.

FRANCE. — *Sénat*, 60, 65, 92 ; *Députés*, 59, 75, 94.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 39 ; *Magnats*, 60 ; *Députés*, 237.

ITALIE. — *Constitution*, 63 ; *Sénat*, 56, 59, 60, 85.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 61 ; *Deuxième Chambre*, 78, 98.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 18, 24, 25, 61, 64 ; *Députés*, 51.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 53 ; *Conseil national*, 73.

Fribourg : 86.

Vote limité :

ESPAGNE. — *Sénat*, 83 ; *Députés*, 9, 11, 12, 38.

GRÈCE. — 49, 62.

ITALIE. — *Députés*, 5, 13.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 28, 29 ; *Deuxième Chambre*, 105 à 108.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 69, 71 ; *Conseil national*, 77, 90.

Berne : 37, 64.

Fribourg : 97, 104.

Vote à mains levées :

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 59.

Fribourg : 81.

Vote motivé :

HONGRIE. — *Magnats*, 62.

SUISSE. — *Confédération : Conseil des Etats*, 53, 62.

Vote nominal ou par appel nominal :

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 53.

BELGIQUE. — *Sénat*, 30, 31, 49 ; *Représentants*, 28, 56.

ESPAGNE. — *Sénat*, 201, 205, 206, 207, 215, 217 ; *Députés*, 169, 173, 174, 175, 176, 182, 184, et *Appendice*, t. II, p. 88.

FRANCE. — *Sénat*, 51.

HONGRIE. — *Délégation hongroise*, 36, 47 ; *Magnats*, 59 ; *Députés*, 229, 230, 231.

ITALIE. — *Députés*, 97.

PAYS-BAS. — *Première Chambre*, 21.

PRUSSE. — *Seigneurs*, 50 ; *Députés*, 61, 63.

Vote obligatoire :

BELGIQUE. — *Sénat*, 31.

ETATS-UNIS. — *Représentants*, I, 6 ; VIII, 1.

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 60.

SUISSE. — *Confédération : Conseil national*, 81.

Berne : 58.

Vote par parties :

AUTRICHE. — *Seigneurs*, 37.

ESPAGNE. — *Sénat*, 219 ; *Députés*, 186.

ITALIE. — *Sénat*, 60.

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 98.

Votes renouvelés :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 50, 60.

AUTRICHE. — *Délégation autrichienne*, 53 ; *Seigneurs*, 62.

BELGIQUE. — *Sénat*, 30.

PRUSSE. — *Députés*, 51.

Vote secret :

ESPAGNE. — *Sénat*, 220 ; *Députés*, 187.

HONGRIE. — *Députés*, 181.

ETATS-UNIS. — *Sénat*, XXXVIII, 2.

ITALIE. — *Sénat*, 56, 57, 59, 79 ; *Députés*, 105.

Vote simultané ou unique sur plusieurs propositions ou textes :

ALLEMAGNE. — *Reichstag*, 23.

GRÈCE. — *Constitution*, 60.

ITALIE. — *Députés*, 106, 107.

PRUSSE. — *Constitution*, 62.

Vote de vive voix :

BELGIQUE. — *Constitution*, 39.

PAYS-BAS. — *Deuxième Chambre*, 39.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

	Pages
V. ESPAGNE	1-89
VI. ÉTATS-UNIS	91-178
VII. FRANCE	179-263
VIII. GRÈCE	263-299
IX. ITALIE	301-383
X. NORVÈGE	385-419
XI. PAYS-BAS	421-488
XII. SUÈDE	489-530
XIII. SUISSE	531-645
A. — Confédération	533-576
B. — Cantons : 1. BERNE	577-602
2. FRIBOURG	603-628
3. UNTERVALD-LE-HAUT	629-645
TABLE ANALYTIQUE	647-661
ADDENDA	663-703
TABLE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE	705-781
